

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Les points 3, 4 et 5 seront traités à 14h00.**Présentation aux député-e-s du rapport n°56 d'audit de la Cour des comptes de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_HQU_OCT) Heure des questions orales du mois d'octobre 2019, à 14 heures	GC		
	4.	(17_MOT_105) Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions	DFJC	Rezso S.	
	5.	(18_PET_021) Pétition de Vaud Libre « Opération Charlemagne » pour le subventionnement cantonal des constructions scolaires	DFJC	Keller V.	
	6.	(19_INT_395) Interpellation Stéphane Montangero et consorts - Nos vigneron et vigneronnes boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ? (Développement)			
	7.	(19_INT_396) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le gymnase, plus c'est long, plus c'est bon ? (Développement)			
	8.	(128) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453) et à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022). (1er débat)	DFIRE.	Chollet J.L.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(17_PET_003) Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises	DFIRE	Liniger P. (Majorité), Evéquoz S. (Minorité)	
	10.	(19_INT_397) Interpellation Claire Richard - Zéro pour mille pour les chasseurs : pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt. (Développement)			
	11.	(19_INT_398) Interpellation Axel Marion et consorts - La garde alternée est-elle devenue réalité dans le Canton de Vaud ? (Développement)			
	12.	(19_INT_399) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Et si on arrêtait les frais face aux voyous qui défigurent nos communes ? (Développement)			
	13.	(19_POS_169) Postulat Léonore Porchet et consorts - Santé mentale, on t'aime à la folie. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(19_MOT_111) Motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - Une journée "100% locale" dans la restauration collective. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire.	DFJC	Pahud Y.	
	16.	(18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public	DIS	Pahud Y.	
	17.	(18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !	DIS	Pahud Y.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants	DIS	Pahud Y.	
	19.	(19_POS_164) Postulat Carine Carvalho et consorts - Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	20.	(15_MOT_065) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification des frais judiciaires et dépens en matière de police des constructions et de marchés publics	DIS	Blanc M.	
	21.	(15_MOT_066) Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité	DIS	Blanc M.	
	22.	(18_POS_055) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières	DIS	Blanc M. (Majorité), Jaccoud J. (Minorité)	
	23.	(18_MOT_048) Motion Mathieu Blanc et consorts - Davantage de liberté pour le renvoi de motions et postulats au plan communal	DIS	Tschopp J.	
	24.	(17_MOT_009) Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire ne devienne pas un postulat "au rabais"	DIS	Tschopp J. (Majorité), Venizelos V. (Minorité)	
	25.	(18_POS_066) Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune	DIS	Tschopp J.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(18_INT_238) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Procédures d'enquête en matière de violences policières. À cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?	DIS.		
	27.	(19_INT_323) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen	DIS		
	28.	(18_PET_025) Pétition François Brélaz - Mendicité : NON à un régime d'exception	DIS	Gaudard G.	
	29.	(18_MOT_066) Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !	DIS	Tschopp J.	
	30.	(19_MOT_068) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion des situations de crises où la Municipalité est défailante.	DIS	Tschopp J. (Majorité), Lohri D. (Minorité)	
	31.	(19_INT_282) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Werner Riesen et consorts - Désignation de Municipaux non élus à Vevey : Déficit démocratique et absence de bases légales ?	DIS.		
	32.	(19_INT_362) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Taraneh Aminian - Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !	DIS.		
	33.	(19_INT_364) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Serge Melly - Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?	DIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	34.	(129) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à assainir le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu et réponse aux interpellations Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (15_INT_346) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_095) - Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche (18_INT_101) - Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (18_INT_103) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_251). (2ème débat)	DEIS.	Baehler Bech A. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	35.	(19_REQ_002) Requête Jean-Michel Dolivo au nom du groupe EP et Jérôme Christen au nom du groupe PDC-Vaud Libre et consorts pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'art. 67 de la Loi sur le Grand Conseil (EMPD 129 Fondation de Beaulieu) (Développement avec au moins 20 signatures)			
	36.	(108) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?	DEIS.	Treboux M.	
	37.	(114) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Martinet et consorts pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS	DEIS.	Butera S.	
	38.	(19_INT_350) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Joly et consort - Sport facultatif : point de situation.	DEIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	39.	(116) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496). (1er débat)	DEIS.	Dolivo J.M.	
	40.	(18_INT_206) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Peut-on être à l'aide d'urgence pendant 22 ans ?	DEIS.		
	41.	(18_INT_185) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018	DEIS.		

Secrétariat général du Grand Conseil



PAR COURRIEL

Lausanne, le 2 octobre 2019

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 1er octobre 2019, concernant l'heure des questions du mardi 8 octobre 2019.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
1er octobre 2019	Question orale Martine Meldem - "Quand je serai Grande, je serai Conseillère d'Etat" !	19_HQU_279	DTE
1er octobre 2019	Question orale Laurent Miéville - Que compte faire le Conseil d'Etat face aux récentes statistiques inquiétantes en matière d'émissions de gaz à effet provenant des voitures de tourisme ?	19_HQU_282	DTE
1er octobre 2019	Question orale Hadrien Buclin - Ecole de la Fraternité sacerdotale St-Pie X : quelle surveillance par les autorités ?	19_HQU_284	DFJC
1er octobre 2019	Question orale Marc Vuilleumier - L'OCTP vogue-t-il à vue ?	19_HQU_274	DIS
1er octobre 2019	Question orale Laurence Cretegy - Sur quelle base le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments prélevés lors d'un recours faisant référence à l'art. 145 de la loi sur les communes (LC) ?	19_HQU_275	DIS
1er octobre 2019	Question orale Pierre-Yves Rapaz - Le Conseil d'Etat se moque-t-il des décisions du Grand Conseil ?	19_HQU_280	DIS

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
1er octobre 2019	Question orale Pierrette Roulet-Grin - Vedette de sauvetage à vau-l'eau : quelle réaction pour assurer en permanence la sécurité sur la partie vaudoise du lac de Neuchâtel ?	19_HQU_281	DIS
1er octobre 2019	Question orale Olivier Epars - Aquatis, un prêt à vaud l'eau ?	19_HQU_276	DEIS
1er octobre 2019	Question orale Alberto Cherubini et consorts - Nouvel horaire CFF : 15'000 Vaudois de l'extrême Est du canton pénalisés !	19_HQU_278	DIRH
1er octobre 2019	Question orale Jean-Michel Dolivo - Les personnes bénéficiant d'un subside pour le paiement de leur assurance-maladie vont-elles être désavantagées fiscalement ?	19_HQU_277	DFIRE
1er octobre 2019	Question orale Hadrien Buclin - Dossier Paulsen : intrigant silence du Conseil d'Etat	19_HQU_283	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Annexes

- *textes des dépôts*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 - HGU - 279

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

« Quand je serai Grande, je serai Conseillère d'Etat » !

Question posée

Le jeudi 14 novembre, le BEFH, le Bureau de l'Egalité organise sa traditionnelle journée « Osez tous les métiers ». Afin de sensibiliser les jeunes écolières à la pratique de la démocratie vaudoise, cette journée propose un événement phare : « Le parlement des filles ».

Mesdames les Conseillères d'Etat, ne pensez-vous pas que votre présence, votre participation au débat parlementaire qui se vit lors de cette séance annuelle, pourrait rendre cette expérience unique et consolider les efforts de promotion de l'Etat de Vaud pour susciter la vocation de futures politiciennes ?

Nom et prénom de l'auteur :

Martine Meldem

Signature :

Meldem

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-282

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Que compte faire le Conseil d'Etat face aux récentes statistiques inquiétantes en matière d'émissions de gaz à effet provenant des voitures de tourisme ?

Question posée

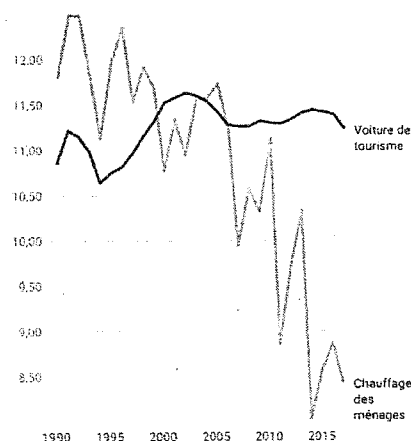
Le 23 septembre dernier, la RTS publiait des statistiques récentes de l'office fédéral de l'environnement en matière d'émissions de gaz à effet de serre¹. Parmi elles, on constate que les transports représentent le secteur le plus important (38%). Au sein de ce secteur, les voitures de tourisme contribuent à hauteur de $\frac{3}{4}$ des émissions de gaz à effet de serre. Malheureusement les statistiques publiées par l'OFEV n'indiquent pas d'amélioration dans ce domaine, en particulier en comparaison avec d'autres secteurs comme celui du chauffage des ménages (graphique).

Il est utile de rappeler ici que la stratégie du Conseil fédéral repose sur une plus grande électrification des voitures de tourisme passant par une démocratisation et un accès facilité à des bornes de recharge, notamment pour les locataires.

Sur cette base ma question est la suivante : Sur la base des statistiques décrites ci-dessus, comment le Conseil d'Etat entend-il agir pour réduire la contribution importante des voitures de tourisme aux émissions de gaz à effet de serre ?

Différence entre le total des émissions de gaz à effet de serre des voitures et du chauffage des ménages

En Suisse entre 1990-2017.



Chiffres en millions de tonnes

Source: OFEV - Recueillir les données - Crea - Data-report

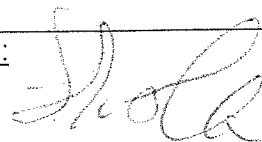
¹ <https://www.rts.ch/info/suisse/10716543-transport-energie-dechets-le-detail-des-emissions-de-co2-en-suisse.html>

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Miéville Laurent

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGV-284

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Ecole de la Fraternité sacerdotale St-Pie X : quelle surveillance par les autorités ?

Question posée

Le déménagement annoncé de l'Ecole de la Fraternité sacerdotale St-Pie X de Villars-Tiercelin à Essertes suscite de l'inquiétude parmi une partie des habitant.e.s, inquiétude dont les médias se sont fait écho. C'est l'occasion de s'interroger sur la surveillance de ce lieu de formation destiné à des enfants de la première à la huitième primaire. En effet, selon l'article 7 de la Loi sur l'enseignement privé, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) « a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement » et « peut s'assurer, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques ».

Le DFJC exerce-t-il cette surveillance, de telle sorte à pouvoir s'assurer que l'enseignement dispensé dans cet établissement inclue les connaissances scientifiques de base (par exemple théorie de l'évolution des espèces) et ne véhicule pas de contenu discriminatoire à caractère sexiste ou homophobe ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

[Signature]

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :
19-MGU-274

Déposé le :
01.10.19

Scanné le :

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.
A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

L' OCTP vogue-t-il à vue?

Question posée

L'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) n'a plus de chef.fe d'office depuis une année. Certain.e.s s'en inquiètent autant au niveau de la gouvernance que de l'avenir administratif de cet office. En octobre 2018, le chef de l'OCTP est nommé chef du SPJ ad interim. En mai 2019, il est nommé chef définitif de ce service. A ce jour, aucune offre d'emploi n'a été publiée pour repourvoir le poste de chef.fe de l'OCTP laissant les collaborateur.trice.s dans l'incertitude. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'avenir administratif de l'OCTP et nous dire si une procédure de mise au concours va être engagée?

Nom et prénom de l'auteur :

Marc Vuilleumier

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du

Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-275

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent qu'une seule et unique question, de manière succincte, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Sur quelle base le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments prélevés lors d'un recours faisant référence à l'art. 145 de la loi sur les communes (LC) ?

Texte déposé

Lors d'une élection ou une votation, si une personne demande d'ouvrir une procédure pour faire reconnaître une erreur, elle doit pour cela déboursier la somme de CHF 800.-- auprès du Canton de Vaud.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Laurence Cretegny

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGV-280

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Le Conseil d'Etat de moque-t-il des décisions du Grand Conseil ?

Question posée

Le Grand Conseil a voté le 19 février dernier un moratoire sur la facture sociale demandant au Conseil d'Etat de geler la participation communale aux chiffres connus de 2018. Or aujourd'hui les communes et le Conseil d'Etat ont déposé leur budget et une hausse de 2 millions est annoncée. Qu'en est-il du moratoire décidé par le Grand Conseil ?

Nom et prénom de l'auteur :

Rapaz Pierre-Yves

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 HQU-281

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Vedette de sauvetage à vau-l'eau : quelle réaction pour assurer en permanence la sécurité sur la partie vaudoise du lac de Neuchâtel ?

Depuis l'évocation - le printemps dernier - du lamentable et coûteux bilan de ce qu'on a appelé le « naufrage du bateau italien » destiné à la Brigade du Lac à Yverdon-les-Bains - une vedette plus proche des besoins de nos policiers-sauveteurs a pu être louée à une entité privée afin de remplacer temporairement le seul modeste zodiac stationné dans le garage de leur base.

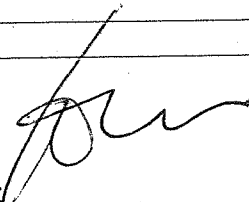
Question posée

Durant la longue période qui devrait aboutir au choix et à l'acquisition d'une vedette de sauvetage permettant d'accomplir sa mission sur ce lac jurassien, le Conseil d'Etat va-t-il convenir avec le propriétaire-loueur un contrat de leasing qui serait assurément plus favorable pour la bourse de l'Etat ?

Nom et prénom de l'auteur :

Pierrette ROULET-GRIN

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 - AGU - 276

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Aquatis, un prêt à vaud l'eau ?

Question posée

En 2014 le Conseil d'Etat décidait d'octroyer un prêt (LADE) sans intérêts d'un montant de 10 millions sur 25 ans soit le 20% de l'investissement prévu. Le Conseil d'Etat disait qu'il avait pris cette décision suite à une analyse rigoureuse du dossier.

Selon le communiqué de presse d'il y a une douzaine de jours,
Toutefois il semble que les prévisions de fréquentation et donc de rentabilité étaient quelque peu optimistes et qu'après deux ans Aquatis ne soit toujours pas rentable.

La fréquentation étant bien moindre que prévu, quelle en sera l'incidence sur le remboursement du prêt ?

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

EPARS Chris

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

M. le. Question matri à un communiqué de presse pour il y a

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

10-15 j





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-278

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Nouvel horaire CFF : 15'000 Vaudois de l'extrême Est du canton pénalisés !

Question posée

Avec

~~De~~ le nouvel horaire CFF, les usagers qui partiront de la gare de Bex pour se rendre en Valais seront contraints de quasi systématiquement changer de train à St-Maurice et devront poursuivre leur trajet sur un train Régional. Le trajet Bex – Sion passera de 26 minutes actuellement à 48 minutes en 2020. Soit une augmentation de la durée du parcours de 22 minutes – quasi le double de temps ! Et il en va de même dans le sens contraire Sion – Bex.

Cette détérioration de l'offre ferroviaire dans la gare CFF située le plus à l'Est du canton pénalise quelque 15'000 habitants des communes de Bex, Lavey, Gryon et de la station de Villars reliée à la gare de Bex par la ligne du BVB.

Ma question, soutenue par mes collègues députés bellerins Circé Fuchs, Eliane Desarzens et Pierre-Yves Rapaz, est la suivante : le Conseil d'Etat est-il prêt à négocier (ou renégocier) avec les CFF la mise sur pied d'une solution logique, permettant aux usagers de la gare de Bex de pouvoir se raccorder sur les trains InterRégionaux qui circulent en direction et en provenance de Brigue ?

Nom et prénom de l'auteur : Cherubini Alberto

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Fuchs Circé, Desarzens Eliane, Rapaz Pierre-Yves



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGV-277

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Les personnes bénéficiant d'un subside pour le paiement de leur assurance-maladie vont-elles être désavantagées fiscalement ?

Question posée

Plusieurs associations et syndicats aidant leurs membres à remplir leur déclaration fiscale ont reçu de l'administration un courrier les informant que, pour l'année 2020, des changements allaient intervenir pour la déduction forfaitaire des personnes au bénéfice d'un subside pour le paiement de leurs primes d'assurance-maladie. Rappelons qu'en 2019 ces déductions ascendent à Fr. 2'200.- pour une personne seule, à Fr. 4'400 pour un couple et à Fr. 1'300.- par enfant ou personne à charge.

Le Conseil d'Etat peut indiquer si ces déductions forfaitaires vont entièrement ou partiellement être supprimées pour les bénéficiaires de subsides et, si tel est le cas, cette suppression n'implique-t-elle pas de reprendre en fait fiscalement, partiellement en tout cas, dans la poche des bénéficiaires d'un subside une partie de l'aide financière à laquelle ils-elles ont droit dès lors que leurs primes dépassent le 10% de leur revenu ?

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-AQU-283

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Dossier Paulsen : intrigant silence du Conseil d'Etat

Question posée

Il y a plus de 6 mois, suite à des enquêtes parues dans différents médias, les députés Pierre Zwahlen, Maurice Mischler et trois consorts ont déposé une interpellation soulevant des questions relatives au statut fiscal de M. Frederik Paulsen et de son entreprise, à ses voyages en compagnie d'élus vaudois et à ses activités en lien avec la Fédération de Russie. *Ces questions ont fait l'objet de nouvelles informations dans les médias le 18 septembre dernier.*

Selon l'article 116 de la Loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de répondre aux interpellations dans un délai de trois mois au plus tard. Il est donc étonnant que le Conseil d'Etat ne respecte pas ce délai légal, qui plus est sur un sujet sensible ayant suscité un certain intérêt médiatique. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il son silence sur ce dossier ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Motion Jérôme Christen et consorts – Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l’Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions

Texte déposé

De plus en plus de communes, un peu partout dans notre canton, seront confrontées dans les années à venir à d’importantes difficultés financières face à la charge qui s’annonce en matière de constructions scolaires. C’est aussi le résultat d’une politique voulue par l’Etat de Vaud d’encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes. L’apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre le plus souvent pas les charges induites en matière d’infrastructures. La construction de nouvelles écoles sur tout le territoire, rendue obligatoire par la Loi scolaire de 2011, écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d’endettement critiques.

Les communes et leurs habitants assument 100% des coûts exorbitants de ces chantiers qui se chiffrent en dizaine de millions. Ils font plonger leurs finances dans les chiffres rouges. Les communes n’ont d’autre choix que, soit passer par une augmentation des impôts communaux, ce qui est quasi mission impossible, soit se surendetter, situation qui n’est pas viable à terme.

Or aujourd’hui, le canton dicte les règles de construction ou de rénovation — nombre de salles, salles spéciales, locaux d’accueil, cantines, etc. — sans se préoccuper de la facture, ce qui constitue une entorse au principe immuable selon lequel celui qui commande devrait payer.

Par ailleurs, la répartition de la facture liée à l’exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d’apothicaires. Pour cela, l’Etat de Vaud négocie depuis un certain nombre d’années — avec difficulté — des conventions qui fixent ce que les communes doivent à l’Etat de Vaud pour les tâches assumées par les directions des écoles. Les questions d’équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses.

Le meilleur moyen de résoudre les problèmes précités serait de décider que la moitié du financement de la construction et de l’entretien des murs des écoles revient au canton et l’autre moitié aux communes. Tous les équipements scolaires fixes et mobiles seraient de la responsabilité de l’Etat de Vaud et à sa charge, ce qui est d’autant plus logique que ses usagers — enseignants, direction — sont des employés de l’Etat de Vaud et qu’ils sont les mieux placés pour décider de leurs besoins et les assumer au travers d’enveloppes budgétaires. Cela résoudrait bien des situations conflictuelles, lesquelles font perdre beaucoup d’énergie depuis de nombreuses années.

La présente motion demande que le Conseil d’Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- elle s’élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- la valeur des terrains n’est pas prise en considération pour le calcul de la subvention par construction, on entend les murs sans les équipements ;
- l’intégralité des équipements est à charge de l’Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d’entretien ;
- est concernée par la présente motion toute nouvelle infrastructure n’ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l’acceptation de la motion.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jérôme Christen
et 25 cosignataires*

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le dépôt de cette motion s'inscrit dans la continuité de *l'Initiative Charlemagne* qui a échoué, non pas en raison d'un rejet de la proposition, mais en raison de forces insuffisantes, sur le terrain, pour récolter les 12'000 signatures requises. Il n'en demeure pas moins qu'environ 6000 signatures avaient été récoltées. Plutôt que choisir la voie de la transformation en pétition, compte tenu du fait que nous sommes représentés dans ce parlement, nous avons préféré laisser un peu de temps passer pour analyser la situation. En fin de compte, nous avons décidé de déposer l'intervention parlementaire que je vous présente.

La proposition est motivée par deux constats : premièrement, de plus en plus de communes, un peu partout dans le canton, seront confrontées, dans les années à venir, à d'importantes difficultés financières face à la charge qui s'annonce en matière de constructions scolaires. C'est aussi le résultat de la politique, voulue par l'Etat de Vaud, d'encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes et, le plus souvent, l'apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre pas les charges induites en matière d'infrastructures. La construction de nouvelles écoles, sur tout le territoire, rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d'endettement critiques.

Deuxièmement, la répartition de la facture liée à l'exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d'apothicaires. Pour cela, l'Etat de Vaud négocie depuis quelques années, avec difficultés, des conventions fixant ce que les communes doivent à l'Etat ou ce que l'Etat doit aux communes, pour les tâches assumées par les directions des écoles ou par les communes. Les questions d'équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses et les conventions n'aboutissent pas.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat étudie et formalise les principes suivants, que je résume ici.

- Le canton subventionne 50 % de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique.
- L'intégralité des équipements intérieurs de ces bâtiments est à la charge de l'Etat de Vaud.
- Les communes restent propriétaires des infrastructures et assurent les frais d'entretien.

Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du
financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de
rénovations lourdes ou de nouvelles constructions**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 juin 2017, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Fabienne Freymond Cantone et de Messieurs Jérôme Christen, Julien Cuérel, Philippe Grobéty, Daniel Meienberger, Jean-Marc Nicolet, Michel Renaud, Stéphane Rezso, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Bastien Schobinger, Claude Schwab, Daniel Trolliet.

Messieurs Pierre-Yves Rapaz et Eric Sonnay étaient excusés.

Ont également participé à la séance Madame Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), ainsi que Messieurs Alain Bouquet (directeur général de la DGEO), Giancarlo Valceschini (directeur général adjoint DGEO).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande que le Conseil d'Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne 50% de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- l'intégralité des équipements intérieurs est à charge de l'Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d'entretien.

Selon un rapport de la Cour des comptes, d'ici à 2035, la construction de nouveaux collèges est estimée à environ CH 1 milliard. Un protocole d'accords entre le Canton et les communes, entré en vigueur en 2014, vise à alléger les charges financières des communes. Cependant, ce texte est insuffisant, car il se contente de diminuer les surfaces des classes et la hauteur des plafonds.

La collaboration Canton-communes est voulue par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), mais elle est entravée par un certain nombre de blocages politiques entretenant un flou dans les exigences, par exemple quant à la taille des salles spéciales, des bibliothèques, etc. Ces situations génèrent souvent du gaspillage (surdimensionnement des constructions).

La commission des constructions scolaires n'est plus opérationnelle, car les communes ne s'estimaient pas assez représentées au sein de cet organe. La nomenclature des classes n'est pas harmonisée et la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Les normes en matière de construction scolaire sont régies par l'ancienne loi. Elles sont obsolètes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Lors d'EtaCom en 1999, le désenchevêtrement des tâches a attribué les constructions scolaires aux communes, les coûts des enseignants au Canton. (Les traitements des enseignants sont passés de 560 millions en 1996 à 900 millions en 2017).

La loi sur les subventions cantonales (Lsubv) ne permet pas de subventionner directement les communes, par ailleurs il y a une véritable corrélation entre le nombre de salles de classe et l'évolution de la population.

A ce jour la commission des constructions scolaires a été mise en veilleuse, car les communes ne voulaient plus y siéger en raison de sa composition. Elle a été remplacée par des négociations politiques entre le Canton et les communes (via des représentants de l'UCV et de l'AdCV). De nombreuses séances ont déjà eu lieu, mais il n'a pas été possible de finaliser le dispositif.

Le rapport de la Cour des Comptes a démontré qu'avec les mêmes règles, les mêmes normes, les communes construisent toutefois dans des différentiels de prix allant de 1 à 4.

Finalement, il est à noter que le DECS est aussi concerné par la problématique, car les salles de gymnastique relèvent de sa responsabilité.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission est partagée. Il est fait part de réticences à l'égard de la motion, tant sur la forme jugée trop stricte que sur le fond considéré entre autres comme irréaliste, injuste à l'égard de certaines communes et risquant de remettre en cause l'autonomie communale. En revanche, certains commissaires considèrent que le texte est digne d'intérêt, car il permet notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements scolaires afin de mieux définir ce que paient les communes, respectivement l'Etat. Les points suivants ont été abordés :

Normes minimales

L'ensemble des anciennes normes a été revalidé en 2002. Certaines ont été revues à la baisse, comme la réduction des m² pour les salles de classe (72 m² à 64 m²), ou la hauteur de plafond (3m à 2m70). Ces normes dépendent de l'intégration ou pas d'armoires dans les salles et diffèrent en fonction de l'âge des enfants qui y seront scolarisés.

Autonomie communale

Plusieurs commissaires craignent qu'un subventionnement des constructions scolaires par l'Etat fasse perdre de l'autonomie aux communes. Dès lors, suivant le principe « qui paie commande », bien que devant respecter les normes minimales, les communes bénéficient d'une marge de manœuvre relativement importante. Les communes ont trouvé des solutions diverses pour leurs constructions scolaires (associations, regroupements, fusions, etc.) et ont ainsi pu bâtir en cohérence avec la réalité du terrain. Or, la subvention proposée annulerait cette autonomie, peut-être plus encore pour les petites communes, car l'Etat pourrait préférer investir dans les grands centres.

Toutefois pour le motionnaire, la situation actuelle ne respecte pas le principe « qui paie commande ». Le rapport de la Cour des comptes indique que la nomenclature des classes n'est pas harmonisée et que la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Des communes pourraient éventuellement diminuer leurs factures en tenant compte des normes qui ont été revues à la baisse, mais dans la réalité, ce n'est pas aussi clair. Des communes mentionnent que l'Etat impose certaines choses qui alourdissent la facture.

Injustice et inégalités générées par la motion

Pour plusieurs commissaires, la motion est source d'injustice et d'inégalités de traitement entre communes. En effet, d'une part elle concerne les communes qui n'ont pas encore investi et pénalise alors les communes qui ont déjà construit à leurs frais. D'autre part, sachant que les 50% de subventionnement se réfèrent à l'ensemble des investissements, sans spécification des normes

minimales, il n'apparaît donc pas juste qu'une commune paie pour les équipements d'une autre commune qui aurait choisi de bâtir au-delà des normes minimales.

Salles de sport et installations pour le parascolaire

Pour un commissaire, ce sont les salles de gymnastiques qui coûtent cher, non pas les salles de classe. En effet, pour 10 salles de classe, une salle de sport est impérative. Le rapport de la Cour des comptes montre d'ailleurs que les projets des communes qui comprennent une salle de sport ont les coûts les plus élevés. Dès lors, soit se pose la question d'une subvention liée aux salles de sport, soit il convient de réfléchir à la diminution du nombre d'heures de sport.

Pour le Conseil d'Etat, le sport est la seule discipline de toute la grille-horaire qui est conditionnée par la Confédération, soit 3 périodes hebdomadaires. Malgré plusieurs interventions afin que les cantons puissent avoir une latitude sur le nombre de périodes de sport enseignées, la Confédération a refusé d'entrer en matière. Pour le Canton de Vaud, l'éducation physique à l'école est du ressort du DECS.

Mais les salles de sport bénéficient à toute la communauté, non uniquement à l'école. Les installations sportives des communes sont très prisées par les diverses sociétés locales, à tel point qu'en certains endroits du canton il manque des infrastructures. L'inscription de 3 périodes d'éducation physique dans une loi fédérale évite que le sport soit sacrifié sur l'autel des économies.

Liste des équipements

Le flou récurrent autour de la prise en charge des équipements scolaires (tableaux blancs, connexions, etc.) est souligné. Il est difficile de savoir « qui paie quoi ». A titre d'exemple, si l'Etat souhaite que les classes soient connectées à Internet par câble pour éviter l'électro-smog, le WiFi est privilégié par les communes, car son installation est moins onéreuse. Cette motion permet d'ouvrir cette discussion et de clarifier ces listes. L'idée d'un forfait par élève est avancée.

Le canton précise que des listes existent, définissant objet par objet, qui paie quoi. Cependant, elles ont été établies il y a longtemps et ont été peu modernisées. Ces listes sont au cœur des discussions avec les communes afin de trouver un système plus simple et plus efficace. La possibilité d'agir sur une base forfaitaire est une idée. Actuellement, l'administration et la direction pédagogique travaillent sur ces listes.

Evolution démographique et infrastructures

Plusieurs communes se réclament du développement et souhaitent que de nouveaux habitants s'établissent sur leur territoire. Or, ces nouvelles personnes arrivent avec des enfants ou de futurs enfants. Il convient alors que les communes prévoient les infrastructures, entre autres scolaires, en conséquence, et que pour ce faire elles se servent des outils financiers à leur disposition, notamment le taux d'impôt. La péréquation est également un instrument utile aux communes.

Pour Vevey, une étude a montré qu'un nouvel habitant accueilli sur le territoire de la commune coûte de l'argent à la collectivité (garderies, écoles, etc.), car l'impôt (et la taxe d'équipement) qu'il paie ne suffit pas à couvrir les charges induites. L'Etat de Vaud incite à construire du logement, à accueillir de nouveaux habitants. Or, à moins de construire de la PPE ou des appartements de 1 à 2 pièces qui ne seront pas occupés par des familles, il est impossible d'équilibrer la situation financière des communes. Dès lors, la cohérence voudrait que soient figées toutes constructions sur le territoire communal. Continuer à accueillir de nouveaux habitants dans les conditions actuelles posera des problèmes importants, plaçant certaines communes dans une situation financière désastreuse.

Séparation du primaire et du secondaire

La séparation du primaire et du secondaire voulue par l'Etat induit des coûts. De surcroît, cette séparation n'est pas idoine du point de vue de la gestion par les enseignants qui constatent que la mixité des âges dans un établissement a un effet bénéfique sur le comportement des élèves.

Cette séparation résulte d'HarmoS. Toutefois, l'Etat considère que des établissements avec toutes les années (1-11) sont le meilleur modèle. Or, les communes ne sont pas toujours d'accord. L'Etat a autorisé le mélange des derniers âges (2 dernières années du primaire avec les 3 du secondaire), le temps que la situation se résorbe par la démographie. A noter également que le primaire (1-8) est plus

long que le secondaire (9-11), ce qui s'avère positif pour les communes en termes de constructions, car le primaire est moins onéreux.

Nombre de bâtiments versus nombre d'établissements

Une difficulté de taille du point de vue des directions et des communes s'avère être le nombre de bâtiments. En effet, généralement un établissement comporte plusieurs bâtiments, souvent dispersés. Or, plus le nombre de bâtiments et de lieux s'avère élevé, plus il est difficile de « fabriquer l'école », tant en terme d'occupation (ce d'autant plus que certaines communes ont signé des conventions s'obligeant à remplir tous les lieux à disposition) qu'en termes de transports scolaires. Outre le casse-tête pour organiser ces derniers, la question du bien-être des enfants se pose.

Transformation en postulat

Au vu des arguments précédemment avancés, plusieurs commissaires suggèrent de transformer la motion, trop irréaliste, dure, voire injuste, en postulat. Ce dernier permettrait notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements. De plus, cela serait une opportunité pour clairement rappeler que l'introduction de la LEO n'a pas généré de besoins supplémentaires en termes de constructions scolaires, mais que ces dernières découlent de l'évolution démographique.

En revanche, pour certains, le texte parle d'infrastructures scolaires, de nouvelles constructions et de rénovations lourdes. Il ne fait pas état des équipements scolaires.

Considérant que la journée continue à un impact important qui n'existait pas lors d'EtaCom, que la liste des équipements doit être mise à jour et clarifiée, notamment quant à ce qui relève des communes ou de l'Etat, l'auteur transforme sa motion en postulat.

<i>La motion est transformée en postulat.</i>

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Crissier, 11 août 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezso*

Pétition Opération Charlemagne

Adressée au Grand Conseil vaudois

18-PET-021

6200 personnes avaient signé en 2017 l'initiative « Opération Charlemagne », dont de nombreux municipaux dans tout le canton. Cette initiative visait à ce que l'Etat de Vaud subventionne pour moitié le coût des nouvelles infrastructures scolaires. Lancée par Vaud Libre avec le soutien des Vert'libéraux, du PDC et du PBD, elle n'avait malheureusement pas abouti, faute de ressources humaines suffisantes engagées pour la récolte des signatures.

Vaud Libre a donc décidé de déposer une pétition qui reprend les termes de l'initiative, dès lors que le postulat déposé en 2017 sur ce sujet s'est perdu dans les limbes du parlement et qu'il n'est pas souhaitable que cette demande souhaitée par de nombreux citoyens et citoyennes reste lettre morte.

Les pétitionnaires demandent que :

- Le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- La subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- Elle s'élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- La valeur des terrains n'est pas prise en considération pour le calcul de la subvention ;
- Les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assument les frais d'entretien ;
- Serait concernée toute infrastructure n'ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.
- Qu'il soit tenu compte des 6200 signatures de l'initiative « Opération Charlemagne » au moment de l'étude de la présente pétition.

Les pétitionnaires :

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de Vaud Libre « Opération Charlemagne »
pour le subventionnement cantonal des constructions scolaires

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Sabine Glauser Krug (en remplacement de Mme Séverine Evequoz) ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (en remplacement de M. Pierre-André Pernoud), Daniel Ruch, Philippe Liniger, Olivier Epars, Jean-Louis Radice, Guy Gaudard, Daniel Trolliet et Olivier Petermann. Elle a siégé en date du 1^{er} novembre 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. .

M. Jérôme, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour l'excellence de son travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : la délégation entendue était composée de Mme Christine Renaudin, enseignante et secrétaire générale de Vaud Libre, et de MM. Emmanuel Gétaz, Président de Vaud-Libre, et Edgar Schiesser, membre du Comité de Vaud Libre, ancien syndic de Romanel-sur-Lausanne.

Représentant de l'Etat : M. Alain Bouquet, Directeur de la DGEO.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

En 2016, le parti Vaud Libre avec le soutien des Verts'Libéraux, du PDC et du PBD avait lancé une initiative demandant à ce que l'Etat de Vaud subventionne pour moitié le coût des nouvelles infrastructures scolaires. Malgré 6200 signatures, l'initiative baptisée « Opération Charlemagne » n'avait pas abouti.

La pétition traitée par la CTPET reprend les termes de l'initiative.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires précisent que les 6200 signatures provenaient de 230 communes différentes. Partant du constat qu'avec l'augmentation démographique, l'évolution de la société et les normes édictées par le canton, les communes sont confrontées à de grandes difficultés financières quant aux nombreux investissements à réaliser en matière d'infrastructures scolaires, la pétition demande donc à ce que l'Etat prenne à sa charge 50 % de toute nouvelle infrastructure scolaire, parascolaire (cantines, infrastructures de sport, bibliothèques, etc..) ou nouvelle rénovation lourde.

Les pétitionnaires estiment qu'il y a, d'une part, un risque, au vu des difficultés que rencontrent certaines communes et associations de communes à lever des fonds et que, d'autre part, se développe une « politique des containers », en contradiction avec le développement, à long terme, d'un canton économiquement sain.

Les pétitionnaires citent les exemples des nouvelles infrastructures de Romanel-sur-Lausanne et de Cugy où de nombreuses salles de classe devaient être construites, mais où les ressources financières des communes concernées n'étaient pas suffisantes. La participation de l'Etat aurait permis de solutionner une partie de la problématique posée.

Finalement les pétitionnaires tiennent à préciser que cette pétition ne saurait remettre en cause l'accord canton-communes EtaCom de 1999 (l'État paie les salaires, les communes paient les infrastructures).

Ils relèvent toutefois qu'avec la modification de la LEO (programmes « à la carte », activités pour un nombre réduits d'élèves, etc..) et les différences de populations et de classes, la situation a évolué et elle mérite une nouvelle réflexion.

L'éventualité de partenariats public-privé ont été cités, même si ceux-ci représenteraient un risque éthique : il est périlleux d'inscrire un pilier comme l'éducation dans une logique qui implique une certaine rentabilité.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Monsieur le Directeur de la DGEO rappelle les deux grands principes de l'accord EtaCom de 1999 :

(1) à charge exclusive de l'État : les salaires des enseignants, les activités sportives, les fournitures scolaires, le coût de l'enseignement et de l'informatique, l'engagement des infirmières scolaires, l'orientation scolaire et professionnelle, les mesures pédagogiques dans le domaine ambulatoire ;

(2) à charge exclusive des Communes : le coût du transport scolaire et celui des constructions scolaires, ainsi que le financement non-professionnel de la musique. En termes financiers, cela représente environ CHF 900 millions de francs par an pour l'État.

Le total des investissements des communes, s'agissant des infrastructures, est difficile à chiffrer, une somme comprise entre CHF 200 millions et CHF 300 millions est estimée, par année, à charge des communes.

Quant aux nouvelles normes imposées par l'État aux communes, Monsieur le Directeur de la DGEO précise qu'elles sont minimales et qu'elles ont été revues à la baisse. Ces normes concernent des surfaces, des hauteurs de classes, etc..

6. DELIBERATIONS

Deux points de vue opposés sont ressortis des délibérations de la Commission. Ils reflètent le vote partagé d'entrée en matière de celle-ci.

D'une part, certains commissaires comprennent la situation difficile des communes qui se voient imposer à la fois des normes et des nouvelles obligations légales, sans toutefois disposer des moyens financiers qui permettraient de les mettre en œuvre.

D'autre part, certains commissaires s'opposent à cette pétition car ils considèrent que ce ne sont pas les exigences de l'État qui coûtent cher aux communes, mais plutôt les développements architecturaux, les choix des matériaux de construction et autres aménagements autour des collèges opérés par ces dernières.

De plus, parmi les communes qui doivent investir, certaines d'entre-elles ne l'ont pas fait depuis des décennies. Une partie des membres de la commission craint également que le compromis accepté, entre le canton et les communes, soit remis en question. Pour conclure, un commissaire résume sa compréhension de la pétition par l'adage bien connu : « Qui paie, commande ».

7. VOTE

Par 5 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, c'est avec la voix prépondérante du Président que la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette pétition au Conseil d'État.

Renens, le 14 mai 2019

Le président :
(Signé) Vincent Keller

29 septembre 2019



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 10.01.19

19 / INT / ...

Scanné le _____

Interpellation

19.INT.395

Nos vigneronns et vigneronnes boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ?

Lors de la soirée d'inauguration de la Semaine du goût 2019, la vigneronne Noémie Graff, au nom des Artisanas du vin¹, brisait un tabou dans son discours tenu en présence du Conseiller fédéral Guy Parmelin. Elle a ainsi rappelé que *« Symbole cultuel, culturel et cultural, le vin professe, le vin clame cette évidence. Quoiqu'en dise la théorie des avantages comparés, un vin produit hors de Suisse n'est pas plus avantageux, il n'est simplement pas équivalent dans sa substance. Il est différent car bien souvent dans l'agriculture de notre pays, les techniques de production sont plus écologiques, les conditions de travail meilleures, des aspects dont nous devrions être fiers au même titre que de notre démocratie directe même si nous pouvons, nous devons encore mieux faire. Mais surtout, un vin est différent de son lointain comme de son voisin car c'est son terroir qu'il exprime : son sol, son climat et le travail de son vigneron ou de sa vigneronne. »*

Par-delà ce discours, il y a le problème récurrent des volumes importés. Et si nous ne pouvons que nous féliciter des efforts faits par notre canton pour soutenir cette branche si importante, en la mettant en valeur, nous nous interrogeons vivement sur les effets dévastateurs des « pipewine étrangers » grands ouverts.

A cela s'ajoute désormais l'urgence climatique votée par notre Grand Conseil, et la nécessité de traduire cet acte en réduisant notre empreinte carbone, y compris pour les denrées importées, dont le vin.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat partage-t-il les constats dressés par les Artisanas de la vigne et du vin quant à la situation actuelle et future concernant notamment l'importation de vins étrangers ?
- 2) Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir à Berne pour demander l'instauration de quotas plus stricts, par exemple liés aux récoltes indigènes ? Et d'en instaurer pour les vins mousseux ?
- 3) Le Conseil d'Etat pense-t-il soutenir l'établissement d'une taxation carbone de l'impact du transport de ces vins depuis l'étranger ?
- 4) Le Conseil d'Etat entend-il par ailleurs accélérer la reconversion des formations en agriculture ou viticulture données, pour accélérer l'apprentissage du volet bio ?
- 5) Enfin, quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour encore améliorer le sort de nos vigneronnes et vigneronns ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Stéphane Montangero

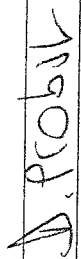
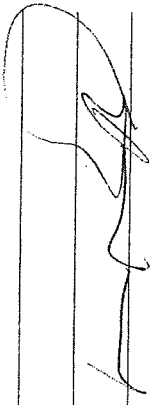
Souhaite développer

¹ Cf. www.gout.ch et www.artisanas.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attfinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclauss Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT.396

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Le gymnase, plus c'est long plus c'est bon ?

Récemment, le département du DFJC, par la direction générale de l'enseignement post-obligatoire, nous informait que prochainement le gymnase vaudois ne serait plus possible qu'en version (extrêmement) longue de 4 ans.

Nous assistons progressivement à un allongement de la durée des études universitaires qui sont maintenant de 5 ans au minimum (3 ans de bachelor et 2 ans de master). Avec le gymnase vaudois passant de 3 ans à 4 ans, la durée des études universitaires complètes seraient donc d'au minimum 9 années, naturellement avant les doctorats et post-doctorats.

Pour les anciens qui ont connu le gymnase en 2 ans et les études universitaires type HEC ou le droit en 3 ans, donc au total 5 années, tout cela paraît dorénavant extraordinairement long, c'est quasiment un doublement des formations universitaires.

Naturellement, rallonger la durée des études coûte plus cher à l'Etat, en nombre d'enseignants/professeurs, en nombre de classes et en coût de fonctionnement du système (administratif, énergie, moyens éducatifs, ect.) car le nombre d'élèves enclassés augmente.

La justification principale étant que les autres cantons font la même chose, ne paraît pas très pertinente, à moins que les élèves vaudois ayant obtenus leur maturité, échouent plus que les autres dans les filières universitaires, bien que nous n'ayons aucune statistique le démontrant.

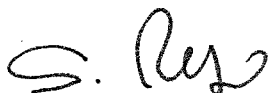
Les jeunes voient ainsi leurs durées d'étude s'allonger, repoussant d'autant leur entrée sur le marché du travail et naturellement leur future retraite, restant à la charge principalement de leur famille, voire des bourses d'études.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quel est le coût additionnel à mettre au budget de l'Etat, pour l'année supplémentaire de gymnase qui passerait ainsi de 3 à 4 ans ?
- Combien de classes supplémentaires sont nécessaires dans les 11 gymnases vaudois ?
- Combien de professeurs supplémentaires sont nécessaires au total ?
- Quel est le coût de fonctionnement global de cet allongement ?

D'ores et déjà, nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse chiffrée.

S. Rezso



Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



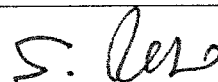
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rezso Stéphane

Signature :



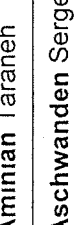
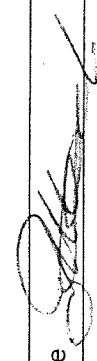
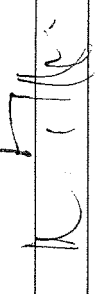
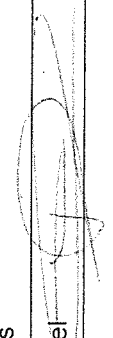
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwenden Sergei		Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy	Évéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien		Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe	Jagues Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclauss Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)

et

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1 Contexte	3
1.2 Objet de l'EMPD	3
2. PROCEDURE ET CONDITIONS DE VENTE.....	4
3. OBJETS CONCERNES.....	5
3.1 Liste des cures.....	5
3.2 Descriptif par cure.....	5
4. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN : VENTE DES CURES : QUEL AVENIR POUR LES LOCATAIRES ET QUELLES MESURES SERONT PRISES POUR CONSERVER LA VALEUR HISTORIQUE DE CES BATIMENTS (15_INT_453)	7
5. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION A L'INTERPELLATION VASSILIS VENIZELOS - SI L'ETAT N'EN A CURE, NOUS OUI ! (17_INT_022).....	9
6. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET	12
6.1 Conséquences sur le budget d'investissement	12
6.2 Amortissement annuel.....	12
6.3 Charges d'intérêt.....	12
6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	12
6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	12
6.6 Conséquences sur les communes	12
6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	12
6.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	12
6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	12
6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	12
6.12 Incidences informatiques	12
6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
6.14 Simplifications administratives	12
6.15 Protection des données.....	13
6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	13
7. CONCLUSION.....	14
ANNEXE	
Le système de protection du patrimoine bâti.....	15

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

La mise à disposition par l'Etat à l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) des cures et lieux de culte dont il est propriétaire relève de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) du 9.01.2007. L'occupation des cures par les ministres de l'Eglise est régie par des baux à loyer signés avec les pasteurs qui ont une obligation de résidence liée à l'exercice de leur ministère.

Afin d'adapter ses structures à l'évolution de la société, l'EERV a entrepris une réforme en 2000. Elle a eu pour conséquence de remplacer les 156 paroisses, regroupées dans huit arrondissements ecclésiastiques, par un découpage en 18 régions regroupant 84 paroisses. Le Synode a approuvé, en 2011, une diminution du nombre de régions de 18 à 11. Ce découpage territorial est actuellement en vigueur. Ces restructurations ont conduit à une adaptation des infrastructures immobilières, notamment des cures affectées au logement des pasteurs. Ainsi, plusieurs régions comprennent un nombre de cures supérieur aux besoins de fonctionnement de l'EERV.

En 2006, le Grand Conseil a accordé un premier décret visant à la vente de 18 cures ne présentant pas d'intérêt majeur sur les plans historique et architectural. Les opérations de vente se sont déroulées sur une période de six ans. Les recettes de la vente se sont élevées à 15,8 millions de francs. Au terme de ce processus, l'Etat est resté propriétaire de 137 cures.

En 2015, l'EERV a fait savoir que 20 d'entre elles ne répondaient plus à ses besoins. Ces demeures ne sont plus occupées par des pasteurs exerçant au sein d'un ministère paroissial, régional voire cantonal. En coordination avec le Conseil synodal de l'EERV, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il envisageait de les mettre en vente. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé de ne proposer la vente que de 6 cures acquises par l'Etat à partir du milieu du 19^e siècle. Les cures retenues sont situées sur les territoires d'Aigle, Ballens, Chesalles-sur-Moudon (Lucens), La Chaux (Ste-Croix), Mont-la-Ville et Suchy.

Pour rappel, le Grand Conseil a accepté, par Décret du 7 mars 2017, de céder la « Cure catholique d'Echallens » à la Fondation des constructions paroissiales catholiques si bien qu'à ce jour, l'Etat est propriétaire de 136 cures.

1.2 Objet de l'EMPD

Le présent EMPD vise notamment à obtenir du Grand Conseil l'autorisation de vendre 6 cures. Cette proposition répond à la stratégie mise en place par le gouvernement depuis 2011. Elle est exposée dans le document intitulé «La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud: lignes directrices à l'horizon 2020». Dans cette stratégie immobilière, le Conseil d'Etat soutient qu'il faut «se défaire d'immeubles devenus inutiles par rapport aux missions de l'Etat», mais également qu'il faut «préserver et valoriser le patrimoine».

Précisément, ces 6 cures ne répondent plus à une mission ni de l'Eglise ni de l'Etat et n'ont pas de qualité patrimoniale déterminante car elles ne font pas partie du « Corpus » des cures construites par les autorités bernoises ou vaudoises entre 1536 et 1845. A noter que les cures de La Chaux et de Suchy ont été construites par des privés avant 1845, et acquises par l'Etat pour servir de cure en 1871.

En outre, il convient de préciser que les dépenses consacrées à l'entretien de ce patrimoine sont importantes. Des travaux de rénovation lourde, nécessaires à la conservation d'ouvrage, ont été identifiés pour 1 des bâtiments, et de rénovation légère pour 2 bâtiments, sur les 6 concernés, pour un montant estimé à env. CHF 1'479'000.-. Dans l'hypothèse où ces bâtiments ne seraient pas vendus, ces travaux devraient être entrepris à court et à moyen termes afin d'assurer que ces demeures restent habitables et qu'elles conservent leur qualité architecturale. Les frais d'entretien ainsi économisés de CHF 147'900.- annuels permettront de mieux cibler les investissements sur les cures historiques que l'Etat va conserver.

Le réseau dense de cures vaudoises constitue un témoin historique de première importance. Son implantation illustre la mise en place de la Réforme au XVI^e siècle et l'organisation de l'Eglise protestante pendant les siècles suivants. De nombreuses cures constituent en outre, pour elles-mêmes, des monuments d'un grand intérêt patrimonial. Le Conseil d'Etat estime donc important de conserver ce patrimoine mais rend le Grand Conseil attentif aux frais d'entretien que cela implique. En temps utile, le Conseil d'Etat sollicitera donc le Grand Conseil pour l'obtention des montants nécessaires au maintien de ce patrimoine.

A titre informatif, la majorité des cures fait déjà l'objet de mesures de protection. Certaines sont d'importance nationale (note 1 au recensement architectural), d'autres d'importance cantonale (note 2 au recensement), d'autres encore d'importance locale (note 3) ou bien intégrée (note 4).

Les 6 cures destinées à la vente bénéficient d'un degré de protection différent (2 en note 2, 2 en note 3 et 2 en note 4). Dans le cadre de la mise en vente, la division monuments et site de la DGIP mettra à disposition des acquéreurs potentiels un cahier de sauvegarde pour chacune des 6 cures. Le département en charge de la protection du patrimoine, à savoir le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) procédera au classement, au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 (Aigle et Mont-la-Ville) et inscrira à l'inventaire les 2 cures en note 3 (Chesalles-sur-Moudon et Suchy), avant leur mise en vente. Ces mesures définitives de sauvegarde donneront au DFIRE les moyens d'accompagner toute intervention sur ces édifices. Ce classement garantit ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale. Le Conseil d'Etat relève que la plus grande part du patrimoine architectural recensé dans le canton n'appartient pas à l'Etat de Vaud et que sa conservation ne se trouve pas menacée, pour autant, par cette situation.

Au terme du processus, l'Etat de Vaud restera propriétaire de 130 cures dont il assurera l'entretien.

2. PROCEDURE ET CONDITIONS DE VENTE

La loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11) précise les compétences des autorités en matière d'aliénation d'immeubles. Selon l'article 10, alinéa 1, lettre a, le Grand Conseil décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du décret.

Certains objets immobiliers présentés dans ce projet de décret pourraient ne pas atteindre la valeur du million de francs. Ils ont néanmoins été inclus dans le présent processus décisionnel afin que le Grand Conseil bénéficie d'une vue d'ensemble de la démarche.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) est en charge d'organiser les procédures d'estimation et de vente des biens-fonds.

Les modalités de vente des biens-fonds propriété de l'Etat de Vaud sont régies par les directives DRUIDE numéro 9.3.1 intitulées « Vente d'immeubles propriété de l'Etat », édictées par le Conseil d'Etat.

L'Etat consulte systématiquement les communes territoriales avant chaque vente afin de connaître leur intérêt pour une acquisition. Elles disposent d'une priorité si elles peuvent justifier d'un projet répondant à un intérêt public. Dans le cas contraire, la vente intervient par appel d'offres public. Dans cette procédure, les communes conservent la possibilité de déposer une offre.

Selon l'art. 19 al 1 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), le Conseil d'Etat doit également accorder la priorité à l'EERV, subsidiairement à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD), aux mêmes conditions que celles prévalant pour les communes.

Afin de consolider les devoirs et obligations tels que déjà stipulés par la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), un droit de réméré et un droit de préemption en faveur de l'Etat seront inscrits au Registre foncier.

La procédure de vente des 6 cures débutera dès l'accord du Grand Conseil.

3. OBJETS CONCERNES

3.1 Liste des cures

Commune, adresse	No parcelle	Surface m2	Commentaires	Note recensement
Aigle, place Frédéric Rouge 1	61	1'739	Inoccupée	2
Ballens, route de l'Isle 16	22	1'489	Usage comme salle de paroisse	4
Chesalles s/Moudon (Lucens), Perrey Very 19	13045	2'092	Inoccupée	3
La Chaux (Sainte-Croix), Franc Castel	1175	725	Inoccupée	4
Mont-la-Ville, route de la Coudre 7	266	4'464	Inoccupée	2
Suchy, chemin de la Cure 2	83	602	Inoccupée	3

3.2 Descriptif par cure

Cure d'Aigle Presbytère

La parcelle se situe à proximité de la gare, entre les voies CFF et la route principale traversant le chef-lieu de district. La cure bénéficie d'un jardin protégé d'un mur et d'une haie.

Cette habitation, construite en 1898, est composée d'un triplex de 12 pièces d'une surface locative de 270 m2.

L'état général tant de l'enveloppe que de l'intérieur est bon et ne requiert pas de travaux importants à court terme.

Originellement demeure privée, cette maison est acquise par l'Eglise libre en 1945 pour servir de cure. Elle est vendue à l'Etat de Vaud en 1969. Des travaux de remise en état ont eu lieu en 1970.

Cette cure figure en note 2 au recensement architectural cantonal.

Cure de Ballens

La parcelle est située à la sortie du village en direction de l'Isle et comporte un jardin d'agrément.

L'habitation est composée d'un logement de 7 pièces réparti sur deux niveaux, d'une surface locative de 150 m2.

Attenante à la cure, la salle de paroisse demeure affectée aux activités de l'Eglise. Son accès, bien qu'indépendant de celui de la cure, donne sur la cour gravillonnée.

L'entretien des locaux et de la technique a été régulièrement suivi. Une rénovation de l'enveloppe est à prévoir à moyen terme.

La cure est construite en 1930 par l'architecte André Fazau.

Elle figure en note 4 au recensement architectural cantonal. Cette cure ne bénéficie d'aucune mesure de protection.

Cure de Chesalles-sur-Moudon

La parcelle se situe en surplomb à la sortie du village.

La cure est composée d'un corps principal qui abrite un logement de 7 chambres sur deux niveaux, d'une surface locative de 175 m2 et d'une annexe accolée, précédemment affectée à l'usage de salle de paroisse.

Un rafraîchissement du logement est à prévoir et, à moyen terme, quelques rénovations sur l'enveloppe de même que le remplacement de la chaufferie.

Un jardin d'agrément est réparti de part et d'autre de l'habitation.

L'ancienne salle de paroisse dispose d'un accès distinct de celui de l'appartement et sa surface est de 40 m2.

Cette cure a été construite en 1909 sur les plans de l'architecte Oscar Oulevay, originaire de Chesalles. Elle a connu plusieurs rénovations au cours du XXe siècle. Elle comporte plusieurs éléments typiques de l'architecture du XXe siècle, dont le décor du vestibule qui est l'œuvre du peintre Ernest Correvon.

Elle figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Elle est placée sous protection générale.

Cure de La Chaux-de-Ste-Croix

Située au cœur du hameau de La Chaux, cette ancienne maison paysanne est mitoyenne à un bâtiment de même typologie.

Elle dispose d'un petit jardin d'agrément accessible de plain-pied.

L'habitation est composée de 8 pièces réparties sur deux niveaux pour une surface locative de 220 m². L'état général tant de l'enveloppe que de l'appartement est dégradé et requiert une rénovation lourde de l'ensemble.

Cette cure a été construite en 1807 par des privés, puis acquise par l'Etat de Vaud en 1871 et transformée pour servir de cure.

Elle figure en note 4 au recensement architectural cantonal. Cette cure ne bénéficie d'aucune mesure de protection.

Cure de Mont-la-Ville

La parcelle est située à l'entrée du village, en position dominante. Elle comporte un important jardin d'agrément, arborisé.

L'habitation est composée d'un duplex de 7 pièces d'une surface de 190 m². L'état général du bâtiment et du logement est moyen. Une rénovation des boiseries extérieures et le remplacement de l'agencement de la cuisine sont les interventions à prévoir à court terme.

La cure a été construite en 1912.

Elle figure en note 2 au recensement architectural cantonal. Elle est inscrite à l'inventaire cantonal.

Cure du Suchy

La parcelle, de 602 m² avec un petit jardin d'agrément, est située en couronne, proche du centre du village.

L'habitation comprend un duplex de 8 pièces de 170 m².

L'état général est bon et un entretien courant est à prévoir.

Un bâtiment annexe abrite un garage et des locaux de service.

La maison a été construite en 1822. Elle a été acquise en 1871 par l'Etat de Vaud qui la transforme pour y établir le logement du pasteur: un perron est ajouté, de nouvelles fenêtres sont créées, de nouveaux planchers sont posés et un puits est réalisé.

Cette cure figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Elle est placée sous protection générale.

4 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN : VENTE DES CURES : QUEL AVENIR POUR LES LOCATAIRES ET QUELLES MESURES SERONT PRISES POUR CONSERVER LA VALEUR HISTORIQUE DE CES BATIMENTS (15_INT_453).

Rappel de l'interpellation

La décision du Conseil d'Etat de mettre en vente vingt cures parmi les plus belles d'un ensemble du patrimoine vaudois unique est surprenante. Certaines des cures concernées sont vides, d'autres occupées par des locataires. Ces derniers ont reçu une résiliation de leur bail à loyer pour la prochaine échéance. La lettre adressée aux locataires mentionne que ces derniers peuvent être libérés de leurs obligations contractuelles à l'égard du propriétaire, moyennant un préavis de 30 jours, si l'opportunité se présente de signer un nouveau bail avant le terme du contrat. La lettre indique également que la vente du bien immobilier s'opérera par un appel d'offre public. Les locataires seront informés dans l'hypothèse où ils seraient intéressés par l'achat du bâtiment.

On peut s'étonner de cette pratique assimilable à un congé-vente alors que le propriétaire aurait eu la possibilité de mettre en vente les bâtiments en conservant les baux en cours, permettant ainsi aux locataires de rester dans leur logement. A l'heure où sévit une grave pénurie d'appartements, on aurait pu attendre du Conseil d'Etat qu'il montre l'exemple.

La préservation de ce patrimoine doit rester une mission primordiale du canton. On peut douter que la qualité de la conservation et de l'entretien des anciennes cures puisse être garantie à moyen terme, surtout pour les bâtiments notés 3 ou 4 au recensement architectural.

Je souhaite, dès lors, poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) La mission du canton est de préserver son patrimoine. Pourquoi mettre en vente maintenant ces vingt cures, alors que les finances de l'Etat permettent de conserver ces biens d'une valeur inestimable ?*
- 2) Combien de locataires occupant un logement dans une cure mise en vente ont-ils reçus la résiliation de leur bail à loyer ?*
- 3) La loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL) mentionne à son article 2 que « l'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué, est soumise à autorisation ». Auprès de quelle instance le Conseil d'Etat va-t-il requérir les autorisations nécessaires ?*
- 4) Quelle est la commission qui sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des biens mis en vente ?*
- 5) Quelles garanties le Conseil d'Etat entend-il obtenir des futurs acquéreurs quant à la préservation des bâtiments du point de vue de la conservation d'un patrimoine immobilier de grande valeur ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Ginette Duvoisin

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat entend réaffirmer sa volonté de préserver l'ensemble patrimonial de première importance que constituent les cures vaudoises. Elles font partie du patrimoine cantonal à double titre. D'une part, elles appartiennent à un ensemble unique en Suisse, construit progressivement depuis la Réforme. D'autre part, un bon nombre d'entre elles possèdent des valeurs monumentales remarquables par leur situation, leur typologie et leur architecture. Cela étant dit, le gouvernement estime cependant que la vente de certaines d'entre elles ne met aucunement en danger ce patrimoine. Toutes les précautions sont et seront prises pour que ces édifices soient entretenus et préservés.

Comme le mentionne l'interpellation, il aurait été envisageable de mettre en vente les cures en maintenant les baux à loyer en cours. Cela aurait eu pour conséquence de réduire considérablement le prix de vente de ces bâtiments et aurait constitué une perte pour la collectivité. Néanmoins l'Etat a fait preuve de souplesse à l'égard des locataires et, dans nombre de cas, a prolongé significativement les délais de congé afin que toutes les personnes concernées puissent trouver un nouveau logement. Il convient enfin de préciser que la vente projetée des cures ne peut être assimilée à un congé-vente. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette pratique consiste à résilier un bail dans le but de contraindre le locataire à acquérir le logement qu'il occupe. En aucun cas, la procédure mise en place pour la vente de ces cures ne vise à contraindre le locataire à faire l'acquisition de son logement. Les cures seront vendues aux personnes qui feront la meilleure offre dans le cadre d'une procédure de vente par appel d'offres public. Toutefois, sous certaines conditions, les communes territoriales et l'Eglise évangélique réformée vaudoise bénéficieront d'une priorité d'achat.

Ces points étant précisés, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. La mission du canton est de préserver son patrimoine. Pourquoi mettre en vente maintenant ces vingt cures, alors que les finances de l'Etat permettent de conserver ces biens d'une valeur inestimable ?

La préservation du patrimoine constitue une des missions importantes de l'Etat. La grande majorité des bâtiments classés n'appartiennent pas à l'Etat de Vaud. Cette situation n'est pas de nature à mettre en danger ces bâtiments et à empêcher l'Etat de garantir leur protection et leur conservation. La législation relative au patrimoine s'applique à tous les objets, qu'ils soient en mains privées ou publiques. Au surplus, cette protection de l'Etat ne doit pas dépendre de la situation financière du canton.

En proposant que l'Etat vende 6 cures, sur les 20 initialement planifiées, le gouvernement applique sa stratégie immobilière: elle prévoit la flexibilité dans la gestion du parc immobilier cantonal de façon à ce que l'offre réponde aux besoins effectifs de l'Etat. Or, l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV) a entrepris une réforme en l'an 2000 qui a eu comme effet de réduire le nombre de paroisses de 156 paroisses à 84. En conséquence, le nombre de cures à disposition s'est avéré trop important. Le Conseil synodal de l'EERV a confirmé qu'il n'avait plus l'usage de 20 cures et partant, plus non plus des 6 que nous souhaitons maintenir à la vente. Ces bâtiments que le Conseil d'Etat propose de mettre en vente ne sont donc plus occupés par des ministres de l'EERV et, de ce fait, ne répondent plus à une mission de l'Etat.

2. Combien de locataires occupant un logement dans une cure mise en vente ont-ils reçu la résiliation de leur bail à loyer ?

Sur les 20 cures que le Conseil d'Etat proposait de vendre, trois étaient inoccupées et quatre étaient louées pour un terme fixe, soit sans reconduction du bail à son échéance. Ainsi les locataires de treize cures ont vu leur bail résilié. Parmi les treize locataires concernés, deux ont quitté leur logement pour un terme anticipé comme l'Etat le leur proposait et trois ont accepté la résiliation de leur bail pour le terme annoncé. Huit ont fait opposition à la résiliation auprès de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district. Les audiences tenues devant cette première instance ont permis de trouver un terrain d'entente. Moyennant une prolongation du bail allant de 12 à 30 mois selon la situation familiale et personnelle de chaque locataire, une transaction a pu être établie dans les huit cas. Actuellement, les 6 cures que nous maintenons en vente sont inoccupées.

3. La loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL) mentionne à son article 2 que « l'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué, est soumise à autorisation ». Auprès de quelle instance le Conseil d'Etat va-t-il requérir les autorisations nécessaires ?

La loi sur l'aliénation d'appartements loués ne vise pas à défendre le locataire. Elle a pour objectif de protéger la substance du parc locatif vaudois qui doit répondre aux besoins prépondérants de la population. L'article 2 de la loi sur l'aliénation d'appartements loués exclut du régime de l'autorisation les maisons qui ne comprennent qu'un seul logement principal. Les 6 cures que nous proposons de vendre n'ont qu'un logement. Elles n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de cette loi.

4. Quelle est la commission qui sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des biens mis en vente ?

La Commission cantonale immobilière (CCI) sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des cures. C'est elle qui est compétente pour procéder aux estimations pour toutes acquisitions ou ventes d'immeubles propriétés de l'Etat. Elle est composée d'experts indépendants nommés par le Conseil d'Etat.

5. Quelles garanties le Conseil d'Etat entend-il obtenir des futurs acquéreurs quant à la préservation des bâtiments du point de vue de la conservation d'un patrimoine immobilier de grande valeur ?

Le Département en charge de la protection des monuments et des sites - le DFIRE - procédera au classement au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 et à la mise à l'inventaire des 2 cures en note 3. Ces

mesures donneront au département en charge de la protection du patrimoine toute latitude pour accompagner toute intervention sur ces édifices.

Enfin, dans le cadre de la mise en vente, la Section monuments et site mettra à disposition des acquéreurs potentiels un cahier de sauvegarde pour chacune des cures.

Ainsi, le Conseil d'Etat garantit la sauvegarde et le maintien de ce patrimoine historique de grande valeur. La mise en vente de ces 6 cures ne les met aucunement en péril.

5 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VASSILIS VENIZELOS – SI L'ETAT N'EN A CURE, NOUS OUI ! (17_INT_022).

Rappel de l'interpellation

En juillet 2015, le Conseil d'Etat annonçait sa volonté de vendre une vingtaine de cures parmi les plus belles de l'ensemble du patrimoine vaudois. La mise sur le marché devait procéder par appels d'offres publics et le produit de la vente devait atteindre 12 à 18 millions pour le bilan de l'Etat (communiqué de presse du 10 juillet 2015). Le Conseil d'Etat avait alors indiqué qu'un décret serait soumis au Grand Conseil courant 2016 pour procéder aux ventes de plus de 1 million de francs, l'affaire étant de la seule compétence du Conseil d'Etat pour des montants inférieurs. De plus, il avait été précisé que la vente de ces édifices serait en priorité proposée aux communes concernées.

Plusieurs voix se sont élevées contre cette vente considérant qu'une telle action serait de nature à démanteler et appauvrir un ensemble patrimonial exceptionnel pour notre canton. Pour marquer son opposition à la vente, la section vaudoise de Patrimoine suisse a lancé une pétition en janvier 2017 demandant à l'Etat de conditionner la vente de cures à certains critères.

Si la vente de certaines cures vides et sans valeur patrimoniale peut être envisagée, il nous semble important que cet ensemble, qui forme une unité de par ses particularités historiques et symboliques, soit conservé. Le degré de protection assuré par le classement à l'inventaire peut être insuffisant pour protéger durablement les cures de transformations risquant de dénaturer leurs qualités patrimoniales. De plus, ces sites peuvent représenter une opportunité de développer un projet d'intérêt public et de redynamiser certains cœurs de village.

Préoccupé par le silence du Conseil d'Etat sur ce dossier et soucieux du maintien de ce patrimoine exceptionnel, tout en étant conscient des opportunités qu'il offre pour porter de nouveaux projets, le groupe des Verts invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien d'offres le Conseil d'Etat a-t-il reçues ? Quel est le profil des potentiels acquéreurs : privé, public, communes... ?*
- 2. Le prix d'achat imposé par l'Etat est-il un frein à de potentielles acquisitions communales ?*
- 3. Sous quelles conditions de potentielles ventes ont-elles été engagées ?*
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il proposé à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) l'occupation des cures vides conformément à l'article 19, alinéa 1, de la Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ?*
- 5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la législation actuelle — la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) — est suffisante pour protéger durablement les cures vaudoises ?*
- 6. Le Conseil d'Etat compte-t-il valoriser les cures vaudoises comme un ensemble patrimonial d'importance et si oui, comment ?*
- 7. Patrimoine suisse a-t-il été associé à la démarche du Conseil d'Etat ? Si oui, de quelle façon ? Si non pourquoi ?*
- 8. Le Conseil d'Etat entend-il prendre en considération les recommandations de Patrimoine suisse ? Si oui de quelle façon ? Si non pourquoi ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat entend réaffirmer sa volonté ferme de préserver l'ensemble du patrimoine de première importance que constituent les cures vaudoises. Elles font en effet partie du patrimoine cantonal non seulement de par leur appartenance à un ensemble unique en Suisse, construit progressivement depuis la Réforme, mais également car certaines d'entre elles possèdent une valeur monumentale importante due à leur situation, leur architecture et leur typologie. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé d'une mesure de classement pour deux d'entre elles et de mise à l'inventaire pour deux autres, avant le lancement du processus de vente. Il s'agit ainsi de mesures définitives de sauvegarde qui sont mises en application et qui permettent à l'Etat d'accompagner toute intervention sur ces édifices et de garantir, ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale et d'appartenance à un ensemble singulier.

Le Conseil d'Etat souhaite également réaffirmer l'un des principes fondamentaux de sa stratégie datant de 2011 intitulée « *La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud : lignes directrices à l'horizon 2020* », à savoir le fait qu'il faut « *se défaire d'immeubles devenus inutiles par rapport aux missions de l'Etat.* » En effet, suite à la réforme de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) entreprise en 2000, les 156 paroisses regroupées dans 8 arrondissements ecclésiastiques se sont vues remplacées par un découpage de 84 paroisses regroupées en 18 régions. En outre, en 2011, le Synode a approuvé une diminution du nombre de régions, qui sont passées de 18 à 11. Ces restructurations ont mené à une adaptation des infrastructures immobilières nécessaires aux missions de l'Eglise, notamment des cures affectées au logement des pasteurs. En effet, plusieurs régions comprennent désormais un nombre de cures qui s'avère supérieur aux besoins de fonctionnement de l'EERV. En conséquence, la mise à disposition par l'Etat à l'EERV des cures et lieux de culte dont il est propriétaire – principe qui relève de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) du 09.01.2007 a fait l'objet d'une nouvelle évaluation. En 2015, l'EERV a fait savoir à l'Etat que 20 cures ne répondaient plus à un besoin de fonctionnement. Ces demeures ne sont plus occupées par des pasteurs exerçant au sein d'un ministère paroissial, régional, voire cantonal. Après analyse de la situation sur le plan patrimonial, souhaitant conserver au sein de l'Etat de Vaud le « corpus historique », le Conseil d'Etat a décidé de vendre les 6 cures n'en faisant pas partie.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner qu'au vu des priorités actuelles de l'Etat de Vaud et du principe fondamental sous-jacent, soit une gestion saine et équilibrée des finances, il ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour l'entretien et la préservation de ce parc immobilier. En effet, étant donné l'état actuel des 6 cures proposées à la vente, les travaux d'entretien, de remise en état, voire de rénovation lourde à entreprendre durant les 10 prochaines années représentent un investissement total estimé à CHF 1'479'000.-. Il existe donc le risque de voir l'état de certaines de ces demeures se détériorer gravement, raison pour laquelle le Conseil d'Etat privilégie leur vente comme solution unique, qui permettra de garantir la conservation et d'assurer la valorisation de ce patrimoine historique bâti.

Ces points étant précisés, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'offres le Conseil d'Etat a-t-il reçues ? Quel est le profil des potentiels acquéreurs : privé, public, communes... ?

Le Conseil d'Etat n'a reçu, pour l'heure, aucune offre. Ceci s'explique par le fait que la procédure de vente n'a pas encore été formalisée. Cependant, certaines communes ont déjà fait part, informellement, de leur intérêt à des fins d'utilité publique à racheter la cure sise sur leur territoire.

2. Le prix d'achat imposé par l'Etat est-il un frein à de potentielles acquisitions communales ?

Lorsqu'un projet d'intérêt public est mis en exergue, dans le cas d'espèce, relatif à la vente de cures, l'Etat de Vaud renonce à la procédure d'appel d'offres. Cette option permet d'éviter le risque d'une importante inflation par rapport à la valeur vénale des objets, inhérente aux surenchères d'un appel d'offres, susceptibles d'empêcher certaines entités publiques de pouvoir les acquérir. A ce titre, l'Etat consulte systématiquement les communes territoriales avant chaque vente afin de connaître leur intérêt pour une acquisition. Si la cure concernée devait répondre à un projet avéré d'intérêt public, une discussion intervient avec l'autorité communale. A contrario, la vente intervient dans le cadre d'un appel d'offres public et les communes conservent malgré tout la possibilité de déposer, dans le cadre de cette procédure, une offre d'acquisition.

3. Sous quelles conditions de potentielles ventes ont-elles été engagées ?

Cf. question 1. Aucune offre n'est parvenue pour l'heure à l'Etat pour la raison précédemment invoquée.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il proposé à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) l'occupation des cures vides conformément à l'article 19, alinéa 1, de la Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ?

Afin de respecter sa stratégie immobilière de 2011, le Conseil d'Etat souhaite vendre les cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise ou de l'Etat, ce qui est le cas pour ces 6 cures. Il exclut donc de nouvelles locations. La Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD) bénéficie déjà du patrimoine des cures, à savoir, notamment, de la cure catholique d'Echallens, de l'usage exclusif de la cure catholique d'Assens et ce, depuis trente ans, et de la cure de Bottens en location. En outre, dans le cadre de la vente à venir, la FEDEC-VD pourra soumettre, en cas d'intérêt, une offre d'acquisition pour une ou plusieurs de ces cures, dans le cadre des appels d'offres qui seront lancés.

5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la législation actuelle — la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPNMS) — est suffisante pour protéger durablement les cures vaudoises ?

La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) assure pleinement la protection et la pérennité du patrimoine vaudois. Le dispositif légal applicable est donc parfaitement en adéquation avec l'objectif poursuivi susmentionné. Le Conseil d'Etat tient à rappeler, en outre, que la plupart des cures qui seront vendues bénéficient déjà de diverses mesures de protection et que, de surcroît, il s'est engagé à procéder, avant leur mise en vente, au classement au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 (Aigle et Mont-la-Ville) et inscrira à l'inventaire les 2 cures en note 3 (Chesalles-sur-Moudon et Suchy), avant leur mise en vente. Ces mesures définitives de sauvegarde donneront au DFIRE les moyens de conserver et d'accompagner toute intervention sur ces édifices. Ce classement garantit ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale. Le Conseil d'Etat relève, en outre, que la plus grande part du patrimoine architectural recensé dans le canton n'appartient pas à l'Etat de Vaud et que sa conservation ne se trouve pas menacée pour autant par cette situation, étant entendu que la LPNMS s'applique.

6. Le Conseil d'Etat compte-t-il valoriser les cures vaudoises comme un ensemble patrimonial d'importance et si oui, comment ?

Le Conseil d'Etat s'engage – en fonction des moyens financiers à sa disposition – à poursuivre l'entretien des cures dont il reste propriétaire, soit un total de 130. Les cures de Goumoëns, Chavornay et Rances ont, par exemple, fait l'objet d'une rénovation. Celle d'Echallens est actuellement en chantier. Grâce à la vente des cures qui ne répondent plus à une mission tant de l'Etat que de l'Eglise, l'Etat sera ainsi mieux à même de concentrer ses efforts et ses investissements sur un nombre d'objets plus restreint. Pour les cures mises en vente, les mesures de valorisation et de protection ont été précisées ci-dessus.

L'Etat privilégie également, lorsque cela est possible, une densification de l'occupation de ses cures. En effet, pour dix d'entre elles, des ensembles allant de deux à quatre appartements ont été créés, répondant ainsi pleinement au besoin accru de logements dans le canton, nécessaires à la croissance démographique importante qui prévaut depuis quelques années dans le Canton de Vaud.

7. Patrimoine suisse a-t-il été associé à la démarche du Conseil d'Etat ? Si oui, de quelle façon ? Si non pourquoi ?

Le Conseil d'Etat a constamment privilégié le dialogue avec toutes les parties qui avaient exprimé ce souhait d'échange de vues. Bien que des divergences existent quant à la manière de parvenir à préserver et valoriser le patrimoine vaudois, cet objectif est commun à la section vaudoise de Patrimoine suisse et au Conseil d'Etat.

8. Le Conseil d'Etat entend-il prendre en considération les recommandations de Patrimoine suisse ? Si oui de quelle façon ? Si non pourquoi ?

Une fois encore, le Conseil d'Etat se plaît à relever que c'est précisément grâce à la vente de ces cures et aux mesures de protection qui seront prises, notamment leur classement, que ce patrimoine historique bâti sera protégé et valorisé. Les acquéreurs potentiels disposeront d'un cahier de sauvegarde pour chacune des cures et les travaux envisagés, tant à court terme que dans le temps, seront soumis à autorisation selon les règles qui prévalent pour les bâtiments donnés.

6. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

6.2 Amortissement annuel

Néant.

6.3 Charges d'intérêt

Néant.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Diminution du revenu locatif et des dépenses pérennes selon détails figurant au point 4.16

Auparavant, avec MCH1, le produit de vente était versé au compte « Pertes et profits » de l'Etat de Vaud. Depuis 2014, avec MCH2, le produit de vente du bien-fonds est porté au crédit du compte 441 « Gain provenant des ventes des immobilisations corporelles PF ».

6.6 Conséquences sur les communes

Les communes territoriales seront informées de la procédure et pourront manifester leur intérêt éventuel avant le lancement des appels d'offres publics.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent exposé des motifs et projet de décret se conforme à la mesure 5.4 du Programme de législature 2012-2017. Il s'agit d' «organiser rationnellement et simplifier l'administration». C'est déjà avec cette préoccupation qu'a été rédigée la Stratégie immobilière de l'Etat de Vaud qui fonde la décision de vendre les 6 bâtiments.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

La vente des 6 bâtiments permettra à la DGIP de concentrer ses efforts sur la gestion et l'entretien des 130 cures que l'Etat conserve.

6.15 Protection des données

Néant.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les dépenses engagées pour les travaux de conservation d'ouvrage entrepris sur ces 6 cures au cours des 27 dernières années se montent à CHF 2'020'000.-, soit une moyenne de CHF 74'780.- par an.

Tableau des travaux réalisés sur les 6 cures proposées à la vente :

Bâtiments	Travaux 1992-2018	Moyenne annuelle
Aigle Presbytère	635'000.00	23'520.00
Ballens	320'000.00	11'850.00
Chesalles-sur-Moudon	170'000.00	6'300.00
La Chaux-de-Sainte-Croix	185'000.00	6'850.00
Mont-la-Ville	225'000.00	8'300.00
Suchy	485'000.00	17'960.00
Total	2'020'000.00	74'780.00

De surcroît, durant la période considérée (entre 1992 et 2018), des travaux visant à assurer l'habitabilité ont été entrepris et financés par le budget d'investissement pour un montant total de CHF 640'000.

Au vu du montant d'investissement cité ci-avant sur ces bâtiments les 27 dernières années (CHF 74'780.-/an) et leur état actuel, des travaux d'entretien, de remise en état voire de rénovation lourde à entreprendre sur ce parc immobilier durant les 10 prochaines années représenteraient un investissement total évalué à CHF 1'479'000.-. Cela correspond à une dépense annuelle moyenne de CHF 147'900.-.

Bâtiment	Entretien courant à faire sur 10 ans	Remise en état, rénovation	TOTAL travaux à faire sur 10 ans
Cure d'Aigle	CHF 33'000.-		CHF 33'000.-
Cure de Ballens	CHF 29'000.-		CHF 29'000.-
Cure de Chesalles-sur-Moudon	CHF 35'000.-	CHF 150'000.-	CHF 185'000.-
Cure de La Chaux-de-Sainte-Croix	CHF 37'000.-	CHF 1'010'000.-	CHF 1'047'000.-
Cure de Mont-la-Ville Garage	CHF 39'000.- CHF 2'000.-	CHF 120'000.-	CHF 161'000.-
Cure de Suchy Garage	CHF 22'000.- CHF 2'000.-		CHF 24'000.-
TOTAL	CHF 199'000.-	CHF 1'280'000.-	CHF 1'479'000.-

Récapitulatif :

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	-	-	-	-
Amortissement	-	-	-	-	-
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	-	-	-	-	-
Diminution de charges	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 632'400
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	-	-	-	-	-
Total net	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 632'400

Le revenu locatif des 6 cures s'élevait à CHF 145'272.- par année lorsqu'elles étaient louées, mais elles sont désormais vacantes si bien que le revenu locatif actuel est de CHF 0.-.

Les frais d'exploitation, comprenant la consommation d'eau, les taxes, frais et primes d'assurance ECA s'élèvent à CHF 10'200.- par an pour les 6 cures et l'Etat économisera ces frais en plus des frais d'entretien futurs estimés en moyenne à CHF 147'900.-.

L'économie totale pour l'Etat serait donc d'environ CHF 13'000.- par année (CHF 158'100.- moins CHF 145'272).

Il est important de préciser que l'Etat pourrait obtenir de la vente de ces 6 cures un prix total estimé entre 6 et 8 millions. Le produit de la vente sera comptabilisé sur la rubrique budgétaire 053.4411.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV).

ANNEXE

Le système de protection du patrimoine bâti

La protection du patrimoine naturel et culturel est inscrite dans la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11). La Section monuments et sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) a la charge de la mise en œuvre des dispositions légales sur les bâtiments protégés, les sites construits et les voies de communication historiques.

Recensement architectural

Le recensement architectural identifie et évalue le domaine bâti. Il permet notamment de mettre en évidence les bâtiments les plus intéressants et de leur attribuer une note de 1 à 7 selon leur intérêt :

Note 1 Monument d'importance nationale

Note 2 Monument d'importance régionale

Note 3 Objet intéressant au niveau local

Note 4 Objet bien intégré

Note 5 Objet présentant qualités et défauts

Note 6 Objet sans intérêt

Note 7 Objet altérant le site

C'est sur la base du recensement architectural que certains objets dignes de protection sont proposés à des mesures de protection.

Bâtiments protégés

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites prévoit trois mesures distinctes :

- Le classement au titre de monument historique. Pour toute intervention, le propriétaire d'un objet classé monument historique doit obtenir une autorisation spéciale de la part du département en charge de la protection des monuments et des sites.
- L'inscription à l'inventaire des monuments historiques non classés. Le propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'informer le département en charge de la protection des monuments et des sites de toute intervention envisagée. Le département peut soit autoriser les travaux, soit classer l'objet comme monument historique.
- La protection générale. Le propriétaire d'un bâtiment placé sous protection générale n'a pas d'obligation vis-à-vis du département en charge de la protection des monuments et des sites. En revanche, la Municipalité concernée est tenue d'informer le département en charge de la protection des monuments et des sites des travaux envisagés. La Section monuments et sites lui remet un préavis. Le département joue ici un rôle d'expert au service des autorités locales et peut, le cas échéant, prendre les mesures conservatoires en vue du classement au titre de monument historique.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)

du 20 mars 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre par appel d'offres les 6 cures suivantes, pour un montant par cure correspondant au minimum à l'estimation agréée par la Commission Cantonale Immobilière (CCI).

²

Commune, adresse	No parcelle	Surface m2
Aigle, place Frédéric Rouge 1	61	1'739
Ballens, route de l'Isle 16	22	1'489
Chesalles s/Moudon, Perrey Very 19	13045	2'092
La Chaux (Sainte-Croix), Franc Castel	1175	725
Mont-la-Ville, route de la Coudre 7	266	4'464
Suchy, chemin de la Cure 2	83	602

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise
évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)**

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles
mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)**

et

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 29 avril 2019 à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les Députées Anne-Lise Rime, Anne Sophie Betschart, Sabine Glauser Krug, Circé Fuchs, de Messieurs les Députés Guy Gaudard, Claude Matter, Hugues Gander, Jean-Claude Glardon, Yvan Pahud, Vassilis Venizelos, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Monsieur Laurent Amez-Droz, Directeur de l'immobilier et du foncier à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE)

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DFIRE relève que cet EMPD s'inscrit dans ce que le Conseil d'Etat fait depuis de nombreuses années, à savoir être propriétaire pour ses propres besoins et se désengager lorsque ce n'est plus utile à l'activité courante de l'Etat, de façon ordonnancée.

Les cures ont été affectées pour un besoin cultuel dans le canton. Depuis quelques années l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) se désengage de ces sites et a redonné ces habitations à l'Etat, ce qui pose problème car ces bâtiments sont compliqués au niveau de leur entretien. Pour le Conseil d'Etat, l'objectif est de les laisser partiellement ouvertes à une utilisation collective en les mettant en vente selon une approche ordonnancée : d'abord pour les communes à un prix raisonnable mais pas bradé, ensuite à des associations de communes pour des projets culturels, culturels, associatifs et de proximité, à des paroisses, et enfin éventuellement de les vendre (sachant que la vente du dernier paquet a pris 5 ans). Le but est de trouver des partenaires qui maintiennent ces objets ouverts à la population et non une location.

A noter que ce volet n'est plus contesté par Patrimoine Suisse.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député salue cet EMPD au nom de son parti ; il va accepter l'entrée en matière et la vente de ces 6 cures. Un choix a été fait parmi les 137 cures existantes, de 6 cures qui n'ont pas de caractère stratégique voire historique pour le Canton, et ne sont pas toutes occupées. Pour trois d'entre elles, le coût de rénovation à CHF 1.6 millions semble relativement élevé. Après la vente, il restera 131 cures dans le canton qui présenteront peut-être un plus grand intérêt à être conservées plutôt que vendues.

Un autre groupe annonce qu'il entre en matière pour ce projet de décret. Il est souligné que le Conseil d'Etat soumet cet EMPD au Grand Conseil, alors qu'il n'en était pas obligé, le prix de vente de certaines de ces cures sera inférieur à CHF 1 million.

L'auteur d'une des deux interpellations remercie le Conseil d'Etat pour sa transparence et sa réponse à son interpellation. Il confirme que l'Etat est préoccupé par la protection du patrimoine puisqu'il vient renforcer la protection des cures qui vont être mises en vente. Il y a aussi une prise de conscience sur la valeur patrimoniale d'un corpus bien spécifique de la période de la Réforme. Le député se réjouit aussi d'une sorte de droit de préemption assuré auprès des communes et de paroisses. L'intention de son interpellation était aussi de faire le lien avec la difficulté, pour les villages vaudois, à trouver des lieux ou des activités favorisant un certain dynamisme. Ces cures peuvent représenter une opportunité de valoriser une activité ouverte au public. Le député se dit satisfait de la réponse et de la proposition formulée au travers cet EMPD qu'il soutiendra.

Interpellé par un député, le Conseiller d'Etat explique que pour laisser ces cures ouvertes (partage, fraternité, amitié), l'Etat privilégie la proximité, et donc les contacts avec les communes ou les associations régionales, avant de mettre ces cures en vente sur le marché par un appel d'offres. Si les protestants ne sont pas intéressés, la fédération des Paroisses catholiques ont aussi la possibilité d'émettre une offre, qui sera examinée avec bienveillance. L'idée n'est pas d'abord de faire une opération financière, mais il s'agit toutefois de rentrer dans nos frais, au nom du contribuable.

Dans cette idée de vendre ces cures individuellement, une députée a l'impression qu'est écarté des réflexions le fait que le patrimoine de cures tisse son réseau au travers du paysage vaudois. L'intérêt historique est le fait qu'elles nous relient au passé au travers de leur mission culturelle. La députée trouverait intéressant qu'on s'intéresse aussi au maintien de ce lien. Pour elle, Patrimoine suisse semble davantage montrer un consentement qu'un réel accord sur la vente de ces cures. Dès lors qu'il reste un certain nombre de cures, il serait intéressant de se poser la question du lien avec le lieu et entre les cures, comme cela se fait à Champvent – qui a une cure. La députée est informée que la cure de Champvent n'est pas dans la liste, qu'il s'agit d'un objet historique disponible en relocation dont le dernier loyer encaissé est de CHF 3'000.- mensuel net, et que la DGIP examinera le dossier. Des offres ont été transmises pour d'autres cures.

Le Conseiller d'Etat explique que comme pour le réseau des châteaux vaudois, la documentation sur le réseau de cures existe. Certaines cures sont classées au patrimoine, on a donc l'inventaire. Le Conseil d'Etat n'a jamais eu l'intention de vendre ces cures ; les pasteurs n'en veulent plus et l'Eglise (EERV) a rendu cet ensemble de cures pour ne plus devoir s'en occuper. Il s'agit donc de réfléchir pour faire en sorte que le patrimoine reste vivant, et c'est compliqué.

Il est rappelé que la commission aura à se prononcer sur l'autorisation de la mise en vente de ces cures.

En 2006, la vente de 18 cures a rapporté CHF 15.8 millions. Un député demande si une pré-estimation de la valeur des 6 cures concernées par l'EMPD a déjà été faite. Ces bâtiments sont-ils assurés à l'ECA et ont-ils une valeur ECA qui pourrait donner une idée de leur valeur ? Il est informé que, concernant l'estimation, le Canton ne dispose pas encore des valeurs définitives de la Commission cantonale immobilière (CCI), elles seront faites objet par objet. Le Directeur de l'immobilier et du foncier explique que comme tous les bâtiments du canton de Vaud, les cures sont assurées de la par la loi par l'ECA ; elles ont donc une valeur ECA. Les cures disposent généralement d'un vaste terrain autour ce qui rend difficile de se baser sur la valeur ECA. Sur les 6 cures, 3 expertises CCI de 2015-2016 ont déjà été faites – et devraient être réactualisées. En page 14 de l'EMP, il est indiqué qu'il est espéré obtenir entre CHF 6 et 8 Millions (volonté d'une fourchette large, avec priorité à un projet communautaire qui se situerait plutôt dans la fourchette inférieure). Pour les mises en location des cures vacantes aujourd'hui, le Canton sera très attentif aux projets et à attirer le meilleur prix tout en respectant l'intérêt d'un usage communautaire.

S'agissant de la valeur ECA, le Conseiller d'Etat explique que les cures seront réévaluées suivant les transformations. Il évoque le cas d'une cure qui a été mise en location à l'époque ; les coûts de chauffage étaient si importants que les locataires n'y sont pas restés longtemps. Les coûts de chauffage, en plus des grincements de parquet et des problèmes de vétusté du patrimoine peuvent engendrer une décote des bâtiments. Et souvent le terrain a plus de valeur que l'objet lui-même, mais il n'est pas question de raser des cures. S'agissant du réseau historique des cures, le problème est qu'elles ne sont plus forcément habitées, et qui plus est par des pasteurs. Et s'il n'y a plus de pasteurs, il n'y a plus de liens.

La commission est informée que pour les quelques cures qui ont été relouées sur le marché, l'Etat a essayé de s'approcher du meilleur rendement possible. Mais la réalité du problème de chauffage - les cures sont chauffées au mazout, certaines ont des fourneaux à bois ou des poêles en faïence - fait que souvent, les charges de chauffage sont si importantes qu'il n'est pas possible d'exiger un loyer trop élevé. Les rendements sont plutôt entre 2 à 5%, pour couvrir les frais et éviter des pertes.

Les ventes intervenant par appel d'offres public, un député s'interroge sur ce qu'il est prévu si les offres ne correspondent pas aux estimations du Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat rappelle que la vente publique intervient en bout de course. Il ne s'agit pas d'une opération de promotion immobilière, la démolition de ces objets n'est pas une option. Il ne s'agit pas non plus de brader ces objets, et si l'offre ne correspond pas à l'estimation, la vente ne se fera pas. La vente du précédent lot de cures a pris 5 ans.

Un député se réjouit que le Conseil d'Etat ne cherche pas à faire une opération financière juteuse, qu'il a d'abord pris des contacts pour voir s'il y avait un intérêt de développer un projet, qu'il prend toutes les précautions pour éviter la démolition de ces cures et les promotions immobilières. Il lui paraît important de privilégier l'intérêt public et la recherche d'un échange financier acceptable. Sur la nécessité de maintenir une certaine cohérence dans le patrimoine, le député se dit rassuré par la position du Conseil d'Etat de privilégier la conservation d'un ensemble. Ainsi les 6 cures ne font pas partie du « Corpus » des cures construites par les autorités bernoises et vaudoises en 1536 et 1845 comme indiqué dans la réponse à son interpellation.

Une députée informe que pour les différentes raisons exposées (maintien du lien, pas de contrindication au niveau patrimonial), elle ne va pas s'opposer à la vente de ces cures, d'autant qu'elles peuvent alimenter un fonds pour l'entretien des autres cures.

Concernant le point 2, page 4 (avant-dernier paragraphe) de l'EMPD « (...) un droit de réméré et un droit de préemption en faveur de l'Etat seront inscrits au Registre foncier », il est confirmé que cette manière de procéder vise à éviter les opérations purement immobilières. Le but est clairement que ces bâtisses restent ouvertes dans les villages.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

- 1. Présentation du projet :** Pas de remarque.
- 2. Procédure et conditions de vente :** Pas de remarque
- 3. Objets concernés**

3.1 Pas de remarque.

3.2 Descriptif par cure

Cure d'Aigle Presbytère : Pas de remarque.

Cure de Ballens : La cure n'est plus requise pour le logement du pasteur, mais elle est à vendre avec une servitude d'usage de la salle de paroisse qui est dans l'aile de la maison. Cela permettra de garder cet aspect communautaire mais constituera une moins-value sur la valeur du bien. La commune de Ballens a déjà indiqué qu'elle n'avait pas d'intérêt.

Cure de Chesalles-sur-Moudon : Pas de remarque.

Cure de La Chaux-de-Ste-Croix : Le bien est actuellement vacant, les anciens locataires ayant reçu leur congé depuis quelques années pour pouvoir procéder à la vente. Un député demande si, comme pour les autres biens, il n'aurait peut-être pas été préférable de maintenir les locataires en place en attendant la vente. Il est répondu qu'il est toujours plus simple de vendre un bâtiment vide qu'occupé. Un député rappelle que cette cure se trouve sur la Via Francigena et serait indiquée pour l'accueil des pèlerins.

Cure de Mont-la-Ville : Pas de remarque.

Cure de Suchy : L'année de construction est 1822 et la cure figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Cela s'explique par le fait que des travaux conséquents ont été faits après la révolution vaudoise. La cure a été acquise par l'Etat en 1871 soit après 1845.

4. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin : vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)

La commission prend connaissance de cette réponse. Il est convenu que les commissaires se renseigneront sur la position de Mme Duvoisin d'ici le débat en plénum.

5. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)

La commission prend connaissance de cette réponse et l'auteur de l'interpellation remercie le Conseil d'Etat pour la qualité de sa réponse.

6. Conséquences du projet de décret : pas de remarque.

7. Annexe

Recensement architectural

Pour les objets altérant le site (note 7), l'Etat peut encourager à les améliorer ou à les détruire.

Bâtiments protégés, 3^e remarque sur la protection générale.

Des commissaires relèvent que par cette remarque, on veut faire croire que la Section monuments et sites n'intervient pas. Dans les faits, c'est ambigu ; pour des bâtiments figurant par exemple en note 3 au recensement architectural cantonal, la Section monuments et sites ne remet pas juste un préavis à la Municipalité et ne manque pas parfois d'imposer son avis.

Le Conseiller d'Etat admet que des tensions ont pu apparaître sur le terrain quand le conseil de la Section monuments et sites outrepassa le périmètre. Pour autant, des communes doivent être remises au pas sur des rénovations. Il s'agira de trouver un *modus vivendi* dans le cadre de la prochaine révision complète de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), plutôt vers une approche de conseil de la Section. L'idée est de trouver un chemin avec les communes et les Municipalités pour qu'elles prennent aussi leur responsabilité, établir une relation de confiance pour que chacun joue son rôle de police.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 concerne l'exécution du décret.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

Lausanne, le 4 juin 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet*



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

COMMUNIQUE DE PRESSE

Déposé le 12.09.17

Scanné le _____

PETITION POUR EMPECHER LE DEMANTELEMENT DES CURES VAUDOISES

17-PET.003

Plus de 1200 signatures accompagnent la pétition qui sera déposée au Grand Conseil le 12 septembre 2017 à 13h45. Patrimoine suisse section vaudoise, qui a lancé la pétition, est convaincu de la valeur patrimoniale et de l'utilité sociale des cures historiques vaudoises. La conservation de cet ensemble architectural unique en Suisse est de la responsabilité de l'Etat de Vaud qui doit assumer son entretien. En projetant de vendre au plus offrant une vingtaine de cures, l'Etat démantèle son propre patrimoine et contrevient à son devoir d'exemplarité.

➤ « *Les cures sont un héritage unique d'un moment de notre histoire, elles ont contribué à façonner l'image de notre pays* » (Marcel Blanc, ancien Conseiller d'Etat, 1987).

➤ Sur un total de 155 cures, 110 ont été construites entre 1536 et 1845 par les autorités bernoises, puis vaudoises. Ayant pour but principal d'asseoir la Réforme, les cures servaient aussi de modèle pour une bonne gestion des biens matériels et une bonne conduite morale.

➤ L'architecture de ces cures, qui forment un corpus très cohérent et de qualité, exprime bien leur fonction particulière.

➤ Depuis les années 1970, cet ensemble a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil d'Etat, appuyé par le Grand Conseil. Des crédits importants ont été accordés pour restaurer et entretenir plusieurs de ces cures.

➤ La conservation de la valeur de cet ensemble exceptionnel ne peut être garantie qu'en restant propriété de l'Etat.

➤ Le service en charge de leur entretien possède une longue expérience en matière de techniques de conservation, adaptée à ce type de bâtiments.

En vendant ces cures au plus offrant :

➤ La valeur d'ensemble de ce corpus unique sera nettement amoindrie.

➤ Seuls des privés seront en mesure d'acquérir ces bâtiments, qui seront alors transformés pour répondre aux besoins des nouveaux propriétaires.

➤ Les vastes jardins, typiques des cures, seront également lourdement transformés pour les besoins privés, voire dénaturés par des constructions nouvelles.

➤ L'image typique de nos villages, reconnaissable par cette composition particulière formée par la cure et l'église, associée parfois à l'école, disparaîtra.

➤ Le travail approfondi de nos autorités des années 1970 et l'expérience acquise par des restaurations exemplaires de cet ensemble risquent aussi d'être perdus.

➤ La protection assurée par les lois concernant les bâtiments en note 3 et 4 au recensement architectural (ce qui est le cas pour une grande partie des cures) est très faible ; leur démolition ou la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être exclues.

➤ L'Etat contrevient à l'exigence formulée dans « La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud » : « L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine architectural que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation. »

Pour toutes ces raisons, la section vaudoise de Patrimoine suisse demande que l'Etat renonce à toute vente de cure construite par les autorités bernoises ou vaudoises pendant la période historique de 1536 à 1845 afin de conserver le maintien de ce corpus entre les mains de l'Etat et de garder la maîtrise de son devenir.

De plus, Patrimoine suisse section vaudoise estime que l'ensemble de ce corpus d'origine mérite d'être porté à l'inventaire cantonal des monuments historiques avec la note *1*, reconnaissant ainsi sa valeur au niveau national. Une telle mesure protégerait non seulement les bâtiments et leur valeur symbolique dans les villages mais aussi leurs jardins caractéristiques. En conservant la propriété de ces cures, l'Etat pourrait alors les mettre à la disposition des communes, des paroisses et des associations locales pour des activités d'intérêt commun. Les cures vides retrouveraient ainsi une vocation sociale en adéquation avec leurs fonctions d'origine.

La Tour-de-Peilz, le 8 septembre 2017.

Au nom de la section vaudoise de Patrimoine suisse, contacts :

Alexandre ANTIPAS, architecte, commission technique, av. du Léman 32, 1005 Lausanne, 079 564 46 16, alexandre.antipas(a)gmail.com

Béatrice LOVIS, historienne de l'art, présidente, ch. de la Pernette 3, 1008 Prilly, 079 373 34 06, beatrice.lovis(a)patrimoinesuisse-vd.ch



Patrimoine suisse – VD
Domaine de la Doges
Ch. des Bulesse 154
1814 La Tour-de-Peilz

Tél. 021/944 15 20
Fax 021/944 15 89
e-mail: info@sapvd.ch
www.sapvd.ch

Projet de l'Etat de Vaud de vendre 20 des plus belles cures du canton qui en compte 156. Patrimoine suisse section vaudoise s'oppose à cette vente.

PÉTITION POUR ÉVITER CETTE VENTE

Surprenante décision, pour ne pas dire choquante, du Conseil d'Etat de mettre en vente une vingtaine de cures parmi les plus belles de l'ensemble de ce patrimoine vaudois unique ! En agissant ainsi le Conseil d'Etat démantèle un ensemble exceptionnel et l'appauvrit irrémédiablement.

La valeur de cet ensemble est telle qu'en février 1980, le Conseiller d'Etat Marcel Blanc, alors chef du département chargé de la conservation du patrimoine bâti vaudois, écrivait au sujet des cures *«Cet ensemble remarquable constitue un patrimoine exceptionnel en Suisse, en Europe même; le Canton doit le préserver, le maintenir pour les générations futures. L'effort en vaut la peine, nous devons nous montrer dignes de cet héritage, les sommes à y consacrer, si elles sont importantes, sont dérisoires comparées à la valeur de ce qu'il faut maintenir. Nous le devons aux Vaudois d'hier et de demain»*. Alors qu'en mai 2001, le Conseiller d'Etat Daniel Schmutz, en charge du même dicastère, confirmait *«L'incalculable valeur des cures fait de leur préservation une mission primordiale que nous nous devons de remplir.»*

Ces deux personnalités avaient été largement appuyées, non seulement par le Conseil d'Etat, mais également par le Grand Conseil qui accorda pour les cures d'importants crédits de restauration. La gestion cohérente de cet ensemble remarquable est un devoir culturel de l'Etat. Si la vente de certaines cures vides et sans grande valeur patrimoniale reste possible, il est important que cette unité patrimoniale demeure entre les mains de l'Etat, afin que celle-ci conserve toute sa valeur de collection ainsi que ses particularités historiques et symboliques.

Les pétitionnaires:

Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature
Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature
Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature

Il est illusoire de prétendre garantir leur conservation en dispersant la maîtrise au secteur privé. Seul, le Canton peut garantir la qualité et la cohérence de conservation et d'entretien comme actuellement. Les cures portant les notes 3 et 4 du recensement architectural seront particulièrement exposées à des transformations importantes, voire des démolitions. Ces catégories sont très faiblement protégées et il n'y aura plus aucun moyen pour empêcher de tels dangers. Et même celles qui portent les notes 1 et 2 ne seront pas à l'abri de mutations importantes, en cas de vente à des privés.

Ces magnifiques maisons, qui enrichissent le paysage de plus de cent villages vaudois, restent le symbole d'un canton qui a su conserver un patrimoine essentiel de son histoire. Ne les laissons se perdre sous aucun prétexte économique !

En conclusion, nous demandons que l'Etat décide:

1. De s'interdire toute vente de cures portant la note 1, 2 ou 3 au recensement architectural, construites avant 1845 et faisant partie de l'ensemble historique.
2. Pour les cures portant la note 2 ou 3, mais qui ne font pas partie de cet ensemble ainsi que pour celles portant la note 4 ou supérieure, d'examiner l'opportunité d'une éventuelle vente pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - 2.1. Que la cure soit vide de pasteur et de locataire,
 - 2.2. Qu'elle ne constitue pas, avec l'église et l'école un ensemble significatif pour l'identité du village.
 - 2.3. Qu'un droit de préemption soit accordé à la paroisse et à la Commune.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions a siégé en dates du 7 décembre 2017 et du 18 janvier 2018 pour examiner cette pétition. Elle était composée de Mme Séverine Evéquo (remplacée par Suzanne Junglaus Delarze le 7.12.2017), ainsi que de MM. François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch, Daniel Trolliet (remplacé par Delphine Probst le 18.1.2018), sous la présidence de M. Vincent Keller.

MM. Yvan Cornu et Jérôme Marcel, secrétaires de commission parlementaire, ont établi les notes de séance et nous les remercions vivement pour leur travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Les trois représentants des pétitionnaires sont membres du comité de Patrimoine suisse, Section vaudoise : Mme Béatrice Lovis, présidente, Mme Christiane Betschen et M. Alexandre Antipas.

Représentant de l'Etat : La délégation entendue est composée de M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, et Philippe Pont, chef du SIPAL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Patrimoine suisse section vaudoise, qui a lancé la pétition, est convaincu de la valeur patrimoniale et de l'utilité sociale des cures historiques vaudoises. La conservation de cet ensemble architectural unique en Suisse est de la responsabilité de l'Etat de Vaud qui doit assumer son entretien. En projetant de vendre au plus offrant une vingtaine de cures, l'Etat démantèle son propre patrimoine et contrevient à son devoir d'exemplarité. Pour toutes ces raisons, la section vaudoise de Patrimoine suisse demande que l'Etat renonce à toute vente de cures construites par les autorités bernoises ou vaudoises pendant la période historique de 1536 à 1845 afin de conserver le maintien de ce corpus entre les mains de l'Etat et de garder la maîtrise de son avenir.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les préoccupations des pétitionnaires portent particulièrement sur les cures qui sont en notes 3 et 4 au recensement architectural et qui ne bénéficient d'aucune protection, car elles ne sont pas mises à l'inventaire. Dans l'absolu, ces cures pourraient être lourdement transformées par des propriétaires privés, voire même détruites. Il s'agirait d'un appauvrissement culturel et patrimonial. Parmi les 20 cures mises en vente, Patrimoine suisse admet la vente sous conditions de 6 cures construites après 1845, pour autant que la priorité pour leur achat soit donnée aux communes et aux paroisses, et que ces cures soient inscrites à l'inventaire et fasse ainsi l'objet d'un classement qui les protégerait. Les pétitionnaires demandent en effet que cette collection de cures dites historiques reste entièrement propriété de l'Etat. A ce jour, 18 cures vaudoises ont déjà été vendues (EMPD 305 de 2006) mais elles étaient classées en notes 5 et 6 et aucune ne faisait partie des 110 cures dites historiques.

Politique patrimoniale globale

La section vaudoise de Patrimoine suisse observe depuis quelques années l'absence d'une politique de conservation globale du patrimoine, elle relève au contraire une politique du saucissonnage, c'est-à-dire que sans vision à long terme, l'Etat vend une vingtaine de cures aujourd'hui, puis en vendra une vingtaine dans trois ou quatre ans. Cela revient au démantèlement progressif du patrimoine du canton.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le chef du DFIRE dresse une synthèse de ce dossier des cures, dans lequel il n'y a à son avis pas d'urgence. Dans le cadre d'interventions parlementaires pendantes, il y aura l'occasion de répondre aux interrogations.

Il y a une douzaine d'années, le projet Eglise vaudoise en mutation a provoqué des fusions de paroisses ; parallèlement, des pasteurs ont renoncé à habiter les cures, l'obligation d'y vivre ayant été levée. De plus, à certain moment l'Etat a voulu se faire de l'argent sur les cures, ce qui a obligé des pasteurs à les quitter pour cause de loyers trop élevés au regard de leurs revenus, une approche qui a été revue depuis. D'un commun accord, lors de la première série de vente de cures, leur loyer a été ramené à Fr. 2000.- au maximum, le but étant que ces cures restent vivantes, les cures étant des lieux culturels, mais également associatifs, etc. Ce prix hors marché était lié au but constitutionnel concernant les églises reconnues.

Dix-huit cures ont été vendues à ce moment, principalement à des communes ou associations de communes, en cas d'absence d'intérêt, cela passe par un appel d'offre dans la FAO, tout en se gardant la possibilité de ne pas vendre l'objet si les acquéreurs potentiels n'ont pas les moyens d'entretenir ce patrimoine. C'est un modèle réfléchi.

Le synode a par la suite approché l'Etat, ce qui a permis de dresser un inventaire de tous les biens culturels et de définir une liste de cures. A cette occasion, l'EERV a fourni une liste des cures qui ne seraient définitivement plus occupées par les pasteurs, ce qui a abouti à une liste d'une vingtaine de cures qui ne seraient plus affectées aux fonctions pastorales et entraient dès lors dans le giron de l'Etat.

La vente prévue de ces cures ne vise pas à démembrer quoi que ce soit : il y a deux ans il a été décidé de procéder à la vente d'une série de cures suite à ce retrait de l'EERV selon un modèle qui prend du temps (inventorier, rapport au GC, etc...) avec une priorité envers la commune, une relation de collectivité à collectivité, permettant une meilleure approche. Il ne s'agit pas de brader le patrimoine cantonal, mais de fixer un prix sur un terrain d'entente. La deuxième priorité concerne les associations à but idéal. L'objectif étant que les cures restent des lieux ouverts au lieu de se fermer, un processus long, en lien et respect avec le patrimoine.

Concernant la peur que les cures disparaissent, il ne faut pas oublier que nombre de ces cures sont classées et à l'inventaire.

En conclusion, le processus en cours devrait durer environ sept ou huit ans, l'objectif est de ne pas brader ce patrimoine tout en l'aliénant en direction de vrais projets de valorisation de ces cures.

Réponses des services de l'Etat aux commissaires :

- a. Dans les cures à vendre, il n'y plus de pasteurs qui y vivent, qu'il n'y a aucun contentieux ouverts sur ces vingt cures. Les baux ont été dénoncés en bonne forme. Douze sont vides et huit encore avec des locataires.
- b. Le chef du SIPAL précise que sur les vingt cures à remettre, cinq nécessitent une rénovation lourde entre 1,5 et 1,8 millions, sept nécessitent des rénovations légères ou ponctuelles, une seule une rénovation complète, et sept sont en bon état et utilisables de suite.
- c. Le chef du DFIRE préfère vendre ce bien aux bonnes personnes, faire un bon prix aux communes que devoir continuer à gérer à distance sans vraiment pouvoir intervenir.
- d. Les services de l'Etat précisent que le plafond d'endettement peut en tout temps être modifié puisque celui-ci est voté en début de législature par le conseil communal.

6. DELIBERATIONS

La majorité de la commission est d'avis que de vendre ces cures n'est pas un démantèlement mais un changement d'affectation.

Vu que ces bâtisses ne sont plus louées par les pasteurs, il est normal de trouver la solution la plus intéressante.

L'idée de vendre ces cures aux communes ou associations à but d'utilité publique a plu aux commissaires.

Et enfin, si l'acheteur d'une cure est une commune, certainement que celle-ci va tout mettre en œuvre pour la rendre vivante.

7. VOTE

Par 8 voix contre, 3 voix pour et aucune abstention, la commission recommande au Grand conseil de classer cette pétition.

Séverine Evéquoz annonce un rapport de minorité.

Prévonloup, le 04 avril 2018.

Le rapporteur de
majorité:
(Signé) Philippe Liniger

Annexe : Liste des cures demeurant propriété de l'Etat de Vaud. Synthèse des mesures de protection en vigueur, SIPAL

Liste des cures demeurant propriété de l'Etat de Vaud

Synthèse des mesures de protection en vigueur

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
1	AGIEZ	87	Rue des Fontaines 5	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE (Cure et rural)				
2	AIGLE	824	Avenue du Cloître 23	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 30.08.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE RURAL		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 27.04.1995 sur L'ENSEMBLE	Le rural est en note 2 et la fontaine est en note 4 au recensement
3	APPLES	160	Ruelle du Milieu	3			PGN du 04.10.1995 sur L'ENSEMBLE			Les 3 dépendances de la cure ont une note 4 au recensement
4	ASSENS 1	52	Route de la Riaz 3	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE (Cure et jardin)	PGN du 25.07.1973 SUR LA FONTAINE COUVERTE. PGN du 23.10.1991 LES DEPENDANCES			La fontaine couverte et les dépendances sont en note 3 au recensement
5	ASSENS 2	64	Route St-Germain 20	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE (Cure et rural)				
6	AUBONNE 1	297	Rue Duquesne 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.06.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
7	AUBONNE 2	377	Rue du Moulin 1	2	MH du 02.10.1970 sur LE POELE EN FAIENCE ET LE CADRE DE CHEMINEE. MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.06.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
8	AVENCHES	54	Rue du Jura 2	1	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 06.11.1974 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA SALLE DE PAROISSE		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		La salle de Paroisse est en note 3 au recensement
9	BALLAIGUES	152	Grand-Rue 3	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
10	BAULMES	18	Rue de la Cure 5	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La fontaine est en note 3 au recensement
11	BEGNINS	312	Grand-Vy 3	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE (Cure, murs, entrée, cour et jardin)				Le garage est en note 6 au recensement
12	BELMONT-LAUSANNE	186	Chemin de la Cure 5	4						Le garage est en note 6 au recensement
13	BERCHER	201	Chemin de l'Eglise 13	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
14	BEX	474	Rue Centrale 2	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE (CURE Y COMPRIS MURS DE CLOTURE ET JARDIN)				
15	BIERE	285	Rue Confrérie 5	2		INV du 07.06.1985 sur L'ENSEMBLE				Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
16	BOTTENS	8	Route du Château 1	2	MH du 11.03.1966 sur LE FOUR A PAIN	INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE	PGN du 01.05.1991 sur LA DEPENDANCE (dépôt à charbon)		MHCF du 09.06.1997 sur LA CURE CATHOLIQUE, LE PARC ET LE JARDIN	Le garage enterré est en note 6 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
17	BURSINS	95	Place des Tilleuls 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
18	BURTIGNY	9	Chemin de l'Eglise 3	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
19	CERNAT	432	Route de Leysin 1	3			PGN du 11.02.2002 sur L'ENSEMBLE			
20	CHAMPAGNE	31	Rue Saint-Maurice 10	3			PGN du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE			
21	CHARDONNE	380	Chemin du Rio Breguet 1	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE	PGN du 28.09.1990 sur LA FONTAINE ET LE PAVILLON			La fontaine et le pavillon sont en note 3, les garages et les dépôts sont en note 6 au recensement
22	CHATEAU-D'OEX 1	258	Route de la Villa d'Oex 4	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				Le garage est en note 6 au recensement
23	CHATEAU-D'OEX 2	393	Chemin des Charmilles 18	4						
24	CHAVORNAY	330	Rue du Collège 7	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE				
25	CHENE-PAQUIER	31	Route de Molondin 22	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 04.10.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
26	CHESIERES	1821	Route du Roc 1	4						
27	CHEXBRES	127	Place de l'Eglise 13	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				Le garage est en note 6 au recensement
28	COMMUGNY	23	Route de l'Eglise 18	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LA FONTAINE	PGN du 03.07.1992 sur LE PAVILLON, LE COUVERT ET LE MUR	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 18.04.1984 sur L'ENSEMBLE	Le pavillon, le mur et le couvert sont en note 3 et la salle de paroisse (avec des éléments anciens) est en note 6 au recensement
29	CONCISE	195	Place de l'Eglise 1	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
30	CORCELLES-PAYERNE	2	Rue du Collège 2	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
31	CORSIER-SUR-VEVEY	61	Place du Temple 4	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 23.11.1982 sur L'ENSEMBLE	Le garage est en note 6 au recensement
32	COSSONAY-VILLE	253	Chemin du Prieuré 3	3		INV du 14.01.1976 sur L'ENSEMBLE				Le bûcher est en note 6 au recensement
33	CRASSIER	437	Chemin de Montelly 19	3			PGN du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE			

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
34	CRISSIER	57	Chemin du Casard 2	2		INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE FOUR				Le bûcher est en note 4 au recensement
35	CUARNENS	13	Rue du Temple 9	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 11.08.1982 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
36	CUDREFIN-MONTET	208	Chemin Derrière-les-Vignes 1	2	MH du 25.05.1900 sur LES PORTES ET LES FENETRES ANCIENNES	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La fontaine est en note 3 et le garage en note 6 au recensement
37	CULLY	217	Rue de la Justice 14	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE RURAL				
38	DAILLENS	134	Rue du Château 2	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
39	DOMPIERRE VD	56	Route de Lucens 8	2		INV du 04.03.1998 sur L'ENSEMBLE	PGN du 04.03.1998 sur LA DEPENDANCE			La dépendance est en note 3 au recensement
40	ECHALLENS	149	Avenue de la Gare 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
41	ECUBLENS VD	289	Place du Motty 1	3			PGN du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
42	EPALINGES	306	Chemin de la Cure 6	3		INV du 22.01.1997 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS L'ANCIENNE REMISE	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE			L'ancienne remise est en note 2 au recensement
43	ETOY	188	Route de la Gare 5	2		INV du 25.06.1986 sur LA CURE, LES MURS, LA COUR ET LE JARDIN	PGN du 29.11.2006 sur LE GARAGE ET LE BUCHER			Le garage et le bûcher sont en note 3, la fontaine demi-lune et la fontaine rectangulaire sont en note 4 au recensement
44	GENOLIER	53	Route de Trélex 10	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 14.01.1976 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA DEPENDANCE AU SUD-OUEST		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La dépendance au sud-ouest est en en note 3 et le garage au nord-est est en note 4 au recensement
45	GIMEL	231	Place de l'Eglise 1	3	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR		PGN du 29.11.2006 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES			Le garage est en note 6 au recensement
46	GINGINS	139	Rue de l'Eglise 9	2	MH du 22.02.1955 sur LES FACADES ET LE TOIT. MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
47	GLAND	160	Grand-Rue 36	3		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE				
48	GOUMOENS-LA-VILLE	41	Rue Château-Dessus 3	3			PGN du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
49	GRANDCOUR	241	Ressudens 28	2		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE	PGN du 16.12.2002 sur LA DEPENDANCE			La dépendance est en note 3 et le garage en note 6 au recensement
50	GRANDSON	128	Rue Haute 23	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
51	GRANGES-MARNAND	174	Route de l'Eglise 32	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
52	GRESSY	7017	Chemin de l'Eglise 3	2			PGN du 22.01.1997 sur LE RURAL			La fontaine est en note 4 au recensement
53	GRYON	93	Le Vieux Chemin 11	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA GRANGE				
54	LAUSANNE	8852	Cité-Derrière 16	2		INV du 28.10.1987 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
55	LA SARRAZ	167	Place de la Tour 4	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE RURAL				
56	LAVEY-VILLAGE	177	Route des Prés Râpets 10	4						
57	LE LIEU	83	Grand-Rue 20	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
58	LE SENTIER	123	Grand-Rue 43	3			PGN du 02.12.2003 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
59	L'ETIVAZ	2120	Vers la Chapelle	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
60	LEYSIN	285	Rue Louis-Favez 19	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
61	LIGNEROLLE	46	Montée du Village 2	2		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE				
62	L'ISLE	256	Chemin de la Cure 2	2		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LA SALLE PAROISSIALE ET LE RURAL				
63	LONAY	1	Chemin de la Riaz 2	2		INV du 20.03.1996 sur L'ENSEMBLE	PGN du 20.03.1996 sur LA FONTAINE			La fontaine est en note 3 et le centre paroissial est en note 6 au recensement
64	LONGIROD	12	Grand'Rue 7	3			PGN du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LA DEPENDANCE			
65	LUCENS	158	Chemin de la Cure 2	2		INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE				La dépendance et la fontaine sont en note 4 au recensement
66	LUSSY-SUR-MORGES	59	Place de l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LES COMMUNS ET LA SALLE DE PAROISSE				
67	LUTRY	269	Place du Temple 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 18.12.2003 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 15.04.2014 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	Mention: éléments anciens. La dépendance est en note 6 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
68	MEZIERES VD	69	Ruelle du Pasteur Martin 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				Le rural de la cure (salle de paroisse) est en note 4 au recensement
69	MONTAGNY-YVERDON	14	Chemin Cotty-Dessus 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 17.12.1910 sur LA PORTE DE LA CURE DATANT DE 1768	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 16.12.2004 sur LA DEPENDANCE. PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE			La dépendance et la fontaine sont en note 3 au recensement
70	MONTPREVEYRES	43	Chemin de l'Eglise 12	1		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS RURAL, FOUR ET FONTAINE			MHCF du 15.10.1991 sur L'ENSEMBLE	Le four et la fontaine sont en note 2 et le garage est en note 4 au recensement
71	MONTREUX - CLARENS	1580	Av. Eugène Rambert 23 à Clarens	4						
72	MONTREUX	5288	Avenue du Midi 23	2	MH du 16.02.1968 sur L'EXTERIEUR DE LA CURE ET L'ANNEXE		PGN du 01.05.1991 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET L'ANNEXE			
73	MONT-SUR-LAUSANNE	201	Route de la Blécherette 2	2		INV du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE	PGN du 03.07.1992 sur LA DEPENDANCE ET LE FOUR			La dépendance, le four et la fontaine sont en note 3 au recensement
74	MORGES 1	330	Place de l'Eglise 3	2	MH du 25.11.1953 sur L'ENSEMBLE			PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
75	MORGES 2	965	Rue des Charpentiers 13	3			PGN du 18.12.2003 sur L'ENSEMBLE			Mention: éléments anciens
76	MORRENS	68	Chemin du Major Davel 2	2		INV du 06.11.1974 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
77	MOUDON	10	Rue Grenade 32	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE				
78	NOVILLE	93	Place de la Cure 2	1		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	
79	NYON	588	Rue du Prieuré 10 A	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 03.12.1952 sur DEUX FACADES ET TOITURE VERSANT SUD DE LA CURE ET DE LA DEPENDANCE	INV du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES DE LA DEPENDANCE DE LA CURE		MHCF du 11.05.1984 sur L'ENSEMBLE	La dépendance de la cure est en note 3 au recensement
80	OLLON VD	9	Chemin de la Cure 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 14.01.1955 sur LES FACADES ET LA TOITURE	INV du 23.10.1991 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
81	ORBE	296	Rue Davall 5	1		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE				Le garage est le local d'archives sont en note 6 au recensement
82	ORON-LA-VILLE	7002	Le Bourg 17	2		INV du 09.01.1985 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
83	OULENS-ECHALLENS	26	Route de Bettens 6	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE FOUR, LE POULAILLER ET LE BUCHER				
84	PALEZIEUX-VILLAGE	77	Rue de la Bougne 8	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE FOUR		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	

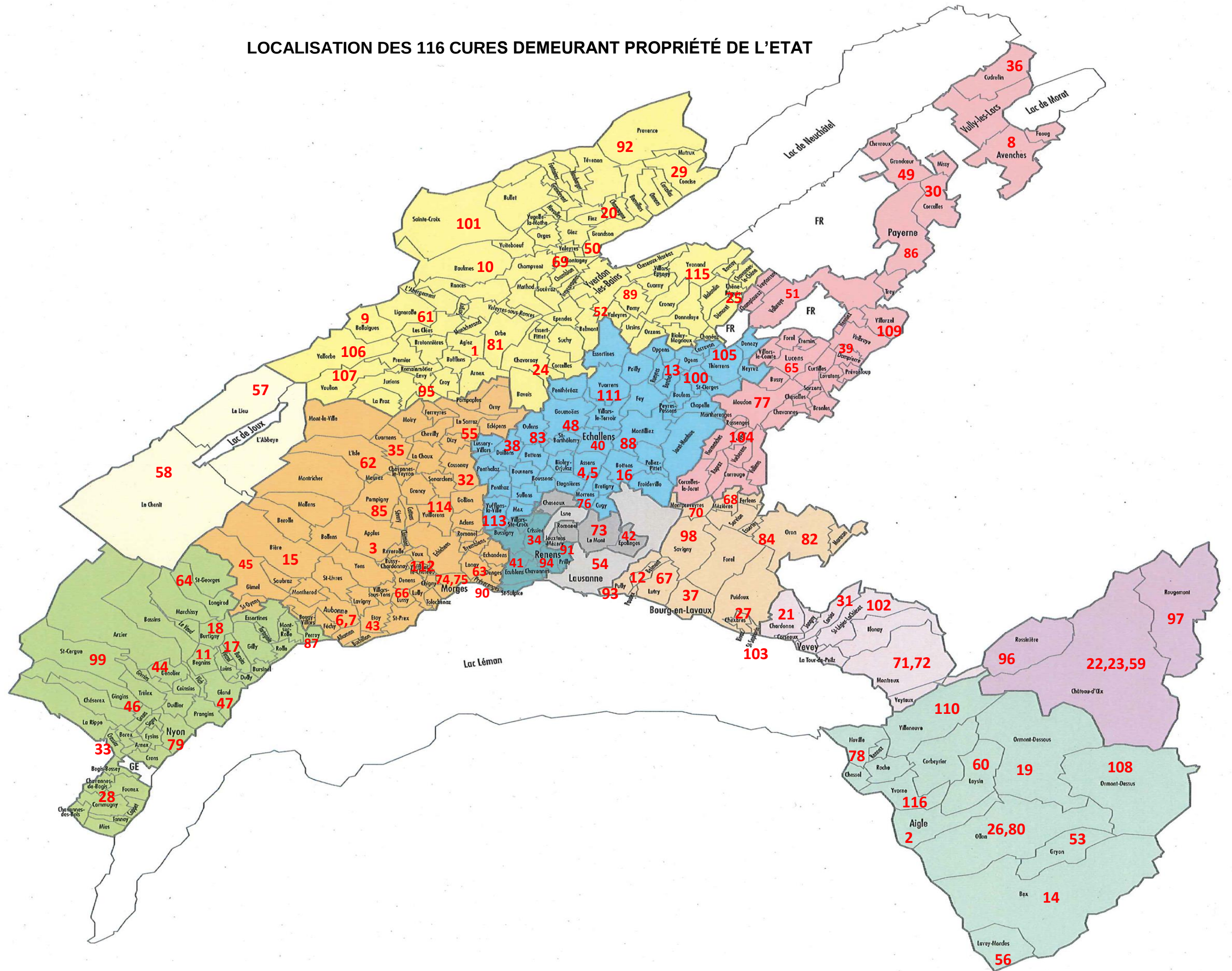
LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
85	PAMPIGNY	153	Crêt de l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
86	PAYERNE	645	Route du Châtelet 2	3			PGN du 29.11.2006 sur L'ENSEMBLE			
87	PERROY	52	Grand-Rue 56	2		INV du 23.02.1990 sur L'ENSEMBLE				Cure, communs, cour et jardin
88	POLIEZ-LE-GRAND	57	Chemin de l'Eglise 3	3	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR		PGN du 20.03.1996 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES			
89	POMY	68	Route de Cronay 11	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 01.02.1995 sur LE RURAL DE LA CURE ET L'ANCIEN FOUR			Le rural de la cure et l'ancien four sont en note 3 au recensement
90	PREVERENGES	83	Rue de Lausanne 4	3			PGN du 04.10.1995 sur LA CURE ET LA SALLE DE PAROISSE			
91	PRILLY	373	Chemin de la Cure 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA FONTAINE				
92	PROVENCE	107	Rue des Riettes 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
93	PULLY	1096	Avenue du Prieuré 2C	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES. INV du 18.12.2003 sur LE GARAGE (annexe de la Cure)		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE		
94	RENENS VD	1207	Rue du Village 4	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
95	ROMAINMOTIER	148	Derrière l'Eglise	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LA SALLE DE PAROISSE ET LE BUCHER. INV du 24.11.1999 SUR L'ENSEMBLE		PBCA du 23.03.1988 sur PERIMETRE DE L'ANCIENNE ABBAYE		L'ensemble du site de l'abbaye est recensé en note 1
96	ROSSINIERE	72	Chemin de l'Eglise 11	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
97	ROUGEMONT	283	Route de Flendruz 20	2		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE	PGN du 27.01.2004 sur LE FOUR	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE		Le four est en note 3, le rural et le bûcher sont en note 4 au recensement
98	SAVIGNY	10	Ruelle Saint-Amour 1	3			PGN du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE			L'ancien bûcher est en note 4 au recensement
99	ST-CERGUE	82	Chemin du Carroz d'Amont 18	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 10.03.1997 sur L'ENSEMBLE	
100	ST-CIERGES	8003	Rue de l'Eglise 20	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				La dépendance est en note 4 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL	PROTECTIONS					REMARQUES
				1 = Monument d'intérêt national; 2 = Monument d'intérêt régional; 3 = Objet d'intérêt local; 4 = Objet bien intégré; 5 = Objet présentant des qualités et des défauts; 6 = Objet sans intérêt; 7 = Objet dérangeant, altère le site	Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire cantonal (INV) (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	Protection générale (PGN) (articles 46ss LPNMS)	Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB) (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF) (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
101	STE-CROIX	332	Rue Centrale 28	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE				
102	ST-LEGIER-CHIESAZ	303	Route des Deux Villages 81	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
103	ST-SAPHORIN-LAUAUX	54	Sentier des Rondes 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LES MURS		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
104	SYENS	35	Chemin du Pressoir 11	2		INV du 10.06.2015 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE				Le garage est en note 6 au recensement
105	THIERRENS	130	Rue de la Cure 11	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 12.08.1994 sur L'ENSEMBLE	
106	VALLORBE	247	Rue de Pontarlier 7	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE				
107	VAULION	52	Ruelle du Collège 11	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE	PGN du 28.09.1990 sur LA FONTAINE DE 1858			La fontaine datant de 1858 est en note 3 et le garage est en note 6 au recensement
108	VERS-L'EGLISE	784	Route de Vers l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 14.01.1955 sur LES FACADES ET LE TOIT	INV du 04.10.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 15.04.2014 sur L'ENSEMBLE		
109	VILLARZEL	1	Impasse En la Ville	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 28.09.1990 sur LE FOUR			Le four et la fontaine sont en note 3 au recensement
110	VILLENEUVE VD	44	Rue des Pressoirs 11	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	Le garage est en note 6 au recensement
111	VUARRENS	141	Route de Fey 15	2		INV du 14.01.1976 sur L'ENSEMBLE				
112	VUFFLENS-CHATEAU	33	Chemin du Ministre 1	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE	PGN du 23.10.1991 sur LE RURAL			Le rural est en note 3, le bûcher et le poulailler sont en note 4 et le garage est en note 6 au recensement
113	VUFFLENS-LA-VILLE	20	Grand-Rue 30	3			PGN du 20.03.1996 sur L'ENSEMBLE			
114	VULLIERENS	133	Rue de l'Eglise 32	3			PGN du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE			Cure et dépendances
115	YVONAND	68	Chemin de la Cure 2	2		INV du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE ET LA FONTAINE	PGN du 03.07.1992 sur L'ANCIEN FOUR ET L'ANCIEN RURAL DE LA CURE (salle de paroisse)		MHCF du 05.09.1994 sur L'ENSEMBLE	L'ancien four et l'ancien rural sont en note 3 au recensement
116	YVORNE	94	Rue du Collège 6	2		INV du 16.07.1993 sur L'ENSEMBLE ET LA FONTAINE				Le bûcher et le garage sont en note 4 au recensement

LOCALISATION DES 116 CURES DE MEURANT PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT



**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

« Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions s'est réunie à deux reprises au sujet de la pétition susmentionnée. Le 7 décembre 2017, elle a auditionné les pétitionnaires, puis en date du 18 janvier 2018, elle a auditionné le représentant de l'administration ainsi que le Conseiller d'Etat Pascal Broulis.

La minorité de la commission est composée de Madame Séverine Evéquoz et de Messieurs Olivier Epars et Vincent Keller.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La minorité de la commission est d'avis que la vente des cures n'est pas en adéquation avec la stratégie immobilière du canton de Vaud 2011 en particulier le pilier 4 « Préserver et valoriser le patrimoine » :

L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation. Y maintenir un usage qualifié revient à en garantir la pérennité. Des analyses en continu permettent d'assurer la meilleure mise en valeur possible du patrimoine immobilier, tant du point de vue culturel et social que financier. Les budgets alloués doivent être suffisants afin d'éviter des opérations d'entretien tardives ou au coup par coup, globalement toujours plus coûteuses.

La vente des cures relève d'une vision à court terme. Pour des questions purement financières, le Conseil d'Etat envisage de se défaire d'un patrimoine bâti et culturel qui a pourtant été maintenu jusqu'ici. Il prétend que ce patrimoine restera en main des communes ou d'associations. La minorité estime que l'acquisition de la plupart de ces cures par les communes est hypothétique car leurs moyens pour acheter ces objets sont bien souvent limités. Pareil pour les associations qui ne pourront maintenir ce patrimoine sans subventionnement. Pourtant ces bâtisses, souvent situées aux centres des communes, peuvent être des lieux de la vie locale. En les cédant, qui plus est à des acteurs ne poursuivant pas forcément des buts d'intérêt public, le Conseil d'Etat renie, d'une certaine manière, le patrimoine cantonal.

Aussi la minorité est d'avis qu'il faut conserver ces cures.

Elle est tout au plus ouverte à l'octroi de DDP, permettant ad minima de maintenir ce patrimoine en main cantonale tout en le mettant à disposition d'acteurs ayant les capacités financières de les valoriser.

3. CONCLUSIONS

La minorité de la commission recommande dès lors au grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 07.03.2019

La rapportrice de la minorité :
(Signé) Séverine Evéquoz



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19. INT. 397

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Zéro pour mille pour les chasseurs : pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt

Texte déposé

La période automnale de chasse vient de commencer, et cette activité dite sportive va se prolonger encore plusieurs mois. La forêt accueille cette activité, mais également d'autres telles que la recherche de champignons, le jogging, la promenade à cheval ou en compagnie d'un chien.

Or, toutes ces activités ne sont pas réellement compatibles, l'usage d'armes à feu présentant un danger certain pour autrui.

Par exemple, un chauffeur de camion ou de car ne peut pas boire une simple bière, car on ne tolère pas un seul gramme d'alcool dans son sang. On considère, à juste titre, qu'il conduit un engin qui peut mettre la vie d'autrui en danger et qu'il doit disposer de toutes ses facultés pour rester maître de son véhicule.

Ainsi logiquement, en raison de la dangerosité des armes à feu, toute personne, que ce soit un chasseur ou un tireur sportif, ne devrait pas avoir d'alcool dans le sang pour pouvoir utiliser des armes.

Plusieurs accidents mortels ont eu lieu ces dernières années, impliquant des chasseurs entre eux, ou entre chasseurs et simples utilisateurs de l'espace public ou collectif. Encore tout récemment, à mi-septembre, un chasseur a tué un autre chasseur au Tessin.

Il n'est pas démontré que l'alcool soit responsable de tous ces accidents, le taux d'alcoolémie n'étant pas contrôlé systématiquement partout. Mais il est certain que l'alcool ne peut qu'augmenter les risques.

Dès lors, il ne paraît pas extrême de demander aux détenteurs d'armes de ne boire qu'après avoir exercé leur sport. Les autres utilisateurs de la forêt doivent pouvoir se sentir en sécurité, sans craindre pour leur intégrité en présence de chasseurs à proximité.

Dès lors, je me permets d'interpeler le Conseil d'Etat sur les points suivants:

1. La loi sur la chasse étant de compétence cantonale, le Conseil d'Etat prend-il en considération la question du taux d'alcoolémie des porteurs d'armes à feu, en particulier les chasseurs ?
2. Le taux d'alcoolémie est-il contrôlé lors de chaque accident de chasse dans le Canton de Vaud ?
3. Est-il possible d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu, comme aux professionnels de la route soumis à des règles strictes de sécurité?
4. Sinon, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'améliorer la situation ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



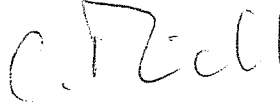
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-398

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

La garde alternée est-elle devenue réalité dans le Canton de Vaud ?

Texte déposé

La révision du droit de l'enfant est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle introduit l'obligation pour les tribunaux d'examiner la possibilité d'une garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demandent (art. 298, al. 2ter, et 298b, al. 3ter, CC). Sans faire de la garde alternée le modèle de base, le législateur a voulu s'assurer que l'autorité saisie examine si cette modalité de prise en charge de l'enfant est la solution qui correspond le mieux au bien de l'enfant dans le cas d'espèce.

Cette évolution est extrêmement importante, car elle consacre la nécessité pour l'enfant de maintenir un lien équilibré et de qualité avec les deux parents en cas de séparation. Elle part également du principe que le père et la mère ont le droit de préserver leur rôle parental, qu'ils doivent être pareillement informés et consultés concernant les choix à prendre pour leur enfant et qu'ils sont capables de trouver ensemble les meilleures solutions pour lui. Quand bien même il ne s'agit pas du « modèle de base » en cas de divorce, il paraît évident que la garde alternée constitue l'avenir et doit être favorisé autant que possible.

Dans son rapport de décembre 2017¹, le Conseil fédéral a confirmé les grands principes qui dictent la mise en œuvre de la garde alternée – sans en cacher non plus les difficultés – et insiste sur l'importance des mesures interdisciplinaires d'accompagnement dans sa mise en œuvre. Au niveau international, le Conseil international de la résidence alternée (CIRA), fondé en 2014 par des scientifiques et professionnels des questions familiales, a produit plusieurs rapports démontrant l'importance de cette approche².

Cependant, près de trois ans après l'introduction de cette nouvelle norme, où en est-on ? A plusieurs reprises depuis 2017, les mouvements de la condition paternelle ont signifié que, selon eux, cette disposition était encore trop peu mise en œuvre et souffrait de certains archaïsmes des

¹ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 « Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions », 8 décembre 2017

² Voir : <https://summit4u.org/cira-icsp/>

autorités judiciaires. Trop souvent, la garde reste attribuée à un seul parent, le plus souvent la mère de l'enfant. Ceci peut engendrer une souffrance et un sentiment d'injustice chez le parent lésé, mais aussi – et surtout – chez l'enfant qui subit dès lors une distorsion parfois irrémédiable de ses relations parentales.

Au vu de l'importance du sujet pour les familles touchées par un divorce, il est utile de faire un point objectif de la situation pour répondre à ces légitimes préoccupations. Par la présente interpellation, nous demandons donc au Conseil d'Etat, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, de renseigner le Grand Conseil sur :

- Le taux d'application de la garde alternée par les tribunaux vaudois depuis le 01.01.2017 par rapport :
 - au nombre total de divorce comprenant un volet de garde d'enfant ;
 - au nombre de demandes effectuées dans ce sens par l'un des parent ou l'enfant ;
- Les raisons d'ordre général ou systématique qui empêchent, aux yeux des juges vaudois, la mise en œuvre d'une garde alternée alors que l'un des membres de la famille concernée le demande ;
- La formation, les outils et/ou instructions mis à disposition des magistrats en vue du traitement des cas de divorce comprenant un volet de garde d'enfant ;
- Les mesures d'accompagnement – interdisciplinaires ou non – proposées par la justice vaudoise pour accompagner la mise en œuvre de la garde alternée.

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat et l'OJV pour leurs réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



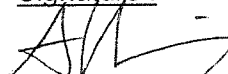
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

MARION Axel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-399

Déposé le : 1. 10. 2019

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Et si on arrêta les frais face aux voyous qui défigurent nos communes ?

Texte déposé

Nos Communes se développent en rivalisant d'imagination pour animer et développer leurs zones centres et espaces de rencontres. Plusieurs d'entre elles font face malheureusement à des entreprises générales prêtes à laisser des chantiers ou pseudo-chantiers à l'arrêt pendant des années. À Aigle, à Mont-sur-Rolle, ou encore à Lausanne, des entreprises générales administrées par les mêmes personnes que les sociétés propriétaires ont renoncé à payer les artisans et entrepreneurs dans toute la chaîne de sous-traitance. Au bout de quelque temps, les entrepreneurs et sous-traitants ne sont plus en situation de payer leurs employés qui émargent au chômage, sans parler des entrepreneurs parfois contraints de se mettre en faillite.

Après deux ans, le permis de construire délivré par les Municipalités est périmé dans la mesure où la construction n'a pas commencé (art. 118 LATC). De longues discussions et contestations épuisantes sur l'état d'avancement des travaux effectués ou maintes fois promis peuvent s'engager. La Municipalité peut ensuite prolonger les délais d'une année supplémentaire. Une fois le permis de construire retiré (souvent après de longues procédures), rien ne garantit la revente du bien ou la réalisation d'un nouveau projet. Si les travaux n'ont pas débuté, en cas de retrait du permis de construire, la Municipalité peut exiger la remise en état du sol ou la démolition de l'ouvrage. Enfin, des amendes jusqu'à un montant maximum de CHF 200 000- peuvent être réclamées (art. 130 LATC).

Ce phénomène précarise la situation des travailleurs et travailleuses concernées. Il coûte à la collectivité et renforce la pénurie de logements ou de surfaces dans les zones centres. Des verrues émergent freinant tout développement d'un quartier ou d'une zone centre et causant de lourds préjudices aux habitants ou commerçants des zones concernées. Enfin, même si le permis de construire est retiré, rien ne garantit qu'un nouveau projet voit le jour. La société propriétaire reste libre de conserver son bien pour que la situation s'enlise.

Cette situation met aussi en évidence le manque d'informations à disposition des Municipalités au sujet des administrateurs mis en cause pour éviter l'arrêt net ou l'enlèvement de chantiers ou pseudo chantiers.

Conscient.e.s du lourd préjudice que fait peser ce type d'abus sur les acteurs impliqués et sur les habitant.e.s et déterminé.e.s à les prévenir dans toute la mesure du possible, les député.e.s soussigné.e.s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment se fait-il que le même administrateur ayant fait faillite et contrôlant plusieurs sociétés et entreprises générales continue à se voir délivrer de nouveaux permis de construire sans mise en garde aux Municipalités concernées, ni sanction ?
2. Pourquoi ne pas permettre à la Municipalité d'avoir accès au plan de financement ou de solliciter des sûretés du propriétaire en contrepartie de la délivrance du permis de construire ?

Lausanne, le 1^{er} octobre 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



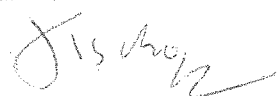
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

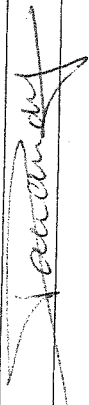
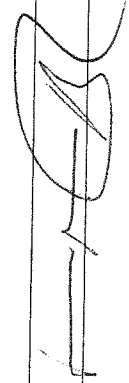
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 POS.169

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Santé mentale, on t'aime à la folie

Texte déposé

Qui ne connaît pas autour de soi un ami ayant fait un burn out, une famille touchée par le suicide, un proche par la dépression ? Une mauvaise santé mentale est non seulement une terrible souffrance individuelle, mais aussi une souffrance pour la communauté et un poids très lourd, économique comme de responsabilité, pour l'institution publique. En 2017, le SECO estime le coût des burn out à 4,2 milliards de francs par année, alors que les cassures de santé mentale pèsent pour plus de 18 milliards par an dans le budget national de la santé. C'est particulièrement vrai dans le canton de Vaud : une récente étude montre que les Vaudoises et Vaudois ont un état psychique plus fragile que la moyenne suisse. Il convient dès lors d'en prendre acte et de renforcer les politiques publiques de promotion de la santé mentale.

La bonne ou la mauvaise santé mentale n'a pas une cause « unique ». Elle découle d'une interaction entre des facteurs biologiques, génétiques, économiques, sociaux et psychologiques. Si les déterminants biologiques et génétiques ne sont pas modifiables, les facteurs économiques,

1 Rapport OBSAN sur la santé dans le canton de Vaud : <https://www.obsan.admin.ch/fr/publications/rapport-de-base-sur-la-sante-pour-le-canton-de-vaud-0>

2 Selon le Rapport sur la politique de santé publique du canton de Vaud 2018-2022. La promotion de la santé mentale intervient en amont des troubles psychiatriques. Les prestations de psychiatrie et de la psychiatrie communautaire relèvent du curatif et ne rentrent pas dans ce périmètre.

3 L'approche par « phase de vie » a été choisie dans la « Stratégie national Prévention des maladies non transmissibles 2017-2024 » et la campagne de « Santépsy.ch ».

sociaux et psychologiques peuvent l'être et faire l'objet d'interventions en promotion de la santé mentale. Des interventions efficaces en santé mentale cherchent également à réduire le degré de stigmatisation dont les troubles psychologiques et psychiatriques font encore l'objet. Il s'agit alors de développer des stratégies de sensibilisation qui se basent sur la prise de conscience des chiffres (85% des problèmes de santé dont souffrent les jeunes sont relatifs à la santé mentale, près de 50% de la population remplira des critères de dépression une fois dans sa vie) pour informer la population sur la prévalence de ces problèmes et la très grande efficacité des traitements s'ils sont accessibles précocement.

La promotion de la santé mentale s'effectue par des interventions ciblant le niveau individuel, social, structurel et environnemental. Les interventions peuvent être menées par le secteur de la santé, mais aussi résulter d'autres politiques publiques, comme la cohésion sociale, la formation de base, etc. Par ailleurs, les facteurs de risques se cumulent dans certains groupes de la population (groupes à risque). Cela recouvre les personnes vivant dans l'isolement social, notamment les personnes âgées, mais aussi les personnes avec un handicap, ayant vécu une histoire de violences familiales, les familles monoparentales, les membres d'une minorité sexuelle, les enfants dont les parents présentent des troubles psychiques ou d'addictions, etc.

Les interventions doivent donc se faire au niveau individuel et social, mais aussi structurel et environnemental. Les interventions visant le niveau individuel cherchent à promouvoir l'estime de soi, le sentiment d'efficacité personnelle, les compétences de vie et d'adaptation aux changements, la résilience, les formes de pensées positives, les compétences sociales, etc. Ils encouragent aussi les modes de vie qui améliorent et protègent la santé mentale, comme l'activité physique, l'alimentation équilibrée, la consommation modérée d'alcool, le maintien du réseau social, etc. Les interventions au niveau social visent à améliorer la qualité des relations au niveau de la famille et des communautés. Les interventions sociales efficaces favorisent les relations entre parents et enfants de la petite enfance à l'adolescence, le soutien social, les réseaux d'entraide, la qualité du lien, le bénévolat, l'inclusion et la participation sociale. Les interventions au niveau structurel et environnemental favorisent des environnements permettant une bonne qualité de vie, par des structures, des systèmes, des cultures et des normes qui soutiennent la santé mentale, par exemple en aidant les jeunes à obtenir les qualifications de base.

Le « bilan des mesures de la législature 2013-2017 » ne fait état d'aucune mesure explicite dans le domaine de la promotion de la santé mentale. Cela ne veut pas dire que l'Etat de Vaud n'entreprend aucune action de nature à promouvoir la santé mentale : les interventions de l'unité PSPS ou le programme de lutte contre le suicide dans le milieu scolaire sont des interventions bénéfiques pour le niveau individuel ; le programme de soutien aux proches aidants impacte positivement au niveau social ; les subsides à l'assurance maladie diminue le stress financier de beaucoup de ménages par une action au niveau structurel.

Néanmoins, bien que de nombreuses stratégies pertinentes pour la promotion de la santé mentale existent déjà, elles ne semblent garantir ni une couverture globale de la population, ni une couverture suffisante des populations à risque. De plus, la promotion de la santé mentale n'est pas adressée comme un objectif explicite de ces interventions existantes : les dispositifs relatifs ne sont donc pas explicités et les effets non mesurés. Il manque enfin un guichet unique, compétent et responsable, pour la coordination de la politique de promotion de la santé mentale. Pour faire face à l'enjeu important que représente la santé mentale, il apparaît aux député·e·s soussigné·e·s que le canton de Vaud doit se doter d'une stratégie systématique visant à piloter et à coordonner les interventions de promotion de la santé mentale afin de couvrir davantage les besoins de la population vaudoise.

Dès lors, les député·e·s soussigné·e·s demandent un rapport établissant :

- Un inventaire des stratégies déjà en place pour la promotion de la santé mentale, la gestion des cassures de santé mentale et la déstigmatisation des troubles psychiques, ainsi que pour éviter les rechutes et les péjorations de la santé mentale auprès des personnes ayant déjà eu des cassures. Cet inventaire précise les bases légales, les organisations responsables et l'allocation de ressources. Il décrit la manière dont la promotion de la santé mentale est intégrée dans le fonctionnement de routine des organisations subventionnées

concernées (formation des professionnel-le-s à la problématique, actions concrètes, etc.) et les indicateurs d'impact sur la santé mentale existants.

- Une étude des besoins non couverts à l'échelle de la population. Celle-ci examine chaque phase et transition de vie³ et décrit les besoins populationnels à combler et les groupes à risque nécessitant des actions ciblées dans chacune de ces phases de vie.

Ce rapport proposera en conséquence un plan d'action interdépartemental en la matière. Celui-ci examinera l'inscription de la promotion de la santé mentale comme objectif dans la stratégie de santé publique du Canton, de celle du Conseil d'Etat et d'Unisanté, les actions à mener pour combler les lacunes identifiées (par exemple avec des projets de promotion de la santé mentale ayant fait leurs preuves dans d'autres cantons), les mesures permettant la coordination des organisations impliquées et la formation de leurs professionnel-le-s en la matière, ainsi que les ressources allouées à ces institutions pour les tâches de promotion de la santé mentale.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

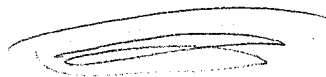
(c) prise en considération immédiate

X
r
r

Nom et prénom de l'auteur :

PORCHET Léonore

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclauss Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOT-III

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Une journée « 100% locale » dans la restauration collective

Texte déposé

Un profond mouvement d'opinion se développe au sein de notre population au sujet des modifications climatiques et environnementale. L'UDC est consciente de l'accélération du phénomène, mais se refuse d'hurler avec les loups et de répéter des slogans incantatoires. Nous voulons proposer des solutions concrètes plutôt que des taxes, en voici une !

Il importe de rappeler quelques faits. Tout d'abord, la production de gaz à effet de serre due à l'agriculture ne représente que 12 % des émissions totales en Suisse. En effet, une vache qui pâture dans son pré ou mange du fourrage local produit moins de méthane et de protoxyde d'azote. Par ailleurs, le stockage de carbone par les prairies permet un taux élevé de compensation des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, les experts du GIEC appellent à consommer des produits animaux produits de manière durable. Autrement dit, consommer de la viande n'a pas le même impact sur le climat selon qu'elle provienne de Suisse ou de l'étranger. Cela vaut également pour les produits non animaux, dès lors que tout produit d'origine suisse respecte des standards élevés – bien supérieurs à ce qui

se pratique à l'étranger – et ne nécessite pas de longs transports. Par conséquent, si l'on souhaite réduire notre empreinte carbone, c'est bien le « consommer local » qui doit prédominer, quel que soit le produit concerné. Il s'agit donc de valoriser les producteurs locaux en respectant le cycle des saisons, ce qui aura un impact bénéfique sur l'environnement, ainsi que des retombées positives pour l'économie locale et les paysans suisses. Quant aux consommateurs concernés, ils bénéficieront de la qualité et de la richesse nutritive des produits suisses.

Les soussignés demandent au Conseil d'État d'instaurer une journée hebdomadaire « 100% locale » dans les établissements de restauration collective publique du canton, incluant uniquement des produits locaux – préférablement de producteurs vaudois –, plutôt qu'une journée végétarienne. L'originalité consisterait à veiller à la provenance de tous les ingrédients (viandes labellisées, fruits et légumes de saison, céréales du pays et poissons lacs/rivières). Les soussignés demandent au demeurant au Conseil d'État d'adopter toutes mesures utiles propres à augmenter l'approvisionnement auprès de l'agriculture sise à proximité ou des fournisseurs locaux, tout en promouvant les modes durables de production agricole.

Commentaire(s)

Conclusions

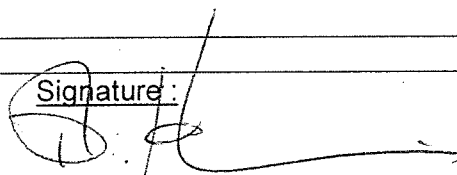
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	☒
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	☐
(c) prise en considération immédiate	☐
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire	☐

Nom et prénom de l'auteur :

Jobin Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Au nom du groupe UDC

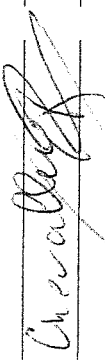
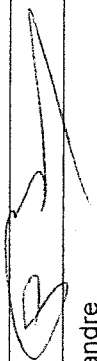
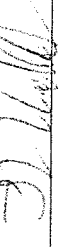
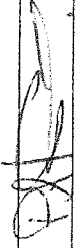
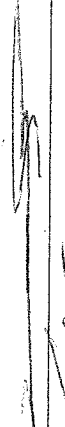
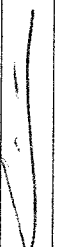
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydo Alexandre	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard 	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy 	Évéquoz Séverine
Baux Céline 	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre Alain 
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain 
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegyne Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien 	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien 	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas 
Byrne Garelli Josephine	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glaysre Yann 
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry 	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent

Motion Guy Gaudard et consorts – Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire

Texte déposé

Au vu de la dégradation et du développement actuel du *deal* de rue, la capitale vaudoise est devenue un self-service de l'achat de stupéfiants.

La politique se doit de réagir à l'échelle cantonale par des mesures de protection de notre jeunesse en lui permettant de consolider son attitude face à l'offre du *deal* de rue.

Dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet d'obtenir une baisse significative de la consommation.

Le PLR propose que les actions de prévention soient renforcées dans le milieu scolaire par la création, notamment, d'ateliers de réflexion directe sur le sujet. Les contenus de ces ateliers ainsi que l'ensemble des actions à mettre en œuvre sont à définir entre les divers acteurs de la prévention tant internes qu'externes, sous l'égide de l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Guy Gaudard
et 35 cosignataires*

Développement

M. Guy Gaudard (PLR) : — Au vu de la dégradation de la situation et du développement actuel du deal de rue, la capitale vaudoise est un self-service de l'achat de stupéfiants. Le PLR estime que la situation est suffisamment grave pour envisager plusieurs dispositions de lutte contre ce trafic. Le PLR propose entre autres que des ateliers de réflexion directs sur le sujet soient organisés, sous l'égide de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS). Divers acteurs de la prévention, tant interne qu'externes — éducateurs et médiateurs de rue, par exemple, la Fondation PROFA, la brigade des mineurs, la brigade des stupéfiants — seraient en charge de définir des mesures concrètes pour renforcer l'attitude des élèves face à l'offre du deal de rue. Le PLR se pose sérieusement la question de savoir si, actuellement, l'action du deal de rue est abordée dans les écoles et sous quelle forme. Le deal de rue comprend les pires produits possibles, en quantité et en qualité. Comment se comporte un jeune pour refuser une substance ouvertement proposée, de personne à personne ? Le message est clair, finalement : si tu en veux, en voilà !

Dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet d'obtenir une baisse significative de la consommation. Nous devons mettre en place une stratégie de rejet afin d'apprendre aux jeunes à décliner une offre. Nous devons renforcer l'attitude de nos élèves afin qu'ils soient aptes à refuser et à écarter toute offre de stupéfiant, afin de ne pas se faire piéger par ce commerce. Il faut cesser de banaliser ce trafic en intégrant le risque d'achat de ces drogues. La tentation est grande d'accéder à ce commerce très visible et très toxique. La création d'ateliers, avec scénarios de proposition et de refus, fait partie des propositions du PLR.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public et (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! et (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire remercie l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (unité PSPS) et la police pour leur travail. Le motionnaire fait le constat de l'augmentation du deal de rue à Lausanne. Il estime la situation suffisamment grave pour prendre plusieurs dispositions, afin de lutter contre ce trafic. Notamment d'intervenir de manière sérieuse et continue dans les milieux scolaires en organisant des forums et des ateliers de réflexion pour les élèves, avec l'intervention de la brigade des mineurs, de la brigade des stupéfiants, d'éducateurs de rue. Il s'agit de définir des mesures concrètes pour rendre les jeunes en scolarité attentifs aux dangers de la consommation de stupéfiants et leur apprendre à dire non lorsqu'un produit leur est proposé. Ces éléments lui semblent indispensables pour lutter contre ce fléau. La création d'activités avec des scénarios de propositions et de refus fait partie des propositions de son groupe politique.

Il rappelle également que dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet souvent de diminuer la consommation, raison pour laquelle cette motion est déposée.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC indique que depuis 2006, l'unité PSPS agit en étroite collaboration avec le DSAS et de nombreux acteurs concernés par le domaine de la prévention. Sur les consommations problématiques de substances, cette politique de prévention cible pour l'essentiel le cannabis, l'alcool et le tabac. Cette politique est basée sur trois axes complémentaires qui peuvent être mis en œuvre simultanément :

- La prévention universelle auprès des élèves
- Le repérage et l'intervention précoce
- La formation des adultes dans les établissements

L'unité PSPS est rattachée au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP). Le Chef du SESAP présente les actions qui se déroulent dans les établissements vaudois (scolarité obligatoire et formation professionnelle), sur l'axe de la prévention des addictions.

La prévention en milieu scolaire

Le Chef du SESAP indique que l'unité PSPS travaille avec différents partenaires : Fondation AACTS, le CIPRET-VD (Promotion santé Vaud), le centre d'aide et de prévention de la Fondation du Levant (CAP Levant) et la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA).

D'entente avec l'Unité PSPS et sur demande de l'établissement scolaire ou de formation, ils interviennent auprès des élèves, dans les classes, au sujet des thématiques en lien avec les consommations problématiques.

Ces interventions sont préparées, et font l'objet de suivi et d'évaluations. La plupart de ces actions se tiennent dans le post-obligatoire (deux tiers d'entre-elles).

Les interventions sont basées sur les résultats de la recherche, l'expertise des professionnels.

Les interventions s'inscrivent généralement sous l'angle d'une approche globale de la promotion de la santé – soit une prévention active dans le sens d'apprendre à refuser les offres de consommation.

Pour qu'une action se déroule de manière efficace, elle doit être soutenue par la direction de l'établissement. En général, c'est la direction de l'établissement qui sollicite une intervention.

Les interventions tiennent compte de l'âge des élèves concernés, de leurs besoins, du contexte et de tous les autres éléments pertinents.

Les prestations de prévention

Parmi le catalogue des prestations à disposition de l'unité PSPS et des partenaires, on trouve plusieurs outils spécifiques, comme par exemple un simulateur d'alcoolémie, un simulateur de conduite ou l'exposition tabac.

En général, l'action de prévention se déroule avec les élèves sur une durée de deux périodes. Les partenaires spécialisés partent du besoin des élèves, répondent à leurs questions et leurs attentes tout en garantissant la plus stricte confidentialité.

Ces interventions sont menées avec une posture privilégiant des valeurs telles que : non-jugement, bienveillance, absence de moralisation, esprit d'ouverture.

Elles se terminent toujours par la transmission de ressources (internes et externes à l'école) et une évaluation qualitative des mesures.

Renforcement des facteurs de protection

La recherche scientifique montre que la prévention universelle sous forme d'information ou de sensibilisation uniquement était d'une faible efficacité à moyen et long terme.

Le programme cantonal privilégie donc des actions qui valorisent les compétences psycho-sociales (individuelles et collectives), qui puissent être reprises par les enseignants tout au long de la scolarité et adaptées au développement de l'adolescent et à son environnement.

L'analyse faite par l'unité PSPS rejoint les conclusions de la motion déposée dans le sens où les substances visées par la prévention des consommations problématiques dans les établissements scolaires sont principalement le tabac, l'alcool et le cannabis, substances principalement consommées à l'adolescence. Dans le contexte scolaire, par contre, on n'observe pas de consommations de drogues dures (cocaïne, ecstasy, etc.) comme mentionné dans le texte de l'interpellation. Ce type de produit est présenté aux jeunes plutôt dans le cadre de consommations festives.

Les interventions auprès des élèves permettent surtout d'aborder d'une manière générale tous les produits légaux, illégaux, prescrits, non prescrits, et le focus est mis sur le tabac, l'alcool et le cannabis pour les raisons évoquées précédemment.

Deal de rue

La question du « deal de rue » n'est pas abordée avec les élèves lors des actions de prévention car cet élément ne semble constituer ni une menace ni un attrait. La présence de dealers n'aurait pas d'influence auprès d'élèves consommateurs, ou non-consommateurs. Un sondage rapide réalisé auprès des professionnels du domaine (juin 2018) indique que les réseaux d'approvisionnement ne seraient pas les mêmes.

Le repérage précoce

Il convient par contre d'insister sur le repérage précoce. L'objectif principal réside dans l'identification des éventuelles situations de vulnérabilité.

Cette démarche est principalement destinée aux adultes des établissements scolaires avec :

- Un état d'attention des adultes régulièrement renforcé ;
- Des dispositifs de repérage à disposition des établissements ;
- Des critères d'orientation définis et validés par le médecin cantonal ;
- Des formations continues (journées pédagogiques ou formations spécifiques pour les personnes ressources) ;
- Des prises en charge adaptées et une orientation des situations complexes vers le réseau de professionnels ;
- La recherche systématique d'associer les parents et les élèves.

La formation des adultes

Les professionnels des écoles peuvent bénéficier de soutiens, tels que :

- Des journées pédagogiques organisées en fonction des besoins des établissements sous l'égide de l'unité PSPS et des partenaires
- Et d'une formation sur la thématique « adolescence et consommation ». Cette formation d'une journée est donnée par le Programme Départ du SUPEA (CHUV) aux personnes ressources des établissements scolaires et de formation (secondaire I et II).

Base légale

La base légale qui permet à l'unité PSPS d'intervenir dans ce cadre est le Règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RSPSPS) du 31 août 2011. Son article 7 précise que :

Art. 7 Activités

¹ Les activités de PSPS peuvent notamment comprendre :

(...)

- g. l'offre de prestations dans les champs prioritaires déterminés par les autorités, notamment en éducation sexuelle, santé mentale, prévention des dépendances, des incivilités et de la violence, promotion de l'activité physique et d'une alimentation équilibrée ;
- h. les activités visant la formation générale des élèves au sens du Plan d'étude romand, s'articulant avec l'enseignement dans les disciplines de la grille horaire ;
- i. les projets de santé communautaire, promouvant en particulier la qualité de la vie, le climat et le lien social dans les établissements ;

(...)

4. DISCUSSION GENERALE

Le motionnaire rappelle que la motion indique que « La politique se doit de réagir à l'échelle cantonale par des mesures de protection de notre jeunesse en lui permettant de consolider son attitude face à l'offre du deal de rue ». Le deal de rue n'étant pas abordé dans les classes, le député est d'avis que cette mesure devrait être intégrée aux interventions de prévention en milieu scolaire. Il demande à quel âge les élèves sont sensibilisés aux dangers du deal de stupéfiants.

La Conseillère d'Etat indique que le dispositif de prévention se met en place sur demande de la direction des établissements, et cela se fait lorsque les enseignants identifient qu'il y a un problème. Cela fonctionne de la même manière pour le dispositif renforcé en matière de harcèlement. Le motionnaire semble souhaiter une systématisation des informations données ; pour la Conseillère d'Etat, un dispositif de type prévention universelle ne paraît pas des plus efficaces car on considère qu'il faut cibler les établissements dans lesquels les besoins d'information sont avérés. Elle informe la commission que le Conseil d'Etat n'a pas d'opposition sur le principe sur la motion, pour autant qu'une marge de manœuvre lui soit laissée sur les éléments qui doivent être donnés – et c'est à la demande des établissements que le dispositif est activé.

Le Chef du SESAF précise, sur la question de l'âge, que les actions de prévention se font dès l'entrée à l'école obligatoire – notamment sur la conscience de soi, comment faire un choix, évaluation d'un comportement à risque – et sont adaptées aux circonstances, à l'âge des élèves, aux besoins particuliers et à l'environnement. Tous ces paramètres doivent être pris en compte. Par contre, avec une politique de diffusion large d'une thématique, on risque plus de créer de la curiosité et de l'intérêt que réellement de répondre au besoin de prévention.

Une députée rappelle que la question du deal n'est pas spécifique à Lausanne et n'est pas récente. Elle considère la motion intéressante mais un peu restrictive, avec le terme « deal de rue ». En effet, il lui semble que l'accès à la consommation de stupéfiants se fait plus par un pair, un ami, un aîné que par un inconnu dans la rue, pour le moins au début. En ce sens, au moment de faire le pas vers la consommation, l'influence se fait plus par des gens de l'entourage – et le deal de rue semble être moins un danger que le deal de fête/soirée entre amis. Et au vu des éléments donnés par le Chef du SESAF, la députée annonce qu'elle prévoit de s'abstenir sur la forme actuelle du texte. Ceci étant, elle soutiendrait le texte s'il prenait la forme d'un postulat.

Un député relève que les élèves peuvent facilement se procurer de la drogue dans la rue ; le deal de rue est difficilement contrôlable, on ne dispose que de peu de moyens pour le restreindre. Pour les parents, il ne reste plus que la prévention. Or les actions de prévention en matière de drogue sont facultatives pour les établissements scolaires. Le député propose donc une obligation en matière de prévention dans tous les établissements scolaires, au moins quelques heures, pour essayer de prévenir ce fléau qu'est la drogue auprès des écoliers.

Le motionnaire indique que la motion pourrait être modifiée comme suit (au dernier paragraphe) : « Le PLR propose que les actions de prévention soient ~~renforcées~~ imposées dans le milieu scolaire (...) ».

La Conseillère d'Etat demande si le souhait du motionnaire est de systématiser un programme de prévention sur le deal de rue dans les 92 établissements scolaires ainsi que dans tous les établissements du post-obligatoire ? Si c'est le cas, elle s'y oppose formellement.

Le Président de la commission relève que la motion parle de prévention de deal de rue au début, mais le texte de la motion concerne plutôt la prévention de la consommation de stupéfiants. Au motionnaire de préciser le but de la motion.

Une députée encourage le motionnaire à transformer son texte en postulat au lieu d'amender sa motion (prise en considération partielle). La transformation en postulat laisse plus de latitude au Conseil d'Etat pour revenir avec des éléments complémentaires.

La Conseillère d'Etat indique qu'elle peut se rallier à la question du renforcement ou à un postulat. Quant à la question de l'imposition des actions de prévention, elle craint que cela amène des interventions parlementaires avec un projet de prévention systématique pour l'alcool, le tabac, l'obésité, les violences sexuelles, les addictions au numérique, etc. Elle rappelle l'importance d'agir en opportunité dans ces domaines, en donnant l'exemple du Gros-de-Vaud où il n'est pas d'avantage nécessaire de faire une

prévention en matière de deal de rue que dans le domaine du harcèlement en milieu scolaire. Aussi l'unité PSPS essaie de développer en toute intelligence et selon le principe d'opportunité, des actions de prévention en fonction des problèmes constatés.

D'autre part, il serait difficile d'expliquer à des enfants de 6 ans qu'il ne faut pas toucher à la drogue alors qu'ils ne savent pas encore ce que c'est.

Le Département a besoin d'une certaine souplesse dans le dispositif. Ainsi le renforcement d'un dispositif sur la question du deal de rue, par exemple dans les établissements de type urbain, est important. De même il est important d'expliquer, y compris à des enfants plus jeunes, pourquoi il ne faut pas toucher à des boulettes de cocaïne ou les sensibiliser à la question des seringues. Le renforcement est important, mais imposer de manière linéaire un système de prévention sur le deal de stupéfiants ne lui semble pas opportun.

Le motionnaire précise que l'objectif de la motion est de renforcer les mesures actuellement prises. Il décide donc de transformer sa motion en postulat, et d'offrir ainsi plus de liberté à la Conseillère d'Etat de mettre en pratique cet objectif.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud*

Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public

Texte déposé

Afin de lutter contre le deal de rue, l'initiant demande qu'une circonstance aggravante soit reconnue lorsque le trafic de stupéfiants a lieu dans l'espace public ou ouvert au public.

L'initiant demande donc au canton de Vaud, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise, d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale.

L'initiative revêt la demande suivante :

« L'Assemblée fédérale révisé la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) afin que :

Si le lieu du délit est public, il constitue une circonstance aggravante. L'auteur de l'infraction doit être puni d'une peine privative de liberté si le trafic de stupéfiants a lieu dans l'espace public. La peine privative de liberté est de six mois au moins en cas de récidive. »

Le caractère public du trafic de stupéfiants engendre un risque plus grand pour la santé publique, notamment à l'égard des jeunes ; un trouble à l'ordre public ; de l'insécurité ; une occupation illicite de l'espace public.

La sanction serait uniquement une peine privative de liberté. Cela exclut pour le juge la possibilité d'une peine pécuniaire comme le prévoit actuellement l'article 19 alinéa 1 LFStup — une peine pécuniaire qui n'a aucun effet sur le type d'auteurs concernés.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Gregory Devaud
et 36 cosignataires

Développement

M. Gregory Devaud (PLR) : — Mon préopinant a demandé que les textes traitant de la même thématique puissent être traités par une même commission, si cela convient à la volonté du Bureau. Comme notre initiative comporte plus de vingt signatures, nous revenons sur notre demande de prise en considération immédiate et demandons plutôt que notre texte soit traité par une commission, qui devrait s'occuper d'au moins cinq textes différents traitant de la thématique du deal de rue. Cela me semblerait tout à fait sage et opportun.

Le PLR a souhaité travailler sur plusieurs axes et plusieurs angles — locaux, cantonaux et fédéraux pour cette initiative — et sous les angles d'attaque de la prévention, de la répression — en partie — et sur la question des places de détention. Lors de nombreuses séances, ces derniers mois, lorsque nous avons travaillé sur ce sujet, la thématique de la révision de la Loi sur les stupéfiants est ressortie, avec l'objectif d'un renforcement des peines privatives de liberté. Vous savez qu'une intervention parlementaire a été déposée à Berne, dans ce cadre, mais visant un alinéa différent de la loi. Ces différences sont des questions de légistique qu'il s'agira d'analyser, déjà en commission et, si possible, lors du renvoi auprès des Chambres fédérales. Je ne doute pas que l'un ou l'autre parlementaire de notre plénum saura faire jouer ses relations, à Berne, afin de traiter au mieux de cette thématique sous la coupole fédérale.

Nous souhaitons pouvoir revenir à une peine privative de liberté en cas de récidive. Comme vous avez tous connaissance du texte de l'initiative, je n'allongerai pas, d'autant que nous avons déjà eu de longs débats, notamment lors d'une résolution sur cette thématique.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire, ainsi que le (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! et le (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant étant excusé, un député s'exprime au nom de celui-ci.

Le but de l'initiative est d'exercer le droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale (art. 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise) pour apporter une modification à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup). Les objectifs sont de simplifier les procédures, d'accélérer les décisions, et d'aggraver les peines - les peines pécuniaires n'étant pas dissuasives. Le PLR Suisse avait déposé une initiative parlementaire en 2008 (08-431) visant à modifier le Code pénal pour supprimer la peine pécuniaire, du moins de la rendre subsidiaire à la peine privative de liberté et au travail d'intérêt général (TIG). Le Code pénal a été révisé en ce sens et entré en vigueur le 1er janvier 2018, ceci pour mettre fin à l'impunité.

Face à des réseaux de deal organisés et modernes, il faut moderniser nos outils législatifs et pénaux, désorganiser et déstabiliser les réseaux. La vente de stupéfiants dans l'espace public est un danger majeur pour la santé publique, notamment auprès des jeunes. Elle s'apparente à du prosélytisme ; la proximité et la facilité d'achat incitent à la consommation. Il est prouvé que la limitation de l'accès aux drogues a des conséquences positives sur la consommation et l'ordre public. Il faut éviter le tourisme de la drogue, et une ville doit être restrictive pour ne pas être incitative. Si la vente de drogue a lieu dans des lieux publics, la sanction doit être exemplaire avec une peine privative de liberté d'au moins 6 mois en cas de récidive.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIS souligne deux éléments :

Premièrement, au niveau fédéral : l'initiative qui est discutée souhaite être renvoyée au niveau fédéral, mais il faut savoir qu'une révision est déjà en cours à ce niveau.

La révision du Code pénal a commencé en 2008. Elle concerne l'augmentation du quantum de peine de manière générale et l'instauration d'une peine plancher. Plusieurs cas sont prévus, entre autres concernant les violences à l'encontre des fonctionnaires et les violences sexuelles. Il est possible que dorénavant, chaque thème soit traité pour lui-même.

S'agissant du quantum de peine, les cantons ont été consultés en 2010 ; ils sont dubitatifs en raison des incidences financières et sur les établissements pénitentiaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est saisie de la question. Elle a auditionné un certain nombre d'institutions : le Ministère public, la CCDJP le 19 janvier 2019, l'Association des avocats, l'Association des juges, ... La révision de 2008 laisse ces acteurs dubitatifs. Ainsi la CCDJP estime qu'un certain nombre de thèmes n'ont pas été traités (terrorisme, radicalisation, etc.). Elle est d'avis que le travail doit être renvoyé au Conseil Fédéral pour revoir cette partie du Code pénal.

Deuxièmement, au niveau cantonal : l'initiative demande une peine privative de liberté d'au moins 6 mois et systématique en cas de trafic dans l'espace public. Madame la Conseillère d'Etat rappelle que lors des Assises de la chaîne pénale, le constat a été fait. Cette option ne fera qu'aggraver la pression sur la détention sans régler le problème. Le constat des forces de sécurité est qu'il ne sera pas possible d'éradiquer le trafic de stupéfiants, tout au plus arrivera-t-on à le contenir et le confiner comme à Zürich ou Berne, avec l'aide d'autres partenaires.

Elle rappelle aux membres de la commissions que les présentations des intervenants aux Assises de la chaîne pénale se trouvent sur le site: <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-des-institutions-et-de-la-securite-dis/secretariat-general-du-departement-des-institutions-et-de-la-securite-sg-dis/assises-de-la-chaine-penale/>

D'ici mars 2019, une brochure sera transmise aux député-e-s contenant les interventions et quelques recommandations suite à ces assises.

La Conseillère d'Etat relève que dans le canton de Vaud, si trois dealers sont incarcérés, trois autres prendront la relève. Elle indique les chiffres donnés lors des Assises de la chaîne pénale : dans le canton de Vaud les stupéfiants représentent un marché avec un chiffre d'affaire de 80 millions de francs par année et un bénéfice de 40 millions de francs; la cocaïne représente entre 47% et 57% de ce marché ; la consommation est de 500 kg par année et 14'000 consommateurs sont concernés. Les chiffres vaudois sont dans le trend des chiffres suisses.

Plus de 50% des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires vaudois le sont pour une infraction à la LStup. Au 9 novembre 2018, les personnes qui se sont vues reprocher une infraction à la LStup était de 503 pour 957 personnes détenues, soit plus de la moitié ; parmi ces 503 personnes, environ 200 étaient détenues pour une infraction grave à la LStup.

Madame la Conseillère d'Etat conclut qu'il faut changer de paradigme car les personnes à l'origine de ce marché ne voudront jamais le lâcher.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député demande quels moyens sont mis en œuvre pour diminuer l'intensité du marché, car selon les propos de la Conseillère d'Etat, le canton serait démuni par rapport à une lutte efficace contre le trafic de stupéfiants.

La Cheffe du DIS explique qu'il ne s'agit pas de rester les bras ballants. Mais la réponse sécuritaire n'est pas la seule.

Pour rappel, la surpopulation carcérale (jusqu'à 140%) fait que le canton n'a pas de places de détention supplémentaires. Il y a répondu lors de la précédente législature en construisant 250 places ; il y répond pour la présente législature par la construction de 210 places avec l'établissement des Grands Marais, qui culmineront à terme à 400 places. Un crédit d'étude a été obtenu pour créer des places d'urgence.

Plus de la moitié des personnes détenues dans le canton de Vaud le sont pour infraction à la LStup. Malgré les opérations policières mises en place (STRADA, ...), la création de places de détention et la détention de trafiquants, le trafic ne diminue pas (et de nouveaux trafiquants remplaceront ceux qui sont incarcérés) car c'est un marché de 80 millions de francs avec 14'000 consommateurs. Les conclusions de l'étude des sciences criminelles montrent bien que la réponse sécuritaire/pénitentiaire n'est pas la seule. Il convient donc d'apporter une réponse en amont, au niveau scolaire (DFJC) et au niveau sanitaire (DSAS) ; une réponse interdépartementale. Le Conseil d'Etat a décidé d'une délégation au deal de rue ; il est en train de regrouper tous les objets parlementaires, examine les réponses qui y sont données et les mesures qui devront être prises.

A Zürich et Berne, la problématique des stupéfiants est traitée avec une prise en charge socio-éducative et sanitaire. Ces deux cantons maîtrisent la problématique du deal de rue, alors que le canton de Vaud connaît un des taux d'incarcération pour infraction à la LStup les plus élevés de Suisse et une problématique du deal de rue omniprésente.

Suite à une demande d'un député, la Cheffe du DIS confirme que le canton de Vaud travaille avec des cantons du concordat latin et d'autres concordats, afin de trouver des places de détention dans d'autres cantons. A l'heure actuelle, le canton a 178 personnes détenues dans d'autres cantons.

Un député se réjouit que l'ensemble de ces interventions parlementaires soient traité en même temps par une même commission. Le défaut majeur de l'initiative discutée – à laquelle il s'opposera - est qu'elle est partielle et partiale, car elle considère que l'unique solution pour résoudre les problématiques liées à la drogue réside dans le tout répressif – position qui a montré ses limites et un certain essoufflement dans le canton de Vaud ces dernières années. Le député est d'avis que de ne pas prendre en compte les aspects sociaux et sanitaires est une erreur.

Il donne l'exemple de l'opération AZUR à Yverdon qui a eu un impact important sur le court terme, sur l'occupation de la place publique par les dealers. Par contre, une fois que l'opération a pris fin, les dealers ont à nouveau occupé la place.

Si le tout répressif peut répondre à un moment donné à un problème donné, il ne résout rien en termes d'occupation des places publiques par les dealers et aura pour conséquence le besoin de construire de plus en plus de prisons. Soit la même situation qu'aujourd'hui. A Zürich, qui applique d'autres solutions, les places publiques sont plus agréables que dans le canton de Vaud. Il convient donc d'aller chercher des solutions ailleurs que dans le tout répressif. Et c'est ce qui est porté par les autres textes parlementaires.

Une députée rappelle que l'initiative discutée mentionne expressément une modification de l'art. 19, al.1 de la loi sur les stupéfiants (LStup). L'initiative vise à introduire une peine plancher ; si cette disposition est réalisée, il n'y aurait pas de possibilité de condamner quelqu'un à une peine pécuniaire, mais uniquement à une peine privative de liberté. Or, sur la totalité des personnes qui sont condamnées à l'art. 19, al. 1 LStup, de très nombreuses sont déjà condamnées à des peines privatives de liberté et non à des peines pécuniaires (l'art. 19, al. LStup prévoit déjà la possibilité d'une peine privative de liberté).

La députée fait état d'études sur la prévention générale et spéciale, qui toutes – en Suisse, en Europe et à travers le monde - arrivent à la même conclusion : l'instauration d'une peine plancher et d'une peine privative de liberté pour ce type de délit n'a strictement aucun impact sur la récidive des personnes condamnées ni sur la prévention générale (dissuasion). Donc toutes les politiques publiques répressives qui laissent entendre que d'instaurer des peines plancher, notamment des peines privatives de liberté, pour les

délits en matière de stupéfiants, n'ont aucun résultat sur la prévention spéciale et générale. Leur seul résultat est de remplir encore un peu plus les établissements pénitentiaires qui sont déjà bien encombrés. En particulier lorsque les peines privatives de liberté ne permettent pas un travail de fond avec les services de probation pour favoriser la réintégration, cela ne fait qu'inciter les personnes à retourner le plus rapidement sur la voie publique pour recommencer leur activité délictueuse qui est leur seule source de revenu.

La députée s'opposera donc formellement à l'initiative proposée ; une initiative qui n'a pas les moyens d'atteindre le but poursuivi, se trompe de cible et donnerait un signal néfaste en disant que le seul moyen d'éradiquer le deal de rue est d'instaurer des peines plancher – alors que la politique répressive en matière de stupéfiants n'a fait que prouver son échec perpétuel et constant depuis plus de 50 ans.

Une députée rappelle qu'une politique en matière de lutte contre la consommation de stupéfiants repose sur les quatre piliers, or l'initiative met le centre sur la répression. Pour la députée, les moyens qui doivent être mis dans la lutte contre les stupéfiants devraient prioritairement être investis sur les autres piliers. S'agissant de la sécurité - qui est aussi importante - il faut prioriser la façon dont les moyens sont utilisés. Plutôt que de mettre en prison le petit dealer qui sera remplacé dans les jours suivants par un autre petit dealer, les moyens dédiés à la sécurité devraient être alloués à démanteler des réseaux. Vu l'ampleur du marché, la députée ouvre la réflexion sur une solution alternative à celle de le laisser aux mains de la délinquance.

Une autre députée mentionne que si ce texte met l'accent sur une solution répressive (le renforcement des sanctions), tout le monde est conscient qu'il ne faut pas négliger d'autres niveaux existants, et les textes examinés ici vont dans le sens d'un traitement global du problème dont la députée se réjouit. Certes selon les chiffres donnés, la solution proposée ici ne règlera pas le problème. Pour autant la question des peines pécuniaires se pose également car ces peines semblent ne pas non plus régler le problème à ce jour. Ce d'autant qu'elles sont payées avec l'argent du deal. Comment les montants des peines pécuniaires sont définis ? Pour elle, il est essentiel de donner un message de sécurité pour ne pas décourager les acteurs de la sécurité et les habitants qui vivent avec des dealers sous leur fenêtre.

La Cheffe du DIS n'est pas en mesure de répondre sur les décisions de la justice mais elle rappelle que sur les 957 personnes détenues dans les établissements vaudois, 503 le sont pour une infraction à la LStup, parmi lesquelles 200 avec des infractions graves à la LStup. Quant aux détails de ces condamnations, elle ne les connaît pas.

Une députée fait référence aux propos de M. Dick Marty selon lequel arrêter les petits dealers dans la rue est faire le jeu des grands réseaux car cela fait changer les visages, et que cela rend plus difficile le travail de remonter les filières. Ces propos lui semblent intéressants par rapport à l'initiative de M. Devaud qu'elle ne soutiendra pas.

Un député souligne que l'initiative ne se présente pas comme le seul moyen de combattre le deal de rue, c'est un des moyens de le combattre. Tous les objets examinés par la commission sont intéressants et il faut mettre tous les moyens à disposition pour arriver à lutter. Il abonde dans le sens de sa collègue selon laquelle une peine privative de liberté aiderait la police à agir et à ne pas se décourager. Pour le député, une peine privative de liberté a aussi une vertu dissuasive vis-à-vis d'une action délictueuse.

Pour un député, les dispositifs STRADA et AZUR n'ont pas faibli dans leur démarche ; à Lausanne, le travail de la Brigade des stupéfiants est toujours important et nécessaire. Il est d'avis que le message de l'initiative n'est pas celui du tout répressif. Il correspond à une possibilité dans la chaîne pénale parmi d'autres dispositions. Le renforcement de la peine attribuée à un vendeur de stupéfiants - peine privative de liberté de 6 mois minimum pour un petit dealer de rue, comme première peine – peut appeler certaines personnes à réfléchir sur ces activités, pour le moins à quitter le territoire suisse/vaudois.

Un membre de la commission rappelle que la LStup touche tous les trafics (du petit dealer de rue aux gros réseaux). Il demande aux représentants de la Police cantonale d'expliquer à la commission quel est le ciblage des interventions de la police et le ressenti de la police sur le terrain sur les peines, éventuellement un découragement lié aux peines pécuniaires ?

La Conseillère d'Etat remet à la commission la présentation du Prof. Pierre Esseiva (UNIL-ESC) « Deal de rue, chiffres et enjeux » lors des Assises de la chaîne pénale, qui contient un certain nombre de chiffres. Elle distingue dans la discussion le niveau fédéral (qui concerne l'initiative – quantum de peine) du niveau cantonal (ressenti des polices, politique de la chaîne pénale).

En réponse à la question d'un député, le Commandant de la Police cantonale partage le constat d'impuissance décrit autour de la table. Il relève que d'une manière générale, tous les domaines s'étant vu infliger une peine plancher font un constat d'échec. Par exemple, la rigueur imposée par les peines planchers de Via Sicura empêche le juge d'exercer son pouvoir d'appréciation, notamment par rapport à la personnalité du délinquant. S'agissant du deal et de la consommation de stupéfiants, nous n'avons pas réussi aujourd'hui, par des peines privatives de liberté, à régler le problème. Le Commandant de la Police cantonale constate que le citoyen est plus sensibilisé par le deal de rue car c'est un phénomène visible. Le citoyen n'est pas d'abord concerné par le fait que des personnes se droguent mais par le souci que ces personnes achètent leur consommation ailleurs. C'est d'ailleurs la politique pratiquée largement par certaines villes qui font en sorte de cacher les endroits de deal et de faire en sorte que le citoyen ait le sentiment que l'espace public lui est restitué ; ce qui ne signifie pas que le deal a disparu mais qu'il se fait ailleurs, à l'abri des regards.

S'agissant de l'amélioration provisoire de la situation à Yverdon, le Commandant de la Police cantonale souligne qu'elle n'est pas liée à la répression mais au déploiement de la visibilité des policiers. Ce déploiement faisait peur aux dealers et le citoyen a eu le sentiment qu'il y avait moins de dealers. En réalité, il y avait toujours autant de dealers, mais ils étaient cachés dans des appartements et autres endroits qui dérangent moins le citoyen.

Le Commandant de la Police cantonale rassure une députée sur le fait que les polices se sont toujours préoccupées des réseaux. D'autant que l'appréhension d'un dealer de rue requiert un important déploiement et qu'il est devenu très difficile de l'appréhender en flagrant délit. Certes le travail d'appréhension des dealers de rue peut être frustrant pour la police, mais cette frustration est tout autant liée au temps perdu par cette tâche que par rapport à la sanction reçue ou pas. Et l'absence de sanction n'est pas à incomber au Ministère public ; elle renvoie à l'absence de certains éléments pour pouvoir incriminer la personne pour davantage qu'une boulette.

A noter que le Ministère public n'a pas comme priorité criminelle de lutter contre le deal de rue. Il est acquis à l'idée d'être plus dans la visibilité du déploiement sur le terrain – ou d'autres mesures qui seront discutées par la commission – que dans la poursuite à tout va du petit dealer de rue avec une peine privative de liberté de 6 mois pour une boulette. A ce sujet, une première expérience avait été tentée avec les premières opérations STRADA effectuées il y a quelques années avec des peines fermes pour les vendeurs, et cette expérience a mené à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Un autre axe intéressant dans le domaine criminel est d'intercepter les réseaux de profits de ces vendeurs. C'est-à-dire de les priver du produit de leur trafic. Le marché de la cocaïne est en mains des dealers d'Afrique de l'Ouest et l'argent, en grande partie, repart par des canaux connus vers ces pays. Il pourrait donc être intéressant de couper ce réseau en s'attaquant aux profits à titre dissuasif. Quant à l'interpellation des individus, il faut savoir que tous les dealers arrêtés sont quasiment remplacés immédiatement par d'autres dealers.

Le Chef de la Police de Sûreté explique que dans les années 2000, lors des débuts de l'opération STRADA, de nombreux dealers-consommateurs étaient requérants d'asile. Aujourd'hui les dealers ne sont plus des consommateurs, ils ont plutôt entre 27 et 30 ans ; ils savent pourquoi ils viennent et ont une approche économique. Quasiment tous ce qu'ils vendent repart dans leur pays. Il n'y a presque plus de requérants d'asile pour cette activité et il est donc difficile de faire pression.

Aujourd'hui les dealers ne détiennent que peu de marchandise sur eux, ce qui rend leur interpellation difficile. Entre voir et pouvoir déferer la marchandise, il y a un pas. Pour une action devant la justice, il faut le consommateur avec le produit et le dealer avec de l'argent ; cela coûte à la police beaucoup d'énergie. La police est très présente au niveau du trafic (cocaïne, héroïne, drogues de synthèse, cannabis) et les saisies sont assez inquiétantes. Il y a quelques années, les grossistes se trouvaient plutôt en Suisse alémanique, aujourd'hui on perçoit parfois que les grossistes se déplacent plutôt dans notre région. Certes la police augmente ses saisies au niveau du trafic, mais cela ne correspond pas à ce qui est consommé. Pour autant, chaque année, le dispositif STRADA interpelle et défère plus de 1000-1200 trafiquants au procureur, et sur ce terrain, la police est très présente.

Un député annonce qu'il s'abstiendra sur ce texte afin d'en débattre au moment venu avec son groupe politique. Il relève l'importance de prendre en compte le sentiment du public vis-à-vis de cette problématique, politiquement parlant. Si le tout répressif n'a pas abouti, sans doute que le tout compréhensif

ne fonctionne pas non plus. Il s'agit donc de déplacer ces discours stéréotypés qui nous amènent dans des impasses. Le député était initialement plutôt favorable à un renvoi de l'initiative au Conseil d'Etat mais les explications des spécialistes le retiennent quelque peu. La réflexion s'est concentrée ici sur ce qui ne fonctionne pas, il serait intéressant d'ouvrir la discussion avec les prochains textes à ce qui peut fonctionner.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de l'initiative

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative par 5 voix pour, 5 voix contre, et 1 abstention. (Voix prépondérante du Président de la commission)

L'Auberson, le 11.04.2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud*

Motion Axel Marion et consorts – Lutte contre le « deal » : maintenant c’est le temps de l’action !

Texte déposé

Les nuisances créées par le trafic de stupéfiants (« deal ») en ville de Lausanne sont au cœur de l’actualité depuis plusieurs jours. De l’avis de tous les intervenants, le traitement efficient de cette problématique passe par des mesures à tous les niveaux institutionnels, donc bien sûr aussi à l’échelle du canton. Il convient ici de rappeler que cette problématique n’est pas propre à Lausanne et se retrouve dans d’autres villes, voire bourgs du canton.

Différentes mesures sont d’ores et déjà identifiables et mériteraient d’être examinées, par exemple, les actions du canton de Neuchâtel, qui a décidé de réserver des places de détention pour les auteurs de trafic de stupéfiants, ce qui semble avoir eu un effet dissuasif important. L’interdiction de périmètre pour les trafiquants, compétence qui relève actuellement de la police cantonale, pourrait également être une solution utile.

Cette motion demande donc au Conseil d’Etat d’identifier toutes les mesures utiles à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants, en soutien entre autres aux mesures annoncées la semaine dernière par la Ville de Lausanne sous la pression populaire, et de les présenter dans les meilleurs délais sous la forme de projets de loi ou de décrets au Grand Conseil.

Prise en considération immédiate et renvoi à une commission.

*(Signé) Axel Marion
et 4 cosignataires*

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — Ma motion ainsi que toutes les autres interventions déposées entre-temps — et je m’en réjouis — visent à donner au Conseil d’Etat les moyens de présenter, comme il l’a déjà annoncé par la voix de Mme Métraux, des mesures en matière de lutte contre le deal.

Je relève deux angles que j’aborde dans mon texte. Le premier angle, évoqué par Mme Graziella Schaller tout à l’heure, concerne les mesures adoptées par le canton de Neuchâtel, qui pourraient peut-être inspirer le canton de Vaud. Notre deuxième angle concerne l’interdiction de périmètre. A ma connaissance, ce thème n’a pas été beaucoup développé dans le débat actuel, mais il mériterait de l’être, notamment lorsque l’on parle de proximité des écoles ou de centres de vie des jeunes ou des compétences pour attribuer ces mesures d’interdiction de périmètre, actuellement réservées à la Police cantonale.

Je vous propose de renvoyer cette motion à l’examen d’une commission, sachant que d’autres interventions seront également traitées. Je formule, à l’adresse du Bureau, le vœu que les motions et postulats concernant le deal de rue puissent être traités par la même commission, pour la cohérence du débat et afin d’obtenir le meilleur projet de loi du Conseil d’Etat au terme des travaux.

La discussion n’est pas utilisée.

La présidente : — La motion n’étant pas cosignée par 20 députés, nous devons voter.

Le Grand Conseil renvoie la motion à l’examen d’une commission, à la majorité.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public, le (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants et le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique que son texte se veut une approche relativement large de la problématique, laissant une grande latitude aux services de l'Etat pour apporter les meilleures réponses. Il rappelle deux mesures citées : la piste neuchâteloise sur la question des places de détention et la possibilité de l'interdiction de périmètre pour les trafiquants de stupéfiants. Sur cette dernière question, il souhaite avoir l'avis des professionnels.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les mesures prises par le Canton de Neuchâtel (places d'urgence de détention pour les auteurs de trafic de stupéfiant), la Cheffe du DIS indique que le deal de rue ne se pratique pas avec la même intensité à Neuchâtel que dans le canton de Vaud. Elle informe qu'un crédit d'étude de 400'000.- francs a été débloquent pour créer ce type de places d'urgence à Lausanne. Elle espère que ce crédit va débloquent sur des propositions très rapidement.

S'agissant de l'interdiction de périmètre, le Conseil d'Etat est en train de travailler sur ces questions. Une interdiction de périmètre implique une notification de l'interdiction, le contrôle par les polices du respect de l'interdiction puis, cas échéant, la répression par le Ministère Public. Si cette piste est possible, elle implique que les polices municipales auront un travail supplémentaire administratif important, et c'est sur ce point qu'une réflexion est en cours.

S'agissant des places d'urgence, le Commandant de la Police cantonale informe que le problème n'est pas entièrement réglé à Neuchâtel et que la comparaison n'est pas raison.

Concernant l'interdiction de périmètre, il attire l'attention sur les conséquences en matière de charge de travail. Avec une sanction qui ne pourrait vraisemblablement n'être qu'une amende, il émet aussi quelques doutes sur l'effet dissuasif de cette mesure mais cela peut être une piste. D'autre part, si la violation de l'interdiction de périmètre était sanctionnée par une peine privative de liberté, on retomberait sur les problèmes de surpopulation carcérale.

Le Chef de la Police de Sûreté fait référence aux 250 cellules supplémentaires obtenues il y a 2 ans. La police se réjouissait d'avoir cette marge de manœuvre, mais avec la mise en place des opérations, ces 250 cellules se sont très rapidement occupées. Quant à la notion d'avoir des cellules dédiées, selon leur durée d'occupation, le dispositif est vite bloqué. A Neuchâtel ce dispositif a été mis en place en parallèle à la décision de mettre des courtes peines ; ils ont ainsi augmenté le turnover d'une partie des dealers de rue avec une systématique qui, à Neuchâtel, a eu des effets. Sur Vaud, les 250 cellules supplémentaires n'ont pas eu cet effet. Le marché n'est pas le même. A noter qu'à Neuchâtel, le trafic n'a pas disparu mais il s'est dilué – de facto c'est donc moins un problème à l'ordre d'urgence.

La Cheffe du DIS rappelle que pour les places d'urgence, les travaux avancent (crédit d'étude de 400'000.- francs accepté par la COFIN), avec vraisemblablement une prolongation du Bois-Mermet. Pour d'éventuelles cellules dédiées, elle rappelle que plus de la moitié des cellules dans le canton de Vaud sont occupées par des trafiquants de stupéfiants.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée souligne les difficultés d'application de l'interdiction de périmètre dans les stades et les patinoires (des lieux pourtant fermés). Elle voit difficilement comment cela pourrait être possible dans la rue ; cela impliquerait une énorme structure de surveillance. La proposition lui semble donc être une fausse bonne idée.

Un député relève que la motion propose une meilleure coordination au niveau institutionnel. Ce texte est complémentaire avec la motion qu'il propose. Deux pistes sont mises en exergue ; elles posent potentiellement quelques problèmes d'application même si elles méritent de faire l'objet d'une réflexion et adaptées à la réalité vaudoise. Celui-ci estime donc qu'il serait intéressant de transformer la motion en postulat, laissant ainsi au Conseil d'Etat une plus grande marge de manœuvre tout en affirmant la volonté d'une meilleure articulation les différents niveaux institutionnels (travail avec les polices intercommunales et les autres cantons). Par anticipation, il serait prêt à transformer sa propre motion en postulat.

Un autre député fait référence aux deux propositions de la motion qui semblent être de bonnes initiatives, tout en étant peut-être de fausses bonnes idées.

Concernant l'interdiction de périmètre : il y a une dizaine d'années, des interdictions de périmètre avaient été décernées à Lausanne à l'encontre de certains trafiquants de stupéfiants. On retrouvait ces mêmes personnes au CHUV en train de recevoir des soins. Pour le député, le contrôle de l'interdiction de périmètre et l'application d'éventuelles sanctions semblent problématiques.

S'agissant des places de détention, le député se dit heureux d'apprendre que la prison du Bois- Mermet pourrait être maintenue comme prison et se réjouit d'avoir le reste des informations concernant le crédit d'étude.

Pour lui, cette motion pourrait être transformée en postulat. Ceci permettrait au Conseil d'Etat d'établir un panel de mesures contre le deal de rue.

Le motionnaire accepte la transformation de son texte en postulat. Il interroge le Conseil d'Etat sur quelle politique répressive peut fonctionner par rapport au deal de rue ?

La Conseillère d'Etat confirme que les doutes et les inquiétudes sont partagés. Au niveau chaîne sécuritaire de la chaîne pénale, toutes les mesures possibles sont prises pour lutter contre le deal de rue:

- Par une coordination entre les personnes - Ville de Lausanne et Canton
- Par une coordination d'actions : PolMun Lausanne, Polcant - interventions à Bex, Yverdon, Vevey
- Par une réflexion sur la politique criminelle : qui met-on en prison, les personnes détenues en prison peuvent-elles bénéficier de peines substitutives telles que le droit des sanctions le prévoit (TIG, bracelet électronique) – libérant des places
- Par la construction de nouvelles places de prison
- Par la création de nouvelles places d'urgence pour répondre à l'inquiétude lausannoise.

Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles la problématique du deal de rue n'apparaît pas dans les journaux zurichois, alors que la population est deux fois supérieure à celle du canton de Vaud.

Le Commandant de la Police cantonale indique qu'il est admis qu'il y a du deal dans certaines zones de la ville de Zürich.

La Conseillère d'Etat s'interroge si cela correspond à ce que nous voulons et souligne que le Canton ne reste pas les bras ballants. Pour chacun des piliers (répression, réduction des risques, prévention, thérapie), le Conseil d'Etat va proposer des mesures, sans oublier les expulsions.

Le Commandant de la Police cantonale fait part du constat suivant : lorsqu'un dealer est identifié et incarcéré, il est remplacé immédiatement par des successeurs. Tant qu'il y aura autant de consommateurs qu'aujourd'hui, il y aura une demande et un marché pour cela.

Le Chef de la Police de Sûreté indique que le deal de rue est bien organisé, il n'y a pas de tourisme de dealers et leur remplacement se fait avant qu'ils ne soient incarcérés.

Au niveau des eaux usées, la ville de Lausanne est la 6^e ville de Suisse pour la consommation de cocaïne – deux fois moins qu'à Zürich. Le Chef de la Police de Sûreté fait le constat que lorsqu'un appui est donné à une commune (Vevey, Yverdon par exemple), la notion de nombre de toxicomane n'intéresse pas. S'il était possible de voir les choses un peu plus globalement, avec une idée sur les gens qui consomment, cela permettrait de mieux appréhender ce qui pourrait être fait (meilleure prise en charge, savoir pourquoi le deal est présent sous cette forme). A Bex, le problème du deal a pu être résolu avec la mise en place du dispositif Edinam car il y a relativement peu de consommateurs parmi la population locale - ce qui n'est pas le cas à Lausanne, Vevey ou Yverdon.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud*

Motion Vassilis Venizelos et consorts – Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants

Texte déposé

A lire les nombreuses prises de position de ces derniers jours, notamment de la part des deux plus grands partis de ce canton, en matière de trafic de rue et de renforcement cantonal de la politique des quatre piliers en matière de drogue — prévention, répression, thérapie et réduction des risques — il semble indispensable de s'assurer que soit mise en place une approche coordonnée et interdisciplinaire sur cette problématique.

En effet, cette dernière implique directement ou indirectement plusieurs départements — Département des institutions et de la sécurité, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Département de la santé et de l'action sociale et Département de l'économie, de l'innovation et du sport — l'ensemble de la chaîne pénale, les communes et les milieux de la santé, de la prévention et des addictions. Si l'on en croit le nouveau président de la Conférence des directeurs des départements de justice et police (CCDJP), ce sujet doit aussi être débattu sur la scène intercantonale afin d'aboutir à des solutions cohérentes et satisfaisantes en la matière. Si la CCDJP pouvait s'en saisir, nous pourrions souhaiter qu'il en soit de même pour la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le cadre légal fédéral est aussi pointé du doigt, que ce soit pour la dureté des peines ou pour la réglementation du marché du cannabis.

Ainsi, pour éviter un risque réel d'éparpillement des forces et des approches, les signataires de cette motion appellent à la mise en place d'un plan d'action global et coordonné, à l'échelle du canton, en partenariat avec les autres cantons. Car au-delà des mesures de renforcement de la répression par les forces de l'ordre de quartiers, dans telle ou telle ville, et afin d'éviter un simple jeu du chat et de la souris entre les communes du canton, voire des cantons limitrophes, il faut prévoir des mesures sur le long terme qui touchent tant l'offre que la demande de stupéfiants.

Par le biais de cette motion, les signataires demandent au Conseil d'Etat **la mise en place d'un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire afin d'empoigner le phénomène du trafic de rue et la problématique de l'addiction aux stupéfiants sur le court, moyen et long terme.**

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Vassilis Venizelos
et 22 cosignataires*

Développement

Mme Léonore Porchet (VER) : — *(remplaçant M. Vassilis Venizelos)* Assez éloignés des gesticulations politiques et cinématographiques de ces derniers temps concernant le deal de rue, nous essayons d'envisager des solutions sur le long terme et donc efficaces. Mais être efficace ne veut pas dire « tout miser sur la police » mais proposer des solutions coordonnées, avec toute la chaîne pénale, les communes, les milieux de la santé, de la prévention et de la lutte contre les addictions. Il faut aussi penser à une action intercantonale et repenser le cadre fédéral.

Par la voix de notre chef de groupe, Vassilis Venizelos, les Verts déposent une motion demandant que le Conseil d'Etat propose un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire, pour faire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants, afin d'enrayer ce trafic sur le long terme et de manière efficace.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public, le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire et le (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique que la motion se présente comme le pendant de la motion transformée en postulat « (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! » qui demande une coordination entre les différents niveaux institutionnels. Ici l'accent est mis sur la coordination entre les différentes politiques publiques. Tant qu'il y a des consommateurs il y aura des dealers et tant qu'il y aura des Hommes il y aura probablement de la drogue. Il faut arriver à vivre avec cette réalité. Raison pour laquelle le député a un regard très critique sur le tout répressif qui ne peut pas tout régler. Une coordination avec les autres politiques publiques est indispensable.

Le motionnaire précise que dans le cas d'Yverdon, la police cantonale est intervenue avec une présence forte et régulière sur un temps court – ce qui a fait fuir les dealers ailleurs. Cela constitue un acte répressif. Lorsque le Canton s'est retiré, la commune n'a pas pu prendre le relais avec la même présence policière et des actions parallèles (comme le centre de prévention et d'information) n'ont pas été renforcées. Or ce centre de prévention et d'information mériterait d'être renforcé.

C'est le sens de sa motion, à savoir impliquer l'ensemble des partenaires et départements concernés, et la coordination au niveau institutionnel. Concrètement, il souhaite le développement d'un plan d'actions. Il s'agit de s'affranchir des positions dogmatiques du tout répressif ou de l'angélisme et mettre en œuvre l'ensemble des 4 piliers. En s'appuyant par exemple sur l'exemple zurichois, analyser les avantages et les inconvénients des locaux d'injection, etc., et ceci sans tabou. Il s'agit de mettre les partenaires et les différentes politiques publiques ensemble pour proposer des actions coordonnées.

A l'issue de cette présentation, le motionnaire confirme – comme annoncé précédemment - qu'il transforme sa motion en postulat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIS indique que le Conseil d'Etat estime que la question du deal et de la drogue de manière générale doit être traitée par le biais d'une politique transversale. Il a constitué une délégation « deal de rue » regroupant la Cheffe du DIS, la Cheffe du DFJC et le Chef du DSAS et des collaborateurs du DSAS, DFJC, DIS et DEIS (SPOP). L'idée est que le Conseil d'Etat fasse un plan d'actions multi-départemental.

La motion pose de bonnes questions et le fait de la transformer en postulat permet au Conseil d'Etat de réfléchir avec un large spectre.

4. DISCUSSION GENERALE

Aucune remarque.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud*

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-164

Déposé le : 17.05.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe

Texte déposé

La politique de réinsertion professionnelle vaudoise se déploie en un dispositif complexe comportant un grand nombre de mesures et acteurs : programmes d'emploi temporaire, programmes d'insertion, de formation, programmes spécifiques pour les bénéficiaires LACI et RI, stages en entreprise, semestres de motivation, etc. Il est très important pour la cohésion sociale que toute personne ayant le besoin puisse bénéficier de ces mesures.

Le rapport d'activité 2017 de l'Association Fleur de Pavé¹ mentionne la volonté de certaines travailleuses du sexe de se réorienter professionnellement et les difficultés rencontrées : « Conditions de travail difficile, concurrence accrue, envie de changer d'activité et de passer à autre chose, santé psychique affectée... plusieurs sont les raisons qui poussent une personne à venir vers nous en nous disant 'j'ai envie d'arrêter... mais comment faire et que faire d'autre ?' ».

¹ L'association Fleur de Pavé a parmi ses missions l'orientation médico-sociale, la prévention et la diminution des risques liés à l'exercice de la prostitution plus spécifiquement les risques liés à la transmission des VIH-IST et les risques émanant de la consommation de produits psychotropes. Elle offre un lieu d'écoute, de soutien et d'accompagnement aux personnes qui exercent la prostitution en ville de Lausanne et dans le canton de Vaud

Quand elle souhaite se réorienter, une personne exerçant la prostitution peut faire face à des défis particuliers : expérience professionnelle invisible car la prostitution revêt un caractère stigmatisant, parcours scolaire ou de formation lacunaire, mobilité géographique importante, manque d'ancrage dans un canton/commune. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi très exposé-e-s aux risques sanitaires, de précarité et d'isolement social. Raison pour laquelle, il est important que le dispositif cantonal d'insertion professionnelle soit le plus accessible possible à cette population vivant avec des défis particuliers.

L'association Fleur de Pavé et l'association Astrée² fournissent des services d'accueil bas-seuil (avec espace rencontres et consultations) pour les femmes prostituées et/ou migrantes. Même si elles fournissent un soutien social important, la réorientation professionnelle n'est pas au cœur de leur action ni des missions confiées par les autorités cantonales et communales.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'analyser comment pouvons-nous combler ce chaînon manquant dans la politique sociale : l'insertion des personnes exerçant la prostitution dans le marché du travail régulier. Quels acteurs (associations, services, etc.) devraient y contribuer ? Avec quelles ressources ?

Une telle politique publique devrait bien entendu avoir comme point de départ le désir des personnes de se réorienter et pas imposer des choix qu'elles ne désirent pas entreprendre. Les personnes y œuvrant devraient être formées aux enjeux spécifiques du milieu de la prostitution, et le faire sans jugement ou stigmatisation.

Nous faisons la présente proposition sans nous limiter au débat clivant sur la prostitution. Nous nous proposons une démarche pragmatique, non jugeante et constructive, inspirée par la volonté d'offrir à toutes et à tous les ressources les permettant de sortir de la précarité.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

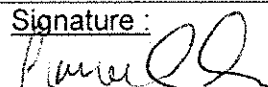
(c) prise en considération immédiate

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Carvalho Arruda, Carine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

² L'association Astrée œuvre à la protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification des frais judiciaires et dépens en matière de police des constructions et de marchés publics

Texte déposé

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil et à la Commission des affaires judiciaires un exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (EMPL n° 188).

Bien que la Commission des affaires judiciaires ait refusé d'entrer en matière sur ce projet, pour des motifs sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir en l'état, les débats et consultations qui ont eu lieu à l'occasion de ce projet ont permis de confirmer la nécessité d'améliorer la procédure et d'éviter des recours abusifs, en particulier en matière de marchés publics et de recours en matière de police des constructions. Dans ces deux cas, il s'agit de procédures souvent complexes, nécessitant de très nombreuses opérations par les parties et leurs Conseils, ainsi que de production de pièces volumineuses.

La jurisprudence appliquée par la Cour de droit administratif et public, en application de l'article 46 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), qui fixe les pratiques applicables en matière de frais et dépens ne couvre que très imparfaitement les frais encourus des parties. En d'autres termes, la partie qui obtient gain de cause, en particulier lors du rejet d'un recours, subit un dommage important du fait que de nombreux frais, et en particulier les frais d'avocat, ne sont pas supportés par la partie qui est déboutée. A cela s'ajoutent bien entendu les retards dans les projets, les nombreuses démarches et le temps consacré aux dossiers, lesquels ne sont pas indemnisés non plus.

Il paraît dès lors judicieux de modifier l'article 46 de la LPA-VD actuel, ou de le préciser, soit par l'introduction d'une seconde phrase à l'alinéa 3 actuel, soit par l'introduction d'un alinéa 4 qui aurait la teneur suivante :

Modification de l'article 46 LPA-VD, ajout d'un alinéa 4

Alinéa 4 pour la fixation des frais, les règlements précités tiennent compte de l'importance économique de la cause et de sa complexité.

Cette précision serait d'ailleurs conforme aux nouvelles règles du Code de procédure civile suisse en matière de dépens — voir son article 93.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 33 cosignataires

Développement

Le président : — Le député a demandé la prise en considération immédiate de sa motion ; j'ouvrirai donc la discussion après son développement.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Ma motion a trait à un problème dont nous avons déjà souvent parlé, dans cette assemblée : les frais et dépens judiciaires. En matière de police des constructions, ou en matière de marchés publics, certains parlent de « recourite » aiguë. La multiplicité des recours allonge la procédure d'octroi des permis et entraîne des coûts souvent très importants pour les parties à la procédure.

Jusqu'à tout récemment, le Conseil d'Etat ne paraissait guère se soucier de cette situation, jusqu'à la récente affaire du futur hôpital Riviera-Chablais. Du coup, il est apparu impératif au Conseil d'Etat de changer les règles du jeu. Vous avez vu un premier projet de modification être soumis à la Commission des affaires judiciaires, qui a renvoyé le paquet au Conseil d'Etat. Il apparaît toutefois

que certaines mesures ciblées, rapidement applicables et simples dans leur élaboration, pourraient déjà faire l'objet de modifications. Tel est le cas de la modification de la loi sur la procédure administrative (LPA), à son article 46, qui permet l'octroi de frais et de dépens plus importants qu'actuellement.

Personne ne conteste le droit de chacune et de chacun de recourir, bien au contraire. Mais, le recours ne doit pas être facilité par des avances de frais, voire des dépens — le remboursement des frais judiciaires et des frais d'avocat de la partie qui gagne — dont les montants ne correspondent de loin pas à la réalité. En matière de marchés publics et de police des constructions, les dossiers sont souvent très volumineux. Ils sont le plus souvent complexes ; ils nécessitent généralement plusieurs échanges d'écriture, une inspection locale, une inspection sur place et, donc, de nombreuses opérations sans rapport avec les montants forfaitaires assez modestes octroyés actuellement par la jurisprudence. Dès lors, celui qui a raison — qu'il soit recourant ou intimé — et qui gagne son procès doit être correctement indemnisé pour les frais subis du fait d'une procédure qu'il n'a pas souhaitée. Or, les frais et dépens ne doivent pas être une prime à la recourite !

C'est la raison pour laquelle nous déposons une motion demandant au Conseil d'Etat d'envisager la possibilité de modifier l'article 46 de la LPA, selon une proposition de rédaction disant que les frais et dépens fixés dans le règlement doivent tenir compte de l'importance de la procédure, de la complexité du cas et bien évidemment aussi de l'importance économique du dossier. Nous demandons également le renvoi immédiat au Conseil d'Etat, car cette question nous paraît relativement simple dans son objet et, surtout, cela permettrait au Conseil d'Etat d'intégrer directement cette réflexion dans les modifications qu'il mène déjà dans le projet soumis à la Commission des affaires judiciaires et qui lui a été renvoyé. Je vous remercie de bien vouloir approuver cette motion.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Depuis quelques mois, le PLR demande de temps à autre le renvoi direct de ses interventions au Conseil d'Etat. C'est assez étonnant lorsque les signataires de ces interventions sont le plus souvent monocolores, à savoir qu'ils n'appartiennent qu'au PLR.

La dernière en date de ces interventions, qui restera dans l'Histoire, est la fameuse initiative législative Frédéric Borloz concernant les apprentis agricoles. Cette intervention est marquante du fait, premièrement, qu'elle réinvente la roue et, deuxièmement, parce qu'elle coûterait entre 15'000 et 20'000 francs aux contribuables. Aujourd'hui, aux points 10 et 12 de l'ordre du jour — mais je viens d'apprendre que le point 12 est retiré — Mme Wyssa et M. Buffat continuent à déposer des interventions demandant un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Je ne suis pas du tout opposé par principe au renvoi direct au Conseil d'Etat, mais depuis sept ans que je siége dans ce parlement, il me semble qu'il est de coutume de le demander uniquement dans les cas où l'objet fait consensus, surtout lorsque l'intervention en elle-même est signée par des députés appartenant aux différents groupes. Cela permet d'avoir un objet rassemblant les différentes forces politiques de ce parlement, plutôt que de découvrir tout à coup, le jeudi — soit cinq jours précédant la séance de plénum — une demande de renvoi direct au Conseil d'Etat, qui oblige les présidents de groupe — du moins en ce qui me concerne — à convoquer leur groupe pour en discuter une heure avant le début du plénum, ce qui devient vite fatigant. Une fois toutes les deux ou trois semaines, en raison d'une intervention PLR, je suis obligé de convoquer mon groupe simplement pour qu'on discute d'un objet. Voilà le bon travail de législateur cher à notre collègue Marc-Olivier Buffat ! Evidemment, pour vous, monsieur Buffat, qui êtes docteur en droit et avocat, la problématique des frais judiciaires et des dépens est tout à fait simple à expliquer dans le brouhaha à 9 h 30 du matin et les parlementaires n'ont simplement qu'à dire « oui, amen ». Telle est en effet la présomption quand on demande un renvoi direct au Conseil d'Etat signé par son seul groupe politique.

Eh bien non ! J'estime qu'il vaut la peine que la Commission thématique des affaires judiciaires soit saisie du dossier. Je vois que son président n'est pas là, mais son vice-président, M. Jacques Haldy, ou d'autres commissaires présents pourraient se prononcer. En effet, j'aimerais savoir quel calendrier s'est fixée cette commission par rapport aux questions de procédure administrative et à la modification de la LPA proposée par le Conseil d'Etat. Ce n'est pas en raison d'une opposition sur le fond de l'intervention, mais simplement pour faire du bon travail de législateur que je demande le renvoi en commission. Je demande aussi à M. le président du groupe Jean-Marie Surer — c'est un vœu et non

une injonction — de bien vouloir cadrer ses troupes, car c'est la cinquième fois en une année qu'on nous fait le coup de la demande de renvoi direct au Conseil d'Etat, ce qui devient un peu fatigant.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je me retrouve dans les propos de notre collègue Nicolas Rochat Fernandez. Cher collègue Marc-Olivier Buffat, je vous prie de croire qu'il n'y a aucun procès d'intention dans ma démarche, mais j'estime que le sujet mérite d'être débattu. Il est important et je ne suis pas insensible à certaines de vos demandes. Vous l'avez dit : il est particulièrement choquant qu'une partie qui obtient gain de cause après des années de procès ne se voie attribuer qu'une indemnité de quelques centaines ou milliers de francs, alors qu'elle a eu des frais d'avocat et de justice s'élevant à des dizaines de milliers de francs. Votre réflexion mérite donc d'être retenue et elle a pour elle un certain nombre d'arguments. Mais sa forme n'est pas adéquate, ainsi que Nicolas Rochat Fernandez l'a déjà dit et que j'ai également eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans cette assemblée, également en lien avec des demandes de deuxième débat immédiat.

Il me semble que, pour faire du bon travail parlementaire, on peut se permettre de passer en force lorsqu'il y a urgence, évidemment, lorsqu'il y a unanimité au plan politique ou lorsqu'il s'agit d'un sujet très technique qui ne doit pas forcément occuper le parlement entier. Nous ne nous trouvons ici dans aucune de ces trois hypothèses. Les questions que vous soulevez posent certaines difficultés, et je ne mentionnerai qu'une d'entre elles. Vous proposez une application par analogie des règles de la procédure civile en matière de dépens. C'est une piste de réflexion, mais il faut voir qu'en matière de droit public, on ne dispose pas du fameux critère de la valeur litigieuse, fréquemment employé en droit civil ou en droit privé, où il est logique de payer des frais correspondant à la valeur réclamée, au montant du procès en quelque sorte. En droit public, certaines analogies peuvent être faites, mais c'est plus délicat. Imaginez deux secondes que vous ayez le malheur de vivre à côté d'un projet de centrale nucléaire — une hypothèse irréaliste dans notre canton. Si vous avez décidé de faire recours contre ce projet, vous pouvez être certain que la procédure durera plusieurs années et que les frais d'avocat se calculeront en dizaines ou plutôt centaines de milliers de francs. Il est donc inutile de dire que la question des dépens se pose ici de manière aiguë. Pour toutes ces raisons, je vous invite aussi — encore une fois, cher collègue, ce n'est pas un refus d'entrer en matière sur le fond de votre demande — à ne pas voter le renvoi direct en commission. D'autant que selon mon interprétation du calendrier de la Commission des affaires judiciaires, cher motionnaire, la commission sera saisie d'un exposé des motifs et projet de loi de révision de la LPA dans quelques temps. Précisément dans ce cadre, tous les députés pourront intervenir et proposer les amendements qu'ils souhaitent. Par conséquent, la présente motion qui formule et transcrit une demande du parlement ne me paraît pas indispensable. Elle me paraît même contreproductive du fait qu'elle limite la marge de manœuvre de la commission qui devra, de toute façon, en discuter. Je vous invite donc à refuser la prise en considération immédiate, même si certaines des questions soulevées méritent d'être dûment discutées.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Le ton admonestant et suffisant de mon collègue Rochat m'oblige à dire quelques mots. Ce pauvre M. Rochat, président du groupe socialiste, est fatigué de devoir convoquer ses troupes tous les mardis pour discuter des postulats ou motions du groupe PLR, qui demande justement un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Monsieur Rochat, lorsque vous avez déposé un postulat, il y a quelques semaines, sur la fusion des communes demandant un renvoi direct au Conseil d'Etat, je n'ai pas convoqué le groupe PLR, le matin, pour discuter de votre auguste postulat. Nous avons réussi à nous arranger différemment et, aussi, à trouver des solutions rapides.

J'aimerais dire à M. Rochat — et vous le savez très bien, monsieur Rochat — que le renvoi au Conseil d'Etat permet aussi d'avoir un débat immédiat sur un sujet important. Vous l'avez pratiqué avec le postulat sur la fusion de communes ; nous le pratiquons aujourd'hui avec la motion de M. Marc-Olivier Buffat, ainsi qu'avec le postulat de Mme Wyssa qui n'est pas là aujourd'hui. Le groupe PLR a défini cette stratégie justement pour qu'on puisse avoir un débat rapide sur la question. Vous pratiquez aussi la méthode du débat immédiat, monsieur Rochat, alors arrêtez de critiquer le PLR, je vous en remercie.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — J'interviens en qualité de président de la Commission thématique des affaires judiciaires. Il est vrai que je suis quelque peu étonné du dépôt de cette motion.

M. Buffat qui est membre de la commission n'a peut-être pas participé à ses travaux lorsque les modifications liées à la LPA ont été présentées, mais ce qu'il propose a été évoqué au sein de la commission. En effet, un avis de la Commission juridique de l'Ordre des avocats a notamment été adressé au Conseil d'Etat, qui reprend certains points, dont la question d'étudier la possibilité d'accorder des pleins dépens et des avances de frais.

Je suis étonné que l'on aborde cette question ici, alors que nous sommes en plein débat sur ces questions au sein de la commission ! Dans ces conditions, que l'on dépose une motion et qu'en plus, on demande son renvoi direct au Conseil d'Etat me dépasse. Nous attendons un projet du Conseil d'Etat qui, comme l'a dit tout à l'heure M. le député Mahaim, doit nous permettre d'avoir une réflexion globale sur la thématique. Je trouverais donc malvenu que cette motion soit renvoyée directement au Conseil d'Etat. Il faut laisser à notre commission le soin de déterminer quelles mesures peuvent être prises, car d'autres pistes ont aussi été évoquées par la Commission juridique de l'Ordre des avocats et par notre Commission thématique des affaires judiciaires. Dès lors, je vous invite à renvoyer la motion en commission, en vous assurant que l'ensemble des points évoqués sont étudiés par notre commission, ainsi que d'autres propositions que pourrait faire le Conseil d'Etat d'ici au mois de juin. J'estime prématuré d'accepter cette motion telle quelle. Je vous invite à la renvoyer à l'examen d'une commission.

M. Gérald Cretegy (AdC) : — Je reviens sur les propositions de nos collègues Nicolas Rochat Fernandez et Raphaël Mahaim, pour dire qu'effectivement, personnellement et pour une partie de notre groupe, nous nous rallions volontiers à leur vision. Aujourd'hui, pour préparer des débats bien compris, il est nécessaire que les discussions permettent de trouver un consensus autour d'un projet que l'on puisse renvoyer directement au Conseil d'Etat. Un tel consensus doit être approuvé par tous les groupes de l'assemblée. Dans cette perspective, la demande de renvoi immédiat me semble totalement injustifiée. C'est vrai pour la proposition présentée par M. Marc-Olivier Buffat, comme pour la proposition de Mme Wyssa que nous traiterons lors d'un prochain débat. Je vous encourage à ne pas entrer en matière sur une proposition de renvoi immédiat, mais bien de voter le renvoi à l'examen d'une commission.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'interviens brièvement pour répliquer aux attaques de M. Surer. Je rappelle que nous sommes ici face à une motion, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une modification de loi. On nous demande, en vingt minutes, de proposer au Conseil d'Etat de modifier une loi. Cela n'a rien à voir avec un postulat.

Vous me reprochez de pratiquer l'outil du renvoi direct au Conseil d'Etat, mais j'ai dit, dans mon intervention, que je n'étais pas opposé à cet outil. Vous faites référence au postulat que j'ai déposé récemment sur des propositions de modification de rapports concernant les fusions de communes. Je rappellerai que ce postulat était signé par des députés appartenant à chacun des groupes politiques — il y avait un PLR, des Vert'libéraux, des PDC-Vaud libre, des socialistes, des Verts — ce qui est une première différence avec la présente intervention de M. Buffat. Ensuite, j'envoie généralement l'objet par un courriel, avec l'intervention en pièce jointe, le dimanche avant le mardi où l'objet est développé devant le plénum. Mais aujourd'hui, s'agissant d'une motion — soit un outil très contraignant — le dépôt n'est signé que par des députés PLR ! Et c'est la quatrième fois que vous nous faites le même coup ! Je ne suis peut-être pas fatigué, mais plutôt énervé, pour tout dire. Pour toutes ces raisons, je vous invite à renvoyer le présent objet en commission.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Pour moi, tant M. Rochat que M. Surer ont raison. M. Rochat a raison dans le sens où il vaut toujours mieux avoir, si possible, des signatures émanant de tous les groupes, car cela donne indéniablement plus de force à ce que l'on demande de renvoyer directement au Conseil d'Etat. Mais en même temps, M. Surer a raison en ce sens que je peux également ressentir une certaine frustration quand des postulats sont développés mais, parce qu'ils demandent le renvoi immédiat en commission, on ne peut apporter aucune précision, ni aucune vision, qui pourrait pourtant être d'emblée utile aux travaux de ladite commission. Alors, peut-être le moyen est-il fatigant ? Ou peut-être la Commission de modernisation du parlement (Comopar) devrait-elle réfléchir aux moyens de faire différemment. Mais pour avoir un débat préalable, nous sommes quasiment contraints soit de

faire exprès de ne pas récolter le nombre de signatures requis lorsqu'il s'agit d'un postulat, soit alors de demander le renvoi direct au Conseil d'Etat. Ce n'est pas très bon.

Ce matin, j'aurais préféré qu'on nous dise, dans les différents groupes politiques, ce que la demande de renvoi immédiat au Conseil d'Etat pourrait amener d'intéressant. Quitte à demander ensuite le renvoi en commission. Mais le débat de procédure que nous tenons en ce moment n'éclaire absolument en rien le député moyen sur les enjeux de la motion déposée. Ensuite, peu importe qu'elle parte directement au Conseil d'Etat ou qu'elle soit examinée par une commission. Dès lors, je peux comprendre la mauvaise humeur de chacun. Mais c'est probablement dans le fonctionnement même du parlement qu'il faudrait changer quelques petits détails.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je suis surpris par deux avis différents. M. Marc-Olivier Buffat dit que cette question a été abordée par la Commission des affaires judiciaires. Mais il écrit qu'elle « a refusé d'entrer en matière ». De l'autre côté, M. Mattenberger a l'air de dire que l'on en a tout de même parlé. Les choses ne me semblent pas très claires et, effectivement, elles devraient donc être reprises par la Commission des affaires judiciaires.

Il est clair que le coût des oppositions en matière civile est souvent tellement léger que ceux qui font opposition ont un intérêt majeur à faire traîner les choses et, par conséquent, à recourir. M. Buffat met donc certainement le doigt sur un problème important. S'il ne peut rassembler une majorité de la Commission des affaires judiciaires, où tous les partis sont représentés, en faveur de cette idée, mais qu'au contraire, cette commission refuse d'entrer en matière, l'affaire de M. Buffat me semble perdue d'avance. Il ne faut donc pas l'envoyer directement au Conseil d'Etat. Dans l'intérêt même de l'idée de M. Buffat, je soutiendrai le renvoi en commission.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — J'interviens pour répondre à l'intervention de M. Vuillemin, en tant que vice-président de la Comopar, puisque notre présidente n'est pas présente ce matin. Le débat préalable n'avait pas été retenu, à l'époque, parce qu'il allongeait de beaucoup les travaux du Grand Conseil. Le but était d'atteindre une certaine célérité et efficience dans nos débats. Il y a toujours la possibilité, pour celui ou celle qui souhaite amener son grain de sel à la discussion ou ses propositions dans le cadre d'une motion ou d'un postulat, de demander à faire partie de la commission qui sera chargée de les examiner, ou alors de transmettre son idée directement puisque l'on peut être entendu par les commissions.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — J'interviens pour répondre à M. Haury. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je suis un peu étonné des propos de M. Buffat, qui n'a pas pu participer aux travaux de notre commission, étant absent le jour où nous avons étudié le projet du Conseil d'Etat. La commission a refusé d'entrer en matière, ou du moins a été critique par rapport aux propositions du Conseil d'Etat, s'agissant de fixer des délais non prolongeables pour les réponses et également s'agissant des questions liées aux marchés publics. Par contre, aucune décision n'a été prise s'agissant des questions liées aux avances de frais et aux dépens.

Des propositions ont été faites par la commission sur la base d'un avis de droit émanant de l'Ordre des avocats vaudois, proposant justement au Conseil d'Etat de nous présenter un nouveau projet. Il s'agissait donc d'interrompre nos travaux le temps que le Conseil d'Etat nous présente un nouveau projet qui reprenne en partie le type de propositions faites. Voilà pourquoi je m'étonne que M. Marc-Olivier Buffat vienne dire que la commission a refusé d'entrer en matière. Bien au contraire, elle demande que l'on étudie le nouveau projet. J'ai encore relu les notes de séance qui me paraissent assez claires. Je vous invite, par conséquent, à ne pas accepter directement la motion Marc-Olivier Buffat, mais à laisser à la Commission des affaires judiciaires le soin de faire son travail en fonction des propositions que fera le Conseil d'Etat. Le débat sera ouvert, avec des possibilités d'amendement, car il s'agit tout de même de questions assez sensibles. Je suis d'ailleurs quelque peu étonné de l'attitude du PLR par rapport à la propriété privée, car de petits propriétaires ont aussi le droit de recourir, et on est en train d'essayer de les en empêcher. Il y a donc aussi tout un débat idéologique à tenir sur le plan de l'accès à la justice. C'est un débat qui doit se tenir au sein d'une commission, avec une réflexion assez approfondie. Je suis effectivement étonné, de la part d'un avocat, de tenter d'entrer en force pour changer tout le système. Je vous invite donc à renvoyer tout cela en commission.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Cette motion aura au moins eu le mérite de faire tomber les masques. Sous les arguties de forme, on voit bien qui est pour et qui est contre, en effet. On a donc un éclairage sur le fond du problème et les réactions de certaines et de certains ne me surprennent pas. Mais pourquoi, lorsque l'on sait que le Conseil d'Etat doit revenir avec un projet de modification de la loi, ce Grand Conseil ne pourrait-il pas donner une injonction au Conseil d'Etat. Il pourrait lui dire : « Lorsque vous reviendrez avec ce projet, nous souhaiterions — effectivement, de façon contraignante — que cette modification soit prévue. Alors effectivement — et même mes détracteurs l'ont dit et ils le verront lorsqu'ils se reliront dans le Bulletin du Grand Conseil — il a été dit qu'il s'agissait d'un aspect très technique et qu'il y a effectivement une certaine urgence puisque le Conseil d'Etat va revenir avec un projet, d'où la présente motion.

Maintenant, sur le fond, je peux fort bien me rallier à la position exprimée par M. Haury tout à l'heure. De toute façon, la Commission des affaires judiciaires sera saisie. Si cette motion est ensuite transformée en postulat, elle sera étudiée. Mais, dans le grand fourre-tout qu'était le projet que nous a présenté le Conseil d'Etat, il faut admettre que cette question n'était pas abordée. Même si je n'étais pas présent, j'ai lu les documents, les notes de séances et j'ai préparé la séance. A priori, on ne peut donc pas dire avoir mis l'accent particulièrement sur cette mesure. Bien d'autres mesures, d'ailleurs discutables, ont été présentées par le Conseil d'Etat.

Si ce Grand Conseil décide de s'en remettre entièrement au Conseil d'Etat, qui fera des propositions, cela peut évidemment être son choix. Nous proposons — de façon contraignante, c'est vrai — que le Conseil d'Etat revienne avec un projet prévoyant cette modification, avec bien entendu toutes les possibilités d'adaptation, d'amendement, etc., que peut envisager la Commission des affaires judiciaires.

Mme Valérie Induni (SOC) : — M. Buffat vient de nous dire que les masques tombent. Alors, j'aimerais quand même lui dire qu'il n'y a pas cent cinquante juristes dans cette assemblée. Nous sommes nombreux à ne pas être des spécialistes de ces questions, nombreux à ne pas pouvoir voter une motion les yeux fermés sans savoir quelles vont être ses incidences sur certaines lois. Eh oui, c'est vrai : nous avons besoin d'information et de comprendre. Pour cela, il est très important qu'une commission puisse nous informer des tenants et des aboutissants de cette motion et que cette discussion vienne ensuite dans les groupes, pour que nous puissions comprendre les effets que cette motion pourra avoir.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — M. le Secrétaire général a attiré mon attention sur le fait que j'ai été quelque peu imprécis tout à l'heure. Je me rallie à l'avis de M. Jacques-André Haury et demande un renvoi en commission. L'essentiel étant, pour moi, que cet objet soit directement traité par la Commission des affaires judiciaires, dans un délai rapide.

Le président : — Cette dernière question sera traitée par le Bureau du Grand Conseil pour autant que le renvoi en commission soit validé par la majorité des députés.

La demande de renvoi en commission est admise par une large majorité, avec quelques abstentions.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification des frais judiciaires et dépens en matière de police des constructions et de marchés publics****et****Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité****1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie à quatre reprises à la fois sur la législature précédente et la législature actuelle pour examiner les deux motions susmentionnées : les vendredis 10 juillet 2015, 11 septembre 2015, 12 octobre 2018 et 14 décembre 2018. Elle était composée pour les deux séances de la précédente législature de : Mesdames Anne Baehler Bech, Gloria Capt (remplacée par Véronique Hurni le 11 septembre 2015), Jessica Jaccoud ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Régis Courdesse, Marc-André Bory, Marc-Olivier Buffat, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim (remplacé par Yves Ferrari le 10 juillet 2015 et excusé le 11 septembre 2015), Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et Nicolas Mattenberger, alors président.

Pour les deux séances de cette législature, la CTAFJ était composée de : Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet (remplacée par Isabelle Freymond le 14 décembre 2018), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly (excusée le 12 octobre 2018) ; Messieurs Marc-Olivier Buffat (remplacé par Nicolas Suter le 12 octobre 2018), Sylvain Freymond, Pierre Guignard (excusé le 14 décembre 2018), Raphaël Mahaim (excusé le 12 octobre 2018), Axel Marion (remplacé par Jérôme Christen le 12 octobre 2018), Stéphane Masson, Olivier Mayor (excusé le 12 octobre 2018), Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp (remplacé par Claude Schwab le 12 octobre 2018) et le soussigné, président-rapporteur. Le motionnaire Nicolas Rochat Fernandez était présent aux séances du 12 octobre et du 14 décembre 2018.

Pour toutes ces séances, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de Maître Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) et de Maître Yann Fahrni, alors 1^{er} conseiller juridique au SJL, pour la séance du 11 septembre 2015.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COMMISSION ET SUSPENSION DES TRAVAUX

La Commission a traité ces motions en deux étapes distinctes.

En juillet 2015, il a d'abord entendu les motionnaires et le Conseil d'État (CE) avant de procéder à certaines auditions. Puis, en septembre 2015, faisant suite à la demande d'un des motionnaires, la Commission a décidé à la majorité de ses membres de suspendre les travaux sur les deux motions dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral (TF) sur deux recours déposés contre le nouveau Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA). La majorité de la Commission a en effet estimé que l'éventuelle admission par le TF de l'un des deux recours pouvait avoir un impact sur le sort des motions.

À la suite du rejet par le TF des deux recours, c'est dans une nouvelle composition que la CTAFJ a repris ses travaux et que le président soussigné a interpellé les motionnaires avant la séance du 12 octobre 2018 pour savoir si, au vu des considérants de l'arrêt du TF, ils entendaient maintenir ou retirer leurs propositions. Les deux motionnaires ont indiqué que leur motion respective gardait toute pertinence et chacun d'eux sollicitait la reprise des travaux y relatifs. À la suite de cette demande, la Commission a repris ses travaux et procédé à une nouvelle série d'auditions en décembre 2018.

3. POSITION DES MOTIONNAIRES

Le motionnaire **Marc-Olivier Buffat** expose que sa motion traite de la question des dépens octroyés à la partie qui gagne dans un dossier en matière de police des constructions et de marchés publics. Dans le cadre de plusieurs débats, une tendance à la « *recourite aiguë* » en matière de police des constructions a en effet été constatée. Au travers cette motion, il souhaite faire modifier l'article 46 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et que l'on mène une réflexion sur la notion de valeur économique du litige. Il signale que le dépôt de sa motion n'est pas lié à l'introduction du nouveau TFJDA et que si les deux motions traitent de sujets différents, elles sont complémentaires. En conclusion, il demande que son texte soit soutenu, car cette motion est intéressante aussi bien pour les recourants, que pour les constructeurs ou les communes. Pour le motionnaire il n'est en effet plus acceptable que les parties soient tenues de payer des frais substantiels, sans espérer avoir des dépens conséquents en cas de victoire.

* * *

Le motionnaire **Nicolas Rochat Fernandez** rappelle d'emblée ses intérêts de membre des Juristes Progressistes Vaudois (JPV) qui, tout comme lui, faisaient partie des recourants au TF contre le TFJDA. Pour rappel, la Cour plénière du TC a décidé de modifier la tarification des émoluments et des frais judiciaires en matière administrative au printemps 2015. Dans ce cadre, les émoluments seront compris dans une fourchette allant de CHF 100.- à CHF 10'000.-, selon la complexité de l'affaire. Cette décision a étonné les différents signataires de cette motion pour plusieurs raisons : (a) il n'y a pas eu de consultation du Grand Conseil (GC) à ce sujet ; (b) la notion de dépens n'est pas inscrite dans une base légale et (c) l'arbitraire et le caractère disproportionné d'une telle décision sont évidents, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de quatre à cent fois supérieur aux émoluments prévus dans l'ancien règlement. Le motionnaire cite l'exemple de Neuchâtel où les émoluments dans les affaires non pécuniaires sont fixés au maximum à CHF 6'000.- alors qu'au niveau fédéral ils sont de l'ordre de CHF 200.- à CHF 5'000.-. En conclusion, il estime que cette décision remet en cause l'accès à la justice et mérite, par conséquent, une correction politique. Malgré l'arrêt du TF qui a rejeté le recours des JPV, le motionnaire estime qu'il est toujours pertinent d'examiner l'inscription dans la loi du principe de différenciation des différents domaines du droit administratif par rapport aux frais ; cette question se situe au cœur de la séparation des pouvoirs et il convient de savoir si le législateur veut pérenniser ce principe.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État indique qu'elle souhaite faire un bref historique ainsi que rappeler des principes généraux en lien avec les motions Buffat et Rochat Fernandez. Pour le CE, il convient en particulier de considérer les incidences que l'arrêt du TF et la révision partielle de la LPA-VD ont sur l'examen de ces deux motions :

a) Modification de la LPA-VD (mesures de simplification)

La question des frais perçus par la Cour de droit administratif et public (CDAP) s'est posée dans le cadre des mesures de simplifications visant à accélérer les procédures administratives et de recours devant le TC. Le coût du procès, et en particulier le montant de l'avance de frais requise par la CDAP, est considéré comme un moyen dissuasif censé empêcher les recours téméraires. À plusieurs reprises, une augmentation des avances de frais a été évoquée comme mesure à prendre dans une démarche de simplification.

Dans le rapport qu'il avait adressé à l'époque à Monsieur Broulis, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) avait d'ailleurs abordé ce sujet dans ce sens : « *bien qu'une telle mesure puisse être impopulaire, force est de se demander s'il ne convient pas d'augmenter les avances de frais s'agissant de recours contre des projets importants. Si l'avance de frais réclamée dans la procédure de l'Hôpital Riviera-Chablais s'était montée à plusieurs dizaines de milliers de francs, en revanche, un même recours contre le permis de construire aurait*

suscité une avance de frais inférieure à CHF 5'000.-. Une avance de frais et un émolument plus important pourraient être dissuasifs dans certains cas. Une proposition est faite pour l'article 46 de la LPA-VD ».

Cette proposition, correspondant également au texte de la motion Buffat, devait se matérialiser sous la forme d'un alinéa 4 à l'article 46 de la LPA-VD : « *Pour la fixation des frais, les règlements précités tiennent compte de l'importance économique de la cause et de sa complexité* ». Lors des travaux sur la LPA-VD en 2017, aucun député, dont en particulier les deux motionnaires, n'a repris cette dernière proposition. Le GC s'est donc visiblement satisfait du statu quo en la matière.

b) Arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 (publié aux ATF 143 I 227)

Le TF a rejeté les recours formés à l'encontre du TFJDA. Il a considéré que si, formellement, la fourchette des émoluments perçus ne respectait pas pleinement le principe de la légalité, ceux-ci se situent toujours dans un ordre de grandeur usuel en comparaison intercantonale et surtout correspondent au cadre tarifaire appliqué dans le canton de Vaud depuis longtemps. De ce fait, et à l'aune de la réalité juridique et des exigences de la pratique, les frais judiciaires établis par le TC peuvent donc être qualifiés à la fois de raisonnables et de conformes à la Constitution fédérale. Le TF a relevé également que la garantie de l'accès à la justice n'est pas atteinte, dès lors qu'elle ne s'oppose pas sur le principe à ce que les tribunaux demandent des avances de frais, et que celles-ci demeurent dans ce qui est usuel dans le canton de Vaud. Pour le CE, cet arrêt met fin à la controverse juridique entourant ce nouveau tarif.

c) Incidence de ces deux éléments sur la prise en considération des motions

Ni la révision de la LPA-VD ni l'arrêt du TF ne remettent formellement en cause ces motions. Toutefois, La Conseillère d'État se demande si elles ont encore un sens aujourd'hui. En effet, le système instauré par le TFJDA n'a pas été remis en cause lors de la révision de la LPA-VD et a été jugé conforme au droit supérieur. La perception d'avance de frais est toujours en fonction du type de causes et l'importance de ces dernières est prise en compte dans la fixation du montant de l'avance. Sur le fond, le nouveau tarif ne modifie pas la fourchette générale de l'émolument, comprise entre CHF 100.- et CHF 10'000.-. En revanche, la disposition fixant l'émolument ordinaire dans certains domaines a été abrogée (cela ne concerne pas les affaires fiscales et les marchés publics). En matière d'aménagement du territoire et des constructions, l'émolument pourra désormais être arrêté par la CDAP dans la fourchette susmentionnée.

En sus de ce qui précède, le Chef du SJL donne quelques explications complémentaires sur les deux motions.

La motion Buffat *pose la question de son objet*. Dans son texte, le député demande la modification de l'article 46 de la LPA-VD qui concerne les frais judiciaires avec la volonté d'introduire un critère d'importance économique de la cause. Néanmoins, le développement de son objet évoque une autre question qui est celle des dépens, régie par une autre disposition. Plus précisément, Monsieur Buffat souhaite introduire dans la LPA-VD une disposition garantissant l'allocation de pleins dépens, soit le remboursement de l'entier des frais de défense à la partie qui obtient gain de cause dans un litige devant la CDAP. Ce problème avait été examiné dans le cadre de la modification de la LPA-VD à son article 55¹, sans qu'aucun député ne soit intervenu pour y ajouter d'autres critères que ceux proposés par le CE. Un autre élément de cette motion est le souhait d'introduire un critère relatif à l'importance économique de la cause. Lorsque des intérêts économiques importants sont en jeu, notamment en aménagement du territoire ou dans le cadre des marchés publics, il conviendrait selon le motionnaire de prévoir des avances de frais plus élevées de manière à éviter des recours intempestifs contre des projets d'importance.

L'émolument judiciaire ne couvre de loin pas les frais effectifs de l'administration de la justice, mais il y contribue. Le TF a d'ailleurs rappelé que cet émolument doit être conforme à deux principes : le principe d'équivalence, soit un rapport avec la prestation fournie, et le principe de couverture des coûts, soit un

¹ L'article 55 de la LPA-VD s'articule de la manière suivante :

- alinéa 1 : « *En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts* ».
- alinéa 2 : « *Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe* ».
- alinéa 3 : « *Le Conseil d'État fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative* ».
- alinéa 4 : « *Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui* ».

Lors de la révision de la LPA-VD, seuls les alinéas 3 et 4 ont fait l'objet de modifications.

rapport avec le coût de l'administration de la justice. Le chef du SJL souligne que le TC est opposé à cette demande d'une allocation des pleins dépens au motif qu'il doit s'agir d'une *participation*, et non un remboursement intégral aux frais de défense. Cela risquerait de rendre un procès encore plus cher à l'avenir et la CDAP doit conserver une marge de manœuvre pour estimer le montant des dépens.

La motion Rochat Fernandez demande, quant à elle, que soit introduit dans la LPA-VD le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents domaines du droit administratif en « remontant » dans la loi ce qui figure dans le tarif, respectivement dans les lignes directrices publiques de la CDAP. Aucun recours n'a visé ce tarif depuis sa révision il y a plus de trois ans. Sur l'opportunité de remonter la fourchette générale dans la loi, le TF a indiqué que cela n'était pas nécessaire, car elle se situe dans la continuité de la pratique du TC et conforme à ce qui se pratique au niveau intercantonal. Il est également important pour la CDAP de disposer d'une marge de manœuvre dans la fixation d'une fourchette : cela lui permet de les adapter au cas d'espèce.

5. AUDITIONS

5.1 Tribunal cantonal (1^{re} audition du 10 juillet 2015)

Les représentants du TC lors de cette première audition étaient Monsieur Jean-François Meylan (alors président du TC), Madame Imogen Billotte (juge cantonale) et Monsieur André Jomini (Juge cantonal).

Le président du TC précise d'emblée que le nouveau TFJDA ne vise en aucun cas à limiter l'accès à la justice. Il s'agit uniquement de l'adapter à l'évolution de la nature des affaires, à la pratique des autres cantons et à l'époque actuelle. Il rappelle également qu'un justiciable peut demander facilement l'assistance judiciaire, et le remboursement des frais sera effectif si le justiciable gagne son recours.

Pour le TC, il n'y a pas de véritables changements ou de nouveautés, sauf sur la forme du texte. L'idée du TC était de supprimer certains montants (en aménagement du territoire ou en police des étrangers par exemple) pour mettre une fourchette tout en tenant compte des situations particulières. En police des étrangers, il y aura une légère augmentation, mais cela n'est pas la règle dans beaucoup d'autres domaines en matière administrative où le statu quo est de mise.

Le TC constate aussi l'évolution de la nature des affaires dans la pratique de la CDAP. En matière de contentieux des plans d'affectation, la voie du recours administratif – appelée requête - a été supprimée entre 1998 et aujourd'hui. Cette évolution implique que le TC est devenu la seule autorité de recours en matière d'aménagement du territoire (pour les plans d'affectation) : c'est pour cette raison que les lignes directrices sur les avances de frais prévoient un émolument de base plus élevé. La plupart des cantons connaissent le système de la fourchette en matière de droit administratif où la somme supérieure peut être plus élevée que dans le canton de Vaud (le canton de Fribourg prévoit ainsi un montant supérieur de CHF 50'000.-).

Sur la question du principe des *pleins dépens*, un des représentants du TC rappelle que la facturation des honoraires d'un avocat dans le canton de Vaud se monte à CHF 350.- selon un tarif horaire établi. Dans un système de pleins dépens, si un avocat a consacré dix heures, il devra être facturé CHF 3'500.- à la partie perdante. Il relate que, dans la pratique de la CDAP, les montants sont plutôt de l'ordre de CHF 2'000.- à CHF 4'000.- qui représentent des montants plutôt modestes ; d'ailleurs, le nouveau règlement permet de maintenir ce système tout en pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-.

Le président du TC ajoute qu'en matière administrative, le système de la participation prévaut, car il faut tenir compte de la nature différente des affaires dans le domaine du droit administratif. En effet, pour une petite commune, cela peut poser des problèmes institutionnels si elle doit payer les frais de son avocat et de l'avocat de la partie adverse en cas de jugement défavorable.

À la question d'une députée, un des représentants du TC confirme que les directives ont été publiées sur le site internet de l'État de Vaud, en précisant qu'il s'agit d'une pratique interne au TC.

Un député souhaite savoir pourquoi une consultation n'a pas été mise sur pied et s'interroge si les autres cantons romands possèdent des directives internes qui sont rendues publiques.

Le président du TC répond que le Conseil de l'OAV a été consulté sur cette thématique, et que ce dernier a formulé quelques remarques qui ont été reprises par le TC.

Un des représentants du TC signale que, dans le canton de Genève, il n'y a pas de directives publiées. Dans plusieurs cantons ainsi qu'au niveau fédéral, l'avance de frais est fixée par le seul président de la Cour, ce qui explique qu'il n'ait pas besoin de directives. En revanche, dans le canton de Vaud, il s'agit d'une compétence du juge instructeur et la prise de décision au début d'un dossier nécessite qu'il ait des directives formelles.

Un député demande pourquoi il n'est pas prévu des valeurs litigieuses par paliers dans d'autres domaines qu'en matière fiscale ou en matière de marchés publics. Le président du TC estime qu'il peut être difficile de fixer la valeur litigieuse d'un permis de séjour ou d'un plan d'affectation. Les fourchettes sont prévues, car il est compliqué de prévoir des valeurs litigieuses pour tous les domaines en matière administrative. Il peut y avoir des cas ordinaires ou extraordinaires ; la ligne directrice de ces montants concerne quasiment tous les cas.

5.2 Juristes progressistes vaudois (JPV)

Les représentants des JPV pour cette audition étaient Maître Rodolphe Petit (co-président JPV) et Maître Jean-Claude Perroud (ancien président des JPV).

Un des représentants des JPV expose que pour l'un des intérêts statutaires des JPV est de garantir l'accès à la justice. Pour eux, la motion Buffat vise deux objectifs qu'ils remettent en cause :

- améliorer la procédure : les JPV ne voient pas comment l'introduction de pleins dépens va améliorer le fonctionnement de la justice administrative ;
- éviter les recours abusifs : il s'agit d'un reproche qui n'est pas soutenable. Il existe deux types de situations à envisager : 1) le recours est abusif alors son traitement est rapide 2) le recours doit être instruit normalement, sans quoi cela mettrait en danger une composante essentielle de la démocratie : le droit de recourir. Dans le domaine des marchés publics et de la construction, la LPA-VD accorde au juge une place plus importante que dans les litiges civils au vu de l'existence d'un intérêt public.

Pour les JPV, le motionnaire analyse faussement la situation et propose des solutions inadaptées.

Un des représentants des JPV partage ses réflexions de praticien du droit, notamment en police des constructions, et de défenseur d'organisations de protection de la nature :

- le recours, sur un projet ordinaire en matière de construction sur la base des nouvelles directives du TC, verra une augmentation considérable des frais. Or, l'augmentation ne permettra pas de trier entre les bons et les mauvais recours ;
- même s'il n'existe pas de système parfait, le système actuel a fait ses preuves au niveau cantonal et fédéral. La lutte contre les abus passerait par l'adaptation des outils (un collège de trois ou cinq juges, des délibérations publiques, etc.) ;
- la fixation d'une valeur litigieuse à la hauteur des projets fait débat entre deux enjeux : l'enjeu est-il lié à la valeur du projet ou la valeur de l'intérêt public à défendre ? Pour lui, il faut retenir la 2^e option ;
- il existe une particularité de la procédure vaudoise avec l'existence d'une seule instance de recours en matière de police des constructions. Au préalable, ce sont les communes qui rendent des décisions qui sont souvent mal ou pas motivées ; il faut les expliquer aux citoyens. Ensuite, devant l'instance de recours, soit la CDAP, celle-ci fait généralement preuve de pragmatisme et analyse la situation sans casser la décision pour autant. Si la motion devait passer, l'accès à la justice deviendrait compliqué pour des citoyens, notamment sur le plan financier.

Les JPV ne voient donc pas d'intérêt à légiférer dans le sens voulu par le motionnaire.

Quant à la motion Rochat Fernandez et au nouveau TFJDA, les JPV expriment leur crainte d'un risque d'arbitraire. Le justiciable devra non seulement payer davantage, mais ne il sera plus en mesure d'estimer, à l'avance, les frais de justice. En conclusion, ils sont favorables à cette motion.

5.3 Deuxième audition du TC le 14 décembre 2018

Les représentants du TC lors de sa seconde audition étaient Monsieur Éric Kaltenrieder, (président du TC), Monsieur Pierre Hack (vice-président du TC) et Madame Danièle Revey (juge cantonale).

Le président du TC effectue un bref historique. Le TC a adopté le TFJD le 28 avril 2015 suite à une réflexion entamée dès 2014. Pour le TC, certains tarifs n'étaient plus adaptés au travail occasionné, particulièrement en aménagement du territoire. Il donne un exemple : si un justiciable faisait opposition à un cabanon de jardin ou à une centrale nucléaire, les frais de justice se montaient à CHF 2'500.-. Avant 2015, il existait trois tarifs distincts en droit public dans le canton de Vaud : (1) un tarif qui s'appliquait à la Cour des assurances sociales (CASSO) ; (2) un autre qui s'appliquait à la CDAP et (3) un dernier à la Cour constitutionnelle (CCST).

Il est apparu logique et cohérent de fusionner les tarifs de la CASSO et de la CDAP pour n'en faire qu'un tout en maintenant le tarif spécifique de la CCST. Dans le cadre de cette modification, le TC a décidé de passer à un système de fourchette d'un montant compris entre CHF 100.- et CHF 10'000.-.

Toutefois, deux contentieux de la CDAP ne sont pas concernés : les marchés publics et le droit fiscal. Les calculs se font en matière de droit fiscal par rapport à la valeur litigieuse en jeu. Il est possible d'aller au-delà de la fourchette dans des cas particuliers. Cette fourchette n'est pas une invention du TC ; elle reprend la pratique du TF et des autres cantons, sauf Fribourg où le montant plafonné se fixe à CHF 50'000.-. La CDAP a adopté en interne des lignes directrices permettant de donner une indication sur la demande d'avance de frais par catégorie de contentieux. Ces lignes directrices ont conduit à une légère hausse du montant de l'avance de frais de deux types de contentieux :

- la police des étrangers : CHF 600.- en 2018 contre CHF 500.- avant 2015 ;
- la circulation routière : CHF 800.- en 2018 contre CHF 600.- avant 2015.

Depuis le 1^{er} juin 2015, aucun recours n'a été déposé au TF contre les frais de justice fixés par la procédure.

Sur la **question des dépens**, il faut savoir que le précédent règlement ne prévoyait rien. Ce qui impliquait que l'État soit exposé à devoir payer une pleine indemnisation de l'avocat qui se montait à un tarif horaire de CHF 350.- si un justiciable saisissait le TF. Il a fallu anticiper ce danger. Le TC a également profité de cette décision pour introduire une base réglementaire relative à la prise en charge des dépens en prévoyant une participation aux dépens et pas une pleine indemnisation de ceux-ci. Le système actuel est jugé bon selon les avocats dans le sens où il donne une certaine prévisibilité à la procédure. Le tarif a fait l'objet de deux recours devant le TF, que ce dernier a rejeté au motif qu'il n'y avait pas lieu de contester ce qui existait dans les lignes directrices.

Pour le TC, ces motions n'ont plus lieu d'être parce que les questions soulevées ont été clarifiées, notamment par l'arrêt du TF déjà mentionné.

Un député demande s'il faut ancrer les principes y relatifs dans la LPA-VD et pas seulement dans une base réglementaire.

Le président du TC estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi, car cela changerait la logique du système. D'ailleurs, c'est le TC qui édicte le règlement, comme c'est le cas aussi dans le domaine civil sur une base de délégation de la loi.

Un commissaire explique que dans le domaine de la police des constructions, le TF indemnise correctement la partie dans une procédure de recours contrairement à la CDAP.

Le président du TC indique que la fixation des dépens au TF relève aussi d'un tarif. Et que, pour le surplus, la possibilité de recourir existe si l'une des parties n'est pas d'accord avec le montant fixé par le tribunal. Aujourd'hui, il n'existe plus de limites dans la fixation des dépens.

Un député revient sur la question de l'importance économique du projet. Un des représentants du TC déclare que le tarif prévoit que l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Cette notion d'importance comprend aussi le caractère économique, même s'il n'y a pas de fourchette quant à la valeur litigieuse. En matière d'aménagement du territoire, une avance de frais sera plus élevée pour un centre commercial que pour un cabanon.

5.4 Audition de l'OAV

Les représentants de l'OAV pour cette audition étaient Maître François Roux (bâtonnier), Maître Nicolas Gillard (vice-bâtonnier), Maître Benoît Bovay (président de la commission de droit public au sein de l'OAV) et Maître Jean-Samuel Leuba (membre du Conseil de l'OAV).

Le bâtonnier évoque d'emblée la motion Buffat. Il se demande si cette motion est encore pertinente, notamment après l'arrêt du TF. Le tarif tel que publié règle les problèmes sous l'angle des dépens avec une large appréciation du juge qui peut les modérer en fonction de la difficulté de l'affaire. Sur la motion Rochat Fernandez, il partage que la distinction des affaires, telle qu'elle ressortait de l'ancien tarif, était une bonne chose pour la sécurité du droit et du justiciable. Cette motion pose cependant un problème de technique juridique et il y a lieu de savoir dans quelle mesure la compétence du TC d'édicter des tarifs pourrait être remise en cause par une modification de la LPA-VD.

En conclusion, l'objectif de la motion Buffat est déjà atteint, tandis que la motion Rochat Fernandez présente un aspect positif en ce sens qu'elle permet de revenir à une distinction par affaire.

Un député estime qu'un aspect de la motion Buffat reste à traiter : l'absence de pleins dépens en procédure administrative est-elle une bonne chose ? Dans l'hypothèse où ce chantier devrait être ouvert, il requiert l'avis de l'OAV.

Le bâtonnier estime que la seule solution pour adapter les dépens au travail effectif consisterait à demander au mandataire professionnel de produire la note d'honoraire au moment de la clôture de l'instruction. Cela permettrait au juge de fixer correctement le travail effectué. En outre, dans des petites affaires, il y a déjà un système de pleins dépens.

Un des représentants de l'OAV évoque la possibilité de plafonner les montants et de fixer ainsi un cadre permettant au justiciable de savoir le risque maximal encouru dans le versement des dépens à la partie adverse. Une adéquation entre la note d'honoraires et les dépens avec un plafonnement à une limite supérieure serait une solution permettant une pesée d'intérêts.

Un autre représentant de l'OAV constate, dans la cadre de sa pratique, que les dépens ne sont que partiels par rapport aux honoraires : cela n'a jamais posé de problème, car le message est donné au client dès le début. L'intérêt du système actuel, même si les montants peuvent être parfois faibles par rapport aux enjeux, correspond mieux à un certain type de causes. Dès l'instant où il serait prévu des pleins dépens, cela déboucherait sur une tarification du travail des avocats ; le système vaudois n'a jamais été comme cela. Parfois, les juges en matière administrative aiment bien augmenter les émoluments, mais sont parfois chiches avec le travail des avocats. Le système actuel fonctionne bien, mais les dépens devraient être adaptés selon la complexité des affaires.

Un député demande à l'OAV si la notion d'importance économique, demandée par la motion Buffat, serait pertinente à introduire dans la législation.

Un des représentants de l'OAV affiche sa prudence sur le problème de la valeur économique parce qu'il peut y avoir un grand écart entre deux affaires, une concernant des bourses d'études et l'autre concernant l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) par exemple. Entre ces deux affaires, il faudrait alors respecter une certaine échelle, mais la réalité est différente.

6. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député observe que la *variabilité* du tarif des avocats n'a pas été mentionnée comme problème dans le contexte de la motion Buffat.

À la suite de cette remarque, un autre député rappelle les propos du président du TC, selon lesquels ce tribunal recourt au taux horaire usuel pour les dépens dans le canton de Vaud (CHF 350.- de l'heure). Il existe donc déjà une forme de modération utilisée par le TC.

Un autre député intervient et signale qu'il comprend la réserve sur les honoraires d'avocats. Néanmoins, si le client a le choix de l'avocat, il n'est pas libre de choisir lorsqu'il doit se rendre devant les tribunaux. Il cite l'exemple d'une affaire prenant une vingtaine d'heures devant un avocat avec un tarif horaire à CHF 300.- : cela fait déjà CHF 6'000.- que le client devra déboursier. Sur la démesure concernant les honoraires, il souligne que si des dérives existent, elles sont souvent sanctionnées par l'OAV. Sur la question de la complexité, il croit fermement que pour un juge cantonal aguerri, il n'est pas compliqué de percevoir les

éléments techniques d'un dossier. Cela demande de mener un travail d'investigation et un juge cantonal est capable de le faire quand les circonstances le demandent.

Un autre député constate que le plafonnement par le bas des dépens dans des causes complexes pose problème. Toutefois, il ne veut pas non plus d'un système qui « *ménage la chèvre et le chou* ». Le système des pleins dépens dans le domaine administratif est trop dangereux. En outre, dans le domaine du droit civil, le système n'est pas vraiment celui de pleins dépens, car il est plafonné selon des tarifs. De plus, en droit privé, si deux parties veulent se battre longuement lors d'une succession et que la facture se chiffre à plusieurs centaines de milliers de francs, elles assument les frais qui en découlent. En droit public, la logique est différente parce qu'il y a des intérêts publics en jeu. Lorsqu'une partie gagne, elle accepte que l'indemnisation ne soit pas totale, compensée par la satisfaction d'avoir gagné. À l'inverse, si au début d'une procédure, il faut informer son client qu'il risque d'y avoir des milliers de francs à payer au titre de pleins dépens, il ne pourrait pas se le permettre. Cette motion a le mérite de réfléchir sur les cas limites et si cela vise les dépens chiches, il y serait favorable tout en combattant un système de pleins dépens.

Ce même député se déclare favorable à la motion Rochat Fernandez, même si la révision de la base légale ne serait pas spectaculaire. Cette motion était pleinement justifiée il y a trois ans, mais depuis, le TC a corrigé quelque peu le tir suite à l'arrêt du TF en 2017.

Une autre députée intervient pour différencier la *question des frais* de la *question des dépens*. Sur la question de frais, elle fait une analogie avec ce qui se pratique en matière civile pour lequel il existe un Tarif des frais judiciaires civils (TFJC) adopté par le TC sous la forme d'un long document contenant toutes les informations nécessaires et accessibles sur le recueil systématique de la législation vaudoise. En matière administrative, il y a un règlement analogue, le TFJDA, disponible aussi sur le recueil systématique qui fonctionne pour les affaires fiscales et de marchés publics avec la mention de la valeur litigieuse et le montant des avances de frais. En revanche, ce qui lui pose problème, également sous l'angle de la systématique, c'est l'existence d'un onglet « autres affaires » où l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause dans une fourchette comprise entre CHF 100.- et CHF 10'000.-. Il y a donc un règlement adopté par le TC et les lignes directrices. Elle ne comprend pas que lorsque le TC adopte son règlement sur les frais judiciaires, il ne place pas là ce qui est compris dans les lignes directrices. Lors du dépôt de la motion Rochat Fernandez, il fallait s'assurer de ne pas se retrouver avec des frais de CHF 10'000.- pour « de petites affaires » en droit des étrangers. Cela a été corrigé par la suite avec les lignes directrices. Pour elle, il y a un manque méthodologie, mais aussi de clarté vis-à-vis du justiciable. Sur la question des dépens, elle est sensible aux exemples donnés par le motionnaire et lors de la discussion générale. Si la réflexion est de continuer à fonctionner avec des dépens qui sont une participation aux frais d'avocat tout en augmentant les plafonds prévus par le TC en fonction de la complexité de certaines causes, elle peut entrer en matière, mais elle exclut d'entrer en matière sur la systématique des pleins dépens.

La Conseillère d'État synthétise la demande de commissaires qui souhaitent **remonter les lignes directrices dans un règlement en expliquant davantage les conséquences** ; le GC dispose de cette compétence. Sur la motion Buffat, elle souligne un problème. Dans la mesure où elle vise l'octroi de dépens, elle devrait réviser une autre disposition : l'article 55 de la LPA-VD. Cette disposition avait été largement débattue et modifiée en 2017 avec l'introduction d'alinéas 3 et 4 sans aucune intervention de membres de la CTAJF. L'article 46 concerne les frais et l'article 55 les dépens. Il y aurait une précision à faire en cas de prise en considération de cet objet. Concernant les pleins dépens, elle en revient aux propos du TC et de l'OAV quant à la participation des collectivités publiques. Parfois, elles gagnent un procès, mais elles le peuvent perdre aussi. Dans ce cas de figure, ce sont les contribuables qui paient.

Le chef du SJL relève que le CE a compris l'objet de la motion Rochat Fernandez. Il est d'avis que le TC doit garder un contrôle sur le montant des dépens demandé par l'avocat, afin d'éviter que ceux-ci prennent l'ascenseur. D'après l'OAV, le système actuel est jugé satisfaisant quant au cadre posé par le tarif. Pour lui, il s'agit davantage d'un problème lié à la pratique des tribunaux qu'un problème légal. S'agissant des frais, la lecture de l'arrêt du TF démontre que l'aspect de la base légale pose différentes questions. Il ne serait donc pas inutile de reprendre dans la LPA-VD la distinction entre les domaines du droit administratif, mais aussi la fourchette que le canton de Vaud est un de seuls à ne pas faire figurer dans une loi.

Un député intervient pour souligner que la motion Buffat traite des dépens qui seraient chichement fixés par le juge sans tenir compte de l'importance économique de la cause. Or l'article 11 du TFJDA permettrait d'en

tenir compte ; le juge aurait tout pour prendre en considération cet élément, mais la pratique diffère. Il se demande si la Commission peut faire quelque chose en ce sens, par exemple en sensibilisant les tribunaux en amont.

Un autre député relève que ce qui l'empêcherait de voter en l'état la motion Buffat est le souhait évoqué dans le développement d'un système de pleins dépens. Il faut que le motionnaire précise son intention.

Un des motionnaires évoque les conclusions de son texte qui demandent une modification de l'article 46 LPA-VD. Il confirme n'avoir aucune volonté d'introduire des pleins dépens. Il souhaite en revanche l'introduction de la notion d'importance économique. C'est un critère qui ne figure pas dans le règlement actuel. Pour le reste, sa demande initiale était une modification de l'article 46 LPA-VD, avec l'adjonction d'un alinéa 4, mais désormais et après le changement législatif il faudrait modifier l'article 55, alinéa 5 LPA-VD. En conclusion, il confirme sa volonté de toucher à la question *des frais et des dépens*. Il ne demande pas les pleins dépens, mais plutôt que dans la fixation des frais les règlements tiennent aussi compte de l'importance économique de la cause et de sa complexité.

Une députée rebondit sur les propos de ce motionnaire. Il semble particulier de vouloir introduire la notion d'importance économique alors que celle-ci figure déjà dans la fixation des frais. Dans les affaires fiscales et de marchés publics, ils sont fixés selon une valeur litigieuse calculée comme en procédure civile. Concernant les autres affaires fixées dans les lignes directrices, dans le domaine de l'aménagement du territoire, il existe une différenciation dans le permis de construire entre un petit projet, un projet ordinaire et un projet important : cette gradation existe déjà.

Un député signale que le problème de la notion d'importance économique ne peut pas être pris en compte de manière absolue dans un domaine comme celui de la construction. Ainsi, si un cabanon de jardin est construit, il s'agit d'une cause d'importance économique, mais si le même cabanon est construit au sommet du Cervin, il y aura un intérêt public important. Cette notion doit être formulée de manière large avec des gradations.

Un autre député prend la parole pour soutenir le fond de la motion Buffat tout en soulignant des problèmes de forme. Il propose au motionnaire de transformer son texte en postulat.

Ce motionnaire accepte cette suggestion et indique être prêt à transformer la motion en postulat si celui-ci couvre aussi la question des dépens. La commission n'y voit pas d'inconvénient. Le motionnaire accepte donc la transformation de sa motion en postulat.

Le président prend acte de la transformation de la motion Buffat en postulat. **Ce postulat demandera l'analyse des frais et des dépens tout en excluant la demande d'un système de pleins dépens.**

7. VOTES DE LA COMMISSION

7.1 *Vote sur la motion de Marc-Olivier Buffat transformée en postulat*

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État le postulat de Marc-Olivier Buffat par 11 voix pour et 3 abstentions.

7.2 *Vote sur la motion de Nicolas Rochat Fernandez*

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion de Nicolas Rochat Fernandez à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 mai 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité

Texte déposé

Dans l'édition de la *Feuille des avis officiels du Canton de Vaud* du 8 mai dernier, le Tribunal cantonal a publié une modification du Règlement relatif aux frais judiciaires et dépens en matière administrative.¹

La principale modification porte sur la suppression de la distinction des causes selon le domaine du droit administratif, hormis celui ayant trait au domaine fiscal, des marchés publics, ainsi que les autres domaines déjà prévus dans une loi.

En effet, l'article 4 nouveau stipule que le tarif des émoluments est compris entre 100 et 10'000 francs ! En d'autres termes, ledit montant sera fixé à discrétion du juge, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. (*Cf. Annexe 2.*)

Or, dans le règlement de 2007, l'émolument ordinaire était différencié selon le domaine du droit administratif (*cf. Annexe 1 : article 4 de l'ancien Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP) : circulation routière, améliorations foncières, bourses d'études, police des étrangers, etc.*)

De plus, l'émolument ordinaire s'élevait entre 100 et 2'500 francs selon le domaine (*cf. Annexe 2, article 4, premier alinéa, du TFJAP précité.*)

Au vu de ce qui précède, ladite modification peut tendre à une application arbitraire. De plus, elle est d'une disproportionnalité choquante, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de 4 à 100 fois supérieur aux émoluments prévus dans l'ancien règlement. Partant, le règlement afférant porte gravement atteinte au droit d'accès à la justice. Par ailleurs, l'introduction d'une procédure d'opposition dans certains domaines du droit administratif a permis de diminuer de manière conséquente le nombre de causes portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En effet, en 2005, l'autorité judiciaire susmentionnée a dû faire face à 2'619 affaires. Alors qu'en 2014, ce chiffre s'élève à 1'687². Pour le surplus, quand bien même ladite modification relève de la compétence de la Cour plénière du Tribunal cantonal, les soussigné-e-s relèvent qu'elle a été décidée unilatéralement par cette dernière, alors que la Commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil est en discussion sur cette question avec le Conseil d'Etat.

Considérant que le présent sujet porte sur une question du principe d'accès à la justice, une décision du Grand Conseil est légitime dans la mesure où elle présente un caractère d'ordre politique.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s proposent d'introduire dans la LPA-VD³ le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents types de domaines du droit administratif et respectant, entre autres, le principe de proportionnalité, à l'aune du TFJAP dans sa version du 01.04.2009.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 25 cosignataires*

¹ RSV 173.36.5.1

² Rapports annuels de l'Ordre judiciaire vaudois

³ RSV 173.36

Annexe 1 : Tarif des frais judiciaires du 11 décembre 2007

TARIF

173.36.5.1

des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP)

du 11 décembre 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^A

vu l'article 38, alinéa 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ^B

arrête

Art. 1

Principes et définitions

¹ L'instruction et le jugement des recours en matière de droit administratif et public donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10 000 francs et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

² L'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal.

³ Les frais (ou débours) consistent dans les montants versés par celui-ci à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

⁴ Le montant de l'émolument et des frais est fixé par l'arrêt ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2

Emolument ordinaire

a) affaires fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 5'000 francs	500 francs
de 5'000 à 30'000 francs	de 500 à 2'000 francs
de 30'000 à 50'000 francs	de 2'000 à 3'000 francs
de 50'000 à 100'000 francs	de 3'000 à 5'000 francs
au-dessus de 100'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 3

b) estimations fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires d'estimation fiscale (EF) est fixé en fonction de la valeur d'estimation arrêtée par la décision contestée, selon le barème suivant :

jusqu'à 100'000 francs	800 francs
de 100'000 à 500'000 francs	de 800 à 1'000 francs
de 500'000 à 1'000'000 de francs	de 1'000 à 1'500 francs
de 1'000'000 à 5'000'000 de francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 5'000'000 à 10'000'000 de francs	de 2'500 à 5'000 francs
au-dessus de 10'000'000 de francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 4

c) autres affaires ²

¹ Dans les autres affaires, l'émolument ordinaire est fixé comme suit :

– aménagement et constructions (AC)	2'500 francs
– circulation routière (CR)	600 francs
– affaires foncières et agricoles (FO)	2'000 francs
– améliorations foncières (AF)	2'500 francs

– police des étrangers (PE)	500 francs
– bourses d'études (BO)	100 francs
– recours incident (RE)	500 francs

² La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, sous réserve des recours téméraires et des causes relevant de la loi sur la protection de la jeunesse et de la loi sur l'enseignement spécialisé.

³ Pour les affaires générales (GE), l'émolument est fixé de cas en cas, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

⁴ Pour les recours contre la décision de modération d'une note d'honoraires d'avocat, l'émolument est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile ^A.

Art. 5

Majoration de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être augmenté en fonction d'opérations nombreuses ou complexes, de l'importance de la cause, notamment sur le plan économique, et des difficultés particulières qu'elle comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit.

Art. 6

Réduction de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

Art. 7

Dépôt de garantie ¹

¹ En règle générale, le montant que le recourant est invité à déposer pour garantir le paiement de l'émolument et des frais (art. 47, al. 2 LPA-VD ^A) correspond au minimum à l'émolument ordinaire.

Art. 8

Frais

¹ Les frais s'ajoutent à l'émolument. Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves.

Art. 9

Emoluments de chancellerie

¹ Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêts ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

Art. 10

Cour constitutionnelle

¹ Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 11

Disposition finale

¹ Le présent tarif abroge le règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif.

² Il entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Annexe 2 : Tarif des frais judiciaires du 28 avril 2015

Page 5 / AVIS OFFICIELS / Nos 36-37 / 5 et 8 mai 2015



TARIF des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

173.36.5.1

du 28 avril 2015

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
vu l'article 46, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative¹

arrête

Chapitre I Frais judiciaires

Art. 1 Principes

¹ L'instruction et le jugement des causes en matière administrative (art. 92 ss, 106 ss, 110 ss et 113 ss LPA-VD) donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés, sous réserve des cas où le droit fédéral ou le droit cantonal prévoient la gratuité de la procédure.

² L'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal.

³ Les frais consistent dans les montants versés par le tribunal à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

⁴ Le montant de l'émolument et des frais est fixé par l'arrêt, par le jugement ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2 Emolument

a) Affaires fiscales

¹ L'émolument pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 10'000 francs	de 200 à 1'000 francs
de 10'001 à 100'000 francs	de 1'000 à 5'000 francs
de 100'001 à 500'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
au-dessus de 500'000 francs	de 10'000 à 20'000 francs

b) Marchés publics

¹ L'émolument pour les affaires de marchés publics (MPU) est fixé en fonction de la valeur du marché, selon le barème suivant :

jusqu'à 250'000 francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 250'001 à 500'000 francs	de 2'500 à 5'000 francs
de 500'001 à 1'000'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
de 1'000'001 à 10'000'000 francs	de 10'000 à 15'000 francs
de 10'000'001 à 30'000'000 francs	de 15'000 à 20'000 francs
au-dessus de 30'000'000 francs	de 20'000 à 30'000 francs

² Lorsque la valeur du marché n'est pas déterminante, l'émolument est compris entre 1'500 et 15'000 francs.

c) Autres affaires

¹ Dans les autres affaires, l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Il est compris entre 100 et 10'000 francs.

² Pour les affaires en matière d'assurance-invalidité, l'émolument est compris entre 200 et 1'000 francs (art. 69, al. 1 bis LAI).

³ La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) et de subsides pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire est gratuite, sous réserve des recours téméraires.

⁴ La procédure en matière de contentieux communal de la fonction publique est gratuite, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. Au-delà de cette limite, un émolument est fixé conformément à l'alinéa 1 de cette disposition.

⁵ Dans les procédures de modération d'honoraires, l'émolument est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile.

Art. 5 Majoration de l'émolument

¹ L'émolument peut dépasser les montants maximaux visés aux articles 2 à 4, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

Art. 6 Réduction de l'émolument

¹ L'émolument peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

Art. 7 Frais

¹ Les frais s'ajoutent à l'émolument.

² Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves. Ils comprennent également, dans les litiges soumis au Tribunal arbitral des assurances, les honoraires d'arbitre.

Art. 8 Emoluments de chancellerie

¹ Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêts ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

Art. 9 Cour constitutionnelle

¹ Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

Chapitre II Dépens

Art. 10 Principe et définition

¹ Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige.

Art. 11 Frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels

¹ Les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables.

² Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

³ Les honoraires sont fixés en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les tarifs suivants sont abrogés :

- tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public ;
- tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales.

Art. 13 Disposition transitoire

¹ Le présent tarif s'applique à toutes les décisions en matière de frais et dépens rendues après son entrée en vigueur.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi adopté par la Cour plénière du Tribunal cantonal, le 28 avril 2015.

Le président :

J.-Fr. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :

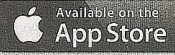
P. Schobinger



NOUVEAU
**feuille
des avis officiels**

Retrouvez votre journal sur tablettes et smartphones
les mardis et vendredis dès 6 heures.

Téléchargez notre application gratuite* sur

 et 

*service réservé aux abonnés

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre du comité de l'association des Juristes progressistes vaudois.

L'accès à la justice est un droit fondamental et essentiel de notre État de droit ; le plus grand nombre doit pouvoir accéder à la justice. Le peuple vaudois a validé ce principe, une fois encore, lors de la votation sur la gratuité du Tribunal des baux, il y a quelques années. La nécessité de défendre ce libre droit est encore d'actualité. En effet, le Tribunal cantonal a décidé unilatéralement de modifier le règlement des frais judiciaires en matière de procédure administrative.

Par rapport à l'ancien règlement, la modification principale est l'absence de distinction des causes selon les domaines du droit. En effet, l'ancien règlement précisait, selon le domaine — par exemple police des étrangers, bourses d'études, construction ou circulation routière — la fourchette du montant des frais judiciaires, qui s'évaluaient entre 100 et 2500 francs. Or, selon le nouveau règlement, il est de la compétence du juge de fixer un émolument, compris entre 100 et 10'000 francs !

Cette décision choquante vise à limiter l'accès à la justice. En plus, elle tend à l'arbitraire et est totalement disproportionnée. Cette décision est étonnante pour deux raisons. Premièrement, il est de notoriété publique, en ce moment, que la Commission thématique des affaires judiciaires de notre Grand Conseil et le Conseil d'État discutent de la problématique des frais judiciaires. Deuxièmement, le commentaire du Tribunal cantonal publié suite à la modification explique qu'une directive sera édictée par la Cour administrative pour déterminer le montant des tarifs des frais. Cela signifie qu'à partir d'une décision prise par quarante-six personnes — puisque la cour plénière qui a décidé cette modification des frais est composée de quarante-six juges — la décision finale sur le principe de fixation des frais sera prise par une dizaine de personnes ! Dans ces conditions, il faut rappeler que l'accès à la justice mérite une décision politique et non technico-administrative.

C'est la raison pour laquelle nous déposons la présente motion tendant à implémenter le principe d'une fixation des frais et dépens selon les différents domaines du droit administratif, en respectant le principe de proportionnalité.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification des frais judiciaires et dépens en matière de police des constructions et de marchés publics

et

Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie à quatre reprises à la fois sur la législature précédente et la législature actuelle pour examiner les deux motions susmentionnées : les vendredis 10 juillet 2015, 11 septembre 2015, 12 octobre 2018 et 14 décembre 2018. Elle était composée pour les deux séances de la précédente législature de : Mesdames Anne Baehler Bech, Gloria Capt (remplacée par Véronique Hurni le 11 septembre 2015), Jessica Jaccoud ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Régis Courdesse, Marc-André Bory, Marc-Olivier Buffat, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim (remplacé par Yves Ferrari le 10 juillet 2015 et excusé le 11 septembre 2015), Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et Nicolas Mattenberger, alors président.

Pour les deux séances de cette législature, la CTAFJ était composée de : Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet (remplacée par Isabelle Freymond le 14 décembre 2018), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly (excusée le 12 octobre 2018) ; Messieurs Marc-Olivier Buffat (remplacé par Nicolas Suter le 12 octobre 2018), Sylvain Freymond, Pierre Guignard (excusé le 14 décembre 2018), Raphaël Mahaim (excusé le 12 octobre 2018), Axel Marion (remplacé par Jérôme Christen le 12 octobre 2018), Stéphane Masson, Olivier Mayor (excusé le 12 octobre 2018), Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp (remplacé par Claude Schwab le 12 octobre 2018) et le soussigné, président-rapporteur. Le motionnaire Nicolas Rochat Fernandez était présent aux séances du 12 octobre et du 14 décembre 2018.

Pour toutes ces séances, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de Maître Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) et de Maître Yann Fahrni, alors 1^{er} conseiller juridique au SJL, pour la séance du 11 septembre 2015.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COMMISSION ET SUSPENSION DES TRAVAUX

La Commission a traité ces motions en deux étapes distinctes.

En juillet 2015, il a d'abord entendu les motionnaires et le Conseil d'État (CE) avant de procéder à certaines auditions. Puis, en septembre 2015, faisant suite à la demande d'un des motionnaires, la Commission a décidé à la majorité de ses membres de suspendre les travaux sur les deux motions dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral (TF) sur deux recours déposés contre le nouveau Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA). La majorité de la Commission a en effet estimé que l'éventuelle admission par le TF de l'un des deux recours pouvait avoir un impact sur le sort des motions.

À la suite du rejet par le TF des deux recours, c'est dans une nouvelle composition que la CTAFJ a repris ses travaux et que le président soussigné a interpellé les motionnaires avant la séance du 12 octobre 2018 pour savoir si, au vu des considérants de l'arrêt du TF, ils entendaient maintenir ou retirer leurs propositions. Les deux motionnaires ont indiqué que leur motion respective gardait toute pertinence et chacun d'eux sollicitait la reprise des travaux y relatifs. À la suite de cette demande, la Commission a repris ses travaux et procédé à une nouvelle série d'auditions en décembre 2018.

3. POSITION DES MOTIONNAIRES

Le motionnaire **Marc-Olivier Buffat** expose que sa motion traite de la question des dépens octroyés à la partie qui gagne dans un dossier en matière de police des constructions et de marchés publics. Dans le cadre de plusieurs débats, une tendance à la « *recourite aiguë* » en matière de police des constructions a en effet été constatée. Au travers cette motion, il souhaite faire modifier l'article 46 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et que l'on mène une réflexion sur la notion de valeur économique du litige. Il signale que le dépôt de sa motion n'est pas lié à l'introduction du nouveau TFJDA et que si les deux motions traitent de sujets différents, elles sont complémentaires. En conclusion, il demande que son texte soit soutenu, car cette motion est intéressante aussi bien pour les recourants, que pour les constructeurs ou les communes. Pour le motionnaire il n'est en effet plus acceptable que les parties soient tenues de payer des frais substantiels, sans espérer avoir des dépens conséquents en cas de victoire.

* * *

Le motionnaire **Nicolas Rochat Fernandez** rappelle d'emblée ses intérêts de membre des Juristes Progressistes Vaudois (JPV) qui, tout comme lui, faisaient partie des recourants au TF contre le TFJDA. Pour rappel, la Cour plénière du TC a décidé de modifier la tarification des émoluments et des frais judiciaires en matière administrative au printemps 2015. Dans ce cadre, les émoluments seront compris dans une fourchette allant de CHF 100.- à CHF 10'000.-, selon la complexité de l'affaire. Cette décision a étonné les différents signataires de cette motion pour plusieurs raisons : (a) il n'y a pas eu de consultation du Grand Conseil (GC) à ce sujet ; (b) la notion de dépens n'est pas inscrite dans une base légale et (c) l'arbitraire et le caractère disproportionné d'une telle décision sont évidents, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de quatre à cent fois supérieur aux émoluments prévus dans l'ancien règlement. Le motionnaire cite l'exemple de Neuchâtel où les émoluments dans les affaires non pécuniaires sont fixés au maximum à CHF 6'000.- alors qu'au niveau fédéral ils sont de l'ordre de CHF 200.- à CHF 5'000.-. En conclusion, il estime que cette décision remet en cause l'accès à la justice et mérite, par conséquent, une correction politique. Malgré l'arrêt du TF qui a rejeté le recours des JPV, le motionnaire estime qu'il est toujours pertinent d'examiner l'inscription dans la loi du principe de différenciation des différents domaines du droit administratif par rapport aux frais ; cette question se situe au cœur de la séparation des pouvoirs et il convient de savoir si le législateur veut pérenniser ce principe.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État indique qu'elle souhaite faire un bref historique ainsi que rappeler des principes généraux en lien avec les motions Buffat et Rochat Fernandez. Pour le CE, il convient en particulier de considérer les incidences que l'arrêt du TF et la révision partielle de la LPA-VD ont sur l'examen de ces deux motions :

a) Modification de la LPA-VD (mesures de simplification)

La question des frais perçus par la Cour de droit administratif et public (CDAP) s'est posée dans le cadre des mesures de simplifications visant à accélérer les procédures administratives et de recours devant le TC. Le coût du procès, et en particulier le montant de l'avance de frais requise par la CDAP, est considéré comme un moyen dissuasif censé empêcher les recours téméraires. À plusieurs reprises, une augmentation des avances de frais a été évoquée comme mesure à prendre dans une démarche de simplification.

Dans le rapport qu'il avait adressé à l'époque à Monsieur Broulis, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) avait d'ailleurs abordé ce sujet dans ce sens : « *bien qu'une telle mesure puisse être impopulaire, force est de se demander s'il ne convient pas d'augmenter les avances de frais s'agissant de recours contre des projets importants. Si l'avance de frais réclamée dans la procédure de l'Hôpital Riviera-Chablais s'était montée à plusieurs dizaines de milliers de francs, en revanche, un même recours contre le permis de construire aurait*

suscité une avance de frais inférieure à CHF 5'000.-. Une avance de frais et un émolument plus important pourraient être dissuasifs dans certains cas. Une proposition est faite pour l'article 46 de la LPA-VD ».

Cette proposition, correspondant également au texte de la motion Buffat, devait se matérialiser sous la forme d'un alinéa 4 à l'article 46 de la LPA-VD : « *Pour la fixation des frais, les règlements précités tiennent compte de l'importance économique de la cause et de sa complexité* ». Lors des travaux sur la LPA-VD en 2017, aucun député, dont en particulier les deux motionnaires, n'a repris cette dernière proposition. Le GC s'est donc visiblement satisfait du statu quo en la matière.

b) Arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 (publié aux ATF 143 I 227)

Le TF a rejeté les recours formés à l'encontre du TFJDA. Il a considéré que si, formellement, la fourchette des émoluments perçus ne respectait pas pleinement le principe de la légalité, ceux-ci se situent toujours dans un ordre de grandeur usuel en comparaison intercantonale et surtout correspondent au cadre tarifaire appliqué dans le canton de Vaud depuis longtemps. De ce fait, et à l'aune de la réalité juridique et des exigences de la pratique, les frais judiciaires établis par le TC peuvent donc être qualifiés à la fois de raisonnables et de conformes à la Constitution fédérale. Le TF a relevé également que la garantie de l'accès à la justice n'est pas atteinte, dès lors qu'elle ne s'oppose pas sur le principe à ce que les tribunaux demandent des avances de frais, et que celles-ci demeurent dans ce qui est usuel dans le canton de Vaud. Pour le CE, cet arrêt met fin à la controverse juridique entourant ce nouveau tarif.

c) Incidence de ces deux éléments sur la prise en considération des motions

Ni la révision de la LPA-VD ni l'arrêt du TF ne remettent formellement en cause ces motions. Toutefois, La Conseillère d'État se demande si elles ont encore un sens aujourd'hui. En effet, le système instauré par le TFJDA n'a pas été remis en cause lors de la révision de la LPA-VD et a été jugé conforme au droit supérieur. La perception d'avance de frais est toujours en fonction du type de causes et l'importance de ces dernières est prise en compte dans la fixation du montant de l'avance. Sur le fond, le nouveau tarif ne modifie pas la fourchette générale de l'émolument, comprise entre CHF 100.- et CHF 10'000.-. En revanche, la disposition fixant l'émolument ordinaire dans certains domaines a été abrogée (cela ne concerne pas les affaires fiscales et les marchés publics). En matière d'aménagement du territoire et des constructions, l'émolument pourra désormais être arrêté par la CDAP dans la fourchette susmentionnée.

En sus de ce qui précède, le Chef du SJL donne quelques explications complémentaires sur les deux motions.

La motion Buffat *pose la question de son objet*. Dans son texte, le député demande la modification de l'article 46 de la LPA-VD qui concerne les frais judiciaires avec la volonté d'introduire un critère d'importance économique de la cause. Néanmoins, le développement de son objet évoque une autre question qui est celle des dépens, régie par une autre disposition. Plus précisément, Monsieur Buffat souhaite introduire dans la LPA-VD une disposition garantissant l'allocation de pleins dépens, soit le remboursement de l'entier des frais de défense à la partie qui obtient gain de cause dans un litige devant la CDAP. Ce problème avait été examiné dans le cadre de la modification de la LPA-VD à son article 55¹, sans qu'aucun député ne soit intervenu pour y ajouter d'autres critères que ceux proposés par le CE. Un autre élément de cette motion est le souhait d'introduire un critère relatif à l'importance économique de la cause. Lorsque des intérêts économiques importants sont en jeu, notamment en aménagement du territoire ou dans le cadre des marchés publics, il conviendrait selon le motionnaire de prévoir des avances de frais plus élevées de manière à éviter des recours intempestifs contre des projets d'importance.

L'émolument judiciaire ne couvre de loin pas les frais effectifs de l'administration de la justice, mais il y contribue. Le TF a d'ailleurs rappelé que cet émolument doit être conforme à deux principes : le principe d'équivalence, soit un rapport avec la prestation fournie, et le principe de couverture des coûts, soit un

¹ L'article 55 de la LPA-VD s'articule de la manière suivante :

- alinéa 1 : « *En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts* ».
- alinéa 2 : « *Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe* ».
- alinéa 3 : « *Le Conseil d'État fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative* ».
- alinéa 4 : « *Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui* ».

Lors de la révision de la LPA-VD, seuls les alinéas 3 et 4 ont fait l'objet de modifications.

rapport avec le coût de l'administration de la justice. Le chef du SJL souligne que le TC est opposé à cette demande d'une allocation des pleins dépens au motif qu'il doit s'agir d'une *participation*, et non un remboursement intégral aux frais de défense. Cela risquerait de rendre un procès encore plus cher à l'avenir et la CDAP doit conserver une marge de manœuvre pour estimer le montant des dépens.

La motion Rochat Fernandez demande, quant à elle, que soit introduit dans la LPA-VD le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents domaines du droit administratif en « remontant » dans la loi ce qui figure dans le tarif, respectivement dans les lignes directrices publiques de la CDAP. Aucun recours n'a visé ce tarif depuis sa révision il y a plus de trois ans. Sur l'opportunité de remonter la fourchette générale dans la loi, le TF a indiqué que cela n'était pas nécessaire, car elle se situe dans la continuité de la pratique du TC et conforme à ce qui se pratique au niveau intercantonal. Il est également important pour la CDAP de disposer d'une marge de manœuvre dans la fixation d'une fourchette : cela lui permet de les adapter au cas d'espèce.

5. AUDITIONS

5.1 Tribunal cantonal (1^{re} audition du 10 juillet 2015)

Les représentants du TC lors de cette première audition étaient Monsieur Jean-François Meylan (alors président du TC), Madame Imogen Billotte (juge cantonale) et Monsieur André Jomini (Juge cantonal).

Le président du TC précise d'emblée que le nouveau TFJDA ne vise en aucun cas à limiter l'accès à la justice. Il s'agit uniquement de l'adapter à l'évolution de la nature des affaires, à la pratique des autres cantons et à l'époque actuelle. Il rappelle également qu'un justiciable peut demander facilement l'assistance judiciaire, et le remboursement des frais sera effectif si le justiciable gagne son recours.

Pour le TC, il n'y a pas de véritables changements ou de nouveautés, sauf sur la forme du texte. L'idée du TC était de supprimer certains montants (en aménagement du territoire ou en police des étrangers par exemple) pour mettre une fourchette tout en tenant compte des situations particulières. En police des étrangers, il y aura une légère augmentation, mais cela n'est pas la règle dans beaucoup d'autres domaines en matière administrative où le statu quo est de mise.

Le TC constate aussi l'évolution de la nature des affaires dans la pratique de la CDAP. En matière de contentieux des plans d'affectation, la voie du recours administratif – appelée requête - a été supprimée entre 1998 et aujourd'hui. Cette évolution implique que le TC est devenu la seule autorité de recours en matière d'aménagement du territoire (pour les plans d'affectation) : c'est pour cette raison que les lignes directrices sur les avances de frais prévoient un émolument de base plus élevé. La plupart des cantons connaissent le système de la fourchette en matière de droit administratif où la somme supérieure peut être plus élevée que dans le canton de Vaud (le canton de Fribourg prévoit ainsi un montant supérieur de CHF 50'000.-).

Sur la question du principe des *pleins dépens*, un des représentants du TC rappelle que la facturation des honoraires d'un avocat dans le canton de Vaud se monte à CHF 350.- selon un tarif horaire établi. Dans un système de pleins dépens, si un avocat a consacré dix heures, il devra être facturé CHF 3'500.- à la partie perdante. Il relate que, dans la pratique de la CDAP, les montants sont plutôt de l'ordre de CHF 2'000.- à CHF 4'000.- qui représentent des montants plutôt modestes ; d'ailleurs, le nouveau règlement permet de maintenir ce système tout en pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-.

Le président du TC ajoute qu'en matière administrative, le système de la participation prévaut, car il faut tenir compte de la nature différente des affaires dans le domaine du droit administratif. En effet, pour une petite commune, cela peut poser des problèmes institutionnels si elle doit payer les frais de son avocat et de l'avocat de la partie adverse en cas de jugement défavorable.

À la question d'une députée, un des représentants du TC confirme que les directives ont été publiées sur le site internet de l'État de Vaud, en précisant qu'il s'agit d'une pratique interne au TC.

Un député souhaite savoir pourquoi une consultation n'a pas été mise sur pied et s'interroge si les autres cantons romands possèdent des directives internes qui sont rendues publiques.

Le président du TC répond que le Conseil de l'OAV a été consulté sur cette thématique, et que ce dernier a formulé quelques remarques qui ont été reprises par le TC.

Un des représentants du TC signale que, dans le canton de Genève, il n'y a pas de directives publiées. Dans plusieurs cantons ainsi qu'au niveau fédéral, l'avance de frais est fixée par le seul président de la Cour, ce qui explique qu'il n'ait pas besoin de directives. En revanche, dans le canton de Vaud, il s'agit d'une compétence du juge instructeur et la prise de décision au début d'un dossier nécessite qu'il ait des directives formelles.

Un député demande pourquoi il n'est pas prévu des valeurs litigieuses par paliers dans d'autres domaines qu'en matière fiscale ou en matière de marchés publics. Le président du TC estime qu'il peut être difficile de fixer la valeur litigieuse d'un permis de séjour ou d'un plan d'affectation. Les fourchettes sont prévues, car il est compliqué de prévoir des valeurs litigieuses pour tous les domaines en matière administrative. Il peut y avoir des cas ordinaires ou extraordinaires ; la ligne directrice de ces montants concerne quasiment tous les cas.

5.2 Juristes progressistes vaudois (JPV)

Les représentants des JPV pour cette audition étaient Maître Rodolphe Petit (co-président JPV) et Maître Jean-Claude Perroud (ancien président des JPV).

Un des représentants des JPV expose que pour l'un des intérêts statutaires des JPV est de garantir l'accès à la justice. Pour eux, la motion Buffat vise deux objectifs qu'ils remettent en cause :

- améliorer la procédure : les JPV ne voient pas comment l'introduction de pleins dépens va améliorer le fonctionnement de la justice administrative ;
- éviter les recours abusifs : il s'agit d'un reproche qui n'est pas soutenable. Il existe deux types de situations à envisager : 1) le recours est abusif alors son traitement est rapide 2) le recours doit être instruit normalement, sans quoi cela mettrait en danger une composante essentielle de la démocratie : le droit de recourir. Dans le domaine des marchés publics et de la construction, la LPA-VD accorde au juge une place plus importante que dans les litiges civils au vu de l'existence d'un intérêt public.

Pour les JPV, le motionnaire analyse faussement la situation et propose des solutions inadaptées.

Un des représentants des JPV partage ses réflexions de praticien du droit, notamment en police des constructions, et de défenseur d'organisations de protection de la nature :

- le recours, sur un projet ordinaire en matière de construction sur la base des nouvelles directives du TC, verra une augmentation considérable des frais. Or, l'augmentation ne permettra pas de trier entre les bons et les mauvais recours ;
- même s'il n'existe pas de système parfait, le système actuel a fait ses preuves au niveau cantonal et fédéral. La lutte contre les abus passerait par l'adaptation des outils (un collège de trois ou cinq juges, des délibérations publiques, etc.) ;
- la fixation d'une valeur litigieuse à la hauteur des projets fait débat entre deux enjeux : l'enjeu est-il lié à la valeur du projet ou la valeur de l'intérêt public à défendre ? Pour lui, il faut retenir la 2^e option ;
- il existe une particularité de la procédure vaudoise avec l'existence d'une seule instance de recours en matière de police des constructions. Au préalable, ce sont les communes qui rendent des décisions qui sont souvent mal ou pas motivées ; il faut les expliquer aux citoyens. Ensuite, devant l'instance de recours, soit la CDAP, celle-ci fait généralement preuve de pragmatisme et analyse la situation sans casser la décision pour autant. Si la motion devait passer, l'accès à la justice deviendrait compliqué pour des citoyens, notamment sur le plan financier.

Les JPV ne voient donc pas d'intérêt à légiférer dans le sens voulu par le motionnaire.

Quant à la motion Rochat Fernandez et au nouveau TFJDA, les JPV expriment leur crainte d'un risque d'arbitraire. Le justiciable devra non seulement payer davantage, mais ne il sera plus en mesure d'estimer, à l'avance, les frais de justice. En conclusion, ils sont favorables à cette motion.

5.3 Deuxième audition du TC le 14 décembre 2018

Les représentants du TC lors de sa seconde audition étaient Monsieur Éric Kaltenrieder, (président du TC), Monsieur Pierre Hack (vice-président du TC) et Madame Danièle Revey (juge cantonale).

Le président du TC effectue un bref historique. Le TC a adopté le TFJD le 28 avril 2015 suite à une réflexion entamée dès 2014. Pour le TC, certains tarifs n'étaient plus adaptés au travail occasionné, particulièrement en aménagement du territoire. Il donne un exemple : si un justiciable faisait opposition à un cabanon de jardin ou à une centrale nucléaire, les frais de justice se montaient à CHF 2'500.-. Avant 2015, il existait trois tarifs distincts en droit public dans le canton de Vaud : (1) un tarif qui s'appliquait à la Cour des assurances sociales (CASSO) ; (2) un autre qui s'appliquait à la CDAP et (3) un dernier à la Cour constitutionnelle (CCST).

Il est apparu logique et cohérent de fusionner les tarifs de la CASSO et de la CDAP pour n'en faire qu'un tout en maintenant le tarif spécifique de la CCST. Dans le cadre de cette modification, le TC a décidé de passer à un système de fourchette d'un montant compris entre CHF 100.- et CHF 10'000.-.

Toutefois, deux contentieux de la CDAP ne sont pas concernés : les marchés publics et le droit fiscal. Les calculs se font en matière de droit fiscal par rapport à la valeur litigieuse en jeu. Il est possible d'aller au-delà de la fourchette dans des cas particuliers. Cette fourchette n'est pas une invention du TC ; elle reprend la pratique du TF et des autres cantons, sauf Fribourg où le montant plafonné se fixe à CHF 50'000.-. La CDAP a adopté en interne des lignes directrices permettant de donner une indication sur la demande d'avance de frais par catégorie de contentieux. Ces lignes directrices ont conduit à une légère hausse du montant de l'avance de frais de deux types de contentieux :

- la police des étrangers : CHF 600.- en 2018 contre CHF 500.- avant 2015 ;
- la circulation routière : CHF 800.- en 2018 contre CHF 600.- avant 2015.

Depuis le 1^{er} juin 2015, aucun recours n'a été déposé au TF contre les frais de justice fixés par la procédure.

Sur la **question des dépens**, il faut savoir que le précédent règlement ne prévoyait rien. Ce qui impliquait que l'État soit exposé à devoir payer une pleine indemnisation de l'avocat qui se montait à un tarif horaire de CHF 350.- si un justiciable saisissait le TF. Il a fallu anticiper ce danger. Le TC a également profité de cette décision pour introduire une base réglementaire relative à la prise en charge des dépens en prévoyant une participation aux dépens et pas une pleine indemnisation de ceux-ci. Le système actuel est jugé bon selon les avocats dans le sens où il donne une certaine prévisibilité à la procédure. Le tarif a fait l'objet de deux recours devant le TF, que ce dernier a rejeté au motif qu'il n'y avait pas lieu de contester ce qui existait dans les lignes directrices.

Pour le TC, ces motions n'ont plus lieu d'être parce que les questions soulevées ont été clarifiées, notamment par l'arrêt du TF déjà mentionné.

Un député demande s'il faut ancrer les principes y relatifs dans la LPA-VD et pas seulement dans une base réglementaire.

Le président du TC estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi, car cela changerait la logique du système. D'ailleurs, c'est le TC qui édicte le règlement, comme c'est le cas aussi dans le domaine civil sur une base de délégation de la loi.

Un commissaire explique que dans le domaine de la police des constructions, le TF indemnise correctement la partie dans une procédure de recours contrairement à la CDAP.

Le président du TC indique que la fixation des dépens au TF relève aussi d'un tarif. Et que, pour le surplus, la possibilité de recourir existe si l'une des parties n'est pas d'accord avec le montant fixé par le tribunal. Aujourd'hui, il n'existe plus de limites dans la fixation des dépens.

Un député revient sur la question de l'importance économique du projet. Un des représentants du TC déclare que le tarif prévoit que l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Cette notion d'importance comprend aussi le caractère économique, même s'il n'y a pas de fourchette quant à la valeur litigieuse. En matière d'aménagement du territoire, une avance de frais sera plus élevée pour un centre commercial que pour un cabanon.

5.4 Audition de l'OAV

Les représentants de l'OAV pour cette audition étaient Maître François Roux (bâtonnier), Maître Nicolas Gillard (vice-bâtonnier), Maître Benoît Bovay (président de la commission de droit public au sein de l'OAV) et Maître Jean-Samuel Leuba (membre du Conseil de l'OAV).

Le bâtonnier évoque d'emblée la motion Buffat. Il se demande si cette motion est encore pertinente, notamment après l'arrêt du TF. Le tarif tel que publié règle les problèmes sous l'angle des dépens avec une large appréciation du juge qui peut les modérer en fonction de la difficulté de l'affaire. Sur la motion Rochat Fernandez, il partage que la distinction des affaires, telle qu'elle ressortait de l'ancien tarif, était une bonne chose pour la sécurité du droit et du justiciable. Cette motion pose cependant un problème de technique juridique et il y a lieu de savoir dans quelle mesure la compétence du TC d'édicter des tarifs pourrait être remise en cause par une modification de la LPA-VD.

En conclusion, l'objectif de la motion Buffat est déjà atteint, tandis que la motion Rochat Fernandez présente un aspect positif en ce sens qu'elle permet de revenir à une distinction par affaire.

Un député estime qu'un aspect de la motion Buffat reste à traiter : l'absence de pleins dépens en procédure administrative est-elle une bonne chose ? Dans l'hypothèse où ce chantier devrait être ouvert, il requiert l'avis de l'OAV.

Le bâtonnier estime que la seule solution pour adapter les dépens au travail effectif consisterait à demander au mandataire professionnel de produire la note d'honoraire au moment de la clôture de l'instruction. Cela permettrait au juge de fixer correctement le travail effectué. En outre, dans des petites affaires, il y a déjà un système de pleins dépens.

Un des représentants de l'OAV évoque la possibilité de plafonner les montants et de fixer ainsi un cadre permettant au justiciable de savoir le risque maximal encouru dans le versement des dépens à la partie adverse. Une adéquation entre la note d'honoraires et les dépens avec un plafonnement à une limite supérieure serait une solution permettant une pesée d'intérêts.

Un autre représentant de l'OAV constate, dans la cadre de sa pratique, que les dépens ne sont que partiels par rapport aux honoraires : cela n'a jamais posé de problème, car le message est donné au client dès le début. L'intérêt du système actuel, même si les montants peuvent être parfois faibles par rapport aux enjeux, correspond mieux à un certain type de causes. Dès l'instant où il serait prévu des pleins dépens, cela déboucherait sur une tarification du travail des avocats ; le système vaudois n'a jamais été comme cela. Parfois, les juges en matière administrative aiment bien augmenter les émoluments, mais sont parfois chiches avec le travail des avocats. Le système actuel fonctionne bien, mais les dépens devraient être adaptés selon la complexité des affaires.

Un député demande à l'OAV si la notion d'importance économique, demandée par la motion Buffat, serait pertinente à introduire dans la législation.

Un des représentants de l'OAV affiche sa prudence sur le problème de la valeur économique parce qu'il peut y avoir un grand écart entre deux affaires, une concernant des bourses d'études et l'autre concernant l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) par exemple. Entre ces deux affaires, il faudrait alors respecter une certaine échelle, mais la réalité est différente.

6. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député observe que la *variabilité* du tarif des avocats n'a pas été mentionnée comme problème dans le contexte de la motion Buffat.

À la suite de cette remarque, un autre député rappelle les propos du président du TC, selon lesquels ce tribunal recourt au taux horaire usuel pour les dépens dans le canton de Vaud (CHF 350.- de l'heure). Il existe donc déjà une forme de modération utilisée par le TC.

Un autre député intervient et signale qu'il comprend la réserve sur les honoraires d'avocats. Néanmoins, si le client a le choix de l'avocat, il n'est pas libre de choisir lorsqu'il doit se rendre devant les tribunaux. Il cite l'exemple d'une affaire prenant une vingtaine d'heures devant un avocat avec un tarif horaire à CHF 300.- : cela fait déjà CHF 6'000.- que le client devra déboursier. Sur la démesure concernant les honoraires, il souligne que si des dérives existent, elles sont souvent sanctionnées par l'OAV. Sur la question de la complexité, il croit fermement que pour un juge cantonal aguerri, il n'est pas compliqué de percevoir les

éléments techniques d'un dossier. Cela demande de mener un travail d'investigation et un juge cantonal est capable de le faire quand les circonstances le demandent.

Un autre député constate que le plafonnement par le bas des dépens dans des causes complexes pose problème. Toutefois, il ne veut pas non plus d'un système qui « *ménage la chèvre et le chou* ». Le système des pleins dépens dans le domaine administratif est trop dangereux. En outre, dans le domaine du droit civil, le système n'est pas vraiment celui de pleins dépens, car il est plafonné selon des tarifs. De plus, en droit privé, si deux parties veulent se battre longuement lors d'une succession et que la facture se chiffre à plusieurs centaines de milliers de francs, elles assument les frais qui en découlent. En droit public, la logique est différente parce qu'il y a des intérêts publics en jeu. Lorsqu'une partie gagne, elle accepte que l'indemnisation ne soit pas totale, compensée par la satisfaction d'avoir gagné. À l'inverse, si au début d'une procédure, il faut informer son client qu'il risque d'y avoir des milliers de francs à payer au titre de pleins dépens, il ne pourrait pas se le permettre. Cette motion a le mérite de réfléchir sur les cas limites et si cela vise les dépens chiches, il y serait favorable tout en combattant un système de pleins dépens.

Ce même député se déclare favorable à la motion Rochat Fernandez, même si la révision de la base légale ne serait pas spectaculaire. Cette motion était pleinement justifiée il y a trois ans, mais depuis, le TC a corrigé quelque peu le tir suite à l'arrêt du TF en 2017.

Une autre députée intervient pour différencier la *question des frais* de la *question des dépens*. Sur la question de frais, elle fait une analogie avec ce qui se pratique en matière civile pour lequel il existe un Tarif des frais judiciaires civils (TFJC) adopté par le TC sous la forme d'un long document contenant toutes les informations nécessaires et accessibles sur le recueil systématique de la législation vaudoise. En matière administrative, il y a un règlement analogue, le TFJDA, disponible aussi sur le recueil systématique qui fonctionne pour les affaires fiscales et de marchés publics avec la mention de la valeur litigieuse et le montant des avances de frais. En revanche, ce qui lui pose problème, également sous l'angle de la systématique, c'est l'existence d'un onglet « autres affaires » où l'émolument est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause dans une fourchette comprise entre CHF 100.- et CHF 10'000.-. Il y a donc un règlement adopté par le TC et les lignes directrices. Elle ne comprend pas que lorsque le TC adopte son règlement sur les frais judiciaires, il ne place pas là ce qui est compris dans les lignes directrices. Lors du dépôt de la motion Rochat Fernandez, il fallait s'assurer de ne pas se retrouver avec des frais de CHF 10'000.- pour « de petites affaires » en droit des étrangers. Cela a été corrigé par la suite avec les lignes directrices. Pour elle, il y a un manque méthodologie, mais aussi de clarté vis-à-vis du justiciable. Sur la question des dépens, elle est sensible aux exemples donnés par le motionnaire et lors de la discussion générale. Si la réflexion est de continuer à fonctionner avec des dépens qui sont une participation aux frais d'avocat tout en augmentant les plafonds prévus par le TC en fonction de la complexité de certaines causes, elle peut entrer en matière, mais elle exclut d'entrer en matière sur la systématique des pleins dépens.

La Conseillère d'État synthétise la demande de commissaires qui souhaitent **remonter les lignes directrices dans un règlement en expliquant davantage les conséquences** ; le GC dispose de cette compétence. Sur la motion Buffat, elle souligne un problème. Dans la mesure où elle vise l'octroi de dépens, elle devrait réviser une autre disposition : l'article 55 de la LPA-VD. Cette disposition avait été largement débattue et modifiée en 2017 avec l'introduction d'alinéas 3 et 4 sans aucune intervention de membres de la CTAJF. L'article 46 concerne les frais et l'article 55 les dépens. Il y aurait une précision à faire en cas de prise en considération de cet objet. Concernant les pleins dépens, elle en revient aux propos du TC et de l'OAV quant à la participation des collectivités publiques. Parfois, elles gagnent un procès, mais elles le peuvent perdre aussi. Dans ce cas de figure, ce sont les contribuables qui paient.

Le chef du SJL relève que le CE a compris l'objet de la motion Rochat Fernandez. Il est d'avis que le TC doit garder un contrôle sur le montant des dépens demandé par l'avocat, afin d'éviter que ceux-ci prennent l'ascenseur. D'après l'OAV, le système actuel est jugé satisfaisant quant au cadre posé par le tarif. Pour lui, il s'agit davantage d'un problème lié à la pratique des tribunaux qu'un problème légal. S'agissant des frais, la lecture de l'arrêt du TF démontre que l'aspect de la base légale pose différentes questions. Il ne serait donc pas inutile de reprendre dans la LPA-VD la distinction entre les domaines du droit administratif, mais aussi la fourchette que le canton de Vaud est un de seuls à ne pas faire figurer dans une loi.

Un député intervient pour souligner que la motion Buffat traite des dépens qui seraient chichement fixés par le juge sans tenir compte de l'importance économique de la cause. Or l'article 11 du TFJDA permettrait d'en

tenir compte ; le juge aurait tout pour prendre en considération cet élément, mais la pratique diffère. Il se demande si la Commission peut faire quelque chose en ce sens, par exemple en sensibilisant les tribunaux en amont.

Un autre député relève que ce qui l'empêcherait de voter en l'état la motion Buffat est le souhait évoqué dans le développement d'un système de pleins dépens. Il faut que le motionnaire précise son intention.

Un des motionnaires évoque les conclusions de son texte qui demandent une modification de l'article 46 LPA-VD. Il confirme n'avoir aucune volonté d'introduire des pleins dépens. Il souhaite en revanche l'introduction de la notion d'importance économique. C'est un critère qui ne figure pas dans le règlement actuel. Pour le reste, sa demande initiale était une modification de l'article 46 LPA-VD, avec l'adjonction d'un alinéa 4, mais désormais et après le changement législatif il faudrait modifier l'article 55, alinéa 5 LPA-VD. En conclusion, il confirme sa volonté de toucher à la question *des frais et des dépens*. Il ne demande pas les pleins dépens, mais plutôt que dans la fixation des frais les règlements tiennent aussi compte de l'importance économique de la cause et de sa complexité.

Une députée rebondit sur les propos de ce motionnaire. Il semble particulier de vouloir introduire la notion d'importance économique alors que celle-ci figure déjà dans la fixation des frais. Dans les affaires fiscales et de marchés publics, ils sont fixés selon une valeur litigieuse calculée comme en procédure civile. Concernant les autres affaires fixées dans les lignes directrices, dans le domaine de l'aménagement du territoire, il existe une différenciation dans le permis de construire entre un petit projet, un projet ordinaire et un projet important : cette gradation existe déjà.

Un député signale que le problème de la notion d'importance économique ne peut pas être pris en compte de manière absolue dans un domaine comme celui de la construction. Ainsi, si un cabanon de jardin est construit, il s'agit d'une cause d'importance économique, mais si le même cabanon est construit au sommet du Cervin, il y aura un intérêt public important. Cette notion doit être formulée de manière large avec des gradations.

Un autre député prend la parole pour soutenir le fond de la motion Buffat tout en soulignant des problèmes de forme. Il propose au motionnaire de transformer son texte en postulat.

Ce motionnaire accepte cette suggestion et indique être prêt à transformer la motion en postulat si celui-ci couvre aussi la question des dépens. La commission n'y voit pas d'inconvénient. Le motionnaire accepte donc la transformation de sa motion en postulat.

Le président prend acte de la transformation de la motion Buffat en postulat. **Ce postulat demandera l'analyse des frais et des dépens tout en excluant la demande d'un système de pleins dépens.**

7. VOTES DE LA COMMISSION

7.1 *Vote sur la motion de Marc-Olivier Buffat transformée en postulat*

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État le postulat de Marc-Olivier Buffat par 11 voix pour et 3 abstentions.

7.2 *Vote sur la motion de Nicolas Rochat Fernandez*

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion de Nicolas Rochat Fernandez à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 mai 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières

Texte déposé

En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion visant à instituer une instance indépendante de plaintes compétente pour instruire des dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Presque dix ans après, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. L'EPU est l'un des principaux instruments du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il permet de dresser un état des lieux selon un calendrier fixe et prévisible de la situation des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'ONU et de leur fournir des recommandations concrètes. La Suisse a fait l'objet du troisième examen en novembre 2017. La Suisse a accepté le principe d'établir un mécanisme de plaintes indépendant pour les victimes de violences policières. Cette mesure fait partie des 160 recommandations qu'elle a approuvées au terme de l'examen de sa situation des droits de l'homme à l'ONU à Genève. Ce mécanisme avait déjà été réclamé en juillet 2017 par une autre entité onusienne, le Comité des droits de l'homme, qui appelait à mettre un terme aux discriminations policières à l'égard des minorités ethniques et à poursuivre les responsables.

Comme l'a relevé le Conseil fédéral, il va incomber aux cantons de mettre en œuvre cette recommandation.

Rappelons que la police incarne le monopole d'Etat de la force. Dans son action, elle est sans arrêt confrontée aux droits humains, soit qu'elle les protège soit qu'elle risque de les violer. Un simple contrôle d'identité représente une intrusion dans la sphère privée de la personne contrôlée et peut déclencher une réaction de défense pour diverses raisons. De telles situations appartiennent au quotidien d'une institution étatique. L'exercice du monopole de la force est délicat et présente un risque latent d'abus de pouvoir et d'atteintes aux droits humains. C'est pourquoi la police est liée, dans son travail, aux principes généraux du droit. Elle doit avant tout s'appuyer sur une base légale. Autrement dit, une intervention ne peut s'effectuer que si les forces de l'ordre ont une autorisation d'agir ancrée dans le code de procédure pénale et dans les lois cantonales. Toute mesure prise par la police doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. En cas d'utilisation de la force particulièrement, les moyens utilisés ne doivent pas être exagérés. Sans oublier que l'action de la police ne doit pas affecter de manière abusive la personne concernée — par exemple, utilisation superflue ou exagérée de moyens de coercitions, délit de faciès, ainsi que d'autres intrusions dans le droit à la personnalité.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation ou du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre usager et agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Pour contester une pratique policière qu'il estime arbitraire ou abusive, le citoyen doit en effet s'adresser à la police elle-même, et c'est à cette dernière ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre. Les enquêtes, lorsqu'elles sont entamées, finissent ainsi souvent en queue de poisson, à ce premier stade de la procédure. D'où l'importance de l'acceptation par la Suisse de la recommandation du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU relative au mécanisme indépendant de plaintes.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, éventuellement impliquant des modifications de la Loi sur la police cantonale

(LPol), pour mettre en place, dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral, un tel mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 34 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EàG) : — En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion allant dans le même sens que le présent postulat, visant à instituer une instance de plainte indépendante, compétente pour instruire les dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Dix ans plus tard, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Suisse a ainsi accepté le principe d'établir un mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de violences policières. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa décision, il incombera aux cantons de mettre en œuvre lesdites recommandation et décision.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre un usager et un agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Aujourd'hui, pour contester une pratique policière qu'il estimerait arbitraire ou abusive, le citoyen doit s'adresser à la police elle-même ! C'est à celle-ci ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi, une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation, vous le reconnaîtrez, ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs, ainsi que cela a déjà été dit dans la presse, un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre.

Dès lors et contrairement à ce que dit aujourd'hui même Mme la conseillère d'Etat dans le quotidien *24heures*, il est difficile, voire très difficile, de déposer une plainte contre la police ou contre un agent de police intervenu, de l'avis du citoyen concerné, de manière arbitraire. C'est pour cela qu'un mécanisme indépendant de plainte est très important.

Les députés qui ont signé le postulat — ils sont plus d'une trentaine — demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, impliquant éventuellement des modifications de la Loi sur la Police cantonale, pour mettre en place dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral — décision prise par l'ensemble du collège gouvernemental — un tel mécanisme indépendant de plainte pour les victimes de violence policière. Je vous remercie et attends avec intérêt la séance de commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :****Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les
victimes de violences policières****1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le mardi 4 septembre 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Nathalie Jaccard (remplace Raphaël Mahaim), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly ; Messieurs les Députés Jean-Luc Chollet (remplace Sylvain Freymond), Pierre Guignard, Axel Marion, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Nicolas Suter (remplace Marc-Olivier Buffat), Jean Tschopp et le soussigné, président. Messieurs Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond et Raphaël Mahaim étaient excusés pour cette séance. Le postulant, Monsieur Jean-Michel Dolivo, était invité pour cette séance.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Maître Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL), Monsieur Jacques Antenen, Chef de la Police cantonale (Polcant) et Madame Marjorie Recordon, juriste à l'État-Major de la Polcant (EM) étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat expose que son texte fait suite à l'acceptation par le Conseil fédéral (CF) de l'une des recommandations, formulées par le Conseil des droits de l'homme, d'un *mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières*. Il incombera aux cantons de mettre en œuvre ce mécanisme, mais aucun délai n'est encore fixé à ce jour.

Pour le postulant, sa proposition ne vise pas à mettre en accusation la police, mais simplement à prévoir une instance indépendante, dans le canton de Vaud, qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens. Ce mécanisme aurait pour effet de pacifier les relations entre les policiers et les citoyens. À ce propos, le canton de Genève possède déjà un organe de médiation de la police (OMP).

Enfin, le postulant explique qu'il a choisi la forme du postulat pour laisser plus de latitude dans le choix des textes légaux qu'il faudrait, cas échéant, adapter, notamment la loi sur la police cantonale (LPol), et réfléchir à la manière d'intégrer les corps de police communaux et régionaux à la réflexion.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, la Conseillère d'État précise que ses propos concernent uniquement la Polcant, et non les polices municipales ou régionales et indique que le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur cette proposition.

En outre, ce thème n'a pas encore fait l'objet de débats dans les instances intercantionales aussi bien à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qu'à la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) ou qu'à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS).

D'emblée, la Conseillère d'État souhaite distinguer deux éléments :

- **les plaintes pénales à l'encontre des policiers cantonaux** : elles sont traitées de manière identique à celles déposées contre des citoyens. La plainte peut être déposée auprès d'un poste de gendarmerie, de police ou directement au Ministère public (MP). Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle ou un comportement déplacé d'un agent, elle remonte directement au Commandant de la Polcant qui peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. De telles plaintes sont transmises au Procureur général (PG) et elles ne font pas l'objet d'un « classement vertical ». S'il y a des investigations techniques à mener, le MP établit un mandat à l'intention du Commandant de la Polcant et celui-ci, d'entente avec les chefs de corps, désigne des enquêteurs spécifiques. Des inspecteurs de la sûreté ou des gendarmes peuvent alors enquêter sur ces violences policières. À ce propos, un rapport datant de juin 2018 constate qu'il y a peu de procédures pénales en cours contre des policiers, soit environ une vingtaine de cas (violences policières ou abus d'autorité) ;
- **les doléances citoyennes à l'encontre des policiers cantonaux** : il existe de nombreux courriers de doléances, de natures très diverses, qui sont adressés au Commandant de la Polcant ainsi qu'au Conseil d'État. Une réponse systématique est apportée à tout courrier, quel que soit sa forme ou son contenu, par le service juridique de l'EM d'entente avec les corps concernés. Pour les polices municipales ou régionales, le service juridique accuse réception du courrier avant de le transmettre aux corps concernés. Il fait noter qu'au sein de la Polcant, un médiateur, l'Adjudant Michel Riesen, gère les cas les plus problématiques, et se charge des cas de personnes quérulentes ou menaçantes.

Si l'option d'une instance indépendante de médiation devait être retenue, celle-ci devrait nécessairement collaborer avec les polices municipales, régionales et les organes de la Polcant tout en tenant en compte du principe de séparation des pouvoirs, notamment lors de l'ouverture de procédures pénales par le MP.

Depuis plusieurs mois, le département réfléchit à la relation entre les forces de police et les citoyens. Cette réflexion a débouché sur une réorganisation de la direction « Communication et relations avec les citoyens » qui sera présentée ci-après et qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2019.

En conclusion, la Conseillère d'État s'interroge face aux questions et problèmes que présente ce postulat.

Le Commandant de la Polcant déclare que celle-ci souhaite vivement se rapprocher encore davantage du citoyen dans ses actions quotidiennes. Malgré tout, si la Polcant n'est évidemment pas réticente à mener une réflexion, il existe le risque de voir, au sein des associations de personnel de policiers, cet organe indépendant comme une juridiction spéciale la mettant en accusation alors qu'elle se voit plutôt comme la victime de citoyens qui peuvent être agressifs ; c'est un élément subjectif à prendre en compte.

Pour lui, la comparaison avec le canton de Genève n'est pas évidente, car ce dernier dispose d'un corps de police unifié pour lequel il est plus facile de mettre sur pied un organe indépendant de médiation.

En réponse à la remarque finale du postulant, ce n'est pas la LPol qu'il faudrait amender, mais plutôt la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). En effet, il faudrait imposer un régime similaire à tous les corps de police du canton.

Enfin, il tient à relever qu'à chaque fois qu'il a connaissance de dérives ou de débordements de la part de policiers envers les citoyens, la dénonciation est systématique au MP, même si aucun citoyen ne l'a fait dans un premier temps.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour donner leur position.

Un commissaire souligne qu'une démarche similaire a été tentée à Lausanne dans un contexte plus exacerbé. Il note que le nombre de plaintes de citoyens à l'encontre de la police est inférieur au nombre de plaintes des policiers envers des citoyens. Selon lui, il ne doit pas y avoir d'instance différente pour traiter ces deux types

de plaintes. Avant tout, il s'agit de trouver un équilibre entre le devoir régalien de l'État, par le biais de la force publique, et la subjectivité de la perception de cette force publique.

Un autre commissaire demande au postulant si le mécanisme introduit à Genève fonctionne à satisfaction.

En réponse à cette demande, le postulant donne des chiffres provenant du rapport d'activité de l'année 2017 de l'OMP mis à disposition des commissaires :

- On dénombre 73 personnes qui se sont adressées à cet organe avec l'ouverture de 58 dossiers nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont un sur délégation du MP genevois ;
- On compte 47 dossiers terminés pour 11 en cours en 2018.

Le postulant expose qu'il ressort d'un échange avec Fabienne Bugnon, médiatrice principale à Genève, que l'OMP, opérationnel depuis le 1er mai 2016, fonctionne de manière satisfaisante. Le modèle genevois présente toutefois des limites du fait de la spécificité de ce canton.

Un autre commissaire estime que la situation est satisfaisante en l'état, quand bien même le passage d'une plainte pénale au MP n'est pas un mécanisme indépendant. En effet, le système vaudois et son cadre juridique permettent de constater qu'il n'y a pas de classement vertical des plaintes.

Une autre commissaire est ravie d'entendre que la médiation est pratiquée à la Polcant. Cependant, selon elle, un organe indépendant, comme l'OMP, représenterait une réelle plus-value, et ce pour différents motifs :

- La publicité : il est plus facile de communiquer sur son existence si l'organe est indépendant ;
- La décharge de travail pour les policiers : ce ne sont pas des policiers qui travaillent pour l'OMP ;
- La baisse du nombre de doléances et de plaintes : une baisse des doléances a été enregistrée depuis la création de cet organe à Genève. Parfois, une réponse écrite n'a pas le caractère empathique adéquat pour dire à une personne qu'elle a bien été entendue. Le rapport d'activité de Genève mentionne une quinzaine de cas qui n'ont pas nécessité de médiation ; pour cette commissaire c'est la démonstration que cette dernière ne produit ni vainqueur ni vaincu contrairement à un jugement.

Une concertation doit avoir lieu auprès de la Polcant, des polices régionales et municipales. Il est important qu'une telle instance ne soit pas seulement un organe de plaintes contre la police, mais aussi une instance que les policiers pourraient actionner en cas de besoin.

Un autre commissaire observe que, à la lecture du postulat, l'accent était clairement mis sur la police et ses violences. Il se félicite que la discussion concerne autant les policiers que les citoyens. Il est intéressant que les policiers genevois puissent se plaindre d'une situation dans un contexte de médiation, et non pas lors d'une démarche judiciaire. Par ailleurs, il souhaite savoir comment et par qui peut être actionné la médiation à la Polcant.

Le Chef du SJL souhaite préciser l'objet des différents débats en distinguant la **procédure pénale, la procédure disciplinaire et la médiation**. Pour le moment, le CF n'a pas défini les contours de ce mécanisme indépendant et n'a donné aucune indication sur l'horizon temporel pour lequel il serait mis sur pied. Il a uniquement accepté l'une des 160 recommandations du Conseil des droits de l'homme. Selon lui, il est peu vraisemblable que la mise en œuvre s'inscrive dans le cadre de la procédure pénale, car elle relève du législateur fédéral tout comme la création d'une juridiction spéciale qui serait dédiée aux infractions pénales commises par des policiers. Sur la procédure disciplinaire, les policiers vaudois sont déjà soumis à des sanctions qui sont de la compétence de la Cheffe du département, soit l'autorité d'engagement. Si un organe devait être créé, cela reviendrait à la dépouiller d'une partie de ses prérogatives et poserait un problème de parallélisme de forme entre la compétence d'engagement et la compétence de sanction.

Un organe de médiation, comme à Genève, impliquerait de définir ses réelles compétences comme ses compétences de recommandation ou décisionnelles qu'un médiateur n'a pas.

Le Commandant de la Polcant relève encore que les citoyens ont déjà la possibilité d'écrire à la police pour se plaindre d'une intervention qui se serait mal passée. Dans une telle hypothèse, il demande d'abord aux policiers concernés leurs déterminations et il se forge alors son opinion sur la plausibilité des faits. Une infime minorité de citoyens se plaint de comportements « normaux » et, même dans ce cas, une réponse systématique est apportée. Dans certains cas, un policier peut avoir outrepassé ses compétences.

Deux options s'offrent alors au Commandant de la Polcant :

- en cas de problème relevant du droit pénal : une dénonciation est adressée au MP ;
- en cas de problème ne relevant pas du droit pénal : le Commandant de la Polcant écrit une lettre d'excuse au citoyen visé ou si des récriminations plus importantes peuvent exister, il s'adresse à l'Adjudant Michel Riesen qui a l'habitude de désamorcer ce type de cas. Il ne s'agit pour autant pas formellement d'une procédure de médiation dès lors qu'elle se déroule au sein du corps de police.

La juriste à l'EM expose les changements opérationnels prévus pour le 1er janvier 2019 que la Conseillère d'État avait mentionné. Ces modifications découlent du fait que plusieurs services internes à la Polcant se partageaient le travail de contact et de réponse aux citoyens : la division communication, le médiateur ou le service juridique de l'EM. La volonté est donc de centraliser la partie des réponses écrites et la partie de la médiation, afin de créer un contact avec le citoyen. Elle indique aussi que dans certains cas, le courrier est transmis au médiateur, afin qu'il rencontre la personne qui a besoin d'être écoutée.

Le médiateur peut être activé par plusieurs biais :

- la transmission d'une plainte du MP ;
- l'établissement d'un formulaire pour personnes menaçantes qui est à disposition des communes ou des services de l'État ;
- un courrier de doléances.

Sur un autre plan, la Gendarmerie vaudoise possède des répondants de proximité qui vont au contact du citoyen pour offrir leurs « bons offices » avec, au besoin, une aide pouvant être apportée. Si un cas devient trop problématique, il est transmis au médiateur de la police.

Une commissaire demande si le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) pourrait régler des litiges entre les citoyens et la Polcant.

La Conseillère d'État répond que chaque citoyen peut s'adresser au BCMA, dirigé par M. Christian Raetz, s'il estime que le comportement d'un collaborateur de l'État ou d'un service de l'État est défaillant. Par le passé, un citoyen s'est adressé à ce bureau concernant la Polcant.

Elle observe aussi qu'à Genève l'OMP a une mission de règlement extrajudiciaire des différends entre les citoyens et la police. Il est positif qu'il existe une instance indépendante que les policiers peuvent solliciter. Toutefois, dans la réalité, les policiers genevois ont de la difficulté à saisir l'OMP : ils ne l'ont fait qu'une fois en 2017, car beaucoup estiment que cela fait malheureusement partie de leur travail que de se faire houspiller.

Un autre commissaire relève que, entre la police et les citoyens, il existe un contrat de confiance qui, dans la très grande majorité de cas, fonctionne très bien. En revanche, une minorité de cas débouche sur des dérapages de la police ou des cas de quérulences. Avec l'OMP, des solutions rapides sont trouvées et empêchent ainsi la situation de dégénérer. Même s'il y a un manque de recul quant à l'activité de cette instance, elle semble fonctionner à satisfaction. Il est d'avis de renvoyer ce postulat au CE.

Un autre commissaire remercie le département de ses explications qui l'ont conforté sur le bon fonctionnement du système vaudois, et ce aussi bien sous l'angle des citoyens que pour les policiers. Il estime que le système préconisé par le postulant ne ferait qu'ajouter une pièce au « mille-feuille » institutionnel tout en permettant à des personnes d'exprimer encore plus facilement leur frustration envers les policiers. De plus, le rapport d'activité genevois ne mentionne pas de chiffres finaux permettant de se faire une idée plus précise de ce mécanisme de plaintes. Il s'opposera au renvoi du postulat.

Un commissaire observe que le CF a accepté une simple recommandation et non pas une obligation. Il tient à féliciter la Polcant pour la réforme à venir qui va dans le sens demandé par le postulant. Il lui suggère au de retirer son objet, quitte à redéposer un texte similaire dans quelques années pour analyser l'évolution de cette réforme.

Un commissaire explique que s'il avait une certaine ouverture pour le texte proposé, le rapport d'activité genevois et la discussion ont fourni des éléments utiles pour appréhender cette problématique autant du côté des citoyens que des policiers. Ayant pris connaissance des différents mécanismes existants dans le canton de Vaud, il ne croit pas utile de soutenir ce postulat et votera son classement.

Un autre commissaire constate d'abord que le canton de Vaud n'est pas dans une situation de déni de justice ou d'écoute. En outre, si le rapport d'activité est certes intéressant, il y voit des signes d'autojustification de la part de l'OMP. Il faudrait savoir si la création d'une telle instance a permis de recevoir moins de courriers de la part de citoyens et si, du coup, cela a rendu le climat plus serein à Genève. Il n'est pas certain que la création d'un tel organe dans le canton de Vaud améliore notablement la situation et il est donc d'avis de classer ce postulat.

Un commissaire précise que si certains membres de la commission peuvent être dérangés par l'aspect interne du traitement des plaintes concernant les policiers vaudois, il s'agit au contraire d'un élément positif, car le médiateur de la Polcant possède autant la sensibilité que les compétences pour gérer ce type de dossiers. Dans le domaine de la santé, il existe par exemple une instance de médiation au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) qui est composée de trois professionnels. Leur travail permet de désamorcer entre 85 et 90% des plaintes de patients.

En réponse à différentes demandes, la Conseillère d'État se dit sensible à la publicité qu'il faut améliorer pour présenter le système de médiation de la Polcant auprès des citoyens, car ils ne savent pas toujours comment et vers qui se plaindre ; celle-ci sera renforcée dès le 1er janvier 2019.

Au vu des différentes explications fournies par la Conseillère d'État et par la Polcant, du système existant actuellement dans le canton ainsi que des améliorations prévues pour 2019, la majorité des commissaires considère qu'il convient de classer de postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La majorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 8 voix contre 6 et une abstention.

*À la suite de ce vote, Madame la Députée Jessica Jaccoud annonce un **rapport de minorité**.*

Lausanne, le 5 novembre 2018.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Mathieu Blanc

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :****Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les
victimes de violences policières****1. PRÉAMBULE**

La minorité de la commission est composée de Mesdames les Députées Jessica Jaccoud (rapporteuse de minorité), Aline Dupontet, Nathalie Jaccard (remplace Raphaël Mahaim), Rebecca Joly ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Mayor et Jean Tschopp.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Les minoritaires renvoient les lecteurs au rapport de majorité (RC-POS 18_POS_055 maj).

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Les minoritaires de la commission soutiennent la volonté du postulant tendant à la création, dans le canton de Vaud, d'une instance indépendante qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens. Ce mécanisme aurait pour effet, d'une part, de pacifier les relations entre les policiers et les citoyens et, d'autre part, de faire taire tous soupçons de traitement partial des dossiers de violence policière par des organes internes à la police.

Le fait que ce thème n'ait pas encore fait l'objet de débats dans les instances intercantionales (CCDJP, CLDJP, CCPCS) n'est pas un critère déterminant pour les minoritaires. En effet, l'acceptation par le Conseil fédéral (CF) de l'une des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme (CDH) tendant à la création d'un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières est suffisante.

Les éléments présentés par la Cheffe de Département sur la réorganisation de la direction « Communication et relations avec les citoyens » (entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019) sont positifs mais ne répondent pas aux besoins exprimés par le postulant et soutenus par les minoritaires. En effet, la proposition du postulant vise à la création d'un organisme indépendant. Seule une totale indépendance, hiérarchique, budgétaire, disciplinaire, voire même géographique, permet de donner aux citoyens la garantie, à tout le moins sous l'angle des apparences, d'indépendance dans le traitement de leur plainte ou de leur doléance à l'égard des agents de la police.

Comment le citoyen qui soutient avoir été victime de violences policières peut-il avoir encore confiance en ses institutions policières quand ses doléances ou sa plainte sont traitées par un médiateur interne à la police cantonale, hiérarchiquement lié au même commandement que les policiers visés par l'affaire qui le concerne ?

C'est à cette question que le canton de Genève a tenté de répondre en instaurant un organe de médiation de la police (OMP), bien avant l'adoption par le Conseil fédéral des recommandations susmentionnées.

Quand bien même le canton de Genève est constitué d'une police unifiée et non coordonnée, comme dans notre canton, une brève analyse de l'OMP est instructive:

À la lecture du rapport d'activité de l'année 2017 de l'OMP mis à disposition des commissaires par le postulant :

- On dénombre 73 personnes qui se sont adressées à cet organe avec l'ouverture de 58 dossiers nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont un sur délégation du Ministère public genevois ;
- On compte 47 dossiers terminés pour onze en cours en 2018.

Le postulant expose qu'il ressort d'un échange avec Fabienne Bugnon, médiatrice principale à Genève, que l'OMP, opérationnel depuis le 1er mai 2016, fonctionne de manière satisfaisante.

Lors de la séance de commission, la Cheffe de Département a exposé la présence et le rôle d'un médiateur, au sein de la Polcant, chargé de gérer les cas les plus problématiques.

La création de ce poste est vue positivement par les minoritaires. Cela étant, un organe indépendant représenterait une véritable plus-value, et ce pour différents motifs :

- la publicité : il est plus facile de communiquer sur son existence si l'organe est indépendant ;
- la décharge de travail pour les policiers : à l'instar de l'OMP, ce ne sont pas des policiers qui sont assignés à cette tâche ;
- la baisse du nombre de doléances et de plaintes : une baisse des doléances a été enregistrée depuis la création de l'OMP à Genève ;
- la fin des soupçons de traitement partial : lorsqu'un agent de la Polcant est chargé de déterminer, peu importe son titre (médiateur, délégué, etc.), si un de ces collègues a eu un comportement contraire aux règles de la profession, il demeure, toujours, et peu importe la diligence de cet agent, un soupçon de partialité. Seule la présence d'un organe indépendant permettrait de rétablir la confiance des citoyens.

Il va de soi que, dans l'hypothèse où un tel organe indépendant serait créé dans le canton de Vaud, il s'agirait de définir clairement ses compétences et ses marges de manœuvre décisionnelles, notamment sous l'angle disciplinaire. C'est pour cette raison que le postulant a choisi la forme du « postulat » et non de la « motion » afin de laisser toute la latitude nécessaire au Conseil d'État afin de faire vivre en cohérence les différentes instances déjà présentes, notamment judiciaires et administratives.

Un commissaire minoritaire a eu l'occasion de relever que, entre la police et les citoyens, il existe un contrat de confiance qui, dans la très grande majorité de cas, fonctionne très bien. En revanche, une minorité de cas débouche sur des dérapages de la police ou des cas de quérulence. Avec l'OMP, des solutions rapides sont trouvées et empêchent ainsi la situation de dégénérer. Même s'il y a un manque de recul quant à l'activité de l'instance genevoise, elle semble fonctionner à satisfaction.

Les minoritaires estiment en outre que la grande majorité des policiers qui exercent leur activité selon les règles déontologiques du métier n'ont rien à craindre d'un tel organe indépendant. Au contraire, une telle structure renforcerait leur probité en faisant cesser toutes les rumeurs liées aux « classements verticaux entre pairs » et au « manque d'indépendance des structures internes ». Le risque énuméré par le Commandant de la police de voir, au sein des associations de personnel de policiers, cet organe indépendant comme une juridiction spéciale la mettant en accusation paraît peu fondé. En effet, les policiers ont tout à gagner, à tout le moins sous l'angle des apparences, de renforcer les mécanismes de contrôles internes afin de consolider leur probité.

En outre, les minoritaires partagent l'avis de M. Frédéric Maillard, analyste en pratiques policières interrogé dans La Matinale de la Radio Télévision Suisse (RTS) le mercredi 2 mai 2018. Selon celui-ci, cet organe indépendant est une nécessité : "La police est garante d'un modèle vis-à-vis du public, elle ne peut pas ne pas l'appliquer pour elle-même. Alors que la police défend un système de séparation des pouvoirs, ce n'est pas le cas pour des faits qui la concernent elle-même »¹.

¹ <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/9538327-organe-independant-pour-gerer-les-violences-policieres-exige-a-lausanne.html>.

Les minoritaires rappellent, en outre que le CDH de l'Organisation des Nations unies (ONU) n'est pas le seul organe à recommander la mise en place d'une instance indépendante dans le traitement des plaintes relatives aux violences policières. Dans un rapport de juin 2007 déjà, afin que les personnes qui se disent victimes de violations de droits humains par des agents de police puissent avoir une véritable chance de bénéficier d'une enquête officielle indépendante, efficace et approfondie, Amnesty International recommandait aux autorités de mettre en place dans les cantons, voire au niveau régional, des instances indépendantes pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police².

4.CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, les minoritaires de la commission recommandent au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de la renvoyer au Conseil d'État afin que le canton de Vaud se dote d'une instance indépendante qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens.

Rolle, le 15 février 2019.

La rapporteuse de minorité :
(Signé) Jessica Jaccoud

² https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/violence-policiere/police/Resume_rapport_police_def.pdf.

Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi de motions et postulats au plan communal

Texte déposé

Aujourd'hui, la Loi du 1^{er} juillet 1956 sur les communes (LC) précise, à son article 33, la procédure à suivre lors de la prise en considération des motions et des postulats par les délibérants, soit par le conseil communal ou par le conseil général.

Cet article 33 de la LC a la teneur suivante, aux deux premiers alinéas, en ce qui concerne cette procédure :

« 1. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

2. Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. »

Or l'alinéa 2, lettre a, a été interprété de manière très différente par les différentes communes de ce canton et le Service des communes et du logement (SCL). Certaines communes, comme celle de Lausanne, ont prévu dans leur règlement un renvoi automatique à une commission si un certain nombre de conseillers en font la demande, à l'instar de la pratique en vigueur au Grand Conseil. Cette approche a le mérite de renforcer la prise en compte, de manière préliminaire, des avis minoritaires. Elle permet d'éventuels ajustements, des prises en considération partielle, une transformation en postulat, etc.

Le SCL, lui, fait une analyse plus restrictive de ce processus de prise en considération des textes déposés par des conseillers. Selon celui-ci, si le règlement fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission, le délibérant doit toujours prendre sa décision au sujet d'un éventuel renvoi par le biais d'un vote à la majorité.

La présente motion vise à demander au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'article 33 de la LC afin de laisser aux communes l'autonomie nécessaire pour décider la manière dont elles souhaitent procéder en la matière.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 27 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — L'objet de la motion est de permettre une nouvelle interprétation de la Loi sur les communes (LC). En effet, aujourd'hui, le Service des communes et du logement (SCL), en lien avec le renvoi au niveau communal de postulats et de motions, semble faire une interprétation assez restrictive de la manière dont il faut rédiger le règlement du Conseil communal pour permettre un renvoi directement en commission, comme au Grand Conseil ou à la Commune de Lausanne, pour autant qu'un certain nombre d'élus le demandent. Dans certains cas, le SCL interprète l'article 33 de la LC comme obligeant le conseil à voter à la majorité le renvoi à une commission. Or, il peut être pertinent de donner une plus grande liberté aux communes comme nous le faisons ici et de permettre le renvoi en commission pour autant que 20, 30 ou X députés le demandent. C'est l'objet de la présente motion, qui demande une réflexion en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi
de motions et postulats au plan communal**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 2 novembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Mathieu Blanc (motionnaire, remplaçant Grégory Devaud, excusé), sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de Mmes Corinne Martin (cheffe du Service des communes et du logement, SCL) et Amélie Ramoni Perret (juriste SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. DEMANDE ET POSITION DU MOTIONNAIRE

La loi sur les communes fixe la procédure en matière de traitement de motion ou postulat (art. 33 LC). Après avoir entendu son auteur, le Conseil communal statue moyennant délibération. Il peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération du texte et son renvoi à la municipalité (le règlement du Conseil communal fixant le nombre de conseillers nécessaires pour un renvoi en commission) ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, assortie éventuellement d'un délai particulier, impliquant un vote à la majorité du Conseil.

Certaines communes (Lausanne, Montreux, Morges, Vevey, Yverdon-les-Bains, par exemple) prévoient un renvoi en commission à la demande d'un certain nombre de conseillers. Cette option permet de se pencher de près sur des avis minoritaires. Elle reprend le modèle en vigueur au Grand Conseil vaudois. La commission peut ensuite décider d'une prise en considération partielle du texte ou encore de la transformation d'une motion en postulat, par exemple.

Le Service des communes et du logement (SCL) de l'Etat de Vaud livre une analyse plus restrictive de cette disposition. Pour le SCL, même si le règlement communal fixe le nombre de conseillers nécessaires en vue d'un renvoi du texte en commission, l'organe délibérant doit toujours prendre sa décision en vue d'un éventuel renvoi par un vote à la majorité.

La motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'art. 33 LC laissant aux communes l'autonomie nécessaire pour décider de la manière dont elles souhaitent procéder.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Deux options principales sont envisagées par la conseillère d'Etat pour la mise en œuvre de cette motion :

1. modification de la LC fixant un nombre minimum de conseillers pour un renvoi en commission, cette option renforcerait le droit des minorités et généraliserait l'option privilégiée au Grand Conseil vaudois et dans plusieurs villes du canton ;
2. modification de la LC reconnaissant expressément le principe de l'autonomie communale dans l'art. 33 LC.

Sans indiquer de préférence entre ces deux options, la conseillère d'Etat observe que la première variante garantirait davantage d'uniformité ainsi qu'une certaine sécurité du droit (prévisibilité).

4. DISCUSSION GENERALE

La nécessité d'un vote d'entrée de cause de l'organe délibérant à la majorité présente l'inconvénient de court-circuiter une proposition, sans avoir pris la peine de l'analyser attentivement. Plusieurs députés appellent de leurs vœux une clarification du cadre légal en vigueur réservé au traitement des motions et postulats dans les Conseils communaux. Dans les petites communes, les motions et postulats ont tendance à être peu utilisés. Cette clarification rendrait les conseillers communaux plus à l'aise pour faire usage de leurs droits de conseillers. La plupart des députés sont favorables à un système plus respectueux du droit des minorités, permettant un renvoi en commission à la demande d'une minorité du conseil communal.

L'auteur de la motion et plusieurs députés souhaitent laisser aux communes la compétence de décider combien de conseillers communaux il convient de réunir pour demander le renvoi d'une motion ou d'un postulat en commission (un cinquième, un dixième, ou autre). Le changement de loi sur les communes attendu nécessitera une adaptation des règlements des Conseils communaux. À cet égard, la cheffe du SCL relève que certaines communes n'ont toujours pas mis leurs règlements en conformité avec la dernière révision d'ensemble de la loi sur les communes en 2013. Plusieurs députés réclament qu'un délai soit imparti aux communes par le canton pour l'intégration de ces modifications attendues depuis longtemps. Une députée et un député réclament l'édiction d'un guide à l'usage des présidences de Conseils communaux pour les familiariser avec les procédures de traitement des différents objets.

Dans la seconde moitié du premier semestre 2019, la conseillère d'Etat mettra en consultation un avant-projet de révision d'ensemble de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Une fois la LEDP sous toit, le DIS s'engagera dans une révision d'ensemble de la loi sur les communes (LC). La conseillère d'Etat intégrera la réponse à la présente motion dans la révision d'ensemble de la LC.

5. VOTES

Recommandation de la commission

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 4 avril 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

Motion Serge Melly et consorts – Pour que la commission d’enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

Texte déposé

La récente requête pour l’institution d’une Commission d’enquête parlementaire (CEP) a démontré qu’il y a un problème avec la procédure actuelle. En effet, il suffit que vingt députés signent une telle requête pour que le Conseil d’Etat doive fournir, dans les deux mois, un rapport circonstancié et pour que le Bureau, à son tour, doive préparer un projet de mandat.

Dans les faits, avec la procédure actuelle, c’est une sorte de postulat qui demande au Conseil d’Etat, sans vote de prise en considération, un rapport complet, en l’espace de deux mois, tout en mettant une pression médiatique et politique considérable sur le gouvernement et sur l’administration.

Pour le moins, il faudrait prévoir une procédure de prise en considération de la requête, avant même de statuer sur l’institution ou non d’une CEP et son mandat. Afin de réserver la CEP à des situations véritablement exceptionnelles, il devrait être envisagé que ce vote de prise en considération se fasse lui, déjà, à la majorité absolue. Par ailleurs, l’article 67, alinéa 1, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) précise que « Si des événements d’une grande portée l’exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d’enquête parlementaire. » Cette notion « d’évènements d’une grande portée » reste assez floue. Dans l’Exposé des motifs et projet de loi de 1997 de la refonte de la LGC qui a institué le principe de la CEP, voilà ce qu’on pouvait lire :

Dans la partie générale :

« Bien qu’il s’agisse là d’une entorse à la stricte séparation des pouvoirs, la commission extraparlamentaire chargée de la révision de la présente loi s’y est déclarée favorable, pour autant cependant qu’elle reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles. »

Dans le commentaire par articles :

« Art. 89 Institution

Comme exposé dans la partie générale, à laquelle il est renvoyé, la commission d’enquête reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles... »

En plus de réviser la procédure, il serait également utile de modifier l’article 67, alinéa 1, afin de mieux qualifier ce qui est entendu par « événements d’une grande portée ».

En conclusion, afin de garantir que la CEP ne soit par détournée de sa mission première, nous déposons cette motion afin d’inscrire des garde-fous dans la LGC, et en particulier en demandant de :

- a) Modifier l’article 67, alinéa 1, de la LGC afin de préciser ce qu’il est entendu par des « Si des événements d’une grande portée l’exigent ».
- b) Modifier l’article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l’instar d’autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d’Etat la présentation d’un rapport.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Serge Melly
et 28 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — La Commission d’enquête parlementaire (CEP) est un outil extrêmement puissant, qui ne doit être utilisé que dans des cas véritablement exceptionnels. C’est un outil d’envergure, long à mettre en place, lourd à piloter et coûteux, à réserver à des cas où l’on est sûrs que la montagne n’accouchera pas d’une souris. Dans les cas qui ressortent de l’ordinaire, il y a déjà toute

une panoplie — étymologiquement : toutes les armes — pour enquêter et faire éclater la vérité. Pensons aux deux commissions de surveillance qui sont déjà très incisives, aux commissions spécialisées, telle celle des visiteurs de prisons, au Contrôle cantonal des finances ou même à la Cour des comptes, s'il le faut. Si l'entier du peuple vaudois est préterité par une mauvaise décision ou un manquement, alors là, la CEP est indispensable. Elle l'est lorsque chaque épargnant vaudois voit ses intérêts lésés ; là, le souverain devait s'en mêler. Mais elle ne l'est pas pour une lettre qui circule dans les prisons ! Cela dénote certes un problème, mais n'utilisons pas un canon pour tuer des mouches.

Le dépôt d'une demande intempestive et inopportune pour une CEP est pourtant bienvenu, dans le sens où il nous permettra de préciser le règlement avant d'autres interventions du même acabit. C'est le sens de ma motion : profitons de cette tentative déplacée pour affiner la législation. Je dépose une motion et non un postulat, car je ne demande pas un rapport supplémentaire, mais une modification des articles 67 et 68 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC).

Comme M. le député Venizelos, j'ai bondi en voyant avec quelle légèreté ou facilité on pouvait aujourd'hui instituer une CEP : 20 signatures suffisent pour déclencher un énorme travail pour le Conseil d'Etat et le Bureau. Mais j'ai aussi souri en pensant à Mme Mireille Aubert, ancienne présidente de la Commission des visiteurs de prison. Elle a dû véritablement se pincer pour être sûre de ne pas rêver en voyant l'UDC venir au secours de quelques prisonniers, alors que, lorsqu'elle le faisait, on lui répondait invariablement « qu'ils aillent au diable, ils n'ont pas été enfermés pour rien ». Il ne faut jamais désespérer... Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet le vendredi 9 février 2018 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. La majorité de la commission était composée de Mmes les députées Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion et de MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Daniel Ruch (en remplacement de Grégory Devaud, excusé) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport. Mme la députée Dominique-Ella Christin et MM. les députés Grégory Devaud et Raphaël Mahaim étaient excusés.

Participaient également à cette séance : MM. Rémy Jaquier, 1^{er} vice-président du Grand Conseil, Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil, Vincent Grandjean, chancelier de l'État de Vaud et Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion a été déposée quelques jours après la requête d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion du Service pénitentiaire (SPEN). Le motionnaire critique le travail occasionné par cette requête (rapports du Conseil d'État et du Bureau) et la tenue d'un débat de plusieurs heures en plénum. Sa motion a pour but :

- la définition d'« événements d'une grande portée » (art. 67 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil - LGC) ;
- l'augmentation du nombre de signatures nécessaires à l'institution d'une CEP, la majorité absolue étant selon son auteur nécessaire pour provoquer les déterminations du Conseil d'État et du Bureau (art. 68 LGC).

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Pour le Bureau, deux arguments plaident en défaveur de la prise en considération de la motion :

1. le refus d'affaiblir, sous le coup de l'émotion, l'instrument le plus coercitif du Parlement ;
2. le risque d'ajout d'un philtre supplémentaire pour la mise sur pied d'une CEP.

Dans ces conditions, le Bureau n'est pas favorable à la prise en considération de cette motion.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chancelier présente la position du Conseil d'État. De son point de vue, la procédure en vigueur présente plusieurs faiblesses. Le gouvernement estime que la requête de CEP s'enclenche trop facilement. Il reproche aussi un certain flou, la loi ne précisant pas comment ni dans quel délai le Conseil d'État doit faire usage de son droit d'être entendu. Le Conseil d'État se demande aussi si les travaux liés à la mise sur pied d'une CEP doit relever du Bureau ou d'une commission prévue à cet effet. Le Conseil d'État serait favorable à cette seconde option pour préavisier une requête de CEP au Grand Conseil, après avoir examiné son opportunité en commission. Le Conseil d'État serait amené à prendre position dans ce cadre-là.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs membres de la commission relèvent que le rejet récent d'une requête de CEP n'est pas un argument en soi pour changer la loi. Les difficultés liées à une définition plus précise des « événements d'une grande portée » pour l'institution d'une CEP ne doivent pas être sous-estimées. Un autre député précise que les requêtes de CEP sont rarissimes. Une membre de la commission relève l'usage parcimonieux qu'en a fait le Grand Conseil en limitant cet instrument pour l'essentiel à des cas graves comme les dysfonctionnements survenus en son temps à la BCV ou dans certains EMS. Un usage abusif de cet instrument parlementaire décrédibiliserait les requérants. Certains députés estiment que la requête de CEP, pour le SPEN, n'avait rien d'abusive. Plusieurs députés relèvent que la CEP est sans doute l'outil le plus coercitif à disposition du Parlement, dans son pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale et de l'administration. Ils sont dès lors opposés à tout ce qui pourrait affaiblir ou corseter cet instrument.

La signature de 20 députés suffit pour requérir une CEP. De petites formations politiques doivent avoir les moyens de relayer des dysfonctionnements de grande portée sans être tributaires du soutien de plus grandes formations politiques. La compétence donnée au Bureau d'impartir un délai plus ou moins étendu au Conseil d'État pour se déterminer lui permet de s'adapter aux circonstances. La composition du Bureau au sein duquel sont représentées les principales forces politiques du Grand Conseil permet au demeurant d'intégrer les différentes sensibilités. Le Conseil d'État est libre de donner à son rapport la taille souhaitée. Enfin, l'exigence de majorité absolue du Grand Conseil agit ensuite comme un garde-fou pour éviter l'institution d'une CEP dans un cas de faible gravité. Le passage obligé par une commission parlementaire pour statuer sur une requête de CEP peut agir comme un frein dans un cas grave où il importe d'agir rapidement pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

6. VOTE

Suivant la tournure de la discussion, le motionnaire supprime la *lettre a* visant à préciser la notion « d'événements de grande portée » (modification de l'art. 67 al. 1 LGC). Il limite son texte à la *lettre b* sur l'ajout d'une étape de prise en considération avant la rédaction d'un rapport par le Conseil d'État (modification de l'art. 68 LGC).

Malgré cette demande de prise en considération partielle du motionnaire, par 9 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil le rejet de cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 29 mai 2018.

Le rapporteur de majorité:
(signé) Jean Tschoopp

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire
ne devienne pas un postulat « au rabais »**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Madame Valérie Schwaar et de Messieurs Serge Melly, Pierre-André Romanens, Didier Lohri ainsi que du soussigné, Vassilis Venizelos.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Le 30 janvier 2018, la majorité du Grand Conseil rejetait la requête de commission d'enquête parlementaire (CEP) formulée par le groupe UDC au sujet du Service pénitentiaire (SPEN). Pour rappel, cette demande faisait suite à l'envoi, en septembre 2017, d'une lettre de 63 détenus des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), qui accusaient notamment leur direction de «dérives» et de «règles arbitraires».

L'utilisation de la CEP pour répondre à ces accusations a heureusement été jugée comme étant disproportionnée par une majorité du Grand Conseil qui a considéré qu'il était plus adéquat de s'appuyer sur les commissions de surveillance et la commission des visiteurs de prisons pour analyser la situation et répondre aux éventuels dysfonctionnements identifiés au sein du SPEN. Employer un tel outil lourd, chronophage et onéreux comme une CEP pour traiter de problèmes de gestion que l'on trouve dans n'importe quel service de l'Etat, eut été une aberration et une grave perte de sens pour un instrument qui ne doit être utilisé que lorsque des manquements très importants et systémiques sont avérés. Ce d'autant plus que les événements avancés pour justifier cette CEP ne sortent pas de l'ordinaire pénitentiaire et qu'ils ont été identifiés de manière précoce et en grande partie résolus.

S'il faut relever la « sagesse » de la majorité du parlement qui a refusé d'entrer en matière sur cette requête, il convient toutefois de s'interroger sur la procédure. En effet, dans le cas qui a occupé notre parlement fin 2017, vingt signatures ont été suffisantes pour déclencher un processus lourd qui a de plus fragilisé les services et les milieux pénitentiaires. Pour rappel, avec la signature de 20 députés, il a été possible de contraindre le Conseil d'Etat à produire un rapport de plus de 50 pages en l'espace de deux mois. La démarche a également généré l'établissement d'un rapport du Bureau du Grand Conseil, de la commission de gestion, de la commission des visiteurs de prison, et des heures de débat parlementaire.

L'objectif de cette motion n'est en aucun cas de réduire la portée de la CEP mais plutôt de préciser le cadre dans lequel cet outil doit se déployer. Selon la minorité de la commission, la CEP doit être utilisée dans des circonstances exceptionnelles et doit être mobilisée en « complément » des outils de contrôle existants. Il n'y a donc pas de volonté de l'affaiblir mais il est nécessaire d'ajouter des gardes fous pour éviter de déclencher des processus complexes et lourds à partir de 20 signatures seulement.

Prise en considération partielle de la motion

Pour rappel, afin de garantir que la CEP ne soit détournée de sa mission première, la motion propose d'inscrire des garde-fous dans la LGC, et en particulier en demandant deux modifications :

- a) Modifier l'article 67, alinéa 1, de la LGC afin de préciser ce qu'il est entendu par des « Si des événements d'une grande portée l'exigent ».
- b) Modifier l'article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l'instar d'autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d'Etat la présentation d'un rapport

Concernant la première requête, la minorité de la commission reconnaît qu'il sera difficile de définir ce que l'on entend par des « événements d'une grande portée ». Il est important que le Grand Conseil dispose d'une marge de manœuvre et un pouvoir d'appréciation pour évaluer les différentes situations auxquelles il pourrait être confronté. Trouver les bons termes pour définir « événements d'une grande portée » peut relever de la quadrature du cercle, sans oublier que mettre trop de précision pourrait fermer des portes. Les éventuelles cautèles à l'exercice d'une CEP sont en effet difficiles à poser.

Ainsi, la minorité de la commission propose de renoncer à cette première requête.

Concernant la deuxième requête de la motion, la minorité de la commission considère que la procédure en vigueur présente plusieurs faiblesses. La requête CEP s'enclenche trop facilement. La minorité de la commission craint, dans le contexte actuel, une utilisation abusive et à des fins uniquement électorales de cet outil. Il est important qu'il y ait au début du processus un vote majoritaire pour que la procédure soit engagée. Dans le canton de Genève par exemple, le processus est celui de la motion, ce qui nécessite une majorité qui soutienne le démarrage de la procédure, alors que dans le canton de Vaud il suffit que vingt députés déposent une demande pour que le CE soit tenu de se justifier.

La procédure actuelle semble ainsi souffrir de quelques lacunes. Le démarrage immédiat des travaux de fond, notamment dans le cadre du « droit d'être entendu du CE », représente un biais qui mérite d'être corrigé. Rien n'est précisé dans la loi quant à la manière dont ce « droit d'être entendu » peut être exercé. On pourrait imaginer que le « droit d'être entendu » du CE s'exprime dans le cadre des travaux d'une commission du Grand Conseil qui serait chargée de l'examiner, laquelle commission tiendrait l'agenda et le plénum discuterait de son rapport. Une telle approche nous paraîtrait plus adaptée d'un point de vue institutionnel.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission, composée de 5 membres, recommande ainsi au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion. Il est donc proposé de demander à une commission du Grand Conseil de préparer un projet de loi visant à « *modifier l'article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l'instar d'autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d'Etat la présentation d'un rapport* ».

Yverdon-les-Bains, le 20 janvier 2019

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Vassilis VENIZELOS*

Postulat Didier Lohri et consorts – Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune

Texte déposé

A l'heure des réflexions sur les révisions des lois sur l'exercice des droits politiques (LEPD), fusion des communes et autres, permettez-moi de déposer un postulat ; à considérer comme une ouverture du spectre des traditions politiques vaudoises.

Si plusieurs motions ou postulats traitent déjà de la question de domiciliation, de répartition de pouvoir politique, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'avoir une ligne commune et cohérente pour le citoyen vaudois et avoir une seule logique de réflexion.

La même définition de la domiciliation ne devrait-elle pas être commune pour les élections au niveau cantonal et communal ?

Les questions du domicile, les mœurs, la vie professionnelle et de la mobilité ont suscité moult remous et le débat n'est pas clos. A l'article 4 de la LEPD, nous pouvons lire au sujet du domicile politique :

1. Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.
2. L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.
3. Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :
 - a. les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;
 - b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Ne serait-il pas judicieux de se poser les questions au sujet des modifications de mœurs et de mobilité en relation avec la LEPD des articles 82, 83 et autres ?

Si on peut admettre que constituer un domicile politique, qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil, doit inclure le fait que :

- les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les personnes justifiant une activité professionnelle sur le territoire communal durant la semaine.

Ces pistes permettraient peut-être de résoudre les problèmes de :

1. perte de mandat électif lors d'un déménagement en cours de législature ;
2. parachutage politique au niveau cantonal ;
3. aide aux communes en mal de candidats aux fonctions politiques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Didier Lohri
et 19 cosignataires*

Développement

M. Didier Lohri (VER) : — Ce postulat vise à la réflexion et à l'ouverture. Force est de constater que lorsque nous siégeons en commission, on nous dit souvent que si quelque chose ne figure pas dans le texte, nous ne pouvons pas prendre en considération cette ouverture ou cette petite modification de l'objet dont nous voudrions débattre. Aujourd'hui, nous sommes en pleine réflexion sur les droits politiques, les domiciliations, les changements de mœurs de notre société et les commissions doivent posséder un spectre total de réflexion pour que l'on ne nous dise pas en commission que la Constitution nous interdit ceci et qu'il faut cesser d'étendre la réflexion. Notre rôle consiste justement à anticiper, à prendre conscience qu'autour de nous les choses bougent et qu'il faut que les lois et que les développements auxquels nous tenons prennent en considération l'évolution que nous rencontrons au sein de notre société.

Le but de ce postulat est de transmettre la question suivante à la commission qui étudie la Loi sur l'exercice des droits politiques : lorsqu'un époux, avec l'accord de son conjoint, doit s'éloigner pendant quelques mois de la commune dans laquelle il réside, perd-il son mandat électif ou pas ? Est-ce que la personne enregistrée qui est en rupture doit aussi être considérée comme devant céder sa place, quitte à revenir une année plus tard, parce que la procédure a été prise en compte par un juge et qu'elle a la possibilité de réintégrer sa commune d'origine ?

Vient ensuite toute la question des activités professionnelles : à l'heure de la mobilité, il faut pouvoir prendre en considération qu'une personne incorporée au premier échelon du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dans une commune, par exemple, n'aurait soudain pas voix au chapitre dans une élection. Je ne dis pas que c'est la vision à adopter, je dis qu'elle doit être étudiée et qu'il faut garder en tête une réflexion globale. C'est précisément la teneur du postulat signé par certains de mes collègues.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence
pour un mandat électif entre canton et commune**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 7 décembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Marion Wahlen (remplaçant Grégory Devaud, excusé), de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur. Mme Dominique-Ella Christin était excusée.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de M Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement, SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

À la suite de la prise en considération partielle de la motion Eric Sonnay « Des députés qui sont les représentants de leur région » (17_MOT_012) renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, le postulant souhaite étendre la réflexion au domicile politique pour les élections communales. De son point de vue, les règles applicables en matière de domiciliation politique devraient être les mêmes pour des élus communaux ou cantonaux.

3. POSITION DE LA CONSEILLERE D'ETAT

Pour la conseillère d'Etat, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est claire. Elle pose comme principe la correspondance entre domicile civil et politique. Deux exceptions uniquement sont réservés (art. 4 al. 3 LEDP). Seules les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale et les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine (les étudiants, notamment) peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence, moyennant le dépôt d'une déclaration officielle.

Par ailleurs, l'art. 4 LEDP sera de toute façon ouvert par la révision d'ensemble de la LEDP en réponse à la motion Eric Sonnay. Le postulant pourra par conséquent, proposer de l'amender le moment venu.

4. DISCUSSION GENERALE

Le chef de division du SCL distingue les critères géographiques de rattachement pour le droit d'éligibilité et le droit de vote, du domicile politique (art. 4 LEDP) où l'électeur reçoit notamment son matériel de vote.

La plupart des députés insistent sur l'importance de la proximité entre élus communaux et administrés. Ils ne souhaitent pas déroger à l'obligation de domiciliation au sein de la commune pour ses élus.

La mise en consultation de la révision d'ensemble de la LEDP aura lieu dans la seconde moitié du premier semestre 2019. Cette révision se penchera sur la domiciliation politique des résidents en EMS, des détenus exécutant une peine privative de liberté, des conjoints séparés, des travailleuses ou travailleurs exerçant une activité professionnelle à l'extérieur de leur domicile, ou encore des étudiants. Fort de ces engagements et explications, le postulant retire son texte.

5. CONCLUSIONS

Vu les engagements de la cheffe du DIS consistant à ouvrir l'art. 4 LEDP sur le domicile politique (intégrant une réflexion sur l'échelon communal) au moment de la révision d'ensemble de la loi, le postulant retire son postulat.

Le présent rapport sera porté à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Lausanne, le 8 avril 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Procédures d'enquête en matière de violences policières. A cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?

Rappel de l'interpellation

De récents faits divers plus ou moins dramatiques ont conduit un certain nombre d'acteurs politiques et associatifs vaudois à s'interroger, par exemple, sur l'adéquation de la formation prodiguée aux futur-e-s agent-e-s par rapport à la réalité du travail de terrain des policiers/ères ou encore à formuler plusieurs propositions relatives au contrôle de l'activité de la police. Au-delà de ces cas de violences policières, présumés ou avérés, la police se plaint malheureusement également d'une recrudescence des violences faites à son égard.

Dans ce contexte, il paraît important de savoir précisément comment est traité l'ensemble des dénonciations de violences policières formulées par des victimes, quelles qu'elles soient.

Les deux éléments consubstantiels à l'exercice du métier de policier/ère que représentent l'esprit de corps et la connaissance des techniques d'enquête semblent en effet rendre nécessaire une plus grande investigation lorsqu'un-e agent-e est lui/elle-même mis-e en cause.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*
- 2. Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*
- 3. Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*
- 4. Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*
- 5. Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*
- 6. Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 18 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. *Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*

Il n'existe pas de statistiques officielles. En revanche, un état des lieux a été dressé par la Police cantonale suite au dépôt du postulat Jean-Michel Dolivo et consorts (18_POS_055) – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières. Ainsi, au 28 juin 2018, une vingtaine de procédures pénales à l'encontre de gendarmes et de policiers cantonaux étaient en cours. Aucune plainte n'a abouti à une condamnation pour violence policière ces dernières années à l'encontre de policiers cantonaux. Quant aux polices communales ou régionales, celles-ci étant indépendantes, le Conseil d'Etat n'est pas informé des plaintes et condamnations les concernant et n'est donc pas en mesure de communiquer à ce sujet.

2. *Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*

Les plaintes pénales déposées contre des policiers vaudois (gendarmes et policiers communaux) sont traitées de la même manière que toutes celles déposées à l'endroit de citoyens. Ainsi, la victime peut déposer plainte auprès d'un poste de gendarmerie ou de police ou directement auprès du Ministère public. Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle du gendarme et un comportement inadéquat qu'il aurait adopté en service, la plainte remonte au Commandant de la Police cantonale, qui peut ainsi prendre les mesures conservatoires nécessaires, également sur le plan disciplinaire.

Toutes les plaintes reçues directement par le Commandant de la Police cantonale et les chefs de corps (par ex. par le biais d'une correspondance indiquant que la personne « dépose plainte » contre le policier x) sont transmises au Procureur général. Les plaignants sont informés que leur plainte a été transmise au Ministère public pour toute suite judiciaire utile. Charge ensuite au magistrat instructeur de procéder à l'examen des faits et de rendre la décision qu'il juge conforme au droit.

De manière générale, l'enquête se fait par le Ministère public directement. Néanmoins, si des investigations, notamment techniques, s'avèrent nécessaires, le Ministère public établit un mandat à l'attention du Commandant de la Police cantonale. Celui-ci désigne les enquêteurs de confiance qui mèneront les investigations utiles. Ainsi, plusieurs gendarmes et inspecteurs de la police de sûreté sont désignés pour enquêter sur les cas de violences policières. Il ne s'agit pas d'une Inspection générale des services (IGS) à proprement parler, mais plutôt d'enquêteurs ad hoc qui interviennent en fonction du besoin et dont l'expérience et la position hiérarchique permettent de leur déléguer cette tâche délicate. Ces enquêteurs ne sont évidemment pas des collègues directs des personnes mises en cause, voire n'appartiennent pas au même corps de police.

3. *Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*

Cf. point 2.

4. *Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*

Comme mentionné au point 2, le Procureur général reçoit systématiquement les plaintes déposées à l'encontre d'un policier vaudois. Il transmet ensuite l'affaire au procureur, qu'il lui appartient de désigner, pour instruction. Comme indiqué, si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un mandat est adressé au Commandant de la Police cantonale qui désigne les enquêteurs de confiance à l'interne pour effectuer les mesures requises par le Ministère public.

5. *Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*

Toute personne plaignante dispose des mêmes droits, peu importe l'identité de l'auteur présumé. Ainsi, il n'y a pas de régime particulier en raison du fait que la plainte est dirigée contre un policier. Les plaignants sont donc systématiquement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, comme le prévoit le Code de procédure pénale (CPP).

6. *Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Il n'y a pas de statistique officielle sur la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police. Toutefois, un nombre important de plaintes sont déposées par les policiers vaudois pour violences contre les fonctionnaires. Concernant la Police cantonale, 31 procédures pénales sont actuellement en cours (état au 17 octobre 2018) auprès du Ministère public, respectivement du Tribunal des mineurs. Il faut ajouter à ce chiffre les plaintes déposées par les polices communales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen

Rappel de l'interpellation

Lors de la traditionnelle conférence de presse sur le bilan de la circulation routière 2018, et dans un article du 24heures du 18 mars, le commandant de la Police cantonale a fait part de « sa préoccupation » face à l'évolution juridique actuelle et les missions de la police.

Après avoir cité un cas récent d'une patrouille de police qui par peur de conséquence juridique a abandonné une course poursuite en direction de la France, le commandant a regretté « qu'au XXI^e siècle le simple franchissement d'une frontière passoire puisse permettre à des délinquants de narguer les autorités de poursuite pénale ».

Avec l'Accord de Schengen, les frontières ne sont plus contrôlées en permanence et il est facile pour les malfrats de passer la frontière, de jours comme de nuits.

Il est regrettable que des malfrats, criminels et cambrioleurs ayant commis un délit dans notre canton ou en étant soupçonnés puissent échapper à nos forces de l'ordre et à la justice faute de frontière gardée et de base légales.

Si selon les Accords de Paris, il est en théorie autorisé de poursuivre une course poursuite en France, suivie d'une arrestation, dans les faits cela peut engendrer pour les policiers vaudois et gardes-frontière des poursuites judiciaires.

En effet, sur territoire français ceux-ci n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen, et s'ils doivent lors d'une arrestation menotter un délinquant pour leur sécurité, ceux-ci auront selon la loi française outrepassé leurs droits.

Selon le commandant de la police cantonale, les Accords de Paris, qui règlent ces questions frontalières, « doivent être modifiés dans un sens plus favorable à la police suisse, cela dans l'intérêt bien compris de la justice en général, qui n'a pas de frontière. »

Une solution évoquée serait d'installer des obstacles physiques à certains postes-frontière, mais encore faut-il examiner la compatibilité avec l'Accord de Schengen.

Dès lors, si Schengen ne permet plus le contrôle optimal des frontières, il est important, afin d'assurer la sécurité des Vaudois, que nos forces de l'ordre puissent poursuivre les malfrats en territoires étrangers sans être poursuivies par la justice.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur territoire français ?*

- *Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1, Accord de Paris) est en vigueur depuis le 1er juillet 2009. Le problème soulevé par l'interpellant est bien connu et a été communiqué à plusieurs reprises aux partenaires français de la coopération policière internationale. L'article 13 de l'Accord de Paris permet la poursuite transfrontalière. Il prévoit la possibilité d'une interpellation par les autorités localement compétentes. Mais, il ne permet pas aux agents poursuivants de procéder à l'appréhension des personnes poursuivies, acte préalable à l'interpellation. Ledit article dispose en effet que l'appréhension ou l'interpellation, comme l'arrestation, constituent l'apanage des autorités localement compétentes, sur le territoire duquel a abouti la poursuite.

Cela pose un problème avant tout pratique, car, en raison d'un franchissement de frontière, il est difficile de faire immédiatement mobiliser par le pays voisin les moyens nécessaires et inhérents à ce genre d'opérations, dont la nature est d'être urgente, voire souvent dangereuse.

Par conséquent, les autorités fédérales ont pour objectif de remédier à cette incohérence. C'est dans cette optique qu'ont été entamées en 2018 des discussions bilatérales, au niveau des experts. Une proposition suisse est donc, à l'heure actuelle, examinée par les spécialistes français. Une modification du traité sur ce point précis est souhaitable, afin que les agents poursuivants puissent appréhender sur le territoire de l'Etat partenaire (par exemple la France), au besoin avec l'aide de moyens de contrainte, les auteurs d'infractions commises sur le territoire où a débuté la poursuite (par exemple la Suisse), sans avoir à craindre d'être mis en examen par le pouvoir judiciaire du territoire où se déroule cette appréhension. L'idée est que les agents poursuivants puissent remettre la personne poursuivie rapidement et sûrement aux agents localement compétents pour l'interpellation, acte formel, comportant notamment une procédure d'interrogatoire.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur le territoire français ?

La Confédération est seule compétente pour négocier ces accords. Sa délégation comprend des représentants des cantons. Le Conseil d'Etat souligne l'excellente coopération qui existe à cet égard entre les services de la Confédération et ceux du canton de Vaud. Le commandant de la Police cantonale vaudoise étant co-président du Comité mixte de mise en œuvre de l'accord de Paris et membre du groupe d'experts suisses mis sur pied pour cette cause par les autorités fédérales, le Canton de Vaud est spécialement impliqué dans ces discussions exploratoires avec la France.

2. Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

La Confédération intervient dans le sens voulu par l'interpellateur et a entamé, avec le soutien des cantons, des discussions exploratoires en vue de déclencher une procédure de révision de l'Accord de Paris. Aucune garantie n'existe toutefois quant à la volonté de France d'aller dans cette direction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 06.11.18

Scanné le _____

18-PET-025

François Brélaz

Sous le Mont 9

1033 Cheseaux-sur-Lausanne

francois.brelaz@bluewin.ch

Pétition à l'intention du Grand Conseil vaudois pour transmission au Conseil d'Etat

Mendicité : NON à un régime d'exception

Mesdames et Messieurs les députés,

En 2013 l'UDC vaudoise déposait son initiative pour l'interdiction de la mendicité. Le 27 septembre 2016 celle-ci est adoptée par le Grand Conseil vaudois par 60 voix contre 56 avec 5 abstentions.

Après un recours balayé par le Tribunal fédéral, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

A l'époque, j'ai participé à la récolte de signatures et il a été expliqué aux gens que l'UDC souhaitait une interdiction absolue.

Toutefois, dès que l'arrêt du Tribunal fédéral a été connu, le Conseil d'Etat a manifesté son intention d'introduire des exceptions à cette interdiction. C'est ainsi que l'on pouvait lire dans 24 Heures du 16 octobre 2018 :

« Le collège gouvernemental a prévu d'adopter un projet de loi allant dans ce sens ces prochaines semaines. Suivra le processus législatif. Il s'agit de faire la différence entre une personne qui demande de l'argent pour prendre le dernier train parce qu'elle a perdu son porte-monnaie et quelqu'un qui mendie au même carrefour depuis trois ans illustre Eric Golaz. Annoncer un régime d'exception avant l'entrée en vigueur de la loi est de nature à compliquer le travail de la police, note Pierre-Antoine Hildbrand. Surtout, cela va rouvrir le risque de recours. »

Le journal Le Courrier, également du 16 octobre 2018 évoque une déclaration de Mme Béatrice Métraux affirmant que le Conseil d'Etat a ressorti l'idée de ne pas réprimer la demande d'aumône qualifiée d'occasionnelle. Ceci afin de ne pas punir une personne qui a besoin de faire la manche car il lui manque « juste une petite somme pour sa vie quotidienne. »

D'autre part, le journal, pourtant de gauche, se demande si ce n'est pas une fausse bonne idée.

Vouloir instaurer un régime d'exception trahi les signataires de l'initiative UDC qui demandent une interdiction totale et l'on peut se demander si, par ces mesures d'exception, le Conseil d'Etat ne veut pas réintroduire la mendicité.

Les arguments de mendicité pour prendre le dernier train ou avoir une petite somme pour sa vie quotidienne ne sont pas sérieux. Du reste, avant le 1^{er} novembre, ceux qui mendiaient voulaient aussi « juste une petite somme pour la vie quotidienne. »

Au point de vue mendicité, le gros problème est Lausanne. Hélas, la majorité de la Municipalité est plus proche des va-nu-pieds que des milieux touristiques, bien que Lausanne se targue d'être capitale olympique.

Et une telle capitale devrait avoir une certaine tenue et une certaine allure !

La quasi-totalité des mendiants sont des roms. Pensez-vous que les touristes japonais ou américains qui viennent à Lausanne savent que ces gens ne sont pas des suisses mais des roumains ?

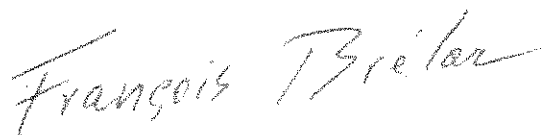
D'autre part, comme le déclare M. Pierre-Antoine Hildbrand, responsable de la police, créer des exceptions amènera inévitablement des recours et des procédures interminables.

Et créer des exceptions par une loi cantonale serait un retour en arrière pour les communes qui connaissent l'interdiction depuis plusieurs années.

**En conclusion, je demande au Grand Conseil
de transmettre cette pétition au Conseil d'Etat
afin que celui-ci renonce à proposer
des modifications à la loi pénale du
27 septembre 2016**

Le pétitionnaire :
François Brélaz

Cheseaux-sur-Lausanne, le 1er novembre 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition « Mendicité : NON à un régime d'exception »

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 17 janvier 2019 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mme Séverine Evéquo, de MM. Daniel Trollet, Olivier Petermann, Daniel Ruch, Jean-Louis Radice, Olivier Epars, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, François Cardinaux, Philippe Liniger, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. François Brélaz, ancien député.

Administration : M. Eric Golaz, chargé de mission SG-DIS.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

François Brélaz (pétitionnaire) a adressé cette pétition afin que, suite à l'adoption le 27 septembre 2016 de l'initiative UDC pour l'interdiction de la mendicité, la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018 soit appliquée sans introduction d'exceptions à cette interdiction comme le Conseil d'Etat l'a manifesté après un recours balayé par le Tribunal Fédéral. Les exceptions pourraient faire la différence entre une personne qui demande de l'argent à une autre parce qu'elle a perdu son porte-monnaie et une personne qui mendie au même endroit depuis plusieurs mois.

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

M. Brélaz rappelle que la mendicité n'était pas ou peu pratiquée jusqu'à la fin des années 2000. Elle avait quasiment disparu et, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal fédéral en 2006/2007, le canton de Vaud avait plus ou moins supprimé l'infraction consistant à mendier. Ce n'était plus un sujet. Toutefois, en 2007, il affirme qu'avec l'arrivée de personnes issues des pays de l'Est pratiquant la mendicité, la situation a drastiquement changé. Le pétitionnaire, alors député, déposa le 30 octobre 2007 un postulat au Grand Conseil demandant au canton d'étudier l'opportunité de prendre des mesures concernant la mendicité sur territoire vaudois.

Quant à Olivier Feller, il déposa le 26 février 2008 une motion visant à interdire la mendicité. Ces deux initiatives furent refusées par le Grand Conseil.

Le 3 novembre 2009, feu le député Gabriel Poncet déposait une interpellation au sujet de la mendicité dans les trains entre Lausanne et Genève.

Il fallut attendre le 27 mars 2012 pour que la motion déposée par Mireille Aubert demandant une modification de la loi pénale pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants soit acceptée.

Puis le 12 février 2013, Mathieu Blanc voyait sa motion « Interdisons efficacement la mendicité organisée » être acceptée par le Grand Conseil.

Le pétitionnaire rappelle que la Ville de Lausanne et le Canton ont aidé ces populations de l'est via une contribution de respectivement 600'000.- et 814'000.- versée à la fondation Fedevaco. Le but étant d'aider les personnes dans leur pays et de protéger les enfants de leur inclusion dans le milieu de la mendicité.

Il estime que la volonté du Conseil d'Etat de vouloir remettre en question l'interdiction absolue et de prévoir un régime d'exception est une trahison. Il argumente que s'il se trouve qu'une majorité du Grand Conseil renvoie cette pétition au Conseil d'Etat, cela fera comprendre au gouvernement que cette même majorité refusera l'entrée en matière sur un éventuel exposé des motifs.

Avant de quitter la commission, il argumente que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, la police a effectué un large travail d'information et qu'aucune polémique concernant la mendicité n'a eu lieu.

5. AUDITION DE L'ADMINISTRATION

M. E. Golaz rappelle que la question du texte de l'initiative a d'emblée porté à discussion. Le Conseil d'Etat répondait ainsi à une interpellation de Manuel Donzé « Initiative interdisant la mendicité : application nuancée ? » : « *Le Conseil d'Etat doit respecter les principes essentiels qui régissent les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de notre canton :*

- *le Grand Conseil a adopté un acte relevant de sa stricte compétence et le Conseil d'Etat n'a pas à la remettre en cause.*
- *celle-ci est contestée désormais par un référendum.*
- *si celui-ci aboutit le peuple tranchera.*
- *le Conseil d'Etat a d'ailleurs été informé qu'un recours contre l'acte du Grand Conseil a été déposé à la cour constitutionnelle vaudoise.*
- *si le référendum n'aboutit pas, le Conseil d'Etat pourrait proposer d'ancrer dans la loi le principe d'exception à l'interdiction pour la mendicité occasionnelle et qui ne fait pas un usage accru du domaine public. »*

Plusieurs questions fusent, dont les types d'exceptions qui pourraient être proposés par le Conseil d'Etat. M. Golaz répond qu'il faudra définir si c'est à la Police ou au Préfet de déterminer si l'on est en présence de mendicité « occasionnelle » ou « professionnelle ». A l'heure actuelle, l'agent de police constate s'il y a infraction ou pas ; il est donc, si c'est le cas, amené à interpeller la personne, prendre son identité et dresser un PV qui sera adressé à l'autorité préfectorale.

Un commissaire demande combien de PV ont été dressés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il lui est répondu... quatre jusqu'au 31 décembre 2018. Personne ne souhaite revoir la mendicité devenir une pratique courante. La question est de savoir comment gérer ce problème. Le Grand Conseil et le Tribunal Fédéral ont tranché. La question qui se pose est de savoir si le texte de loi actuel convient parfaitement ou s'il est justifié de l'amender pour donner une certaine marge d'interprétation à l'autorité compétente. Un commissaire demande

la définition légale de la mendicité. M. Golaz lui répond qu'il n'y en a pas et qu'il faut se référer à un bon dictionnaire. Il précise qu'il y a une certaine autonomie des corps de police pour juger de quel type de mendicité ils pourraient constater.

6. DELIBERATIONS

Des discussions soutenues sur le sujet émanent de plusieurs commissaires qui estiment qu'à vouloir définir des exceptions, il y aurait trop d'interprétations sur ces dernières. Ils tendent dès lors à soutenir la pétition pour la renvoyer au Conseil d'Etat.

D'autres estiment que deux mois seulement après son entrée en vigueur, on n'a pas assez de recul pour se faire une idée sur le régime des exceptions. Si des questions devaient émerger, le Conseil d'Etat pourrait venir avec des propositions devant le Grand Conseil.

Certains s'abstiendront car ils estiment que nuancer la bonne et la mauvaise mendicité est inadéquat et que rien ne justifie une mendicité à deux vitesses.

Un commissaire est farouchement opposé à l'interdiction de la mendicité et refusera la pétition.

7. VOTE

Par 6 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 01.04.2019

Le rapporteur :
(signé) Guy Gaudard

Motion Yvan Luccarini et consorts – Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

Texte déposé

Lors de la révision de la Loi sur les communes (LC) acceptée le 20 novembre 2012 par le Grand Conseil, le législateur a introduit à l'article 139b la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité en présence de motifs graves. De plus, cette notion de motifs graves a été précisée dans la loi, il s'agit notamment de l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, d'une incapacité durable, d'une absence prolongée ou d'une violation des dispositions de la LC en matière de conflit d'intérêts ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.

A l'époque, c'était l'« affaire Doriot » qui avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre des membres d'une municipalité. Il peut en effet s'écouler un temps particulièrement long avant qu'une décision pénale condamnatoire soit rendue et devienne définitive et exécutoire. Or, il s'agit d'une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de révocation. C'est pourquoi, en pratique, comme l'affaire précitée l'a démontré, il est difficile, voire impossible que la condition précitée se réalise avant les prochaines élections, même pour des faits commis en début de législature. Dans ces circonstances, il devenait indispensable de prévoir une procédure de suspension et un délai après lequel la procédure de révocation pouvait démarrer.

Ces nouvelles dispositions ont été mises en application tout récemment pour la première fois. En effet, à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal veveysan. Celle-ci coïncide avec l'ouverture d'une instruction pénale à son encontre. Dans sa décision du 13 juin 2018, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal. Puis finalement dans un courrier du 27 juin 2018 adressé à la municipalité, le Conseil d'Etat « [se fondant] sur un avis de droit du Service juridique et législatif » conclut qu'« à défaut de base légale fondant la compétence de la Municipalité et en l'absence de toute régie spécifique dans la Loi sur les communes relative à la suspension du traitement d'un élu, cette prérogative appartient au Conseil communal en vertu de l'art. 29 LC ». Deux préavis, deux commissions et deux débats plus tard, le Conseil communal de Vevey a finalement pris la décision en date du 11 octobre 2018 de suspendre la rémunération de son municipal sans effet suspensif accordé à un éventuel recours.

Cette décision vient d'être cassée le 5 novembre 2018 par un arrêt du Tribunal cantonal (GE.2018.0226) en raison du « manque d'une base légale suffisante ce qui suffit à l'annuler », donc « le Tribunal cantonal n'a pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension, entière ou partielle, du traitement ». Enfin, se référant à d'autres réglementations spécifiques existantes, le Tribunal cantonal conclut que « si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi ».

A ce stade, nous pensons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, dont la suspension des fonctions a été ordonnée, est problématique et que l'expérience veveysanne met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu ou une élue suspendu·e de ses fonctions, mais qui continue à percevoir sa rémunération n'a aucune incitation à prendre ses responsabilités, par exemple en donnant sa démission, et a, au contraire, toutes les raisons de multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire qui seule permettra d'enclencher une procédure de révocation.

De plus cette proposition réalise les intentions du projet de loi de 2012, puisque la suspension de la rémunération figurait dans l'exposé des motifs et projet de loi : « Enfin, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc. ».

Nous proposons donc de modifier l'article 139b LC par l'ajout des alinéas suivants, en veillant à exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident :

^{2bis} (nouveau) Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou plusieurs membres de la Municipalité, le Conseil général ou communal peut de sa propre initiative ou sur proposition de la Municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition.

^{2ter} (nouveau) La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué.

Nous pensons que cette absence de base légale doit être comblée au plus vite dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises, la poursuite de la rémunération d'un membre de la municipalité suspendu pouvant avoir des conséquences financières très importantes. Elle peut être également perçue comme choquante par les citoyennes et les citoyens, d'autant plus lorsque le Conseil d'Etat accompagne la suspension par la nomination d'un suppléant ou d'une suppléante à la charge de la commune.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Yvan Luccarini
et 24 cosignataires

Développement

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Vous le savez certainement : la Loi sur les communes a subi une importante modification et une révision, en novembre 2012. Notamment, il avait été introduit, à l'article 129b, la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité, en présence de motifs graves. Ces motifs graves ont également été précisés dans la loi lors de la révision. A l'époque, l'affaire dite Doriot avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre de membres d'une municipalité. En effet, un délai relativement long peut s'écouler avant qu'une décision condamnatoire définitive et exécutoire soit rendue et, comme vous le savez, c'est une condition nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre une procédure de révocation. Il a été souvent constaté que cette condition ne se réalise pas avant les élections suivantes, même si l'affaire intervient en début de législature.

Les nouvelles dispositions ont été mises tout récemment en application pour la première fois : à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal. Dans sa décision du 13 juin dernier, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal concerné. Finalement, dans un autre courrier du Conseil d'Etat daté du 27 juin dernier et adressé à la municipalité de Vevey, sur la base d'un avis de droit du Service juridique et législatif (SJL), il est finalement dit que c'était une prérogative du Conseil communal et non de la municipalité. Dès lors, après deux préavis, deux commissions et deux débats, le Conseil communal de Vevey a finalement pris, le 11 octobre dernier, la décision de suspendre la rémunération de son municipal. Cette décision vient d'être cassée le 5 décembre dernier — et non le 5 novembre ainsi qu'il est dit dans le texte de la motion, de manière erronée — par un arrêt du Tribunal cantonal en raison « du manque d'une base légale suffisante », ce qui suffit à l'annuler. Le Tribunal cantonal n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension entière ou partielle du traitement.

Le Tribunal cantonal précise également que, si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi. Dès lors, à ce stade, nous estimons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, alors que la suspension de ses fonctions a été prononcée, met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu suspendu de ses fonctions aurait tout intérêt à multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire, qui permet seule d'enclencher la procédure de révocation.

De plus, la présente motion réalise les intentions du projet de loi de 2012 puisque, dans l'exposé des motifs et projet de loi, il était indiqué : « En fait, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné. » Nous proposons donc une modification de l'article 139b, par l'ajout de deux alinéas :

« **Art. 139b.** — Al. 2^{bis} (nouveau) : *Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité, le Conseil général ou communal peut, de sa propre initiative ou sur proposition de la municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition.* »

Je précise ici qu'il s'agit bien des motifs graves pour une incapacité durable qui ne serait pas concernée, mais pas d'une incapacité de travail qui découlerait d'une suspension pour d'autres motifs.

Enfin, nous proposons l'ajout d'un alinéa 2ter :

« **Art. 139b.** — Al. 2^{ter} (nouveau) : *La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué.* »

Nous pensons que l'absence de base légale doit être comblée au plus vite, dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises. En effet, la poursuite de la rémunération d'un élu suspendu peut avoir des conséquences financières très importantes. C'est le cas à Vevey, notamment, car quand le Conseil d'Etat nomme en plus un remplaçant, du coup les deux salaires sont à la charge de la commune.

J'aimerais encore préciser un élément au sujet de la présomption d'innocence : elle n'est pas du tout mise à mal par la proposition. En effet, il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire, mais bien d'une procédure politique et administrative, pour assurer le fonctionnement des institutions. Tout comme la fonction, le salaire est suspendu, mais non annulé de façon définitive. Il serait bien entendu reversé si la justice devait attester l'innocence du prévenu. Face à tous ces arguments, nous demandons le renvoi immédiat de la motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Gregory Devaud (PLR) : — Je déclare quelques intérêts, au passage : je suis municipal à Aigle. Nous avons été confrontés à une situation qui ressemble à celle qu'évoque M. Luccarini, mais du point de vue des institutions, elle s'est bien déroulée et bien terminée. Malgré cela, ces affaires sont toujours des cas particuliers, difficiles et peu clairs.

Je remercie M. Luccarini de nous avoir transmis la motion, pour laquelle il nous propose aujourd'hui la prise en considération immédiate. Nous avons échangé quelques mots tout à l'heure et je lui ai indiqué que nous ne cherchions pas à supprimer la motion, bien qu'une majorité aurait peut-être pu être trouvée dans ce parlement. La thématique est bien réelle et elle ne concerne pas uniquement la ville de Vevey, mais l'ensemble du territoire et des dispositions légales qui régissent la problématique des élus suspendus par le Conseil d'Etat.

Formellement, je vous propose de renvoyer la motion en commission. Je pense en effet qu'il serait tout à fait intéressant de pouvoir discuter de ce qui se fait aujourd'hui et des éventuels cas passés ou cas particuliers, afin d'échanger ensuite sur la question et de déterminer ce que notre Grand Conseil souhaitera faire par la suite, soit poser directement des questions au Conseil d'Etat, soit lui indiquer ce qu'il souhaite de manière contraignante, par la voie d'une motion. J'estime que cette question mérite d'être débattue plus largement, avec certains collègues, autour d'une table. En conséquence, je vous remercie de suivre ma proposition et de renvoyer la motion en commission.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Mon groupe se ralliera à la demande de renvoi en commission. Plusieurs questions se posent qui restent malheureusement sans réponse. En particulier, au moment de suspendre un municipal, celui-ci pourrait se déclarer malade, ce qui empêcherait l'action prévue ou, du moins, l'empêcherait d'avoir l'effet escompté. Plusieurs discussions doivent être tenues car c'est un sujet délicat. Il a été porté sur la place publique et nous devons donc le traiter, mais nous devons déjà

en discuter au sein d'une commission, afin d'en révéler toute la substance ; cela me paraît essentiel. Je vous remercie donc d'avance de bien vouloir renvoyer cet objet à l'examen d'une commission.

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Je ne sais si je puis faire accélérer le débat. J'ai entendu les arguments apportés et, en conséquence, je renonce à ma demande de prise en considération immédiate au profit d'un renvoi en commission.

La discussion est close.

Le président : — Je remercie M. le député Yvan Luccarini. Nous avons pris acte du retrait de la demande de prise en considération immédiate.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 avril 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen, excusé), de MM. Didier Lohri, Yvan Luccarini (remplaçant Jean-Michel Dolivo, excusé), Jean-Marc Genton, Raphaël Mahaim, Marc-Olivier Buffat (remplaçant Nicolas Suter, excusé), Pierre-André Romanens, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL) et de M. Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire déclare ses intérêts : veveysan, il est membre du conseil communal et a été plusieurs fois candidat à la municipalité. Il précise qu'il ne souhaite pas générer une « lex Vevey », mais s'inspirer de cette expérience pour éviter que cette situation puisse se reproduire dans le canton.

Lors de la décision de suspension du municipal veveysan Lionel Girardin le 13 juin 2018, le Conseil d'Etat avait demandé à la municipalité de suspendre son traitement, avant de se raviser, expliquant que le conseil communal est compétent pour fixer les indemnités des municipaux. Suite à cela, la municipalité déposait un préavis, une majorité de plus de deux tiers du conseil communal décidant finalement de suspendre la rémunération. Cette décision a été cassée suite au recours de la personne concernée par le Tribunal cantonal en raison notamment du manque de base légale.

Or en 2011, lors de la révision de la Loi sur les communes, la volonté du législateur était d'offrir la possibilité de suspendre la rémunération, ce qui figure dans l'EMPL : « *il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc.* » (EMPL 453, p. 35) Adoptée en 2012, cette révision de la LC devait permettre la suspension du traitement, ce que le TC a contredit.

Le but de cette motion est dès lors d'introduire explicitement une base légale permettant d'agir en ce sens, étant précisé que cette question est distincte de la présomption d'innocence. Il s'agit d'une mesure politique sur laquelle un recours de droit administratif est toujours possible, la suspension

n'étant pas annulée ad aeternam : de la même manière que la suspension de la municipalité peut être levée, il pourrait y avoir réintégration et versement des indemnités non perçues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS estime que la problématique soulevée par la motion est tout à fait pertinente. La situation difficile dans laquelle se trouve la commune de Vevey démontre qu'il y a des lacunes dans la loi sur les communes. Mais cette situation est exceptionnelle : pour le Conseil d'Etat il ne serait pas prudent de légiférer dans l'urgence.

Les conséquences de la suspension du revenu des municipaux peuvent être importantes en fonction de la situation des personnes sanctionnées, dans un contexte où différents régimes de rémunération existent au sein des 309 communes (taux d'activité, niveaux de rémunération, assurances sociales). En cette matière, plusieurs questions doivent être examinées, notamment :

- l'autorité compétente pour demander, respectivement prononcer la suspension du revenu ;
- les conséquences de la suspension du revenu d'un élu dont c'est l'activité principale, dont il s'agit d'analyser la situation concrète pour pouvoir anticiper les questions liées (droit au chômage, assurance accident, cotisations AVS et LPP).

Par ailleurs, si la suspension d'un élu se justifie par son incapacité à assumer une fonction publique lorsqu'il est prévenu dans le cadre d'une enquête pénale, la question de la rémunération est différente du moment qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, sans compter la question du droit de recours de l'élu dont le salaire aurait été suspendu.

Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que la suspension des élu.e.s et notamment de leur rémunération est une thématique difficile, qui ne saurait être isolée de la réflexion globale de la Haute surveillance de l'Etat sur les communes et des moyens d'intervention dont doit disposer le Conseil d'Etat. Une problématique qui sera abordée dans le cadre de la révision complète de la Loi sur les communes dont les premiers travaux commenceront au printemps 2019.

4. DISCUSSION GENERALE

Si le statut d'un.e élu.e ne peut s'assimiler à celui d'une personne salariée bénéficiant de acquis de la protection sociale, force est d'admettre que suspendre la rémunération peut générer des situations socialement dramatiques, notamment dans les communes de taille moyenne à grande, où les analogies avec un employé de la fonction publique sont grandes (jusqu'à l'interdiction d'exercer une autre activité dans les plus grandes), bien qu'il n'y ait pas de garantie de l'emploi et que la fonction de municipal s'apparente plus à un contrat de mandat conditionné au renouvellement de la confiance populaire. Il est rappelé que la tendance est à la protection des élu.e.s dans toute une série de situations (maladie, grossesse), et les situations concrètes dans les communes où des municipaux ont été en incapacité de poursuivre leur mandat sont très diverses.

Dans ce contexte, introduire une base légale stipulant qu'on supprime automatiquement le traitement d'un municipal écarté de son mandat est problématique. Le cas de la rémunération doit être traité au cas par cas et les arguments allant dans le sens d'une certaine protection sont valables, la fonction de municipal d'une commune moyenne ou grande nécessitant un engagement et une prise de risque importante, qu'aucune assurance ne couvre. Toutefois, de l'avis général, si cela ne doit pas être automatique, il faut que cette possibilité existe.

La compétence en la matière n'est pas secondaire : le Conseil d'Etat, compétant pour décider de la suspension d'un élu communal étant moins sujet à des conflits d'intérêt que le conseil communal, pourrait décider cas échéant de la suspension, complète ou partielle, de la rémunération – la simple suppression pouvant s'avérer compliquée notamment vu la présomption d'innocence et les cas humains.

La question de la durée et des causes de la suspension sont également importantes, Concernant la durée, on peut envisager une période de protection, liée au doute, mais après douze mois de suspension dans le contexte d'une affaire pénale, on s'achemine vers une affaire compliquée, le retour s'avérant de plus en plus compliqué. Dans ces cas de figure, on pourrait envisager que la durée de droit au traitement dans le cas d'une suspension pourrait être terminée si l'intéressé persistait à ne pas vouloir démissionner. Cette approche permettrait d'amortir le choc, à la personne de réfléchir à l'opportunité d'une démission, cas échéant de régler la problématique d'un cas non avéré. A contrario, concernant la demande de la motion d'« *exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident* », il faut admettre qu'un cas de maladie grave d'un membre d'une municipalité ne génère pas la même ambiance à la municipalité qu'une affaire pénale. De l'avis de plusieurs commissaires cela relève de l'organisation municipale et des relations avec le conseil.

Au final, nombre commissaires expriment de la sympathie pour cette motion, mais estiment qu'il faut veiller à certaines problématiques exprimées, et suggèrent dès lors de transformer cette motion en postulat, la représentante du Conseil d'Etat s'engageant par ailleurs formellement à proposer dans le cadre de la révision projetée de la Loi sur les communes des bases légales permettant de suspendre la rémunération des élu.e.s municipaux dans les cas visés par la motion, en cas de prise en considération sous forme de postulat.

Au vu de la garantie apportée par la cheffe du DIS d'introduire un mécanisme légal permettant de suspendre le traitement d'un municipal en cas de suspension dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, le motionnaire ne s'oppose pas à la transformation en postulat.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par douze voix pour la transformation en postulat et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion transformée en postulat au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 septembre 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Plus de démocratie citoyenne dans la gestion des situations de crises où la municipalité est défaillante

Texte déposé

La situation de la ville et de la Municipalité de Vevey interpelle. En l'état, sur cinq postes de municipaux, seuls deux élus sont en état d'exercer leur mandat. Le citoyen veveysan peut légitimement avoir le sentiment de ne plus avoir son mot à dire ; voire s'interroger sur l'opportunité de tenir de nouvelles élections permettant d'élire une nouvelle municipalité.

Corollairement, les dispositions actuelles de la Loi sur les communes (LC) ne permettent pas aux autorités cantonales d'ordonner de nouvelles élections, en particulier lorsque deux municipaux sur cinq, soit moins de la moitié de la municipalité, sont aptes à exercer leur mandat, pour divers motifs. L'article 139a de la LC permet au Conseil d'Etat de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune. Les articles 150 et suivants de la LC sont alors applicables. La lecture de cette disposition laisse entendre qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les deux mesures. Sous réserve que la régie nécessite l'approbation du Grand Conseil, selon l'article 151 ci-après.

L'article 139b de la LC stipule qu'en présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. La Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle la procédure. Cette disposition ne règle pas non plus la situation actuellement délicate dans la commune de Vevey, ou alors que de manière très partielle. Enfin, l'article 150 LC traite des motifs de mise sous régie. Les motifs concernent surtout la question de la violation des devoirs, mais non celle de la représentativité.

Comme indiqué ci-dessous, l'article 151 impose au Conseil d'Etat de faire rapport au Grand Conseil lors de la mise sous régie. Ce n'est pas le cas lors des mesures des articles 139a et 139b LC. La présente motion vise à compléter la LC par l'introduction de l'article 139c, nouveau, qui aurait la teneur suivante :

« Article 139c Alinéa 1 : Lorsque plus de la moitié des membres d'une municipalité sont défaillants de façon durable, notamment en raison de l'application des articles 139a et 139b précités, le Conseil d'Etat peut ordonner une nouvelle élection de l'ensemble de la municipalité par le corps électoral. La Loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil lequel, dans sa prochaine session confirme ou révoque la mesure prise. »

L'article 150 de la LC devrait également être modifié à son alinéa 3 en ce sens qu'il aurait désormais la teneur suivante :

« Article 150 Alinéa 3 : Les articles 139a & 139c sont réservés. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 35 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Dans le laps de temps mesuré qui m'est imparti, je vous donne un résumé de la situation. Dans la Loi sur les communes (LC) deux dispositions topiques doivent permettre de régler les problèmes de défaillance au sein d'une municipalité. La première se trouve à l'article 139, que j'appelle sommairement « le sparadrap », applicable dans une situation d'urgence, si

un ou plusieurs municipaux font l'objet de problématiques en relation avec une enquête pénale, par exemple. Cet article 139 a été modifié en 2013 pour introduire un processus de révocation assez compliqué. Ensuite, l'article 150 traite de la régie et prévoit un passage obligé devant le Grand Conseil si le Conseil d'Etat entend suivre cette voie.

Qu'en est-il alors lorsqu'une majorité — j'insiste sur ce terme — de municipaux, pour des motifs divers et variés, mais pour des raisons de santé, par exemple, ne peuvent plus remplir leur mandat ? La loi actuelle ne me semble pas répondre à la situation. On peut en effet imaginer que, lorsque seuls deux municipaux sur cinq, ou seuls trois municipaux sur sept sont encore en place, on se trouve face à un déficit démocratique tel que, le cas échéant, il appartiendrait d'avoir la possibilité de provoquer des élections générales et de pouvoir « siffler la fin de la partie », en quelque sorte.

J'ai vu dans les médias que l'on appelait mon texte la « Motion Vevey » ou que sais-je encore ? Tel n'est pas notre propos. Il n'empêche que la situation très particulière, voire exceptionnelle, de Vevey actuellement interpelle et doit susciter notre réflexion, tant il est vrai que c'est souvent dans des situations d'urgence que l'on est appelé à se poser certaines questions.

Comme vous le savez toutes et tous, le temps que le texte passe en commission, puis qu'il revienne devant le plénum avant d'être éventuellement renvoyé au Conseil d'Etat, nous aurons allégrement dépassé les élections communales de 2021. C'est dire que la solution de Vevey se résoudra par elle-même. Il n'empêche que nous devons tirer les conclusions de la situation et je me réjouis d'en débattre avec vous en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion
des situations de crises où la Municipalité est défaillante**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 avril et le 14 mai 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen, excusé pour les deux séances), de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo (remplacé le 2 avril par Yvan Luccarini), Jean-Marc Genton (remplacé le 14 mai par Marc-Olivier Buffat, motionnaire), Raphaël Mahaim, Nicolas Suter (remplacé le 2 avril par Marc-Olivier Buffat, motionnaire), Pierre-André Romanens, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur de la majorité.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL) et de M. Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Les autorités sont élues pour un mandat de cinq ans ; ce rythme doit être respecté. Toutefois, il y a les impondérables. A ce jour, dans la loi existent deux instruments : le remplacement d'un élu par le Conseil d'Etat et la mise sous régie. La révocation d'élus n'étant envisageable uniquement quand *« l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire. »* (LC, art. 139b, al. 3 lett. B) Or, les procédures concernant les délits financiers sont longues, et mettent souvent des années à être définitivement jugées.

Le motionnaire estime qu'il faudrait se doter d'un instrument permettant de réélire la municipalité dans son ensemble dans les cas où il y a moins de la majorité des élus qui sont encore en place. Dans ces situations, le Conseil d'Etat devrait avoir cette possibilité, conjointement avec le Grand Conseil – comme cela se passe pour la mise sous régie. Il précise deux adjectifs : durable est pour lui une période de douze mois ; défaillant signifie « qui ne remplit pas ou plus sa fonction » (Larousse). Si vous avez trois ou quatre municipaux absents, à son avis une municipalité ne remplit plus sa fonction.

Par cette motion il propose de doter d'un outil supplémentaire le Conseil d'Etat – respectivement le Grand Conseil qui devrait avaliser, lorsque qu'une majorité d'élus par le peuple ne se retrouvent plus en fonction pour des circonstances exceptionnelles. Cela devrait s'inscrire parmi les outils à disposition, au même titre qu'une mise sous régie. Cette possibilité permettrait dans des circonstances précises de demander au corps électoral de se prononcer et de réélire une municipalité au complet.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS rappelle que la Loi sur les communes prévoit cinq actions que peut entreprendre le Conseil d'Etat en cas de dysfonctionnement d'une commune :

- la possibilité de repourvoir un ou plusieurs postes temporairement vacants au sein d'une municipalité lors que celle-ci n'est plus constituée (art. 139a LC) ;
- la suspension puis la révocation d'un ou plusieurs élus (art. 139b LC) ;
- se substituer à une commune qui néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoire (art. 144 LC) ;
- la mise sous régie lorsque celle-ci s'est écartée de ses devoirs ou lorsque la municipalité n'est plus valablement constituée (art. 150 LC) ;
- la mise sous contrôle lorsqu'une commune se trouvant dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires (art. 165 LC).

Si elle comprend la réflexion du motionnaire, la cheffe du DIS s'interroge :

- si le Conseil d'Etat juge opportun de convoquer une élection générale de la municipalité, celle-ci nécessite une procédure complète (dépôt des listes, convocation, campagne, etc.) : comment la partie de la municipalité poussée à la démission mais encore en place pourrait-elle gouverner sereinement jusqu'à la prise de fonction des nouveaux élus. Ne vaudrait-il pas mieux dans ces cas nommer un conseil de régie ?
- La procédure de suspension telle que prévue préserve la présomption d'innocence des élus qui font l'objet d'une enquête pénale.
- Provoquer des élections générale n'empêche pas une personne malade ou sous enquête pénale de se représenter : en cas d'élection, que fait le Conseil d'Etat ?

Fondamentalement, cette motion pose la question de la Haute surveillance des communes par le Conseil d'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

Force est d'admettre que les cas exceptionnels où une majorité de la municipalité n'est plus en fonction sont très problématiques, indépendamment des causes à l'origine de cette situation. Même si le Conseil d'Etat dispose d'outils lui permettant de pallier à toute une série de situations, la proposition de la motion de doter le canton d'un outil supplémentaire permettant de provoquer une élection dans certaines situations est accueillie positivement par une large majorité des commissaires car en effet elle identifie certains problèmes.

Toutefois, en la forme, la motion soulève toute une série de problématique, notamment :

- le sort des municipaux élus qui constituent la minorité « non défaillante » de la municipalité : élus pour le temps d'une législature, ils seraient victimes, en cas d'élection générale, de la « défaillance » de la majorité de la municipalité. Une forme de « punition collective » envers les magistrats qui sont encore en place. Plusieurs commissaires estiment qu'un outil supplémentaire permettant de mettre en place des élections complémentaire est intéressant, les élus en place ne devant pas être remis en question car ils n'ont pas démérité.
- Dans les petites communes, il y a des menées, où trois démissionnent pour provoquer le départ des deux restants. Cette proposition pourrait favoriser ce genre de menée, et pourrait avoir un effet inverse au but recherché de stabilité des autorités.
- Que se passe-t-il si un municipal suspendu est déclaré non coupable et devait être réintégré ?

Au vu de ces questionnements, il apparaît à la majorité de la commission qu'il faut mener une réflexion sur ces questions, à l'occasion de la révision de la Loi sur les communes. Dans cette optique, le cadre plus souple d'un postulat serait plus approprié. Etant entendu que la solution devra permettre d'éviter les calculs tactiques, tant du Conseil d'Etat que de la municipalité, pour éviter d'empoisonner les discussions sur le type d'outils utilisés dans le cadre d'une crise dans une municipalité.

Le motionnaire entend ces arguments, mais note que cela ne résout pas les cas d'espèce où une majorité de la municipalité en début de législature n'a plus une municipalité constituée. S'il lui semble logique pour le respect des équilibres politiques de réélire une municipalité complète, il peut toutefois concevoir une élection partielle.

Au final, le motionnaire se rallie à une transformation en postulat, tout en insistant pour que le Conseil d'Etat étudie sérieusement la question soulevée.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par douze voix pour, une contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion transformée en postulat au Conseil d'Etat.

D. Lohri annonce un rapport de minorité.

Lausanne, le 17 septembre 2019

Le rapporteur de la majorité :
(signé) *Jean Tschopp*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion
des situations de crises où la Municipalité est défaillante**

1. PREAMBULE

Le motionnaire, au mois de janvier 2019, s'interrogeait sur l'image dégagée par les autorités de la ville de Vevey. Son dépôt stipule que :

« La situation de la ville et la Municipalité de Vevey interpelle. En l'état, sur cinq postes de municipaux, seuls deux élus sont en état d'exercer leur mandat. ...

Corollairement, les dispositions actuelles de la loi sur les communes ne permettent pas aux autorités cantonales d'ordonner de nouvelles élections, en particulier lorsque deux municipaux sur cinq, soit moins de la moitié de la municipalité, sont aptes à exercer leur mandat, pour divers motifs. »

Lors de la séance de commission, le motionnaire renforce son dépôt par des arguments bien spécifiques à Vevey. Il harangue que dans le cortège officiel de l'annonciation de la Fête des Vignerons, les autorités veveysanes seraient représentées par deux municipaux élus et deux délégués par le Conseil d'Etat.

Images parlantes selon le motionnaire de la problématique veveysanne soulevée par sa motion. Il est donc impératif d'agir.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La position du motionnaire se résume par la volonté de doter le Conseil d'Etat – respectivement le Grand Conseil, d'un article de loi supplémentaire permettant de mettre des élus municipaux à la porte lorsque qu'ils ne peuvent plus obtenir le quorum.

Lors de la discussion générale, la cheffe du DIS a énuméré les outils à disposition du Conseil d'Etat. La cheffe du DIS a mis en garde que l'assiette de la motion n'était pas la LEDP mais la LC. Se basant sur l'unique cas de mise sous régie du XXIème siècle d'une commune vaudoise, la cheffe du DIS a expliqué les craintes et les incertitudes que le texte proposé par le motionnaire ne résolvait pas entièrement le problème.

Les autres commissaires ont exprimé des réserves importantes indépendamment des appartenances politiques face au texte déposé. Ces différents échanges ont entraîné la proposition finale de transformer la motion en un postulat.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Après avoir déclaré mes intérêts, la motion Marc-Olivier Buffat et consorts a été perçue, de ma part, comme une réaction épidermique du motionnaire face à la situation veveysanne et non pas cantonale.

L'actualité de la Fête des Vignerons, comme il le mentionne dans son développement, est l'élément déclencheur de sa motion.

Nous sommes dans l'image, dans le paraître, du qu'en-dira-t-on ?

En analysant plus finement le texte et en s'appuyant sur les différents échanges entre la cheffe du DIS et les commissaires, ce texte ne résoudra pas la problématique de démission en bloc et d'affaires relationnelles entre municipaux. Le motionnaire n'a pas eu la chance d'avoir été membre d'un exécutif communal. Il n'a peut-être pas le recul ou la sensibilité nécessaire pour comprendre les difficultés permanentes des élus de proximité. Permettez-moi de rappeler que le peuple a voté pour des personnes ne se connaissant pas forcément, avec des visions politiques et des mentalités différentes entre elles. Il faut composer avec cette matière première.

Il y a 308 communes dans le canton et depuis 2017, 2 communes ont suscité une attention particulière au niveau du fonctionnement des municipalités par le Conseil d'Etat.

L'évolution de la société fait que l'autorité est contestée. L'individualisme et le juridisme génèrent des situations complexes et chronophages.

Les institutions et les lois sont et seront toujours en retard.

Elles ne doivent pas céder aux pressions médiatiques et autres réseaux sociaux remplaçant le café du coin où seul 2 illuminés et 1 malin dissertaient et oubliaient le lendemain, leurs argumentations absconses à dégât sociétal irréversible et infondé.

Montesquieu, dans son livre anonyme car il ne disposait pas de réseaux sociaux, avait écrit en 1748 « *De l'Esprit des lois* ».

Je cite :

Ces lois existent de tout temps, même les lois humaines, car elles existent en puissance avant que d'être promulguées.

Les lois de la nature, qui précèdent les lois politiques sont celles qui régissent un homme avant l'établissement des sociétés. Quelles peuvent-elles être ?

En effet, la diversité des peuples entraîne une grande diversité de lois, et par contre-coup un grand nombre de régimes politiques différents : il y a peu de lois universelles et donc il n'y a pas un régime politique qui serait universellement valable : "les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre".

Fort ce constat, les lois ne permettront pas de résoudre TOUS les cas de nos autorités communales confrontées à la dispute, aux menées, aux dénigrements.

Lors de la séance du 14 mai 2019, les propos tenus par les commissaires ne pouvaient pas être occultés suite à mon expérience vécue à Bassins, en tant que syndic.

Ils ont conforté mon sentiment d'injustice que pouvait avoir le texte de la motion. D'imaginer être « débarqué » permettez-moi l'expression, par le Grand Conseil est insupportable.

Il est nécessaire parfois de longs mois pour démontrer que le respect des lois a été total en matière, par exemple, de gestion de fonds de réserve communaux.

Ces éléments n'ont fait que renforcer mon intuition qu'une vision globale, proposée par le Conseil d'Etat, permettra de savoir comment réintégrer une personne élue par le peuple, éjectée par le Grand Conseil et reconnue par la justice comme innocente malgré le fait qu'elle était minoritaire, non démissionnaire, du collège municipal.

Seul le peuple peut sanctionner ce qu'il a décidé, la motion n'est pas une solution respectueuse de la démocratie. Le Conseil d'Etat a indiqué être conscient de la problématique et dispose déjà d'outils pour répondre à ces situations conflictuelles.

Ne créons pas des lois qui une fois l'effet médiatique passé, deviennent un emplâtre sur une jambe de bois.

4. CONCLUSION

Les éléments développés, dans la prise de position du minoritaire, démontrent que la motion engendre quelques problèmes dans l'application pratique.

Un élu, minoritaire, a 3 options :

- a) Soit il respecte la démocratie, signe les actes voulus par la majorité municipale et les défend.
- b) Soit il démissionne.
- c) Soit il signale les contraventions aux lois.

De plus lorsque le sentiment d'injustice gagne l'élu, toute sa fougue peut être reportée dans un débat juridique sans fin et sans solution.

Le rapport majoritaire exprime de façon sous-jacente mais clairement que ce n'est pas simple de trouver la bonne rédaction d'un article de loi universelle et efficace.

La transformation de la motion en postulat est une forme de signal afin que le Conseil d'Etat prenne en compte les inquiétudes du motionnaire.

N'étant pas assorti à un délai, le traitement de ce postulat n'aura pas un impact immédiat sur le problème des communes et va encombrer les réflexions et le travail du Conseil d'Etat.

Il serait judicieux de classer ce postulat et de réagir rapidement par une motion lorsque l'affaire veveysanne aura connu son épilogue avec les textes de jurisprudence qui étofferont le dossier.

Le minoritaire demande la non-prise en considération du postulat

Bassins, le 7 septembre 2019.

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Didier Lohri*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Werner Riesen et consorts – Désignation de Municipaux à Vevey et absence de base légale ?

Rappel de l'interpellation

Suite à la suspension en juin 2018, puis en décembre 2018, de trois municipaux sur cinq de la Municipalité de Vevey, celle-ci n'est plus composée que de deux municipaux élus par le peuple.

Dans un premier temps, suite à la suspension de M. Girardin en juin 2018, le Conseil d'Etat a désigné M. Michel Renaud en qualité de municipal ad hoc. Il a été expliqué à cette occasion que, dans le contexte de la Municipalité de Vevey qui n'était alors plus composée que de quatre membres, des problèmes de quorum pouvaient surgir en raison de la récusation de plus d'un membre parmi les municipaux encore en fonction. M. Renaud a dès lors été désigné pour participer à la délibération et au vote lorsqu'un tel cas se présentait. Ce rôle restreint paraissait conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi sur les communes (LC), dans la mesure où l'article 65a alinéa 4 prévoit que : « si le nombre des membres restants de la Municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'art. 139a s'applique ».

Par contre, l'art 139a de la LC ne paraît pas constituer une base légale suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse s'arroger le droit de désigner un ou deux municipaux de plein droit en raison de la suspension de trois membres de la Municipalité élus par le peuple.

L'article 139a de la LC prévoit que « lorsque la Municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants ; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la Commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la Commune ». Cette disposition a été proposée en 2005 dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi (238), modifiant la Loi du 28 février 1956 sur les communes. Il a été adopté en 2005 par le Grand Conseil. L'on peut lire dans l'exposé des motifs et projet de loi (BCG, p. 9085) : « art. 139a nouveau : cet article reprend la disposition de l'art. 86 al. 3 de l'ancienne Constitution, qui prévoyait que le Conseil d'Etat repourvoyait les sièges vacants lorsque la Municipalité ne pouvait plus être constituée. Cette règle garde toute son utilité et doit être ancrée dans la loi. En effet, lorsqu'une Municipalité n'est pas complètement constituée en raison notamment de l'absence de candidats, le Conseil d'Etat peut repourvoir le poste. Il en est de même lorsqu'une commune est temporairement privée de Municipalité (démission en bloc par exemple). Le Conseil d'Etat nomme alors une administration provisoire chargée de la gestion courante des affaires de la commune, une élection devant être organisée le plus rapidement possible ».

L'on peut aussi lire plus loin (BCG, p. 9121) que « Cet article garde toute son utilité et doit donc être ancré dans la loi. Il a également été précisé sur la question d'une Municipalité provisoirement plus constituée (démission, récusation ou suspension) ».

Par contre, l'on peut lire dans le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet ce qui suit (BCG, p. 2075) :

« L'art. 139a (nouveau) : il est expliqué à la Commission par le SJIC (Service de justice de l'intérieur et des cultes) que cet article est un article général qui traite de la démission en bloc de la Municipalité, de la récusation et du manque de candidats lors d'une élection. Il ne s'agit donc pas de traiter ici de l'absence momentanée ou de la démission d'un municipal. »

Ainsi, il paraît extrêmement douteux que l'article 139a de la LC constitue une base légale suffisante pour nommer un ou plusieurs municipaux pour remplacer des municipaux suspendus. Si le législateur avait voulu offrir une aussi large marge de manœuvre au Conseil d'Etat, il n'aurait pas eu besoin d'adopter une disposition aussi précise de l'article 65a qui démontre sa volonté de définir précisément les cas restreints dans lesquels une telle nomination peut avoir lieu.

Dans ces conditions, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*
- 2. Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?*
- 3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (...) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie.*
- 4. Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

*Souhaite développer.
(Signé) Werner Riesen*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) permettant au Conseil d'Etat de repourvoir des postes vacants au sein de la municipalité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005 (révision du 3 mai 2005). Le Conseil d'Etat avait par ailleurs proposé d'introduire une étape intermédiaire avant la révocation, soit celle de la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité par le Conseil d'Etat, en présence de faits suffisamment graves, par exemple lorsque « une procédure pénale pour crimes ou délits est ouverte à l'encontre d'un ou plusieurs membres de la municipalité ou que leur état de santé ne leur permettent plus d'assumer les charges pour lesquelles ils ont été élus, ce qui entamerait la confiance du peuple et pourrait provoquer un dysfonctionnement au sein de la commune » (BGC avril 2005 p. 9086). Ce projet de disposition n'avait toutefois pas été retenu par le Grand Conseil.

Il en résulte qu'en 2005, lors de l'introduction de l'art. 139a LC, la seule mesure disciplinaire qui était prévue par le législateur à l'égard d'un membre de la municipalité était la révocation prononcée par le peuple en présence de motifs graves (art. 139b ancienne LC). La loi sur les communes ne prévoyait pas de solution intermédiaire, comme la suspension d'un municipal.

C'est lors de la dernière grande révision de la LC, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, que la possibilité de suspendre un ou plusieurs municipaux a été introduite dans la législation vaudoise. L'affaire « Doriot » avait en effet conduit le Conseil d'Etat à proposer une telle procédure (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 22). L'art. 139b al. 1^{er} LC prévoit désormais que « *En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante* ». Le Conseil d'Etat a du reste clairement envisagé la possibilité de repourvoir les sièges vacants dans ce nouveau cas de figure. L'art. 139b alinéa 5 a en effet la teneur suivante : « *Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent* ».

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*

Comme expliqué en préambule, l'application de l'article 139a LC a été expressément étendue à la suspension des municipaux lors de l'introduction de cette procédure en 2013. Le Conseil d'Etat estime donc que la base légale existe dès lors que l'art. 139b al. 5 prévoit expressément un renvoi à l'art. 139a LC.

2. *Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?*

Comme répondu à la question précédente, le Conseil d'Etat estime qu'il a, depuis l'introduction de la procédure de suspension en 2013, une base légale suffisante lui permettant de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

3. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (...) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie?*

Le Conseil d'Etat a estimé que la nomination de deux personnes à la Municipalité de Vevey répondait à un besoin de stabilité, permettant aux institutions de fonctionner, tout en préservant autant que possible l'autonomie communale. Quant à la mise sous régie, il s'agit d'une procédure complexe et d'une solution radicale qui doit rester une ultima ratio.

4. *Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

Comme répondu aux questions 1 et 2 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que l'article 139b alinéa 5 LC est une base légale explicite et suffisante permettant l'application de l'article 139a LC. La loi sur les communes permet donc clairement au Conseil d'Etat de nommer des remplaçants dans une municipalité lorsque celle-ci n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Taraneh Aminian –
Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !

Rappel de l'interpellation

Chacun a en mémoire la démission commune des trois municipaux de Bassins en septembre 2018. A l'origine de cette démission collective, des rapports qui se sont détériorés entre les membres de la municipalité et le syndic et qui ont nui à toute recherche de collégialité et de consensus, déclenchant l'intervention du canton pour assurer la gestion de la commune.

À Vevey, ce sont trois municipaux sur cinq élus qui sont suspendus pour des raisons largement relayées par la presse, mais qui laissent très clairement apparaître de profondes divergences empêchant le collège de fonctionner sereinement. Là encore, le canton a dû intervenir pour assurer la gestion de la commune qui ne disposait plus du quorum nécessaire.

Depuis 2016, ce sont plus de 300 membres d'exécutifs des communes vaudoises et fribourgeoises qui ont quitté leur poste, soit près de 12 % des effectifs (cf. Le Temps du 04.11.2018). La difficulté de concilier vie privée avec l'exercice d'un mandat public et la complexité des tâches à accomplir sont généralement les raisons évoquées ; mais elles cachent aussi une autre réalité dont on n'ose peu parler : les rapports souvent complexes, voire tendus entre les membres des exécutifs communaux.

Or, la Loi sur les communes (LC) ne donne pas toujours les outils nécessaires pour se prémunir dans de telles circonstances.

L'article 72 de la LC, stipule que : « Le syndic, qui préside la municipalité, est spécialement chargé d'exécuter les lois, décrets et arrêtés ; il a également le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. »

L'article 74 de la LC précise en outre que : « Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle. »

Si le rôle du syndic peut paraître assez bien défini, celui des municipaux ne l'est pas. Ce qui, à mon sens, nécessiterait qu'un changement de loi soit étudié par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions fixant un cadre légal dans les rapports entre municipaux, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?*
- 2) Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?*
- 3) Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?*
- 4) Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?*
- 5) Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?*
- 6) La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?*
- 7) Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?*
- 8) Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?*

Souhaite développer.

(Signé) Taraneh Aminian

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'interpellation de la députée Taraneh Aminian soulève deux questions qui sont, d'une part, l'entente entre les membres du collège municipal et son fonctionnement ainsi que, d'autre part, le droit à l'information entre ces mêmes membres.

Le fonctionnement de nos institutions, notamment communales, veut que les personnes amenées à former le collège sont le fruit du choix des électeurs et ont souvent des avis politiques différents. Le collège municipal n'est donc pas le résultat d'un choix de personnes basé sur des critères définis par une hiérarchie pour fonctionner.

La Constitution vaudoise (Cst-VD) et la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) règlent le fonctionnement et la prise de décision au sein de la municipalité. Selon la Constitution vaudoise, la syndique ou le syndic préside la municipalité, coordonne l'activité des conseillers municipaux et dispose de l'administration communale (art. 150 Cst-VD). La loi sur les communes prévoit, quant à elle, que le syndic est une autorité communale en tant que telle (art. 1 LC). Le chapitre IV de la loi (art. 72 ss LC) est d'ailleurs consacré au syndic. Selon l'art. 72 LC, le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Le syndic est par ailleurs spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés (art. 76 LC). En revanche, le syndic ne dispose pas de compétences décisionnelles propres.

Quant à la municipalité, il s'agit également d'une autorité communale au sens de l'art. 1 LC. Elle est formée du syndic et des autres membres du collège qui sont les municipaux (art. 148 Cst-VD) et a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante (art. 150 al. 2 Cst-VD). Le chapitre III (art. 41ss LC) de la loi sur les communes est réservé à l'autorité exécutive (municipalité). Ce chapitre détermine les compétences de cet organe, son organisation et son fonctionnement. La loi prévoit que la municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres et que les décisions municipales sont prises à la majorité (art. 65 LC). Le quorum et la majorité ainsi définis donnent un cadre juridique dans lequel les décisions peuvent être prises.

Par ailleurs, la loi reprend l'art. 150 Cst-VD en prévoyant que la municipalité s'organise librement (art. 63 LC). Elle précise que la municipalité peut se diviser en sections ou directions (art. 66 LC). Ces dicastères doivent permettre à la municipalité de se répartir et d'organiser le travail.

Depuis la modification législative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, la loi sur les communes précise en outre que la municipalité fonctionne en collège (art. 65a LC). Cette notion reprend le principe de la collégialité ancré dans la Constitution vaudoise à son article 150 al. 1. La notion de collégialité implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévue par les articles 183ss LC (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 15).

Quant au droit à l'information entre les membres de la municipalité, ni la Constitution vaudoise, ni la loi ne prévoient de règles à ce propos. En conséquence s'agissant de cette question, le Conseil d'Etat renvoie aux réponses ci-dessous.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?

Dans le cadre de son programme de législature, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réviser la loi sur les communes, en lien avec les questions institutionnelles (mesure 3.1 du PL 2017-2022).. Lors de ce travail, la partie de la loi relative à la municipalité et au syndic sera analysée, y compris à la lumière des litiges qui ont pu se produire dans certaines communes. En fonction des résultats de l'analyse, ces articles pourraient être revus, modifiés ou précisés.

2. Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?

Comme développé dans le préambule, le syndic, selon l'art. 72 LC, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Ce droit permet au syndic de coordonner l'action et le fonctionnement de la municipalité, rôle que lui a donné la Constitution vaudoise (art. 150 Cst-VD).

S'agissant des municipaux, ils n'ont pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. En revanche, ils disposent d'un droit à recevoir une complète information sur les objets soumis à la municipalité pour décision. Ce droit à l'information découle du fait qu'en tant que membres du collège, ils participent à la décision et doivent pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

3. Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?

Dans la mesure où les municipaux participent aux décisions municipales à la majorité selon l'art. 65 al. 2 LC, ils doivent pouvoir avoir accès à toutes les informations leur permettant de prendre part aux décisions. Cela étant, les moyens et les modalités d'échanges d'informations doivent rester du ressort de l'organisation interne de la municipalité qui s'organise librement selon la Constitution vaudoise et la loi. Cette dernière prévoit que la municipalité peut édicter un règlement d'organisation (art. 63 al. 2 LC) qui est susceptible, cas échéant, de préciser les modalités d'échange d'informations entre les municipaux.

4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?

Le Conseil d'Etat renvoie à la réponse précédente.

5. Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?

Le délai doit être suffisant pour que les municipaux puissent prendre connaissance des dossiers sur lesquels porteront les décisions prises en séance de municipalité et pour forger leur opinion. Cela étant, il se peut que la municipalité soit requise de prendre des décisions urgentes si les circonstances le justifient. Ainsi, le délai peut être variable en fonction des dossiers et des décisions à prendre.

6. La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?

La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et en outre, en séance extraordinaire convoquée par le syndic, ou à la demande de la moitié des autres membres (art. 64 et 73 LC). Comme indiqué en préambule, les décisions municipales sont prises à la majorité. Le droit de vote des municipaux implique donc qu'ils peuvent poser des questions, être informés et s'exprimer en séance de municipalité. A cet égard, les municipaux pourraient, s'ils estiment ne pas être en mesure de décider, demander à ce que le débat soit reporté.

7. Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?

De manière générale, un litige au sein d'un collège devrait pouvoir être résolu en bonne intelligence dans l'intérêt de la collectivité. Si nécessaire, lorsque le litige est d'ordre relationnel, l'art. 20 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf ; BLV 172.165) prévoit que le préfet prête ses bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable.

8. Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?

Outre la réponse précédente, dans la mesure où le litige porte sur des avis divergents, la loi prévoit que les décisions sont prises à la majorité, le syndic ayant une voix prépondérante en cas d'égalité (art. 65 LC). Le ou les municipaux minoritaires n'ayant pas voté comme la majorité, doivent accepter la décision municipale. Ainsi, même si ce n'est pas leur avis qui a prévalu, les municipaux minorisés doivent porter et exécuter les décisions municipales selon le principe de la collégialité. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que lors de la prestation de serment prévue aux articles 62 et 9 de la loi sur les communes, les élus communaux promettent d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, cette dernière prévoyant notamment le principe de la collégialité au sein de la municipalité.

Enfin, dans les autres cas, il reste possible de s'adresser aux autorités de surveillance désignées par la loi sur les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly – Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?

Rappel de l'interpellation

Le 20 mai dernier, les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, actuellement suspendus suite à leur action de donneurs d'alerte dans une affaire impliquant un troisième municipal de Vevey, ont reçu, chacun, un commandement de payer de 1 million de francs de la Municipalité de cette ville. Ces deux commandements de payer ont été justifiés par la Municipalité comme étant la manière de préserver la ville de ses éventuels droits à des indemnités pour « dégâts d'image ».

Par sa démesure et sa violence, cette méthode transforme un acte juridique en une mesure d'intimidation et de pression politique extrême contre deux édiles qui, à ce jour, ont droit à la pleine présomption d'innocence pour leurs actes de donneurs d'alerte.

L'usage d'une mesure juridique, détournée de son but et utilisée hors de toute proportion raisonnable par son montant, est une méthode que l'on croyait réservée aux régimes non démocratiques. Elle est pourtant, hélas, utilisée aujourd'hui dans notre canton, contre deux élus.

Ces commandements de payer de 1 millions de francs ont donc été envoyés pour d'hypothétiques prétentions en « dégât d'image », une notion qui en elle-même paraît déjà utilisée abusivement dans le cas de donneurs d'alerte. Par leur excès, ils ont aujourd'hui des conséquences concrètes graves pour les deux personnes qui en sont victimes. Des droits fondamentaux leur sont ainsi quasiment retirés car, de facto, il leur est par exemple aujourd'hui impossible d'emprunter auprès d'une banque ou de signer un bail à loyer.

Cet acte insensé de la Municipalité de Vevey pourrait être considéré comme une affaire purement communale, si le Conseil d'Etat n'était pas intervenu de manière répétée dans la gestion de la crise de la Municipalité de Vevey.

Rappelons que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre le municipal Lionel Girardin aujourd'hui sous enquête pour des actes qui pourraient être pénaux. C'est toujours le Conseil d'Etat qui a ensuite suspendu les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, sous enquête pour avoir agi en donneurs d'alerte.

C'est surtout, et encore, le Conseil d'Etat qui a pris la responsabilité importante de nommer deux personnes, représentants d'autres tendances politiques, en remplacement de MM. Agnant et Christen à la Municipalité de Vevey.

Le grand argument du Conseil d'Etat, au travers de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, a été de dire que cette mesure devait ramener le calme dans la Municipalité et permettre une gestion sereine de l'exécutif veveysan.

Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'envoi de commandements de payer à hauteur de 1 million de francs chacun pour d'éventuels « dégâts d'image » est le reflet d'une gestion apaisée ?

En tant qu'élu depuis plus de quatre décennies, j'ai vu l'évolution des choses pour celles et ceux qui acceptent le risque et la charge d'être élus dans une municipalité. Alors qu'autrefois, personne ne songeait à devoir prendre une protection juridique spécifique dans le cadre de nos fonctions, je me suis résolu à en souscrire une, compte tenu des risques juridiques encourus par d'éventuelles actions de citoyens abusives. Le Conseil d'Etat doit-il emboîter le pas à de telles pratiques excessives ?

Ce que la Municipalité de Vevey vient de faire, avec l'assentiment actif ou passif de deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat vaudois, est un degré totalement inédit, probablement sans précédent, dans la remise en cause du mandat politique. Une telle action va décourager de nombreuses personnes à prendre le risque de devenir municipal. Mais de plus, par l'implication de deux personnes nommées par le Conseil d'Etat, elle peut laisser penser que de tels actes inacceptables le deviennent avec l'aval tacite du gouvernement.

La démarche choisie par le Conseil d'Etat a échoué. En effet, cette dernière n'a pas permis de retrouver un climat serein dans le chef-lieu de la Riviera. Bien au contraire la situation s'est encore péjorée.

Bien loin de rétablir le calme, les deux remplaçants municipaux ont manifestement participé à un acte d'une démesure politique inédite pour les institutions politiques vaudoises, toujours largement basées sur l'engagement personnel, et souvent sur le bénévolat

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*
- 2. Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*
- 3. Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer

(Signé) Serge Melly

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139 de la Constitution vaudoise garantit aux communes leur autonomie communale. Cette disposition prévoit notamment que l'administration de la commune – dont fait partie la gestion des procédures judiciaires – entre dans le champ de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat n'est pas habilité à intervenir dans les compétences communales protégées par la Constitution.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*

L'envoi des commandements de payer en question s'est inscrit dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles la commune de Vevey est partie prenante, contrairement à l'Etat. En vertu de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie communale, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se prononcer à ce sujet qui ressort de l'administration de la commune, et relève donc de compétences communales.

2. *Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*

En vertu des articles 139a et 139b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Conseil d'Etat a suspendu trois municipaux et repourvu deux sièges vacants à la Municipalité de Vevey puisque cette dernière n'était provisoirement plus constituée (art. 65 LC).

Ces nominations n'impliquent aucun lien de subordination des personnes désignées vis-à-vis du Conseil d'Etat. Elles exercent leur fonction en toute indépendance, avec les mêmes droits et devoirs que n'importe quel autre élu au sein d'un exécutif communal. Le Conseil d'Etat ne participe pas aux séances de municipalité des communes vaudoises et il n'a pas de consignes à donner aux municipaux qu'il nomme. Par ailleurs, ces derniers ne rapportent pas au Conseil d'Etat de leur mission.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à la question posée.

3. *Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?*

Le Conseil d'Etat ignore si les municipaux remplaçants étaient au courant ou non de l'envoi des commandements de payer auquel l'interpellateur fait référence. Cela étant, le Conseil d'Etat n'a pas à justifier les actes ou les décisions de la commune qui ne relèvent pas de sa compétence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	4
1.1 Objet de l'EMPD	4
1.2 Historique de Beaulieu.....	5
1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse	5
1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation.....	6
1.2.3 2007 : première réduction du périmètre	7
1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud	8
1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements	9
1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre.....	11
1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus	11
1.3 La situation financière de Beaulieu.....	13
1.4 Stratégie proposée.....	13
1.4.1 Les éléments de contexte.....	13
1.4.2 La stratégie pour l'avenir	16
1.4.3 Activités	16
1.4.4 Gouvernance et gestion	18
1.4.5 Finances.....	18
1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes	19
1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?.....	19
1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ?	19
1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?	20
1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ?	21
1.6 Calendrier de mise en œuvre.....	21
1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu.....	21
1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source.....	22
1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton	23
2. SOLUTION PROPOSEE	25
2.1 Objet de l'EMPD	25
3. Mode de conduite du projet.....	26
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	26
3.2 Amortissement annuel	26
3.3 Charges d'intérêt	26
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	26
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	26
3.6 Conséquences sur les communes	26
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	26
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	27
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	27
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	27
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	27
3.12 Incidences informatiques	27
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	27
3.14 Simplifications administratives.....	27
3.15 Protection des données.....	27
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	28
4. Réponses aux interpellations	29
4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)	30
4.2 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095).....	33
4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)	34
4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)	36
4.5 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251).....	39

5. Conclusion.....	41
PROJET DE DECRET.....	43

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'EMPD

Le présent EMPD propose **une réorganisation en profondeur de la gouvernance du site de Beaulieu et une clarification des responsabilités quant à sa gestion. Il a également pour but, en complétant les décisions communales à prendre par la Ville de Lausanne, de donner une assise financière, une stratégie et une gouvernance enfin durables au site de Beaulieu.**

En résumé, le présent EMPD, de manière coordonnée avec le préavis municipal de la Ville de Lausanne, propose :

- le retrait du Canton de la gouvernance de la Fondation de Beaulieu, amenée à être dissoute au profit d'une nouvelle société dont le pilotage stratégique et politique sera assuré par la Ville de Lausanne,
- la définition des soutiens financiers communaux et cantonaux nécessaires à garantir un fonctionnement pérenne du site, et, finalement,
- une stratégie d'entreprise réaliste et conforme au potentiel du site et aux besoins du marché.

De manière complémentaire, cet EMPD a aussi pour but de répondre aux questions soulevées par les cinq interpellations suivantes :

- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)
- Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)
- Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)
- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)
- Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)

Cet EMPD fait ainsi suite à la crise traversée par la Fondation de Beaulieu (ci-après FDB ou Fondation) en décembre 2017. Il s'appuie aussi sur les audits menés et par le CFL et par le CCF et les recommandations émises à cette occasion. Une procédure pénale étant en cours, aucun document en lien avec dite procédure ne sera rendu public avant droit connu.

Plusieurs mesures urgentes ont été mises en œuvre par le Conseil de Fondation, la Ville de Lausanne et le Conseil d'Etat depuis décembre 2017. Elles ont trait avant tout à des modifications en profondeur de la gouvernance de la FDB et à la consolidation de ses sources de financement des projets en cours, en particulier l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source. Elles sont plus amplement reprises dans le chapitre concerné. Le présent EMPD a ainsi pour but de compléter et confirmer de manière pérenne les soutiens cantonaux au projet Beaulieu.

Le présent projet de décret est coordonné avec un préavis municipal traité en parallèle par le conseil communal de Lausanne. Pour l'essentiel ces deux documents sont ainsi identiques. Ensemble, ils doivent permettre de redonner un cadre financier, politique, stratégique et immobilier clair et surtout durable au site de Beaulieu, lui permettant ainsi de retrouver sa juste place aussi bien dans l'écosystème des salons, des congrès et de la culture que de lui donner une mission immobilière nouvelle, au cœur de Lausanne, permettant ainsi une valorisation en adéquation avec le potentiel d'un emplacement stratégique en centre-ville. Ils doivent aussi permettre de disposer d'une gouvernance renouvelée, avec un partage des responsabilités clairement défini entre le Canton et la Ville de Lausanne, et apte à affronter les nouvelles missions qui sont les siennes.

Les audits menés et les analyses opérées par la Fondation de Beaulieu depuis décembre 2017 ont mis en évidence plusieurs problématiques complémentaires. Ces problématiques portent essentiellement sur deux thèmes, soit la gouvernance du site et le modèle financier et économique de la Fondation de Beaulieu. Certains de ces thèmes étaient en cours d'évolution depuis plusieurs années déjà, en particulier depuis l'abandon du projet Taoua. Ils concernaient avant tout la nécessaire évolution de la stratégie de la Fondation de Beaulieu (Beaulieu 2020) et plus globalement du site de Beaulieu. Cette évolution avait fait l'objet de plusieurs séances entre 2015 et 2017, tant au sein de la Fondation, qu'entre cette dernière et MCH Beaulieu Lausanne SA et entre le Fondation et les autorités cantonales et communales.

Sur le plan cantonal, elles avaient abouti en printemps 2017 à la prise d'acte par le Conseil d'Etat de l'évolution de la stratégie de la Fondation, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, évolution axée sur une diversification des affectations dans le site (Haute Ecole de la Santé La Source et Tribunal Arbitral du Sport en particulier) et une évolution des missions de la Fondation (qui reprenait les secteurs culture et congrès abandonnés par MCH Beaulieu Lausanne SA), tout en garantissant le maintien de la vocation initiale, dans un format redéfini. Toutefois l'acuité des problèmes, avec des soupçons d'irrégularités dans la gestion, ainsi que la nécessité d'une action urgente et en profondeur, ne sont apparues qu'à la suite des audits et des approfondissements menés depuis. La réorganisation ici proposée se veut lucide et sans concessions sur les soutiens financiers nécessaires à la pérennisation du site dans sa vocation d'accueil d'événements culturels et économiques. D'une certaine manière, elle clôt la période de changements organisationnels entamée en 1999 avec la création de la Fondation de Beaulieu.

1.2 Historique de Beaulieu

De manière générale, et au vu de la période de crise actuellement traversée, comprendre la situation actuelle de Beaulieu, apprécier ses perspectives d'évolution, valider une stratégie pour l'avenir du site et des activités qui y prennent place demande de remonter aux origines du site de Beaulieu comme centre d'expositions et de congrès et de porter un regard critique sur l'histoire et l'évolution récente du lieu. Les prochains paragraphes documentent ces étapes.

1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse

C'est en 1919 que s'est constituée la Société coopérative du Comptoir Suisse qui organisa la première foire à Beaulieu en 1920, sur les terrains acquis par la Commune de Lausanne dès 1883. La Société coopérative du Comptoir Suisse avait pour but d'organiser chaque année une foire axée sur l'agriculture, l'alimentation et les biens de consommation. Avec un terrain mis gratuitement à disposition par la Commune, une infrastructure sous forme de tentes, des commissions non permanentes, les recettes de la foire dépassaient ses dépenses et Beaulieu a pu rapidement envisager d'investir dans la création d'une infrastructure permanente. Afin d'assurer l'avenir de la société, la Commune a passé avec cette dernière, le 23 février 1922, une convention aux termes de laquelle la Ville louait au Comptoir, pour une durée de 30 ans dès janvier 1920, les terrains sur lesquels la société avait érigé ses premiers bâtiments. L'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne versaient alors chacun une subvention de CHF 25'000.-. Le Conseil fédéral octroya le titre de Foire nationale au Comptoir suisse, au même titre qu'à Bâle. Cette situation a perduré durant les 30 premières années d'exploitation de Beaulieu, durant lesquelles l'organisation du Comptoir constituait la seule activité de la coopérative.

Cette situation changea à partir de 1950. La construction de bâtiments financée par Beaulieu et l'engagement de personnel fixe orientèrent l'entreprise vers une exploitation permanente. La manifestation du mois de septembre restait primordiale mais d'autres activités sont progressivement venues se greffer autour du Comptoir suisse : expositions, assemblées, activités culturelles avec le Théâtre. Les années 70 ont vu le développement des congrès, les années 80, la création de nouvelles expositions. La stratégie de la direction était de démarcher les congrès et de créer, avec le soutien des branches concernées, des expositions commerciales souvent propriété de la Société coopérative, par exemple, à l'époque, Habitat & Jardin, Computer ou Gastronomica. Avec la construction du Théâtre, Beaulieu a participé dès 1954 à la vie culturelle de la Ville et du Canton. Cette activité s'est poursuivie, en particulier avec l'accueil du Béjart Ballet Lausanne en 1987.

Quelques dates et points de repère :

1860	Achat des terrains « Domaine des Uttins » en copropriété avec l'Etat de Vaud
1883	La Commune de Lausanne rachète la part de l'Etat de Vaud et devient l'unique propriétaire
1908	Achat des propriétés de M. G. Larguier des Bancelles (16'010 m ²), de M. A.-E. Bussy (2'958 m ²) et de l'hoirie Berdez (Presbytère + 6'653 m ²) par la Commune
1916	<i>Aux galeries du commerce</i> , premier comptoir vaudois d'échantillons, ancêtre de la Foire d'automne
1919	Constitution de la <i>Société coopérative du Comptoir suisse</i>
1920	Première foire à Beaulieu. Elle compte 580 exposants et accueille 150'000 visiteurs
1921	Construction et agrandissement de la grande halle
1952-54	Construction des Halles Sud, des Halles rurales, du bâtiment du Rond-Point, du bâtiment de l'entrée principale et création du Théâtre
1961	Construction des Halles Nord
1967-69	Agrandissement du corps central

1986	Construction du bâtiment administratif
1988	Construction et aménagement du Centre de danse
1990-92	Rénovation du Théâtre
1991	Construction du parking
1995	Aménagement du cinéma
1996	Aménagement du forum, centre de congrès

A la fin des années 1990, la situation était la suivante : la Société coopérative du Comptoir suisse était à la fois propriétaire des bâtiments, propriétaire et exploitante de la majorité des grands événements se déroulant sur le site. Son capital social s'élevait à CHF 2'141'900.- au 31 décembre 1996, constitué de 21'419 parts sociales. Les porteurs de parts étaient au nombre d'environ 2'000. Les principaux porteurs représentaient essentiellement les milieux économiques (banques, assurances, entreprises industrielles et commerciales, exposants). A cette époque, les activités de Beaulieu se répartissaient de la façon suivante :

- les foires et salons représentent plus de 85% des revenus de la société, pour une quinzaine de manifestations annuelles, alors que les autres manifestations, près de 200 au total, constituaient les 15% restants. Jusqu'à la fin des années 70, la Foire nationale d'automne représentait 90% des recettes de la société, proportion ramenée à environ 40% en 1996 en raison du développement d'autres activités mais aussi d'un début de stagnation du chiffre d'affaires du Comptoir suisse ;
- s'agissant des congrès, Beaulieu a développé le marché de l'organisation de grands congrès avec exposition. Il en accueille à l'époque entre cinq et quinze chaque année. La rénovation du cinéma en 1995 et réalisation d'un centre de congrès en 1996 ont alors permis à Beaulieu d'offrir des prestations supplémentaires pour une large gamme de congrès ;
- en outre, Beaulieu a aussi développé l'accueil d'assemblées, séminaires et autres événements pour des entreprises vaudoises et suisses et des tiers et des activités culturelles au Théâtre.

A cette époque, Beaulieu figure parmi les grands centres d'expositions et de congrès de Suisse, à la troisième place en termes de chiffre d'affaires, après Bâle et Genève. La Société coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 30 à 33 millions.

Du point de vue du soutien financier public, la société coopérative est, à ce moment (fin des années 90) au bénéfice d'une subvention communale nette annuelle de l'ordre de CHF 3'000'000.- (déduction faite du DDP perçu), ainsi que de cautionnements communaux. Cette subvention résulte d'une succession de conventions liant la Ville et la société coopérative. Elles seront toutes abrogées lors de la constitution de la Fondation et de la société d'exploitation en 1999.

1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation

Le tournant du 20^e siècle a vu une mutation fondamentale dans l'organisation et la gouvernance de Beaulieu. En effet, la Société coopérative se trouvait confrontée à des problèmes croissants : tendance à la stagnation puis à la baisse des résultats économiques du Comptoir suisse et des expositions et manifestations publiques, avec disparition de certaines de celles qui étaient organisées à Beaulieu, nécessité d'entretenir et de renouveler une infrastructure vieillissante, construite pour l'essentiel entre 40 et 50 ans auparavant, voire 80 ans pour les premiers éléments du corps central, mis à part certaines rénovations entreprises dans les années 80 et 90 (cinéma, centre de congrès), manque de capacité d'investissement en raison d'un capital de la société limité à environ CHF 2 millions et d'un endettement de l'ordre de CHF 70 millions.

Afin de permettre une relance des investissements et du site de Beaulieu, il a été décidé de scinder la Société coopérative en charge de Beaulieu en deux :

- d'une part en créant une Fondation dotée d'un capital de CHF 80 millions, apportés essentiellement par les collectivités publiques : Ville de Lausanne CHF 33 millions, Canton de Vaud CHF 30 millions, communes de Lausanne Région CHF 10 millions, autres communes et quelques entreprises CHF 7 millions ;
- d'autre part, avec une société anonyme d'exploitation – Beaulieu Exploitation SA – dotée d'un capital de CHF 5 millions apportés par les milieux économiques vaudois.

La Fondation a racheté à la Société coopérative le patrimoine immobilier pour leur valeur au bilan (CHF 78 millions, dont environ CHF 71 millions de dettes). Propriétaire des bâtiments formant le site de Beaulieu, elle a en charge, depuis 2000, l'entretien de l'infrastructure et sa mise à disposition de la Société d'exploitation, contre un loyer. Le plan initial prévoyait que le loyer serait indexé sur la valeur des bâtiments,

compte tenu des travaux d'entretien et de modernisation qui étaient prévus. Les investissements lourds et nouveaux devaient être financés selon le même modèle, par l'adaptation des loyers pour la mise des bâtiments à la disposition de la société d'exploitation. Des investissements nouveaux, hors entretien courant du patrimoine, pour un total de l'ordre de CHF 85 millions étaient annoncés sur le site.

Beaulieu Exploitation devenait propriétaire des manifestations que possédait la Société coopérative, à charge pour elle de les développer, de faire croître le chiffre d'affaires de la société et d'être ainsi en mesure de payer à la Fondation le loyer prévu pour l'utilisation de l'infrastructure. Il était prévu que le chiffre d'affaires de la SA passerait d'environ CHF 33 millions en 2000 à environ CHF 45 millions dans les dix années suivantes, grâce au développement de nouvelles expositions, à l'accueil de nouveaux clients et au développement des congrès.

Dans les faits, les choses ne se sont pas passées comme prévu. Sans entrer dans les détails, les principaux problèmes ont notamment été les suivants :

- une Fondation insuffisamment capitalisée : avec un capital de CHF 80 millions dont 73 ont finalement servi à la reprise de dettes de la société coopérative, la Fondation n'était d'emblée pas en mesure de procéder à des investissements importants, à plus forte raison si le modèle économique retenu, basant les développements de Beaulieu sur un financement découlant des hausses de loyer, ne pouvait pas être mis en œuvre ;
- un contexte économique critique : le début des années 2000 a vu le déclin effectif du modèle d'affaires historique de Beaulieu, avec notamment la perte de vitesse des foires généralistes grand public, à commencer par le Comptoir suisse, mais qui a aussi affecté d'autres manifestations tenues à Beaulieu. Cet impact était d'autant plus fort pour la société d'exploitation et, partant, pour la Fondation, que la SA était propriétaire direct de nombreuses manifestations. Leurs difficultés économiques se répercutaient directement sur la situation des sociétés gérant Beaulieu ;
- l'état et la complexité des bâtiments et équipements du site : au moment du rachat, l'état des bâtiments devenus propriété de la Fondation s'est révélé nettement moins bon que prévu. Il en est résulté des charges importantes en termes d'entretien lourd et de rénovations, mises à la charge de la Fondation avec impossibilité d'en retirer des revenus supplémentaires, les travaux ne faisant que permettre l'usage normal des locaux, sans plus-value économique. La capacité de la Fondation de financer des projets supplémentaires s'en est trouvée réduite d'autant ;
- enfin, la société d'exploitation a connu également des difficultés. Dans les faits, elle avait simplement pour but la poursuite d'une partie des activités précédemment dévolues à la société coopérative. Le fait de confier la gestion à une société nouvelle n'apporte pas en soi de plus-value en termes de compétences ou d'accès au marché. Si, dans le même temps, le chiffre d'affaires ne croît pas comme prévu, la SA se trouve dans l'impossibilité d' étoffer ses moyens et de dynamiser sa gestion ou ses actions commerciales. La SA s'est ainsi vite trouvée confrontée à ses limites naturelles, en termes de moyens et de compétences, sans possibilité de les dépasser.

1.2.3 2007 : première réduction du périmètre

Consciente de l'inadéquation croissante entre le volume d'affaires global, stagnant, et les frais d'entretien d'un site devenu obsolète, ponctuellement à la limite de l'insalubrité, et la taille des surfaces dédiées à l'accueil d'événements, la Fondation, d'entente avec la SA d'exploitation, décide en 2007 de restreindre le périmètre géographique de ses activités en sortant les anciennes écuries et halles rurales du périmètre de Beaulieu et en renonçant à ces équipements. La Ville de Lausanne récupère ces parcelles, avec :

- la constitution d'une parcelle à l'emplacement des écuries et Halles rurales et son affectation, par droit de superficie, à la construction de logement ;
- la constitution d'une parcelle distincte destinée à terme, à l'issue d'un processus d'élaboration d'un projet en plusieurs étapes, à accueillir le nouveau Front Jomini (ce qui sera plus tard le projet Taoua).

Il apparaît aujourd'hui que :

- le site était surdimensionné par rapport aux activités qu'il était en mesure d'accueillir ;
- le projet économique de Beaulieu consistait à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales ;

- le redimensionnement du site permettait d'affecter des parcelles à d'autres activités mais que celles-ci n'apporteraient que des plus-values limitées à l'exploitation de Beaulieu à proprement parler et aucune plus-value financière ;
- les synergies éventuelles étaient d'autant plus limitées par le fait que la Fondation et la société d'exploitation de Beaulieu n'étaient pas parties prenantes à l'utilisation des nouvelles parcelles.

Ces cessions n'ont ainsi ni résolu le problème de Beaulieu ni contribué à la réorientation des activités de la Fondation et de la SA, ni permis une amélioration substantielle de la qualité des équipements. Elles ont toutefois évité des investissements disproportionnés dans ces périmètres, ainsi que réduit de manière proportionnelle les frais d'entretien. Elles ont aussi permis de bloquer le DDP à un montant de l'ordre de CHF 600'000.- par an pour le solde des surfaces attribuées à la Fondation de Beaulieu.

1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud

L'étape suivante survient en 2009 avec une double opération simultanée : la décision de reconstruire les Halles Sud et l'arrivée de MCH (Foires suisses SA), exploitant d'envergure nationale et internationale, dont les principales activités se situent à Bâle. La reprise de MCH est par ailleurs une condition au soutien cantonal et communal.

Il s'agissait clairement d'une tentative de relance de Beaulieu, sur la base du constat que tant la Fondation que la SA d'exploitation avaient atteint leurs limites, voire se trouvaient de fait en situation d'échec. Cette relance se basait sur :

- une modernisation de l'équipement pour un montant estimé de CHF 100 millions au total entre 2010 et 2015, dont CHF 40 millions pour la reconstruction à neuf des Halles Sud, CHF 35 millions pour la rénovation des Halles Nord et le solde pour des travaux d'entretien lourd. Le projet était financé pour CHF 20 millions par la Ville de Lausanne et pour CHF 35 millions par le Canton de Vaud, avec CHF 20 millions de subventions et CHF 15 millions de prêt sans intérêts. La Fondation, la société d'exploitation et des prêts devaient compléter le dispositif de financement à hauteur de CHF 100 millions ;
- l'arrivée de MCH, par rachat de la société anonyme d'exploitation, était vue comme l'entrée en scène d'un partenaire professionnel de haut niveau susceptible d'amener à Beaulieu :
des synergies avec les autres centres propriété de MCH, notamment sous forme d'organisation d'expositions nouvelles ;
des capacités de gestion et de commercialisation accrues, du fait du professionnalisme de MCH et de la masse critique atteinte par le regroupement des centres de congrès de Bâle, de Zurich et de Lausanne sous la même direction.

On remarque aujourd'hui que ces changements n' affectaient pas le modèle économique historique de Beaulieu qui continuait à reposer sur la « trilogie » expositions – congrès – théâtre, en dépit des difficultés rencontrées par ce modèle depuis plusieurs années déjà. L'idée sous-jacente était que le modèle pouvait fonctionner, avec notamment une part prépondérante pour les expositions, réputées rentables, pour autant qu'il prenne place dans des équipements modernisés, du moins en partie, et gérés de façon professionnelle. Il postulait aussi la poursuite de la perception d'un loyer important auprès de l'exploitant, ainsi que le paiement d'un droit de superficie. Ce loyer restait la principale source de produits de la Fondation.

La réalité des années suivantes a démontré que, dans les faits :

- la seule modernisation des équipements ne suffisait pas à inverser un courant contraire ;
- l'ambitieux plan d'investissement a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé, hormis la reconstruction des Halles Sud pour un montant de l'ordre de CHF 47'500'000.- et divers travaux d'entretien lourd urgents, sans plus-value effective bien que strictement nécessaires ;
- le chiffre d'affaires n'a pas décollé et les activités traditionnelles de Beaulieu sont entrées dans une phase de déclin irréversible ;
- la rentabilité de MCH Beaulieu Lausanne était bien moindre qu'escomptée, avec des déficits structurels importants ;

- le projet économique de Beaulieu consistait, encore une fois, à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales.

1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements

Echec de Taoua, révision de la stratégie Beaulieu 2020, recentrage des activités de MCH Beaulieu Lausanne SA et nouveau rôle de la Fondation de Beaulieu, révision des loyers et des conditions foncières des DDP

Le projet Taoua, prévoyant principalement une nouvelle offre immobilière centrée sur une offre hôtelière utile au fonctionnement du site et des affectations complémentaires, est refusé en votation populaire en 2014. Ce projet devait boucler la première étape de réduction du périmètre du site, après la cession des Halles rurales en faveur du projet de logements mentionné plus haut. Cette votation négative confirme aussi un certain désamour autour du dossier Beaulieu et a amené tous les acteurs du site devant des décisions stratégiques. **Le modèle économique de base, avec en résumé une activité unique, l'accueil événementiel, et un acteur opérationnel unique et exclusif, MCH Beaulieu Lausanne SA, devait être sinon fondamentalement changé, du moins largement amendé.** Une révision de la stratégie Beaulieu 2020 s'avère strictement nécessaire, sous le leitmotiv de la diversification, soit diversification des activités présentes sur le site et diversification des acteurs opérant dans le secteur de l'accueil événementiel. Il s'ensuit du rejet du projet Taoua une phase d'intenses négociations en particulier entre la Fondation et MCH Beaulieu Lausanne SA visant à redéfinir le cadre stratégique du bail à loyer les liant, et des conditions de mise en œuvre de ce dernier.

Confrontée à cette situation et à des résultats financiers gravement déficitaires, MCH renonce courant 2015 la gestion du Théâtre et à celle des congrès, pour se concentrer exclusivement sur celle des salons et expositions. Les éléments de ces décisions ont débouché sur la situation suivante :

- la gestion du Théâtre a été confiée à une nouvelle société anonyme constituée par la Fondation de Beaulieu et Opus One, organisateur d'événements. Selon ce projet, la SA du Théâtre payait un loyer à la Fondation pour l'utilisation du Théâtre. Le déficit d'exploitation devait être pris en charge par les deux actionnaires, pour la Fondation par réduction sur le montant du loyer (créances postposées), pour Opus One par postposition de créances. La part d'Opus One au déficit était plafonnée à un montant décroissant avec les années. Les perspectives posées au moment de la constitution de la SA du Théâtre étaient de parvenir à terme à équilibrer les comptes de la société. Cette structure de gestion était mise en place dans la perspective de la rénovation complète du Théâtre, l'exploitation après rénovation devant se poursuivre selon le modèle défini ci-dessus. La rénovation du Théâtre devait être effectuée par la Fondation, sur la base d'un projet défini d'entente entre la Fondation et la SA du Théâtre. Le nombre d'événements organisés depuis la mise en œuvre du dispositif a augmenté, de même que la fréquentation du Théâtre. Toutefois, le constat est clair : la SA du Théâtre perd de l'argent chaque année et rien ne présage un retour à l'équilibre. Le financement de sa part du déficit par la Fondation, sous forme d'abandon de loyer, a pour conséquence de priver la Fondation d'une partie de ses recettes, par ailleurs insuffisantes ;
- la gestion des congrès a été elle aussi reprise par la Fondation en direct avec, là aussi, un résultat juste équilibré, mais sans pouvoir dégager une marge susceptible de financer les investissements.

Les conséquences de cette situation ont été les suivantes :

- MCH s'est défait de coûts et – au moins avec le Théâtre – d'une source de déficits chroniques alors qu'en parallèle le recentrage du groupe sur les seules expositions n'a pas amené les résultats escomptés. Cela a tenu au déclin irréversible des expositions grand public et, de ce fait, à l'impossibilité de relancer le Comptoir suisse, en particulier, pour en faire une manifestation rentable et une source de profits ;
- la Fondation s'est engagée dans un changement fondamental de sa mission : de « simple » exploitant d'un parc immobilier, avec une structure restreinte et un appareil administratif, technique et logistique minimal, elle est devenue un opérateur en charge d'accueillir des événements sans toutefois disposer, en son sein, de l'ensemble des compétences nécessaires. En effet, la Fondation, à l'exception d'une première série d'embauches, n'a foncièrement renouvelé ni sa gouvernance ni son appareil propre, continuant à fonctionner avec un mandataire unique en charge du pilotage de l'entier des missions de la Fondation, appuyé par plusieurs mandataires externes. Dans le même temps, le modèle économique sur lequel elle reposait a atteint ses limites, avec la stagnation voire la baisse des loyers encaissés ;

En parallèle, la Fondation a cherché à intensifier la diversification de ses activités en cédant une partie des locaux dont elle avait désormais la charge à des partenaires externes :

- implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source sur deux étages du bâtiment principal, avec travaux d'investissements importants entrepris et financés par la Fondation et location des locaux rénovés à l'ELS ;
- démarches en vue d'implanter le Tribunal arbitral du sport (TAS) dans l'aile Sud du Palais de Beaulieu, sous forme de vente partielle des bâtiments en PPE au TAS, directement en charge des investissements nécessaires. Afin d'accompagner et de soutenir cette implantation, le Conseil d'Etat a par ailleurs rendu en octobre 2017 une décision de soutien à ce projet par un prêt LADE à hauteur de CHF 10'000'000.-, prêt conditionné à la réalisation par le CIAS – TAS du projet soumis à enquête publique.

Les bases de la stratégie actuelle se profilent, cette fois en claire rupture avec le modèle historique. Une réelle diversification est entamée. Seule l'organisation d'expositions et de salons fait encore l'objet d'une exclusivité en faveur de MCH Beaulieu Lausanne SA, alors que Théâtre de Beaulieu SA et la Fondation de Beaulieu se positionnent clairement comme prestataires de service sans être ni développeurs de projet, ni propriétaires d'événements. Ils sont donc perçus comme des acteurs neutres et indépendants, ce qui permet à certains organisateurs d'événements de s'intéresser à nouveau au site de Beaulieu. Le sort du Palais est aussi abordé de manière beaucoup plus frontale qu'il ne l'a été jusqu'alors et de nouveaux acteurs, sans lien avec l'événementiel et au profit de modèles financiers autonomes, apparaissent (ELS, TAS).

La Fondation a aussi engagé un processus de modernisation du Théâtre, rendu nécessaire par l'état de vétusté des installations du Théâtre mais aussi en raison des adaptations nécessaires du Théâtre du fait de l'arrivée du TAS : séparation des équipements et installations entre TAS et Théâtre, nécessité de disposer d'un accès indépendant au TAS et de revoir de ce fait le foyer du Théâtre, etc. La Ville de Lausanne a décidé, par voie de préavis de financer ces travaux de rénovation estimée à CHF 26.5 millions de francs, par un cautionnement et la prise en charge des coûts de cet apport (intérêts et amortissements) par les comptes de la Ville.

Au vu des changements qui affectaient le site, la Ville de Lausanne a engagé en 2017 un important processus de révision des conditions juridiques d'occupation du site et des droits de superficie proposant, en substance :

- la réduction de l'emprise du droit de superficie de base, qui ne couvre désormais plus que le Palais de Beaulieu donnant lieu à une redevance réduite à CHF 200'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie pour les Halles Sud, avec une redevance annuelle de CHF 100'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie sur le bâtiment du Béjart Ballet Lausanne (BBL), racheté par le BBL afin d'y pérenniser son implantation après transformation du bâtiment (surfaces de stockage, réaménagement des studios, rénovations et réaménagements) ;
- un retour anticipé à la Ville de Lausanne des constructions des Halles Nord, du bâtiment administratif H8 et des jardins ;
- la réduction de l'emprise du droit de superficie du parking, dont le périmètre est ramené à la surface effectivement occupée par le parking.

Ces modifications posaient les bases de la mutation foncière de Beaulieu, permettant notamment la création d'une PPE au bénéfice du TAS dans le Palais de Beaulieu. A terme, d'autres lots de PPE pourraient également être constitués au bénéfice d'autres tiers susceptibles d'occuper une partie du bâtiment. La séparation du DDP des Halles Sud permet de mieux tenir compte des spécificités d'usage de ce bâtiment restant dans le périmètre d'exploitation de la Fondation. Enfin, le retour à la Ville de Lausanne des Halles Nord permet de poser les bases de la reconstruction des bâtiments dans ce périmètre et de leur réaffectation à d'autres usages que ceux de centre d'exposition.

Ces décisions offraient ainsi, et offrent, un cadre juridique adapté, en termes d'utilisation du sol, pour la mutation de Beaulieu, en partenariat étroit avec la Ville de Lausanne, dans le cadre d'une stratégie de développement optimisée. Sur le plan financier, le préavis fixait une redevance conforme aux possibilités des utilisateurs tout en préservant la possibilité d'une rentabilisation optimale du périmètre Halles Nord – Front Jomini. Selon le préavis communal, la Ville de Lausanne se donne la possibilité de réduire ou de surseoir au paiement de la redevance afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la Fondation de Beaulieu et d'être en mesure de lui apporter une aide ponctuelle ou pérenne en fonction des besoins.

1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre

Au vu des enjeux globaux du dossier, de procédures questionnables et de difficultés à obtenir pièces et informations se rapportant aux projets de la Fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud ont demandé, au printemps 2017, la réalisation de démarches d'audit par leurs instances de contrôle respectives. L'un, confié au Contrôle cantonal des finances, a porté sur la conduite des travaux en cours dans le Palais, principalement en lien avec l'arrivée de l'Ecole de La Source. L'autre, réalisé par le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne, avec l'accord de la Fondation, a concerné les comptes et la gestion de la Fondation.

Les principaux résultats de l'audit du CFL ont été rendus publics le 14 décembre 2017. D'importants dysfonctionnements ayant été constatés, le Conseil de Fondation a mis en œuvre plusieurs mesures organisationnelles d'urgence complétées par des décisions communales et cantonales. Elles sont mentionnées plus avant.

L'audit du Contrôle des finances de Lausanne a également révélé une situation financière critique à court terme, une absence de visibilité sur l'impact financier des travaux en cours, des projections financières défaillantes et des lacunes dans la consolidation de la trésorerie. Etaient aussi identifiées une présentation lacunaire des comptes de la Fondation.

Le Conseil d'Etat et la Municipalité ont mandaté le Contrôle cantonal des finances et le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne pour vérifier la conformité au cadre légal applicable de l'utilisation des fonds publics et des processus décisionnels y relatifs depuis 2000.

1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus

Dès la survenance de la crise de décembre 2017, un Conseil de Fondation renouvelé s'est attaché à apporter des remèdes d'urgence, assurer des solutions aux problèmes se posant à court terme et poser les bases d'une stratégie à moyen et long terme. Il s'est notamment agi des éléments suivants :

- **renouvellement de la direction** : fin immédiate du mandat du secrétaire général et engagement d'un directeur, d'abord à titre provisoire, puis définitif ;
- **internalisation des missions propres à la Fondation** : fin immédiate des mandats de plusieurs sociétés intervenant sur le site et internalisation de certaines de ces missions par engagement de collaborateurs par la Fondation. Pour le reste, renouvellement de certains mandats avec des entreprises de confiance ;
- **consolidation dans l'urgence des éléments financiers** : prolongement de crédits-relais et ouverture de prêts à court terme permettant d'assurer la poursuite des travaux en cours, en particulier ceux de la Haute Ecole de la Santé La Source, et la livraison des installations promises dans les délais convenus. A cet effet, il a ponctuellement et de façon temporaire parfois été nécessaire d'utiliser le crédit de la Ville de Lausanne destiné au Théâtre, voire d'avoir recours à une garantie temporaire de la Ville. Ces opérations ont été menées dans l'urgence, pour éviter une crise de liquidités, après avoir informé la commission des finances du Conseil communal de la Ville de Lausanne et avec son aval. Parallèlement, la Ville de Lausanne a immédiatement renoncé à l'encaissement de la totalité du droit de superficie sur les terrains de Beaulieu dès l'exercice 2017. L'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne ont aussi convenu de subventions respectives de CHF 300'000.- par année pour les exercices 2017, 2018 et 2019.
- **poursuite des travaux en cours et des opérations prévues à court terme** :
 - chantier de la Haute Ecole de la Santé La Source** : les travaux prévus et engagés dès 2017 ont été menés à bien et leur financement assuré. Les locaux ont été livrés à l'ELS pour la rentrée 2018, comme prévu, et donnent satisfaction. La consolidation du financement est en cours. Au titre de mesure d'urgence, le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis juillet 2018 une caution LADE à hauteur de CHF 27'300'000.-. Il est prévu de remplacer dite caution LADE par celle proposée dans le présent EMPD, du fait de la compétence cantonale en matière de formation. Depuis son installation, la Haute Ecole de la Santé La Source paie un loyer à la Fondation au titre de la location des locaux qu'elle occupe ;
 - projet TAS** : les négociations avec le TAS se sont poursuivies et ont été menées à bien. Elles ont permis d'aboutir à un projet définit et à un accord sur le prix de vente des locaux nécessaires au TAS sous forme de PPE. La vente a été signée le 17 janvier 2019. La mise à l'enquête a été lancée en automne 2018. En l'absence d'oppositions, le permis de construire a été accordé par la Municipalité

lausannoise. Les travaux seront menés conjointement avec ceux du Théâtre en raison de l'imbrication des locaux et équipements concernés ;

projet Théâtre : le projet a été poursuivi mais surtout revu en profondeur. Alors que le projet initial avait été évalué à CHF 26.5 millions, montant apporté par la Ville de Lausanne qui en assume la charge financière, celui-ci a grimpé à CHF 45 millions HT, montant trop élevé compte tenu des ressources à disposition et de la situation de la Fondation. Une reprise du projet en profondeur a permis de ramener le coût prévu à moins de CHF 35 millions TTC, avec un projet beaucoup plus judicieux, notamment en ce qui concerne les accès et le foyer, et mieux conçu (il permettra l'utilisation de la salle du Théâtre en formation congrès). Le nouveau projet a été mis à l'enquête en novembre 2018. Les travaux du Théâtre se dérouleront entre juin 2019 et début 2021 ;

Béjart Ballet Lausanne (BBL) : le BBL a procédé, conformément au préavis N° 2017/44, à l'acquisition de son bâtiment et procédera aux travaux de rénovation dès 2019. Pour la durée des travaux, le BBL sera relocalisé sur le site de Beaulieu en occupant temporairement une partie des Halles Nord.

- **élaboration d'une stratégie pour l'avenir** : la nouvelle direction et le Conseil de Fondation ont engagé un processus d'élaboration d'une stratégie viable pour Beaulieu ;
- **achèvement des négociations avec MCH** : 2018 a vu un changement en profondeur des relations entre MCH et la Fondation, ultime étape des révisions successives entamées depuis juillet fin 2014. En effet, alors que, jusqu'au printemps 2018, MCH était encore exploitant exclusif du site pour la partie expositions, cette société a renégocié les termes du contrat la liant à la fondation, avec effet du 1^{er} juillet 2018 jusqu'à la fin prévue de ces relations contractuelles à fin 2021. Les termes de cette renégociation sont les suivants :

MCH renonce avec effet immédiat à son rôle de gestionnaire du site de Beaulieu, fonction reprise par la Fondation. Dès 2018, MCH devient un client de la Fondation pour les événements qu'il organise ;

MCH conserve la propriété des événements qu'il continuera, sauf avis contraire, à organiser à Beaulieu comme client de la Fondation : Habitat-Jardin, Comptoir Suisse, Salons des métiers et de la formation, Ilmac et Salon de la sécurité. L'accueil d'événements tiers passe immédiatement sous la responsabilité de la Fondation, MCH abandonnant ainsi toute forme d'exclusivité sur le site ;

MCH verse à la Fondation, pour la période contractuelle restant à courir jusqu'à fin 2021, un loyer forfaitaire réduit qui lui donne le droit d'organiser les événements MCH à Beaulieu ;

la Fondation mettra à disposition de MCH les surfaces de locaux nécessaires à la mise en œuvre de ses expositions ;

la Fondation assume immédiatement la responsabilité organisationnelle et financière de tous les autres événements organisés à Beaulieu ;

la collaboration après 2021 fera l'objet de négociations entre partenaires le moment venu, MCH devenant alors simple client de la Fondation.

- **gestion courante de Beaulieu** : l'ampleur des missions énumérées ci-avant n'a pas empêché la Fondation et ses organes d'assurer la gestion courante de Beaulieu, avec sa dimension promotionnelle et opérationnelle (mise en œuvre des événements se déroulant sur le site). C'est dans ce contexte qu'est survenue, en novembre 2018, l'annonce – en fait attendue – de la fin du Comptoir suisse. Après une édition 2018 catastrophique (61'000 visiteurs, en baisse de 40% par rapport à 2017), MCH a renoncé à poursuivre l'organisation du Comptoir suisse et a aussi renoncé à en tenir la 100^e édition en 2019. Cette décision n'affecte que modérément la Fondation, désormais en charge de la gestion totale de Beaulieu, en raison des modalités de la nouvelle convention avec MCH (voir ci-avant) et du poids désormais très limité qu'avait le Comptoir suisse au cours de ses dernières éditions.

En termes de résultats opérationnels sur l'exercice 2018, les éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- les salons et assemblées prévus à Beaulieu ont pu être assurés. Durant le 1^{er} semestre 2018, ce sont 75 événements, soit une hausse de 15% par rapport à 2017, qui ont été accueillis à Beaulieu, soit 97 jours de location (+31%), sans compter les événements organisés par MCH ;
- plus de 70'000 visiteurs de congrès ont été enregistrés durant la même période, hors événements MCH et Théâtre, soit une hausse de 35% par rapport à 2017.

1.3 La situation financière de Beaulieu

Les comptes 2017 de la Fondation de Beaulieu, qui incluent des écritures comptables correctives à l'issue des processus de vérification initiés après les changements organisationnels survenus fin 2017 à hauteur de CHF 11,8 millions, se présentent ainsi :

Fondation de Beaulieu : exercice 2017	Eléments liés à l'exercice 2017	Retraitement 2015-2017	Résultats totaux
Revenus d'exploitation	+ 6'651		+ 6'651
Subventions	+ 1'240		+ 1'240
./. Charges d'exploitation	- 9'838	- 4'819	- 14'657
Résultat d'exploitation	- 1'947		- 6'766
./. Amortissements et provisions	- 1'439		- 1'439
./. Charges et revenus financiers	- 201		- 201
./. Charges et revenus extraordinaires (retraitement d'immobilisations 2015-16)		- 6'965	- 6'965
Perte totale de l'exercice	- 3'587	- 11'784	- 15'371

Le résultat négatif total de CHF 15,371 millions recouvre ainsi deux éléments distincts :

- une perte totale d'exploitation pour l'année 2017 de CHF 3,6 millions, incluant une perte d'exploitation de CHF 1,947 million ainsi que des amortissements et frais financiers de l'exercice de CHF 1,6 million. Cette perte peut être considérée comme le déficit structurel actuel, sans tenir compte des charges liées aux nouveaux investissements.
- le retraitement des exercices passés qui réintègre dans les comptes les dépenses de fonctionnement des exercices précédents considérées à tort comme des investissements, pour un total de CHF 11,8 millions.

Le bilan se présente comme suit :

Fondation de Beaulieu : bilan 2017	
Actifs circulants	+ 13'779
Actifs immobilisés	+ 98'658
Total actifs	+ 112'437
Dettes à court terme	+ 59'187
Dettes à long terme	+ 14'268
Capital de dotation	+ 120'000
./. Pertes cumulées	- 65'647
./. Résultat de l'exercice	- 15'371
Total passifs	+ 112'437

1.4 Stratégie proposée

1.4.1 Les éléments de contexte

La définition d'une stratégie pour l'avenir de Beaulieu nécessite la prise en considération d'un certain nombre d'éléments de contexte, généraux ou spécifiques à Beaulieu, qui permettront d'orienter la suite des activités :

- il est nécessaire de tenir compte du passé, des investissements consentis et des engagements récents. Beaulieu n'est pas une page vierge, même s'il existe une marge de manœuvre dans les décisions.
- en termes de gouvernance, les années passées ont démontré que :
Beaulieu doit disposer des ressources internes nécessaires en termes de direction et de gestion du site. Une structure très légère avec externalisation de la plupart des fonctions, comme c'était le cas pour la

Fondation depuis sa création, est insuffisante dès lors qu'il s'agit de dépasser la seule gestion des bâtiments pour assumer des fonctions d'exploitation ;

une structure paritaire entre Canton et Ville de Lausanne ne représente pas une solution adéquate à la tête de la Fondation. Beaulieu a besoin d'une définition claire des responsabilités avec un seul niveau de décision ;

la nature même d'une Fondation est problématique : une Fondation est un capital affecté à un but. Une fois constituée, la Fondation s'affranchit de ses fondateurs et prend une autonomie complète. Ce n'est pas envisageable dans le cas d'une structure qui doit assurer des fonctions opérationnelles et qui continuera, à l'avenir, d'avoir recours aux collectivités publiques pour couvrir un déficit structurel ;

la mise en œuvre d'une société anonyme spécifiquement dédiée à la gestion du Théâtre n'apporte pas de plus-value, complique le dispositif et limite les possibilités de coordination avec les autres activités se déroulant sur le site ;

- l'espoir d'un équilibre financier est une illusion : comme le montrent les années passées mais aussi les exemples de la plupart des centres comparables à Beaulieu, au moins en Europe, de telles structures ne peuvent simplement pas s'autofinancer. Tabler sur une exploitation équilibrée de Beaulieu ne ferait que répéter les erreurs du passé et exposerait Beaulieu à se retrouver, après assainissement, dans la même situation qu'aujourd'hui après quelques années. C'est la leçon des restructurations successives de Beaulieu depuis 1999. Grosso modo, la part des charges non finançables par l'exploitation concerne les investissements, c'est-à-dire les intérêts et amortissements liés aux bâtiments. Cette situation est identique, que l'on parle du Centre d'expositions et de congrès ou du Théâtre. En d'autres termes, l'exploitation de Beaulieu peut être équilibrée pour autant que les bâtiments soient mis sans frais à la disposition de la société en charge de l'exploitation ;
- Beaulieu doit être mis au bénéfice d'une orientation claire pour l'avenir, redéfinissant les activités prévues, leur combinaison et synergies possibles. De même un modèle financier réaliste doit être adopté, assurant une viabilité de Beaulieu sur la durée mais sans tabler sur un hypothétique équilibre, comme mentionné précédemment ;
- il convient de tenir compte de la situation en termes de marché :

les marchés traditionnels de Beaulieu sont en déclin ou ont disparu, en particulier les foires généralistes destinées au grand public, base historique du site de Beaulieu, clairement un site d'expositions à son origine. La fin du Comptoir suisse, avec sa dernière édition en 2018, la disparition simultanée de la Züspa, à Zurich ainsi que la fin de la Muba, à Bâle, qui prévoit une dernière édition en 2019 sans qu'elle soit pour autant assurée, montre bien le déclin inexorable de ces activités. Les foires subsistantes – St-Gall ou Martigny – sont d'une autre nature, se situent dans un contexte différent et ne remettent pas en question le diagnostic ;

les congrès ont par contre un potentiel important et génèrent des retombées considérables sur le plan économique et touristique. Ils peuvent, selon les cas, être accompagnés d'expositions de plus petite taille avec une vocation professionnelle. Les études sur la question montrent que les effets économiques des congrès sont importants. On considère qu'un congressiste en Suisse, pour une manifestation de plusieurs jours, dépense en moyenne CHF 400.- à CHF 450.- par jour de manifestation (hôtel, repas, dépenses de la manifestation elle-même). Beaulieu est bien positionné pour accueillir des congrès dans certains créneaux : congrès nationaux en priorité, du fait de la localisation de Lausanne avec une position centrale en Suisse romande ; manifestations de taille moyenne, principalement entre 200 et 1'500 participants, en raison de la taille des installations et des possibilités d'hébergement à Lausanne et dans la région. L'accueil de grands congrès internationaux est plus occasionnel, en particulier ceux qui s'adressent à un public extra-européen. En effet, la capacité hôtelière de la région lausannoise ne permet que difficilement de recevoir plusieurs milliers de participant ; en outre, la taille des salles de Beaulieu constitue une limitation (1'500-1'600 places pour le futur Théâtre), sauf à aménager des salles temporaires, forcément plus coûteuses ; enfin, les liaisons internationales par l'aéroport de Genève imposent aussi des limitations de fait : lignes européennes directes mais liaisons intercontinentales imposant généralement des changements. Ceci n'empêche pas de s'intéresser à ce marché, en particulier sur des niches pour lesquelles Lausanne dispose d'avantages spécifiques – sport international, domaines spécifiques très spécialisés – mais les opportunités dans ce domaine restent marginales ou concernent d'autres centres mieux positionnés, notamment le SwissTech Convention Center de l'EPFL (STCC) ;

le Théâtre de Beaulieu est la plus grande salle de Suisse de ce genre. D'une capacité de 1'800 places aujourd'hui, il devrait voir sa jauge réduite à 1'500-1'600 places après rénovation et adaptation à l'accueil de congrès. Sur le plan culturel, il offre des possibilités intéressantes, pour un marché cantonal ou romand. Il est toutefois illusoire de penser équilibrer les comptes du Théâtre s'il est obligé d'assumer les charges d'intérêt et d'amortissement de l'infrastructure ;

avec l'Ecole de La Source et le Tribunal Arbitral du Sport, Beaulieu se positionne sur les créneaux du sport et de la santé qui peuvent constituer les bases d'un développement futur. Ces domaines sont en effet porteurs de synergies avec des activités envisageables pour Beaulieu : développement des activités économiques à la croisée de la recherche, de la formation et de l'économie pour la santé, valorisation de l'image de Lausanne, capitale olympique, dans le domaine du sport avec mise en valeur d'un nouveau créneau : celui de la recherche et des entreprises en lien avec l'économie du sport.

Par ailleurs, Beaulieu dispose d'avantages spécifiques qu'il s'agit de mentionner :

- centralité et accessibilité : la localisation de Beaulieu au centre-ville et à proximité des interfaces de transport public constitue un avantage. Celui-ci sera demain accentué avec la réalisation du métro m3 dont une station sera située à proximité immédiate du site. La localisation centrale de Beaulieu, à peu de distance des hôtels lausannois, est aussi un avantage, même en l'absence, pour l'heure, d'un hôtel directement situé sur le site. De même, le parking de Beaulieu constitue aussi un atout pour l'accueil de manifestations ;
- nature de l'infrastructure : Beaulieu offre aux congrès des équipements utiles : salles principales mais aussi de nombreuses salles annexes pour sessions parallèles, séminaires et rencontres. De même, la possibilité de pouvoir organiser des expositions spécialisées en lien avec les congrès constitue aussi un avantage,
- la restauration sur le site, mais qui devra être revue. Les activités organisées à Beaulieu nécessitent un dispositif de restauration et l'implantation d'activités permanentes nouvelles pourra justifier de prestations supplémentaires, comme par exemple la présence d'un restaurant ouvert au public. La transformation du Palais de Beaulieu prévoit des espaces pour ces deux types de fonctions. Le budget intègre les équipements de base à cet effet alors que l'équipement des cuisines et du restaurant seront à la charge du restaurateur qui sera choisi à l'issue d'un processus d'appel d'offres et de sélection,
- le cadre général est propice : Lausanne est une ville orientée vers le tourisme d'affaires qui représente deux tiers des nuitées hôtelières de la région. Aujourd'hui déjà, le Palais de Beaulieu est utilisé par de nombreuses sociétés lausannoises liées à la finance, à l'immobilier ou au sport. Elles y organisent de nombreux événements. Les spécificités de Lausanne, que ce soit son rôle de capitale olympique ou comme ville de formation et de recherche, centre académique suisse de premier niveau, renforcent l'attrait de la ville comme lieu de congrès dans des domaines fortement demandeurs de tels événements ;
- enfin, Beaulieu dispose encore d'un potentiel de renouvellement important. En effet, dans un avenir proche, les Halles Nord devront en principe être détruites et remplacées par de nouveaux bâtiments ou profondément transformées pour laisser la place à de nouveaux usages. De même le Front Jomini offre un potentiel constructif important.

Le site actuel de Beaulieu nécessite toutefois d'être repensé :

- l'état des Halles Nord impose leur reconstruction ou transformation complète à court terme. Dans l'intervalle, des modes d'occupation temporaires peuvent être envisagés en s'assurant de leur compatibilité avec les besoins qui subsistent encore pour leur utilisation pour des expositions (Habitat et Jardins notamment) ;
- une reconstruction des Halles Nord comme centre d'exposition serait un non-sens compte tenu de l'état du marché en matière de foires et de l'absence de rentabilité programmée pour des bâtiments qui ne seraient utilisés que quelques jours par année ;
- un calcul approximatif montre un potentiel constructif entre les Halles Nord et le Front Jomini de l'ordre de 40'000 m2 de surfaces de plancher dans des gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui et préservant les qualités du site ;

- la mise en valeur de ces espaces doit être envisagée en y implantant des activités complémentaires et en lien avec celles qui trouvent leur place à Beaulieu. La recherche de synergies avec les activités de Beaulieu et la volonté de valoriser économiquement au mieux les surfaces Halles Nord – Front Jomini sont deux impératifs pour la conception de ce projet.

1.4.2 La stratégie pour l'avenir

En intégrant les expériences passées, la situation actuelle de Beaulieu, les atouts et limites du site, il a été décidé de proposer une stratégie pour l'avenir de Beaulieu qui repose sur quelques axes forts. La stratégie proposée a fait l'objet d'une consultation large menée en 2018 par la Ville de Lausanne et la Fondation de Beaulieu et dont les résultats principaux ont été pris en considération dans les éléments figurant ci-après. Ce processus de consultation répond avant tout aux enjeux et questions posés par les milieux lausannois. Il a permis de disposer d'une assise large sur la stratégie retenue et présentée ci-avant.

En premier lieu, il s'agit de poser un cadre excluant certaines fonctions ou types d'activités. Beaulieu n'a pas vocation à accueillir du logement et le projet n'en prévoit en principe pas sur le site. Par ailleurs, Lausanne a besoin de sites de développement économiques : Lausanne est en effet la grande ville de Suisse dont la part des emplois rapportée à la population est la plus faible. Même si cette situation est en partie imputable au fait que les Hautes écoles ne sont pas situées sur le territoire lausannois, il est incontestable que Lausanne souffre d'une faiblesse dans le domaine des activités et aurait avantage à renforcer son attractivité économique. A cet égard, le site de Beaulieu représente une réelle opportunité.

Autre élément de base, il s'agit de mieux intégrer Beaulieu à la ville et à son environnement immédiat. Beaulieu et son quartier ont longtemps souffert du manque d'activités et d'animations permanentes sur le site. La volonté claire est de développer les modes d'occupation réguliers du site de Beaulieu. Un premier pas a été réalisé avec l'arrivée de l'ELS et de ses étudiants. Il en sera de même avec le TAS et ses collaborateurs. Cette tendance devra encore être renforcée en cherchant à implanter à Beaulieu des activités pérennes et permanentes (entreprises, commerces, équipements fonctionnant en dehors des pics d'activité liés aux congrès et expositions). De même, l'intégration de Beaulieu dans son environnement immédiat devra être renforcée avec des équipements profitant aussi au quartier (restaurant, par exemple) ou par des mesures d'aménagement (cheminements, utilisation des jardins). Beaulieu doit ainsi devenir un lieu central pour son quartier mais aussi pour la ville, à proximité du centre et pleinement intégrée à l'économie lausannoise. Ce point a été mentionné à plusieurs reprises comme important dans le cadre de la consultation. Une attention particulière doit être portée au site et aux vues. C'est notamment le cas en ce qui concerne la Front Jomini dont la réalisation devra veiller au maintien des échappées visuelles sur le panorama de la ville et des montagnes. De même, les jardins devront faire l'objet d'un traitement veillant à leur mise en valeur.

1.4.3 Activités

La mise en œuvre de la stratégie repose sur les axes suivants :

- confirmer la diversité des activités dans le Palais de Beaulieu et les Halles Sud. Il s'agit notamment d'y organiser des congrès, des salons professionnels ou grand public, des manifestations économiques, (assemblées générales, ...), publiques ou privées. La culture y a également sa place dans un Théâtre rénové, plus accueillant et adapté aussi à l'accueil de congrès. La présence du TAS et de la Haute Ecole de Santé La Source constituent aussi des catalyseurs en mesure de favoriser l'implantation d'activités complémentaires sur le site. Enfin, les Halles Sud doivent être adaptées pour pouvoir y accueillir une gamme élargie d'activités : expositions, animations, activités sportives, congrès, etc. Leur modalité doit être renforcée par quelques améliorations et leur isolation phonique revue ;
- il s'agit aussi d'engager la mutation des Halles Nord et du Front Jomini. Les bâtiments, vétustes, doivent être détruits ou donner lieu à une réhabilitation complète. Il s'agira alors de valoriser le secteur des Halles Nord et du Front Jomini en partenariat avec des investisseurs privés pour y développer des activités et y accueillir des emplois. Une orientation privilégiée, mais non exclusive, de ce site le portera à accueillir des activités en lien avec le sport, la santé, les nouvelles technologies et les entreprises innovantes sans négliger l'importance d'activités conférant au site un caractère de centralité. L'orientation sport et santé demeure à ce stade très générique et devra être précisée, comme l'ont relevé plusieurs acteurs lors de la consultation. Une surface de plancher de l'ordre de 40'000 m² peut être envisagée entre les Halles Nord et le Front Jomini. Pour faire aboutir le projet, il s'agira en particulier de :

1. établir un plan partiel d'activités économiques sur le site offrant des droits à bâtir comparables à ce qui est permis par la planification actuelle. Le fait d'inscrire tout projet futur dans des gabarits comparables aux actuels est en effet un engagement pris par la Municipalité de Lausanne après l'échec en votation populaire du projet de tour Taoua. En parallèle à l'affectation du sol, une démarche participative sera engagée avec les milieux intéressés dont les acteurs de quartier ;
 2. engager un processus, selon des modalités à préciser, qui verra la définition d'objectifs par la Ville de Lausanne et la société de Beaulieu, puis des contacts et négociations avec un ou des partenaires privés en charge du développement du projet ;
 3. compte tenu des délais nécessaires à l'établissement d'un PPA puis aux phases préliminaires, une période transitoire de trois à cinq ans est plausible, durant laquelle les bâtiments actuels seront maintenus sans modifications majeures. Un appel à projets provisoires compatibles avec l'état des bâtiments des Halles Nord et le calendrier des manifestations sera lancé pour favoriser des occupations innovantes et créatives de ces espaces, le temps que leur statut juridique soit réglé et que le projet de reconstruction arrive à maturité ;
- enfin, sur un plan général, il s'agit de faire vivre le site et d'y implanter des activités générant une animation permanente. Il s'agira soit d'activités autonomes, si possible en lien avec les orientations prioritaires de Beaulieu, soit d'activités connexes aux fonctions principales de Beaulieu, par exemple dans la restauration, l'hébergement ou le commerce. Des activités d'intérêt public pourront aussi être envisagées dans cet esprit.

En résumé, les domaines d'activités stratégiques de la nouvelle stratégie peuvent être appréhendés selon le schéma ci-dessous :

Domaine	Zones principales	Mission
Congrès et manifestations	Palais espaces congrès, halles sud, jardins, théâtre	Accueillir des événements en proposant l'infrastructure et les prestations d'accompagnement et permettre des retombées économiques et touristiques dans la région
Spectacles et culture	Théâtre, BBL	Recevoir des spectacles théâtraux et de danse dans un cadre rénové et contribuer au rayonnement culturel de la région
Gérance et pôles d'excellence	Palais ELS et TAS, parking	Administrer les locations et copropriétés permanentes en favorisant l'expansion des pôles santé et sport
Transformation	Halles nord et front Jomini	Coordonner, avec les porteurs de projet et investisseurs, une étude de transformation des halles nord et front Jomini vers un modèle économique rentable et compatible avec le site et la vision

Par ailleurs, le développement du site de Beaulieu pour les congrès devra se faire en étroite collaboration avec le SwissTech Convention Center à l'EPFL. Si la promotion des sites de congrès de Lausanne, de l'EPFL et de Montreux se fait aujourd'hui en commun, il s'agit d'aller plus loin dans la collaboration. De premières discussions ont ainsi débuté entre la Fondation de Beaulieu et le SwissTech Convention Center en vue de développer des synergies qui pourraient aller jusqu'à la mise en commun de certains segments d'activité. Dans le cadre de la consultation, de nombreux acteurs ont relevé l'importance de cette collaboration entre les sites de Beaulieu et de l'EPFL.

1.4.4 Gouvernance et gestion

La mise en œuvre de ce projet nécessite une nouvelle gouvernance dotée de structures renforcées. Cela passe notamment par :

- la constitution d'une société anonyme dotée d'un capital à hauteur de CHF 36 millions qui rachètera les avoirs de la Fondation pour la valeur des dettes et qui deviendra propriétaire unique des bâtiments et équipements du site et exploitante de Beaulieu ;
- la nouvelle SA rachètera également la SA du Théâtre de Beaulieu et internalisera la gestion du Théâtre pour ses activités culturelles et pour ses apports à l'accueil de congrès. Le partenariat avec Opus One, actuellement actionnaire de la SA du Théâtre, sera reconduit et adapté aux nouvelles structures, Opus One étant un client privilégié du Théâtre et un expert en matière d'événements culturels en mesure de faire profiter Beaulieu de son savoir-faire ;
- la société sera constituée par la Ville de Lausanne qui la dotera en capital. Le Canton n'aura pas de participation au capital. Son capital sera toutefois ouvert aux communes de la région lausannoise ;
- le rachat des actifs de la Fondation pour la valeur des dettes implique au préalable que l'Etat de Vaud, qui a octroyé un prêt de CHF 15 millions à la Fondation pour la reconstruction des Halles Sud en 2009, renonce à ce montant. Il s'agit de l'objet du présent EMPD. De même, le cautionnement accordé au titre de la LADE pour les travaux de l'Ecole de la Source est consolidé dans le présent EMPD par un cautionnement ad hoc ;
- mise en place d'un Conseil d'administration de la nouvelle SA avec représentation restreinte de responsables politiques communaux et intégration de personnes disposant de compétences professionnelles en rapport avec les activités de Beaulieu : finances, gestion, vente, etc. Le Canton ne sera plus représenté dans le Conseil d'administration. Les milieux économiques en lien avec Beaulieu y seront représentés, en particulier le tourisme. La présidence du Conseil d'administration ne sera en principe pas assumée par un représentant politique. Ainsi, les intérêts de la Ville en termes d'orientations générales de la future SA seront préservés mais la dimension exécutive et opérationnelle sera assurée par la présence de professionnels qualifiés choisis pour leurs compétences spécifiques ;
- la future SA aura la responsabilité de développer, en collaboration étroite avec la Ville de Lausanne, le secteur des Halles Nord et du Front Jomini ;
- une fois l'opération finalisée, la Fondation et la SA du Théâtre actuelle, devenues sans objet, seront dissoutes. L'autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale, compétente en la matière, a déjà donné un accord de principe à l'opération, sous réserve de validation de ses modalités une fois qu'elles auront été précisées.

1.4.5 Finances

Sur le plan financier, il s'agit de définir un modèle viable sur le long terme. Comme l'ont montré les expériences des dernières années, il est illusoire de tabler sur un système qui verrait Beaulieu équilibrer ses comptes, à plus forte raison dégager du bénéfice, tout en assumant l'entier des charges liées à la propriété et à l'exploitation du site. Le passé comme les projections pour les prochaines années montrent que Beaulieu pourra atteindre l'équilibre financier pour autant que la société ne doive pas à assumer les frais financiers – intérêts et amortissements – liés au site. Il convient donc d'admettre que la gestion d'un théâtre et d'un centre de congrès implique aussi une participation importante de la collectivité. Ces montants seront mis à la charge de l'actionnaire de la SA, en l'occurrence de la Ville de Lausanne.

En détail, les éléments financiers se présentent comme suit :

- la Ville de Lausanne dotera la SA en capital propre à hauteur de CHF 36 millions et lui octroiera un cautionnement supplémentaire de CHF 25 millions, dont CHF 15 millions déjà libérés par la commission des finances du Conseil communal de Lausanne ;
- ce cautionnement s'ajoutera à la garantie octroyée par la Ville de Lausanne pour le Théâtre (CHF 26,5 millions) et à celle de l'Etat pour CHF 27,3 millions, en lien avec l'Ecole de la Source ;
- les charges d'intérêt et d'amortissement des crédits cautionnés seront assurées par la Ville de Lausanne de façon pérenne ;

- afin de limiter la charge nette pour les finances communales, la Ville de Lausanne valorisera les terrains des Halles Nord et du Front Jomini. Une première estimation fait apparaître la possibilité de réaliser environ 40'000 m² de planchers sur cette partie du site, dans des gabarits comparables à ce qui est aujourd'hui autorisé ;
- par ailleurs, à l'image de ce qu'a fait la commune de Montreux, une contribution des milieux touristiques au titre d'une augmentation de la taxe de séjour de quelques francs est envisagée à partir de 2021. Des discussions sont en cours avec les milieux hôteliers et les communes du périmètre de la taxe de séjour. En fonction de son périmètre et de son ampleur, des recettes de l'ordre de CHF 2,5 à 3 millions pourraient être escomptées, dont CHF 1,5 million environ pourrait être affectées au financement de Beaulieu (et réduire ainsi les dépenses à charge de la Ville). Le solde, serait alors affecté au renforcement des moyens dont dispose le Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise et destinés à promouvoir et appuyer la venue de congrès ou de grandes manifestations à Lausanne. Ces ressources supplémentaires permettraient de dynamiser l'accueil de congrès, événements d'ampleur ou de grandes manifestations au-delà de ce que permettent les moyens actuels.

L'ensemble de ces éléments vise à dynamiser le site de Beaulieu en tirant le meilleur parti de son potentiel économique. S'il est clair que les activités de Beaulieu dans les domaines des congrès, des expositions et du Théâtre ne pourront équilibrer leurs comptes qu'avec la prise en charge par la Ville des charges d'intérêt et d'amortissement, il est aussi évident que d'autres formes de mise en valeur du site sont en mesure de générer des bénéfices. La rentabilisation des Halles Nord et du Front Jomini, en particulier, permettra de compenser les branches déficitaires, tout en contribuant au développement économique régional.

1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes

1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?

Ce soutien est nécessaire pour renforcer l'attractivité économique de Lausanne et du Canton de Vaud. Les activités envisagées à Beaulieu sont porteuses de retombées économiques même si elles ne sont pas directement rentables. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les congrès : ceux-ci génèrent des retombées économiques positives en termes de nuitées, de consommation, de salaires notamment. C'est aussi le cas en termes d'image, par exemple en ce qui concerne le sport international ou la recherche. Ce bilan économique globalement positif n'empêche pas que l'activité d'organisation et d'accueil des congrès doive être soutenue par la collectivité et ne parvienne pas à un équilibre économique.

Il est par ailleurs envisagé de compenser, au moins partiellement, le déficit de certaines activités envisagées à Beaulieu (congrès, culture, expositions) par d'autres secteurs bénéficiaires. C'est notamment le cas avec la volonté de rentabiliser au mieux les futures constructions sur le site actuel des Halles Nord et du Front Jomini. Enfin, le secteur touristique, bénéficiaire des activités de congrès, sera aussi mis à contribution par une augmentation de la taxe de séjour. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'approcher de l'équilibre en ce qui concerne le soutien à Beaulieu par la collectivité, en valorisant au mieux les atouts du site.

1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ?

Force est aujourd'hui d'admettre que les précédents préavis et décrets consacrés à Beaulieu (1999 et 2009) reposaient sur une vision exagérément optimiste de la situation financière. La transition entre les modèles économiques prévalant lors de la construction de Beaulieu, par grandes étapes entre 1920 et 1960, rentables et basés sur des financements privés, et ceux des nouveaux centres, notamment de congrès, construits sur la fin du XX^{ème} siècle, largement soutenus par les collectivités publiques, a été laborieuse. Sur un plan infrastructurel, l'état de vétusté des Halles, mais et surtout du Palais de Beaulieu, qui plus est au bénéfice d'une note 2 et inscrit à l'inventaire cantonal, a été largement sous-estimé, amenant une complexité supplémentaire.

Le rapport-préavis communal et le présent EMPD ici soumis tiennent tous deux un discours plus affirmé et plus réaliste :

- la situation actuelle n'est pas problématique ; elle est très grave. Au début 2018, Beaulieu n'a pu poursuivre ses activités que grâce à des mesures transitoires d'urgence,
- si demain Beaulieu ne peut pas être recapitalisé et mis au bénéfice de soutiens tels que proposés, il n'échappera pas au dépôt de bilan ;

- la plupart des activités traditionnelles de Beaulieu sont en déclin ou mortes. La décision de MCH de supprimer le Comptoir suisse dès l'édition 2019 était probablement inévitable. Il est aujourd'hui illusoire d'imaginer qu'une ou des expositions grand public de cette ampleur puissent prendre le relais du Comptoir suisse et sauver à elles seules Beaulieu. S'entêter à miser sur un centre d'exposition avec les surfaces actuelles apparaît particulièrement risqué et la garantie de voir la fin de l'institution à terme, malgré toutes les recapitalisations ;
- le salut de Beaulieu ne peut être envisagé que par une recapitalisation, une gouvernance revue en profondeur et une réorientation des activités selon les axes proposés : mise à disposition de surfaces au bénéfice de tiers (ELS, TAS, BBL), développement des congrès, développement de la culture dans un Théâtre rénové et valorisation économique élevée des Halles Nord et du Front Jomini .

L'ensemble de ces conditions doivent se concrétiser si l'on veut espérer sauver Beaulieu. Le succès n'est pas garanti car, comme toute activité économique, le projet comporte une part d'impondérables et de risques. Les résultats obtenus depuis fin 2017 et les analyses effectuées, en particulier en ce qui concerne le marché et les coûts d'exploitation de Beaulieu permettent de réduire ces risques, sans toutefois les supprimer. Le projet, sur ces bases, a des chances raisonnables de réussir, suffisantes dans tous les cas, pour justifier les interventions proposées.

1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?

Lausanne dispose de deux centres de congrès au niveau régional, avec Beaulieu et l'EPFL. Mais aussi de nombreuses autres possibilités d'accueillir des congrès : UNIL, CHUV et de nombreux hôtels. Beaulieu n'est pas là pour concurrencer inutilement ces autres possibilités d'accueil de congrès mais pour jouer la carte des complémentarités :

- hôtels : petits congrès jusqu'à 200 personnes environ, séminaires ;
- EPFL (STCC) : grands congrès, avant tout scientifiques et académiques, rassemblant jusqu'à plusieurs milliers de personnes ;
- Beaulieu : congrès moyens entre 200 et 1'500 personnes, congrès avec des besoins spécifiques comme nombreuses salles de séminaires annexes ou congrès couplé avec une exposition.

Le marché et les avantages que présente la région lausannoise permet de penser que toutes ces possibilités peuvent coexister. Il est toutefois assuré que, sur certains créneaux, Beaulieu peut parfois se trouver en concurrence avec d'autres possibilités régionales d'accueil de manifestations. Beaulieu dispose d'atouts en la matière, comme indiqué précédemment : localisation centrale, desserte par les transports publics, proximité des hôtes, flexibilité, notamment. L'existence du SwissTech Convention Center (STCC) ne remet pas en cause l'intérêt de Beaulieu ni le développement des activités de congrès sur le site, que ce soit en termes de prix, d'avantages spécifiques voire de saturation du STCC dans certaines circonstances. Les arguments ne manquent pas pour envisager que les activités de congrès à Beaulieu puissent se développer avec succès.

Cela dit, il est raisonnable de développer des collaborations entre Beaulieu et les autres centres de congrès. Depuis plusieurs années, une organisation commune – le LMC, Lausanne Montreux Congress – a été mis sur pied par les partenaires concernés – Lausanne tourisme, Office du tourisme de Montreux, Beaulieu, 2M2C, EPFL, CHUV, Musée olympique, milieux hôteliers notamment. Cette organisation commune, soutenue par le Canton, a pour but de travailler à la promotion de la région au sens large comme lieu d'organisation et d'accueil des congrès. Elle assure une présence active sur les marchés les plus intéressants et oriente les organisateurs intéressés vers les possibilités régionales d'accueil. Cet effort commun de promotion doit encore être renforcé à l'avenir.

Par ailleurs, il est envisageable, voire souhaitable, de renforcer la collaboration entre Beaulieu et l'EPFL. Des contacts préliminaires ont été établis entre les deux institutions afin de lancer une réflexion commune sur les possibilités de collaboration qui pourraient être développées. Il est aujourd'hui prématuré de définir les formes que pourrait prendre une telle collaboration mais les partenaires sont disposés à entrer en discussion et à faire preuve de créativité afin de rechercher les synergies maximales entre Beaulieu et le STCC, sans exclure aucune possibilité, à l'exception d'un renoncement à la modernisation de Beaulieu et de ses équipements.

1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ?

Quand bien même le Canton va se désengager de la gouvernance de la future SA en mains de la Ville de Lausanne, cette solution offre globalement des garanties supérieures à celles d'une Fondation. Avec cette société, la Ville de Lausanne sera en mesure de mieux orienter l'évolution de Beaulieu et de contrôler que la mise en œuvre du projet soit conforme aux priorités définies.

Au niveau opérationnel, la prise en charge par la Ville de Lausanne des charges financières de la société lui donne aussi un moyen de contrôle supplémentaire sur l'affectation des moyens et la conformité de l'usage des fonds par rapport aux décisions prises, en particulier par le Conseil communal et indirectement par le Canton.

1.6 Calendrier de mise en œuvre

Les grandes étapes suivantes sont envisagées :

- rapport-préavis adopté transmis au Conseil communal de la Ville de Lausanne : janvier 2019 ;
- décision politique du Conseil communal : mi-2019 ;
- projet d'EMPD transmis au GC : mars 2019 ;
- décision politique du Grand Conseil : mi-2019 ;
- nouvelle gouvernance – mise en place de la SA : mi, voire fin 2019 ;
- travaux TAS et Théâtre : mi-2019 à fin 2021 ;
- adaptation des Halles Sud : à préciser ;
- occupation provisoire des Halles Nord : dès 2019 ;
- définition des orientations et mécanismes d'évolution des Halles Nord : 2019 ;
- définition du projet, affectation du sol et démarche participative Halles Nord et Front Jomini : 2019-2022 ;
- réalisation du projet Hales Nord – Front Jomini : dès 2023 (?).

1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu

Le plan financier prévu pour les années 2019 à 2023 peut être synthétisé de la manière suivante :

(en K/CHF)	B2019	PF2020	PF2021	PF2022	PF2023
REVENUS	8'098	9'537	11'529	10'807	11'205
Revenus des manifestations	2'667	4'077	5'744	7'492	7'890
Revenus des immeubles	5'431	5'460	5'785	3'315	3'315
CHARGES D'EXPLOITATION (hors amortissements et intérêts immobiliers)	8'881	9'492	10'223	10'640	10'832
Charges de personnel	3'368	3'438	3'760	3'847	3'933
Autres charges (matériel, manifestations, assurances, licences, honoraires, téléphonie, informatique, ...)	2'217	2'390	2'627	2'957	3'063
Charges d'immeubles (entretien, chauffage, eau, surveillance, ...)	3'161	3'521	3'621	3'621	3'621
Amortissements mobiliers et provisions	15	143	215	215	215
Charges et revenus extraordinaires	120	0	0	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amortissements et intérêts immobiliers + subventions)	-783	45	1'306	167	373
Amortissements et intérêts immobiliers	-3'059	-2'972	-5'203	-5'203	-5'203
Subventions (y.c. subvention LADE de CHF 0,3 mio en 2019)	3'059	2'972	5'203	5'203	5'203
TVA	-219	-212	-372	-372	-372
BENEFICE (+) / PERTE (-)	-1'002	-167	934	-205	1
			563		

Les charges de personnel de CHF 3,4 millions prévoient la poursuite de l'internalisation progressive de certaines fonctions-clé telles que les responsables Finances et RH, un responsable de l'entretien des bâtiments, un technicien d'exploitation chauffage – ventilation – sanitaire, un directeur de travaux et un renforcement de l'équipe pilotant les projets de manifestations.

L'effectif moyen 2019 s'élèvera à 27.5 équivalents plein temps (ept), ce qui constitue une réduction substantielle par rapport à la situation qui prévalait alors que de nombreux mandataires externes travaillaient sur le site.

Les autres charges sont liées au volume de manifestations et, sur le plan informatique, tiennent compte d'une reprise de licences. Les charges d'exploitation (hors amortissements et intérêts immobiliers) s'élèvent ainsi au total à CHF 8,9 millions.

Le budget des événements est basé sur les manifestations confirmées ou dont les prospects sont bien avancés, pour environ 150 jours de location. Les revenus attendus au titre des manifestations s'élèvent à CHF 2,7 millions, soit une progression d'environ 26% par rapport à 2018. Le bon résultat attendu s'explique par les campagnes de commercialisation débutées en 2016 et par la reprise de salons précédemment organisés par MCH Beaulieu SA. Ce développement sera toutefois freiné par la fermeture des espaces « Congrès » dans le palais, prévue durant le 2^{ème} semestre 2019 en raison des travaux de rénovation de l'aile sud (Théâtre et Tribunal Arbitral du Sport).

Par ailleurs, au chapitre des revenus des immeubles, la convention avec MCH Beaulieu SA pour l'organisation des grands salons, tels qu'Habitat et Jardin, rapportera encore CHF 2,9 millions en 2019. Ces revenus seront complétés par CHF 2,5 millions en lien avec les locations de bureaux et studio TV dans le pavillon H8, les places de parc et surtout la location de l'Ecole la Source installée dans le palais depuis septembre 2018. Ainsi, les revenus globaux des immeubles en 2019 sont donc prévus à hauteur de à CHF 5,4 millions.

Les amortissements et intérêts passifs sur les bâtiments s'élèvent à CHF 3,1 millions et seront couvertes par le biais de subventions tel que précisé dans ce rapport-préavis. La perte finale prévue se situe à CHF 1 million en 2019. Elle pourra être absorbée par les fonds propres résiduels de la Fondation avant le transfert de patrimoine dans la nouvelle SA.

Le plan financier 2020-2023 table sur une reprise normale de l'exploitation des salons et congrès en 2020 et du théâtre en 2021. Ce calendrier est tributaire de celui des travaux de l'aile sud qui reste à confirmer. En 2020 et 2021, la nouvelle société « Beaulieu » pourra encore compter sur les revenus de location de MCH de CHF 2,6 millions par année, définis dans la convention signée en mai 2018. 2021 devrait constituer une année pleine où le site pourra être exploité de manière complète et la location MCH sera encore encaissée. Après 2021, l'objectif est de maintenir une bonne collaboration avec MCH, notamment pour les salons importants que représentent Habitat et Jardin ou le salon des métiers. La fin de la convention MCH en 2021 amènera néanmoins un manque à gagner qu'il faudra compenser. Ceci ne sera possible que par étape. C'est pourquoi, l'année 2022 prévoit une perte alors que l'année 2023 devrait permettre un retour à l'équilibre.

Les gros investissements devraient s'achever en 2021. Par la suite, d'autres rénovations seront nécessaires, notamment pour les Halles Sud. Toutefois, les montants prévus sont de moindre importance et seront financés par les ressources de la SA. Concernant le projet des Halles Nord, aucun investissement de transformation n'est prévu durant les années du plan financier. Cette période servira d'abord à élaborer le projet, effectuer les études et mettre en place les diverses consultations.

1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source

Comme mentionné plus haut, la Fondation de Beaulieu a dû adapter sa stratégie à la suite de l'abandon du projet Taoua et des résultats insatisfaisants de MCH Beaulieu Lausanne SA. Cette évolution a ainsi conduit la Fondation de Beaulieu à décider en 2015 d'accueillir de nouvelles activités au cœur du Palais de Beaulieu, tout en profitant des chantiers liés pour améliorer / rénover le solde des surfaces dédiées à l'accueil de manifestations dans le corps du Palais.

La Haute Ecole de la Santé La Source était un des locataires pressentis dans le projet Taoua, son besoin de nouvelles surfaces étant liés à la demande des autorités politiques vaudoises d'augmenter la capacité de former des hautes écoles de santé pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population vaudoise. L'abandon du projet Taoua obligeait cette haute école spécialisée (HES) à repenser sa stratégie de croissance, particulièrement à l'aune de la cohérence de site qu'apportait le projet Taoua vis-à-vis de l'école, sise à quelques mètres du site de

Beaulieu. L'ouverture de la Fondation de Beaulieu à l'accueil de nouvelles activités dans l'enveloppe historique du site a suscité l'attention immédiate de la Fondation La Source pour le développement de sa haute école.

L'élaboration du projet architectural et financier a fait l'objet de nombreux échanges entre les deux fondations afin de répondre d'une part aux besoins techniques, et aux contraintes financières d'autre part. En effet, si la haute école bénéficie d'une subvention cantonale qui prend en compte la location des locaux nécessaires à l'exécution des missions d'enseignement et de recherche – conformément aux objectifs formulés dans le programme de législature du Conseil d'Etat ainsi qu'à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES – une attention particulière est portée à ce que les tarifs de location restent raisonnables. C'est pourquoi le montage financier final comporte un financement direct de quelque CHF 4,3 millions par la Fondation La Source, qui prend de plus directement à sa charge la location de 1040 m² sur les 5540 m² nets loués (env. 6'000 m² bruts) ; la subvention locative cantonale à la haute école peut ainsi être contenue à CHF 969'000 pour 4400 m² nets loués.

Le chantier a commencé en 2016 et les locaux de la Haute Ecole de la Santé La Source sont opérationnels depuis septembre 2018. Le solde des surfaces d'accueil d'événements des Halles 1, 2 et 3 sont aussi à nouveau pleinement opérationnelles. Ce « double » chantier est donc bouclé, sous réserve des travaux de garantie et d'ultimes travaux d'accès à mener lors de la rénovation du Théâtre.

Du point de vue financier, le chantier présente un décompte final arrondi au 21 décembre 2018 de CHF 32'350'154.- HT. Ce montant est financé par :

- un cautionnement LADE de CHF 27'300'000.- ;
- un financement direct par la Fondation La Source de CHF 4'288'167.- ;
- une subvention de la Direction générale de l'environnement de CHF 415'877.- ;
- par la Fondation de Beaulieu à hauteur de CHF 346'110.-.

Le montant total des travaux inclut trois groupes de travaux :

- ceux directement imputés au projet initial ;
- ceux imputés au projet d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source, mais issus de demandes complémentaires de l'école et financés par la Fondation La Source ;
- ceux profitant au secteur « Congrès et Manifestations », portant particulièrement sur des éléments de mise aux normes, réalisés de manière concomitante aux travaux d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source afin de mettre à profit les synergies avec ceux-ci (travaux « d'opportunité »).

En complément à ces travaux, la Fondation a mené des travaux de profonde rénovation des surfaces dédiées aux congrès, en particulier sur le niveau 2, et concernant les foyers des salles Rome et Saint-Moritz, ainsi que des nouvelles salles de commissions.

1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton

Le présent EMPD est aussi l'occasion de confirmer et d'actualiser aussi bien la vision lausannoise, largement développée, que la vision cantonale en matière de soutien aux centres de congrès, d'expositions et de manifestations.

Le secteur des congrès, ainsi que plus largement celui de l'événementiel économique et culturel, est un secteur important de l'économie vaudoise, particulièrement présent dans les deux agglomérations de Lausanne – Morges et de Montreux – Vevey. La présence des Hautes Ecoles renforce enfin indéniablement l'attractivité de notre Canton pour les congrès et manifestations à caractère scientifique.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que le Canton clarifie sa politique de soutien aux infrastructures nécessaires au déploiement de ces activités, en particulier aux infrastructures immobilières. Mais cette clarification doit être menée de pair avec la clarification des responsabilités premières dans la gestion des sites de congrès. La crise traversée par Beaulieu a montré les limites d'un modèle où les responsabilités sont peu définies et par trop partagées.

Fort de ce double constat, le Conseil d'Etat a identifié les axes stratégiques suivants :

Définition claire de la gouvernance des principaux sites de congrès :

Le Conseil d'Etat a estimé comme nécessaire et opportun que la Ville hôte d'un centre de congrès en assume seule le pilotage stratégique et opérationnel. C'est une condition strictement nécessaire, même si elle n'est pas forcément suffisante. Seule la Ville dispose des relais locaux, des contacts rapprochés et parfois quotidiens avec les acteurs économiques, pour apprécier correctement les besoins et les opportunités.

Soutien au financement des infrastructures :

Concernant le soutien financier cantonal aux infrastructures, le Conseil d'Etat estime que celui-ci ne doit pas s'opérer dans le cadre de prises de participation, amenant de fait de nouveau enchevêtrements de responsabilités. Pour le Conseil d'Etat, le soutien financier doit s'opérer de manière ponctuelle, sur la base d'un projet stabilisé, dont le financement global est assuré.

Concernant le cas particulier du STCC, sous la responsabilité directe de l'EPFL, le Canton n'est pas impliqué dans son financement, ni dans son exploitation.

Soutien à la promotion :

Ce pan de l'action cantonale a trait au soutien à la promotion de la place vaudoise pour l'accueil de congrès et manifestations à caractère économique. A cette fin, le Canton soutient deux démarches complémentaires, d'une part en finançant l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, dont la stratégie opérationnelle inclut le domaine d'activités stratégiques (DAS) « tourisme d'affaires » et, d'autre part et plus récemment, la mise sur pied de la structure promotionnelle et de vente « Lausanne-Montreux Congress » : <https://www.lausanne-montreux-congress.ch/fr/>, dont la mission est de manière encore plus ciblée de mener une politique proactive de démarchage de congrès. Ces deux éléments devront sans doute être à nouveau analysés et optimisés, ceci de manière concertée avec les acteurs concernés. Un potentiel de développement existe sans nul doute.

Soutien à des manifestations :

Finalement, le soutien du Canton s'exprime aussi, de manière plus diffuse, dans le cadre de soutiens ponctuels à des manifestations dont l'organisation revêt alors un caractère stratégique pour le Canton, soit en fonction de la thématique traitée (secteurs prioritaires), soit en fonction de l'impact touristique et économique (nuitées), soit finalement en fonction du rayonnement que ces manifestations offrent au Canton.

Fort de ces analyses, et en postulant la réalisation complète des travaux prévus tant dans le Palais de Beaulieu que dans le 2m2c, ainsi que la mise sur pied de la nouvelle structure lausannoise, le Conseil d'Etat estime que le Canton disposera, à l'horizon 2022, d'un dispositif infrastructurel et organisationnel, renouvelé, avec trois centres principaux, le STCC, Beaulieu et le 2m2c, des centres secondaires (CIO, grands hôtels, etc...) neufs, très récemment construits ou rénovés, chapeautés par des organisations avec des missions clarifiées et des plans d'affaires réalistes.

2. SOLUTION PROPOSEE

2.1 Objet de l'EMPD

Sur la base de toutes les analyses menées, la solution proposée vise à répondre de manière durable aux enjeux structurels du site de Beaulieu, dont il faut aujourd'hui admettre qu'ils n'ont pas eu de réponse convaincante à ce jour, en réalité probablement depuis plus de 30 ans, par deux démarches publiques coordonnées.

Concernant l'implication cantonale, le décret propose deux appuis cantonaux principaux, soit :

- l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009 ;
- le cautionnement des prêts liés aux travaux en lien avec la venue de l'Ecole de la Source à hauteur de CHF 27'300'000.-, annulant la décision LADE du 4 juillet 2018.

Concernant l'implication de la Ville de Lausanne, le décret postule les décisions suivantes :

- Création par la Ville d'une nouvelle SA ;
- Dotation en capital de dite SA à hauteur d'environ CHF 36'000'000.- et reprise des actifs de la Fondation de Beaulieu à la hauteur des dettes (déduction faite du prêt cantonal) ;
- Cautionnement des nouveaux prêts de la future SA ;
- Subvention communale pérenne à hauteur des amortissements et frais financiers de la future SA.

Enfin, dans le cas où la valorisation foncière liée à des modifications d'affectation devait dépasser le cadre tel qu'aujourd'hui prévu, soit principalement par la venue d'activités complémentaires dans le périmètre des Halles Nord et du Front Jomini, une convention entre la Ville de Lausanne et le Canton de Vaud sera signée pour convenir de la répartition des plus-values foncière et immobilière qui seraient alors dégagées. Ceci afin de réduire l'impact de l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- par l'Etat de Vaud.

Sur le plan de la gouvernance, la solution proposée implique le retrait du Canton des structures en charge de la gestion du site, en l'occurrence de la future SA, conformément au souhait du Canton, partagé par l'analyse de la Ville, de clarifier les responsabilités respectives de la Ville et du Canton.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le projet sera conduit sous la responsabilité première de la Ville de Lausanne, puis, jusqu'à sa dissolution, par la Fondation de Beaulieu et, ensuite, par la nouvelle SA.

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	0	0

3.2 Amortissement annuel

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'amortissement directement à charge de l'Etat.

3.3 Charges d'intérêt

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'intérêt directement à charge de l'Etat.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le prêt de CHF 15 millions a déjà fait l'objet d'un correctif d'actif dans les comptes de l'Etat.

3.6 Conséquences sur les communes

La Ville de Lausanne a intégré les conséquences financières de cette évolution dans la gestion du site de Beaulieu dans ses planifications financières.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les assainissements menés dans le Palais de Beaulieu permettent de substantielles économies d'énergie pour un très gros consommateur.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	0	0	0	0
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	0	0	0	0

4. REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d’Etat n’a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n’a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)

1. Rappel de l'interpellation

Vendredi 13 février dernier, le groupe bâlois MCH a fait l'annonce suivante : « MCH Group définit une nouvelle stratégie pour son activité lausannoise et se concentrera sur son métier de base : l'organisation de foires et salons. Les activités de gestion du Centre de congrès et du Théâtre de Beaulieu seront cédées à de nouveaux exploitants¹. »

Or, lors de l'examen par la commission du Grand Conseil en 2009, il était dit ceci : « La question de conserver un centre de congrès et d'expositions fait débat. Pour le Conseil d'Etat comme pour la commission, il ne fait aucun doute que les deux éléments sont complémentaires et qu'il est indispensable de les conserver tous les deux.² » Le rapport de la commission de l'époque est sans équivoque quant aux conditions de réalisation pour l'octroi des 35 millions.

Ce d'autant plus que le Grand Conseil avait accepté, en 2009, d'injecter 35 millions dans le projet Beaulieu 2020, accordant ainsi un crédit de 35'000'000 francs à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu. A l'époque, de nombreuses promesses avaient été faites sur le développement du site. Notamment, une évaluation du projet sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique devait être présentée en 2013.

Près de six ans plus tard, c'est la soupe à la grimace, avec notamment la désagréable impression que le groupe bâlois garde les activités rentables et qu'il refile les activités déficitaires aux contribuables vaudois et lausannois. Et de surcroît en prenant prétexte d'une décision populaire des seconds.

Même si cette décision semble permettre de trouver une solution pour le développement de l'Ecole de la Source, la question de l'avenir du site de Beaulieu est plus que jamais posée. Et les contribuables, qui ont plusieurs fois par le passé épongé les dettes ou payé de lourds travaux du site, sont en droit de savoir quel est le véritable avenir possible de ce lieu, en toute transparence.

En conséquence, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?*
- 2. Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?*
- 3. Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?*
- 4. La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?*
- 5. Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?*
- 6. Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Montangero
et 24 cosignataires*

¹ Cf. <http://www.mch-group.com/fr-CH/News/Media.aspx>

² Cf. RC-190, p. 3

2. Réponse du Conseil d'Etat

L'évolution du dossier de Beaulieu depuis la date du dépôt de l'interpellation a amené plusieurs réponses de fait à l'interpellation. Le retard pris dans la réponse formelle trouve son origine essentiellement dans l'évolution constante et rapide du dossier durant la période post Taoua, de 2015 à 2017, puis en 2018, dans la définition d'une nouvelle stratégie. Il était par conséquent préférable de finaliser l'élaboration d'un projet stabilisé et viable pour répondre à la présente interpellation.

Question 1 : Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?

A ce jour, et après une période d'incertitudes, le Conseil d'Etat considère que le projet établi par tous les acteurs concernés sur le site, sous l'égide de la Ville de Lausanne, mais incluant aussi MCH Beaulieu Lausanne SA, permet une appréciation raisonnablement positive, avec un projet plausible et résolument tourné vers l'avenir. Il estime que le nouveau rôle de MCH apparaît proportionné et concentré sur de vrais centres d'excellence, soit des salons professionnels dont MCH est propriétaire, à l'exclusion de salons tiers, opérés alors directement, sans intermédiaires imposés, par la Fondation de Beaulieu.

Question 2 : Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?

Par rapport au projet initial, on peut résumer en disant que la moitié des travaux a été réalisée, les Halles Nord n'ayant fait l'objet que de travaux minimaux d'entretien. Le décret proposé, mais aussi le rapport préavis communal, précise de manière exhaustive les charges d'investissement à charge des contribuables.

Question 3 : Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?

Le décret et le rapport-préavis communal font le point sur cette question. Le TAS est ainsi un autre nouvel acteur dans le périmètre du Palais. La consultation menée par la Ville de Lausanne a permis d'analyser une multitude d'alternatives quant aux affectations possibles, en particulier sur les Halles Nord, et de ne retenir que celles présentant le plus de synergies avec la vocation initiale du site, servir de vitrine et de salon à l'économie lausannoise et vaudoise.

Question 4 : La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?

Une société a été créée pour la gestion du Théâtre, Théâtre Beaulieu SA, alors que les activités d'accueil de congrès ont été reprises directement par la Fondation dès 2016. Les tâches de ces deux structures seront finalement reprises dans la seule nouvelle SA, permettant un maximum de synergies et une simplification de l'ensemble des processus. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de convention particulière réglant une telle situation.

Question 5 : Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des données précises en lien avec ces questions, celles-ci étant du ressort premier des entreprises concernées. La préoccupation de l'interpellant est toutefois partagée par le Conseil d'Etat qui a régulièrement rappelé aux intervenants leurs responsabilités sociales en la matière. Globalement, il apparaît que la somme des postes de travail présents sur le site et en lien avec l'accueil d'événements sera globalement

comparable, sachant toutefois qu'il sera réparti de manière différente entre la nouvelle SA, MCH et d'autres organisateurs ou sous-traitants. Des fluctuations de personnel sont toutefois inévitables.

Question 6 : Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?

L'EMPD amène une réponse complète, et sans concessions, sur ce point. En résumé, la situation espérée lors de la venue de MCH ne s'est pas concrétisée, sans que cela puisse être imputé à cette dernière. Les difficultés rencontrées actuellement par le groupe MCH sur le marché national attestent bien, si besoin était, de la violence des changements auxquels la branche doit faire face. De manière plus globale, il faut aussi admettre que le modèle, voire les modèles successifs, de gestion du site de Beaulieu, n'étaient pas adéquats, ni sur le point de la gouvernance à proprement parler, ni sur le point du modèle financier sous-jacent. Le modèle ici proposé, avec une responsabilité et une implication renforcées de la commune territoriale, est certainement le seul adéquat et à même de recréer un lien fort entre le site de Beaulieu et son exploitant, les autorités locales et ses clients.

4.2 Interpellation Stéphane Reszo et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)

1. Rappel de l'interpellation

La Fondation de Beaulieu a bénéficié de plusieurs mises de fonds. L'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne et des Communes plus ou moins environnantes par l'intermédiaire de la Communauté de la région lausannoise (Corel) puis de Lausanne Région ont injecté de l'argent pour faire vivre, assainir et développer ce centre de congrès. Plusieurs investissements ont eu lieu, mais la totalité des montants a été apportée par des fonds en provenance de collectivités publiques.

En 2000, date de création de la Fondation, dont le capital est de 80 millions, 33 millions provenaient de la Ville de Lausanne, 30 millions du Canton, 10,25 millions de la Corel et le solde des autres Communes vaudoises et de la société d'exploitation. Les bâtiments d'une valeur 72,7 millions (valeur 1999) ont été acquis par la Fondation. Aujourd'hui, 18 ans plus tard, le mode de fonctionnement de la fondation est sujet à enquête et les investissements annoncés pour assurer l'avenir de « Beaulieu » sont peut-être difficilement réalisables.

Le financement des communes et du canton a été fait dans l'optique de développement d'un centre de congrès qui devait profiter à l'ensemble du canton. Lorsque ce n'est plus le cas, on peut imaginer que l'avenir du lieu soit complètement différent.

Toutefois la valeur de ces terrains au centre de Lausanne est importante, les 6 hectares, soit plus de 60 '000 m², resteront quoi qu'il advienne une centralité et une richesse pour le développement de Lausanne, de plus à proximité immédiate du futur m3.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?*
- En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?*
- En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Reszo
et 31 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?

Le site du Palais de Beaulieu voit sa vocation d'accueil événementiel confirmé, avec une priorité pour les congrès et la culture, dans un format réduit mais avec une qualité améliorée. Les surfaces libérées sont affectées pour la Haute Ecole de la Santé La Source et le TAS. Les Halles Sud sont confirmées dans leur vocation d'accueil événementiel, en priorité pour les foires et expositions. Le devenir des Halles Nord sera redéfini, a priori dans une affectation complémentaire à celles du Palais et des Halles Sud, mais a priori pas dans la vocation d'accueil événementiel. Le Conseil d'Etat estime que ces affectations, confirmées ou nouvelles, donne une base aussi stable que possible pour le futur du site de Beaulieu, en respectant sa vocation initiale, mais en la faisant évoluer en regard des contraintes et des opportunités contemporaines.

Question 2 : En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?

La nouvelle entité mise en place par la Ville de Lausanne reprendra la mission initiale de la Fondation de Beaulieu, à savoir l'accueil de congrès, foires et salons, selon des modalités et un format nouveaux. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime que sa mise de fonds se trouve utilisée conformément à l'affectation prévue. En cas de modifications ultérieures de l'affectation du site de Beaulieu, au-delà de ce qui est prévu à ce jour, et dès lors de valorisation foncière et immobilière supérieure, une convention réglant ce point sera établie avec la Ville de Lausanne.

Question 3 : En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?

Bien qu'il n'appartienne pas au Canton de répondre à cette question, on peut admettre que la réponse à la question 2 vaille aussi pour cette question. Le maintien de la vocation initiale, événementielle et économique, et le rayonnement qui en découle, devrait aussi profiter aux communes de Lausanne Région.

4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)

1. Rappel de l'interpellation

L'Etat de Vaud dispose de trois représentants au Conseil de la Fondation de Beaulieu, dont l'adjoint au Service de l'économie, du logement et du tourisme. Le canton de Vaud et la ville de Lausanne ont communiqué le 21 décembre 2017 que « des mesures urgentes » ont dû être mises en place pour pallier une « situation critique » au sein de la Fondation de Beaulieu.

Le communiqué précise que ces décisions font suite aux résultats d'un audit sur le fonctionnement de la Fondation de Beaulieu conduit par le Contrôle des finances de la Ville et ayant mis en évidence « d'importants dysfonctionnements et de potentiels agissements répréhensibles dans la gestion », ces problèmes concernent la gestion opérationnelle, financière et comptable de la Fondation de Beaulieu. Dès lors, une dénonciation pénale a été faite et « il a été mis fin au mandat du secrétaire général de la Fondation », M. Marc Porchet. Une direction provisoire de la Fondation Beaulieu a été mise en place suite à la démission de son président et un directeur délégué temporaire a été nommé afin de garantir le suivi des activités quotidiennes, mais aussi de veiller au bon déroulement des travaux en cours (implantation de la Haute école de la santé La Source et du Tribunal arbitral du sport (TAS), rénovation du théâtre, etc.)

Ces faits rendus publics sont très préoccupants, notamment en ce qui concerne la gestion de la Fondation et en particulier concernant les montants très importants versés par le canton, donc par les contribuables vaudois, à la Fondation, à savoir : 30 millions, en 2000, à titre de capital de dotation de la Fondation, 20 millions, en automne 2009 en capital de dotation supplémentaire et 15 millions sous la forme d'un prêt sans intérêt octroyé par l'Etat de Vaud. Dans sa réponse à l'interpellation Jean-François Thuillard de juillet 2014 (13_INT_171), le Conseil d'Etat précise que « ni l'Etat, ni les communes ne participent financièrement à l'exploitation du site de Beaulieu. Les frais d'exploitation sont intégralement couverts par les résultats d'exploitation de la société d'exploitation qui verse par ailleurs un loyer à la Fondation. La Fondation ne perçoit pas non plus de subventions à l'exploitation, ses frais devant être couverts par les loyers perçus. Il faut ici à nouveau préciser que ce sont uniquement les frais de rénovation lourde ou d'investissement totalement neufs qui ont fait l'objet de subventions publiques. Les frais de l'exploitation, de même que les frais ordinaires de la Fondation, propriétaire des immeubles, incluant tous les frais d'entretien et de réparation, ainsi qu'une partie des frais de rénovation "légère", ne font l'objet d'aucune subvention et sont couverts par l'affectation des loyers perçus. »

La situation financière de la Fondation de Beaulieu fait l'objet de plusieurs audits et enquêtes pénales, afin de faire la lumière sur les tenants et aboutissants de l'affaire révélée en décembre 2017. La question des processus financiers et du contrôle effectif ainsi que de la surveillance de toutes les Fondations, subventionnées comme instruments pour différentes politiques publiques liées au canton de Vaud, mérite d'être posée à la suite du cas problématique de la Fondation de Beaulieu. Le Contrôle cantonal des finances ainsi que la Commission de gestion du Grand Conseil sont également compétents pour contrôler la gestion des institutions subventionnées par le canton.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de Fondation dans lesquels il est représenté ?*
- 2. Quelles sont les missions, en termes de contrôle et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les Fondations ?*
- 3. Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en termes de contrôle et de surveillance ?*
- 4. Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Hadrien Buclin,
Pour le groupe Ensemble à Gauche
et 3 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de fondation dans lesquels il est représenté?

Le domaine est réglementé par la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) aux articles 15 et suivants. Les relations entre l'Etat et son représentant sont précisées par une lettre de mission si ce dernier est une personne externe à l'administration ou par un avenant à son cahier des charges s'il est membre de l'administration cantonale. Le représentant a le devoir d'informer le département concerné sur l'état de la personne morale. Il lui incombe plusieurs devoirs ou obligations tels que rapporter sur son activité au sein de la personne morale et sur la situation de cette dernière. Sous réserve du droit impératif qui interdit ou restreint la communication de certaines informations, le représentant informe notamment l'Etat sur la réalisation des objectifs stratégiques ou financiers, les éventuelles divergences de vues avec les autres membres de la haute direction ou de la direction de la personne morale, les éventuelles situations de conflits d'intérêts et, de manière générale, sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc).

Question 2 : Quelles sont les missions, en termes de contrôles et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les fondations?

A teneur de l'article 11 LPECPM, la lettre de mission, respectivement l'avenant au cahier des charges, décrivent notamment les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation, ainsi que la forme et les modalités des rapports rendus à l'Etat par le représentant. Selon les lettres de mission ou avenants au cahier des charges, le représentant doit tenir informé le département en cause sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc)

Question 3 : Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en terme de contrôle et de surveillance?

En préambule, il est important de souligner que le représentant de l'Etat est notamment choisi en fonction de critères de compétences et expériences professionnelles, de disponibilité et d'absence de conflits d'intérêts. Dès lors, le représentant choisi par le département concerné doit avoir les compétences utiles, notamment financières et légales, voire managériales, pour mener à bien la tâche qui lui est confiée. A cet effet, le département concerné, en collaboration avec la personne morale, établit une liste des connaissances et compétences dont doit disposer le représentant de l'Etat appelé à faire partie de la haute direction de la personne morale. Une fois élu, le représentant se doit d'obtenir les rapports annuels (financier et d'activité), ainsi que toute autre information utile, auprès du Conseil de fondation. Enfin, il est précisé que selon l'art 20 LPECPM, l'Etat ne peut détenir des participations qu'à des personnes morales dotées d'un réviseur externe disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la personne morale soumise à révision.

Question 4 : Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé?

Le Conseil d'Etat entend tirer les enseignements de cette crise et renforcer son contrôle des Fondations. Pour ce faire le Conseil d'Etat adaptera les directives de mise en œuvre de la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Cette adaptation vise à réduire la représentation cantonale au sein de personnes morales et, de manière plus particulière, à abolir la représentation par des employés de l'administration, au profit de représentants tiers. Simultanément, le Conseil d'Etat entend que les Départements et services de tutelle renforcent leurs activités de contrôle et de suivi depuis leur position externe, sans implication dans les organes dirigeants des entités soutenues. Cette distinction claire des rôles évitera ainsi les inévitables conflits d'intérêts existant à ce jour. Cette démarche a été mise en œuvre au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat entend aussi mieux codifier les processus définissant les modalités de reporting liant ses représentants et les Départements de tutelle.

4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)

1. Rappel de l'interpellation

En février 2015, suite aux résultats de la votation sur la tour Taoua, le Parti socialiste (PS) interpellait le Conseil d'Etat sur l'avenir de Beaulieu. Inquiet de la situation d'alors, au moment d'un changement de mission important pour le site et les investissements d'alors, le PS voulait obtenir des réponses quant à son avenir et sa gestion, et déposait en février 2015 l'interpellation « quel avenir pour Beaulieu ? » (INT_15_346).

Depuis, plus rien.

Le Conseiller d'Etat en charge du dossier, qui avait légalement 3 mois pour répondre aux 6 questions fort détaillées posées, n'a pas jugé bon d'y répondre. Mais, comme malheureusement trop souvent, le département en charge du dossier n'a pas jugé opportun de remplir son devoir vis-à-vis du Parlement. Nous ne pouvons que souhaiter que les récents éléments l'amènent à traiter désormais ce dossier avec célérité.

Ceci rappelé, les récentes révélations à propos de Beaulieu en décembre dernier, et la dénonciation au Ministère public ont été un vrai choc. Nous ne pouvons que relever et saluer qu'à force de ne pas avoir de réponses convaincantes aux questions posées par les membres du Conseil de fondation au désormais ancien secrétaire général de la fondation, en particulier par le nouveau syndic de Lausanne, ce même Conseil de fondation ait mandaté le contrôle des finances de la ville afin de tirer au clair la situation ou tout du moins d'y voir un peu plus clair. Les résultats sont, hélas, ceux qui ont été rendus publics le 20 décembre dernier. Il semble ressortir des premiers éléments que le Conseil de fondation n'a pas eu en mains tous les instruments lui permettant de prendre les bonnes décisions et que les comptes ont été maquillés pour cacher la réalité financière. Au moment des doutes, seule la voie de l'audit permettait de mettre réellement à jour la situation exacte de Beaulieu. C'est la voie que le Conseil de fondation a choisie sur proposition des représentants de la Municipalité de Lausanne.

Une enquête pénale étant désormais en cours et la présomption d'innocence prévalant, nous ne voulons pas à ce stade jeter de l'huile sur le feu et poser des questions sur le passé. Nous nous intéressons, avant tout, à l'avenir de Beaulieu, sachant que tant le Canton que la Ville de Lausanne ont investi temps et énergie sans compter pour dessiner un avenir à ce site hors du commun pour Vaud.

Nous ne voulons pas voir s'estomper les perspectives réjouissantes, à bouts touchants, de voir arriver à Beaulieu en plus du Théâtre rénové, tant une extension majeure de l'école de la Source que du Tribunal arbitral du sport (TAS), qui permettrait enfin la diversification souhaitée suite au refus de Taoua. Et nous voulons nous assurer, une fois n'est pas coutume, de l'avenir de Beaulieu.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15_INT_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?*
- 3. En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?*
- 5. Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?*
- 6. Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?*
- 7. Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?*

Vu l'urgence de la situation, nous remercions par avance le Conseil d'Etat de cette fois répondre, si ce n'est très rapidement, au moins dans le délai légal imparti.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Montangero,
Pour le groupe socialiste et 22 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15_INT_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?

Le Conseil d'Etat répond à l'interpellation déposée le 15 février 2015 dans le cadre du présent exposé des motifs et projet de décret. Le retard pris dans cette réponse trouve deux origines principales, soit en premier lieu les évolutions nombreuses qui ont marqué la période « post Taoua » et qui rendaient difficile une réponse consolidée durant la période 2015-2017, puis les procédures d'audit menées en 2017 et finalement la période de gestion de crise en 2018.

Question 2 : Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?

Le projet de décret coordonné avec les mesures à prendre par la Ville de Lausanne indique l'ensemble des mesures prises conjointement par la Ville et le Canton pour mener à bien les projets stratégiques de Beaulieu.

Question 3 : En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?

Le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis en juillet 2018 une caution LADE à la Fondation de Beaulieu permettant de boucler le financement en lien avec l'ELS. Ceci a permis d'effectuer la rentrée scolaire dans les délais prévus, soit en septembre 2018, en dépit d'un planning très serré.

Question 4 : Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour accompagner ces deux dossiers. Il soutient l'implantation du CIAS TAS par le biais d'une subvention LADE. Il ne peut toutefois pas donner de garantie en la matière, n'étant pas le maître de l'ouvrage. A ce jour, ELDORA a exprimé le souhait de se désengager, la Fondation analyse désormais différentes alternatives concernant la valorisation de ce périmètre, mais sa vocation ne devrait pas subir de modification.

Question 5 : Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?

Le projet de décret propose l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009, ceci en plus de la reprise de la caution octroyée au titre de la LADE. Coordinnés avec les efforts lausannois, ces moyens apparaissent aujourd'hui adaptés à la situation.

Question 6 : Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?

Le Conseil d'Etat dispose statutairement de 3 représentants au sein du Conseil de Fondation. Il nomme le ou la Président(e), la Ville disposant de trois représentants et nommant le ou la Vice-Président(e). Ces informations sont disponibles au registre du commerce. Le Conseil d'Etat n'entend pas donner d'informations nominatives. Le Conseil de Fondation nomme en son sein un secrétaire du Conseil. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport reçoit régulièrement des informations de ses représentants, principalement par le biais de séances bilatérales. La période 2015 – 2017 a été marquée par la tenue de plusieurs séances réunissant une délégation du Conseil d'Etat, la Municipalité de Lausanne et la Fondation de Beaulieu pour accompagner l'évolution de la stratégie de la Fondation. Le suivi financier a été effectué principalement par le biais des états financiers.

Question 7 : Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?

Le projet d'EMPD reprend largement cette question du point de vue de l'évolution globale du projet Beaulieu. Du point de vue de la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne communique pas, laissant le soin au Ministère Public de juger de l'opportunité de communiquer ou non.

4.5 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)

1. Rappel de l'interpellation

Depuis des décennies, les différentes instances nous annoncent que cette fois c'est la bonne, on a trouvé la pierre philosophale et que l'on va transformer Beaulieu en poule aux œufs d'or. Les entités publiques, le canton, la Ville de Lausanne et les communes environnantes ont investi des millions de francs suisses, depuis des années, pour sauver, rénover, améliorer, dynamiser Beaulieu. On a même fait appel à des spécialistes bâlois/zurichois pour amener des compétences qui, soi-disant, n'existaient pas sur le canton.

Mais à fin 2017, on a appris que tout cet argent public avait été dépensé en pure perte. Les millions de francs investis ont été dilapidés sous tous azimuts alors que ceux qui devaient contrôler et surveiller n'ont pas fait leur tâche avec toute la diligence voulue. Le conseil de la Fondation de Beaulieu, pourtant largement doté en personnalités politiques et économiques, n'a pas vu, ou su, détecter les dérives qui ont conduit cette fondation dans le mur.

Le canton a manifestement décidé de faire autre chose, en imputant les montants investis aux pertes et profits (PP) et en renonçant à continuer à soutenir Beaulieu. Tout en laissant la conduite des opérations à la Ville de Lausanne, qui ainsi récupère des terrains et des bâtiments en plein centre-ville ; sachant que le canton va encore investir des millions pour faire passer le m3 à proximité immédiate du site et que son attractivité sera dopée.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?*
- Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?*
- Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?*

D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Rezso
et 33 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que c'est seulement la procédure pénale en cours qui pourra dire s'il y a eu des irrégularités répréhensibles et le cas échéant, dans quelle mesure. Au surplus, comme relevé en-tête du présent EMPD, il ne commente pas cette procédure pendante.

Question 2 : Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?

A l'instar de l'interpellant, le Conseil d'Etat estime le secteur dit du tourisme d'affaires, celui des congrès, comme un secteur prioritaire et méritant une attention soutenue et du Canton et des communes principalement concernées, soit Lausanne et Montreux. En se désengageant de la participation à la gouvernance du site de Beaulieu, le Canton ne se désengage pas du soutien aux centres de congrès du Canton, mais permet une définition claire du centre de décisions en lien avec le site de Beaulieu. Les modalités paritaires de la gouvernance mise en place en 1999 apparaissent ex post comme une des faiblesses structurelles du site. En abandonnant sa créance de CHF 15'000'000.-, et en cautionnant les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source, il permet au projet de disposer d'une assise financière stabilisée.

Question 3 : Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?

Le soutien politique cantonal se transcrit selon trois axes, des soutiens directs et ponctuels aux infrastructures, des soutiens à la promotion et finalement des soutiens à certains événements.

Question 4 : Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?

Le Conseil d'Etat n'envisage pas ce cas de figure.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

Autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu en mai 2009
du 20 mars 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à cautionner de manière solidaire et à hauteur de CHF 27'300'000.- la Fondation de Beaulieu, respectivement la société en cours de création par la Ville de Lausanne pour la reprise des activités de la Fondation de Beaulieu. Ce cautionnement portera sur les travaux en lien avec la venue de la Haute Ecole de la Santé La Source dans le Palais de Beaulieu.

Art. 2

¹ Ce cautionnement annule et remplace le cautionnement LADE du 4 juillet 2018 de CHF 27'300'000.-.

Art. 3

¹ Le Grand Conseil décide d'abandonner entièrement le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé le 20 mai 2009 par voie de décret à la Fondation de Beaulieu.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)
- Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)
- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)

PREAMBULE

La Commission s'est réunie les 6 et 21 mai 2019, la première séance à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, la seconde à la salle 403 du DTE, pl. du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech (présidente et rapportrice), Taraneh Aminian, Carine Carvalho, Jessica Jaccoud et Léonore Porchet et de MM. Hadrien Buclin remplacé par Jean-Michel Dolivo le 21 mai, Jean-Daniel Carrard, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Daniel Meienberger, Stéphane Montangero, Stéphane Rezso, Eric Sonnay, Jean-François Thuillard et Philippe Vuillemin.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), a également participé à la séance, accompagné de M. Jean-Baptiste Leimgruber, chef de l'Unité économie régionale au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et vice-président du Conseil de la Fondation de Beaulieu (délégué par le Conseil d'Etat vaudois).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les deux éléments fondamentaux de cet EMPD concernent :

La réforme substantielle de la gouvernance de Beaulieu. Cela signifie que l'Etat de Vaud va se retirer des instances de la Fondation et que la Ville de Lausanne deviendra la seule autorité en charge de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble du site au travers d'une société anonyme (SA) à constituer.

Le Conseil d'Etat a constaté que d'autres entités similaires à Beaulieu sont en mains des communes sans que l'Etat ne soit partie prenante dans les différentes instances qui gèrent la société, c'est par exemple le cas du 2m2c (Montreux Music & Convention Centre) où les actions de la SA sont détenues à 100% par la commune

de Montreux. Le Canton peut ensuite soutenir le financement d'éventuels travaux pour des projets d'intérêt supra-communal. La nouvelle gouvernance permettra une clarification salutaire des compétences et des pouvoirs décisionnels dans le cadre de Beaulieu. La Ville de Lausanne consent à faire des efforts financiers considérables, probablement plus importants que le Canton de Vaud au travers du présent EMPD. En effet, le plan financier change drastiquement puisque la Ville reprend l'ensemble des dettes et octroie une subvention annuelle de 4 à 5 millions au site de Beaulieu, alors qu'auparavant elle n'allouait aucun montant mais percevait un DDP. Il s'agit là d'éléments de nature à solidifier le devenir financier du site de Beaulieu.

Les aspects financiers en lien avec la sortie de l'Etat de Vaud. Cela implique que le Canton va abandonner le prêt de CHF 15 millions octroyé en 2009. Il s'agit du dernier montant alloué par le budget de l'Etat, car il faut savoir que depuis 2009 l'Etat n'a plus mis un franc dans Beaulieu, ni pour des subventions LADE, ni pour des subventions à l'exploitation.

Il y a un deuxième volet financier composé du cautionnement pour les travaux de l'Ecole de La Source (ELS) car cette dernière relève de la compétence cantonale et il appartient ainsi à l'Etat de cautionner les travaux qu'ils soient réalisés à Beaulieu ou ailleurs dans le canton. M. Leuba explique que, compte tenu de l'urgence au moment de la crise aigüe de Beaulieu, le conseil d'Etat a, dans un premier temps, décidé de recourir à l'enveloppe de 80 millions dédiée aux cautionnements LADE, telle que votée par le Grand Conseil. Mais comme un cautionnement de 27.3 millions est d'une ampleur inhabituelle, le Conseil d'Etat propose maintenant, comme décrit aux art. 1 et 2 de l'EMPD, de remplacer ce cautionnement LADE par un cautionnement spécifique, sans en modifier le montant.

M. Leuba rappelle que d'importants travaux ont été réalisés sur le site de Beaulieu et ce à hauteur des participations cantonale et communale. L'EMPD de 2009 prévoyait un modèle de financement pour un projet qui incluait les Halles Nord et Halles Sud. La décision a été prise de réaliser les travaux des Halles Sud, puis il a été constaté que le recours à des prêts bancaires pour financer le solde n'était économiquement plus possible. Dès lors, il a été décidé de sursoir à la finalisation du projet initial, notamment à la rénovation des Halles Nord. Les travaux de rénovation des Halles Sud se sont élevés à environ CHF 47.5 millions auxquels il faut ajouter CHF 15 millions investis sur l'ensemble du site, en particulier pour des réfections de toiture et de façades.

Le Conseiller d'Etat évoque l'échec de la tour Taoua en votation populaire comme étant l'élément déclencheur du repositionnement de Beaulieu et de la décision de revoir complètement son modèle d'affaires et partant de conduire de nouveaux travaux importants sur le site.

Le nouveau modèle d'affaires va permettre de réduire singulièrement les risques financiers grâce à l'occupation à l'année de l'ELS (locataire), du ballet Béjart Lausanne et du TAS (propriétaire). A cet égard, il est précisé que la propriétaire du terrain a toujours été, sur l'ensemble du périmètre, la Ville de Lausanne. Il y a eu des modifications successives de l'assise des droits de superficie (DDP) octroyés à la Fondation de Beaulieu. Dans le cadre du projet Taoua, la partie sud-est appelée Front Jomini a notamment été sortie du périmètre du DDP, tout en restant propriété de la Ville de Lausanne. Le Ballet Béjart est maintenant directement bénéficiaire du droit de superficie sur le bâtiment qu'il occupe. Tout récemment, une PPE a été créée sur le Palais de Beaulieu dont un lot formé des étages de l'ancienne salle de bal a été cédé au TAS. Finalement, les Halles Nord font encore partie du périmètre du DDP de la Fondation, mais vont en être sorties pour le développement d'une nouvelle activité à définir par la nouvelle SA et la Ville de Lausanne. Il n'est pas exclus que Lausanne décide d'un changement d'affectation des Halles Nord.

C'est pourquoi il est prévu à l'art. 4 du décret que : Le Conseil d'Etat sera chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

Le Conseiller d'Etat tient à rappeler que la Ville de Lausanne est propriétaire du théâtre de Beaulieu, qu'elle est maître de l'ouvrage pour sa rénovation et qu'elle finance entièrement ses travaux. Le théâtre de Beaulieu ne fait pas l'objet de subventions cantonales, c'est pourquoi ce projet ne concerne pas le Grand Conseil.

L'EMPD propose une stratégie qui tient compte du fait que Beaulieu est un atout économique, tout en représentant une charge financière et qui vise à régulariser la gouvernance, donner une assise au site de Beaulieu et rétablir une égalité de traitement entre les sites comparables dans le Canton de Vaud. Il s'agit d'une répartition équitable quant au poids financier, qui n'est d'ailleurs pas spécifique à Beaulieu et que l'on

retrouve dans toute autre structure de ce type. Les collectivités publiques locales injectent de l'argent car les centres de congrès, que l'on peut considérer d'intérêt public au sens large, génèrent des retombées économiques indirectes, à travers les nuits d'hôtel, les affaires réalisées, l'animation culturelle, le rayonnement d'une région, etc.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires sont unanimes à considérer que l'histoire de Beaulieu est parsemée d'erreurs de gestion, de mauvaise gouvernance et d'argent perdu, et ne cachent pas à cet égard leur incompréhension, voire leur indignation. Ils prennent acte que le Conseil d'Etat partage à demi-mot ce constat.

Ils divergent cependant sur la manière d'apprécier et de considérer l'EMPD proposé.

Un commissaire fait part de son opposition à l'abandon du prêt de CHF 15 millions et à la façon dont le Canton continue à cautionner Beaulieu, même s'il laisse l'essentiel de la responsabilité du financement à la Ville de Lausanne. L'abandon du prêt représente de l'argent public gaspillé. Un rapport de minorité est ainsi annoncé.

D'autres commissaires affichent leurs doutes sur le devenir de Beaulieu et leur scepticisme général. Ils sont peu satisfaits de la solution proposée et auraient souhaité que soit proposée une alternative au retrait de Beaulieu ou, à tout le moins, que le Canton obtienne une compensation pour l'abandon des 15 millions. Et ce, même si dans l'accord avec la Ville, il est prévu de signer une convention qui répartirait à parts égales, entre la Ville et le Canton, la plus-value qui résulterait d'une opération financière ou immobilière sur les Halles Nord. Lausanne n'a en l'état pas l'intention de réaliser ce type d'opération, néanmoins si elle venait tout de même à valoriser au maximum ce périmètre, alors la moitié du bénéfice reviendrait au Canton.

A cet égard et même si cela n'est pas clairement exposé dans l'EMPD car ce n'est pas de compétence cantonale, une commissaire informe que la Ville de Lausanne s'est engagée à rendre Beaulieu plus attractif pour les habitants. La Commune a d'ailleurs déjà annoncé une démarche participative concernant l'affectation des surfaces au Nord et à l'Est du site. Pour les Lausannois, qui ont refusé la tour Taoua, il est particulièrement important que la Ville s'engage à respecter les gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui afin de préserver les qualités du site.

Un commissaire relève l'important soutien dont a toujours bénéficié Beaulieu par rapport à celui accordé à d'autres sites comme le 2m2c à Montreux et déplore cette différence de traitement. Le Conseiller d'Etat répond à cette remarque en rappelant que l'un des buts de l'EMPD est que l'Etat se retire de Beaulieu et agisse de la même manière pour les centres de Beaulieu et de Montreux. Cela devrait lever le sentiment d'injustice que pouvait ressentir la Riviera mais qui venait surtout du fait que l'Etat était co-propriétaire d'un site et pas de l'autre.

Une commissaire constate que l'EMPD manque l'occasion de reconnaître l'engagement des petites communes qui ont versé de l'argent dans Beaulieu et ce même si, à la connaissance du Conseiller d'Etat, les communes de la région lausannoise avaient financé à l'époque une partie de la rénovation de Beaulieu avec des aides à fonds perdus.

D'autres commissaires constatent qu'un enseignement des échecs passés a été tiré et que s'est opéré une véritable reprise en main qui permet de présenter un projet avec une gouvernance claire, une réduction des risques liés à l'exploitation, une meilleure diversification et un modèle d'affaire plus réaliste.

Ils se déclarent ainsi raisonnablement optimistes quant à l'avenir de Beaulieu.

Même s'ils déplorent que cette reprise en main ait été si tardive, ils sont conscients des conséquences en cas de refus par le Grand Conseil de l'abandon du prêt de CHF 15 millions et de la stratégie proposée. En effet, si le décret n'est pas validé par le Grand Conseil, le risque de faillite est réel. La Fondation, en mains de la Ville et du Canton, devrait alors assumer les dettes et faire en sorte de payer les créanciers. A tous égards, que ce soit sur les plans économique, financier et politique, ces mêmes commissaires sont convaincus que pour le Canton, l'EMPD présenté est moins dommageable qu'une absence de décret. De plus, si le Grand Conseil venait à ne pas entrer en matière, c'est toute la stratégie relative à la gouvernance et à la gestion du site de Beaulieu qui serait abandonnée, de même que la convention avec la Ville de Lausanne sur la réparation d'éventuelles plus-values, foncière et immobilière.

VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET (EMDP 129)

Vote article par article :

Art. 1 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 2 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 3 : adopté par 6 voix pour, 2 oppositions, 7 abstentions

Art. 4 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 5 : les dispositions d'exécution sont adoptées tacitement

La commission adopte le projet de décret par 7 voix pour, 3 oppositions et 5 abstentions.

VOTE SUR LA RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR L'EMPD 129

Par 8 voix pour et 7 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Riex, le 10 juillet 2019

La rapportrice :
(Signé) Anne Baehler Bech

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

1. PREAMBULE

Pour rappel la commission a tenu deux séances les 6 et 21 mai 2019. La minorité de la commission est composée de Jean-Michel Dolivo, auteur du présent rapport, et de Jérôme Christen.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité refuse le projet de décret dans la mesure où elle entend dénoncer l'opacité de la gestion de la Fondation de Beaulieu et le gaspillage de fonds publics qui prévalent dans ce dossier, dans le cadre des politiques menées par les collectivités publiques, Ville de Lausanne et Canton de Vaud, depuis des décennies. L'abandon du remboursement d'un prêt de 15 millions octroyé par le canton en 2009 et le cautionnement de la société anonyme en création pour un montant de plus de 27 millions, tel que le propose le Conseil d'Etat dans le décret soumis au Grand Conseil, sont le résultat de cette politique erratique menée aussi bien par des édiles de la droite que de la gauche, municipale lausannoise et gouvernementale du canton. Les déboires du Comptoir suisse et de la Fondation de Beaulieu illustrent hélas les dérives d'une « caste » économique et politique dont les protagonistes se sont partagés les strapontins et les prébendes institutionnels, et ce sur le dos des contribuables de Lausanne et du Canton de Vaud.

La Fondation de Beaulieu, créée en 1999 pour relancer les activités sur le site de Beaulieu, avait été dotée par le canton à sa naissance en 2000, d'un capital de 30 millions. En 2009, un partenariat « public-privé » est mis en place et vanté comme « la solution » par ces mêmes édiles, avec l'arrivée de MCH (Foire suisses SA) pour revitaliser Beaulieu. Un financement public considérable a été absorbé dans l'opération : 20 millions de la Ville de Lausanne et 35 millions du canton, dont 20 millions de subventions (capital de dotation supplémentaire à la Fondation) et 15 millions de prêt sans intérêts. Ainsi MCH aurait pu tirer des bénéfices

de l'opération, du moins dans un premier temps, alors que les collectivités publiques doivent éponger les pertes ! Cela illustre le caractère nocif, du point de vue de l'intérêt public, de ce partenariat « public-privé ».

Comme le relève pudiquement le décret, le plan d'investissement, pourtant présenté comme la justification de ces dépenses, « a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé » (page 8 de l'EMPD). Autant dire que les 35 millions de subventions accordées en 2009 sont passés très largement dans les dépenses d'exploitation et n'ont donc pas été utilisés pour des frais de rénovation lourde ou d'investissement ! Et aujourd'hui, le Conseil d'Etat, soumet au Parlement l'abandon de la deuxième tranche des montants versés en 2009, soit les 15 millions de prêt.

Le projet de tour Taoua, soutenu à l'unanimité par la Municipalité de Lausanne et par le canton, avait été présenté, en 2013 et 2014, comme une nouvelle possibilité de « revitalisation » du site de Beaulieu. Un projet de logements de luxe, contestable sur le plan urbanistique, ciselé pour favoriser prétendument des activités commerciales et de luxe sur le site, a été heureusement rejeté en votation populaire après un référendum. Dans ce dossier également, les édiles de droite ou de gauche de la Municipalité lausannoise et du gouvernement cantonal avaient fait bloc pour défendre le projet.

En 2017, 2018 et 2019, face à la crise de la Fondation de Beaulieu, le canton a injecté des subventions supplémentaires de l'ordre de CHF 300'000.-.

Beaulieu, l'histoire d'une débâcle annoncée, avec des édiles de la droite et de la gauche gouvernementale qui ferment les yeux sur une succession d'échecs et sur un gouffre financier : pourtant, sans surprise, dans cet EMPD, les autorités cantonales n'assument pas leur responsabilité dans cette déroute et ne tirent pas de bilan critique pour l'avenir.

Aujourd'hui, on efface tout et on repart à zéro. Une société anonyme constituée uniquement par la Ville de Lausanne reprendra la Fondation de Beaulieu. Le canton retire ses billes et l'on veut oublier le passé.

La minorité se refuse à effacer simplement l'ardoise. La Ville de Lausanne a décidé de reprendre la main, certes. Mais, dans le projet discuté au Conseil communal, on ne trouve rien malheureusement sur la possibilité d'utiliser une partie du site de Beaulieu pour construire des logements à loyer abordable ou des places d'accueil de jour pour les enfants, pour mettre à disposition des locaux à des prix abordables pour des petits artisans, pour aménager et faire profiter des lieux ainsi que des activités culturelles ou autres à la population lausannoise. L'utilisation du site de Beaulieu a été ces dernières années un énorme gâchis. Espérons que la population lausannoise puisse à l'avenir s'exprimer, décider activement des projets futurs et non seulement être mis devant le fait accompli par l'exécutif !

3. CONCLUSION

La minorité recommande au Grand Conseil de refuser le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

Lausanne, le 18 juillet 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Dolivo*



Requête Jean-Michel Dolivo au nom du groupe EP et Jérôme Christen au nom du groupe PDC-Vaud Libre pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'art. 67 de la Loi sur le Grand Conseil (EMPD 129 Fondation de Beaulieu).

Si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP). Elle a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.

Les débats autour d'EMPD 129 autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.-- et à assainir le prêt de CHF 15'000'000.-- octroyé à la Fondation de Beaulieu, ont mis en évidence des problèmes d'utilisation des fonds publics versés, d'une part, par le canton et, d'autre part, par les communes sur la base de promesses de développement économique de la région lausannoise et du canton. C'est ainsi que le Canton de Vaud a versé CHF 30'000'000.--, la Ville de Lausanne CHF 33'000'000.--, Lausanne-Région CHF 10'267'000.-- et d'autres communes du canton CHF 2'400'000.-- pour la constitution de la Fondation de Beaulieu en 2000.

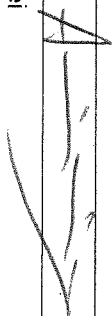
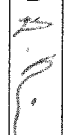
Aujourd'hui, ces montants sont complètement perdus pour le canton et les communes concernées. De surcroît, ces montants ont été utilisés, pour une très grande part, pour rembourser des dettes d'exploitation (environ CHF 70'000'000.--) et non pour des investissements ou une rénovation lourde tels que promis aux collectivités publiques concernées. Ce mésusage de fonds publics pose des problèmes graves et impliquent que des responsabilités politiques soit établies, indépendamment des procédures judiciaires en cours. Les contribuables vaudois comme celles et ceux des communes concernées, ont le droit de savoir comment leur argent a été utilisé dans ce cadre et pourquoi les promesses n'ont pas été respectées.

Au vu des sommes perdues (environ CHF 80'000'000.--), il nous paraît nécessaire que le Grand Conseil fasse toute la lumière sur ce dossier. Nous demandons au Grand Conseil d'approuver la désignation d'une Commission d'Enquête Parlementaire.

Nous demandons au préalable que le Conseil d'Etat élabore un rapport afin qu'il exerce son droit d'être entendu avant la décision du Grand Conseil.

(Signé) Jean-Michel Dolivo, Jérôme Christen et une vingtaine de députés.

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh		Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei		Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane		Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre		Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie		Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence		Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc		Cornamusaz Philippe	Fuchs Circe
Blanc Mathieu		Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe		Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure		Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud		Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain		Cuérel Julien	Germain Philippe
Bucclin Hadrien		Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier		Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya		Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine		Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François		Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien		Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe	Jaques Vincent

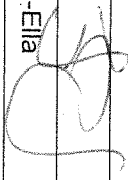
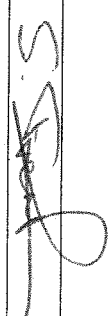
Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürmer Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc <i>A. Nicolet</i>	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclauss Delarze Susanne	Pahud Yvan <i>Y. Pahud</i>	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis <i>J. Radice</i>	Thalmann Muriel
Marion Axel <i>AM</i>	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François <i>J. Thuillard</i>
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas <i>A. Wüthrich</i>
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella 	Freymond Isabelle
Betschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain 
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegyy Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérél Julien	Germann Philippe
Bucclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts : Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

Rappel du postulat

Selon le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), les organisateurs de lotos n'ont pas le droit de fournir des lots en espèces. En effet, l'alinéa 2 de l'article 26 du RLoto stipule que : " L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, [...] ".

Le postulant s'interroge sur cette interdiction, qui participe plutôt à la mort des lotos dans notre canton qu'à leur encouragement. Les lotos sont des moments de convivialité et sont toujours bien reçus dans les villages et les villes où ils sont organisés. Ils permettent à des sociétés et des organisations locales de remplir un peu leur caisse et ainsi de perdurer. En ce sens, ils sont ainsi un bon outil pour assurer la survie et la promotion des associations locales, qui participent directement à la vie associative de nos communes et de notre canton.

Au lieu de mettre des bâtons dans les roues des organisateurs de lotos, le canton devrait plutôt les y encourager. Interdire les lots en espèces est l'un de ces bâtons, que souhaite supprimer le postulant.

Le postulant demande ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin de permettre les lots en espèces.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Philippe Cornamusaz et 40 cosignataires

Développement

M. Philippe Cornamusaz (PLR) : — Notre canton est riche en sociétés locales et autres associations sportives, musicales, culturelles, etc. Les lotos sont un moyen non négligeable d'améliorer la situation financière de ces nombreuses sociétés. Afin de rendre ces lotos encore plus attractifs, je demande, par voie de postulat, une modification du règlement cantonal afin d'autoriser les lots en espèces, comme le prévoit la loi fédérale. Bien entendu, c'est un sujet assez sensible et c'est pourquoi je demande le renvoi de ce postulat en commission. Coup de sac !

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Rapport du Conseil d'Etat

I. CONTEXTE LEGAL

En préambule, il convient de rappeler brièvement le cadre légal actuel qui régit la question des lotos, ce aux niveaux fédéral et cantonal :

La législation fédérale

La loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP ; RS 935.51) définit la notion de loterie à son article 1, alinéa 2 : "*Est réputée loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue*".

La LLP autorise l'organisation de deux catégories de loteries distinctes:

1. Les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance (loterie au sens strict de grande et de petite envergure). Celles-ci sont autorisées par l'autorité cantonale compétente, pour le territoire du canton où elles sont organisées (Article 5, alinéa 1 LLP).

Ce type de loterie ne connaît aucune restriction quant à la nature des gains proposés, lesquels peuvent prendre la forme de lots en nature, comme en espèces.

2. Les loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative (tombolas ou lotos dans le canton de Vaud), lorsque les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe avec la réunion récréative (article 2, alinéa, 1 LLP) ;

La législation cantonale vaudoise

La loi vaudoise du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur (dans le droit cantonal) de la LLP (LVLLP ; RSV 935.53) reprend le droit fédéral et distingue :

1. Les loteries d'utilité publique et de bienfaisance

Les autorisations nécessaires sont délivrées par l'autorité cantonale compétente (Département de l'économie de l'innovation et du sport). Les gains proposés peuvent être en nature ou en espèces.

2. Les tombolas et les lotos

Les autorisations de lotos, de tombolas ou autres opérations analogues sont délivrées par la municipalité de la commune où la manifestation a lieu. Les tombolas, lotos et autres opérations analogues sont organisés à l'occasion d'une réunion récréative. Les lots sont exclusivement en nature (article 1, alinéa 1 LVLLP).

Le règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto ; RSV 935.53.1) apporte des précisions sur les modalités d'organisation des loteries, lotos et tombolas instituées sur le plan cantonal par la LVLLP. C'est bien cette dernière loi qui prévoit que les lots proposés dans le cadre d'un loto vaudois sont exclusivement en nature.

Les lotos dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg

Le Conseil d'Etat relève que, lors des travaux de la Commission chargée d'examiner le présent postulat, certains commissaires ont évoqué que les deux cantons susmentionnés proposeraient des prix en espèces dans le cadre de leurs lotos, leur conférant une attractivité particulière qui aurait tendance à détourner les joueurs des lotos vaudois.

Il se doit d'être précisé que, dans le canton de Neuchâtel, les lotos sont, comme dans le canton de Vaud, des loteries sans gains en espèces (art. 4 lettre n de la Loi neuchâteloise sur la police du commerce (LPCom)).

En revanche, le droit cantonal fribourgeois assimile en effet les lotos à des loteries au sens du droit fédéral (art. 2 alinéa 3 de la loi fribourgeoise sur les loteries). Le cadre légal fribourgeois présente donc une particularité qui permet la remise de prix en espèces dans le cadre de lotos, ce qui explique pourquoi les lotos organisés à Fribourg présentent une attractivité relative sur ce point précis. Il sied de préciser toutefois que les lotos fribourgeois, assimilés à une loterie, présentent généralement un caractère régulier, professionnalisé voire commercial, très éloigné du cadre annuel, récréatif et associatif dans lequel s'inscrivent les lotos vaudois.

II. ANALYSE DU POSTULAT

Le changement envisagé par le postulant impliquerait une révision législative.

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement vaudois sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin d'autoriser que des lots en espèces soient proposés dans le cadre des lotos.

D'emblée, et comme cela a été précisé en séance de commission, il apparaît qu'une révision du RLoto pour autoriser les gains en espèces dans les lotos serait contraire au droit cantonal (art. 1 LVLLP). L'article 1 alinéa 1 LVLLP rappelle en effet que les lotos sont des tombolas au sens de l'article 2 LLP et que le principe de prohibition des loteries ne s'applique pas à elles pour autant que "les lots ne consistent pas en espèces" (art. 2, al. 1 LLP)[1].

En l'état de la législation cantonale vaudoise, un loto « stricto sensu » ne peut être autorisé comme tel qu'à la condition qu'il ne propose que des prix en nature.

L'interdiction vaudoise des lots en espèces dans le cadre de lotos repose donc sur une base légale à laquelle un simple règlement ne pourrait déroger sans violer le principe de hiérarchie des normes.

L'introduction des lots en espèces dans le cadre de lotos vaudois nécessiterait par conséquent une modification législative de l'article 1 LVLLP.

[1] On rappelle ici que le canton de Fribourg adopte une position diamétralement opposée à celle du canton de Vaud en assimilant les lotos aux loteries.

Pertinence du changement proposé par le postulant

En opportunité, le Conseil d'Etat constate que le principe de la remise de lots en espèces est relativement éloigné de la conception vaudoise actuelle des lotos ou des tombolas, lesquels ne sont par définition autorisés qu'à l'occasion de réunions récréatives organisées par des associations locales. Certes un loto peut permettre, en principe une fois par année au maximum, de générer un petit bénéfice qui profite à l'association qui l'organise. La vocation première d'un loto est toutefois de proposer une activité récréative, plutôt qu'un instrument commercial destiné à financer le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) a déjà été modifié il y a 3 ans, afin de permettre aux sociétés locales d'optimiser le rendement des lotos. Depuis le 1^{er} janvier 2015 en effet, la valeur des lots dans les lotos ne doit plus représenter que 30% des cartons vendus, contre 50% des cartons vendus précédemment (Modification de l'article 26 alinéa 1 RLoto).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat est favorable à la possibilité de proposer des gains en espèces dans le cadre de lotos, qui viendraient s'ajouter aux gains consistant traditionnellement en des produits locaux issus des commerces de proximité. Cette évolution permettrait en effet aux associations locales d'organiser des lotos qui gagneraient en attractivité.

Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) et travail législatif en cours

Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) a été largement accepté en votation populaire le 10 juin 2018 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le Conseil fédéral fixera, par voie d'ordonnances d'application, les conditions d'octroi des autorisations de petites loteries (montant maximal de la mise, somme maximale des mises, chances minimales de gains, nombre annuel maximal de petites loteries, types de gains).

Parallèlement à l'adoption des textes fédéraux, les conventions intercantionales et régionales applicables aux jeux d'argent sont également en cours de révision. En dernier échelon législatif, la LJAr impliquera une mise à jour de toutes les législations cantonales d'application, pour permettre l'entrée en vigueur espérée au 1^{er} juillet 2020 de l'ensemble de ce package législatif.

Solution proposée par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la nécessité que les sociétés locales disposent rapidement d'un moyen d'augmenter l'attractivité de leurs lotos, en ayant la possibilité de proposer dans ce cadre spécifique des lots en espèces.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des associations locales sur une solution que propose le droit cantonal vaudois actuellement en vigueur, susceptible de répondre immédiatement à leurs attentes légitimes. Ainsi, si le droit vaudois ne permet pas formellement que des lots en espèces soient proposés dans le cadre d'un loto, rien n'empêche les sociétés locales de solliciter, plutôt qu'une autorisation de loto auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation, une autorisation de loterie. Celle-ci doit être sollicitée auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, et sera traitée par la Police cantonale du

commerce. Moyennant que les conditions d'octroi en soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité visiblement méconnue sera adressée par le DEIS aux 7 grandes associations vaudoises.

Il sied de préciser que, dans la mesure où les lotos avec gains en espèces seront autorisés en tant que loteries, les communes ne pourront pas prélever de taxe communale sur de telles manifestations (conformément à l'article 4 alinéa 3 LVLLP). Les communes perdront donc la possibilité de prélever une taxe, à chaque fois qu'une autorisation de loterie sera requise auprès du Canton pour l'organisation d'un loto avec prix en espèces, plutôt qu'une autorisation de loto avec gains en nature exclusivement auprès de la commune. Il est toutefois difficile d'estimer aujourd'hui la fréquence à laquelle les sociétés locales du canton souhaiteront organiser des loteries en lieu et place des lotos traditionnels avec lots exclusivement en nature.

Cette solution que le Conseil d'Etat propose aux sociétés locales est compatible avec le cadre juridique et institutionnel nouveau posé par la Loi fédérale sur les jeux d'argent. Dans ce contexte nouveau en effet, un loto sera considéré comme une tombola s'il a lieu à l'occasion d'une manifestation récréative et que les gains proposés sont uniquement en nature. Il sera en revanche appréhendé comme une loterie de petite envergure (somme totale des mises inférieure à CHF 100'000.-) s'il propose des gains en espèces.

Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées dans le cadre la révision globale du droit cantonal applicable aux jeux d'argent.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que le principe de l'octroi de prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit formellement ancré dans le droit vaudois d'application appelé à être révisé pour entrer en vigueur en principe au 1^{er} juillet 2020.

III. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat soutient le principe que des prix en espèces puissent être proposés dans le cadre des lotos vaudois, ce qui permettrait indéniablement de doter leurs organisateurs d'un instrument d'attractivité supplémentaire.

Après analyse approfondie de la question soulevée par le postulat, le Conseil d'Etat observe que le droit cantonal actuellement en vigueur offre la possibilité aux associations locales d'organiser des lotos offrant des prix en espèces, moyennant qu'une autorisation de loterie soit sollicitée auprès du canton, en lieu et place d'une autorisation de loto requise auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation.

Le Conseil d'Etat souscrit à l'initiative du DEIS d'écrire aux principales sociétés locales pour évoquer la possibilité qu'elles ont d'organiser des lotos comportant des prix en espèces par le biais d'une demande de loterie de petite envergure délivrée par le DEIS, par sa Police cantonale du commerce.

Le Conseil d'Etat veillera en outre à ce que la possibilité de proposer des prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit dûment formalisée dans le cadre de la révision générale du cadre législatif cantonal qu'impliquera la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent. Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées en conséquence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts :
Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?**

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 18 janvier 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Maurice Treboux, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur, de Mesdames Taraneh Aminian, Sabine Glauser Krug et de Messieurs Philippe Cornamusaz, François Cardinaux, Cédric Echenard, Philippe Liniger, Daniel Ruch et Daniel Trolliet.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a participé à la séance. Il était accompagné de Monsieur Albert von Braun, chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Caryl Giovannini, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État en charge du DEIS a pu répondre favorablement au postulat. Mais il précise que, suite d'une votation populaire concernant la révision de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), et pour satisfaire l'article 105 de la LJAr, la législation vaudoise en la matière ainsi que deux concordats intercantonaux devront être adaptés. Cependant, les associations désirant délivrer des lots en espèces lors de lotos pourront le faire avant que les changements législatifs y relatifs soient opérés. En effet, par une demande expresse au département, plus précisément à la PCC, pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet déjà à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité, visiblement méconnue, sera adressée par le DEIS aux sept grandes associations vaudoises :

- la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes (FVJC) ;
- la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ;
- l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) ;
- la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) ;
- la Société vaudoise des carabiniers (SVC) ;
- l'Association cantonale vaudoise de Football (ACVF) ;
- l'Association des paysannes vaudoises (APV).

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que la réponse du Conseil d'État le satisfait pleinement. Il se demande cependant, que – si par souci de simplification administrative – les demandes adressées à l'autorité cantonale pour délivrer des lots en espèces pourraient être centralisées par l'Union des sociétés locales (USL) et que, lorsque la

législation cantonale aura été révisée, la compétence en matière d'autorisation de jeux de loterie et loto pourra être transférée de la PCC aux préfectures.

Le Conseiller d'État lui répond qu'une demande centralisée au niveau de l'USL est envisageable et que, dans le canton de Fribourg, ce sont les préfectures qui délivrent les autorisations de loterie. Établir la même procédure dans le canton de Vaud ne paraît donc pas impossible.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député se demande si l'émolument prélevé sur l'organisation de telles manifestations augmentera, puisque les demandes devront être adressées au Canton et non plus aux communes, il lui est répondu que l'émolument varie d'une commune à l'autre et que l'émolument qui sera prélevé par le canton dépend de la valeur d'émission des lots. Il serait bon de préciser aux sept grandes associations cantonales qu'une taxe sera toujours prélevée lors de l'organisation de loterie.

Une députée fait remarquer que les bons sont considérés comme des gains en nature, mais est-ce que les monnaies locales sont considérées comme un lot en nature ou en espèces ? Les monnaies locales constituent des biens fongibles, c'est-à-dire qui ont une valeur permettant l'acquisition de biens ou de services. Dès lors, les monnaies locales seront considérées comme des gains en espèces.

Une députée souhaite que l'information soit également transmise aux communes. Une communication sera effectuée par le biais d'une page internet spécifique sur le site du DEIS et un publipostage en direction des communes sera mis en place.

Plusieurs députés font remarquer que le simple fait de proposer des gains en espèces pourrait défavoriser les commerces locaux, car cela ouvrirait le champ de la consommation et ne permettrait plus de favoriser la production locale.

Le Conseiller d'État garantit qu'il ne veut absolument pas défavoriser le commerce local. Le fait de proposer des gains en espèce devra empêcher la fuite de certains habitants vaudois dans d'autres cantons où les gains en espèce sont pratiqués. Rendre les lotos plus attractifs dans le canton de Vaud favorisera la consommation de produits locaux.

La LJAr est claire : les lotos ne proposant que des gains en nature seront considérés comme des tombolas. Dès lors, dans le cadre de leur promotion, un député se demande laquelle des deux appellations – loto ou tombola - sera utilisée. Il lui est précisé que dans le cadre de la promotion, l'appellation « loto » continuera à être valable, car les procédures du jeu seront celles du loto, et non de la tombola. C'est uniquement d'un point de vue administratif que le loto sera considéré comme une tombola.

5. VOTE DE LA COMMISSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.

Bassins, le 10 mars 2019.

Le président-rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Martinet et consorts – Pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS

Rappel

L'adoption en décembre 2012 de la loi sur l'éducation physique et le sport (ci-après LEPS), entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, a posé les bases légales d'une politique publique volontariste sur plusieurs axes importants, en particulier celui du sport international (cf. accueil de fédérations, cluster du sport) ; celui du sport santé (cf. base légale pour subventionner la construction de piscines, directives du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) pour la prévention du dopage) ; celui du soutien aux manifestations sportives d'une certaine importance ; ou celui du sport associatif (cf. question de l'accès aux salles de sports pour l'entraînement des clubs).

Cependant, ni l'exposé des motifs et projet de loi ni les débats parlementaires n'ont abordé clairement la question du soutien aux deux clubs phares du canton offrant un sport spectacle fondé sur des structures professionnelles mobilisant des sommes considérables, même lorsqu'elles sont gérées sans les folies que font aujourd'hui le Real Madrid ou le Paris Saint-Germain : le Lausanne Hockey Club (LHC) et le Lausanne-Sport (LS) en football.

Le commentaire à l'article 7 alinéa 3 se limite à poser que : « Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois ». Or, le fait d'avoir donné à penser que les privés, la Loterie Romande (via la Fondation du « Fonds du Sport Vaudois »), la Confédération (hypothétique projet Ueli Maurer), ou les communes suffiraient à soutenir le sport professionnel a des conséquences très concrètes dans les deux sports devant réunir des montants importants pour accéder au niveau professionnel : le hockey sur glace et le football¹. Ainsi, le LHC dépend de fonds externes au canton et le LS a toutes les peines du monde à réunir l'un des trois plus modestes budgets de la ligue professionnelle.

Au point qu'on peut se demander combien de temps le canton, si fier d'accueillir plus de cinquante fédérations sportives internationales ou des centres de recherche et formation, pourra justifier et préserver cette position si enviée à l'étranger alors que, parallèlement, ses infrastructures et ses équipes phares végètent sans soutien. C'est un peu comme si on pensait pouvoir durablement exister sur la carte culturelle internationale sans soutenir notre opéra, notre corps de ballet, la musique de chambre ou nos musées ! Ce qui, dans le secteur de la culture, est une évidence de longue date.

Autre aspect étrange du raisonnement, la négation, par le canton, du fait que le sport est une pyramide qui se doit d'être solide et saine à chaque étage :

- *Une base large de sport pour tous, bien ancrée dans la population et soutenue par les communes, avec des clubs à même d'organiser des compétitions de tous niveaux ;*
- *un niveau « amateur-élite » avec un accent sur une formation encadrée par des entraîneurs professionnels ou semi-professionnels (cf. constat du fait qu'au niveau du football amateur supérieur, exemple à Echallens, la plupart des joueurs sont passés par le centre de formation d'un club professionnel) ;*

¹ Le rapport entre les budgets des clubs de basket-ball et volley-ball et de football et hockey sur glace étant toutefois difficilement comparable : environ 400'000 francs pour les premiers, vingt fois plus pour les seconds.

- un ou deux clubs phares pour le canton, faisant briller les yeux des juniors et offrant un sport spectacle attirant des milliers de spectateurs.

Ceci sans omettre le fait que le LS emploie directement plus de 50 salariés : joueurs, entraîneurs, staff sportif ; et indirectement qu'il participe à la création d'environ 80 emplois dans le canton de Vaud par l'intermédiaire des différents prestataires de services collaborant étroitement avec lui. Cela en tant que véritable PME rapportant environ 650'000 francs d'impôts par année. Quant au LHC, il compte 50 emplois permanents, plus 90 les soirs de matchs outre 9 salariés et 20 assistants rémunérés pour le secteur formation dans lequel le club investit plus de 400'000 francs (200'000 francs supplémentaires étant apportés par des sponsors) ; l'apport fiscal global dépassant 1,5 million.

Les excès du sport spectacle ont cependant montré que notre opinion publique n'est pas prête, contrairement à celle d'autres pays européens ou de Genève (pour plusieurs centaines de milliers de francs), à subventionner directement les clubs en dehors de circonstances ponctuelles très particulières. La présente motion ne vise donc pas cet objectif. Par contre, en nous référant à la construction du budget du Lausanne-Sport, réputé l'un des plus raisonnables du pays, on peut observer que le club doit réunir environ 8 millions par année pour se maintenir dans l'élite, dont 15% pour son mouvement junior et plus particulièrement sa participation à Team Vaud. Or, le soutien cantonal se limite à ne pas facturer au prix plein les frais de sécurité hors du stade et à payer quelques périodes supplémentaires aux enseignants des classes de sportifs d'élite. Une obole, ce d'autant plus que les deux clubs doivent fonctionner dans des installations désuètes (Malley et la Pontaise) auxquelles le canton n'a pratiquement pas participé ! Pour le surplus, relevons que dans plusieurs cantons — dont Genève, Fribourg, Valais ou Bâle-Ville — les centres de performance sont soutenus cantonalement et des projets allant dans ce sens sont en cours, notamment à Berne.

En regard des enjeux et des ambitions déclarées dans la loi, on peut du reste s'étonner de la modestie des montants figurant au chapitre 6.2 de l'exposé des motifs et projet de loi « Conséquences financières », puisqu'il était indiqué, plus bas, qu'en fin de compte, la mise en œuvre de la loi, via le recours accru au Fonds du sport vaudois (entièrement dépendant des bénéfices de la Loterie Romande) générerait 20'000 francs d'économie pour l'Etat ! Relevons, a contrario, que Lausanne soutient non seulement les sports ne bénéficiant pas de couverture médiatique, mais qu'elle subventionne en cash le LHC à hauteur de 220'000 francs et le LS pour 230'000 francs¹, outre des aides sous forme de prestations en nature pour plusieurs centaines de milliers de francs, rien que pour ces deux clubs. Enfin, il ne paraît plus du tout conséquent de s'en remettre aux différentes fondations (Centre Sport Etudes Lausanne (CSEL)², Soutien aux jeunes sportifs, et autres initiatives privées), même si elles resteront indispensables.

Sur le fond, la motion vise donc principalement à contribuer à la pérennité du sport spectacle offert par le LHC et le LS, en finançant tout ou partie de leurs frais de formation des jeunes, par une aide directe, octroyée dans le respect des règles de la loi sur les subventions.

La commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi avait du reste commencé à y réfléchir en ajoutant à l'article 7 : « Sport associatif et d'élite ». Ceci alors que l'article 17 « Sport et études » prévoit que « L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau »... était accepté à l'unanimité.

Les soussigné-e-s demandent donc que la LEPS soit complétée de manière à traduire un engagement financier du canton effectivement observable dans le projet de budget du Conseil d'Etat.

Dans l'espoir que ce regrettable oubli de la LEPS de 2013 soit corrigé au plus vite, nous sommes conscients des nombreuses questions que soulève notre proposition et demandons le passage en commission de prise en considération.

¹ Cf. Préavis au Conseil communal de 2011 sur les subventions dans le domaine du sport d'élite, ajusté en 2013.

² Le CSEL est largement financé par le LS et le LHC.

Rapport du Conseil d'Etat

PREAMBULE

Le présent postulat a d'abord été déposé sous forme de motion (13_MOT_082), le 3 septembre 2013. Développée le 24 septembre 2013 en séance du Grand Conseil, la motion posait la question du soutien cantonal aux deux clubs phares du canton offrant un sport spectacle fondé sur des structures professionnelles.

Le motionnaire expliquait l'importance d'avoir un sport d'élite performant si l'on souhaite avoir une base solide, soulignant le rôle clé joué par le LHC et le LS dans le cadre de la formation des jeunes joueurs. Conscient que l'opinion publique de notre canton n'est pas prête à subventionner directement les clubs phares de notre canton, Monsieur le député Philippe Martinet proposait de financer tout ou partie des frais de formation des jeunes hockeyeurs et footballeurs par une aide directe, octroyée dans le respect des règles de la loi sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). Pour ce faire, il demandait que la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; RSV 415.01) soit complétée de manière à traduire un engagement financier du Canton effectivement observable dans le budget du Conseil d'Etat.

La commission du Grand Conseil chargée d'étudier le texte de la motion, alors transformée en postulat, en a élargi la portée bien au-delà des seuls cas du Lausanne-Sport et du Lausanne Hockey Club. Elle a demandé que le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur la conception cantonale du soutien au sport d'élite que le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre, et qu'il le fasse à la lumière des concepts que la Confédération était en train de rédiger. Le Conseil d'Etat donne suite à cette demande en précisant d'emblée que les mesures de soutien dont il est question dans le présent rapport n'excluent aucune filière de sport-étude et ne se limitent ainsi pas aux seuls cas du Lausanne-Sports et du Lausanne Hockey Club.

Pour rappel, le 2 mai 2013, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CE) du Conseil national avait déposé une motion demandant au Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet visant à promouvoir le sport de masse, la relève sportive et le sport de haut niveau (13.3369).

Suite à l'acceptation de cette motion, le Conseil fédéral a rédigé un rapport accompagné de trois annexes : sport populaire, relève et sport d'élite, infrastructures sportives. Il a ensuite décidé, entre 2016 et 2018 :

- d'octroyer plus de moyens financiers au programme fédéral Jeunesse+Sport
- de débloquer des fonds pour développer les infrastructures des deux centres fédéraux de Macolin et Tenero
- d'octroyer 15 millions de francs supplémentaires par année à Swiss Olympic.

1. CONCEPT DE LA CONFEDERATION CONCERNANT LA RELEVÉ ET LE SPORT D'ELITE

Dans le concept de la Confédération concernant la relève et le sport d'élite, publié le 26 octobre 2016 après une phase étendue de consultation, le Conseil fédéral relève l'importance du sport d'élite pour le développement du sport en général et justifie l'élaboration de mesures permettant un renforcement de la compétitivité des athlètes suisses au plus haut niveau. Pour y parvenir, il a analysé la situation du sport d'élite et de la relève dans notre pays, ses forces et ses faiblesses et préconisé un certain nombre d'actions et de mesures ainsi que leurs implications financières.

Le Conseil d'Etat relève toutefois le caractère quelque peu contradictoire de ce plan d'action qui, tout en affirmant la nécessité d'investir massivement dans la relève et le sport d'élite si notre pays souhaite rester compétitif au niveau international, annonçait que la Confédération n'engagera aucun moyen financier supplémentaire dans ce domaine d'ici 2023. Cela étant, plusieurs éléments peuvent être tirés de ce texte et apporter un éclairage sur la situation du canton de Vaud comme par exemple la définition du sport d'élite et de la relève :

« Dans le présent concept, « la relève et le sport d'élite » couvrent tous les niveaux de l'entraînement orienté vers la performance, de l'enfance à l'âge adulte en passant par la jeunesse. Ils se distinguent du sport populaire par leur focalisation sur les objectifs de performance et sur la comparaison des performances aussi bien en compétitions nationales qu'en compétitions internationales. Ils se caractérisent en outre par un entraînement complet et ciblé, nécessitant un environnement adapté pour concilier au mieux le sport, l'école, le travail et la famille. Le terme de « relève dans le sport de compétition » couvre

toutes les catégories Jeunesse et Juniors à tous les niveaux d'encouragement du sport : « local » (cadre du club), « régional » (cadre régional) et « national » (cadre national). La relève dans le sport de compétition désigne l'ensemble des enfants et des jeunes qui s'entraînent au sein d'une cellule de promotion axée sur la performance. Il s'agit généralement des jeunes talents ayant reçu une Talent Card de Swiss Olympic après avoir été recensés comme tels dans leur fédération sportive. Pour désigner la phase qui suit la phase juniors, on utilise couramment le terme de sport d'élite (national ou international) » (Annexe 2, pp 8-9)

La première partie compare les différents systèmes dans les pays voisins du nôtre en précisant que « *la comparaison internationale ne permet pas de tracer les contours d'un modèle de promotion uniforme offrant des chances certaines de réussite* » et constate que chaque pays encourage la relève et le sport d'élite conformément à ses priorités politiques. Il relève que « *selon les résultats de différentes études comparatives, le succès d'un pays dans les compétitions est directement lié aux ressources financières qu'il alloue au secteur de la relève et du sport d'élite* ». Une évaluation du système d'encouragement de la relève et du sport d'élite permet de constater que parmi les pays comparables à la Suisse, les plus compétitifs sont ceux dont la stratégie nationale de la relève et du sport d'élite est clairement établie. La Suisse doit donc développer son système d'encouragement de la relève et du sport d'élite et notamment combler son retard dans des domaines tels que la professionnalisation de l'entraînement, le soutien des sportifs et le développement des infrastructures sportives.

Dans la deuxième partie de cette annexe 2, consacrée aux objectifs, à l'organisation, au financement et à l'importance de la relève et du sport d'élite en Suisse, l'Office fédéral du sport (OFSP) rappelle que si dans notre pays ce sont d'abord les acteurs et institutions privés qui sont en charge de ce domaine, on constate depuis quelques années que la Confédération et les cantons jouent un rôle de plus en plus important, notamment en matière de financement. Par ailleurs, on apprend que la situation financière de la plupart des fédérations sportives est généralement tendue, que sur les 1'500 sportifs d'élite nationaux en 2011, seul un tiers pouvait se consacrer exclusivement à son sport et que tous les médaillés olympiques de Londres 2012 provenaient d'un sport financièrement bien doté (triathlon, équitation, tennis et VTT). La description des instruments du système d'encouragement actuel est un élément important de ce concept, et l'OFSP est d'avis que pour plus d'efficacité, il serait logique que les prestations de soutien du secteur public soient calquées sur celles de Swiss Olympic.

Dans la troisième et dernière partie, l'OFSP constate que l'engagement de l'Etat dans la relève et le sport d'élite s'est nettement renforcé dans d'autres pays, provoquant une perte de compétitivité flagrante de la Suisse. Plusieurs mesures ou recommandations sont proposées afin de pallier cela, aussi bien au niveau de la Confédération que des cantons, des communes ou encore des instances sportives. Parmi ces mesures ou recommandations, relevons notamment :

- la mise en place d'une prévoyance professionnelle pour les sportifs (mesure 8.1.1) ;
- l'amélioration de la formation des entraîneurs (mesure 8.1.1) ;
- la professionnalisation de l'entraînement, notamment dans le secteur de la relève (mesure 8.1.3) ;
- la décentralisation des centres d'entraînement (mesure 8.1.3) ;
- la mise en place d'un environnement propice au sport dans les écoles, les entreprises formatrices et chez les employeurs (recommandation 8.2.2) ;
- le soutien aux centres d'entraînement régionaux (mesure 8.3.2) ;
- l'attribution d'au moins un quart des fonds des loteries au sport (mesure 8.3.2).

2. ETAT DU SPORT D'ELITE ET DE LA RELEVÉ DANS LE CANTON DE VAUD

Lise-Marie Morerod, Stéphane Chapuisat, Stanislas Wawrinka ou Alinghi, le canton de Vaud peut être associé de près ou de loin à quelques-uns des plus grands exploits du sport suisse. Qu'il s'agisse de sportifs nés dans notre canton, résidents occasionnels ou jeunes sportifs intégrant pour un temps une structure nationale (à l'instar de Roger Federer à Ecublens), ces grands noms ont un lien avec notre canton. S'agit-il d'un heureux hasard ou est-ce le fruit d'une politique volontariste mise en place à un moment ou un autre de notre histoire sportive ? Il est difficile de répondre à cette question, comme il est périlleux de comparer le niveau sportif des cantons suisses entre eux. Plusieurs points de comparaison existent cependant et possèdent une certaine cohérence comme les cartes distribuées par Swiss Olympic ou le nombre de participants à des compétitions majeures (Jeux Olympiques).

Voici donc trois éléments d'information qui nous donnent une idée de l'évolution et de la position du sport vaudois au sein de l'élite du sport suisse.

2.1 Participation d'athlètes vaudois aux derniers Jeux Olympiques (JO)

Jeux Olympiques	Athlètes VD	Athlètes CH	% de VD
PyeongChang 2018	5	173	2.9
Rio 2016	13	105	12.4
Sotchi 2014	3	163	1.8
Londres 2012	6	102	5.9
Vancouver 2010	3	146	2.1
Pékin 2008	8	84	9.5
Turin 2006	2	130	1.5
Athènes 2004	6	98	6.1

En 2017, avec 794'000 habitants, le canton de Vaud représentait 9.36% de la population de notre pays.

Le tableau ci-dessus renseigne sur le nombre d'athlètes vaudois qui faisaient partie de la délégation suisse et sur le pourcentage que cela représente. Si l'on excepte Rio 2016 et Pékin 2008, on constate que notre canton est toujours sous-représenté et ceci particulièrement lors des JO d'hiver, ce qui s'explique en partie par le fait que notre canton comptait très peu de joueurs en équipe nationale de hockey sur glace, alors que ceux-ci représentaient près d'un tiers des sélectionnés.

Si l'on regarde plus en détail les athlètes retenus pour Rio 2016, on constate que neuf de ces quatorze sportifs proviennent d'un sport qui peut s'appuyer sur les infrastructures mises à disposition par le Centre Mondial du Cyclisme (CMC) à Aigle. En effet, les cinq cyclistes sur piste s'entraînent régulièrement dans le Chablais vaudois et la Fédération suisse d'athlétisme (Swiss Athletics) a mis en place dans le bâtiment du CMC à Aigle un Centre régional de performance (CRP) dans lequel les quatre athlètes vaudoises du relais 4x100m sont venues s'entraîner. Il est certes difficile d'établir une règle à partir de quelques cas, mais cette situation semble montrer que les sportifs ont d'abord besoin d'infrastructures pour s'entraîner, ainsi que d'entraîneurs qualifiés.

2.2 Détenteurs d'une carte Swiss Olympic or, argent ou bronze (Swiss Olympic 2017)

	AG	BE	GE	GR	SG	TI	VD	VS	ZH	CH
Cartes or, argent, bronze	27	93	23	69	44	15	46	34	115	634

Swiss Olympic, organe faîtière du sport suisse, attribue des cartes or, argent et bronze aux athlètes dont le potentiel permet d'envisager des résultats au niveau international lors de compétitions majeures.

Le tableau 2.2 ci-avant montre le total des cartes attribuées aux athlètes des différents cantons. Le canton de Vaud se situe au 4^e rang, loin derrière Zürich et Berne et dépassé également par les Grisons, canton moins peuplé mais qui accueille beaucoup de sportifs d'élite des disciplines hivernales. En pourcentage, les cartes vaudoises représentent 7.3% du total des cartes suisses, soit en dessous de la population vaudoise proportionnellement à la population suisse (9.36%).

2.3 Détenteurs d'une carte Swiss Olympic nationale, régionale ou locale (Swiss Olympic 2016)

		AG	BE	GE	GR	SG	TI	VD	VS	ZH	CH
Cartes national	SO	191	354	190	114	210	128	250	103	551	3039
Cartes regional	SO	451	986	384	350	520	499	574	407	1141	7684
Cartes local (2013)	SO	644	905	358	304	558	441	608	463	1238	7987

Swiss Olympic attribue des cartes nationales aux membres des sélections nationales des différentes catégories jeunesse, des cartes régionales aux cadres régionaux de ces mêmes catégories et des cartes locales aux jeunes qui sont membres d'un club qui participe à un championnat d'élite comme par exemple Team Vaud football.

Là encore, les résultats du canton de Vaud ne correspondent pas à son poids démographique puisque nous sommes talonnés par les cantons de Genève et St-Gall (un tiers de population en moins) ou encore par le canton du Valais (moins de la moitié de la population vaudoise). Comparés à la moyenne suisse, les chiffres vaudois sont également largement en dessous de notre importance démographique relative avec 8.22% de cartes SO nationales, 7.47% de cartes SO régionales et 7.61% de cartes SO locales.

3. SOUTIENS : COMPARAISONS INTERCANTONALES

En 2013, Swiss Olympic a tenté de comparer les cantons en matière de soutien financier au sport d'élite et à la promotion de la relève. Il a obtenu des résultats certes dignes d'intérêt mais comportant également d'importantes lacunes. Difficile de savoir ce qui se cache derrière les différentes dénominations. Si une appellation cantonale comme « Swisslos Fonds » ou « Société de la Loterie suisse romande » est assez explicite, il est par contre plus difficile de savoir comment est alimenté un « Fonds pour la promotion du sport » ou encore un « Sportfonds des Kantons... ». Il est donc possible que certains fonds cantonaux soient alimentés par d'autres sources – y compris par de l'argent du Canton – que le bénéfice des loteries. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les organes romands de redistribution dans le domaine du sport (la Fondation « Fonds du sport vaudois » (FFSV) dans le canton de Vaud) touchent 1/6 des bénéfices de la Loterie romande alors que les organes alémaniques touchent ¼ des bénéfices de Swisslos, ce qui donne des moyens supplémentaires aux cantons alémaniques pour soutenir le sport en général, le sport d'élite et la relève.

Le dernier élément qui rend cette comparaison intercantonale très compliquée est la part de ces fonds dévolue aux infrastructures sportives. Dans le canton de Vaud, la FFSV consacre en moyenne plus de 40% de sa dotation annuelle, soit CHF 3,5 millions, aux constructions sportives, le plus souvent au bénéfice des communes. Cette part descend à près de 30% à Neuchâtel et à moins de 20% pour les autres cantons romands dont 6.5% à Genève, laissant ainsi plus de moyens pour financer la relève et le sport d'élite.

Au-delà des chiffres, cette recherche effectuée par Swiss Olympic en 2013 permet de mettre en évidence que la meilleure façon de promouvoir la relève est de soutenir les centres nationaux et régionaux de performance installés sur le territoire cantonal ou encore les structures sport-études. Cette solution est appliquée de diverses manières dans près de la moitié des cantons suisses et offre l'avantage d'éviter un excès de démarches administratives. Il s'agit en effet de faire confiance aux différentes fédérations dans le développement de leurs structures de formation tout en sachant que Swiss Olympic en contrôle la cohérence.

4. SOUTIEN ACTUEL AU SPORT D'ÉLITE ET À LA RELÈVE DANS LE CANTON DE VAUD

4.1 Le rôle de la Fondation « Fonds du sport vaudois »

Le soutien direct au sport d'élite et à la relève dans le canton de Vaud dépend actuellement essentiellement de la Fondation « Fonds du sport vaudois » (FFSV), organisme qui redistribue les bénéfices annuels de la Loterie Romande dévolus au sport vaudois. Il se manifeste de trois manières différentes :

- par un soutien financier aux sportifs d'une discipline individuelle
- par un soutien financier aux clubs de l'élite en sports collectifs (ligue A, voire ligue B pour certains sports et 1^{re} ligue promotion pour le football)
- par un soutien financier aux Centres régionaux de performance (CRP).

En 2018, la FFSV a distribué CHF 536'000.- aux détenteurs d'une carte Swiss Olympic or, argent, bronze ou élite. Les 92 récipiendaires ont reçu une somme allant de CHF 4'000.- (carte élite) à 12'000.- (carte or). Les 22 clubs de l'élite en sports collectifs de notre canton se sont eux partagés CHF 1'185'000.-, avec des sommes allant de CHF 3'000.- (Lausanne American Football Club, Espérance Sportive Pully Basket ou Montreux Rink-Hockey Club) à CHF 209'000.- pour le mouvement juniors du Lausanne Hockey Club SA en passant par CHF 53'000.- pour le LUC et 77'000.- pour Team Vaud Foot Espoir.

Enfin, depuis la saison 2018/2019 en cours, la FFSV soutient les Centres régionaux de performance qui regroupent les meilleurs éléments de la relève, par le biais de subsides qui se montent à quelques milliers de francs par bénéficiaire. Cela représente un total d'environ CHF 200'000 chaque année.

L'Etat n'offre quant à lui aucun soutien de ce type, mais a mis sur pied plusieurs mesures permettant aux sportifs de la relève de concilier sport et formation.

4.2 Mesures particulières pour les sportifs de la relève

Dans la scolarité obligatoire, des structures sport-études sont ouvertes par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en collaboration avec les associations sportives cantonales, selon les articles 7 et 42 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02), 17 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; RSV 415.01), 29 et 30 du règlement d'application du 24 juin 2015 de la LEPS (RLEPS ; RSV 415.01.1) et par la décision 129 du DFJC. Les périodes d'appui et de soutien dispensées aux élèves qui fréquentent ces structures sport-études sont payées par l'Etat de Vaud. Une centaine d'élèves sont concernés. Le volet sportif (entraînement spécifique notamment) de ces structures est financé – souvent avec difficulté – par les associations sportives cantonales.

Dans la scolarité postobligatoire, les élèves de l'Ecole de maturité du gymnase peuvent demander l'admission dans l'une des quatre classes spéciales du gymnase Auguste Piccard (Lausanne) réservées aux sportifs et aux artistes. Ils bénéficient alors d'un horaire aménagé (congé tous les après-midis sauf le lundi) permettant d'optimiser les entraînements. Ces classes comptent 20 élèves chacune dont un peu plus de la moitié de sportifs. Comme la grille horaire est diminuée de 7 à 9 périodes hebdomadaires, l'ouverture de ces classes n'entraîne pas de surcoût. Par ailleurs, les élèves des scolarités obligatoire et postobligatoire peuvent bénéficier d'allègements d'horaire accordés par le directeur de chaque établissement. Pour prendre sa décision, celui-ci s'appuie sur les critères sportifs édictés par le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) en collaboration avec les associations sportives cantonales.

Il faut également rappeler que les frais d'écologie des jeunes Vaudois qui doivent se rendre dans un autre canton afin de pouvoir concilier sport et études – comme c'est par exemple le cas des skieurs à Brigue – sont pris en charge par le Canton lorsqu'ils remplissent les critères fixés. Ils sont actuellement une cinquantaine.

4.3 Soutien aux apprentis

Si la problématique des mesures particulières pour les sportifs de la relève fait l'objet d'une réflexion depuis plusieurs années pour les élèves de la scolarité obligatoire ainsi que ceux du gymnase, il n'en est pas de même s'agissant des apprentis. Cependant, depuis la rentrée 2014-2015, le Canton de Vaud a mis en

application un programme conçu par Swiss Olympic et dont le principe pour l'employeur est d'aménager pour l'apprenti un programme de formation flexible adapté à son entraînement sportif et à ses compétitions. Une convention individuelle vient s'ajouter au contrat d'apprentissage et contient des informations sur les accords relatifs aux absences régulières dues aux entraînements, aux absences irrégulières liées aux compétitions et aux vacances. Par ailleurs, l'entreprise doit permettre à l'apprenti qui pratique un sport de performance de prolonger sa période d'apprentissage si cela s'avère nécessaire. Les entreprises qui remplissent ces conditions obtiennent un label de Swiss Olympic intitulé « entreprise formatrice favorable au sport de performance ». A l'instigation du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), l'Administration cantonale vaudoise (ACV) a décidé de réserver quelques places d'apprentissage chaque année à de jeunes sportifs talentueux et détenteurs d'une carte Swiss Olympic nationale ou régionale.

Trois services de l'Etat sont concernés par ce programme pour l'année 2018-2019. La Ville de Lausanne et une entreprise privée y ont également adhéré. Pour obtenir l'aval de l'organisation faîtière du sport suisse, il a fallu mettre en place une plateforme cantonale de coordination réunissant les différents partenaires de ce projet. Au total, neuf apprentis sont au bénéfice d'un statut particulier. Ce nombre devrait probablement encore augmenter au cours des prochaines années.

Il convient de préciser que de nombreux apprentis vaudois obtiennent les allègements dont ils ont besoin directement auprès de leur employeur sans passer par la plateforme cantonale, de telle sorte qu'il est impossible de les recenser.

4.4 Soutien aux infrastructures

Parmi les nouvelles mesures du Canton au bénéfice du sport d'élite, il faut rappeler un effort important concernant la construction des infrastructures sportives indispensables à la pratique du sport de haut niveau. Le premier cas a été voté par le Grand Conseil au milieu du printemps 2016, il s'agit de la subvention de CHF 30'000'000.- pour la construction d'une nouvelle patinoire à Malley. Celle-ci, ainsi que ses deux patinoires annexes, sera un apport très utile au Lausanne Hockey Club et lui permettra de dégager d'importants revenus supplémentaires. Le très actif Club des Patineurs de Lausanne sera l'un des autres bénéficiaires de cette infrastructure. Cette patinoire sera également utilisée pour des manifestations sportives de grande envergure, à l'exemple des Jeux Olympiques de la Jeunesse et des championnats du monde élite de hockey sur glace, tous deux en 2020. Pour continuer cette politique, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en application l'article 27 de la Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS). Il a soumis au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de décret accordant CHF 7'352'500.- de subventions et CHF 14'705'000.- de prêts sans intérêt pour soutenir la construction ou la rénovation d'infrastructures d'importance au moins régionale. Parmi celles-ci, on recense 4 piscines couvertes de 25 mètres, 3 patinoires, 9 salles triples avec gradins et 2 autres projets. Ce crédit-cadre concerne les années 2018 et 2019 et permet d'accorder un soutien à raison de 5% d'aide à fonds perdu, auquel sont ajoutés 10% de prêts sans intérêt. Il a été accepté le 8 mai 2018 par le Grand Conseil.

4.5 Soutien au LHC et au LS

Le Conseil d'Etat est conscient des besoins spécifiques des clubs de l'élite en sports collectifs, et plus particulièrement dans les sports qui nécessitent des budgets annuels très élevés. Le Conseil d'Etat reconnaît que ces clubs sont une carte de visite positive pour le canton, qu'ils en donnent une image dynamique et qu'ils représentent un objectif louable pour quantité d'enfants et adolescents dont la motivation pour la pratique sportive est ainsi décuplée. Mais le Conseil d'Etat ne souhaite pas intervenir directement dans le financement ou la gestion de ces clubs. Par contre, il apporte son soutien et ses bons offices dans les cas particuliers, lorsqu'il s'agit de débloquer des situations complexes ou de favoriser la concrétisation de partenariats prometteurs. Ce fut le cas lorsqu'il a fallu trouver rapidement un nouvel actionnaire principal pour le Lausanne Hockey Club.

5. NOUVELLE MESURE EN REPONSE AU POSTULAT

5.1 Soutien futur aux structures sport-études

Fort de tous ces éléments et comme cela a été rappelé en commission, le Conseil d'Etat est conscient de l'importance prise par le sport dans notre société et plus particulièrement dans notre canton qui abrite 58 fédérations et organisations sportives internationales. Cependant, le Conseil d'Etat est d'avis que le rôle des pouvoirs publics n'est pas de se substituer à l'engagement du secteur privé. Dès lors, il ne souhaite pas donner suite à la demande du motionnaire qui souhaite une modification légale de manière à permettre un engagement financier direct du Canton en matière de sport élite et de relève. L'Etat ne va pas directement soutenir financièrement les clubs professionnels comme le Lausanne Hockey Club ou le Lausanne-Sport. Par contre, il propose de soutenir désormais les associations sportives qui gèrent les structures sport-études de la scolarité obligatoire en leur accordant un financement annuel. Ces structures sont au nombre de sept actuellement. Comme indiqué précédemment, elles disposent de bases légales et réglementaires ; art. 17 LEPS, art. 29 et 30 RLEPS et art. 7 et 42 LEO. Elles sont cadrées par la décision 129 du DFJC et la possibilité de les financer est prévue l'art. 42 al. 3 LEO qui stipule :

¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.

² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de ce projet.

Cette possibilité est utilisée par le DFJC pour les structures artistiques. Il apparaît donc opportun que le DEIS puisse faire de même avec les partenaires sportifs des structures sportives. Rappelons que l'art. 3 al. g LEPS prévoit que « le service en charge de l'éducation physique et du sport a notamment pour tâches de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non-institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs », et que l'art. 7 al.3 LEPS stipule que « l'Etat peut soutenir le sport d'élite ».

Le but de ces structures est de sélectionner les meilleurs talents du canton puis de les réunir dans un même établissement de la scolarité obligatoire (généralement pour le degré secondaire I) afin de leur offrir des entraînements spécifiques supplémentaires, assurés par un entraîneur qualifié. Il ne s'agit pas d'augmenter massivement la charge d'entraînement, mais plutôt d'en améliorer la qualité. Ces entraînements se déroulent en général pendant l'horaire scolaire usuel, raison pour laquelle l'établissement scolaire veille à ce que les acquisitions scolaires se déroulent normalement en mettant en place, le cas échéant, un rattrapage. Ces structures sont dirigées par le directeur de l'école, mais deux coordinateurs – l'un scolaire, l'autre sportif – se chargent de faciliter les interactions entre la famille, l'établissement scolaire et le milieu sportif. Un comité de pilotage réunissant ces différents intervenants ainsi que les représentants des services de l'Etat concernés (DGEO et SEPS) siège plusieurs fois par année.

Le volet sportif (entraînements spécifiques et coordination sportive) de ces structures est géré et financé par les associations sportives. Avec un soutien financier raisonnable, il serait possible d'aider à l'engagement d'entraîneurs professionnels à temps partiel et de favoriser un haut niveau de formation sportive. Le montant précis au bénéfice de chaque structure pourra varier en fonction notamment du nombre de sportifs intégrés et du budget de la structure. Une directive précisera les critères.

Comme déjà indiqué, ces structures sont au nombre de sept, mais il est cependant raisonnable d'envisager qu'elles se développeront ces prochaines années. Le montant de cette aide sera déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire 2020 selon les possibilités de compensation dans le budget du SEPS.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose donc de soutenir les associations sportives qui gèrent les structures sport-études de la scolarité obligatoire en leur accordant un financement annuel.

Cette mesure a le mérite d'être en adéquation avec la recommandation 8.1.3 du Conseil fédéral qui préconise « *la professionnalisation de l'entraînement, notamment dans le secteur de la relève* » (voir pt 1 ci-avant).

Par la suite, et comme le prévoit l'art. 10 RLEPS, le Conseil d'Etat entend élaborer et mettre en œuvre un « **concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève** ». Ce concept se basera notamment sur la présente réponse, les débats en commission et en plénum du Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Martinet et consorts pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce rapport s'est réunie le mercredi 9 janvier 2019 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Sabine Glauser Krug, Nathalie Jaccard, Roxanne Meyer Keller ; Messieurs les Députés Sergei Anschwanden, Jean-Marc Genton, Olivier Gfeller, Maurice Neyroud et de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapporteuse. M. Jean-Marc Sordet était excusé pour cette séance.

Messieurs le Conseiller d'État Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et Florian Etter, ont également assisté à la séance.

Les notes de séances ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

2. HISTORIQUE

Cet objet date de la dernière législature. Il s'agissait, au départ, d'une motion centrée sur le Lausanne Hockey Club (LHC) et le Lausanne-Sport (LS), déposée par Monsieur le député Philippe Martinet à la fin de l'année 2013. Lors d'un premier passage en commission, son périmètre avait été élargi à tous les sports, plutôt que de le maintenir limité aux seuls sports « spectacles ». La motion avait également été transformée en postulat. Au printemps 2018, dans l'attente de réponses fédérales et cantonales, le Conseil d'État avait établi un rapport intermédiaire, afin de prolonger le délai de réponse¹.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État s'est réjoui de l'élargissement du postulat à l'ensemble des filières sportives. La volonté exprimée par la première commission ayant traité cet objet rejoint, en effet, la politique sportive du Conseil d'État qui préfère concevoir le sport dans sa globalité. Son but est de favoriser la pratique de toute activité sportive, s'intéressant dès lors autant au sport « populaire » qu'au sport de compétition, notamment par le biais de la loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) et de son règlement (RLEPS), l'aide aux infrastructures sportives et sa politique de soutien aux manifestations sportives. Le SEPS joue un rôle central dans la coordination des actions cantonales.

Le sport de compétition sous toutes ses formes - sport individuel, en équipe ou de « spectacle »-, est nourri par le sport populaire qui lui-même est influencé en retour par les exploits des élites sportifs suisses. Or, la santé financière actuelle du Canton permet des investissements dans des infrastructures sportives de qualité, accessibles à tous les vaudois, pouvant également accueillir des compétitions d'envergure. Il est relevé que celles-ci s'avèrent tout aussi inspirantes pour les champions en devenir que le sont les exploits sportifs d'équipes ou d'athlètes suisses (à l'instar des championnats du monde patinage artistique à Lausanne en

¹ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/RI_14_POS_054_TexteCE.pdf

1997 auxquels avait assisté un jeune patineur d'origine valaisanne). Le Conseil d'État rappelle également le rôle non négligeable en terme d'intégration que jouent les clubs sportifs face à l'importante croissance démographique migratoire.

Le Canton de Vaud est le siège de plus de cinquante fédérations sportives, les deux autres grands centres sont Londres et Singapour qui n'abritent chacun qu'une dizaine de fédérations. Le Conseil d'État salue l'excellent partenariat avec la ville de Lausanne qui crée des conditions particulièrement favorables, non seulement au développement des activités sportives, mais également au maintien de l'attractivité du canton en tant que centre administratif pour ces fédérations sportives internationales. Les retombées pour l'économie vaudoise sont estimées à plus de mille sept cents emplois directs et des dépenses annuelles de l'ordre de sept cent cinquante millions de francs.

Il est relevé que l'année 2020 sera une année particulièrement emblématique de l'engagement du Conseil d'État et du Canton de Vaud en faveur du sport : Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) au mois de janvier, Championnats du monde de hockey sur glace (à Lausanne et Zurich) au printemps, Championnats du monde de pétanque (à Malley) pendant l'été ou encore les Championnats du monde de cyclisme (à Aigle et Martigny) à l'automne.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires sont globalement satisfaits du positionnement du Canton en faveur du sport, ainsi que de la politique sportive menée par le Conseil d'État. Outre le soutien individuel et collectif, ils saluent la réflexion menée en lien avec la formation, notamment dans la mise en oeuvre de conditions-cadres favorables à la conciliation entre pratique sportive de haut niveau et formation (NB: plusieurs membres de la commission ont des enfants bénéficiant ou ayant bénéficié d'aménagements scolaires ou ayant suivi une filière sport-études).

Divers aspects de ce cadre sont brièvement discutés, suscitant de nombreuses questions : quels soutiens pourraient être amenés à un-e jeune sportive/f en échec scolaire contraint à quitter la filière sportive en dépit de son potentiel d'athlète ? pourrait-on prolonger la scolarisation en filière sport-études d'une année de manière à alléger le programme scolaire annuel ? quelles sont les options de formation offertes au post-obligatoire en dehors de la voie gymnasiale ? quelles sont les différences avec politique sportive mise en place dans le Canton de Genève ? quid d'une *labellisation* Swiss Olympic ? le Canton envisage-t-il d'augmenter le nombre de centres dédiés aux sportifs d'élite ? quel soutien financier peut être apporté à l'encadrement sportif ? quels avantages apporte la présence des fédérations sportives nationales ou internationales aux élèves vaudois ou à la pratique quotidienne d'un sport en tant qu'amateur ?

À l'école obligatoire, l'aide à la formation est plus accessible aux jeunes athlètes qu'au post-obligatoire. La DGEO possède une politique d'appui à l'enseignement pour les filières sportives, permettant d'adapter l'appui offert aux élèves en fonction de leurs besoins individuels (par exemple : en cas de « retard » pris en raison d'une la pratique sportive saisonnière). Dans les filières sport-études du post-obligatoire, au-delà d'éventuelles décharges, la marge de manœuvre est moindre : les élèves sont seuls responsables de leur formation et le nombre de places par année est limité. Celles-ci sont attribuées à l'inscription et le système fonctionne en "flux tendu", les redoublements sont donc proscrits.

Une ventilation de la formation sur une durée d'étude plus longue n'est pas envisageable, la pratique vaudoise est l'adaptation des horaires, ce qui semble être une solution tout à fait adéquate puisque les résultats des élèves pratiquant un sport d'élite sont comparables à ceux des élèves suivant une filière de scolarisation plus traditionnelle.

Le Conseil d'État cherche à diversifier les opinions de formation post-obligatoire en favorisant la création de places de formations duales respectant les exigences liées à une carrière sportive de haut niveau. S'il existe quelques places d'apprentissage adaptées dans l'administration cantonale, l'ouverture de tels postes dans l'économie privée est inévitablement plus complexe. L'État cherche néanmoins à les promouvoir auprès des entreprises vaudoises.

Le modèle genevois diffère de la pratique en cours dans le Canton de Vaud. Chez notre voisin, le soutien financier individuel repose sur une mutualisation des fonds cantonaux et communaux et les bourses sont

attribuées par un organisme centralisé, selon une réglementation très précise. Au Canton de Vaud, elles sont principalement octroyées par le Fond du Sport Vaudois, mais de nombreux sportifs bénéficient également de soutiens de la part de leur commune ou fédération sportive. Le Conseil d'État se dit toutefois favorable à une meilleure concertation canton-commune.

L'autre grande différence entre les deux systèmes cantonaux réside dans l'organisation des filières sport-études: tailles des centres de formation sportive, lieu de scolarisation, qui s'explique essentiellement par une géographie cantonale très différente. Genève est une ville située au centre géométrique d'un canton de faible étendue, c'est-à-dire que sa configuration est propice au regroupement d'élèves et à la centralisation de l'exercice d'un sport dans un centre unique; les écoles et les centres sportifs genevois possèdent donc la masse critique d'élèves/sportifs permettant de répondre au cahier des charges plutôt contraignant de Swiss Olympic. Le Conseil d'État n'est à priori pas favorable au regroupement des élèves dans une structure cantonale unique, et ce, principalement en raison de l'important soutien que représente le cadre familial et social à adolescence.

La multitude de centres régionaux de performance (CRP)² engendre une pression financière supplémentaire sur les associations sportives, afin de pouvoir assurer le recrutement d'entraîneurs de qualité pour chacun d'eux. Le Conseil d'État se propose d'octroyer plus de moyens financiers aux fédérations/associations sportives afin de professionnaliser la prise en charge des jeunes sportifs fréquentant l'école obligatoire (un montant figure déjà au budget 2019 du SEPS), cette aide permettra d'améliorer l'encadrement des jeunes par l'engagement d'entraîneurs mieux formés, notamment au sein des fédérations sportives disposant de moins de moyens financiers.

Plusieurs fédérations sportives possédant des infrastructures sur le sol vaudois mettent celles-ci à disposition des écoles ou aux sportifs amateurs adultes. La collaboration avec les écoles permet la promotion de sports moins médiatisés auprès des jeunes, éveillant peut-être un intérêt pour un sport relativement méconnu.

De manière générale, les commissaires reconnaissent les efforts entrepris par le Conseil d'État. Ils saluent unanimement les améliorations apportées tant par le DEIS que par le DFJC (dont ils regrettent néanmoins l'absence pour la discussion de la réponse à ce postulat). L'aide financière apportée aux sociétés sportives afin de professionnaliser l'encadrement est particulièrement bien accueillie, notamment parce qu'elle ne se limite pas aux "sports-phares".

Toutefois, certains membres de la commission ne sont pas satisfaits des précisions apportées par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'établissement post-obligatoire lausannois accueillant les filières sportives (Gymnase Auguste Picard) qui est perçue comme trop rigide (ou qui a la réputation de l'être). Un commissaire exprime également le regret que le Canton de Vaud n'ait pas cherché à s'inspirer du programme cantonal genevois de soutien aux personnes pratiquant un sport d'élite : « Team Genève » est un partenariat public-privé apportant aux athlètes genevois un soutien financier et une assistance en communication pour améliorer leur visibilité auprès du public genevois, des médias et des sponsors.

Les commissaires se disent ouverts à une réflexion ultérieure qui **pourrait** comprendre un fonds sportif canton-commune ("facture sportive") ou encore le développement d'un "Team Léman" inter-cantonal.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 6 voix pour et 2 abstentions.

Crissier, le 22 mai 2019.

La présidente-rapportrice :
(signé) Sonya Butera

² Il en existe actuellement une bonne trentaine.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rebecca Joly et consort – Sport facultatif : point de situation

Rappel de l'interpellation

La Loi vaudoise sur l'éducation physique et le sport (LEPS, BLV 415.01) prévoit la mise sur pied par les établissements scolaires de périodes de sport facultatives, soit des périodes d'activités physiques en plus des cours de sport de la grille horaire scolaire, à la disposition des élèves qui le souhaiteraient. Cette prestation est prise en charge financièrement majoritairement par le canton (art. 15 et 16 LEPS). Les établissements doivent mettre en place cette offre et doivent également en informer les élèves.

La pratique régulière d'une activité sportive est importante pour la santé et le bien-être, particulièrement chez les enfants et les adolescents. L'offre de sport facultatif n'a pas vocation de remplacer les clubs de sports des communes, au contraire, elle est prévue notamment pour encourager les élèves ne pratiquant pas d'activités sportives, afin de les initier à un sport et de les encourager à en pratiquer. L'offre de sport facultative peut même être élaborée en collaboration avec les clubs de sport présents sur la commune, ce qui peut leur amener, à terme, de nouveaux adhérents.

Le sport facultatif est en principe gratuit pour les parents. C'est donc également un outil d'égalité des chances afin que les raisons financières ne soient pas une barrière à la pratique d'une activité physique.

En principe, tous les élèves du canton devraient avoir accès à une telle offre. Or, il ne semble pas que le nombre d'élèves qui participent à des activités dans le cadre du sport facultatif soit connu. C'est pourquoi nous pensons qu'il est temps de faire un bilan de l'étendue du sport facultatif et de sa pratique dans le canton.

Dans ce cadre, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce que tous les établissements du canton proposent véritablement une offre de sport facultatif ? Si oui, comment cette offre est-elle présentée aux élèves ?*
- 2. Est-ce que le canton surveille les établissements quant à une réelle application de cette offre ?*
- 3. Dans quelles conditions les activités sportives sont-elles proposées ? A quel point le lien avec le tissu associatif sportif local est-il établi ?*
- 4. Combien d'élèves ont-ils bénéficié de cette offre en 2018 ? Note-t-on une évolution de ces chiffres ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Le sport scolaire facultatif (SSF) rencontre un grand succès dans le canton de Vaud. Cela est notamment dû à la multiplicité de l'offre, à la souplesse et à la gratuité (dans la plupart des cas) du système. Les directives liées au SSF sont émises par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport. Elles prévoient notamment que l'indemnisation des moniteurs du SSF est prise en charge par l'Etat selon le barème indiqué dans les directives. Cela représente un montant annuel d'environ fr. 600'000 qui est inscrit au budget du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS).

Les communes mettent les infrastructures sportives et le matériel à disposition. Certaines décident de leur propre chef d'indemniser les moniteurs par le biais d'un tarif supérieur à celui établi par l'Etat ; dans ce cas, elles assument elles-mêmes le surcoût généré.

Il convient de noter que lorsque l'activité SSF répond aux critères du programme Jeunesse+Sport elle peut être annoncée à l'Office fédéral du sport et déclencher des subventions fédérales J+S qui viennent compléter l'indemnisation du moniteur. En 2018, ce sont près de fr. 200'000 supplémentaires qui sont ainsi revenus aux moniteurs du SSF vaudois. Cela permet de rendre l'encadrement du SSF financièrement plus intéressant.

L'immense majorité des activités sportives proposées sont gratuites. Dans un petit nombre de cas, lorsque des coûts importants surviennent (abonnement de ski ou frais de transport par exemple), une modeste participation aux frais peut être demandée aux participant-e-s. Dans tous les cas, lorsqu'une activité SSF devient payante, cela ne peut se faire qu'avec l'approbation du Service de l'éducation physique et du sport qui est en charge de la conduite de ce programme.

1. Est-ce que tous les établissements du canton proposent véritablement une offre de sport facultatif? Si oui, comment cette offre est présentée aux élèves ?

Tous les établissements de l'enseignement obligatoire ainsi que tous les gymnases proposent du SSF. Par contre, et malgré la loi, les établissements de formation professionnelle qui accueillent les apprentis en formation duale ne peuvent pas mettre sur pied du SSF, la plupart du temps par manque d'infrastructures sportives.

Dans tous les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire, les élèves reçoivent un document d'inscription, un flyer ou un lien Internet permettant d'aller chercher tous les renseignements utiles sur une page dédiée.

2. Est-ce que le Canton surveille les établissements quant à une réelle application de cette offre ?

Les deux conseillers pédagogiques du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) contrôlent chaque année les futurs programmes annuels du SSF. Si aucune offre n'est proposée, le conseiller pédagogique prend contact avec la direction de l'établissement concerné et rappelle l'aspect obligatoire du SSF.

Le SEPS contrôle également les décomptes finaux établis au terme de l'activité, avant de déclencher le versement de la subvention due.

3. Dans quelles conditions sont proposées les activités sportives ? A quel point le lien avec le tissu associatif sportif local est-il établi ?

Chaque responsable SSF doit mettre sur pied le SSF dans son établissement scolaire. Loi, règlement et directives n'indiquent pas de nombre minimum d'activités. Les cours sont donnés, selon les endroits, par des maître-sse-s d'éducation physique, d'autres enseignant-e-s et/ou des moniteur-trice-s de sport des clubs locaux. Il arrive aussi que des dirigeants sportifs locaux contactent le responsable SSF de l'établissement scolaire pour proposer spontanément d'intégrer leur discipline sportive dans le programme.

Les élèves s'inscrivent aux activités souhaitées dans la limite des places disponibles. La durée d'un cours varie de 45 minutes à 90 minutes. Il est aussi possible d'avoir des activités sur une demi-journée ou une journée complète (ski par exemple). Selon les sports et les établissements, il y a de 4 à 20 leçons par semestre. Le SSF vaudois permet actuellement de découvrir plus de 100 disciplines sportives différentes.

4. Combien d'élèves ont-ils bénéficié de cette offre en 2018 ? Note-t-on une évolution de ces chiffres ?

On a compté 20'054 participant-e-s durant l'année scolaire 2017/2018. On parle de participant-e-s et non d'élèves, car le-la même élève peut prendre part à plusieurs cours SSF durant la même année scolaire.

L'évolution est modérée mais constante, comme le montrent les chiffres ci-dessous :

- 2014-2015 : 19'188 participant-e-s
- 2015-2016 : 19'775 participant-e-s
- 2016-2017 : 20'000 participant-e-s
- 2017-2018 : 20'054 participant-e-s

Les chiffres 2018/2019 ne sont pas encore connus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

**la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
(LARA)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205
– Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)**

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

**Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis
leur statut de réfugiés (16_INT_510)**

et

**Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une
répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)**

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	4
2. Objectifs du projet de modification	5
2.1 Combler les lacunes formelles et matérielles de la loi et l'harmoniser avec le droit fédéral postérieur	5
2.1.1 <i>Combler les lacunes formelles de la loi.....</i>	<i>5</i>
2.1.2 <i>Combler les lacunes matérielles de la loi.....</i>	<i>5</i>
2.1.3 <i>Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur</i>	<i>8</i>
2.2 Harmoniser la LARA avec les dispositions légales contenues dans la LASV	13
2.2.1 <i>Clarifier l'obligation de renseigner</i>	<i>13</i>
2.2.2 <i>Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires16</i>	<i>13</i>
2.2.3 <i>Introduire une disposition ayant trait aux enquêtes administratives</i>	<i>16</i>
3. Stratégies en matière d'hébergement et réponses aux interventions parlementaires - Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)	18
3.1 Texte du postulat.....	18
3.2 Cadre légal, réglementaire et conventionnel	19
3.2.1 <i>Droit fédéral</i>	<i>19</i>
3.2.2 <i>Droit cantonal.....</i>	<i>19</i>
3.3 La mission d'hébergement de l'EVAM	22
3.3.1 <i>Principes d'hébergement</i>	<i>22</i>
3.3.2 <i>Mise en œuvre</i>	<i>22</i>
3.4 Evolution depuis 2004	23
3.4.1 <i>Généralités</i>	<i>23</i>
3.4.2 <i>Hébergement en appartements</i>	<i>24</i>
3.4.3 <i>Hébergement en structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile)</i>	<i>26</i>
3.5 Situation au 31 décembre 2017	28
3.5.1 <i>Effectifs des personnes hébergées.....</i>	<i>28</i>
3.5.2 <i>Solutions d'hébergement en place</i>	<i>28</i>
3.6 Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510).....	30
3.7 Problématiques.....	31
3.7.1 <i>Gestion des décrues</i>	<i>31</i>
3.7.2 <i>Gestion des afflux</i>	<i>32</i>
3.7.3 <i>Répartition sur le territoire - Réponse à l'interpellation Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496).....</i>	<i>34</i>
3.7.4 <i>Places en foyers</i>	<i>36</i>
3.7.5 <i>L'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA)</i>	<i>39</i>
3.7.6 <i>Marché locatif - appartements.....</i>	<i>42</i>
3.7.7 <i>Propriétés de l'EVAM.....</i>	<i>43</i>
3.7.8 <i>Hébergement en abri de protection civile.....</i>	<i>45</i>
3.7.9 <i>Personnes qui se logent par leurs propres moyens.....</i>	<i>46</i>
3.7.10 <i>Hébergement chez des particuliers/"Un village - une famille".....</i>	<i>49</i>
3.7.11 <i>Hébergement en hôtel.....</i>	<i>50</i>
3.7.12 <i>Personnes ne relevant plus du champ de compétence de l'EVAM</i>	<i>50</i>
3.8 Scenarii	51
3.8.1 <i>Situation générale.....</i>	<i>51</i>
3.8.2 <i>Scénario pour 2018.....</i>	<i>52</i>
3.8.3 <i>Scénarii pour 2019 et suivants.....</i>	<i>53</i>
3.8.4 <i>Accélération des procédures d'asile.....</i>	<i>53</i>
3.8.5 <i>Effets des années à forte affluence.....</i>	<i>54</i>
3.9 Axes stratégiques	54

3.9.1	<i>Donner les moyens au Conseil d'Etat pour pouvoir répondre efficacement à des situations d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile.....</i>	55
3.9.2	<i>Favoriser l'autonomie dans l'hébergement.....</i>	57
3.9.3	<i>Augmenter le nombre de places en foyer.....</i>	57
3.9.4	<i>Utilisation des abris de protection civile à titre exceptionnel</i>	58
3.9.5	<i>Diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant pas de son champ de compétence.....</i>	58
3.9.6	<i>Réserver les appartements en principe aux personnes au bénéfice d'un permis F et/ou ayant un emploi ou en formation professionnelle.....</i>	58
3.9.7	<i>Poursuivre la politique d'investissement</i>	58
4.	Commentaire des articles du projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)	59
5.	Conséquences	67
5.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires	67
5.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	67
5.3	Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	67
5.4	Personnel.....	67
5.5	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	67
5.6	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	67
5.7	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	67
5.8	Incidences informatiques	67
5.9	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	67
5.10	Simplifications administratives	67
5.11	Protection des données.....	67
5.12	Autres	67
6.	Conclusion	68

1. PREAMBULE

La loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après LARA) a été adoptée par le Grand Conseil le 7 mars 2006.

Les objectifs généraux visés par cette loi étaient de formaliser la répartition des compétences cantonales en matière d'asile et de distribution de l'aide d'urgence à certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, notamment les personnes faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile.

Après dix ans, si le bilan d'application de la LARA est relativement positif, comme l'avait relevé le rapport qui avait été adressé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 27 février 2013 et qui portait sur l'évaluation de la loi cinq ans après son entrée en vigueur, force est de constater qu'il convient à présent d'y apporter quelques modifications afin de tenir compte de l'évolution des besoins. Trois grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le **premier axe** (Point 2.1) vise à combler quelques lacunes formelles (Point 2.1.1) et matérielles de la LARA (Point 2.1.2). Il s'agit principalement d'insérer de nouvelles dispositions dans la loi qui permettent : d'offrir la possibilité au Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires à l'EVAM (Point 2.1.2.1); d'explicitier le fait que dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'EVAM est appelé à gérer un parc immobilier (Point 2.1.2.2); de renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles (Point 2.1.2.3), y compris des données sensibles et des profils de personnalité; de préciser que certaines dispositions contenues dans la LARA s'appliquent également aux personnes qui relèvent d'un régime d'aide d'urgence (Point 2.1.2.4).

Le Conseil d'Etat souhaite également adapter la LARA au contenu du droit fédéral qui lui est postérieur (Point 2.1.3), à savoir à la nouvelle mouture de la loi sur l'asile (LASi) en ce qui concerne les demandes de réexamen et les demandes d'asile multiples (Point 2.1.3.1), à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1^{er} janvier 2019), à la prescription en matière d'assistance induite (Point 2.1.3.2) et au nouveau droit pénal en vigueur en ce qui concerne l'obtention illicite de prestations d'aide sociale (Point 2.1.3.3).

Le **deuxième axe** (Point 2.2) vise à harmoniser la LARA avec les dispositions contenues dans la loi sur l'action sociale vaudoise (ci-après LASV) car ces deux lois instituent un dispositif d'assistance de base dont le but est de venir en aide aux personnes qui relèvent de leur champ d'application respectif. Ces deux lois poursuivant des objectifs similaires, il s'agit donc de:

- clarifier dans la LARA les dispositions légales en vigueur ayant trait à l'obligation de renseigner qui incombe tant aux bénéficiaires de l'assistance qu'aux autorités (Point. 2.2.1);
- introduire dans la LARA une base légale claire portant sur l'obligation de collaborer dans des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qui incombe à toutes les personnes qui relèvent de son champ d'application, avec comme corollaire l'obligation de mettre tout en œuvre pour ne pas s'installer dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'EVAM (Point 2.2.2) ;
- insérer dans la LARA une base légale spécifique conférant à l'EVAM, la responsabilité de diligenter et mener des enquêtes administratives afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'assistance, ainsi que leur réelle situation personnelle et financière (Point 2.2.3).

Le **troisième et dernier axe** (Point 3) découle du rapport du Conseil d'Etat suite au postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110). Le rapport dresse une image complète de la situation en matière d'hébergement et de son évolution au cours des dix dernières années, et présente les stratégies en matière d'hébergement. Par la même occasion, le Conseil d'Etat répond à deux interpellations (interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)). Si la plupart des éléments de la stratégie sont du ressort du Conseil d'Etat ou de l'EVAM, le rapport conclut néanmoins à la nécessité de modifier la loi afin de permettre à l'EVAM de réaliser pleinement sa mission d'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière, notamment face à une situation d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile.

2. OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Comblen les lacunes formelles et matérielles de la loi et l'harmoniser avec le droit fédéral postérieur

2.1.1 Comblen les lacunes formelles de la loi

Il s'agit d'apporter à la LARA quelques corrections orthographiques dans l'intitulé de l'article 2 du Titre I relatif aux dispositions générales de la LARA, ainsi qu'à l'article 35 de la Section II du Chapitre 2 du Titre 3 relatif à l'assistance aux demandeurs d'asile.

2.1.2 Comblen les lacunes matérielles de la loi

2.1.2.1 Prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires liées à la politique migratoire à l'EVAM

Conformément au principe de la légalité, l'EVAM exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi. Dans un souci de pragmatisme et afin de tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire, il nous semble à présent nécessaire de compléter les articles 5 et 10 LARA afin de permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent et pour lesquels une solution rapide doit être dégagée, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues actuellement par la loi, comme par exemple, l'hébergement des réfugiés syriens dans le cadre du projet « Intégration de groupes de réfugiés 2017-2019 » ou l'hébergement des mineurs non accompagnés (ci-après MNA) au bénéfice du statut de réfugié.

La prise en charge des MNA ayant obtenu le statut de réfugié illustre parfaitement la nécessité de pouvoir trouver parfois des solutions pragmatiques pour répondre à une problématique particulière, tout en respectant le principe de légalité et renforcer la sécurité du droit.

En effet, les MNA ont un besoin particulier de protection, du fait de leur âge et parce qu'ils se trouvent en Suisse sans être accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale. Du fait du statut particulier que leur confère leur minorité, les MNA ne doivent pas être traités « de facto comme des adultes » et cela sans égard à leur statut administratif.

La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) du 20 novembre 1989 est entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997. Elle impose notamment l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental de l'action étatique (art. 3 CDE). Les Etats parties doivent ainsi assurer que les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial bénéficient de la protection et des soins nécessaires (art. 3 et 20 CDE). Les autorités compétentes doivent de ce fait fournir un hébergement, un encadrement et une représentation légale qui soient, dans toute la mesure du possible, adaptés aux mineurs.

L'article 10 LARA donne comme mission à l'EVAM d'octroyer l'assistance aux demandeurs d'asile et aux MNA. Pour accomplir sa mission, l'EVAM gère, en conformité avec les exigences contenues dans la CDE, des structures adaptées à la prise en charge des MNA placés par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après OCTP), quel que soit leur statut (art. 44 LARA).

Dans le canton de Vaud, la représentation légale des MNA est en règle générale confiée à l'OCTP. C'est ainsi l'OCTP qui, en dernier ressort, décide du placement des MNA.

Au 31 décembre 2016, 269 MNA étaient placés dans les cinq foyers MNA de l'EVAM, dont 32 avaient obtenus le statut de réfugié. Par ailleurs, l'EVAM dispose de plusieurs appartements de transition. Ces structures d'hébergement spécialement dédiées à l'accueil de mineurs avec un suivi socio-éducatif professionnel offrent un cadre de vie adéquat, y compris pour les MNA qui ont obtenu le statut de réfugié. Ces foyers sont en principe destinés à accueillir des jeunes à partir de 14 ans. Les plus jeunes sont en règle générale placés dans des familles d'accueil agréées par le Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ). Notons encore que lorsque cela est possible, les MNA sont pris en charge par des proches (grands-parents, oncles et tantes, frères ou sœurs adultes).

Lors de l'obtention du statut de réfugié, les MNA restent en principe hébergés au même endroit (foyer EVAM, famille d'accueil, foyer SPJ). D'éventuels changements des conditions d'hébergement sont gérés par les différents acteurs (OCTP, EVAM, SPJ) comme pour les MNA non réfugiés (p.ex. transfert d'un foyer vers un appartement de transition).

La très grande majorité des MNA mis au bénéfice du statut de réfugié étaient préalablement pris en charge en tant que MNA dans le canton, dans les structures de l'EVAM.

Aussi bien dans l'intérêt de l'enfant que dans une perspective de cohérence du suivi socio-éducatif et de simplification administrative, il paraît adéquat de ne pas interrompre la modalité de la prise en charge lors de l'obtention du statut de réfugié. Ceci d'autant plus qu'en dehors des foyers MNA de l'EVAM, il n'existe pas d'autre solution de prise en charge dans le canton.

Comme le relève le Service juridique et législatif (ci-après SJL) dans son avis du 8 mars 2017, le présent projet de modification de la LARA ne vise pas à soumettre entièrement à la LARA les MNA qui obtiennent le statut de réfugié, lesquels continuent d'être soumis au régime fondé sur la LASV, mais uniquement à régler de façon particulière les modalités de leur hébergement, ainsi qu'éventuellement d'autres tâches liées à leur intégration. Il n'est dès lors pas opportun de modifier l'article 2 LARA relatif au champ d'application de la loi.

Le SJL est également d'avis que la LARA n'exclut pas que des MNA au bénéfice du statut de réfugié soient hébergés dans les centres destinés aux requérants d'asile. De telles modalités d'hébergement ne paraissant pas contraires aux principes de la LASV. Il importe à cet égard qu'un hébergement dans un centre géré par l'EVAM ne péjore pas la situation des MNA par rapport aux prestations ordinaires servies sur la base de la LASV. Tel n'est cependant pas le cas. Au contraire, la situation des MNA pose des exigences supplémentaires, compte tenu du besoin de protection spécifique qu'ils présentent, exigences auxquelles les foyers pour mineurs gérés par l'EVAM satisfont. La seule réserve que formule le SJL est, qu'à son sens, la gestion de la situation des MNA au bénéfice du statut de réfugié s'écarte des missions confiées à l'EVAM.

Dans un souci de clarification, le SJL préconise toutefois de compléter l'article 10 LARA sur ce point, et préciser que l'établissement se charge également de l'hébergement des mineurs non accompagnés au bénéfice du statut de réfugié.

Une règle générale prévoyant la possibilité de confier d'autres tâches liées à la politique migratoire à l'EVAM que celles prévues par la loi peut être maintenue parallèlement. Le SJL estime qu'il en va de même pour la modification envisagée à l'article 5 alinéa 1 LARA

L'EVAM considère pour sa part que l'hébergement des MNA au bénéfice du statut de réfugié et l'exécution de certaines tâches liées à leur intégration doivent être entrevus uniquement comme des exemples permettant de justifier l'insertion au sein des articles 5 et 10 LARA de clauses qui prévoient spécifiquement qu'en cas de besoin, le Conseil d'Etat puisse avoir la possibilité de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi. Un autre exemple qui illustre ce qui précède est celui de l'hébergement, pendant quelques mois, de contingents de réfugiés syriens qui arrivent dans le canton. L'EVAM estime ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier clairement des tâches en particulier dans la nouvelle mouture de la loi.

2.1.2.2 Ancrer dans la LARA une disposition ayant trait au patrimoine immobilier de l'EVAM

L'article 60 alinéa 1 LARA dispose qu'au début de chaque trimestre, l'EVAM remet au département un état de son personnel, des personnes auxquelles l'établissement a prodigué l'assistance ou l'aide d'urgence, ainsi que de son parc immobilier. En outre, l'article 75 LARA alinéa 1 LARA prescrit la reprise par l'EVAM des actifs et passifs de la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS), ce qui implique que l'EVAM est devenu de ce fait propriétaire des immeubles de la fondation et gère ainsi un parc immobilier.

L'EVAM est un établissement autonome doté de la personnalité juridique (article 9 LARA). De ce fait, il peut agir de son propre chef en tant que propriétaire.

Cependant, comme l'a relevé le SJL dans deux avis de droit des 16 août 2011 et 6 février 2012, la LARA dans sa version actuelle ne contient aucune disposition légale explicite portant sur la gestion par l'EVAM d'un parc immobilier alors que cette gestion s'inscrit notamment dans le cadre de la mission d'hébergement de l'établissement, mission consacrée par les articles 28 et suivants LARA. L'achat, de même que l'entretien et la

rénovation des biens immobiliers, voire parfois la construction, sont en outre nécessaires pour mener à bien les missions de l'établissement.

Pour l'heure, seul l'article 29 de la Convention de subventionnement entre l'Etat de Vaud et l'EVAM explicite clairement le fait que l'établissement gère un parc immobilier et qu'avant toute aliénation, acquisition ou construction éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, il doit requérir l'accord du chef du département en charge de l'asile.

Le SJL, dans son avis du 8 mars 2017, précise à cet égard que les règles envisagées au nouvel article 18a LARA sont compatibles aussi bien avec l'autonomie dont l'EVAM bénéficie compte tenu de son statut d'établissement autonome de droit public qu'avec la règle prévue à l'article 60 LARA, selon laquelle un état du parc immobilier doit être remis au début de chaque trimestre au département. L'obligation faite à l'EVAM de solliciter l'accord du chef du département en charge de l'asile avant toute opération immobilière s'impose également compte tenu du fait que de telles opérations ont un impact sur les subventions versées à l'EVAM sur la base des articles 55ss LARA, les charges immobilières dans leur ensemble (entretien, service des dettes contractées, etc.) faisant partie des « frais de fonctionnement » de l'EVAM au sens de l'article 56 LARA.

L'accord donné par le chef du département en charge de l'asile demeure par ailleurs indépendant de celui qui devra être obtenu du Grand Conseil pour permettre le subventionnement direct ou l'octroi d'une garantie étatique en vue d'une nouvelle acquisition. Dans l'avis du SJL du 6 février 2012, il avait été exposé que le Grand Conseil pouvait octroyer une garantie librement utilisable par l'EVAM, au gré de ses besoins en matière de parc immobilier, par un décret ouvert à des achats non encore planifiés. Il était cependant précisé qu'un tel procédé nécessiterait un mécanisme de contrôle étatique de l'utilisation effective de la garantie, par exemple sous la forme d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat ou du département. Le nouvel article 18a LARA met en place un tel mécanisme de contrôle selon l'avis du SJL.

Il convient donc à présent de compléter la LARA sur ce point en introduisant une nouvelle Section V au Chapitre II relatif au subventionnement de l'établissement qui soit consacrée au patrimoine administratif de l'EVAM et qui explicite les éléments qui sont pour l'heure uniquement contenus dans la Convention de subventionnement susmentionnée.

2.1.2.3 Renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles

La transmission de données est un des aspects les plus délicats du traitement des données. Il y a une collision d'intérêts entre celui des administrations, pour lesquelles l'échange d'informations assure un flux de travail et l'accomplissement de leurs tâches d'une manière efficace, et celui de la personne concernée, qui a un intérêt à ce que sa sphère privée soit respectée et que ses données personnelles ne soient pas transmises à n'importe qui. Afin de pouvoir invoquer l'entraide administrative, il faut faire valoir une base légale, un intérêt public, et il faut respecter le principe de la proportionnalité et ceux de la protection des données.

Le dispositif actuel de la LARA contient déjà actuellement un Titre IX ayant trait à la transmission des données entre l'établissement et les autorités fédérales et cantonales. Il semble toutefois nécessaire actuellement de clarifier encore davantage ces dispositions afin de garantir un cadre sécurisé qui satisfasse les règles en matière de protection des données et qui explicite les obligations réciproques des autorités en la matière.

Il convient donc dès à présent de compléter les dispositions légales régissant la transmission des données personnelles dans la LARA (Titre IX LARA), y compris les données sensibles et les profils de la personnalité en prévoyant des règles précises et explicites en ce qui concerne le traitement, la collecte et la communication des données dans le cadre de l'exécution des tâches qui sont confiées par la présente loi à l'EVAM. Ces nouvelles règles, contrairement à celles actuellement en vigueur, opèrent une nette distinction entre l'accès aux données, leur traitement, leur collecte et leur transmission, ce qui est conforme au cadre légal en vigueur.

Cette nouvelle mouture de la LARA prévoit en outre une disposition légale spécifique qui mentionne clairement que l'EVAM n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées au nouvel article 68d de la présente loi.

Les nouvelles dispositions proposées dans le cadre du présent projet se fondent principalement sur celles contenues dans la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), qui ont été élaborées avec le concours du Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information, et dans la loi sur la protection des données personnelles du canton de Vaud (LPrD).

2.1.2.4 Préciser que certaines dispositions générales de la LARA s'appliquent également à l'aide d'urgence

Dans la version actuelle de la LARA on ne trouve aucune disposition qui précise que les principes relatifs à l'obligation de renseigner (art. 22 LARA), à la subsidiarité (art. 23 LARA), à l'obligation de restitution des prestations qui ont été fournies indûment (art. 24 LARA), à la prescription (art. 25 LARA) et à la subrogation légale de l'autorité d'assistance (art. 27 LARA) s'appliquent également lorsque la personne prise en charge par l'EVAM relève du régime de l'aide d'urgence.

La seule disposition existante à ce sujet se trouve à l'article 12, Chapitre IV, RLARA. Pour respecter la hiérarchie des normes et donner une meilleure assise juridique à une telle disposition générale, il convient à présent de combler cette lacune de la loi en insérant un nouvel article 51a dans le Titre V de la LARA consacré à l'aide d'urgence.

2.1.3 Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur

2.1.3.1 Adapter le texte à la LAsi en ce qui concerne les demandes de réexamen et les demandes d'asile multiples, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas droit à l'aide sociale

En vertu de l'article 80 LAsi, le versement de l'aide sociale relève de la compétence des cantons. L'article 82 LAsi fait toutefois exception car en matière d'aide d'urgence c'est le droit fédéral qui le précise.

Le 1er janvier 2008 sont entrées en vigueur les modifications du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile. L'article 44a LAsi a été abrogé et les articles 81 et 82 alinéas 1 et 2 LAsi ont été modifiés comme suit:

Art. 81 *Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence*

Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

Art. 82 *Aide sociale et aide d'urgence (ancienne teneur)*

¹*L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auquel un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.*

²*Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.*
(...)"

Ces modifications ont été adoptées dans le cadre de l'introduction d'un système de financement de l'aide sociale par la Confédération au moyen de forfaits. Les forfaits octroyés aux cantons avaient pour but de réduire les dépenses dans le domaine de l'asile et d'encourager les cantons à accélérer les procédures afin de limiter les dépenses d'aide sociale, notamment en incitant les personnes frappées d'une décision de renvoi à quitter rapidement le territoire suisse (FF 2002 p. 6359, spéc. p. 6377-6380).

L'article 82 alinéa 1 LAsi réglait la situation des requérants déboutés. L'alinéa 2 concernait les requérants déboutés, qui n'avaient pas obtempéré à l'ordre de quitter la Suisse et qui avaient ensuite introduit une ou des procédures pour rester en Suisse. Ce deuxième alinéa constituait la base légale qui faisait défaut auparavant pour réduire à l'aide d'urgence l'assistance aux personnes déboutées autorisées à rester en Suisse dans l'attente d'une décision.

La LARA, à la suite de l'entrée en vigueur de la LAsi révisée et de son nouvel article 82 alinéa 2, n'a cependant pas été modifiée alors que l'aide d'urgence, selon son titre V et son article 49, devait être octroyée uniquement aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, ce qui n'est pas le cas des personnes autorisées à séjourner en Suisse par décision d'une autorité administrative ou judiciaire.

Lors des débats au Grand Conseil sur la LARA, la récolte des signatures pour le référendum contre les modifications de la LAsi était en cours (le référendum a abouti le 27 avril 2006 et il a été rejeté le 24 septembre 2006). Des députés avaient voulu anticiper l'entrée en vigueur éventuelle de ces dispositions en ajoutant à

l'article 2 alinéa 1 ch. 4 LARA, soit "la présente loi s'applique aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois", le texte "pour autant qu'elles ne soient pas en procédure au sens de la législation fédérale sur l'asile et les étrangers". Cet amendement aurait permis de distinguer les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure de recours extraordinaire des personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois. Il a été refusé par 76 voix contre 74 et 3 abstentions (BGC, 21 février 2006 après-midi, p. 8313-8315). Ainsi, le législateur cantonal n'a pas voulu "introduire de différenciation pour les personnes qui sont en procédure de recours" et les considère "comme séjournant illégalement", selon les termes employés par le député Sandri (BGC idem p. 8326). Par conséquent, comme l'a relevé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après CDAP) dans un arrêt du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214), nonobstant le fait que la LARA n'ait pas été révisée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de l'article 82 alinéa 2 LAsi, il ressort des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'a pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (ci-après NEM), les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois et les requérants d'asile autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire.

Le 14 décembre 2012, le Parlement fédéral a adopté une série de modifications de la LAsi afin d'accélérer les procédures d'asile. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2014 (RO 2013 4375 5357 ; FF 2010 4035). L'article 82 alinéa 2 LAsi a été modifié comme suit :

Article 82 Aide sociale et aide d'urgence (nouvelle teneur)

¹ (...)

² *Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'alinéa 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.*
(...)

Cette modification est induite par la nouvelle réglementation concernant les demandes de réexamen (art. 111b ss LAsi) et les demandes multiples (art. 111c LAsi).

Selon le droit en vigueur, les requérants déboutés sont exclus du régime de l'aide sociale. En cas de besoin, seule une aide d'urgence leur est accordée sur demande. Comme le précise désormais explicitement l'article 82 alinéa 2 LAsi, ce principe s'applique également durant la procédure de recours extraordinaire – soit après le dépôt d'une demande de réexamen ou de révision –, indépendamment d'une éventuelle suspension de l'exécution (art. 111b LAsi).

La seconde modification introduite par ce nouvel article 82 alinéa 2 LAsi concerne les personnes qui présentent une demande multiple au sens de l'article 111c LAsi révisée. Est considérée comme une demande multiple la demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi.

Depuis le 1er février 2014, les demandes multiples sont soumises aux dispositions particulières de la LAsi (art. 111c ss LAsi) ayant trait à une procédure spéciale. La possibilité d'obtenir une aide sociale pendant la durée de la procédure faisant suite à une nouvelle demande peut conduire à ce qu'une procédure soit engagée même dans des cas manifestement voués à l'échec. Elle fait donc obstacle à une clôture rapide de la procédure d'asile et tempère la volonté du requérant débouté de quitter la Suisse de manière autonome. En outre, il y a un risque que la suppression de l'aide sociale soit contournée.

Pour ces raisons, les personnes formant plusieurs demandes sont exclues du régime d'aide sociale durant toute la procédure (recours inclus), comme c'est aujourd'hui le cas pour celles qui ont déposé une demande de réexamen ou de révision (art. 111b et suivants LAsi). Si besoin est, ces personnes peuvent requérir une aide d'urgence. Ce principe demeure valable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.

Enfin, suite à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1er janvier 2019), le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui sont titulaires d'une autorisation de séjour et qui séjournent en Suisse depuis moins d'une année prend fin six mois après la cessation involontaire de leur emploi ou, le cas échéant, à l'échéance du versement des indemnités de chômage.

Selon l'art. 61a al. 3 LEtr, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu à ces personnes après la cessation de l'emploi. Ainsi, dans l'intervalle, c'est bien l'aide d'urgence qui doit leur être octroyée en cas de détresse. A noter que le complément prévu à l'article 49 LARA ne concerne que les personnes avec un titre de séjour dans le canton de Vaud.

Dans un souci de clarté, il convient à présent de modifier l'article 49 LARA, afin de tenir compte de ces évolutions du droit fédéral et de renommer l'intitulé du Titre V LARA « Aide d'urgence » en lieu et place « Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ».

2.1.3.2 Modifier la règle ayant trait à la prescription en matière d'assistance indue

La modification envisagée de l'article 25 LARA vise à coordonner les règles cantonales et fédérales relatives à la prescription en matière de restitution de prestations indûment versées.

A titre liminaire, il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 24 LARA, l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée (al. 1). La restitution ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). Lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée (al. 3). La décision entrée en force de l'établissement est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 4).

L'article 25 LARA concerne la prescription en matière de remboursement de l'assistance indue. Il prévoit dans sa teneur actuelle que l'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie (al. 1). Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie (al. 2).

Avant l'entrée en vigueur de la LARA le 1er septembre 2006, les requérants d'asile et étrangers admis provisoirement étaient déjà soumis à des règles similaires, que ce soit en vertu de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (aLPAS), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, ou encore de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), en vigueur jusqu'au 31 août 2016. Cette précision apparaît utile dans la mesure où la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a récemment statué qu'en matière de remboursement des prestations indues, c'est le droit en vigueur au moment où le bénéficiaire a touché lesdites prestations qui s'applique (cf. arrêt PE.2016.0397 du 8 mars 2017 consid. 2b et 3).

Ce qui a changé en la matière, c'est que depuis le 1er janvier 2008, la loi fédérale sur l'asile prévoit également une obligation de rembourser les prestations indûment touchées par les personnes relevant de cette loi. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié rendu le 10 février 2014, jusqu'alors, l'article 83 LAsi ne prévoyait que la possibilité de réduire, de supprimer ou de refuser d'allouer des prestations d'aide sociale dans les diverses éventualités mentionnées dans cette disposition. Depuis le 1er janvier 2008, le nouvel alinéa 2 de l'article 83 LAsi prévoit en outre la restitution intégrale des prestations indues dans les éventualités énumérées à l'alinéa précédent. Or l'une d'entre elles vise précisément le remboursement des prestations d'aide sociale obtenues « en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes » (let. a), soit une situation équivalente à celle visée par l'article 25 alinéa 2 LARA précité (à savoir « lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation »). L'article 83 alinéa 2 précise que le montant à rembourser peut être déduit de prestations d'aide sociale à venir et renvoie in fine, pour ce qui est du délai de prescription, à l'article 85 alinéa 3 LAsi. Cette dernière disposition prévoit que le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit (cf. arrêt 8C_92/2013 du 10 février 2014 consid. 4.3 ; cf. également arrêt de la CDAP du 8 mars 2019 précité consid. 2a).

Le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion de préciser que le délai d'un an à compter du jour où l'autorité compétente a eu connaissance du droit au remboursement prévu à l'article 85 alinéa 3 LAsi constitue un délai relatif de prescription et peut être interrompu (cf. arrêt 2A.52/2000 du 17 avril 2000 ; cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1052/2006 du 13 mars 2009 consid. 7 et C-1239/2006 du 14 décembre 2007). Dès que les autorités ont connaissance d'un droit au remboursement, elles doivent faire valoir leur prétention dans un délai d'un an, à défaut de quoi la prétention se prescrit (FF 1996 II 1, p. 90). Le délai de dix ans constitue quant à lui un délai de prescription absolu (ATAF C-1239/2006 consid. 6.1).

Dans son arrêt du 10 février 2014 susmentionné, le Tribunal fédéral a rappelé que selon l'article 49 de la Constitution, le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. (consid. 4.1). Ce principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (ATF 138 I 468 consid. 2.3.1 p. 470 ; 137 I 31 consid. 4.1 p. 41). Le Tribunal fédéral a toutefois clairement indiqué que l'obligation de restitution tirée de l'article 83 alinéa 2 LAsi (prestations indûment perçues) concerne uniquement les cas cités par l'article 83 alinéa 1 LAsi et n'est pas exhaustive, ce qui laisse la place à une réglementation cantonale complémentaire en matière de lutte contre les abus. Dès lors, si les cantons ont la possibilité d'adopter des dispositions propres en ce domaine, ils ont aussi la compétence, pour des motifs non visés par l'article 83 LAsi, de prévoir une obligation de rembourser et d'en fixer les conditions notamment en ce qui concerne les délais de prescription. Dans ces situations, l'article 85 alinéa 3 LAsi sur la prescription, auquel renvoie l'article 83 alinéa 2 in fine LAsi, n'est pas applicable» (consid. 4.3.).

Il résulte de ce qui précède qu'en matière de remboursement de prestations d'aide sociale indûment perçues dans les cas visés par l'article 83 alinéa 1 LAsi, en particulier lorsque le bénéficiaire les a obtenues en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes, les règles de prescription prévues à l'article 85 alinéa 3 s'appliquent. Les règles de prescription de l'article 25 LARA restent néanmoins applicables dans tous les cas de remboursement de prestations indues non visés par le droit fédéral (par ex. en cas de versement rétroactif d'indemnités journalières de l'assurance-accidents pour une période pendant laquelle une personne avait touché des prestations d'assistance de l'EVAM).

Cela étant, afin de clarifier le droit applicable, il est proposé de coordonner les délais fédéraux et cantonaux et de retenir, dans la nouvelle mouture de l'alinéa 2 de l'article 25 LARA, qui ne vise que les situations dans lesquelles le bénéficiaire a induit en erreur l'établissement sur sa situation, le délai relatif d'une année et le délai absolu de dix ans correspondant à ce que prévoit l'article 85 alinéa 3 LAsi.

Toujours dans un souci de clarification de la règle, il est suggéré de préciser à l'alinéa 2 que le délai absolu de dix ans commence à courir dès « l'octroi de la prestation induue » plutôt que dès « la naissance du droit au remboursement ». Cette dernière expression est en effet pour le moins imprécise. Elle n'avait du reste pas vocation à s'appliquer au remboursement de prestations indues, mais visait à l'origine uniquement le remboursement à la Confédération par les requérants d'asile et les réfugiés reconnus, pour autant qu'on puisse l'exiger, des frais d'assistance, de départ et d'exécution engagés au sens de l'article 85 alinéa 1.

Enfin, il apparaît justifié, dans les cas où l'établissement a été induit en erreur « de manière continue ou répétée » par le bénéficiaire de prestations d'assistance, de prévoir que le droit au remboursement se prescrit par dix ans « à compter du jour où la dernière prestation induue a été fournie », tel que proposé dans un nouvel alinéa 3. Cette précision s'inspire, par analogie, de la jurisprudence fédérale relative aux actions en responsabilité en cas de comportement dommageable durable, pour lesquelles le Tribunal fédéral a fixé le point de départ du délai de dix ans au moment où le comportement en question cesse (cf. not. ATF 92 II 1 consid. 5b et 6b et ATF 109 II 418 consid. 3).

Il convient également dans la version projetée de l'article 25 alinéa 2 et 3 de substituer l'expression « bénéficiaire » à celle de « demandeur d'asile » car en sus des requérants d'asile, la LARA s'applique par exemple également aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 al. 1 ch. 2 LARA) car les champs d'application de la LAsi et de la LARA ne sont pas identiques.

2.1.3.3 Adapter le texte à l'entrée en vigueur du nouvel article 148a du Code pénal relatif à l'obtention illicite de prestations d'aide sociale

Le 28 novembre 2010, le peuple et les cantons ont approuvé l'initiative populaire "Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)".

Suite à l'acceptation de cette initiative, l'article 121 de la Constitution de la Confédération suisse (ci-après Cst.) a donc été complété par des alinéas 3 à 6, dont la teneur est la suivante :

Art. 121 Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile

¹ La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.

² Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

³ Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

Art. 197, ch. 8 Disposition transitoire ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

Le 1er octobre 2016, la nouvelle infraction «l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale», prévue à l'article 148a CP, est entrée en vigueur dans le Code pénal. Il convient à présent de prendre en compte l'existence de cette nouvelle infraction pénale et adapter en conséquence la LARA. La formulation de cette disposition est la suivante :

Art. 148a CP Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

¹ Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Ce nouvel article 148a CP vise les comportements délictueux en matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale qui ne seraient pas déjà couverts par les éléments constitutifs de l'escroquerie (Message du 26.6.2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire ; FF 2013 5431).

La nouvelle infraction ne reprend pas le terme «abus», qui figure dans la disposition constitutionnelle, car elle ne vise pas l'abus d'un droit, un tel droit n'existant pas en tant que tel, mais plutôt le fait que quelqu'un obtienne des prestations qui ne lui reviennent pas : l'auteur perçoit donc des prestations de manière illicite.

Sur le plan de la systématique, cette nouvelle infraction constitue donc une clause générale de l'escroquerie (art. 146 CP). L'article 146 CP contrairement à l'article 148a CP suppose que l'auteur induit astucieusement en erreur une personne ou qu'il la conforte astucieusement dans son erreur. Si l'énoncé de fait légal (plus grave) définissant l'escroquerie n'est pas réalisé, parce que l'astuce fait défaut, c'est la clause générale (art. 148a CP) qui s'applique. Pour que la nouvelle infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse astucieusement lorsqu'il induit une personne en erreur ou qu'il la conforte dans son erreur.

L'auteur d'une infraction au sens de l'article 148a alinéa 1 CP s'expose à une peine privative de liberté d'un an au plus ou à une peine pécuniaire. L'article 148a alinéa 2 CP prévoit l'amende pour les cas de peu de gravité, à savoir lorsque l'infraction portera sur une prestation d'un faible montant. Cette définition est conforme à l'article 172ter CP, qui prévoit que l'acte visant un élément patrimonial de faible valeur est poursuivi sur plainte et puni d'une simple amende (Message du 26.6.2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire ; FF 2013 5433-5434).

En outre, c'est une infraction qui se poursuit d'office en relation avec les articles 148a et 97 alinéa 1 lettre d CP, le délai absolu de prescription pénale pour de tels cas est de sept ans. Le délai de prescription est de trois ans si c'est un cas de peu de gravité (art. 109 CP).

Les nouvelles sanctions de fraude aux prestations sociales ont des conséquences lourdes tant pour les citoyens suisses que pour les ressortissants étrangers résidant sur le territoire helvétique. Ces derniers risquent par ailleurs l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a CP), la loi ne permettant au juge, qu'exceptionnellement, de tenir compte des circonstances particulières de la personne condamnée. Les nouvelles sanctions s'appliquent à toute infraction commise dès l'entrée en vigueur de ces dispositions légales, à savoir le 1er octobre 2016, mais aussi pour celles initiées avant cette date et toujours en cours.

Il s'ensuit que le non-respect de l'article 22 LARA (obligation de renseigner) peut désormais être sanctionné au titre du nouvel article 148a du Code pénal (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende), et non plus seulement au titre de contravention à la LARA au sens de l'article 71 LARA qui renvoie lui-même à la loi sur les contraventions. Il convient à présent de prendre en compte l'existence de cette nouvelle infraction pénale et adapter en conséquence la LARA, en prévoyant une réserve pour les délits et crimes frappés d'une lourde peine dans le Code pénal afin qu'il soit explicite que lorsqu'un comportement remplit les conditions d'une infraction aussi bien au sens des normes relevant de la LARA qu'à celui de l'article 148a CP, c'est ce dernier, plus sévère, qui s'appliquera. Par souci de cohérence, l'intitulé de l'article 71 devra également être adapté car la notion de contravention ne couvre pas les actes visés par l'article 148a CP, lesquels sont constitutifs de délits pénaux (art. 10 CP).

2.2 Harmoniser la LARA avec les dispositions légales contenues dans la LASV

Depuis l'entrée en vigueur de la LARA, la LASV a évolué sur plusieurs points. Or, les deux lois règlent les relations entre des autorités d'aide sociale (d'assistance) et les bénéficiaires de telles prestations. Dans un souci de cohérence de l'action de l'Etat, il paraît dès lors pertinent que les mêmes règles et principes généraux s'appliquent de part et d'autre, dans les domaines qui ne nécessitent pas, de par la nature de la matière, un traitement différencié. Il convient dès lors d'adapter la LARA en se basant sur les dispositions idoines de la LASV.

2.2.1 Clarifier l'obligation de renseigner

Aux termes de l'article 19 LARA, l'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'article 81 LAsi.

L'article 23 LARA précise que l'octroi de l'assistance est soumis au principe de subsidiarité. Un tel principe implique, selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS A.4), que l'aide de l'autorité compétente n'intervient que si la personne qui la sollicite ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante.

Le principe de la subsidiarité de l'aide a pour corollaire celui du devoir de renseigner. En effet, comme cela avait été souligné dans l'exposé des motifs et projet de lois (EMPL) modifiant la LASV du mois d'août 2008 (p. 6 EMPL 104), celui qui sollicite une aide doit donner des renseignements complets et exacts sur sa situation personnelle et financière et doit autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Il doit en outre signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance. Même si cette obligation de renseigner est actuellement expressément mentionnée dans la LARA à l'article 22 et qu'elle définit les obligations des personnes qui sollicitent une aide et impose aux autorités une obligation de renseigner l'autorité d'application du régime d'assistance, force est de constater que cet article dans sa teneur actuelle a besoin d'être clarifié et étoffé. Afin de faciliter certains contrôles par l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, afin de permettre pleinement l'échange d'informations entre autorités et afin de vérifier que les faits invoqués par la personne qui sollicite de l'aide sont bien réels et que le besoin d'aide est avéré, il est proposé de clarifier l'article 22 LARA en s'alignant sur la rédaction de l'article 38 LASV. En effet, tant la LARA que la LASV institue un dispositif d'assistance de base dont le but est de venir en aide aux personnes qui relèvent de leur champ d'application respectif. L'allocation de cette aide est toutefois subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations sociales fédérales, cantonales, communales ou privées.

S'il appartient au demandeur de l'aide d'établir son état d'indigence en fournissant des renseignements complets sur sa situation financière, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, de vérifier et/ou de compléter les informations obtenues.

L'actuel article 22 LARA a la teneur suivante :

Art. 22 Obligation de renseigner

¹ *Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.*

² *Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.*

Force est de constater que l'actuel article 22 alinéa 1 LARA ne constitue pas une base légale suffisante pour obtenir des données personnelles auprès de tiers. En effet, cet article soumet la requête d'informations personnelles auprès de tiers au consentement du bénéficiaire de l'assistance, sauf si le tiers est lui-même soumis à une obligation d'information par l'application de l'alinéa 2 de l'article 22 LARA. Ensuite, l'article 22 alinéa 1 LARA institue une obligation pour le bénéficiaire de l'assistance d'autoriser la demande d'informations à des tiers par l'autorité compétente, à savoir l'EVAM, ce qui inclut l'autorisation de la communication à ces tiers du fait qu'il est bénéficiaire de l'assistance, soit d'une donnée sensible au sens de l'article 4, alinéa 1, chapitre 2 de la loi du 27 octobre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après LPrD). En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1er novembre 2008 de la LPrD, cet alinéa constitue la base légale formelle pour le traitement de telles données par l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM.

A la différence de dispositions correspondantes en droit fédéral des assurances sociales (cf. art. 28 al. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales [LPGA] et art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [ci-après LAI]), l'article 22 alinéa 1 LARA dans sa teneur actuelle n'institue pas expressément une obligation d'autoriser les tiers à fournir les informations requises à l'EVAM.

L'article 22 alinéa 2 LARA crée uniquement une obligation d'information pour les tiers énumérés (autorités administratives communales et cantonales, employeurs et organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide). Pour certaines autorités fédérales, la base légale pour la communication à l'EVAM repose sur le droit fédéral (cf. en particulier pour les autorités de l'assurance-invalidité l'art. 66a al. 2 LAI en relation avec l'art. 50a al. 1 let. e ch. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]). Pour les autres tiers soumis à un secret professionnel, une autorisation donnée par le bénéficiaire de l'assistance est une condition nécessaire à la communication (cf. art. 321 du Code pénal suisse et art. 47 de la loi fédérale sur les banques). Par conséquent, l'autorisation donnée à l'EVAM de demander des renseignements à de tels tiers serait dépourvue de portée pratique sans l'autorisation parallèle donnée à ces tiers de fournir ces renseignements.

En outre, à la différence des dispositions correspondantes susmentionnées en droit fédéral des assurances sociales, l'article 22 alinéa 1 LARA ne précise pas non plus si l'autorisation de prendre des informations doit être donnée sur demande de l'EVAM dans un cas particulier ou si l'autorisation peut être exigée de manière générale dès le dépôt de la demande. Les travaux préparatoires ne fournissent aucun éclaircissement à ce sujet.

Le même constat avait été effectué par la CDAP dans son arrêt du 20 février 2009 en ce qui concernait l'article 38 LASV dans son ancienne teneur (avant sa modification du 6 octobre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, laquelle modifiait la rédaction des alinéas 1 et 2 et introduisait les articles 3 à 7). En effet, l'article 38 LASV dans son ancienne teneur était rédigé de manière identique à l'actuel article 22 LARA.

Il nous semble donc à présent nécessaire de tirer profit des enseignements tant pratiques que jurisprudentiels qui ont été dégagés au sujet de l'application de l'article 38 LASV et d'adapter en conséquence la rédaction de l'article 22 LARA en la calquant sur celle de l'actuel article 38 LASV.

Il s'agit ainsi d'explicitier clairement dans la nouvelle mouture de l'article 22 LARA l'obligation qui est faite à la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, à son représentant légal ou à chaque membre du ménage assisté, de fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière, ainsi que d'autoriser la demande d'informations à des tiers par l'EVAM, ce qui inclut l'autorisation de la communication à ces tiers que cette personne sollicite de l'assistance, soit d'une donnée sensible au sens de l'article 4 alinéa 1 chapitre 2 de la LPrD. En effet, bien qu'il incombe clairement à celui qui sollicite de l'aide de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir et qu'il n'appartient pas à

l'EVAM d'établir ce besoin d'aide, la procédure administrative qui fait prévaloir la maxime inquisitoriale implique toutefois que l'autorité se fonde sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher.

Il est entendu que dans le respect de la jurisprudence qui a été dégagée notamment par la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud dans un arrêt du 20 février 2009 au sujet de l'application de l'article 38 LASV dans son ancienne teneur (PS.2008.0073, consid. 5), en requérant l'autorisation de la récolte d'informations, l'EVAM doit requérir le consentement libre et éclairé de la personne qui sollicite l'aide. Le principe du consentement libre et éclairé est énoncé en substance par l'article 12 LPrD. Comme l'a souligné le Conseil fédéral dans son Message du 9 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données (FF 2003 p. 1939): « *Un consentement peut être considéré comme libre lorsque la personne concernée est informée des conséquences ou des désavantages qui pourraient résulter pour elle d'un refus, sauf si le désavantage est sans rapport avec le but du traitement ou s'il est disproportionné par rapport à celui-ci* ». Il ne s'agira donc pas de requérir cette autorisation par l'exigence de la signature d'une procuration générale, mais d'une procuration clairement limitée par son but, qui ne pourra être utilisée par l'EVAM qu'en dernier recours et seulement dans le respect du principe de la proportionnalité afin de ne pas porter atteinte à la sphère privée de la personne qui sollicite de l'aide ou qui en bénéficie déjà.

Il convient également de préciser au sein de cet article que l'autorisation de prendre des informations peut être exigée dès le dépôt de la demande, ce qui implique que l'EVAM pourra demander une procuration dès l'inscription. Mais il devra informer la personne concernée que la recherche d'informations se fera en trois temps: en premier lieu, l'EVAM compte sur le concours du bénéficiaire de l'aide. Si cette voie ne fonctionne pas, il pourra ensuite s'adresser à un tiers selon les modalités prévues par la loi. Si cela ne donne rien non plus, la procuration pourra être utilisée. Ce qui précède est conforme à la jurisprudence qui a été dégagée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 4 septembre 2012 (ATF 8C_949/2011).

Une autre problématique qui est actuellement soulevée par l'application de l'article 22 LARA dans sa teneur actuelle est que cet article ne contient aucune base légale permettant expressément la communication d'informations fiscales contrairement à ce qui est prévu dans l'actuel article 38 alinéa 6 LASV. Cette problématique avait également été soulevée dans l'EMPL modifiant la LASV du mois d'août 2008 (EMPL 104, p. 8). En effet, étant donné que les données fiscales détenues par l'Administration cantonale des impôts (ci-après ACI) sont une source d'information très importante sur la situation financière (revenus et fortune) des personnes qui sollicitent de l'aide ou qui en bénéficient déjà, il convient à présent de créer une base légale spécifique à ce sujet au sein de l'article 22 LARA en instaurant une procédure d'appel au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 10 LPrD. A cet égard, il est relevé que l'action de l'EVAM poursuit un but similaire à celui des autorités d'application du revenu d'insertion et s'inscrit également dans l'objectif de sécuriser les prestations d'assistance qui sont servies par le canton.

Comme cela avait en outre été mis en évidence dans l'EMPL modifiant la LASV du mois de novembre 2015 (EMPL 263, p. 5), afin d'éviter l'écueil que l'ACI ne transmette à l'EVAM que des renseignements concernant des personnes qui ne sont pas soumises au régime ordinaire d'imposition (impôt à la source ou d'après la dépense) ou qu'aucune taxation passée en force ne soit disponible en raison de l'application du secret fiscal, il convient de prévoir une disposition légale permettant expressément la levée du secret fiscal. En effet, en pratique si l'un des bénéficiaires de l'assistance ou celui qui la sollicite est imposé à la source et qu'il n'informe pas l'EVAM en matière d'assistance qu'il exerce une activité lucrative, celui-ci ne dispose d'aucun moyen pour le savoir. Il peut également arriver que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts car ils produisent un document à l'attention de l'autorité fiscale attestant qu'ils sont au bénéfice de prestations d'assistance et donc indigents alors qu'en parallèle des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés aux autorités fiscales. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la déclaration fiscale alors qu'ils devraient être appréhendés lors de l'évaluation du besoin d'aide.

Or, la sécurisation du droit à l'assistance impose de donner les moyens à l'EVAM de procéder aux vérifications nécessaires en permettant aux autorités fiscales de lever le secret fiscal afin qu'elles soient habilitées à transmettre les certificats de salaire en leur possession. Cette même proposition a été faite au Grand Conseil vaudois le 25 novembre 2015 dans le cadre du projet de loi visant à modifier l'article 38 LASV. Le projet de loi modifiant la LASV a été adopté en deuxième débat et définitivement par le Grand Conseil le 7 juin 2016. La LASV dans sa nouvelle mouture est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

2.2.2 Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires

L'autre corollaire au principe de subsidiarité de l'aide est le devoir de collaboration et de participation de la personne qui la sollicite ou qui en bénéficie.

En effet, la conception actuelle du travail social considère la relation entre le professionnel et le bénéficiaire de l'aide comme un partenariat. Comme démontré ci-dessus, ce partenariat est nécessaire tant pour l'évaluation de la situation du bénéficiaire qui sollicite de l'aide que pour la détermination des objectifs visant à favoriser son autonomie, ainsi que son insertion dans la vie économique et sociale. Ce partenariat passe nécessairement par une obligation réciproque de collaboration. Toutefois, force est de constater qu'en l'état dite obligation n'est nullement explicitée dans la LARA. Afin de clarifier les obligations de la personne qui sollicite de l'aide ou qui en bénéficie, que ce soit des prestations d'assistance ordinaire ou d'aide d'urgence, il est nécessaire de consacrer dans la LARA un article spécifique à ce sujet, tout comme cela a par ailleurs été fait au sein de l'article 40 LASV. C'est le but du nouvel article 22b LARA.

Il convient également d'expliciter, au sein de cette disposition, l'obligation qui incombe aux demandeurs d'asile et aux personnes admises provisoirement de tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide. Comme mentionné ci-dessus, la LARA doit désormais expliciter clairement des objectifs d'autonomisation pour ce type de population qui ne soient pas seulement de type professionnel, mais également de type social. Le but ultime étant qu'à terme ces personnes ne dépendent plus de l'assistance de l'EVAM que ce soit au niveau financier ou administratif, au niveau de leur hébergement et de leur prise en charge médicale, mais également en ce qui concerne leur suivi par un assistant social. L'assistance ne devrait pas représenter à terme pour ces populations une situation plus avantageuse que leur autonomie financière et sociale.

L'aide d'urgence au sens de l'article 12 Cst. ne vise qu'une aide minimale, à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette aide n'a en principe qu'un caractère transitoire, aucun effort pour améliorer la situation des personnes qui en relèvent et ne plus en dépendre ne saurait être exigé durant toute la période nécessaire à la préparation et à l'exécution de leur départ de Suisse (AUBERT/MAHON, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, n° 4 ad art. 12 Cst. et MALINVERNI/HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, PJA 2004 p. 1353). Les personnes qui relèvent de cette aide sont néanmoins tenues de collaborer avec les autorités d'application jusqu'à leur départ de Suisse.

Il est entendu qu'un manque de collaboration du bénéficiaire de l'aide, ainsi que l'insuffisance des efforts des demandeurs d'asile et des admis provisoires pour ne plus dépendre de l'aide peuvent, après avertissement, conduire à des sanctions au sens de l'article 69 LARA pouvant consister à la modification, à la limitation ou à la réduction de leurs prestations d'assistance dans le respect du minimum garanti par l'article 12 Cst., lequel reste un noyau intangible. Ainsi, les sanctions ne peuvent pas prêter le minimum vital.

2.2.3 Introduire une disposition ayant trait aux enquêtes administratives

Toujours dans le souci de sécuriser les prestations d'assistance qui sont servies par le canton, l'EVAM se charge notamment d'évaluer le besoin d'aide au moyen de questions détaillées (questionnaire de la commande d'assistance financière). Il fait également signer à ses bénéficiaires des cessions-délégations à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage, sollicite et analyse les extraits de comptes individuels AVS ou bancaires lors de soupçons de revenus cachés et conduit des entretiens réguliers afin de vérifier l'état de nécessité.

Pour compléter ce travail, l'EVAM a créé la fonction d'enquêteur. Les trois enquêteurs recrutés en 2014 interviennent sur mandat pour effectuer des enquêtes et filatures dans les cas de suspicion d'abus d'assistance.

Le principe de contrôle au fondement de l'activité des enquêteurs a été inscrit dans le RLARA (art. 2a). Adopté par le Conseil d'Etat, il est entré en vigueur le 1er octobre 2014. A la même date est entré en vigueur l'article 10a du Guide d'assistance (qui est une directive du chef de département au sens des articles 21 LARA et 13 RLARA). Cet article contient des critères détaillés s'agissant des cas dans lesquels une enquête peut être diligentée (doutes importants, abus commis lors d'une précédente procédure, éléments du dossier, dénonciation de tiers), la durée durant laquelle l'enquête doit être conduite (4 mois), le cercle des personnes visées par l'enquête (au bénéficiaire de prestations de l'EVAM, aux personnes qui font ménage commun avec ce dernier ou

ayant à son égard une obligation d'entretien), les éléments sur lesquels l'enquête porte (ressources financières ou en nature, les charges courantes et autres dépenses, le domicile et le lieu de vie effectif, l'état civil et la composition effective du ménage, l'utilisation conforme des prestations qui sont allouées par l'établissement). Cet article précise également que l'enquête est menée par un collaborateur de l'EVAM qualifié soumis au secret de fonction et détaille les moyens d'investigation (observation sur le terrain, prises de vue dans le domaine public, visite à domicile, consultation du dossier, demande d'informations), ainsi que les formalités à accomplir lors de la clôture de l'enquête. Au surplus, l'EVAM a édicté une directive interne très détaillée, laquelle définit une procédure précise permettant le déclenchement d'une enquête. Il faut en particulier que l'instruction usuelle du dossier ait été menée à terme et qu'une demande formelle, dûment motivée et documentée soit émise avant qu'une enquête puisse éventuellement débiter. La directive définit en outre le but des investigations, le type d'enquête pouvant être diligentée (enquête administrative ou enquête de terrain) et le déroulement d'éventuelles auditions. Elle indique ce que doit contenir le rapport d'enquête et précise qu'il fait partie du dossier physique. Le bénéficiaire de l'assistance ayant fait l'objet d'une enquête doit en être informé et avoir libre accès, en tout temps, aux données qui le concernent, sauf si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose (art. 27 LPrD). L'enquête ne peut en principe pas durer plus de quatre mois, sauf cas particulièrement complexes. En cas de dénonciation de tiers, une pesée des intérêts a lieu pour déterminer la suite à donner.

Toutefois, force est de relever qu'à l'heure actuelle, contrairement à la LASV (art. 39 LASV), la LARA ne contient aucune disposition formelle conférant à l'autorité d'assistance le droit de diligenter et conduire une enquête administrative. La seule disposition existante à ce sujet se trouve à l'article 2a RLARA. Or, afin de respecter la hiérarchie des normes, de donner une meilleure assise juridique à une telle disposition et de combler la lacune de la LARA sur ce point, il convient à présent d'insérer une disposition similaire à celle de la LASV dans la LARA (art. 22a nouveau). Si la modification légale projetée entre en vigueur le règlement sera en conséquence adapté.

Jusqu'à aujourd'hui, pour rendre une décision valablement motivée, l'EVAM s'est basé sur l'article 28 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (ci-après LPA-VD), aux termes duquel l'autorité doit établir les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). En effet, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoriale, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office. Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360). L'obligation de collaborer comporte des aspects actifs (renseigner l'autorité sur sa situation, l'autoriser à obtenir des renseignements) et des aspects passifs (se soumettre aux mesures d'instruction données).

Au vu de ce qui précède, même si la base légale actuelle semble suffisante, dans un souci de transparence et de symétrie avec la LASV et afin de donner une meilleure assise juridique aux enquêtes administratives menées par l'EVAM, il apparaît important d'introduire un article dans la LARA qui mentionne que l'EVAM est habilité à diligenter une enquête lorsqu'il s'estime insuffisamment renseigné sur la situation personnelle ou financière de l'un de ses bénéficiaires. La rédaction de cet article se calque pour l'essentiel sur celle de l'article 39 LASV dans sa teneur actuelle.

Afin que les constats et les témoignages des enquêteurs aient une valeur de preuve devant la justice, il nous semble en outre nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoit leur assermentation par le Préfet (art. 17. lit. b de la loi sur les préfets et les préfectures du 27 mars 2007).

Il convient également de pérenniser la symétrie voulue avec la LASV en ce qui concerne les enquêtes et ainsi prévoir un alinéa permettant pour le surplus à l'EVAM d'appliquer par analogie les règles contenues à ce sujet dans la LASV. L'ajout de cet alinéa permet ainsi de prendre en compte les éventuelles modifications futures du dispositif de la LASV en matière d'enquête.

A l'application par analogie des règles contenues dans la LASV en ce qui concerne les enquêtes, sont cependant réservées les dispositions portant sur les missions et enquêtes transversales pouvant être ordonnées par le département en charge des affaires sociales, l'EVAM n'étant pas l'autorité compétente pouvant être diligentée par ledit département pour effectuer de telles tâches.

3. STRATEGIES EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET REPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES - RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ALEXANDRE DEMETRIADES AU NOM DE LA COMMISSION CHARGEE D'ETUDIER L'EMPD 205 – HEBERGEMENT DES REQUERANTS D'ASILE : ETAT DES LIEUX ET AXES STRATEGIQUES (15_POS_110) ET REPONSE A L'INTERPELLATION PIERRE-YVES RAPAZ – REPARTITION DES POPULATIONS REQUERANTES D'ASILE OU AYANT ACQUIS LEUR STATUT DE REFUGIES (16_INT_510) ET REPONSE A L'INTERPELLATION NICOLAS CROCI TORTI ET CONSORTS – ACCUEIL DES MIGRANTS : QUELLE STRATEGIE POUR UNE REPARTITION CANTONALE JUSTE ET EQUITABLE ? (16_INT_496)

Le troisième et dernier axe de modification légale découle du présent rapport du Conseil d'Etat suite au postulat Alexandre Démétriades au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110). Le rapport dresse une image complète de la situation en matière d'hébergement et de son évolution au cours des dix dernières années, et présente les stratégies en matière d'hébergement. Par la même occasion, le Conseil d'Etat répond à deux interpellations (interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)). Si la plupart des éléments de la stratégie sont du ressort du Conseil d'Etat ou de l'EVAM, le rapport conclut néanmoins à la nécessité de modifier la loi afin de permettre à l'EVAM de réaliser pleinement sa mission d'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière, notamment face à une situation d'afflux d'une ampleur extraordinaire de demandeurs d'asile.

Il convient également de créer des dispositions légales idoines permettant de traiter plus efficacement la problématique de l'hébergement des personnes qui ne relèvent plus du champ d'application de la LARA.

3.1 Texte du postulat

La commission chargée d'étudier l'exposé des motifs et projet de décret 205 demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport présentant :

- l'état des lieux de l'hébergement des requérants d'asile pris en charge par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) ;*
- les différents scénarii envisagés et les axes stratégiques définis pour répondre à moyen et long termes aux besoins en la matière.*

Commentaire :

Le dépôt de ce postulat fait suite au travail de la commission chargée d'étudier l'exposé des motifs et projet de décret 205. Les raisons qui expliquent ce dépôt figurent dans le rapport de la commission auquel le présent postulat est annexé.

Extraits du rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 :

« Proposition d'un postulat de la commission

Plusieurs députés proposent d'adjoindre au rapport de la commission, un postulat émanant de la commission qui demanderait un rapport détaillé au Conseil d'Etat sur l'évolution des missions et des prestations de l'EVAM (sur les dix dernières années) et l'impact de ces dernières sur son parc immobilier. Ce rapport devra aussi, dans la mesure du possible (compte tenu de la complexité du dossier), tenter de dégager des axes stratégiques à emprunter en fonction de différents scénarios envisagés.

Si une minorité de la commission pense qu'il serait préférable d'attendre que les rencontres d'un groupe thématique aient lieu avant de déposer un postulat, la majorité de la commission, quant à elle, soutient l'opportunité de déposer un postulat en son nom et ce, au même moment que le dépôt du présent rapport. »

« Le présent exposé des motifs et projet de décret, tel qu'il était rédigé, a posé quelques problèmes aux députés qui devaient l'étudier. S'il avait l'avantage de décrire précisément les rénovations, acquisitions d'immeubles et travaux divers qu'il impliquait indirectement, il décrivait en revanche moins la relation particulière qui lie l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants à l'Etat de Vaud et les différentes difficultés qu'impliquent une gestion des places d'hébergement « à flux tendu ».

Après avoir pu clarifier ces deux dimensions de l'EMPD grâce aux réponses claires et précises formulées par le Conseiller d'État, la commission s'est penchée sur l'absence de vision historique et de planification dont faisait preuve, selon elle, le même projet qui lui était présenté. Ainsi, tout en étant conscients de la complexité que revêt la gestion des places d'hébergement et du parc immobilier de l'EVAM, l'unanimité des commissaires pense qu'il est important d'informer les membres du Grand Conseil sur la politique vaudoise d'hébergement des migrants menée par le Conseil d'État. Partant, il a été décidé, de concert avec le Conseiller d'État, qu'un groupe thématique sera créé dans le but de tenir informés les députés intéressés par la problématique de l'hébergement des requérants d'asile dans le Canton.

Parallèlement, une large majorité de la commission a jugé nécessaire qu'une information générale soit transmise à l'ensemble du Grand Conseil par la voie d'un rapport. Elle a ainsi décidé de déposer, en son nom, un postulat demandant au Conseil d'État d'établir un rapport sur la politique d'hébergement des requérants d'asile pratiquée par le Canton ».

3.2 Cadre légal, réglementaire et conventionnel

Le présent chapitre rappelle les principales sources de droit en matière d'hébergement de demandeurs d'asile et de bénéficiaires de l'aide d'urgence.

3.2.1 Droit fédéral

Sur le plan fédéral, l'article 27 alinéa 3 de la loi sur l'asile (ci-après LAsi) précise que le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après SEM) attribue le requérant à un canton. Cette attribution se fait sur la base d'une clé de répartition, conformément à l'article 21 de l'ordonnance 1 sur l'asile (OA 1). Le Canton de Vaud se voit ainsi attribuer 8.4% de toutes les personnes déposant une demande d'asile en Suisse.

L'article 28 LAsi précise que les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour au requérant. Elles peuvent lui assigner un logement, en particulier l'héberger dans un logement collectif. Les cantons en garantissent la sécurité et, pour ce faire, peuvent édicter des dispositions et prendre des mesures.

Selon les articles 80 et suivants LAsi, l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi par le canton auquel elles ont été attribuées. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal.

3.2.2 Droit cantonal

3.2.2.1 Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) – Hébergement

Au niveau cantonal, les articles 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) sont libellés comme suit :

Art. 28 Principe

¹ *Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.*

² *En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.*

Art. 29 Recherche de logements

¹ *Les communes de plus de 2'000 habitants doivent collaborer avec l'établissement à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire.*

² *Dans des cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département solliciter la collaboration de communes de moins de 2'000 habitants.*

Art. 30 Relation d'hébergement

¹ L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'établissement.

² La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

¹ Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

² L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 32 Contrôle

¹ Pendant toute la durée de l'hébergement, l'établissement veille à ce que l'utilisation des locaux qu'il met à disposition soit conforme à la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions A, ainsi qu'à la décision d'hébergement. A cet effet, il est habilité à effectuer des contrôles.

² Des visites non annoncées des locaux sont possibles.

Art. 33 Surveillance

¹ L'établissement assure la surveillance des centres d'accueil qu'il gère. Il peut confier cette tâche à un tiers.

² En cas de trouble ou de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur d'un centre d'accueil ou de locaux qu'il met à disposition, l'établissement peut faire appel à la force publique pour constater les faits et rétablir l'ordre.

3.2.2.2 Règlement d'application de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (RLARA) – Forfaits hébergement

Les articles 5 et suivants RLARA précisent les normes applicables en matière d'hébergement :

Art. 5 Forfaits pour logement dans une structure d'hébergement collectif

¹ L'établissement porte les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

Art. 6 Forfaits pour logement dans un appartement

¹ L'établissement porte les montants mensuels suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des appartements :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

² Au-delà de 5 pièces, le montant du forfait de l'alinéa 1 est majoré de Fr. 350.- par pièce supplémentaire.

Art. 7 Forfait pour assurances

¹ L'établissement porte un montant de 9 francs par mois et par personne qu'il héberge sur le décompte d'assistance pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile.

Art. 8 Hébergement dans les logements non fournis par l'établissement

¹ L'établissement rembourse le loyer des personnes assistées et qui disposent d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

² Il rembourse en outre forfaitairement les frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) sur la base des forfaits figurant dans le tableau ci-dessous.

³ Les montants indiqués dans le tableau sont exprimés en francs suisses.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

^{3bis} Au-delà de 5 pièces, les montants de l'alinéa 3 sont majorés de Fr. 290.- par pièce supplémentaire au niveau du loyer net maximum et de Fr. 60.- par pièce supplémentaire au niveau du forfait pour frais.

⁴ L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes qui figurent à l'article 6.

3.2.2.3 Loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (LARA) – Autres dispositions

Le rôle de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après EVAM) est défini dans la LARA (art. 9 et suivants). L'EVAM est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Il peut ainsi, dans le cadre de sa mission d'hébergement, notamment :

- conclure des contrats de bail;
- acquérir, posséder et vendre des biens immobiliers;
- contracter des dettes hypothécaires garanties par ses biens immobiliers.

3.2.2.4 Convention de subventionnement

Une convention annuelle conclue entre l'Etat et l'EVAM précise les conditions d'exécution des missions de l'établissement, et notamment les règles relatives aux engagements financiers. En ce qui concerne les biens immobiliers, la convention 2018 stipule ce qui suit :

Article 40 Entretien, rénovation, construction et acquisition d'immeubles

Les frais d'entretien courant des immeubles de l'EVAM sont pris en charge dans le cadre de la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

Les travaux d'entretien lourds à caractère de rénovation ainsi que les travaux de transformation ou ceux liés à la construction d'un nouvel immeuble constituent par contre des charges à caractère d'investissement qui n'émargent pas au budget de fonctionnement de l'établissement couvert par cette subvention. Ils font l'objet d'une planification pluriannuelle dont le programme est actualisé à échéance semestrielle et annexé aux rapports périodiques prévus à l'article 65 LARA.

Le financement des rénovations et transformations d'immeubles de l'établissement ainsi que le financement de constructions, voire l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un immeuble doivent faire l'objet d'un décret accordant une garantie étatique d'emprunt. Les intérêts de l'emprunt sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

En cas d'acquisition, si les délais de finalisation de la transaction immobilière ne permettent pas d'obtenir dans les temps l'octroi de la garantie étatique, l'EVAM souscrit un emprunt hypothécaire. Dans ce dernier cas de figure, l'EVAM et le département veillent à ce que le gage immobilier puisse être rapidement remplacé par une garantie étatique d'emprunt en déposant, dans les meilleurs délais, un projet de décret à cet effet.

L'EVAM ne constitue aucune réserve (notamment de fonds de rénovation) dans le but de rénover ou d'acquérir des immeubles.

L'EVAM amortit annuellement tous ses immeubles d'un montant correspondant à 2% de leur valeur comptable brute et les travaux de rénovation d'un montant correspondant à 5% de leur valeur comptable brute. Ces amortissements sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la convention.

3.2.2.5 Autres bases légales

Pour le surplus, l'activité de l'EVAM est bien entendu soumise à l'ensemble des bases légales en vigueur. Dans le cadre de la thématique de l'hébergement, on mentionnera en particulier les lois fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire et des constructions, la loi sur l'énergie, et les plans d'aménagement cantonaux et communaux (PGA, PPA, PAC etc.) et leurs règlements.

3.3 La mission d'hébergement de l'EVAM

3.3.1 Principes d'hébergement

L'EVAM a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux articles 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Les demandeurs d'asile sont en principe, dans un premier temps, pendant environ six mois, hébergés en foyer dit d'accueil et de socialisation. Ces structures d'hébergement collectif permettent d'assurer un encadrement sur place par des assistants sociaux, dans le but de permettre aux résidents de se familiariser avec la vie en Suisse, ses règles et ses contraintes, et de débiter l'apprentissage du français.

Par la suite, les demandeurs d'asile sont transférés vers d'autres foyers, dits de séjour, ou vers un logement individuel (studio, appartement) mis à disposition par l'EVAM. Le choix de l'hébergement se fait sur la base de plusieurs critères tels que la situation familiale, l'état de santé, la capacité de vivre en appartement - suite à une évaluation par l'assistant social. Les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle sont prioritaires dans l'attribution des logements individuels, très convoités.

Tout bénéficiaire de l'EVAM peut conclure un bail (location ou sous-location) en son propre nom. Pour les personnes assistées, l'EVAM prend en charge les frais jusqu'à concurrence des normes fixées par le Conseil d'Etat. En revanche, les personnes logées par l'EVAM qui disposent de revenus se voient bien entendu facturer la contrepartie de la prestation d'hébergement, également dans le cadre des normes fixées par le Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions légales (art. 4a LASV), les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, à savoir les personnes sans droit de séjour en Suisse (majoritairement suite à une décision de renvoi de Suisse prise par le Secrétariat d'Etat aux migrations), sont en principe hébergées en structures d'hébergement collectif. A cet effet, l'EVAM dispose de foyers dédiés à l'aide d'urgence.

Finalement, l'EVAM dispose de foyers spécialement dédiés aux mineurs non accompagnés, foyers qui offrent un encadrement spécifique par des éducateurs.

Les personnes qui obtiennent un titre de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Par conséquent, elles doivent quitter les logements mis à disposition par l'établissement - qui en a besoin pour héberger les nouveaux arrivants.

3.3.2 Mise en œuvre

En raison notamment du manque chronique, structurel, de places en foyers, mais également de la difficulté de disposer du nombre et de la typologie d'appartements correspondant aux besoins, principalement en période d'augmentation des effectifs de bénéficiaires, les principes décrits ci-dessus ne peuvent pas être mis en œuvre complètement en tout temps.

Il est ainsi difficile, voire impossible, de :

- adapter constamment le nombre de places en foyer d'accueil et de socialisation au nombre des nouveaux arrivants;

- répartir l'ensemble des bénéficiaires dans des foyers correspondant à leur situation (foyers d'accueil et de socialisation, foyers de séjour, foyers d'aide d'urgence);
- prioriser l'attribution d'appartements pour les personnes exerçant une activité lucrative ou en formation professionnelle;
- assurer la sortie des personnes ayant accompli leur parcours en foyer d'accueil et de socialisation vers d'autres structures d'hébergement;
- garantir l'accueil de tout nouvel arrivant dans un foyer d'accueil et de socialisation;
- faire quitter les personnes ne relevant plus de la compétence de l'EVAM des logements mis à disposition par l'établissement.

Les principes énoncés ci-dessus doivent donc être considérés comme un idéal vers lequel tendre et non comme des règles absolues, ceci d'autant plus que l'EVAM, en application des principes généraux de l'Etat de droit, doit rendre des décisions proportionnées tenant compte, autant que possible, des particularités de chaque situation individuelle.

Les différentes problématiques mentionnées ici seront abordées plus en détail au point 3.7. Les axes stratégiques identifiés figurent au point 3.9.

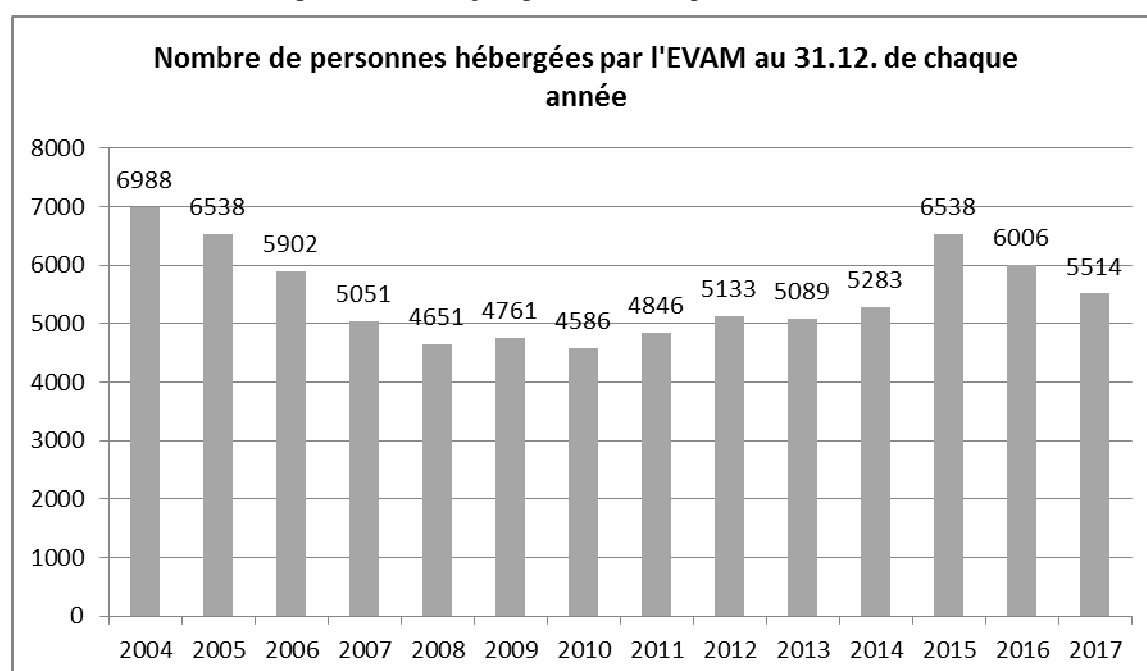
3.4 Evolution depuis 2004

3.4.1 Généralités

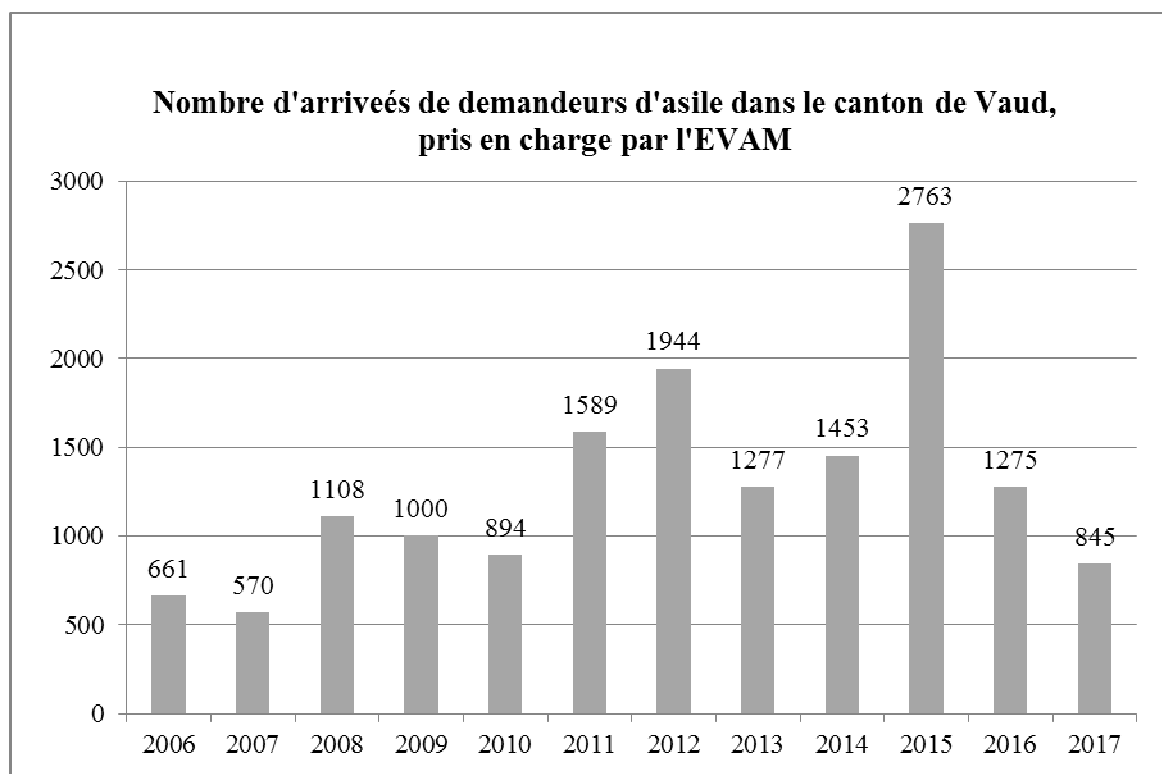
Le nombre de personnes hébergées par l'EVAM est soumis à de fortes fluctuations, liées directement aux réalités migratoires que le canton ne maîtrise pas ou qu'il ne maîtrise que partiellement. Les besoins de places d'hébergement varient au cours du temps notamment en fonction des paramètres suivants :

- nombre de nouvelles arrivées;
- nombre de départs de Suisse;
- nombre de disparitions, de réapparitions;
- nombre de personnes sortant du champ de compétence de l'EVAM (obtention d'un permis B, C, naturalisation, etc.);
- nombre de personnes sorties du champ de compétence de l'EVAM qui restent hébergées dans les structures de l'établissement;
- nombre de personnes qui se logent par leurs propres moyens ou sont logées par des tiers.

L'évolution du nombre de personnes hébergées par l'EVAM depuis le 31 décembre 2004 a été la suivante :



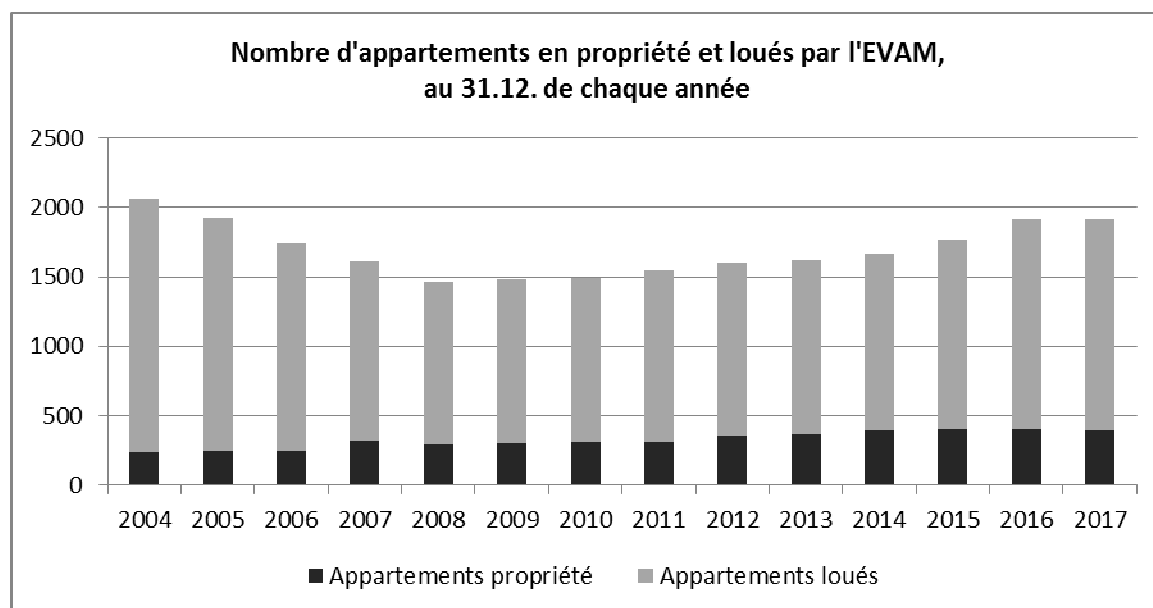
On voit ainsi que le nombre de personnes hébergées a diminué de 33% entre 2004 et 2008. En revanche, il a augmenté de 43% entre 2010 et 2015 et de 24% durant la seule année 2015. En comparant les effectifs hébergés avec le nombre d'arrivées (voir graphique suivant), il devient évident que les effectifs baissent pendant les années de faible affluence, mais augmentent pendant les années de forte affluence.



L'EVAM (la FAREAS jusqu'en 2007) a donc été amené à adapter ses structures d'hébergement tout au long de ces années, aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

3.4.2 Hébergement en appartements

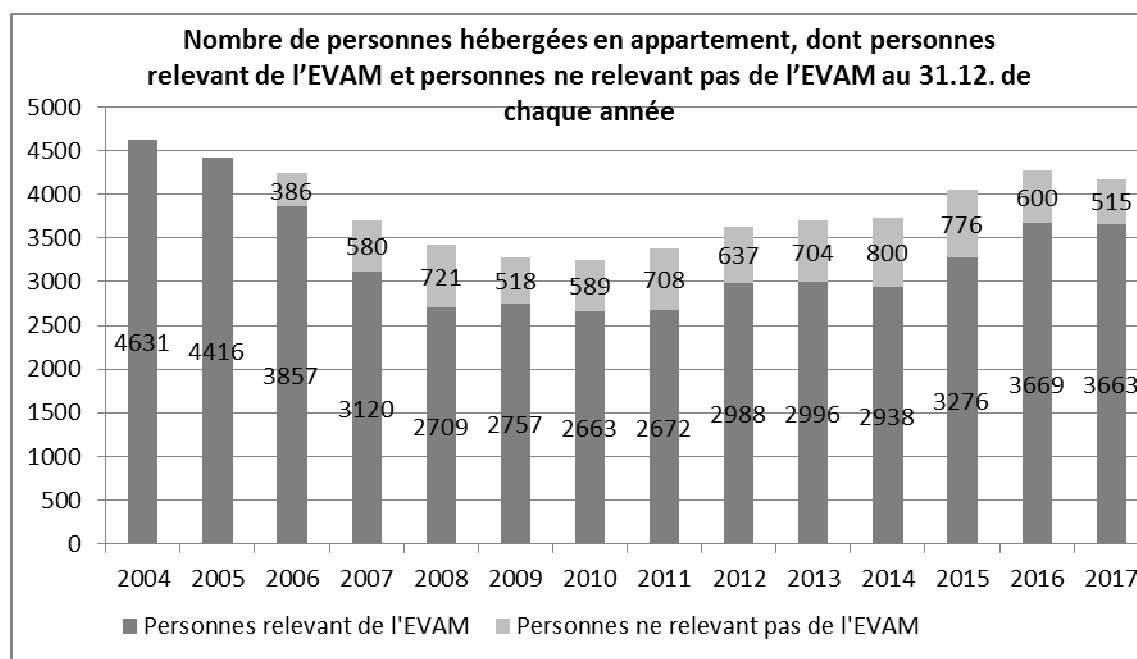
Le nombre d'appartements utilisés par l'EVAM (FAREAS jusqu'en 2007) a évolué selon le graphique suivant (qui distingue entre appartements propriétés de l'établissement et appartements loués par lui) (valeurs au 31.12.)



Le nombre total d'appartements a ainsi diminué de 29% entre 2004 et 2008. La diminution était légèrement moins forte que la diminution du nombre de personnes hébergées (voir ci-dessus, point 3.4.1).

L'augmentation du nombre d'appartements propriétés de l'EVAM est imputable à des acquisitions, mais surtout à des transformations de propriété (densification, nouvelle distribution avec des unités plus petites, réaffectation de surfaces de bureau en logement).

Le nombre de personnes hébergées en appartement a évolué de manière très similaire comme le montre le graphique suivant qui distingue les personnes hébergées ressortant du champ de compétence de l'EVAM et les personnes ne ressortant pas (plus) de cette compétence (au bénéfice d'un permis B p. ex.) :



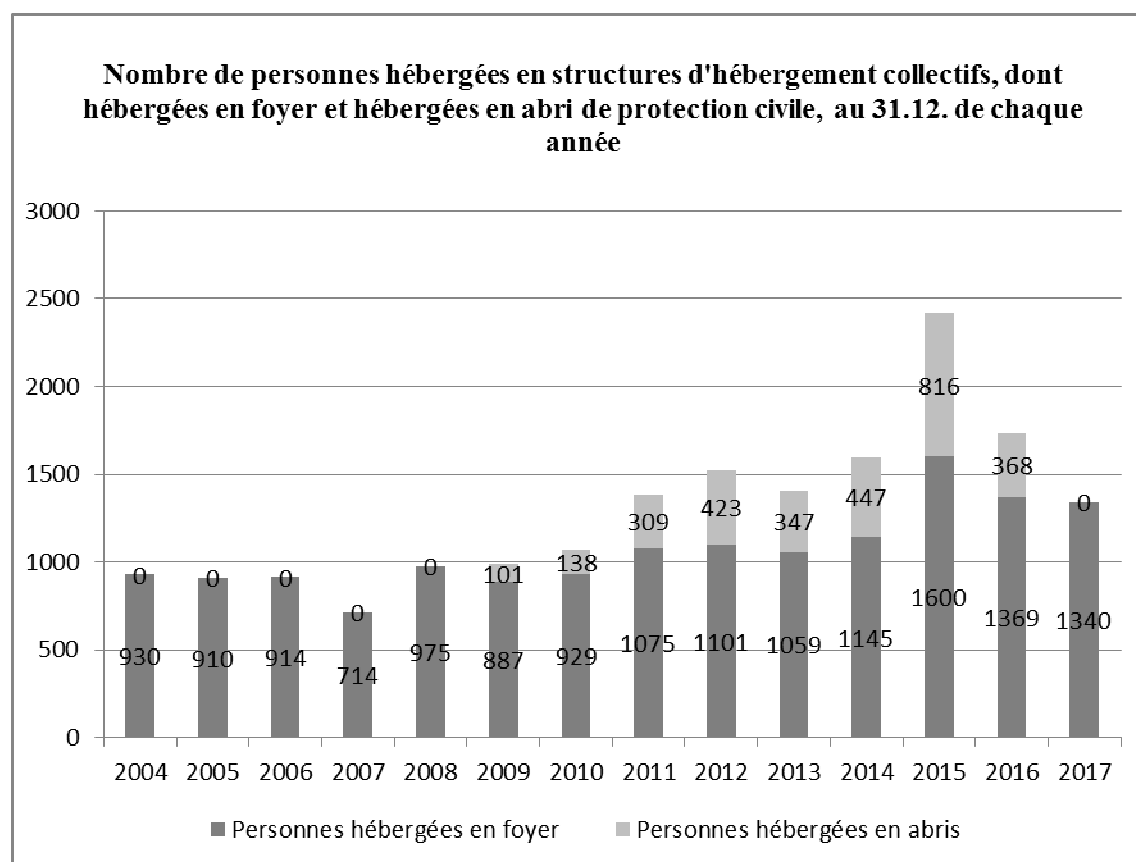
Entre 2010 et 2015, le nombre d'appartements a augmenté de 19%, bien moins que l'augmentation du nombre de personnes hébergées. Cet état de fait traduit essentiellement les difficultés auxquelles l'EVAM fait face en situation d'afflux, dans un marché du logement tendu. Par voie de conséquence, l'EVAM a donc dû recourir à d'autres formes d'hébergement, y compris en abris de protection civile, pour faire face aux besoins croissants (voir ci-dessous, chapitre 3.7.8). Subsidiairement, il est aussi à mettre en lien avec le très fort afflux durant la

seule année 2015. Les personnes très récemment arrivées sont en principe et prioritairement hébergées en structures d'hébergement collectif. De ce fait, les arrivées particulièrement nombreuses au 2e semestre 2015 se sont traduites en une augmentation du nombre d'appartements durant 2016. En 2015, alors que le nombre de personnes hébergées augmente de 21%, le nombre d'appartements augmente de 6% seulement (ce qui représente néanmoins 100 appartements en plus).

Le phénomène de personnes ne ressortant pas de la mission de l'EVAM, mais néanmoins hébergées par lui, a pris une ampleur significative à partir de 2007. Il représente une problématique qui sera abordée plus en détail ci-dessous, au point 3.7.12.

3.4.3 Hébergement en structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile)

L'évolution du nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif est illustrée par le graphique suivant qui, distingue les personnes hébergées en foyers des personnes hébergées en abris de protection civile :



On voit ici une corrélation très claire avec l'évolution du nombre d'arrivées (voir graphique ci-dessus au point 3.4.1).

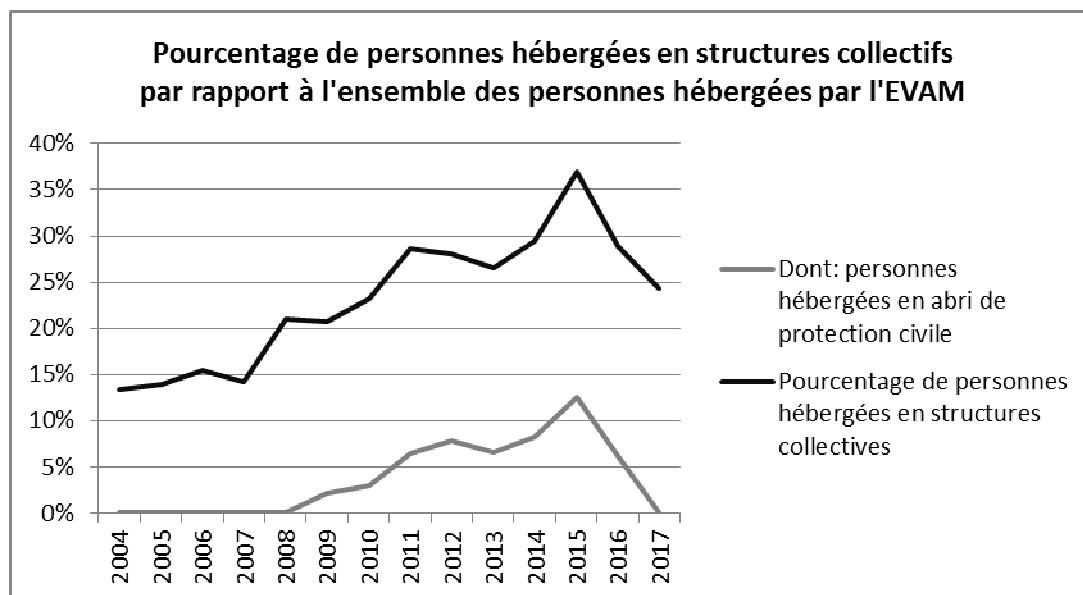
Le nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif avoisinait ainsi 2'500 personnes fin 2015. Comparé à fin 2008, ce nombre a augmenté de 148%. Plus de la moitié de l'augmentation a été absorbée par des abris de protection civile.

Entre 2004 et 2006, la FAREAS a diminué le nombre de foyers, ce qui, à effectif égal, a conduit à une augmentation du taux d'occupation qui est passé de 73% à 99%. Les places disponibles ont ainsi permis d'absorber les besoins. Le taux s'est maintenu autour de 100% jusqu'en 2010 (avec une exception fin 2007 liée à l'introduction de l'aide d'urgence à l'ensemble des personnes déboutées). Suite à l'augmentation du nombre d'arrivées liées au printemps arabe (2011-2012), l'EVAM a été contraint d'augmenter le taux d'occupation des foyers, pour atteindre 118% en 2011.

Entre fin 2013 et fin 2015, l'EVAM a créé 470 places supplémentaires en foyers, principalement durant l'année 2015 qui correspond à la plus forte affluence de demandeurs d'asile depuis 1999. Fin 2017, le taux d'occupation des foyers est retombé en dessous de 100% (voir ci-dessous, au point 3.5.2).

L'hébergement en abris de protection civile est très directement lié à la situation sur le plan migratoire, et notamment au nombre de nouvelles arrivées. Il a pris de l'ampleur en 2011-2012, années qui correspondent au printemps arabe. Il a encore significativement augmenté en 2015.

Le pourcentage du nombre de personnes hébergées en structures d'hébergement collectif par rapport à l'ensemble du nombre de personnes hébergées varie dans le temps. Au cours des 10 dernières années, il montre une tendance à l'augmentation, comme l'illustre le graphique suivant, qui distingue les personnes en foyers et, à partir de 2009, les personnes en abris :



Cette augmentation s'est faite en trois paliers :

- en 2008, généralisation de l'aide d'urgence pour l'ensemble des requérants d'asile déboutés;
- en 2011 et 2012, effets migratoires du printemps arabe;
- en 2015, fort afflux.

Les fluctuations peuvent être très rapides. Ainsi, par exemple, le nombre de personnes à héberger par l'EVAM a augmenté de 350 environ durant le seul mois de novembre 2015. Dans ce type de situation, tous les efforts sont consentis pour créer des places supplémentaires en foyers et en appartements. Cependant, cela s'avère souvent insuffisant. Le recours à des abris de protection civile devient dès lors nécessaire pour permettre de loger tout le monde.

En cas de fort afflux continu et/ou répété (plusieurs années de suite), même l'ouverture d'abris de protection civile pourrait être insuffisante. En effet, le nombre d'abris de protection civile exploitables à des fins d'hébergement de demandeurs d'asile est limité, et il n'est en principe pas prévu, actuellement, de loger des familles dans de telles structures souterraines. C'est dans la perspective de l'éventualité d'un tel afflux important et prolongé que l'EVAM examine toute autre piste qui pourrait apporter une réponse à un tel défi. L'état de ces réflexions et les propositions qui en découlent est résumé ci-dessous, aux points 3.7.2 et 3.9.1.

3.5 Situation au 31 décembre 2017

3.5.1 Effectifs des personnes hébergées

Au 31 décembre 2017, l'EVAM logeait 5'514 personnes, réparties de la manière suivante :

-	requérants d'asile en procédure	1'451
-	personnes au bénéfice d'un permis F	2'775
-	personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence	659
-	personnes ne relevant pas de la compétence de l'EVAM	629

3.5.2 Solutions d'hébergement en place

Au 31 décembre 2017, l'EVAM disposait de 18 foyers, à savoir :

Type structure de	Nombre de foyers	Nombre de places	Nombre de résidents	Taux d'occupation
Foyers d'accueil – socialisation	7	795	661	83%
Foyers de séjour	3	208	196	94%
Foyers d'aide d'urgence	4	340	314	92%
Foyers MNA	4	171	129	75%
Total	18	1'514	1'300	86%

Plus aucun abri de protection civile n'était exploité fin 2017.

L'EVAM gère encore un sleep in comptant 24 places. 57 personnes étaient attribuées à cette structure. Celles-ci y dorment cependant, pour leur grande majorité, de manière intermittente. Le nombre de personnes qui y passent la nuit n'a à aucun moment dépassé 24.

Ainsi, l'ensemble des structures d'hébergement collectif se présentait comme suit :

Type structure de	Nombre de structures	Nombre de places	Nombre de résidents	Taux d'occupation
Foyers	18	1'514	1'300	86%
Abris de protection civile	0	0	0	0%-
Sleep in	1	24	40	167%
Total	9	1'538	1'340	87%

Parallèlement, l'EVAM disposait de 1'916 appartements, dans lesquels étaient hébergées 4'269 personnes.

Contrairement aux années précédentes, aucune personne n'était logée en hôtel.

Ainsi, 24% des personnes hébergées par l'EVAM l'étaient en structures d'hébergement collectif.

Après une période de sur-occupation suite au nombre élevé d'arrivées en 2015 (2'763 arrivées, dont 473 pour le seul mois de novembre), et après près de 10 ans d'exploitation d'abris de protection civile, on constate donc actuellement une certaine normalisation de la situation.

Le tableau ci-dessous détaille les structures ouvertes en 2015, 2016 et début 2017 :

Commune	Type de structure	District	Ouvert en	Remarque	Nombre de places
Lausanne (Chasseron)	Foyer en surface	Lausanne	Juin 2015	Acquisition	55
Gland	Abri de protection civile	Nyon	Juillet 2015 à septembre 2017		50
Nyon	Abri de protection civile	Nyon	Août 2015 à novembre 2017		50
Lausanne (Chalet-à-Gobet)	Foyer en surface	Lausanne	Septembre 2015 à décembre 2017	Mise à dispo. temporaire	50
Montreux (Clarens)	Abri de protection civile	Riviera - Pays d'En-haut	Septembre 2015 à juin 2017		75
Crans-près-Céligny	Abri de protection civile	Nyon	Octobre 2015 à mars 2017		50
Ollon (Arveyes)	Foyer en surface	Aigle	Octobre 2015	Acquisition	70
Ballaigues	Foyer en surface	Jura - Nord vaudois	Novembre 2015 à mai 2016, puis à partir de novembre 2016	Mise à dispo. temporaire	75
Renens	Abri de protection civile	Ouest lausannois	Novembre 2015 mars 2017		50
Chavannes-près-Renens	Foyer en surface	Ouest lausannois	Décembre 2015 à octobre 2017	Location	20
Chexbres	Abri de protection civile	Oron - Lavaux	Décembre 2015 à mai 2017		70
Gryon	Foyer en surface	Aigle	Décembre 2015	Location	70
Yverdon (Gîte du Passant)	Foyer en surface	Jura - Nord vaudois	Décembre 2015 à avril 2016	Mise à dispo. temporaire	45
Echallens	Abri de protection civile	Gros-de-Vaud	Février 2016 à mai 2017		50
Montreux (Chamby)	Foyer en surface	Riviera - Pays d'En-haut	Avril 2016	Acquisition	36
Epalinges	Foyer en surface	Lausanne	Septembre 2016		35

Commune	Type de structure	District	Ouvert en	Remarque	Nombre de places
Ecublens	Foyer en surface	Ouest lausannois	Février 2017	Construction par l'EVAM	200

Après un pic début 2016, le nombre de personnes hébergées a diminué. L'EVAM s'adapte à cette nouvelle réalité en ajustant ses capacités d'hébergement, et notamment en cessant, au fur et à mesure, l'exploitation d'abris de protection civile (dernier abri fermé en novembre 2017).

La majorité des bénéficiaires de l'EVAM reste hébergée dans des appartements loués par l'EVAM sur le marché libre.

3.6 Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510)

Texte de l'interpellation :

« Dans les réponses à mon interpellation 16-466 l'Etat nous annonce qu'en 2015 le nombre de personnes hébergées par l'EVAM a augmenté de 1'300 personnes passant de 5'200 à 6'500 personnes. Mon interrogation est la suivante : Lorsque l'on voit des reportages dans les médias pourquoi voit-on une majorité de jeunes célibataires sur les bateaux et rarement des familles. J'aimerais savoir si c'est ma vision qui est faussée ou si en effet une majorité de requérants et donc de réfugiés sont des jeunes célibataires. En principe lorsqu'un danger menace sa famille, de par un conflit dans le pays ou un risque de génocide, la première réaction de tout être humain normalement constitué est de mettre femme et enfants à l'abri et lorsque tout le monde l'est, l'on se met ensuite aussi en sécurité. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sur les 6'500 personnes hébergées par l'EVAM, quelle est la répartition par âge et sexe de cette population ?
2. Quelle est l'évolution de cette répartition ces 20 dernières années ?
3. Peut-on avoir la même répartition pour la population reconnue par un permis N, F ou B ? »

Réponse du Conseil d'Etat :

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler la teneur de l'article 3 de la loi sur l'asile. Selon cette disposition, « Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. » Cette définition peut certes, dans certains contextes, concerner des familles entières, notamment en situation de conflit armé ou de violence généralisée, mais elle peut aussi, selon les contextes, s'appliquer à des personnes individuellement.

L'examen de la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié sont de compétence fédérale, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer plus en détail à ce sujet.

Question 1 : Sur les 6'500 personnes hébergées par l'EVAM, quelle est la répartition par âge et sexe de cette population ?

La répartition au 31.12.2015 était la suivante :

	Requérants d'asile (permis N)		Personnes avec admission provisoire (permis F)		Personnes à l'aide d'urgence		Totaux	Pourcentages
	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins		
0 - 18 ans	429	267	422	407	99	102	1'726	30.3%
18 - 25 ans	660	150	172	109	92	40	1'223	21.5%
25 - 40 ans	532	230	350	307	227	91	1'737	30.5%
40 - 60 ans	130	81	250	262	80	46	849	14.9%

plus de 60 ans	12	9	53	73	7	6	160	2.8%
Totaux	1'763	737	1'247	1'158	505	285	5'695	
Pourcentages	70.5%	29.5%	51.9%	48.1%	63.9%	36.1%		

Ce tableau ne tient pas compte des personnes hébergées par l'EVAM mais qui ne relèvent plus de son champ de compétence (843 personnes).

Question 2 : Quelle est l'évolution de cette répartition ces 20 dernières années ?

L'EVAM ne dispose pas de données chiffrées permettant de retracer facilement l'évolution de cette répartition. L'établissement de telles données nécessiterait des travaux conséquents sur des bases de données qui, en partie, ne sont plus exploitées aujourd'hui. Ces travaux engendreraient, de l'avis du Conseil d'Etat, un coût disproportionné.

Question 3 : Peut-on avoir la même répartition pour la population reconnue par un permis N, F ou B ?

Le tableau ci-dessus renseigne sur la répartition concernant les requérants d'asile (permis N), les personnes au bénéfice d'une admission provisoire sans statut de réfugié (permis F relevant de l'EVAM), et les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence.

Le tableau suivant donne les mêmes indications pour les personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu et qui sont soit au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), soit d'une admission provisoire (permis F).

	Réfugiés permis B		Réfugiés avec admission provisoire (permis F)		Totaux	Pourcentages
	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins		
0 - 18 ans	276	280	65	47	668	29.9%
18 - 25 ans	123	94	72	31	320	14.3%
25 - 40 ans	379	285	137	86	887	39.7%
40 - 60 ans	129	114	43	46	332	14.9%
plus de 60 ans	13	12	2	1	28	1.2%
Totaux	920	785	319	211	2235	
Pourcentages	54.0%	46.0%	60.2%	39.8%		

3.7 Problématiques

3.7.1 Gestion des décrues

Entre 2004 et 2008, l'EVAM (la FAREAS) a connu une période de diminution du nombre de personnes à héberger. Depuis mi-2016, le nombre de personnes à héberger diminue de nouveau. Dans ce type de situation, deux enjeux sont cruciaux :

- des considérations économiques et financières : il faut à l'évidence adapter les structures à la baisse dans un souci d'économie des moyens, et ceci d'autant plus que les subventions fédérales en matière d'asile sont corrélées avec le nombre de personnes à prendre en charge, et donc également en baisse;
- des considérations liées au marché de l'immobilier : dans une situation de relative pénurie de logements sur le marché locatif, il serait incompréhensible et indéfendable qu'un établissement public comme l'EVAM thésaurise des appartements ou immeubles vides, en vue d'une éventuelle future augmentation du nombre de personnes à héberger.

Comme expliqué ci-dessus (point 3.4), l'EVAM (la FAREAS) a réduit entre 2004 et 2008 aussi bien son parc d'appartements que le nombre de structures d'hébergement collectif, gardant ainsi le nombre de places toujours au plus proche de ses besoins réels. La diminution qui s'est amorcée en 2016 a permis de cesser l'exploitation

des abris de protection civile. Une certaine marge de manœuvre pour permettre de faire face à de brusques mouvements de hausse est cependant maintenue. En effet, entre 2004 et 2007, le taux d'occupation des foyers oscillait entre 73% et 100% environ. Ce taux inférieur à 100% permettait d'absorber une augmentation du nombre de personnes hébergées sans création de places supplémentaires dans un premier temps. De 2008 à 2011, le taux d'occupation était d'environ 100%. Avec le nombre important d'arrivées liées au printemps arabe, ce taux a été porté à 117% en 2011.

Cette augmentation a été possible en aménageant différemment les foyers, en supprimant des surfaces communes, en transformant des cuisines en dortoirs, etc. Viables sur le court terme, de telles modifications peuvent être cependant problématiques dans la durée. L'augmentation de la promiscuité peut conduire à une augmentation des tensions et le travail devient plus difficile et plus intense pour les collaborateurs.

A partir de 2012, le taux d'occupation des foyers a de nouveau baissé, mais il se situait, fin 2015, toujours au-dessus de 100%. Fin 2017, il a baissé à 86%.

Cette approche, cherchant à maintenir à tout moment le nombre de places au plus proche des besoins, est ainsi avantageuse sur le plan financier et en matière de politique du logement, mais elle augmente à l'évidence les risques liés à des phases d'augmentation du nombre de personnes à héberger.

Le maintien d'un certain nombre de places libres en foyer (taux d'occupation de 85% environ) représente le moyen le plus simple, rapide et économique pour permettre à l'EVAM de réagir rapidement à une augmentation du nombre d'arrivées. En effet, ces places sont disponibles immédiatement, sans générer de surcoût. En revanche, un surcoût est généré pendant les périodes d'occupation plus faible. Avec cette approche, le nombre de places vides reste toutefois limité, et celles-ci restent limitées aux foyers.

3.7.2 Gestion des afflux

L'augmentation du nombre de personnes à héberger représente un défi considérable pour le Conseil d'Etat en général et pour l'EVAM en particulier. Dans ce contexte, trois facteurs jouent principalement un rôle :

- le marché immobilier relativement asséché, particulièrement dans des communes et districts où l'EVAM est encore relativement peu présent;
- les dispositions contraignantes du droit de l'aménagement du territoire et des constructions auxquelles l'EVAM, comme tout acteur dans ce domaine, est soumis, et qui empêchent toute réalisation rapide (construction, y compris temporaire, transformation);
- la relative méfiance, voire parfois l'hostilité, d'une partie de la population et de certaines autorités municipales quant à une implantation de l'EVAM ou un renforcement de sa présence, et leur légitime exigence d'une répartition la plus équitable possible des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal.

Le défi de l'hébergement se caractérise par deux éléments : l'imprévisibilité des flux, d'une part, la nécessité de solutions dans la durée, d'autre part.

Le domaine de l'asile se caractérise par une forte imprévisibilité des flux. Non seulement, la situation internationale reste imprévisible et volatile, mais encore ses conséquences en termes de migrations sont aléatoires. Le printemps arabe en fournit un exemple parlant :

- la révolution tunisienne a conduit à une augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Suisse ; en revanche, cela n'a pas été le cas lors de la révolution égyptienne;
- la destitution de Kadhafi en Libye a engendré une migration secondaire d'une certaine ampleur, alors que très peu de Libyens se sont rendus en Europe;
- la guerre en Syrie a conduit à un nombre inégal de personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières ; cependant, alors que la guerre dure depuis plusieurs années, ce n'est qu'en 2015 qu'une partie significative de personnes réfugiées dans les pays limitrophes a poursuivi son déplacement vers l'Europe.

Sur le plan européen également, l'évolution de la situation n'est guère prévisible. Or, les décisions des pays européens dans leur ensemble et individuellement ont une influence directe sur le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse. Ainsi, à titre d'exemple, au moment de la rédaction du présent rapport, nul ne sait quelles seront les conséquences des récentes élections en Italie sur les flux migratoires vers la Suisse.

Si les besoins sont imprévisibles - les nouvelles arrivées sont annoncées chaque jour ouvrable, dans l'après-midi, pour le lendemain - le nombre de demandes d'asile déposées dans les centres de la Confédération permet une prévisibilité de trois semaines environ - ils se font sentir immédiatement et mettent l'EVAM devant des défis considérables. L'EVAM dispose en effet de 24 heures pour trouver une solution d'hébergement pour tous les nouveaux arrivants !

A l'exception des abris de protection civile, les différentes stratégies à disposition de l'EVAM pour réagir à des hausses des besoins, hausses qui peuvent être très rapides et importantes, ne donnent des effets que dans la durée. Elles sont adéquates dans une vision à moyen et à long terme. La mixité entre objets loués et objets propriétés de l'EVAM permet une certaine flexibilité qui est indispensable dans le domaine de l'asile.

Face à des situations comme celles vécues de manière très prononcée en 2015, à savoir une hausse de 1'300 personnes à héberger en 8 mois, l'EVAM se trouve quelque peu démuni. Il a certes réussi à relever ce défi avec succès, mais en janvier 2016, les possibilités d'actions étaient épuisées. C'est seulement la baisse du nombre de demandes d'asile enregistrées à partir de ce moment qui a évité que l'EVAM se trouve dans l'incapacité de remplir pleinement sa mission d'hébergement.

En novembre 2015, le Conseil d'Etat a mandaté un groupe de travail opérationnel destiné à préparer les réponses aux situations d'urgence en matière d'hébergement de demandeurs d'asile (composé de représentants du SG-DECS, du SPOP, du SSCM, du SSP et de la Polcant et placé sous la direction de l'EVAM).

Une grande panoplie de solutions alternatives d'hébergement a été systématiquement passée en revue sous l'angle juridique, économique et technique, telles que :

- la transformation temporaire de surfaces de bureau en surfaces habitables (hébergement collectif);
- la construction dite modulaire (containers, préfabriqué);
- l'installation de modules d'habitation dans des halles industrielles (comme cela a été réalisé par exemple à Zurich);
- l'installation de tentes permettant un hébergement (relativement) durable dans de bonnes conditions, y compris en hiver.

Il est à rappeler qu'en cas d'afflux de requérants d'asile, les besoins d'hébergement apparaissent subitement, mais s'inscrivent dans une certaine durée. Des solutions de fortune (halles de gymnastique p.ex.) comme elles peuvent trouver application en cas de catastrophes naturelles pour héberger des personnes évacuées de leur domicile pendant quelques jours, ne pourraient entrer en ligne de compte que très ponctuellement. D'autres solutions plus durables devraient très rapidement être trouvées et mises en place par la suite.

Pour l'ensemble des solutions énumérées ci-dessus, les constats suivants s'imposent :

- sur le plan technique, il existe des solutions dans tous les cas, permettant d'assurer des conditions d'hébergement décentes;
- les délais de mise en œuvre sont variables. Ils peuvent être très rapides (1 à 2 semaines) en cas d'utilisation de tentes (sauf en période estivale en raison des multiples festivals qui utilisent l'équipement). Ils peuvent être raisonnables (2 à 3 mois) en cas d'installation en halle industrielle, dépendant cependant des caractéristiques de la halle et des travaux à entreprendre. Les délais en cas de transformation de bureaux dépendent de l'infrastructure existante. Pour la construction modulaire, il faut compter minimum 6 mois (travaux préparatoires, production, installation, finitions);
- les coûts de réalisation et d'exploitation peuvent fortement varier en fonction de la nature de l'objet, du montant des investissements, etc. Cependant, investissements et exploitation ne devraient pas coûter plus cher que l'exploitation d'abris de protection civile;
- la réalisation de tels projets dépend de la disponibilité d'objets qui s'y prêtent. Il faut donc trouver sur le marché soit des terrains, soit des bâtiments à louer. De ce fait, une planification en amont n'est guère possible (en effet, une location d'objets vides paraît exclue);
- quelle que soit la solution mise en œuvre, elle doit être conforme à la réglementation en vigueur dans la zone en question. Ainsi, du logement en zone industrielle ou en zone d'activité n'est en principe pas admis et nécessiterait tout au moins une dérogation. De même, une installation durable de tentes dans une zone non destinée à l'habitation, est en principe exclue;
- toute réalisation (y compris installation de tentes à des fins d'habitation) est soumise à l'obtention d'un permis de construire ou d'un changement d'affectation (s'il s'agit d'un bâtiment existant). A ce titre, et en dehors de la conformité à la zone, le projet doit en principe respecter les exigences légales en matière

d'énergie, de prévention feu, de protection contre le bruit etc. En dehors d'installations précaires, le droit de construction actuel ne reconnaît pas la notion de provisoire.

Concrètement, le cadre légal actuel empêche de réagir dans des délais compatibles avec les contraintes inhérentes au domaine de l'asile, à l'exception de la compétence donnée au Chef du Département en charge de l'asile de réquisitionner des abris de protection civile, ainsi que de celle des autorités cantonales compétentes en matière de protection civile (octroyée par l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL)), de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans les abris publics. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier la LARA afin d'autoriser, le cas échéant, un régime dérogatoire.

Ce projet est présenté ci-dessous au point 3.9.1.

3.7.3 Répartition sur le territoire - Réponse à l'interpellation Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

Texte de l'interpellation :

« La situation dramatique vécue actuellement par les populations irakiennes, afghanes, érythréennes ou syriennes émeut et préoccupe. Le Conseil d'Etat applique une politique d'accueil au plus près de sa conscience, cependant la stratégie de ce dernier quant à la répartition équitable des requérants sur le territoire cantonal pose quelques questions.

En effet, sur le plan fédéral, une distribution proportionnelle à la population a été élaborée et notre canton se doit d'accueillir 8% de personnes ayant demandé l'asile. Derrière Zurich et Berne, nous sommes le 3ème canton récipiendaire de demandeurs.

Cette solution juste et équitable ne semble pas être appliquée à l'échelle de notre canton. Selon les chiffres de l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM), le Chablais accueille, par exemple, à lui seul près de 14% des plus de 6'200 requérants qui sont assignés à notre canton, alors qu'il n'est de loin pas le district le plus peuplé du canton, puisque seuls un peu plus de 5% des Vaudois y résident.

Il est à noter encore que ces chiffres ne tiennent pas compte des migrants fraîchement régularisés (permis B et F) dépendant du Centre social d'intégration des réfugiés, puisque ces derniers ne sont plus pris en charge par l'EVAM.

Fort de ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en termes de répartition juste et équitable des migrants sur le territoire cantonal ? Une répartition par district calquée sur le modèle fédéral est-elle envisageable ?*
- 2) Quels sont les critères précis que l'EVAM préconise quant à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de requérants d'asile ?*
- 3) Existe-t-il une cartographie de la répartition par région/district des demandeurs d'asile et lesquelles doivent s'attendre à en accueillir dans les prochains mois ? »*

Réponse du Conseil d'Etat :

La répartition des bénéficiaires de l'EVAM sur le territoire cantonal est un enjeu politique, mais aussi économique et social. A la fin des années 1990, le Parlement a demandé au Conseil d'Etat, sous la forme d'un postulat, d'assurer une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal [Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique de l'asile dans le Canton de Vaud (et rapport sur le postulat Verena Berseth Hadeg pour une répartition équitable et solidaire des requérants d'asile dans le canton), rapport 25, septembre 2002].

Dans les travaux préparatoires à l'élaboration de la LARA, l'hypothèse d'une clé de répartition des demandeurs d'asile sur les communes (comme elle existe dans plusieurs cantons) a été examinée. Cette solution n'a cependant pas été retenue puisqu'elle aurait nécessité, pour être pertinente et efficace, de confier la responsabilité de l'entier de la prise en charge de ces personnes aux communes. Or, une telle approche se serait inscrite en contrecourant par rapport à la cantonalisation et régionalisation de l'aide sociale qui venait d'être mise en œuvre.

En adoptant la LARA en 2006, et en créant ainsi l'EVAM, le législateur a confirmé le choix de centraliser la prise en charge et l'hébergement de cette population au niveau cantonal.

L'article 29 LARA dispose que « *les communes de plus de 2'000 habitants doivent collaborer avec l'établissement à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire. Dans des cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département solliciter la collaboration de communes de moins de 2'000 habitants.* »

Selon l'EMPL LARA, cette disposition a pour but d'assurer une meilleure répartition sur le territoire cantonal. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a averti qu' « *un tel changement ne pourra se faire rapidement, ni sans la collaboration des communes abritant actuellement peu de requérants d'asile. La FAREAS doit en effet trouver des appartements bon marché, qu'elle peine à trouver dans certaines régions du canton.* » Il est rappelé ici que l'EVAM a succédé le 1er janvier 2008 à la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS).

« *Cette collaboration [des communes de plus de 2'000 habitants] peut prendre plusieurs formes. La commune peut simplement signaler des opportunités ou réserver des appartements dont elle serait propriétaire. On peut également envisager la construction de lieux d'hébergement adaptés, par exemple des structures modulaires préfabriquées permettant différentes affectations en fonction de l'évolution du nombre de requérants d'asile attribués au canton.* » [EMPL 294, novembre 2005, p. 30].

Le rapport précité sur le postulat Berseth Hadeg indique la répartition des demandeurs d'asile par régions, état au 31.12.2001. Dans le tableau ci-dessous, nous mettons ces chiffres au regard des chiffres au 31.12.2016.

A noter que la comparaison est malaisée puisque le découpage des districts s'est modifié entre temps :

Demandeurs d'asile en % de la population	Ouest vaudois	Lausanne et Ouest lausannois	Est vaudois	Nord vaudois	Moyenne cantonale
Situation au 31.12.2001	0.37%	2.31%	1.47%	1.38%	1.39%
Situation au 31.12.2016	0.26%	1.17%	0.87%	0.83%	0.82%

On constate ainsi que la répartition reste certes encore inégale au niveau des régions. Cependant, si ce taux s'est presque divisé par deux pour l'ensemble du canton ainsi que pour trois des quatre régions considérées, il n'a baissé que d'un tiers environ dans la quatrième région, celle avec le plus faible taux. En 2001, le taux le plus important était 6.24 fois plus élevé que le taux le plus faible. En 2016, ce rapport n'était plus que de 4.23. L'écart tend donc à diminuer bien que lentement.

Au niveau des communes, l'EMPL LARA (données de 2005) précise que :

- 51% des requérants d'asile vivaient dans 3 communes (Lausanne, Yverdon et Vevey);
- 96% des requérants d'asile vivaient dans 25 communes, comptant toutes (sauf une) plus de 2'000 habitants.

Au 31 décembre 2017 :

- les trois communes avec le plus grand nombre absolu de bénéficiaires de l'EVAM (Lausanne, Yverdon-les-Bains, Montreux) en totalisaient 39%;
- 96% des bénéficiaires de l'EVAM vivaient dans 47 communes.

On constate ici également une évolution vers une meilleure répartition, sans qu'on puisse dire que le but soit atteint.

Le marché immobilier, très inégal sur le territoire cantonal, est le facteur principal empêchant une répartition plus égalitaire des demandeurs d'asile sur le territoire cantonal. En règle générale, des objets sont disponibles à la vente ou à la location dans des régions et des communes où l'EVAM est déjà fortement présent. L'établissement s'interdit, en principe, de renforcer sa présence dans les communes en question. Il concentre ses recherches prioritairement sur les communes de plus de 2'000 habitants - sans exclure cependant les communes moins peuplées - avec un taux de présence de bénéficiaires relativement faible. Or, en règle générale, dans ces

communes, l'immobilier est rare et cher, étant précisé que l'EVAM ne loue en principe pas de maisons individuelles ni d'objets de standing. Le recours à des abris de protection civile se faisait selon les mêmes principes.

Cette politique de répartition a un coût qu'il n'est cependant pas possible de chiffrer. En effet, l'EVAM s'imposant des contraintes géographiques, il renonce fréquemment à des acquisitions ou des locations comparativement moins chères. En revanche, il peut être amené à acquérir ou à louer des biens dans des régions où les prix de l'immobilier sont plus élevés.

En réponse aux questions posées par l'interpellation, le Conseil d'Etat se positionne comme suit :

Question 1 : Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en termes de répartition juste et équitable des migrants sur le territoire cantonal ? Une répartition par district calquée sur le modèle fédéral est-elle envisageable ?

De manière abstraite, le Conseil d'Etat ne peut qu'adhérer au souhait exprimé par l'interpellant d'une répartition « juste et équitable ». Cependant, sur un plan concret, plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, comment définir une telle répartition « juste et équitable » ? Faut-il prendre comme référence de base les communes de plus de 2'000 habitants ? Est-ce que l'équité se mesure au nombre de demandeurs d'asile par rapport à la taille de la population ou faut-il pondérer par d'autres critères ?

Ensuite, quelle que soit la solution retenue, il faut tenir compte des réalités matérielles, économiques et sociales. En règle générale, l'EVAM doit veiller à loger ses bénéficiaires dans des endroits accessibles en transport en commun. Le marché locatif est très inégal sur le territoire vaudois : dans un grand nombre de communes, il n'existe (quasiment) pas d'objets à louer, ou uniquement des objets de standing. Il en va de même avec les acquisitions : dans beaucoup de communes, les seuls objets sur le marché sont des villas ou encore des appartements en PPE de standing.

De ce fait, les possibilités de location et d'acquisition se concentrent naturellement sur certaines régions du canton. Or, compte tenu de l'enjeu politique que représente la répartition des bénéficiaires sur le territoire cantonal, l'EVAM s'interdit d'acquérir des biens dans les communes où il est déjà fortement présent.

De manière générale, l'EVAM continuera d'œuvrer durablement pour une répartition plus équilibrée sur le territoire.

Question 2 : Quels sont les critères précis que l'EVAM préconise quant à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de requérants d'asile ?

Les critères sont les suivants :

- besoins pour assurer l'hébergement de tous les bénéficiaires qui lui sont confiés ;
- existence d'objets immobiliers adéquats disponibles ;
- coût d'acquisition et coût d'exploitation par rapport au nombre de personnes hébergées ;
- accessibilité en transport en commun ;
- taux de bénéficiaires de l'EVAM par rapport à la population de la commune.

Question 3 : Existe-t-il une cartographie de la répartition par région/district des demandeurs d'asile et lesquelles doivent s'attendre à en accueillir dans les prochains mois ?

La répartition des bénéficiaires de l'EVAM dans les communes de plus de 2'000 habitants est publiée mensuellement sur le site internet de l'EVAM (www.evam.ch), sous forme d'une liste.

La construction d'un foyer a été achevée début 2017 à Ecublens. Un projet de foyer est en cours d'élaboration à Lausanne. Un droit de superficie accordé par le conseil communal de Nyon à l'EVAM en vue de construire un foyer, a été rejeté en référendum populaire en septembre 2017.

3.7.4 Places en foyers

Comme expliqué ci-dessus, l'hébergement collectif, en foyer, fait partie intégrante du concept d'hébergement. Pour les nouveaux arrivants, un séjour de plusieurs mois dans un foyer, avec un encadrement professionnel, est

nécessaire pour leur permettre de se familiariser avec la vie en Suisse et pour apprendre les premières bases de la langue française.

Pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence, l'hébergement collectif représente le standard conformément à la loi (art. 4a LASV).

Finalement, certaines personnes en phase "séjour", de par leur situation personnelle ou leur comportement, ne sont pas aptes ou disposées à vivre en appartement.

L'EVAM dispose donc de foyers accueil - socialisation, de foyers de séjour et de foyers d'aide d'urgence (pour les foyers pour mineurs non accompagnés, voir ci-dessous, point 3.7.5).

Par rapport à l'ensemble des besoins identifiés par l'EVAM, le nombre de places en foyers est structurellement insuffisant depuis des années.

3.7.4.1 Foyers accueil - socialisation

Les besoins de places en foyers d'accueil - socialisation varient très fortement en fonction des flux d'arrivées de nouveaux demandeurs d'asile. Entre 2012 et avril 2015, le nombre de places théoriquement nécessaires dans ce type de foyers oscillait entre 1'150 et 450. A partir de mai 2015, il est monté en flèche pour dépasser les 2'000 places en décembre de cette même année.

Dès 2006, l'EVAM disposait de deux foyers de ce type, à Crissier et à Ste-Croix. En 2013, le foyer de Bex a été transformé en foyer accueil - socialisation, ce qui a porté la capacité d'hébergement de ce type de foyers à 600 au total. Cependant, au regard du nombre de demandes d'asile déposées depuis 2011, la capacité est encore insuffisante, sans parler de l'année 2015, exceptionnelle en termes d'arrivées.

Courant 2015, l'EVAM a créé des capacités supplémentaires avec la création de foyers à Ollon (Arveyes) et à Gryon, ainsi qu'avec l'exploitation temporaire d'un foyer à Ballaigues et d'un autre à Yverdon (Gîte du Passant). Le total atteignait ainsi, temporairement, 830 places environ. Un grand nombre des nouveaux arrivants a cependant dû être logé en abris de protection civile. Suite à la fermeture du foyer d'Yverdon, l'affectation d'un bâtiment du foyer de Crissier à la prise en charge des MNA et l'ouverture d'un foyer à Epalinges, cette capacité est, à fin décembre 2017, de 795.

Les foyers accueil - socialisation sont, en principe, le premier lieu d'hébergement et de prise en charge des nouveaux arrivants. C'est donc dans ce type de foyers que l'EVAM devrait pouvoir disposer des capacités pour absorber des variations de flux en temps réel.

Une des difficultés réside dans le fait que la gestion optimale des foyers d'accueil-socialisation nécessite un nombre suffisant de places dans les structures d'hébergement suivantes - appartements, foyers de séjour, foyers d'aide d'urgence. Ce n'est qu'à cette condition que les sorties peuvent s'opérer de manière fluide et qu'il est possible ainsi de libérer des places pour les nouveaux arrivants. Or, cela n'est pas le cas. Ainsi, au 31 décembre 2017, 105 personnes qui auraient dû quitter les foyers accueil - socialisation s'y trouvaient encore, réduisant d'autant le nombre de places disponibles pour les nouveaux arrivants.

Les modélisations (basées sur 24'000 demandes d'asile par année en Suisse) montrent un besoin de places en foyers accueil - socialisation entre 550 et 750 environ. Afin de garder une marge pour réagir à une augmentation du nombre d'arrivées (taux d'occupation à 85%), le besoin est de 650 à 880 places environ. Dans cette logique, le nombre de places en foyer accueil-socialisation semble aujourd'hui conforme au besoin. La capacité actuelle inclue cependant le foyer de Ballaigues (75 places), utilisé temporairement, et celui de Gryon (70 places), pour lequel l'EVAM est au bénéfice d'un bail jusqu'à fin 2018. Des solutions de remplacement devraient dès lors être trouvées.

3.7.4.2 Foyers d'aide d'urgence

Lors de la généralisation de l'aide d'urgence à l'ensemble des requérants d'asile déboutés, début 2008, le nombre de personnes qui resteraient dans ce type de situation a été sous-estimé. Le nombre de places en foyer d'aide d'urgence a donc été insuffisant. En conséquence, dès 2009, le canton a recouru à l'ouverture d'abris de

protection civile. La transformation du foyer de Bex, début 2014, en foyer accueil - socialisation a diminué le nombre de places disponibles pour l'aide d'urgence. Pour l'augmenter, l'EVAM a transformé en 2014 un immeuble d'habitation à Yverdon en foyer d'aide d'urgence. La création du sleep in à Morges, en 2012, a également ajouté des places destinées à des bénéficiaires de l'aide d'urgence (uniquement hommes seuls).

Cependant, le nombre de places en foyer d'aide d'urgence reste structurellement insuffisant. Ainsi, au 31 décembre 2016, l'EVAM disposait de 220 places en foyers d'aide d'urgence, portées en février 2017 à 340 avec l'ouverture du foyer d'Ecublens, et de 24 places (auxquelles pouvaient être attribuées jusqu'à 70 personnes environ) au sleep in. Le total disponible était donc de 400 environ. Or, le nombre de personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et hébergées par l'EVAM était de 660 environ fin 2017. Presque 300 personnes à l'aide d'urgence étaient hébergées en appartements.

Conformément à l'art. 4a LASV, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont, en règle générale, hébergés en structures d'hébergement collectif. Un hébergement en appartement peut se justifier exceptionnellement, pour des motifs médicaux notamment, ainsi que lorsque tous les membres d'une même famille n'ont pas le même statut. Actuellement, environ 200 personnes à l'aide d'urgence sont hébergées en appartement en raison du manque de places en foyers.

Entre janvier 2012 et décembre 2012, le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées par l'EVAM a augmenté de 775 à 1'015. Cette augmentation est en lien avec le grand nombre de décisions de renvoi prises à cette période par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ex Office fédéral des migrations) suite aux arrivées consécutives au printemps arabe. Depuis juin 2013, le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées est en baisse. Fin 2017, il se situait à 660. Si l'on observe ainsi, sur le long terme, une lente tendance à la baisse, il reste extrêmement difficile de prévoir l'évolution avec quelque fiabilité.

Par rapport à une population constante d'environ 750 personnes à l'aide d'urgence hébergées, l'EVAM estime le besoin en nombre de places en foyers d'aide d'urgence à environ 500 à 600. L'établissement se trouve donc ici aussi dans une situation de manque structurel important et cherche à créer des foyers supplémentaires. Il manquerait environ 100 à 200 places.

3.7.4.3 Foyers de séjour

Les foyers de séjour sont destinés aux personnes ayant terminé leur phase accueil-socialisation, et qui ne sont pas déboutées (aide d'urgence). Si la très grande majorité de ces personnes est hébergée en appartement, certaines sont placées en foyers pour diverses raisons :

- non-respect des règles de cohabitation dans un immeuble, au détriment des autres résidents;
- déprédations, manque grave d'entretien;
- utilisation abusive de l'appartement mis à disposition par l'EVAM (p.ex. sous-location à des tiers);
- incapacité de vivre de manière complètement autonome.

Au-delà de ces motifs, peut se poser également la question de savoir s'il est judicieux d'attribuer par principe un appartement à toute personne ayant passé 6 à 9 mois en foyer accueil - socialisation. On pourrait en effet lier l'attribution d'un appartement à l'obtention d'un permis F qui permet à la personne de rester durablement en Suisse. Cela permettrait d'éviter que des personnes soient transférées en appartement, puis, une fois obtenu le statut de réfugiés, doivent quitter ce lieux puisqu'elles ne ressortent plus de la compétence de l'EVAM (voir ci-dessous, point 3.7.12). De même, cela éviterait que des personnes déboutées (qui se seraient vu attribuer un appartement avant la fin de la procédure d'asile) doivent être transférées d'un appartement vers un foyer d'aide d'urgence.

On pourrait également conditionner le placement en appartement à l'existence d'une activité lucrative ou d'une formation professionnelle. On créerait ainsi une motivation supplémentaire pour stimuler les efforts d'intégration des personnes concernées. Cette logique est partiellement appliquée aujourd'hui, les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle étant prioritaires dans l'attribution d'un appartement.

La mise en place conséquente de l'une et/ou de l'autre de ces approches nécessiterait bien entendu un nombre de places relativement élevé en foyers de séjour. Le besoin supplémentaire de places en foyers peut être estimé à 300 à 400 au minimum.

L'EVAM dispose de 208 places en foyers de séjour. Fin 2017, environ 50 de ces places étaient occupées par des personnes qui soit auraient dû se trouver en foyer accueil - socialisation, soit relevaient de l'aide d'urgence, soit ne relevaient plus de la compétence de l'EVAM.

3.7.4.4 Création de foyers

Si, pour des appartements qui sont des objets immobiliers standards, il existe un vaste marché locatif - bien que relativement asséché dans certaines régions du canton -, ainsi que des opportunités d'acquisition, tel n'est pas le cas pour des immeubles qui se prêtent à une exploitation sous forme de foyer. Un foyer est en effet constitué de chambres et d'infrastructures collectives (cuisines, sanitaires - qui dans certains cas peuvent être intégrés aux chambres - salles communes, locaux d'intendance, bureaux pour les collaborateurs, etc.). Ce type d'objet est relativement rare sur le marché. La rare offre a par ailleurs tendance à se concentrer dans quelques districts, sous forme d'anciens hôtels, de colonies de vacances, écoles privées ou cliniques désaffectées par exemple.

La localisation d'un foyer n'est pas anodine, et tous les endroits ne se prêtent pas à ce type d'exploitation (accessibilité en transports publics, environnement).

Compte tenu de ces différentes contraintes, il est relativement difficile de créer des foyers supplémentaires. Une telle création est par ailleurs généralement liée à des investissements plus ou moins importants ; il est donc nécessaire que les choix opérés soient durables. Il en résulte une certaine inertie structurelle.

Cependant, en 2015, 2016 et 2017, l'EVAM a réussi à créer un certain nombre de structures d'hébergement collectif supplémentaires (voir tableau figurant au point 3.4.3). Certains de ces foyers ont une existence temporaire. Ainsi les foyers d'Yverdon (Gîte du Passant) et du Chalet-à-Gobet ont fermé en avril 2016, respectivement en décembre 2017 ; le foyer de Ballaigues fermera en juin 2018.

Début 2016, l'EVAM a créé un foyer supplémentaire pour mineurs non accompagnés à Montreux (voir ci-dessous, point 3.7.5.4).

La construction présente une alternative à l'acquisition. Ainsi, l'EVAM a réalisé un foyer à Ecublens comptant environ 200 places (mise en exploitation février 2017).

Un projet de construction d'un foyer à Lausanne (110 places) est actuellement en cours (remplacement du bâtiment existant, densification de la parcelle).

La construction de bâtiments par l'EVAM apporte une modeste contribution à la création de surfaces de logement supplémentaires. Elle permet, dans le moyen terme, de répondre, partiellement du moins, aux besoins de l'EVAM. Cependant, en raison des délais ayant cours dans le domaine (élaboration du projet, obtention du permis de construire, obtention de la garantie d'emprunt, réalisation du bâtiment), plusieurs années s'écoulent généralement entre l'identification d'une opportunité et la mise en exploitation du bâtiment. Sous cette forme, cette solution n'est donc pas adaptée pour répondre dans le court terme à des variations importantes du nombre de personnes à héberger.

3.7.5 L'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA)

3.7.5.1 Introduction

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont des demandeurs d'asile qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur territoire suisse. En raison de la minorité de ces personnes, les autorités ont une responsabilité particulière à leur égard. En effet, conformément à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

Dès l'attribution du MNA au canton, la Justice de paix prononce une mesure de curatelle. En règle générale, un mandat de curatelle est confié à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) (sauf présence, parfois, d'un membre de la famille proche). C'est donc l'OCTP qui représente légalement l'enfant.

3.7.5.2 Bases légales

La LARA précise la mission de l'EVAM relative aux MNA :

Art. 45 Hébergement

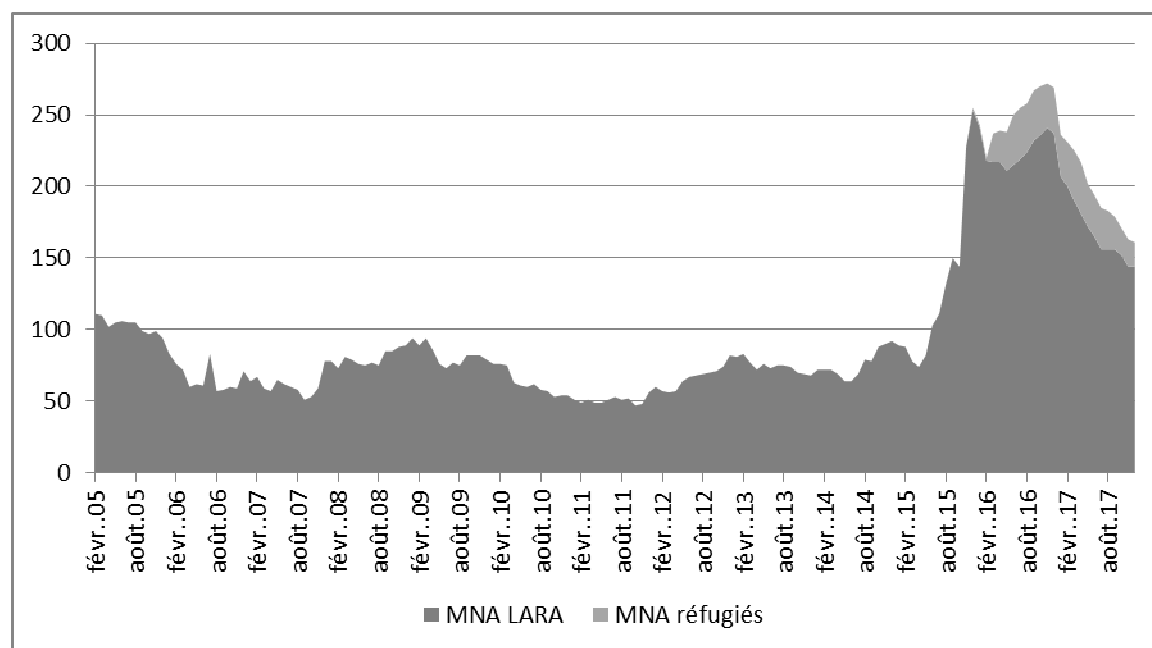
¹ L'établissement gère, en conformité avec les exigences de la convention internationale relative aux droits de l'enfant A, des structures adaptées à la prise en charge des mineurs non accompagnés placés par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, quel que soit leur statut.

Art. 46 Collaboration avec le département en charge de la protection de la jeunesse

¹ Dans l'exécution de sa mission d'assistance à l'égard des mineurs non accompagnés, l'établissement collabore avec l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et le département en charge de la protection de la jeunesse.

3.7.5.3 Evolution du nombre de mineurs non accompagnés dans le canton

Depuis la création du foyer MNA de l'avenue du Chablais à Lausanne, en avril 2006, l'effectif de MNA dans le canton a toujours oscillé entre 50 et 100, jusqu'à fin mai 2015. A partir de juin 2015, une brusque augmentation est intervenue, pour atteindre 150 fin septembre et 250 fin décembre. Fin 2016, l'effectif était de 237 MNA relevant de l'EVAM (personnes en procédure, au bénéfice d'un permis F [non réfugiées], déboutées), fin 2017 de 144.



Il faut y ajouter les MNA ayant obtenu le statut de réfugié (permis B ou F) et qui ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Compte tenu de l'absence d'autres solutions pour la prise en charge de ces enfants, le Conseil d'Etat, par décision du 12 octobre 2016, a chargé l'EVAM de les héberger, encadrer et assister. Ainsi, au 31 décembre 2016, l'EVAM hébergeait dans ses foyers pour MNA 32 mineurs ne relevant plus de son mandat. Le total de MNA pris en charge par l'établissement était donc de 161 fin 2017.

3.7.5.4 Mesures mises en place par l'EVAM pour répondre aux besoins croissants

Le foyer MNA de l'EVAM à l'avenue du Chablais 49 à Lausanne a ouvert ses portes en avril 2006. Il disposait initialement de 36 places. Le nombre de places a été par la suite porté à 42, avec une occupation jusqu'à 45 admise à titre temporaire.

En 2014, l'EVAM a créé d'abord un, puis dès 2015 un deuxième, puis un troisième appartement de transition (9 places au total). Dans ces appartements, plusieurs mineurs (âgés de 16 ans et demi ou plus) cohabitent et bénéficient d'un suivi et d'une présence régulière d'éducateurs. Le but de ce type de structure est d'amener les jeunes vers l'autonomie dont ils auront besoin dès leur majorité (gestion du budget, entretien de l'appartement, préparation de la nourriture, etc.).

Confronté à une forte augmentation du nombre de MNA en été 2015, l'EVAM a décidé en août 2015 de dédier d'abord une partie, puis la totalité du foyer situé au chemin du Chasseron 1 à Lausanne à cette population. Ce foyer compte 55 places, mais en raison du fort afflux, il a été temporairement occupé par près de 70 jeunes. Ce foyer a été mis en place dans l'urgence : il s'agissait dans un premier temps d'offrir un toit à tout MNA et d'assurer la sécurité de ces mineurs. Ces buts ont été atteints. Du fait de l'urgence, l'encadrement socio-éducatif n'a pu être mis en place que progressivement. Aujourd'hui l'ensemble des mineurs hébergés dans ce foyer est encadré correctement.

Toujours dans la perspective de faire face, aussi bien que possible, à l'augmentation vertigineuse du nombre de MNA, l'EVAM a affecté en novembre une partie du foyer provisoire de Ballaigues à l'hébergement de MNA, créant ainsi une vingtaine de places supplémentaires. Ce foyer abritait également des adultes et des familles. Des éducateurs ont été spécifiquement dédiés aux MNA. Cette structure, mise à disposition de l'EVAM à titre temporaire, a fermé ses portes en avril 2016.

En décembre 2015, l'EVAM a créé un petit foyer (20 places) à Chavannes-près-Renens. Il était prévu que cette structure fonctionne sur le même modèle que les appartements de transition, dans le but d'amener les mineurs vers l'autonomie. Le fort afflux n'a malheureusement pas permis de limiter cette solution aux jeunes prêts pour cette étape. En conséquence, l'encadrement dans ce lieu a été renforcé.

Début avril 2016, l'EVAM a ouvert un nouveau foyer pour MNA (36 places) dans un immeuble récemment acquis à Chamby (Montreux).

Finalement, en septembre 2016, un des trois bâtiments du foyer de Crissier a été affecté à l'hébergement de MNA. La capacité de ce nouveau foyer a été progressivement augmentée de 52 places à 84 en janvier 2017. En contrepartie, le foyer MNA de Chavannes-près-Renens a été fermé, le bâtiment continuant à être utilisé par l'EVAM pour héberger d'autres catégories de personnes.

Fin 2016, l'EVAM disposait de cinq structures dédiées aux MNA, avec une présence de personnel éducatif, offrant 205 places, occupées par 201 jeunes. S'y ajoutaient trois appartements de transition avec 9 places (8 MNA), donc un total de 214 places abritant 209 enfants. A la même date, 60 MNA étaient soit pris en charge par différentes institutions, placés en familles d'accueil ou auprès de proches ou encore, pour certains, hébergés en foyers pour adultes ou appartements, faute de places dans les foyers pour MNA.

Courant 2017, le nombre de MNA a baissé. Par voie de conséquence, le foyer de Chavannes-près-Renens a été fermé, et la capacité du foyer de Crissier a été ramenée à 48. L'EVAM disposait de 171 places dans quatre foyers, occupés par 129 jeunes. Le foyer de la rue du Chasseron fermera en juillet 2018.

3.7.5.5 Besoins de places

L'évolution des années 2015 à 2018 (mars) montre la très forte volatilité concernant les MNA. En effet, en 2015, en quelques mois seulement, leur nombre a triplé. Depuis fin 2016, leur nombre diminue très régulièrement, de manière importante.

Le nombre de places en foyers MNA est actuellement suffisant, voire excédentaire (d'où la fermeture du foyer de la rue du Chasseron, à Lausanne). Les besoins de places pour héberger des MNA en structures d'accueil spécifiques peuvent être estimés pour les mois à venir en prenant en compte l'âge des MNA actuellement hébergés. En effet, à la majorité, ou quelques mois après, les MNA quittent les structures pour mineurs, quel que soit leur statut.

Le nombre de nouveaux MNA peut bien entendu fortement varier, de même que leur âge au moment de leur arrivée, comme le montre l'année 2015. En 2016, l'EVAM a enregistré 164 arrivées de MNA, 60 en 2017, Leur âge moyen, au moment de leur arrivée était légèrement supérieur à 16 ans. On peut estimer le nombre de

nouveaux MNA à environ 60 à 100 en moyenne pour les années à venir, en se basant sur un flux constant de 24'000 demandes d'asile par année en Suisse.

Compte tenu de ces éléments, le nombre de places en foyers MNA semble dès lors suffisant pour les mois et années à venir. Cependant, il ne peut pas être exclu que de nouveaux pics d'arrivées, comme en 2015, rendent nécessaire une augmentation de cette capacité.

3.7.6 Marché locatif - appartements

La plus grande partie des bénéficiaires de l'EVAM a toujours été et reste hébergée dans des appartements loués par l'établissement. Ces appartements sont répartis sur un grand nombre de communes. Il peut s'agir de plusieurs appartements dans un même immeuble ou d'appartements isolés.

Ce mode d'hébergement présente un certain nombre d'avantages :

- Flexibilité : en fonction des besoins, l'EVAM peut conclure ou résilier des baux et ainsi constamment adapter son parc immobilier;
- Répartition sur le territoire : la répartition sur le territoire est plus aisée qu'avec des foyers ou des immeubles propriétés de l'EVAM;
- Intégration : les bénéficiaires côtoient les habitants de l'immeuble ; ils s'adaptent ainsi plus facilement au mode de vie suisse et sont amenés à échanger avec tout un chacun.

Cependant, des désavantages sont également présents :

- En cas d'afflux, la conclusion de nouveaux baux ne suit pas le rythme de l'augmentation des besoins (voir ci-dessus, point 3.7.2);
- Le marché locatif est inégal sur le territoire vaudois (disponibilité d'objets adaptés et prix), et ne favorise pas toujours l'optimisation de la répartition;
- Du fait de la grande dispersion des objets loués, les coûts du suivi par le personnel EVAM (visites à domicile, contrôles de présence, etc.) sont élevés;
- Pression sur le marché locatif déjà saturé.

Malgré ces désavantages, il sied de souligner que le marché locatif contribue de manière significative à répondre aux besoins croissants en situation d'augmentation des effectifs (voir graphique sur l'évolution du nombre d'appartements loués au point 3.4.2).

Une des difficultés réside dans la typologie des appartements. Conformément aux normes d'assistance, la taille de l'appartement alloué par l'EVAM dépend de la taille du ménage. Or, les ménages à une personne sont particulièrement nombreux dans la population prise en charge par l'EVAM. L'EVAM a donc un grand besoin de studios pour pouvoir loger cette population. Ce type de biens n'est pas particulièrement fréquent sur le marché. Afin de pallier ce manque, l'EVAM a cherché à créer des studios, d'une part en transformant quand cela était possible des immeubles dont il est propriétaire, d'autre part en discutant avec des promoteurs disposés à conclure un bail pour un objet à construire (soumis à la réalisation de l'objet, bien entendu).

Néanmoins, au 31 décembre 2017, environ 350 personnes restaient hébergées en foyer dans l'attente de l'octroi d'un studio.

Les loyers évoluent régulièrement à la hausse pour ce qui est des nouveaux baux. Il s'ensuit une augmentation du loyer moyen payé par l'EVAM. Cette évolution est illustrée par le tableau suivant (montants en francs suisses) :

Objet	Baux souscrits entre 1985 et 2010	Baux souscrits entre 2011 et 2015	Baux souscrits en 2016	Baux souscrits en 2017
Appartements 1 pièce	522	864	876	898
Appartements 2 pièces	826	1'141	1'274	1'264
Appartements 3 pièces	1'126	1'449	1'530	1'484

Les appartements de 1, 2 et 3 pièces représentent plus de 90% de l'ensemble des objets loués par l'EVAM.

En 2017, le coût moyen des locations de l'EVAM était le suivant, mis en comparaison avec le loyer moyen dans le canton de Vaud en 2014 selon les données publiées par l'Office fédéral de la statistique :

Objet	Loyer moyen objets loués par l'EVAM	Loyer moyen 2014 selon OFS
Appartements 1 pièce	603	731
Appartements 2 pièces	902	1'024
Appartements 3 pièces	1'246	1'318

Le prix des objets loués par l'EVAM se situe donc clairement en dessous des moyennes cantonales. Cela est révélateur du fait que l'EVAM évite systématiquement les objets de standing.

La position très active de l'EVAM sur le marché locatif, notamment dans le segment des objets relativement bon marché, place par ailleurs l'établissement dans une concurrence directe non seulement avec ses propres bénéficiaires qui cherchent à se loger par leurs propres moyens et avec les personnes ayant obtenu le statut de réfugié et ne relevant plus de la compétence de l'EVAM (voir ci-dessous point 3.7.12), mais également avec la classe moyenne de manière générale.

Selon l'article 39 du Guide d'assistance (directive du Chef du DECS), « une décision de transfert en logement individuel mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants :

- Autonomie financière,
- Existence d'un revenu stable,
- Respect du taux d'occupation minimum des structures d'hébergement collectif,
- Etat de la procédure, priorité étant donnée aux personnes admises provisoirement,
- Durée du séjour en structure d'hébergement collectif,
- Aptitude à vivre en logement individuel,
- Comportement, collaboration et intégration.

La priorité est accordée aux bénéficiaires de l'assistance qui exercent une activité lucrative ou qui suivent une formation professionnelle. »

3.7.7 Propriétés de l'EVAM

Tout comme les objets loués, les immeubles propriétés de l'EVAM ont des avantages et des désavantages. Parmi les avantages, on citera notamment :

- la rationalité de la gestion (immeuble plutôt qu'appartements dispersés);
- la relative facilité de modifier la distribution ou l'affectation, pour suivre au plus près les besoins (p.ex. création de studios, transformation en foyer);
- les économies à long terme;
- dans le cas de constructions, création de surfaces d'habitation supplémentaires, dans un contexte de rareté du logement;
- la possibilité de loger des personnes qui s'adaptent difficilement au fonctionnement d'un immeuble locatif.

En revanche, une acquisition représente un investissement. Elle doit donc répondre à une exigence de viabilité économique (dans le contexte de l'EVAM, le terme de rentabilité semble peu adéquat) à long terme. Il existe ainsi nécessairement une tension entre des décisions d'investissement, pensées à long terme, et la gestion opérationnelle des flux migratoires caractérisés par de très fortes variations à court terme.

3.7.7.1 Etat actuel du parc immobilier appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 26 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après (état au 31.12.2017). A ce sujet, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- Jusqu'au 31.12.2011, les rénovations effectuées ont été financées par le fonds de rénovation de l'EVAM. Les montants correspondants n'ont pas été activés et ne figurent pas au bilan de l'établissement. Lors de l'abandon de ce système, en accord avec le SAGEFI, les valeurs des immeubles au bilan ont été déterminées sur la base d'un revenu locatif théorique, capitalisé sur la base d'un taux de rendement de 15%. Les amortissements ne courent que depuis cette date.
- Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, au 31 décembre 2017, s'entendent avant audit.

Commune	Adresse	Date d'acquisition	Valeur brute au 31.12.2017	Fonds d'amortissement des immeubles	Valeur nette au 31.12.2017
Lausanne	Tour-Grise 26	25.08.1995	7'134'643.95	-1'606'426.00	5'528'217.95
Prilly	Rapille 4	17.02.1997	2'077'000.00	-249'240.00	1'827'760.00
Yverdon	Montagny 27	24.07.1997	1'409'072.40	-168'575.00	1'240'497.40
Yverdon	Uttins 11	24.07.1997	3'667'929.65	-767'632.00	2'900'297.65
Morges	St-Jean 11	11.02.1998	1'266'508.60	-262'461.00	1'004'047.60
Lausanne	Abépines 11-13	11.02.1998	2'800'580.55	-318'456.00	2'482'124.55
Prilly	Fontadel 6	03.04.1998	2'900'617.90	-291'123.00	2'609'494.90
Prilly	Chablais 37	17.07.1998	6'263'089.76	-1'170'982.00	5'092'107.76
Yverdon	Falienceries 5	31.07.1998	3'512'509.25	-691'748.00	2'820'761.25
Yverdon	Haldiman 11	14.12.1998	812'000.00	-97'440.00	714'560.00
Villeneuve	Narcisse 5	16.12.1998	1'503'000.00	-180'360.00	1'322'640.00
Payerne	Général-Jomini 6	28.01.1999	1'095'000.00	-131'400.00	963'600.00
Chavannes-près-Renens	Centrale 6	31.03.1999	1'383'854.43	-84'061.00	1'299'793.43
Montreux	Baye 5	07.05.1999	415'563.00	-49'945.00	365'618.00
Lausanne	Renens 6	23.09.1999	1'728'554.00	-200'291.00	1'528'263.00
Lausanne	Diablerets 3bis	04.10.1999	2'038'000.00	-244'560.00	1'793'440.00
Ecublens	Epenex 8	08.10.1999	4'439'676.31	-588'143.00	3'851'533.31
Orbe	Moulinet 15	24.01.2000	282'000.00	-33'840.00	248'160.00
Lausanne	Chablais 49	16.08.2000	1'913'000.00	-229'560.00	1'683'440.00
Leysin	St-Agnès	22.08.2011	4'690'095.65	-783'396.00	3'906'699.65
L'Abbaye	Bas-les-Bioux 2	28.08.2012	1'541'828.00	-244'495.00	1'297'333.00
Prilly	Fontadel 29	01.10.2013	3'417'140.00	-291'079.00	3'126'061.00
Lausanne	Chasseron 1	13.11.2013	3'829'804.75	-475'005.75	3'354'799.00
Saint-Prex	Gare 4	18.12.2015	1'660'840.00	-72'019.00	1'588'821.00
Ollon	La Clairière, Arveyes	23.12.2015	944'677.80	-46'503.00	898'174.80
Montreux	Cornaux 13	31.05.2016	1'814'070.00	-61'389.00	1'752'681.00
Total			64'541'056.00	-9'340'129.75	55'200'926.25

3.7.7.2. Acquisitions

Les décisions d'acquisition de biens immobiliers se basent sur les éléments suivants :

- Une analyse des besoins à long terme, en tenant compte des caractéristiques et de la localisation de l'objet, ainsi que du potentiel (de transformation, de densification);
- Une analyse de l'opportunité politique (emplacement, taille de la commune, taux de bénéficiaires EVAM déjà présents dans la commune, etc.);
- Une analyse économique (coût d'exploitation y compris amortissements et intérêts, comparé à d'autres solutions);
- Une analyse du prix (depuis 2014, une expertise est systématiquement demandée à un expert immobilier indépendant pour tout bâtiment que l'EVAM envisage d'acquérir).

Toute décision d'acquisition est soumise à l'approbation préalable du Chef du Département en charge de l'asile.

L'EVAM cherche à acquérir des immeubles vides, ce qui limite bien entendu le nombre d'objets sur le marché. En effet, il serait impensable de résilier des baux pour pouvoir héberger des demandeurs d'asile. L'EVAM n'a pas non plus vocation de constituer un parc immobilier occupé par des tiers, et d'attendre que les appartements se libèrent.

L'EVAM est aussi en discussion avec des propriétaires et des promoteurs en vue de l'éventuelle acquisition de bâtiments sur plan ou de projets immobiliers.

Cette approche a l'avantage que la politique d'hébergement des demandeurs d'asile contribue - modestement certes - à créer du logement supplémentaire, sans soustraire des surfaces de logement du marché. Il en va de même avec les projets de construction (voir ci-dessous point 3.7.7.4).

3.7.7.3 Rénovations/transformations

En 2008, l'EVAM a fait établir par un expert immobilier indépendant une analyse de son parc immobilier. Il en résultait un sérieux manque d'entretien. Dans un souci de préservation du patrimoine, de mise en conformité avec l'évolution des normes et d'adaptation de la distribution aux besoins, l'EVAM a entamé un vaste programme de rénovation et de transformation.

Les travaux entrepris ou, en partie, encore envisagés, sont décrits dans le détail dans les EMPD 238 (décembre 2009), n° 2 (octobre 2012), 205 (décembre 2014) et 282 (février 2016) et 21 (octobre 2017) qui accordent les garanties d'emprunt permettant de financer ces investissements (au moment de la rédaction, l'EMPD 21 est devant le Parlement). Le programme de rénovation se poursuit et le Conseil d'Etat pourra être amené, à l'avenir, à solliciter une nouvelle fois une garantie d'emprunt pour le financer.

3.7.7.4 Constructions

Compte tenu de la situation de pénurie de logements notamment dans les régions où l'EVAM est relativement peu présent, l'option de construire permet de répondre aux besoins de l'EVAM tout en contribuant - modestement - à créer du logement supplémentaire.

Les projets de constructions permettent par ailleurs de concevoir le futur bâtiment en tenant compte de particularités d'utilisation de l'EVAM. C'est un moyen de créer des foyers supplémentaires. Les projets actuellement en cours ou terminés sont mentionnés au point 3.7.4.4. Ils sont présentés plus en détail dans le cadre des EMPD sollicitant les garanties d'emprunts permettant leur financement (voir EMPD 282 et 21).

3.7.8 Hébergement en abri de protection civile

Conformément à l'article 28 alinéa 2 LARA, « en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département [de l'économie et du sport] peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'art. 2. ». Suite à l'afflux connu en 2015, le Conseil fédéral a également octroyé la compétence de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans les abris publics aux

autorités cantonales compétentes en matière de protection civile par le biais de l'Ordonnance du 11 mars 2016 sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Dans les années 1990 et au début des années 2000, la Croix-Rouge, puis la FAREAS exploitaient déjà temporairement des abris de protection civile. Les derniers abris ont été fermés courant 2004, et aucun n'était en utilisation pour l'hébergement de demandeurs d'asile jusqu'en 2009.

Le graphique au point 3.4.3 illustre l'évolution du nombre de personnes hébergées en abris de protection civile. Une première augmentation importante a eu lieu en 2011/2012, le nombre passant à plus de 400. Avec un nombre d'arrivées moins important en 2013 et des effectifs de personnes à héberger en léger recul, l'EVAM a diminué le nombre de personnes hébergées en abris et a pu fermer deux de ces installations. Cependant, en 2014, il a fallu de nouveau ouvrir deux abris supplémentaires. En 2015, six abris additionnels ont été ouverts et plus de 800 personnes étaient hébergées dans des abris au 31.12.2015.

Depuis cette date, le nombre de personnes hébergées en abris a continuellement reculé. Le dernier abri a ainsi pu être fermé en novembre 2017.

Si, jusqu'au milieu de l'année 2014, le nombre de personnes hébergées en abris était constitué plus ou moins à parts égales par des bénéficiaires de l'aide d'urgence et par des personnes en procédure (permis N), ces dernières constituaient, au 31 décembre 2016, 87% de toutes les personnes hébergées en abris. C'était une conséquence directe du grand nombre de nouvelles arrivées : faute d'autres solutions d'hébergement, les demandeurs d'asile - hommes seuls - sont logés dans leur grande majorité en abri dès leur attribution au canton.

Lors de l'exploitation d'abris au début des années 2000, des familles y étaient hébergées. Ceci n'est plus le cas depuis 2009.

Les abris sont en principe et dans la pratique réservés à des hommes seuls. En effet, il est considéré que ce mode d'hébergement n'est pas adapté à des enfants, et que la mixité hommes - femmes dans des structures constituées de dortoirs serait impossible à gérer.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'affirmer - et il le réitère ici - que le recours à des abris de protection civile constituait la seule solution qui pouvait être mise en œuvre pour faire face aux variations très importantes et rapides du nombre de personnes à héberger dans le domaine de l'asile. Il ne s'agissait en aucune manière d'une volonté délibérée de placer certaines personnes dans les lieux d'hébergement souterrains.

Aussi, l'EVAM cherchait-il constamment à limiter le plus possible la durée de séjour de chaque personne en abris de protection civile.

Dans le cadre de ses réponses aux interpellations Jean-Michel Dolivo et consorts - Des conditions décentes d'hébergement pour celles et ceux qui ont fui de graves persécutions, est-ce trop demander ? (14_POS_289) et Catherine Roulet au nom de la commission thématique de la santé publique - Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile (14_POS_094), le Conseil d'Etat a fourni des renseignements additionnels quant à l'hébergement en abris de protection civile auxquels il se permet ici de renvoyer pour le surplus, les réponses données restant dans l'ensemble valables.

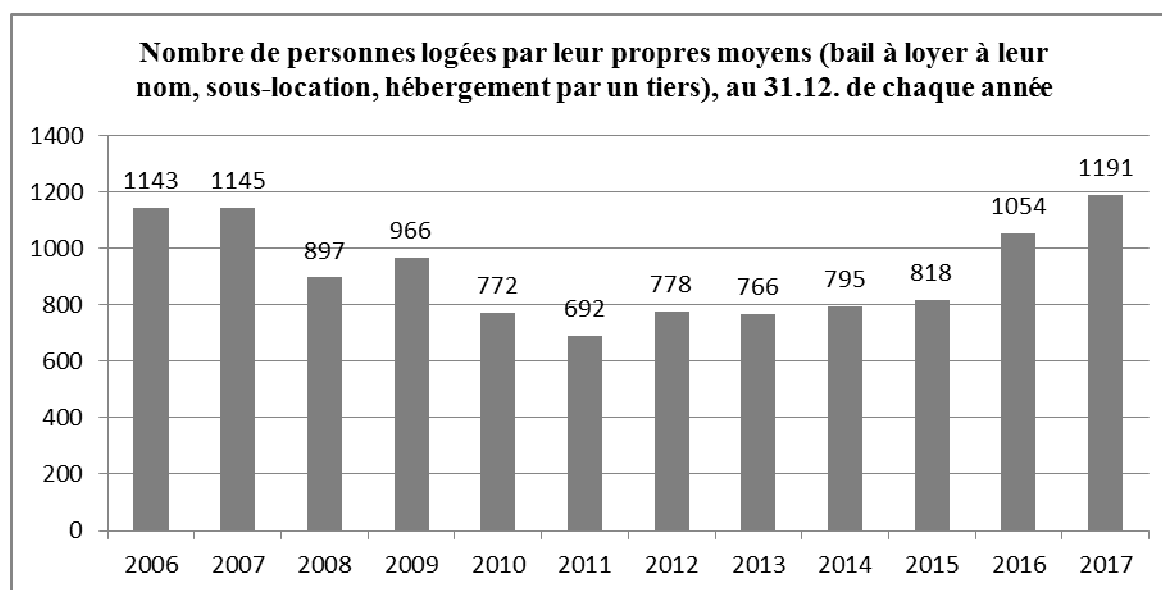
3.7.9 Personnes qui se logent par leurs propres moyens

Les personnes relevant du champ de compétence de l'EVAM n'ont aucune obligation d'être hébergées par lui. Toute personne qui trouve à se loger par ses propres moyens - en logeant chez un membre de sa famille ou une connaissance, en concluant un contrat de sous-location ou un contrat de bail - peut le faire.

Si la personne peut prétendre à des prestations d'assistance, l'EVAM rembourse les frais jusqu'à concurrence des normes d'assistance. Afin de procéder à ce remboursement, l'EVAM exige la production d'un bail à loyer et, le cas échéant, un contrat de sous-location, et la preuve du paiement des factures antérieures.

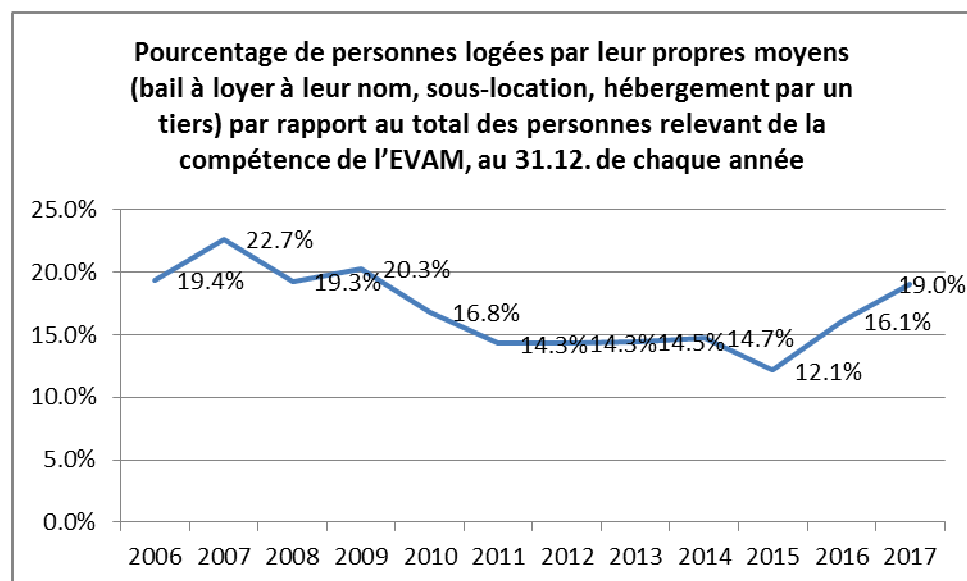
Pour les personnes bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, les règles sont quelque peu différentes. Ces frais sont pris en charge uniquement si l'EVAM n'est pas en mesure de proposer à la personne une place en hébergement collectif (foyer, abri, sleep in).

Le graphique qui suit illustre le nombre de personnes relevant de la compétence de l'EVAM et qui se logent par leurs propres moyens, entre 2006 et 2017 :



On constate ainsi, sur une longue période, une diminution nette du nombre de personnes logées par leurs propres moyens, puis une période de stagnation, tendance inversée uniquement en 2016.

Le graphique qui suit illustre l'évolution du nombre de personnes logées par leurs propres moyens comparé au nombre de personnes logées par l'EVAM (voir graphique point 3.4.2) :



Au vu de ces deux graphiques, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de cette diminution continue de la part des personnes logées par leurs propres moyens, diminution interrompue uniquement à partir de 2016.

L'inversion de la courbe, en 2016, peut certainement s'expliquer par l'impact des projets « Héberger un migrant » (voir ci-dessous 3.7.10.1) et « Un village – une famille » (3.7.10.2). De manière plus générale, la mobilisation de bénévoles aux côtés de nombreux migrants, y compris dans la recherche de solutions d'hébergement en dehors des prestations de l'EVAM contribue certainement également à cette évolution réjouissante.

Il faut néanmoins expliquer la lente baisse qui semble structurelle. Deux facteurs concourent vraisemblablement à cette évolution :

Premièrement, le nombre important de nouveaux arrivants contribue à faire baisser le taux de ceux qui se logent par leurs propres moyens. En effet, la probabilité de trouver une solution d'hébergement, de conclure un bail ou un contrat de sous-location augmente avec le temps. Par ailleurs, au début des années 2000, la population migrante était majoritairement originaire des Balkans. Avec l'aide de la diaspora, ces personnes ont vraisemblablement eu plus de facilité à obtenir des baux à leur nom que des personnes appartenant à des communautés moins représentées en Suisse (qui constituent depuis quelques années la majeure partie des demandeurs d'asile).

Deuxièmement, selon l'Office fédéral de la statistique, les loyers moyens dans le canton de Vaud ont augmenté de 24.8% entre 2003 et 2014, de 7.8% entre 2010 et 2014, de 0,57% entre décembre 2014 et décembre 2015 et de 0,17% entre décembre 2015 et décembre 2016. Or, les forfaits (montants maximums versés) sont restés inchangés. De ce fait, et en faisant abstraction de la relative réticence des régies immobilières à louer des biens à des personnes détentrices d'un permis N ou F, le marché accessible aux bénéficiaires de l'EVAM s'est rétréci. Il devient toujours plus difficile, pour un bénéficiaire des prestations de l'EVAM, de trouver un appartement ou un studio à louer avec les montants à disposition.

De même, pour une personne financièrement autonome, il n'est pas intéressant, d'un point de vue économique, de chercher à se loger par ses propres moyens. Dans ce cas, l'EVAM facture en effet les montants correspondant aux normes. Il s'agit donc d'une solution d'hébergement économiquement très avantageuse pour les personnes concernées, en comparaison avec les prix du marché. En d'autres termes, c'est une forme de subvention cachée aux personnes logées par l'EVAM, si celles-ci disposent d'un revenu ou sont au bénéfice d'un autre régime social (RI).

Le tableau suivant compare les montants maximums versés par l'EVAM (ou facturés par l'EVAM aux personnes financièrement autonomes et logées par lui) avec les normes correspondantes du RI :

	Jeune 18 - 25 ans	Personne seule >25 ans	2 personnes	3 personnes	4 personnes
Normes EVAM (différences en fonction de la composition familiale)	610 autres frais liés à l'hébergement compris	610 autres frais liés à l'hébergement compris	610 - 980 autres frais liés à l'hébergement compris	980 - 1'360 autres frais liés à l'hébergement compris	980 - 1'730 autres frais liés à l'hébergement compris
Normes RI (différences en fonction de la région du canton)	570 - 680 charges comprises	737 - 886 plus charges	880 - 1'056 plus charges	1'298 - 1'557 plus charges	1'298 - 1'557 plus charges

On constate donc que les normes RI sont, dans la majorité des cas, plus élevées que les normes EVAM. Cependant, la logique de détermination du droit diffère entre les deux régimes ce qui rend la comparaison quelque peu malaisée.

L'augmentation des normes d'hébergement de l'EVAM, et leur alignement, dans la mesure du possible, avec les normes RI doit donc être considérée, d'une part pour éviter un subventionnement caché sans tenir compte du revenu – l'EVAM loue des objets au prix du marché et les met à disposition de ses bénéficiaires à un prix inférieur, conformément aux normes –, et d'autre part pour rendre plus attractif et réaliste le fait de se loger par ses propres moyens, ce qui favorise l'autonomie et décharge, à terme, l'EVAM dans le domaine de la gestion immobilière.

L'augmentation des normes ne conduira pas à une augmentation des charges dans les comptes de l'EVAM. En effet, au lieu de louer un appartement au prix du marché, qui est bien supérieur aux normes actuelles (voir ci-dessus, 3.7.9), l'EVAM versera donc au bénéficiaire d'assistance un montant inférieur, tout en se déchargeant partiellement de la gestion administrative du parc immobilier. Aux personnes hébergées par lui mais ne relevant plus de son champ de compétence et aux personnes disposant de revenus, l'EVAM facturera des montants plus

élevés, ce qui augmentera les produits de l'établissement. En ce qui concerne les bénéficiaires du RI, ce changement conduira à une hausse équivalente des charges dans la facture sociale.

En parallèle, d'autres mesures permettraient de renforcer l'effet d'une augmentation des normes, à savoir l'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches en vue d'une plus grande autonomie, leur accès à des systèmes d'assurance concernant les garanties de loyer et l'information auprès des régies immobilières concernant les caractéristiques de cette population.

3.7.10 Hébergement chez des particuliers/"Un village - une famille"

Pour des compléments d'information au sujet de ces deux projets, le Conseil d'Etat renvoie à ses réponses aux interpellations Aliette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune? (15_INT_429) et Claire Richard - Une famille de réfugiés par commune (bis) ? (15_INT_446).

Si ce mode d'hébergement est quantitativement relativement secondaire - bien qu'il prenne maintenant de l'ampleur - il a une grande vertu intégrative, et montre une belle image de solidarité, saluée par le Conseil d'Etat.

3.7.10.1 Hébergement chez des particuliers

Courant 2014, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a lancé dans toute la Suisse un projet visant à recruter des familles résidentes prêtes à héberger pour une durée de minimum six mois un ou plusieurs demandeurs d'asile/réfugiés chez eux. Par ce projet, l'OSAR visait surtout à favoriser l'intégration de ces personnes appelées à rester durablement en Suisse.

Dans le cadre de ce projet, l'EVAM a été le premier partenaire de l'OSAR. Le premier placement en Suisse a ainsi eu lieu, au printemps 2015, dans le canton de Vaud.

Face à un engouement plus important que prévu de la part de potentielles familles d'accueil, l'OSAR n'a pas eu les ressources nécessaires pour traiter l'ensemble de ces offres. C'est ainsi que l'EVAM a décidé de reprendre l'entier de la gestion de ce projet en interne.

A partir d'avril 2016, l'EVAM s'occupe donc non seulement du recrutement, parmi la population dont il a la charge, des migrants à placer, mais également du recrutement des familles d'accueil, des explications à leur donner et du suivi individuel de chaque placement.

Pour assurer qu'une telle cohabitation se passe bien dans la durée, il est essentiel au préalable de clarifier les attentes de chacun. Ceci nécessite un grand nombre d'échanges et de discussions, des rencontres préalables entre la famille d'accueil et le ou les migrants, puis un suivi pendant un certain temps.

Au 31 décembre 2017, 77 personnes étaient ainsi placées dans 59 familles, 24 personnes supplémentaires avaient été placées mais ne relevaient plus de la compétence de l'EVAM, suite à l'octroi du statut de réfugié. Leur placement se poursuivait cependant lors du changement de leur statut. 18 familles additionnelles avaient fait part de leur intérêt pour le projet, et des placements additionnels étaient donc en préparation.

Dans la très grande majorité, les placements se passent bien. 51 placements ont pris fin depuis le début du projet, principalement parce que la durée initialement prévue était atteinte, voire dépassée, mais également, dans certains cas pour des raisons de santé, pour des questions d'incompatibilité entre la famille d'accueil et la personne placée ou encore parce que le logement mis à disposition n'était plus disponible.

Une première évaluation comparative effectuée par l'EVAM montre que les migrants bénéficiant de ce mode d'hébergement progressent en moyenne plus vite en français, ont un plus grand réseau de connaissance dans le canton de Vaud et une représentation plus claire de leur avenir professionnel.

3.7.10.2 Un village - une famille

En 2015, M. Nicolas Rouge, Municipal à Giez, a lancé à titre personnel, l'idée que chaque village en Suisse pouvait accueillir une famille de réfugiés.

L'EVAM est entré en contact avec lui, et le placement d'une famille dans la commune de Giez a pu être organisé en décembre 2015.

Des citoyens d'autres communes vaudoises se sont inspirés de cette initiative. Ils ont, parfois à titre privé, parfois avec l'appui de la Municipalité, créé des groupes de soutien et trouvé des appartements à mettre à disposition.

Au 31 décembre 2017, 40 personnes ont ainsi pu être placées dans 8 appartements, et d'autres placements étaient en préparation.

3.7.11 Hébergement en hôtel

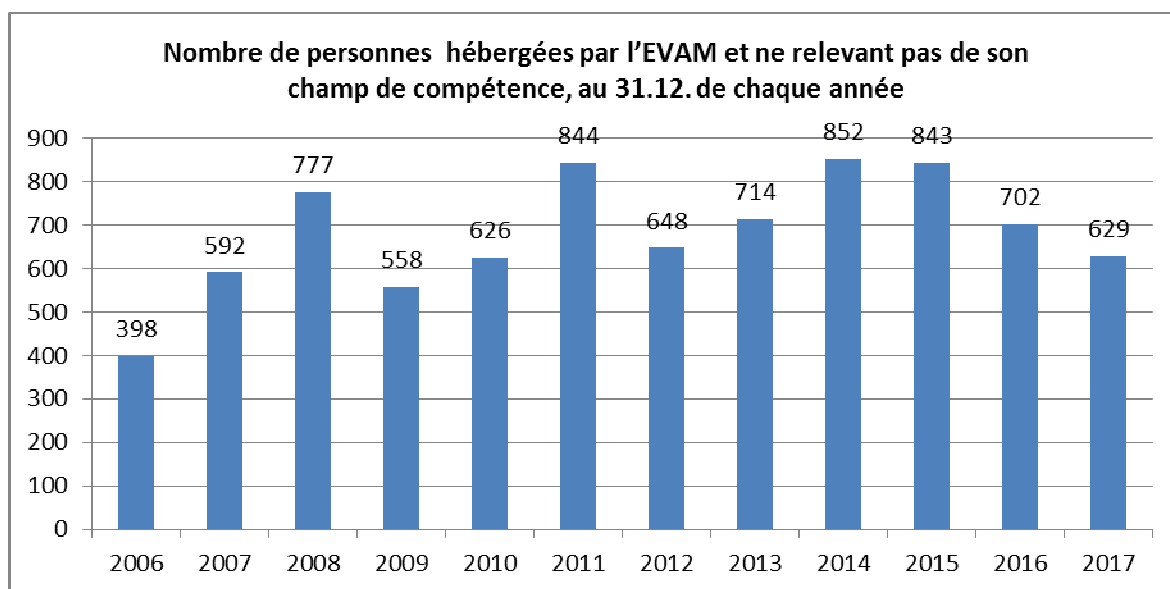
A titre exceptionnel, si aucune autre solution d'hébergement n'est disponible, l'EVAM est amené à placer des demandeurs d'asile nouvellement arrivés dans des chambres d'hôtel. Il s'agit notamment de familles pour lesquelles un placement en abri de protection civile n'entre pas en ligne de compte.

L'EVAM recourt à des hôtels économiques. Néanmoins, cette solution d'hébergement est coûteuse. Elle est par ailleurs peu adaptée pour un hébergement d'une certaine durée. Faute de possibilité de se préparer à manger, il s'agit en règle générale de pension complète. L'EVAM cherche donc à limiter le plus possible les placements en hôtel et à garder les durées de séjour dans ce genre de structures les plus courtes possibles.

Pendant la deuxième moitié de 2014, un maximum de 29 personnes a ainsi dû être placé en hôtel. A partir d'août 2015, une nouvelle fois des placements en hôtel sont devenus incontournables. Fin 2015, 77 personnes étaient hébergées ainsi. Fin 2016 et jusqu'à aujourd'hui, plus aucune personne n'a été hébergée en hôtel.

3.7.12 Personnes ne relevant plus du champ de compétence de l'EVAM

L'EVAM héberge à tout moment plusieurs centaines de personnes ne relevant plus de son champ de compétence. Le graphique suivant en montre l'évolution à partir de 2006 (valeurs au 31.12. de chaque année). Auparavant, cette donnée n'était pas relevée et n'était donc pas disponible.



Ce phénomène découle du fait que des personnes logées par l'EVAM obtiennent le statut de réfugié, une autorisation de séjour (permis B) à un autre titre, ou encore la nationalité suisse. Ils sortent alors du champ de compétence de l'EVAM, sans pour autant quitter immédiatement le logement qui est mis à leur disposition. Il est admis que les personnes concernées ne soient pas expulsées du logement immédiatement dès que leur statut change. Selon l'article 31 alinéa 1 LARA « *lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.* »

Dans la pratique, aujourd'hui, l'EVAM prolonge la durée de l'hébergement d'un mois pour les personnes adultes seules, et de trois mois pour les familles (prolongeables par la suite si aucune autre solution d'hébergement ne se concrétise). Il tient compte des situations individuelles (âge, santé, etc.) qui peuvent conduire à une prolongation, mais aussi de contraintes externes (p.ex. résiliation du bail par le propriétaire, travaux obligeant à libérer l'appartement), qui amènent à une fin de l'occupation, moyennant une expulsion si nécessaire.

Pendant toute la durée de l'occupation après la fin de sa compétence, l'EVAM facture aux intéressés une indemnité équivalente aux normes d'hébergement. En cas de non-paiement de cette indemnité, il est d'office mis un terme à la situation d'occupation. Il en va de même si les intéressés refusent de déménager dans un autre appartement mis à disposition ou identifié par les services sociaux (CSIR, CSR, etc.) ou les services du logement communaux.

La relation entre l'EVAM et les personnes occupant ainsi les logements de l'EVAM au-delà de la fin de compétence de ce dernier est régi par le droit administratif et non pas par le droit privé (droit du bail). Ce qui précède va dans le sens de la jurisprudence qui a été dégagée par la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud dans un arrêt daté du 3 novembre 2016 (PS.2016.0062). En effet, dans cet arrêt la Cour a estimé pour une personne qui avait obtenu une autorisation de séjour le 3 juin 2014, que sur le principe, elle était sortie du champ d'application de la LARA et ne pouvait plus bénéficier des prestations d'assistance fondées sur cette loi et qu'elle aurait ainsi dû quitter immédiatement le logement mais que la mise à disposition par l'EVAM de cet appartement en sa faveur pendant les deux ans qui avaient suivi l'obtention de son titre de séjour « *relevait ainsi d'une prolongation de l'hébergement (art. 31 al. 1 LARA) accordé au titre de prestation d'assistance. Cet hébergement constituait par conséquent, comme auparavant, une prestation d'assistance fondée sur la LARA, quand bien même la recourante disposait désormais d'une autorisation de séjour* » (consid. 2).

Cet aspect mériterait toutefois d'être explicitement inscrit dans la loi.

Comme expliqué ci-dessus (point 3.7.9), les montants facturés à titre d'indemnité, équivalent aux forfaits prévus pour l'hébergement dans le cadre des normes d'assistance, sont bas comparativement aux loyers sur le marché. Du point de vue économique, les personnes concernées n'ont donc que peu d'intérêt à quitter l'appartement mis à disposition par l'EVAM. La situation conduit aussi, dans une certaine mesure, à une distorsion au niveau de la comptabilité de l'Etat : la mise à disposition par l'EVAM d'appartements à une population ressortant du RI à un coût inférieur au coût de revient, conduit à une augmentation du coût de l'asile et à une diminution de la facture sociale. Pour les 481 personnes suivies par les services sociaux (état mars 2016), ce report de charges peut être estimé à CHF 500'000/an environ (dont CHF 250'000/an en faveur de la facture sociale).

Une collaboration étroite entre l'EVAM et le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés, dépendant du Service de prévoyance et d'aide sociale - SPAS) permet de contenir le nombre de réfugiés hébergés par l'EVAM (alors qu'il n'en a plus la compétence), sans toutefois arriver à le diminuer durablement.

Pour les autres situations, des difficultés découlent des éléments suivants :

- les Centres sociaux régionaux (CSR) n'ont pas de compétence pour loger des personnes;
- le fait que des personnes dont ils ont la charge sont logées (par l'EVAM) constitue un avantage pour eux (une problématique en moins à gérer). Tous les CSR n'ont dès lors pas une attitude proactive face à cette situation;
- certaines des personnes ainsi logées ne sont pas bénéficiaires de prestations sociales ; les autorités d'application du RI n'ont dans ces cas aucun rôle à jouer;
- le logement est une compétence communale;
- les communes qui hébergent beaucoup de demandeurs d'asile se trouvent fortement sollicitées dans ce cadre également, ce qui peut, à juste titre, créer un sentiment d'inégalité entre communes.

3.8 Scenarii

3.8.1 Situation générale

Au moment de la rédaction de ces lignes (avril 2018), le potentiel migratoire aux portes de l'Europe reste sans conteste élevé. La guerre en Syrie, mais également la déstabilisation continue en Irak et plus largement au Moyen-Orient continuent à conduire des millions de personnes vers un exil incertain. Des millions de

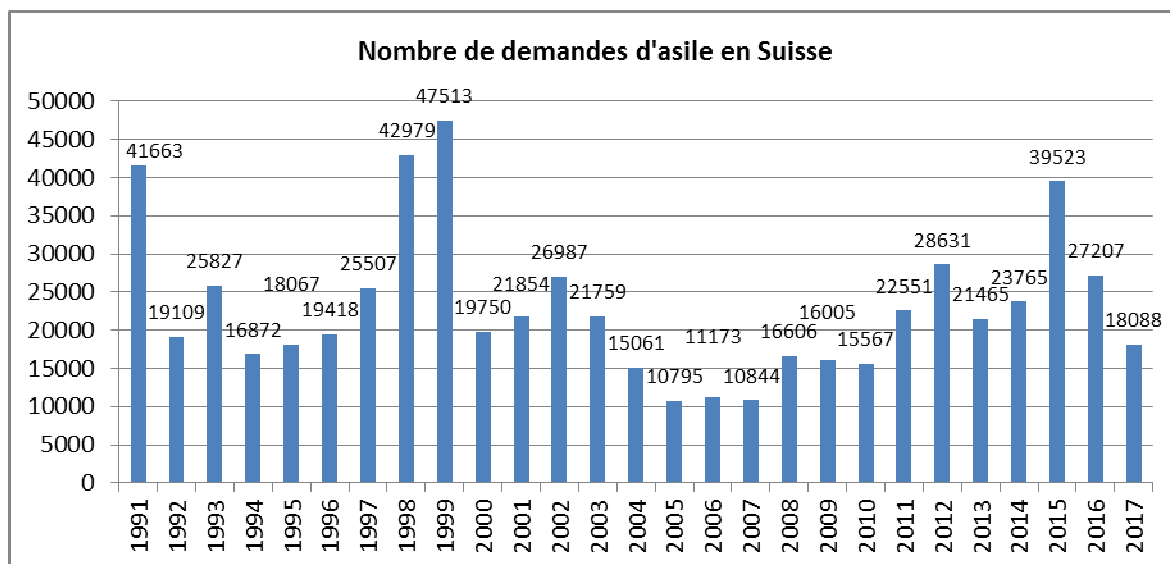
ressortissants syriens, hommes, femmes, enfants, se trouvent actuellement au Liban, en Turquie, en Jordanie, etc., dans des situations plus ou moins précaires. Plus loin, des Afghans trouvent le chemin de l'Occident via l'Iran et la Turquie.

Au sud de la Méditerranée, particulièrement en Libye, des centaines de milliers de personnes provenant essentiellement de la Corne de l'Afrique, de l'Afrique de l'Ouest, mais aussi des foyers de conflits au Proche- et au Moyen-Orient, se sont concentrées dans l'espoir de trouver un moyen pour traverser la mer en direction du Sud de l'Italie.

Même si les évolutions futures dans les pays d'origine ou de transit des migrants sont impossibles à prévoir, tout indique ainsi que les flux migratoires de personnes cherchant refuge en Europe resteront une réalité pendant longtemps.

3.8.2 Scénario pour 2018

Le 29 septembre 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a estimé à 30'000 le nombre de demandes d'asile pour 2016, alors qu'il en planifiait 40'000 en début d'année. Finalement, ce sont 27'207 personnes qui ont déposé une demande d'asile en 2016. Ce chiffre était de 39'500 en 2015. Au cours des 26 dernières années, ce nombre n'a été dépassé qu'à trois reprises, à savoir en 1991, en 1998 et en 1999. Toutes les autres années, le nombre de demandes d'asile a été inférieur à 30'000, dont 12 fois inférieur à 20'000, comme l'illustre le graphique suivant :



Au vu de cette série, le nombre de demandes d'asile déposées en 2015 apparaît donc comme élevé. Si de telles années sont certainement susceptibles de se reproduire, il semble peu probable qu'un tel nombre devienne la règle.

Le nombre élevé enregistré en 2015 a été fortement influencé par le très grand nombre de réfugiés syriens et afghans arrivant en Europe occidentale et centrale par la "route des Balkans" (c'est-à-dire Turquie - Grèce - Macédoine - Serbie - Hongrie/Slovénie - Autriche - Allemagne). Dans leur grande majorité, ils ont tenté de se rendre en Allemagne et en Europe du Nord. Seul un petit pourcentage de ce flux est arrivé en Suisse et a déposé une demande d'asile dans notre pays, influençant cependant de manière significative le nombre de demandes.

Pour des raisons géographiques, la Suisse est davantage impactée par les flux migratoires passant par l'Italie, soit en provenance du Nord de l'Afrique, soit après une traversée de la Mer Adriatique (comme c'était le cas au moment de la guerre du Kosovo).

Il semble aujourd'hui probable que :

- les migrations sur la route des Balkans soient moins nombreuses dans les années à venir qu'en 2015 (accord Turquie - UE ; modification de la politique allemande; contrôles accrus aux frontières extra- et intereuropéennes);
- les migrations à travers la Méditerranée centrale (Libye - Lampedusa) se maintiennent au niveau des années précédentes environ, voire baissent en fonction de l'évolution de la situation en Libye et de la politique européenne en Méditerranée.

Pour 2018, le Secrétariat d'Etat aux migrations a annoncé deux scénarios, un comptant avec environ 16'500 demandes d'asile (+/- 2'500), l'autre avec 22'500 demandes (+/- 2'500).

Une déstabilisation des pays du Maghreb, et notamment de la Tunisie, pourrait faire augmenter le nombre de personnes traversant la Méditerranée centrale. Une telle évolution reste cependant pour l'instant purement hypothétique.

Selon les modélisations actuelles et sur la base des hypothèses précitées, il est probable que le nombre de personnes à héberger par l'EVAM diminue courant 2018, pour se situer à la fin de l'année entre 5'000 et 5'300 personnes environ. Des modifications des flux ou des conditions cadre pourraient cependant influencer significativement ce chiffre, aussi bien à la hausse (comme en 2015) qu'à la baisse. L'EVAM effectue une veille constante à cet égard et est dès lors en mesure d'actualiser rapidement les hypothèses et les prévisions qui en découlent.

3.8.3 Scénarii pour 2019 et suivants

S'il est difficile, voire impossible, de produire des prévisions fiables pour l'année en cours, il l'est d'autant plus pour les années suivantes. Le nombre moyen de demandes d'asile déposées ces 27 dernières années se situe à 23'000, la médiane à 21'000. On peut donc raisonnablement supposer que le nombre de demandes des années à venir se situera régulièrement entre 20'000 et 25'000, avec cependant la probabilité d'exceptions aussi bien vers le bas que vers le haut.

Dans le cadre de la planification en lien avec la révision de la loi sur l'asile (accélération des procédures), le Secrétariat d'Etat aux migrations s'est basé sur 24'000 demandes d'asile par an (avec bien entendu la possibilité de variations d'année en année).

Un flux constant de 24'000 demandes d'asile par an, toutes choses égales par ailleurs, conduirait vraisemblablement à une diminution progressive du nombre de personnes à héberger. Les effectifs se stabiliseraient, d'ici à quelques années, à 4500 à 5000 personnes.

Des années de plus fort afflux pourraient conduire à une nouvelle augmentation des effectifs. En revanche, des années avec un nombre de demandes plus faible amèneraient une diminution des effectifs.

Un changement dans la composition des demandeurs (pays d'origine, issue de leur procédure), un changement relatif au renvoi de Suisse des déboutés (p.ex. accords de réadmission), des changements au niveau de la législation fédérale, ou encore de la pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations, voire de celle des autres pays européens, influenceraient également l'évolution des effectifs.

3.8.4 Accélération des procédures d'asile

La révision de la loi sur l'asile, acceptée par le peuple le 5 juin 2016, vise l'accélération des procédures d'asile. Dans ce cadre, il est notamment prévu que :

- la capacité d'hébergement de la Confédération soit augmentée;
- le séjour en centre fédéral dure en moyenne plus longtemps;
- 53% des décisions soient prises et entrent en force alors que le demandeur se trouve en centre fédéral (chiffre découlant de la modélisation des nouveaux processus) ;
- la majorité des renvois dans le cadre des accords de Dublin soient effectués directement à partir des centres fédéraux.

Cette réforme entrera pleinement en vigueur début 2019. Il y a donc lieu de s'interroger sur ses effets sur les besoins d'hébergement sur le plan cantonal.

Au cours des dernières années (avant 2015), avec un taux d'attribution de 8.2%, l'EVAM prenait en charge environ 6 à 7% des demandeurs d'asile (les autres personnes soit obtenaient directement le statut de réfugié et, lors de leur arrivée au canton, étaient dirigées vers le CSIR, soit faisaient l'objet d'une décision de renvoi de Suisse qui est exécutée à partir du centre de la Confédération, soit disparaissaient). Au cours de l'année 2015, ce taux a baissé pour se situer actuellement à 4.7% environ. Les raisons de cette baisse ne sont pas entièrement connues. Elle est liée en partie à l'augmentation des capacités d'hébergement dans les centres fédéraux.

Avec la mise en œuvre de la révision, le taux des personnes à prendre en charge par l'EVAM sera de 4.7% environ (selon les modélisations rendues publiques par le Secrétariat d'Etat aux migrations). La situation actuelle correspond donc d'ores et déjà à la situation projetée.

Sur la base de ce constat, on peut aujourd'hui considérer que la mise en œuvre de l'accélération des procédures d'asile n'aura pas d'impact significatif par rapport aux indications avancées au point précédent. Une fois de plus, il y a toutefois lieu de rappeler qu'une telle prévision est basée sur une série d'hypothèses qui ne se vérifieront pas nécessairement et sur des éléments conjoncturels qui peuvent avoir une forte influence sur le nombre de personnes à héberger.

3.8.5 Effets des années à forte affluence

Depuis toujours, les effets des variations du nombre d'arrivées se ressentent de manière accentuée au niveau des cantons. En effet, en cas de faible affluence, le Secrétariat d'Etat aux migrations est en mesure de traiter les demandes plus efficacement, et le nombre d'attributions aux cantons de personnes encore en procédure d'asile diminue plus que proportionnellement. En revanche, en cas de forte affluence, cette tendance s'inverse : la Confédération se limite parfois au seul enregistrement de la demande et procède très rapidement à la répartition vers les cantons, qui voient le nombre de personnes qui leur sont attribuées augmenter plus que proportionnellement.

Cet effet de report des variations sur les cantons se maintiendra suite à la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'asile visant l'accélération de la procédure d'asile. En théorie (selon les modèles de la Confédération), il interviendra cependant plus tardivement, les capacités fédérales d'hébergement étant plus importantes. Selon ce modèle, le nouveau système sera capable d'absorber jusqu'à 29'000 demandes d'asile/an, sous condition toutefois que le Secrétariat d'Etat aux migrations puisse recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire.

« Dans une fourchette entre 29 000 et 34 000 demandes d'asile, les capacités d'accueil de la Confédération ne lui suffisent plus pour absorber la part des requérants qu'elle doit héberger. Dans ce cas de figure, l'ODM doit modifier sa pratique en matière de décisions et de priorités, pour pouvoir retarder de quelques mois les charges supplémentaires qui apparaissent pour les cantons. Si plus de 34 000 demandes d'asile sont déposées en un an, ou si le nombre passe en dessous du seuil des 10 000 demandes, le système doit être adapté. »

[Rapport final Groupe de travail Restructuration (18.02.2016), p. 85, publié sur <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf>].

Dans l'hypothèse de plus de 29'000 demandes d'asile et à plus forte raison de plus de 34'000 demandes d'asile - hypothèse tout à fait réaliste comme le montre l'année 2015 avec 39'500 demandes -, les structures d'hébergement du canton seraient donc très fortement sollicitées et, avec toute probabilité, insuffisantes. L'augmentation des effectifs à héberger pourrait être rapide (2015 : plus 1'300 personnes à héberger en huit mois) et seule la mise en œuvre de solutions inhabituelles permettrait d'y faire face.

3.9 Axes stratégiques

Le présent rapport qui analyse la problématique de l'hébergement sous ses différents angles, en tenant compte de l'évolution dans le temps, à travers des situations très différentes vécues au cours des années, permet de déterminer les axes stratégiques suivants.

3.9.1 Donner les moyens au Conseil d'Etat pour pouvoir répondre efficacement à des situations d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile

Afin de pouvoir faire face à des situations d'afflux soudain et massif en leur intensité et/ou en leur durée ou lorsque les mesures prévues au sein de l'actuel article 28 alinéa 2 LARA, ainsi que celles prévues par l'ORCPL, ne suffisent plus, l'octroi à l'exécutif de compétences d'exception supplémentaires constitue une réponse adéquate. En effet, les contraintes formelles et matérielles découlant du droit de l'aménagement du territoire et des constructions ne permettent pas de réagir dans l'urgence, et la compétence donnée au chef du département en charge de l'asile d'ordonner l'ouverture d'abris de protection civile, peut, dans ce type de situation, s'avérer insuffisante. Il est dès lors proposé de prévoir dans la LARA un système plus souple laissant au département en charge de l'aménagement du territoire la possibilité de déroger temporairement, en cas de circonstances exceptionnelles, aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Comme mentionné sous le point 3.7.2, en cas d'afflux de requérants d'asile, les besoins d'hébergement apparaissent subitement, mais s'inscrivent dans une certaine durée. Des solutions de fortune (halles de gymnastique p.ex.) comme elles peuvent trouver application en cas de catastrophes naturelles pour héberger des personnes évacuées de leur domicile pendant quelques jours, ne pourraient entrer en ligne de compte que très ponctuellement. D'autres solutions plus durables devraient très rapidement être trouvées et mises en place par la suite.

Pour l'ensemble des solutions énumérées ci-dessus, les constats suivants s'imposent :

- sur le plan technique, il existe des solutions dans tous les cas, permettant d'assurer des conditions d'hébergement décentes;
- les délais de mise en œuvre sont variables. Ils peuvent être très rapides (1 à 2 semaines) en cas d'utilisation de tentes (sauf en période estivale en raison des multiples festivals qui utilisent l'équipement). Ils peuvent être raisonnables (2 à 3 mois) en cas d'installations en halles industrielles, dépendant cependant des caractéristiques de la halle et des travaux à entreprendre. Les délais en cas de transformation de bureaux dépendent de l'infrastructure existante. Pour la construction modulaire, il faut compter minimum 6 mois (travaux préparatoires, production, installation, finitions);
- les coûts de réalisation et d'exploitation peuvent fortement varier en fonction de la nature de l'objet, du montant des investissements, etc. Cependant, investissements et exploitation ne devraient pas coûter plus cher que l'exploitation d'abris de protection civile;
- la réalisation de tels projets dépend de la disponibilité d'objets qui s'y prêtent. Il faut donc trouver sur le marché soit des terrains, soit des bâtiments à louer. De ce fait, une planification en amont n'est guère possible (en effet, une location d'objet vides paraît exclue);
- quelle que soit la solution mise en œuvre, elle doit être conforme à la réglementation en vigueur dans la zone en question. Ainsi, du logement en zone industrielle ou en zone d'activité n'est en principe pas admis et nécessiterait tout au moins une dérogation. De même, une installation durable de tentes dans une zone non destinée à l'habitation, est en principe exclue;
- toute réalisation (y compris installation de tentes à des fins d'habitation) est soumise à l'obtention d'un permis de construire ou d'un changement d'affectation (s'il s'agit d'un bâtiment existant). A ce titre, et en dehors de la conformité à la zone, le projet doit en principe respecter les exigences légales en matière d'énergie, de prévention feu, de protection contre le bruit etc. En dehors d'installations précaires, le droit de construction actuel ne reconnaît pas la notion de provisoire.

Concrètement, le cadre légal actuel empêche de réagir dans des délais compatibles avec les contraintes inhérentes au domaine de l'asile, à l'exception de la compétence donnée au chef du département en charge de l'asile de réquisitionner des abris de protection civile, ainsi que de celle des autorités cantonales compétentes en matière de protection civile (octroyée par l'ordonnance sur la réquisition de constructions protégées et de lits pour la maîtrise de situations d'urgence en matière d'asile (ORCPL)), de réquisitionner des constructions protégées et des lits dans les abris publics. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier la LARA afin d'autoriser, le cas échéant, un régime dérogatoire.

Selon l'avis du SJL du 8 mars 2017 délivré dans le cadre de la consultation du présent EMPL, il convient de prévoir une durée de validité de la décision temporaire d'hébergement au sein de l'article 28 alinéa 3 LARA, au terme de laquelle une nouvelle décision devra être rendue pour permettre un éventuel renouvellement. Cette durée a été fixée à un an, renouvelable, afin que l'EVAM puisse accomplir à satisfaction sa mission d'hébergement des personnes qu'il assiste.

Cette clause permettra au département en charge du territoire, en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile ou lorsqu'il n'est plus possible d'héberger toutes les personnes qui sont prises en charge par l'EVAM dans des structures d'hébergement collectif, dans des appartements, ou encore dans des abris de protection civile, de recourir à des bâtiments non destinés à l'hébergement ou à la construction d'installations à cette fin. Une telle autorisation permettra de déroger temporairement, soit pour une durée d'un an renouvelable, aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du canton de Vaud (ci-après LATC), à ses dispositions d'application, et aux règlements communaux en ce qui concerne l'affectation des bâtiments existants et les normes constructives en la matière, le but étant de répondre à un intérêt public prépondérant en pouvant relativement facilement et rapidement créer des lieux d'hébergement destinés à héberger des demandeurs d'asile dans des bâtiments existants, non destinés au logement (bureau, sites d'activité, commerciaux, industriels etc.), ainsi qu'en pouvant installer ou construire sur des parcelles situées dans des zones à bâtir des tentes, containers ou tout autre type de structures d'hébergement provisoires.

Le département devra, avant d'ordonner de telles mesures, obligatoirement consulter les parties concernées, notamment les communes.

Les hébergements qui seront érigés sur cette base pourront en outre déroger partiellement en fonction de l'affectation aux prescriptions édictées en matière de protection incendie, en matière d'énergie et en matière de protection contre le bruit. Cela s'explique par le fait qu'ils seront érigés dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils le seront pour une durée déterminée, qu'ils répondront à un intérêt public prépondérant et qu'ils ne devront par conséquent pas consister en des défis logistiques considérables impossibles à réaliser à brève échéance et sans surcoûts importants. Les décisions prises sur cette base devront impérativement garantir la sécurité des personnes qui seront hébergées dans ces lieux, ainsi que la salubrité des locaux. La protection des personnes sera notamment assurée par d'autres mesures appropriées comme par exemple en matière de protection contre les incendies par des interdictions généralisées de fumer dans les locaux et leurs abords immédiats, par des mesures de surveillances, par la dispense de formations en matière de prévention des incendies et autres).

A titre illustratif, le 18 novembre 2015, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) s'était adressée à l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIET). En effet, face à la situation de crise qui menaçait en matière d'hébergement initial et d'accompagnement des demandeurs d'asile, la cheffe du département fédéral de justice et police et les comités de la CDAS et de la CCDJP avaient décidé d'un commun accord qu'il fallait intensifier la planification préventive en matière d'asile. A cet égard, les prescriptions de protection incendie jouaient un rôle, puisqu'elles fixaient le nombre de requérants d'asile pouvant être hébergés dans un endroit donné. Or, bien souvent, les dispositions en vigueur s'opposaient à une pleine utilisation des capacités d'hébergement : en exigeant p. ex. pour un nombre supérieur à 50 personnes deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, dans une installation pouvant accueillir 150 personnes, seuls 50 requérants d'asile pouvaient être hébergés. Les marges de manœuvre en termes d'interprétation n'étaient ainsi pas suffisantes : bien souvent, elles ne pouvaient être mises à profit en raison de directives édictées par des autorités supérieures.

Par décision par voie de circulaire du 23 décembre 2015, l'AIET a finalement introduit des dérogations pour une durée limitée au 31 décembre 2017 aux prescriptions de protection incendie 2015 pour garantir le logement temporaire d'un nombre inhabituellement élevé de requérants d'asile. Elle a décidé des dérogations suivantes aux prescriptions de protection incendie 2015 (normes de protection incendie, directives de protection incendie 10-15 à 28-15 du 01.01.2015 et note explicative de protection incendie 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » du 06.11.2015).

Pour continuer à garantir le logement temporaire d'un nombre inhabituellement élevé de requérants d'asile, par décision du 3 mars 2017, l'AIET a décidé de prolonger pour deux ans, soit jusqu'à fin 2019 certaines dérogations aux prescriptions de protection incendie 2015 dans le domaine de l'asile (normes de protection incendie, directives de protection incendie 10-15 à 28-15 du 01.01.2017 et note explicative de protection incendie 109-15 « Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles » du 06 novembre 2015) alors même qu'avec ces dérogations, l'objectif de protection visé dans les prescriptions de protection incendie 2015 pour la protection des personnes n'était plus garanti dans la même ampleur.

En outre, dans un arrêt rendu le 17 septembre 2014 (ATF 1C_704/2013), le Tribunal fédéral a estimé qu'un ensemble de conteneurs d'habitation pour requérants d'asile projeté en ville de Zürich devait pouvoir être réalisé malgré le dépassement des valeurs limites d'immission de bruit. Les riverains qui avaient formé recours contre le projet s'étaient notamment prévalus de ce dépassement. La Haute Cour a justifié sa décision en invoquant le principe de proportionnalité. Selon les juges, une application stricte du droit pouvait, dans certains cas, conduire

à des résultats indésirables, de sorte qu'une autorisation devait pouvoir être délivrée, à titre exceptionnel, malgré le dépassement des valeurs limites applicables, s'il était démontré que cela répondait à un intérêt public – comme c'était en l'occurrence le cas.

En effet, le Tribunal fédéral a relevé au sujet de l'installation de conteneurs d'habitation projeté par l'Asyl-Organisation Zürich, d'une part que l'ensemble projeté prenait place dans un environnement très hétérogène, sans qualité urbanistique particulière, et qu'il ne détonnait donc pas trop. D'autre part, s'agissant du bruit, la Haute Cour n'a pas contesté que les valeurs limites applicables étaient dépassées. Le terrain était en effet affecté à la zone d'habitation H3, assortie du degré de sensibilité au bruit II. L'autoroute passait derrière un talus. Le degré de sensibilité au bruit II prescrit, pour le bruit du trafic routier, une valeur limite de 60 décibels le jour et de 50 décibels la nuit. Malgré la paroi antibruit prévue, le niveau sonore affectant la façade la plus exposée atteignait 59 décibels de jour et 54 décibels de nuit. Les juges avaient donc observé que, si le dépassement de la valeur limite applicable de nuit n'était pas négligeable, il ne concernait que quelques chambres à coucher à l'étage supérieur. Pour protéger les habitants, les pièces concernées seraient équipées d'une ventilation contrôlée. En outre, l'ensemble serait exclusivement destiné à des requérants d'asile qui, dans la mesure où ils pourraient escompter une décision rapide, ne seraient pas exposés au bruit longtemps. Sur le principe, le Tribunal fédéral avait donc retenu que le projet répondait à un intérêt public prépondérant: la ville de Zurich devait en effet accueillir 1'880 requérants d'asile sur son territoire, ce qui représentait un défi logistique considérable, surtout dans le contexte d'un marché du logement asséché. Il paraissait dès lors indispensable de réaliser des structures temporaires où loger les requérants.

Le SJL conclu pour sa part que quels que soient les instruments nouveaux mis à disposition de l'Etat par la LARA, il faudrait s'attacher à les appliquer sur des biens-fonds choisis pour nécessiter le moins de dérogations possibles à la planification existante si l'on entend garantir la validité des décisions prises.

Le service du développement territorial (ci-après SDT) estime pour sa part que la procédure pour la délivrance du permis de construire prévue par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT) doit être suivie et aboutir à une autorisation de construire qui sera délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente, à savoir la commune en droit vaudois. Il serait toutefois possible de prévoir que la délivrance du permis de construire revienne au canton dans certains cas. Cette modification permettrait d'autoriser des travaux dans un bâtiment existant ainsi que son changement d'affectation, pour autant toutefois que l'utilisation du bâtiment soit conforme à la zone. Le SDT relève également qu'au niveau cantonal, il existe d'autres moyens efficaces afin d'accélérer les procédures en matière d'aménagement du territoire. Le premier qui est proposé est de passer par des plans d'affectation cantonaux qui valent permis de construire. Cela sera possible dès l'entrée en vigueur de la modification en cours de la LATC, actuellement en discussion devant la commission du Grand Conseil chargée de l'étudier. Une telle procédure permettrait d'accélérer grandement les projets.

3.9.2 Favoriser l'autonomie dans l'hébergement

S'il est juste que les demandeurs d'asile récemment arrivés en Suisse soient hébergés par l'EVAM, il convient aussi de favoriser davantage l'autonomie de ceux qui sont appelés à rester durablement en Suisse, y compris en matière d'hébergement. Cela favorise non seulement leur intégration et diminue leur dépendance vis-à-vis de l'organisme d'assistance, mais permet également de diminuer la charge administrative de ce dernier. L'augmentation des normes d'hébergement, de la compétence du Conseil d'Etat, permet de rendre cette autonomisation plus attractive, sans générer de surcoût pour l'Etat (les mécanismes financiers liés à cette mesure sont décrits ci-dessus dans les chapitres 3.7.9 et 3.7.12). En parallèle, elle diminue le subventionnement caché de personnes disposant de revenus, ainsi que le report de charges de la facture sociale vers le domaine de l'asile. La modification des normes devra être accompagnée d'autres mesures visant à stimuler et faciliter l'accès des personnes notamment au bénéfice d'un permis F à un bail à loyer à leur propre nom. Cette approche se trouve formalisée par la modification légale introduite ci-dessus, sous le point 2.2.2.

3.9.3 Augmenter le nombre de places en foyer

Comme démontré au point 3.4.3, le nombre de places en foyer (hébergement collectif) est structurellement insuffisant dans le canton de Vaud. L'EVAM poursuivra donc ses efforts pour créer des places supplémentaires (cf. point 3.7.4.4). Cette approche permettra la prise en charge correcte de tous les migrants à chaque étape de leur parcours, en fonction de leur situation. Elle contribuera à diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant plus de son champ de compétence, ainsi qu'à diminuer le nombre de personnes

bénéficiaires de l'aide d'urgence hébergées en appartement. Elle permettra également de diminuer la pression sur le marché locatif.

3.9.4 Utilisation des abris de protection civile à titre exceptionnel

Comme démontré au point 3.7.8, le but du Conseil d'Etat est d'utiliser, dans la mesure du possible, des abris de protection civile uniquement à titre exceptionnel. Les axes 3.9.2 et 3.9.3 devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif. Rappelons que depuis novembre 2017, l'EVAM n'exploite plus aucun abri de protection civile.

3.9.5 Diminuer le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant pas de son champ de compétence

Plusieurs axes contribuent à cet objectif. En termes législatifs, il serait utile d'affirmer explicitement, dans la loi, le caractère public de la relation qui lie l'occupant à l'EVAM dans ce cas de figure (voir ci-dessus, point 3.7.12).

Aux termes de l'article 31 alinéa 1 LARA, lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

Il découle de cet article que, sous réserve d'une prolongation de la durée de l'hébergement, lorsque l'assistance prend fin, la mise à disposition du logement prend fin. Il ne peut en effet, y avoir de mise à disposition par l'EVAM d'un logement indépendamment d'une relation d'assistance, comme cela ressort par ailleurs de l'exposé des motifs de la LARA (BGC, n° 64 I, séance du 31 janvier 2006, p. 7817).

Toutefois, comme mentionné précédemment sous le point 3.7.12 supra, le caractère public de la relation d'hébergement en cas de prolongation de la durée d'hébergement lorsque l'assistance a pris fin n'est pour l'heure nullement explicité. Or, la simple possibilité d'occuper un logement dépendant de l'EVAM constitue en elle-même une forme d'aide particulière, réservée à une certaine catégorie d'administrés, qui évite à ces derniers les aléas de devoir se trouver promptement un nouveau logement sur le marché immobilier. Par conséquent, il convient à présent de mentionner clairement dans l'article 31 LARA qu'aussi longtemps que l'occupant ne fait pas usage de sa liberté de déménager et qu'il demeure dans un logement géré par l'EVAM, il se trouve dans un rapport de droit spécial qui justifie l'application de règles particulières, soit de règles de droit public. Dans ce cadre, l'EVAM est fondé à rendre des décisions relatives à l'hébergement qui se fondent sur l'article 30 LARA et règlent les modalités de l'hébergement dont notamment le coût de ce dernier.

3.9.6 Réserver les appartements en principe aux personnes au bénéfice d'un permis F et/ou ayant un emploi ou en formation professionnelle

Comme démontré au point 3.7.6, la mise en œuvre de cet axe diminuera à terme le nombre de personnes hébergées par l'EVAM mais ne ressortant plus de son mandat, tout comme le nombre de personnes à l'aide d'urgence hébergées en appartement. En effet, si les personnes en procédure d'asile restent en principe en foyer jusqu'à ce que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) rend une décision, un transfert vers une autre solution d'hébergement, en conformité avec cette décision (appartement loué par eux, en cas d'octroi du statut de réfugié ; foyer d'aide d'urgence, en cas de décision de renvoi et octroi de prestations d'aide d'urgence), sera plus simple que si ces personnes se sont déjà installées dans un appartement. Cette approche pourra aussi diminuer le nombre de déménagements qui peuvent être problématiques notamment en lien avec la scolarité des enfants. L'EVAM continuera bien entendu à tenir compte, lors de chaque décision, de la situation individuelle de chaque personne ou famille.

3.9.7 Poursuivre la politique d'investissement

Cette approche permet d'une part de créer de la surface habitable supplémentaire (constructions cf. point 3.7.7.4, densifications). Elle permet ainsi de diminuer quelque peu la pression sur le marché locatif et la dépendance de l'EVAM de ce même marché. D'autre part, elle est indispensable pour le maintien du patrimoine de l'établissement et pour le respect des normes. Le parc immobilier nécessite donc d'être entretenu régulièrement, et pour certains objets, d'être rénové (cf. point 3.7.7.3).

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 MARS 2006 SUR L'AIDE AUX REQUERANTS D'ASILE ET A CERTAINES CATEGORIES D'ETRANGERS (LARA)

Titre I Dispositions générales

Article 2

Intitulé

L'intitulé de l'article intègre la correction orthographique suivante : « Champ d'application personnel » en lieu et place de « Chanp d'application personnel ».

Par ailleurs, le champ d'application personnel a été étendu aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas droit à l'aide sociale (voir point 2.1.3.1 et le commentaire de l'article 49 LARA).

Titre II Autorités compétentes

Chapitre I Autorités cantonales

Article 5 Conseil d'Etat

Alinéa 1

Cet alinéa a été complété par souci de pragmatisme, pour tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire et ainsi permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet alinéa, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.1 supra.

Chapitre II Etablissement cantonal pour l'accueil des requérants d'asile

Section I Forme juridique et missions

Article 10 Missions

Alinéa 3

Cet alinéa a été complété pour tenir compte de la volatilité de la situation dans le domaine migratoire et ainsi permettre au Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences et en fonction des besoins qui se présentent, d'être en mesure de confier à l'EVAM d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet alinéa, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.1 supra.

Section V Patrimoine immobilier

Article 18a Patrimoine immobilier

Ce nouvel article a été inséré afin que la LARA fournisse un cadre clair concernant la gestion d'un parc immobilier par l'EVAM. Il est précisé en particulier qu'avant toute aliénation, acquisition ou construction éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement doit requérir l'accord du chef du département en charge de l'asile.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet article, il convient de se reporter au chiffre 2.1.2.2 supra.

Titre III Assistance aux demandeurs d'asile

Chapitre I Dispositions générales

Article 22 Obligation de renseigner

Alinéa 1 à 1quater

Les alinéas 1 à 1quater visent à clarifier les obligations du bénéficiaire de l'aide dans le respect des principes dégagés dans un arrêt de la Cour de droit administratif et public le 20 février 2009 lors de l'application de l'article 38 LASV, notamment en ce qui a trait au consentement libre et éclairé de la personne qui sollicite l'aide par l'autorité d'assistance concernée (PS.2008.0073).

La nouvelle mouture de l'alinéa 1 met en évidence que cette obligation de renseigner l'autorité compétente existe également au moment de la demande d'assistance. En effet, la formulation de l'actuel alinéa 2 laisse supposer que cette obligation incombe uniquement aux personnes qui bénéficient déjà d'une aide alors qu'il est indéniable que pour apprécier la réelle situation personnelle et financière d'une personne qui sollicite des prestations d'assistance, et donc évaluer son véritable besoin d'aide, l'autorité compétente doit pouvoir obtenir de sa part des renseignements complets sur sa situation et cela avant l'allocation de toutes prestations.

L'alinéa 1bis implique que la demande de procuration s'agissant des établissements bancaires et postaux porte uniquement sur ceux qui auront expressément été signalés par les intéressés à l'autorité afin de satisfaire aux conditions du consentement libre et éclairé de l'article 12 LPrD.

L'alinéa 1ter crée une base légale spécifique lorsque l'établissement a des doutes et estime que des éléments ne lui ont pas été annoncés.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.1 supra.

Alinéa 3

L'alinéa 3 constitue la base légale expresse qui oblige l'administration fiscale à fournir les informations nécessaires à la détermination de l'assistance des personnes visées par le champ d'application personnel de la LARA. Les données peuvent être fournies par l'octroi d'une procédure d'appel. Ceci est prévu afin que l'autorité d'assistance, respectivement l'EVAM, puisse effectuer ses tâches de manière efficiente et sécuriser les prestations d'assistance qu'il sert.

Alinéa 4

L'introduction de cet alinéa permet d'autoriser l'administration fiscale à transmettre les certificats de salaires des personnes qui sollicitent de l'aide, sur demande, à l'autorité d'assistance afin de vérifier le bien-fondé des aides financières allouées et, partant, lève le secret fiscal.

Article 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

Alinéa 1

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par les articles 10 et 50 alinéa 2 LARA, ainsi que l'article 19, alinéa 1, lettre a RLARA, l'établissement, respectivement l'EVAM, octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés et exécute les décisions du département en matière d'octroi de l'aide d'urgence en calculant le droit effectif aux prestations financières en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus. Dans ce contexte, il peut décider et conduire des enquêtes administratives pour vérifier l'existence d'éventuels revenus ou fortune.

Alinéa 2

Il s'agit de consolider le statut des enquêteurs en mentionnant expressément qu'ils doivent être spécialement formés à cet effet et obligatoirement assermentés par un Préfet.

Alinéa 3

Les moyens d'investigation doivent être proportionnés, c'est-à-dire limités aux aspects nécessaires à l'examen du droit à la prestation d'assistance afin de ne pas porter atteinte à l'essence même du droit à la protection de la sphère privée de celui qui fait l'objet de l'investigation. Dans la mesure où seules les pièces utiles peuvent être requises, il appartient à l'EVAM de justifier ses demandes afin que le destinataire examine la demande à l'aune du principe de proportionnalité.

Alinéa 4

Conformément à son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 33 LPA-VD), le bénéficiaire qui est soumis à une mesure d'enquête doit être informé du résultat des mesures d'observation sur lequel l'établissement entend fonder sa décision et avoir la possibilité de s'exprimer à leur sujet et cela quelle qu'en soit l'issue. Afin que son droit d'être entendu soit pleinement respecté, il a en outre le droit d'accéder au rapport d'enquête, lequel fait partie de son dossier afin de pouvoir se déterminer à son sujet. En effet, le droit d'être entendu implique que l'administration donne à l'administré la possibilité de participer au processus conduisant à la prise de décision la concernant. Ce droit comprend plusieurs composantes, et en particulier: le droit pour la personne de s'expliquer en faisant valoir ses arguments avant la prise de décision; le droit de consulter son dossier, ce qui implique que les éléments de preuve pertinents soient mis à sa disposition s'il le demande; le droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos et le droit à ce que l'autorité rende une décision motivée. Bien que le droit d'être entendu de l'administré est un principe général du droit administratif qui doit être respecté par l'administration dans chacune de ses actions, il semble toutefois important de l'explicitier clairement au sein de cet article eu égard au caractère potentiellement intrusif des enquêtes administratives. Ce qui précède s'aligne en outre sur les recommandations qui ont été formulées à ce sujet par la Commission consultative en matière d'asile le 26 février 2018.

Alinéa 5

Il convient également de pérenniser la symétrie voulue avec la LASV en ce qui concerne les enquêtes et ainsi prévoir un alinéa permettant pour le surplus à l'EVAM d'appliquer par analogie les règles contenues à ce sujet dans la LASV. L'ajout de cet alinéa permet ainsi de prendre en compte les éventuelles modifications futures du dispositif de la LASV en matière d'enquête. Sont cependant réservées les dispositions portant sur les missions et enquêtes transversales pouvant être ordonnées par le département en charge des affaires sociales, l'EVAM n'étant pas l'autorité compétente pouvant être diligentée par ledit département pour effectuer de telles tâches.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.3 supra.

Article 22b Obligation de collaborer

Alinéa 1

L'introduction de cet alinéa vise à clairement mentionner pour les bénéficiaires des prestations délivrées par l'EVAM ou qui en sollicitent, qu'ils sont contraints de collaborer activement à l'évaluation de leur situation et qu'ils doivent signaler immédiatement tout changement intervenu dans leurs conditions personnelles et financières.

Alinéa 2

L'introduction de cet alinéa vise à mettre en évidence que la perception de prestations d'assistance est liée à l'accomplissement d'obligations. Les bénéficiaires, à savoir les demandeurs d'asile et les personnes admises provisoirement, doivent se conformer aux directives de l'autorité compétente et faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dépendance vis-à-vis de l'autorité d'assistance comme par exemple en acceptant un travail convenable, en participant à une mesure d'insertion appropriée, en recherchant activement un logement par leurs propres moyens, sous peine de s'exposer, après avertissement, à une réduction de leur assistance au sens de l'article 69 LARA. Cette réduction devra répondre au principe de proportionnalité, ne pas toucher le minimum vital indispensable et être limitée dans le temps.

Pour des explications plus détaillées concernant ces alinéas, il convient de se reporter au chiffre 2.2.2 supra.

Article 25 Prescription

Alinéa 2

La teneur de ce nouvel alinéa est adaptée à celle de l'article 85 alinéa 3 LAsi afin de coordonner les délais fédéraux et cantonaux lorsque le bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière.

Les champs d'application respectifs de la LAsi et de la LARA n'étant toutefois pas identiques, en sus des requérants d'asile, la LARA s'applique par exemple également aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 2 al. 1 ch. 2 LARA), l'expression « bénéficiaire » est substituée à celle de « demandeur d'asile ».

Le point du départ du délai est l'octroi de la prestation induite en lieu et place de la naissance du droit.

Alinéa 3

Ce nouvel alinéa prévoit que lorsque l'EVAM a été induit en erreur de manière continue ou répétée par le bénéficiaire de l'aide, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation induite a été fournie. En effet, il ne s'agit pas d'une simple erreur des autorités, mais plutôt d'une situation où le bénéficiaire a obtenu des prestations en adoptant un comportement contraire à la bonne foi et cela sur une longue durée, à savoir jusqu'au dernier versement des prestations.

Pour des explications détaillées concernant la modification de l'alinéa 2 et l'insertion de l'alinéa 3, il convient de se reporter au chiffre 2.2.3.3 supra.

Chapitre II Prestations en nature

Section I Hébergement

Article 28 Principe

Alinéas 3 et 4

La nouvelle rédaction de cet alinéa vise à permettre au département en charge de l'aménagement du territoire, en cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile et/ou en sa durée ou lorsque les mesures prévues à l'actuel article 28 alinéa 2 LARA ne permettent plus d'héberger toutes les personnes qui sont prises en charge par l'EVAM dans des structures d'hébergement collectif, dans des appartements, ou encore dans des abris de protection civile, de recourir à des bâtiments non destinés à l'hébergement ou à la construction d'installations à cette fin et cela en dérogeant temporairement (un an renouvelable) aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application, et aux règlements communaux en ce qui concerne, l'affectation des bâtiments existants et les normes constructives en la matière. Cela implique cependant que le projet reste conforme à la destination de la zone.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter au point 3.9.1.

Alinéa 5

L'introduction de ce nouvel alinéa vise à ce que les hébergements qui seront érigés sur la base de l'alinéa 1 puissent, si nécessaire, déroger partiellement en fonction de l'affectation aux prescriptions édictées en matière de protection incendie, en matière d'énergie et en matière de protection contre le bruit. Cela s'explique par le fait qu'ils seront érigés dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils seront temporaires, qu'ils répondront à un intérêt public prépondérant et qu'ils ne devront par conséquent pas consister en des défis logistiques considérables impossibles à réaliser à brève échéance, sans surcoûts importants. Les décisions prises sur cette base devront dans tous les cas impérativement garantir la sécurité des personnes qui seront hébergées dans ces lieux, ainsi que la salubrité des locaux. La protection des personnes sera notamment assurée par d'autres mesures appropriées comme par exemple en matière de protection contre les incendies par des interdictions généralisées de fumer dans les locaux et leurs abords immédiats, par des mesures de surveillances, par la dispense de formations en matière de prévention des incendies et autres).

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter au point 3.9.1.

Alinéa 6

Cet alinéa s'inscrit dans la continuité de ceux qui lui précèdent. Dans un souci de simplification de la procédure, il dispose que le département en charge de l'aménagement du territoire délivrera lui-même le permis d'habiter.

Alinéa 7

Ce nouvel alinéa explicite clairement le fait que le département en charge de l'aménagement du territoire, avant de prendre une décision sur la base des alinéas 3 et 4, doit obligatoirement consulter les parties concernées, notamment les communes.

Alinéa 8

Ce nouvel alinéa précise que les décisions prises en la matière par le département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. Cependant, afin de répondre à un intérêt public prépondérant à l'exécution immédiate des décisions, l'éventuel recours ne sera pas assorti d'un effet suspensif.

Article 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

Alinéa 3

Ce nouvel alinéa explicite clairement le fait que la nature des relations entre l'EVAM et les personnes qu'il héberge, sans égard à leur statut administratif, que ce soit dans ses propres logements ou dans les logements qu'il loue, procède du droit public et ne relève nullement du droit du bail. Ce qui précède est conforté par le fait que la mise à disposition par l'EVAM d'un hébergement individuel est valorisée de manière forfaitaire, sans égard au loyer effectif du logement (articles 46 et ss du Guide d'assistance). Le forfait dépend du nombre de personnes hébergées, ainsi que du nombre de pièces. Il comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement, les charges usuelles telles que l'eau chaude, le chauffage, l'électricité et le télé réseau. Cela est conforme à la jurisprudence cantonale (PS.2016.0062).

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de cet alinéa, il convient de se reporter aux points 3.7.12 et 3.9.5.

Section II Encadrement médico-sanitaire

Sous-section I Assurance-maladie

Article 35 Mutations et annonces de sinistres

La deuxième phrase de cet article intègre la correction orthographique suivante : « qu'il assiste » en lieu et place de « qu'elle assiste ».

Titre V Aide d'urgence

Ce titre est renommé et complété afin de créer une base légale cantonale claire pour l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes qui présentent des demandes de réexamen et des demandes d'asile multiples au sens des articles 111b et 111c LAsi et qui ne peuvent être assimilées à des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire vaudois.

Article 49 Principe

Ce nouvel alinéa a été complété afin d'harmoniser le droit cantonal avec le droit fédéral qui lui est postérieur. En effet, selon l'article 81 LAsi, les requérants déboutés sont exclus du régime de l'aide sociale. En cas de besoin, seule une aide d'urgence leur est accordée sur demande. Or, suite aux modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1er février 2014, ce principe s'applique également durant la procédure de recours extraordinaire – soit après le dépôt d'une demande de réexamen ou de révision –, indépendamment d'une éventuelle suspension de l'exécution (art. 111b LAsi) et en cas de demandes d'asile multiples (art. 111c LAsi) comme le mentionne explicitement l'actuel article 82 alinéa 2 LAsi.

Par ailleurs, suite à l'introduction du nouvel article 61a LEtr en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018 (art. 61a LEI dès le 1^{er} janvier 2019), le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui sont titulaires d'une autorisation de séjour et qui séjournent en Suisse depuis moins d'une année prend fin six mois après la cessation involontaire de leur emploi ou, le cas échéant, à l'échéance du versement des indemnités de chômage. Selon l'art. 61a al. 3 LEtr, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu à ces personnes après la cessation de l'emploi. Ainsi, dans l'intervalle, c'est bien l'aide d'urgence qui doit leur être octroyée en cas de détresse. A noter que le complément prévu à l'article 49 LARA ne concerne que les personnes avec un titre de séjour dans le canton de Vaud.

Pour des explications plus détaillées concernant la modification de cet article, il convient de se reporter au point 2.1.3.1.

Article 51a Dispositions générales

Ce nouvel article vise à expliciter dans la loi le fait que les principes relatifs à l'obligation de renseigner (art. 22 LARA), à la subsidiarité (art. 23 LARA), à l'obligation de restitution des prestations qui ont été fournies indûment (art. 24 LARA), à la prescription (art. 25 LARA) et à la subrogation légale de l'autorité d'assistance (art. 27 LARA) s'appliquent également lorsque la personne prise en charge par l'EVAM relève d'un régime d'aide d'urgence.

Pour des explications plus détaillées concernant l'insertion de ce nouvel article, il convient de se reporter au point 2.1.2.4.

Titre IX Transmission de données personnelles

L'intitulé de l'article intègre la correction orthographique suivante : « personnelles » en lieu et place de « personelles ».

Article 67 Accès

Cette disposition est révisée afin de s'adapter aux exigences de la LPrD. Afin de s'adapter à la systématique du projet, le contenu a été transféré aux articles 68a et suivants. L'article 67 est donc abrogé.

Article 68 Traitement des données

Cette disposition est révisée afin de s'adapter aux exigences de la LPrD. Afin de s'adapter à la systématique du projet, le contenu a été transféré aux nouveaux articles 68a et suivants. L'article 68 peut donc être abrogé.

Article 68a Traitement des données

Alinéa 1

Cet article correspond à la teneur de celui de l'article 11 alinéa 1 LDCV. Il autorise le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Cela correspond aux exigences du principe de la légalité (art. 5 LPrD), de la finalité (art. 6 LPrD) et de la transparence (art. 8 et art. 13 al. 3 LPrD). La possibilité de faire traiter des données constitue une délégation de traitement et devra dans tous les cas répondre aux conditions cumulatives posées par l'article 18 alinéa 1 LPrD. L'EVAM reste dans tous les cas responsable des données dont le traitement est délégué.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de cet article reprend la teneur de l'actuel article 67 alinéa 1 LARA avec la précision que l'EVAM a accès uniquement aux données nécessaires gérées par les autorités fédérales et cantonales selon les recommandations du Bureau cantonal à la protection des données et à l'information dans un avis rendu le 9 mars 2017 dans le cadre de la consultation sur le présent EMPL (p. 6 de l'avis du Bureau cantonal à la protection des données et à l'information intitulé « Consultation : Projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) »).

S'agissant du deuxième alinéa de l'actuel article 67 LARA, comme le précise par ailleurs le Bureau cantonal à la protection des données et à l'information dans un avis rendu du 9 mars 2017, il convient de préciser que lorsque les données émanant d'autres registres sont intégrées par l'EVAM dans sa propre base de données, l'EVAM peut en sa qualité de responsable de traitement, notamment se voir opposer les droits prévus à l'article 29 LPrD (rectification, destruction, etc.), ceci indépendamment d'une éventuelle propriété de la donnée. Aussi, il est proposé de ne pas reprendre dans la nouvelle mouture de la LARA ce second alinéa de l'actuel article 67 LARA.

Alinéa 3

L'alinéa 3 propose de lister de façon exhaustive les données reconnues comme sensibles par la LPrD qui pourront être collectées et traitées par l'établissement, cf. article 4 alinéa 1 chiffres 2 et 3 LPrD. On rappelle encore, à titre de sécurité, le principe de proportionnalité et de légitimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 propose de passer par le règlement d'application de la loi pour traiter les dispositions d'exécution. La liste ici proposée est le minimum que devra prévoir ce règlement pour garantir le respect de la protection des données personnelles. Les dispositions qui figureront dans le règlement d'application seront contraignantes. Voir également l'article 68b, alinéa 5 LARA.

Finalement, cet article a été rédigé en collaboration avec le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

Article 68b Communications

Cet article autorise expressément la communication des données aux autorités concernées, conformément à l'article 15 alinéa 1 lettre a LPrD et au principe de la transparence (art. 8 et art. 13 al. 3 LPrD), y compris les données sensibles et les profils de personnalité.

Alinéa 1

La communication entre les autorités fédérales et cantonales est inhérente au traitement des tâches de police des étrangers et d'asile, vu le système de coresponsabilité institué par la LEtr et la LAsi.

Alinéa 2

Cet alinéa fait notamment référence aux autorités chargées du contrôle des mesures administratives, qui doivent être informées spontanément par l'établissement de la situation personnelle et administrative des personnes concernées.

Alinéa 3

Cet alinéa vise à ancrer dans la LARA la procédure d'appel car l'article 16 LPrD pose des exigences qualifiées à la légalité de la communication pour les cas où les données sont rendues accessibles par procédure d'appel. Il s'agit des exigences cumulatives à celles de l'article 15 LPrD.

Selon l'article 16 alinéa 1 LPrD, les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la LPrD. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

A la différence de ce qui est prévu par la loi fédérale sur la protection des données, la loi vaudoise ne requiert pas dans tous les cas une base légale expresse pour l'introduction d'une procédure d'appel. Ce n'est que dans le cas où des données sensibles ou des profils de la personnalité sont rendus accessibles qu'une loi au sens formel ou un règlement doit le prévoir. Mais cette restriction affecte seulement l'introduction d'une procédure d'appel. Comme mentionné, les exigences de l'art. 15 LPrD doivent toutefois être remplies pour la communication, sous quelque forme que ce soit.

Alinéa 4

L'alinéa 4 renvoie à la liste de l'article 68a alinéa 3 LARA pour déterminer quelles données sensibles peuvent être communiquées.

Alinéa 5

L'alinéa 5 propose de passer par le règlement d'application de la loi pour définir les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et régler les modalités d'application de la procédure d'appel.

Article 68c Information aux personnes concernées

Cet article correspond à la teneur de l'article 38 LVLEtr telle qu'elle a été adoptée en séance du Conseil d'Etat le 21 septembre 2016. Conformément à l'article 13 alinéa 3 LPrD et à l'article 14 alinéa 1 lettre a LPrD, l'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées du fait pour autant que les restrictions au devoir d'informer soient inscrites dans la loi.

Article 68d Confidentialité

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 68 LARA sous une forme quelque peu modifiée pour inclure les données transmises par l'EVAM et les données traitées mais non transmises. Il s'agit du rappel du secret de fonction prévu par les articles 17 LARA et 18 LInfo.

Pour des explications détaillées concernant la modification de ces articles, il convient de se reporter au point 2.1.2.3.

Titre X Sanctions et voies de droit

Chapitre I Sanctions

Article 71 Dispositions pénales

Alinéa 1

Cet alinéa est complété afin de tenir compte du fait que le non-respect de l'article 22 LARA (obligation de renseigner) peut désormais être sanctionné au titre du nouvel article 148a du Code pénal (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende), et non plus seulement au titre de contravention à la LARA au sens de l'article 71 LARA.

Pour des explications plus détaillées concernant les modifications de cet article, il convient de se reporter au point 2.1.3.3.

Alinéa 2

Cf. commentaire de l'alinéa précédent.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (yc égalité entre les femmes et les hommes)

Mise en conformité avec plusieurs dispositions du droit fédéral.

Harmonisation avec plusieurs dispositions de la LASV.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Nil.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Nil.

5.4 Personnel

Nil

5.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Nil

5.6 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Nil

5.7 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Nil

5.8 Incidences informatiques

Nil

5.9 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Nil

5.10 Simplifications administratives

Nil

5.11 Protection des données

Renforcement et clarification des normes spécifiques dans le domaine de la protection des données.

5.12 Autres

En cas d'afflux de demandeurs d'asile d'une ampleur extraordinaire ou si les mesures prévues à l'article 28 alinéa 2 ne suffisent pas pour répondre aux besoins d'hébergement, le département en charge du développement territorial peut ordonner l'hébergement des demandeurs d'asile dans des bâtiments non destinés à l'hébergement ou autoriser des constructions et installations à cette fin, en lieu et place des autorités communales compétentes ce qui induit une perte partielle d'autonomie dont les autorités communales bénéficient en matière d'aménagement du territoire. Cette perte d'autonomie est cependant limitée car les dérogations aux dispositions de la LATC, à ses règlements d'application et aux règlements communaux en ce qui concerne l'affectation des bâtiments existants et des normes constructives qui pourraient être admises sur cette base seront temporaires soit une année au maximum, renouvelable et seront ordonnées dans des conditions restrictives.

6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA);
2. d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant celle du 7 mars 2006 sur l'aide aux
requérants d'asile et à certaines catégories
d'étrangers
du 12 décembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article premier

¹ La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 2 **Champ d'application personnel**

¹ La présente loi s'applique

1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale;
2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire;
3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire;
4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois;
5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 **Champ d'application personnel**

¹ Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et

² Elle ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu.

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat :

- fixe les normes d'assistance;
- nomme le directeur et l'organe de révision de l'établissement;
- conclut une convention de subventionnement avec l'établissement, conformément au titre VII de la présente loi;
- approuve le budget et les comptes de l'établissement.

Art. 10 Missions

¹ L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés.

² Il exécute les décisions du département relatives à l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois.

l'intégration (LEI).

² Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- En cas de besoin, peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.

Après Art. 18

Section V Patrimoine immobilier

Art. 18a Patrimoine immobilier

¹ L'établissement gère un patrimoine immobilier dans le cadre de l'exercice de ses missions et veille à son entretien courant dans le cadre

de son budget.

² Avant toute aliénation, acquisition ou construction de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement requiert l'accord du chef du département.

³ Il en est de même pour les travaux de rénovation ou transformation dont le coût est susceptible de dépasser le montant du seuil par objet fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Obligation de renseigner

¹ Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.

Art. 22 Sans changement

¹ La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

^{1bis} Toute personne visée à l'alinéa premier autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'établissement, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à l'assistance.

^{1ter} En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, l'établissement peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à l'assistance.

^{1quater} La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification ou la cessation de son droit à l'assistance.

² Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.

² Sans changement.

³ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'établissement les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant de l'assistance. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations d'assistance dans le cadre de procédures de remboursement. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

⁴ Sur demande de l'établissement, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires de l'assistance. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire de prestations.

² L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé et assermenté par un préfet.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire, des employeurs ou d'autres tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport. Avant de prendre une décision, l'établissement communique les conclusions de l'enquête au bénéficiaire, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport d'enquête est versé au dossier du bénéficiaire.

⁵ Pour le surplus, les dispositions sur les enquêtes contenues dans la Loi sur l'action sociale s'appliquent par analogie, à l'exception de celles relatives aux missions et enquêtes transversales ordonnées par le département en charge des affaires sociales.

Art. 22b Obligation de collaborer

¹ Le bénéficiaire d'une aide doit collaborer avec l'établissement.

² Les demandeurs d'asile doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide dispensée en espèces ou en nature par l'établissement sous peine de s'exposer, après avertissement, à une sanction au sens de l'article 69 de la présente loi.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsqu'un bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de l'octroi de la prestation indue.

³ Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur de manière continue ou répétée l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

² En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à

Art. 25 Prescription

¹ L'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

² Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

Art. 28 Principe

¹ Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

² En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin

d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.

l'article 2.

³ Si les mesures prévues à l'alinéa 2 ne suffisent pas, le département en charge de l'asile peut en outre installer ou construire des centres d'accueils temporaires. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par le département en charge de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au permis de construire sont au surplus applicables.

⁴ Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires d'une année au maximum, renouvelables, aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux concernant :

- a. l'affectation des bâtiments existants ;
- b. les normes constructives.

⁵ Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la sécurité des personnes et la salubrité.

⁶ Le département en charge de l'aménagement du territoire délivre le permis d'habiter.

⁷ Le département en charge de l'aménagement du territoire consulte au préalable les parties concernées, en particulier les communes.

⁸ Les décisions du département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

¹ Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 35 Mutations et annonces de sinistres

¹ L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'elle assiste.

Titre V Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois

Art. 49 Principe

¹ Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

² Sans changement.

³ Pendant toute la durée de l'occupation des locaux, la relation entre l'EVAM et l'occupant reste régie par la présente loi.

Art. 35 Sans changement

¹ L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'il assiste.

Après Art. 48

Titre V Aide d'urgence

Art. 49 Sans changement

¹ Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Art. 51a Dispositions générales

¹ Les articles 22 à 27 LARA s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Titre IX		Après Art. 66	
Transmission de données personnelles		Titre IX	
		Transmission de données personnelles	
Art. 67		Art. 67	
Accès		Abrogé	
¹ Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, l'établissement a accès aux données gérées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance.		¹ Abrogé.	
² Ces données demeurent la propriété exclusive des autorités dont elles émanent.		² Abrogé.	
Art. 68		Art. 68	
Traitement des données		Abrogé	
¹ Les données transmises à l'établissement en vertu de l'article 67 sont traitées confidentiellement.		¹ Abrogé.	
² Pour le surplus, la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable au traitement des données transmises à l'établissement.		² Abrogé.	
		Art. 68a	
		Traitement et collecte des données	
		¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.	
		² Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement a accès aux données nécessaires traitées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance, y compris des données sensibles et des	

profils de la personnalité.

³ L'établissement peut traiter et collecter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon la présente loi :

- a. données liées à la procédure d'asile ;
- b. données se rapportant à la sphère intime de la personne, soit les données qu'une personne ne divulgue qu'à ses proches, en raison de leur grande connotation affective ;
- c. données se rapportant aux poursuites ;
- d. données se rapportant à la poursuite, à la perpétration et à la répression d'infractions, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
- e. données se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
- f. données liées à l'origine ethnique ;
- g. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
- h. données liées à l'état psychique, mental ou physique du bénéficiaire ;
- i. données relatives à des mesures de tutelle, de curatelle ou de placement.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles

destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;

- d. les délais de conservation des données ;
- e. l'archivage et l'effacement des données ;
- f. les modalités d'accès de l'EVAM aux données prévues à l'alinéa 2.

Art. 68b Communication des données

¹ L'établissement communique aux autorités fédérales et cantonales de police des étrangers et d'asile les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Il transmet aux autres autorités cantonales et communales s'occupant des bénéficiaires les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

³ L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par l'établissement peut être accordé aux autorités précitées.

⁴ Les données sensibles qui peuvent être communiquées par l'établissement sont énumérées à l'article 68a alinéa 3 de la présente loi.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi définit les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et règle les modalités d'application de la procédure d'appel.

Art. 68c Information aux personnes concernées

¹ L'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées aux articles 68a et 68b de la présente loi.

Art. 68d Confidentialité

Art. 71 Contravention

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions .

¹ Les données sont traitées confidentiellement.

² Pour le surplus, la loi sur la protection des données personnelles est applicable au traitement des données par l'établissement.

Art. 71 Dispositions pénales

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

² Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions et au Code pénal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démétriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110) et

Réponse à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et

Réponse à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises les 4 et 18 mars 2019 à la salle de la Cité sise dans le parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Catherine Labouchère, Pierrette Roulet-Grin et de MM. les Députés François Cardinaux, Alexandre Démétriadès, Jean-Michel Dolivo (président et rapporteur), Serge Melly, Yvan Pahud et Pierre-Yves Rapaz.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) était présent, accompagné de MM. Erich Dürst, directeur de l'EVAM (établissement vaudois d'accueil des migrants) et Stève Maucci, chef du Service de la population (SPOP). M Yvan Cornu, secrétaire de commission, a pris les notes de séance, ce dont nous le remercions.

Retrait du postulat Rebecca Joly (18_POS_086)

La commission prend acte du retrait du postulat Rebecca Joly et consorts (18_POS_086) - Prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative, objet qui lui avait initialement été attribué mais qu'elle n'aura donc pas à traiter.

2. AUDITIONS

Audition du Collectif Droit de Rester

Décision : par 7 voix pour, 3 contre et 1 abstention, la commission accepte d'entendre deux représentantes du Collectif Droit de Rester, Mmes Graziella de Coulon et Aline Favrat.

Le Collectif souligne entre autres le rôle primordial d'accueil pour les requérants d'asile joué par l'EVAM. Il ne souhaite dès lors pas que d'autres missions lui soient confiées, car celles-ci pourraient s'avérer trop lourdes à assumer. Le Collectif insiste sur le fait que vivre dans un abri de protection civile est très difficilement supportable pour des personnes traumatisées, ayant notamment souffert d'emprisonnement. Il est essentiel de trouver les moyens nécessaires pour que ces personnes puissent vivre dignement et garantir ainsi aux requérants d'asile le respect de tous les droits fondamentaux dont bénéficient les habitants en

Suisse. Le Collectif a pu constater que c'était toujours un soulagement immense pour les personnes mises dans des abris de protection civile de pouvoir en sortir rapidement. Il invite donc le canton à trouver des structures en surface, même si elles sont préfabriquées ou pas tout à fait adaptées au début pour le logement, comme ce fut par exemple le cas temporairement à l'Auberge du Chalet-à-Gobet.

Le Collectif se demande pourquoi les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA) ne pourraient pas être intégrés dans des foyers gérés par le SPJ dans lesquels il y a déjà des personnes avec différents statuts, pas uniquement de jeunes Suisses. Les normes applicables dans les foyers SPJ et la manière dont la prise en charge est effectuée sont plus favorables qu'au sein de l'EVAM. Il n'y a aucune raison de faire une différence, en termes de conditions d'encadrement, selon le statut légal d'un jeune.

Le Collectif souligne l'importance de l'accès à une formation et à un emploi, en particulier pour des jeunes requérants d'asile formés en Suisse, avec un CFC, dans des secteurs en pénurie de main d'œuvre. Or, ces jeunes ne peuvent pas travailler lorsqu'ils sont déboutés et à l'aide d'urgence. Le Collectif se pose la question des moyens de garde pour les enfants en bas âges proposés aux personnes pour qu'elles puissent accéder aux cours de français mis en place sous l'égide de l'EVAM, en particulier pour les femmes en couple et les mères seules.

Le Collectif souligne l'intérêt du bénévolat : l'accès au travail est souvent facilité par une expérience bénévole dans une association ou une institution. Or, pour beaucoup de bénéficiaires de l'EVAM, le bénévolat est plutôt découragé, voir rendu impossible, alors qu'une telle activité est positive pour le lien social, pour l'estime de soi, et aussi pour améliorer son français. Le soutien à l'engagement bénévole devrait figurer explicitement dans la loi.

Enfin, le Collectif se dit choqué par le fait que l'EVAM obtienne l'autorisation de transmettre toutes les données sensibles qu'il possède sur un bénéficiaire, en particulier aux autorités fédérales et à la police des étrangers, sans même devoir en informer la personne concernée (art. 68a, b, c). Le Collectif interpelle le législateur pour savoir si ces dispositions sont véritablement en conformité avec la loi sur la protection des données (LPrD). Il s'oppose à une législation qui établirait deux catégories de citoyens, ceux dont les données personnelles peuvent être divulguées et ceux pour qui ces données constituent un bien protégé par la loi.

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba présente les éléments principaux de la réforme proposée par le gouvernement :

- 1) Il s'agit de combler quelques lacunes formelles en inscrivant dans la loi que le Conseil d'Etat a la possibilité de confier à l'EVAM des tâches complémentaires à celles prévues actuellement. Le conseiller d'Etat donne l'exemple de solutions d'hébergement accordées aux mineurs non accompagnés (MNA) au moment où ils bénéficient d'un permis B, afin qu'ils ne doivent pas quitter l'EVAM sans préavis.

Le projet ancre aussi dans la loi (LARA) le fait que l'EVAM, en tant que propriétaire, gère son parc immobilier.

Un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi tiennent compte de l'évolution du cadre fédéral en matière d'asile, c'est pourquoi il convient d'adapter la législation cantonale aux réformes qui sont entrées en vigueur début 2019.

- 2) Il convient aussi d'adapter la LARA à une modification du droit fédéral qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au bénéfice du régime de la libre circulation des travailleurs qui, s'ils perdent leur emploi, peuvent résider encore 6 mois en Suisse. En vertu de la LASi, le versement éventuel de l'aide sociale relève de la compétence des cantons, ce qui est réglé dans le présent projet de loi.

Un autre but est d'harmoniser la LARA avec les dispositions contenues dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) en matière d'obligation de renseigner et de collaboration à l'établissement de sa situation qui incombent aux bénéficiaires des prestations. Le conseiller d'Etat assure que ces dispositions ne vont pas au-delà de celles contenues dans la LASV dont il est démontré que l'application facilite le travail de l'administration.

- 3) Dans des cas très spécifiques d'afflux massifs et imprévisibles de réfugiés, et lorsque la réquisition des abris de protection civile ne suffit pas, le Département en charge de l'aménagement du territoire pourra déroger à quelques dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC), dont celle concernant la répartition des compétences entre communes et canton, pour permettre la prise en charge de flux migratoires exceptionnels.

Pour rappel, la Suisse, comme toute l'Europe, a connu en 2015 des afflux massifs de réfugiés pour lesquels il a fallu trouver d'urgence des solutions d'hébergement, d'approvisionnement, de soins, etc. Le conseiller d'Etat donne l'exemple d'un bâtiment qui aurait convenu à l'époque pour l'accueil des migrants mais situé en zone industrielle, en principe non dévolue à l'habitation. Cette solution (utilisation de bâtiments non destinés à l'hébergement ou construction de structures provisoires sur des parcelles non construites (mais en zone à bâtir) peut être d'autant plus utile que le canton de Vaud ne place en principe ni femmes, ni enfants dans des abris de protection civile, néanmoins le Conseil d'Etat n'y aura recours qu'en cas d'extrême nécessité.

Le conseiller d'Etat précise que les communes concernées seront consultées en cas de dérogation à la LATC, mais souvent elles préfèrent que la décision impopulaire d'héberger des requérants sur leur territoire soit prise et annoncée par le canton.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale a porté sur différentes questions, en particulier celles liées aux conditions de logement des requérants d'asile, celles de l'extension des compétences de l'EVAM (en particulier les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA), celles relatives à la protection de la personnalité des requérants pris en charge par l'EVAM et à la transmission de données sensibles les concernant.

- Le député ayant déposé le postulat (15_POS_110) intitulé *Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques*, au nom de la commission qui avait étudié l'EMPD 205 (décembre 2014) accordant une garantie d'emprunt de CHF 31'400'000.- à l'EVAM, rappelle le pourquoi d'un tel postulat. La commission souhaitait à l'époque que le Conseil d'Etat établisse un état des lieux du parc immobilier géré par l'EVAM et présente une stratégie à moyen et long terme pour répondre aux besoins en matière d'hébergement. À cette époque, le canton se trouvait dans une situation très tendue où les abris de protection civile étaient utilisés à plein et plusieurs associations de soutien aux requérants d'asile avaient dénoncé cette situation. Le postulant estime qu'il valait la peine de faire cet important travail. Il relève la qualité du rapport sur la gestion du parc immobilier en lien avec les flux migratoires. Parmi les axes stratégiques qui sont proposés sur la question du logement, le député salue la proposition d'intervenir différemment dans les cas d'urgence, à savoir trouver d'autres moyens d'hébergement en plus des abris de protection civile. Il admet que la situation est vraiment compliquée dans certaines communes. Le député peut admettre l'utilisation des abris de protection civile en cas d'extrême nécessité, mais pour une durée limitée à 6 mois au maximum, car il faut impérativement trouver d'autres solutions, par exemple des bâtiments modulables, démontables ou réutilisables. Ce point de vue est partagé par de nombreux commissaires. Le conseiller d'Etat explique que les abris de protection civile ne sont requis qu'en cas d'extrême urgence, lorsqu'il n'y a plus d'autres alternatives. Il précise d'ailleurs que ce type d'hébergement est plus compliqué à gérer et qu'il coûte plus cher qu'un logement en surface. L'objectif est toujours de fermer ces abris le plus vite possible, en fonction de la situation migratoire. Sur la question du maintien du seuil de 2'000 habitants à partir duquel les communes doivent proposer des possibilités d'hébergement, le conseiller d'Etat relève que l'évolution démographique fait qu'il y a de plus en plus de communes qui franchissent ce seuil et qui sont ainsi tenues de collaborer pour la mise à disposition de possibilités d'hébergement pour les requérants d'asile. De surcroît, il relève que l'intégration d'une cinquantaine de requérants se passe de manière beaucoup plus compliquée dans un petit village que dans une ville ! Il est indiqué que l'EVAM travaille de manière très positive avec plusieurs communes de moins de 2'000 habitants, mais sur la base d'initiatives venant de la population ou des autorités dans le cadre des projets « héberger un migrant » ou « un village une famille ». Des dispositions légales contraignantes n'amélioreraient probablement pas la situation.

- Des commissaires relèvent que les nouvelles dispositions prévues aux articles 5 et 10 LARA ouvrent de manière beaucoup trop large les possibilités au Conseil d'Etat d'attribuer des nouvelles tâches à l'EVAM. Ils souhaitent savoir pourquoi ce n'est pas le SPJ qui s'occupe des MNA ou pourquoi ce n'est pas le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés) qui prend en charge des réfugiés syriens titulaires d'un permis B. En outre de nouvelles tâches impliquent des ressources supplémentaires en personnel pour l'EVAM. Le conseiller d'Etat précise que l'EVAM ne cherche pas à empiéter sur les attributions d'autres services que cela soit celles du SPJ ou du CSIR. Il considère qu'il convient d'être plutôt restrictif sur les compétences à donner à l'EVAM. Et donne trois exemples qui pourraient faire l'objet de décisions du Conseil d'Etat d'attribution à l'EVAM : 1) le Conseil fédéral a validé l'accueil d'un contingent de Syriens qui arriveront exceptionnellement en Suisse déjà porteurs d'un permis B ; dans ce cas, l'EVAM a certainement les compétences pour faciliter leur intégration ; 2) le canton a fourni des efforts considérables pour l'accueil de populations, y compris des MNA, qui lui ont été attribuées du jour au lendemain. Seul l'EVAM était en mesure d'assumer leur prise en charge dans l'urgence, ensuite seulement un projet éducatif a pu être mis en place (face à l'urgence, la problématique aurait été la même dans des foyers du SPJ inadaptés pour un accueil massif et imprévu). De plus, l'EVAM a les compétences pour prendre en compte les traumatismes spécifiques à la migration, y compris subis par des mineurs. La question des conditions de prise en charge des MNA dans les foyers gérés par l'EVAM est controversée, des commissaires relevant que les normes d'encadrement à disposition pour les MNA dans ces foyers sont inférieures à celles prévalant pour le SPJ, par exemple le fait que seul un agent de sécurité accompagne les jeunes le soir et durant la nuit ; 3) certaines personnes nouvellement titulaires d'un permis B doivent pouvoir rester quelque temps dans les structures de l'EVAM.
- Concernant la protection des données, des commissaires sont interpellés par l'ampleur des données sensibles qui sont demandées aux bénéficiaires et qui pourront être transmises à des autorités sans qu'il y ait a priori de limites. L'avis de la Préposée cantonale à la protection des données et à l'information est demandé sur l'entendue de ce droit. Sur ce point, le Conseiller d'Etat indique que le projet de loi a été élaboré en collaboration avec la Préposée à la protection des données, son avis a été transmis à la commission.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1.2.1 Prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de confier, en cas de besoin, des tâches supplémentaires liées à la politique migratoire à l'EVAM

La mise en place d'un nouveau régime d'encadrement pour les réfugiés mineurs non-accompagnés (MNA) est débattue sous ce point. De nombreux commissaires affirment qu'il faut appliquer les mêmes normes aux MNA que pour les autres jeunes vivant en Suisse, même si cette tâche est de la responsabilité de l'EVAM. Il importe que l'accompagnement soit identique dans des foyers ayant le même objectif socio-éducatif pour des jeunes en formation, que cela soit des MNA ou une population locale.

Le conseiller d'Etat insiste sur le fait que les autorisations d'exploiter un foyer MNA sont délivrées par le SPJ de manière indépendante. Certes, il existe des validations temporaires pour deux ou trois mois, en fonction des circonstances, avant que toutes les normes soient remplies, mais il n'est pas question que l'EVAM valide ses propres foyers. Il faut tenir compte du profil des jeunes qui sont placés. Le conseiller d'Etat donne l'exemple de mineurs en apprentissage qui ne nécessitent évidemment qu'un encadrement beaucoup plus faible durant la journée.

Le chef du SPOP précise qu'il n'existe pas de norme unique du SPJ, mais que les normes dépendent des foyers, en fonction notamment de l'âge des enfants. Il explique que le taux d'encadrement peut être plus élevé dans un foyer SPJ qu'à l'EVAM, mais il faut tenir compte du fait que le SPJ doit aussi gérer les liens avec les parents dans le but d'un retour à la maison. Concernant les MNA, le SPJ, en collaboration avec l'EVAM, définit un concept socio-éducatif spécifique qui permet entre autres de fixer un taux d'encadrement. Le chef du SPOP mentionne de mémoire que le budget pour les MNA, qui était de 2 millions avant 2015, est passé ensuite à 10 millions, auxquels sont encore venus s'ajouter 800'000 francs, cela démontre que l'Etat ne cherche pas à économiser sur les MNA en faisant des centres au rabais. Le chef du

SPOP ne pense pas que les requérants mineurs non accompagnés seraient mieux traités sous la responsabilité du SPJ. Il rappelle que la différence d'encadrement se situe dans le travail à faire pour maintenir le lien entre le jeune et son milieu familial. Il faut se souvenir qu'en 2015 le nombre de MNA a triplé en six mois de manière totalement imprévisible et il a fallu agir dans l'extrême urgence pour leur offrir assistance (hébergement et subsistance). Il admet qu'au début il a eu un déficit d'encadrement mais aujourd'hui, l'EVAM est passé d'un à trois foyers certifiés SPJ avec suffisamment d'éducateurs pour accompagner les MNA dont le nombre a d'ailleurs bien diminué pour se situer maintenant aux environs de 100 jeunes.

Il ajoute encore qu'à partir du 1^{er} mai 2019, les forfaits d'intégration vont tripler et passer de 6'000 à 18'000 francs et, dans ce cadre, le SPOP travaille à la mise en place d'un concept pour une meilleure intégration dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

Il n'est par ailleurs pas possible de définir de manière exhaustive les tâches qui peuvent être déléguées à l'EVAM. Le conseiller d'Etat explique que certaines situations migratoires ne peuvent être anticipées, comme par exemple le fait que la Confédération a décidé de prendre un contingent de Syriens, c'est pourquoi la loi doit prévoir des compétences larges et les tâches supplémentaires confiées à l'EVAM sont ainsi décidées au cas par cas par le Conseil d'Etat et généralement rendues publiques. Le Grand Conseil garde évidemment la possibilité d'interpeller ensuite le Conseil d'Etat sur son action.

2.1.2.3 Renforcer les règles ayant trait à la collecte, au traitement et à la transmission de données personnelles

Des précisions sont demandées sur les raisons qui ont conduit à ancrer dans la loi la possibilité de transmettre des données personnelles sans demander l'accord de la personne concernée, en distinguant, d'une part, les informations données par la personne à l'EVAM qui comprennent notamment ses opinions politiques, son état de santé, etc... et, d'autre part l'accord à donner pour que des informations personnelles soient transmises plus loin à d'autres autorités cantonales et fédérales.

Le conseiller d'Etat explique que le projet de loi (LARA) reprend exactement le même dispositif que celui en vigueur dans la LASV. De plus, ces nouvelles dispositions ont été validées par le SJL et par la Préposée à la protection des données ; il ne serait pas justifié d'assujettir plus durement les personnes à l'aide sociale que celles qui bénéficient de la LARA. Une députée précise que, selon elle, les dispositions de la LASV en termes de transmission des données ne vont pas aussi loin que celles proposées dans la LARA.

Le chef du SPOP indique que la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) contient le même type de dispositions concernant la communication des données. Pour accomplir leurs tâches, les services migratoires ont accès à des données personnelles qui proviennent des caisses AVS, de l'aide sociale, du domaine scolaire, des autorités judiciaires, etc.

Une députée demande quels sont les efforts mis en œuvre par l'EVAM pour informer les personnes et s'assurer qu'elles comprennent bien quel est le périmètre des informations qu'elles sont tenues de donner et qui peuvent ensuite être transmises sans leur consentement. Le directeur de l'EVAM explique que toutes les personnes suivent des modules d'accueil et de socialisation où leurs droits et obligations sont précisés. L'obligation de renseignement, notamment sur leur situation économique s'il demande une assistance à l'établissement, est très clairement expliquée en présence d'un traducteur.

A chaque fois que les personnes viennent renouveler leur demande d'assistance, en principe tous les deux mois, l'EVAM leur pose à nouveau des questions très précises sur d'éventuels changements de leur situation familiale ou professionnelle (économique). L'EVAM va ensuite leur demander de fournir les justificatifs nécessaires afin que ces éléments soient pris en compte dans le calcul de l'assistance.

2.1.3 Harmoniser le texte de loi avec le droit fédéral postérieur à son entrée en vigueur

Selon la Confédération, le canton de Vaud n'aurait pas renvoyé suffisamment de requérants d'asile en application des accords Dublin, entraînant la suppression d'indemnités forfaitaires fédérales pour l'assistance aux requérants d'asile déboutés et non renvoyés. Le conseiller d'Etat explique que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sort périodiquement un tableau canton par canton sur les renvois Dublin qui prend en compte les renvois non-effectués, plutôt que les renvois effectués. Il faut savoir que le canton de Vaud est le seul canton à ne pas procéder à des arrestations dans les locaux du SPOP, sauf en cas de casier judiciaire, ce qui signifie que les cas Dublin continuent à venir chercher l'aide d'urgence et, de ce fait, restent enregistrés,

alors que dans les autres cantons ces requérants disparaissent ce qui ne veut toutefois pas dire qu'ils quittent la Suisse.

Pour le SEM, un requérant qui n'est plus enregistré est considéré comme renvoyé. Par contre, sur la base des renvois dit contrôlés, donc effectifs, (renvoi forcé, raccompagnement à la frontière, etc.) le canton de Vaud se classe au cinquième rang.

Le conseiller d'Etat estime que le tableau utilisé par le Conseil fédéral est biaisé, car la crédibilité d'une politique d'asile dépend de l'exécution des décisions de renvoi, alors que dans certains cantons 80% de requérants déboutés disparaissent simplement. Le conseiller d'Etat conteste donc que le canton de Vaud manque à ses obligations.

2.1.3.3 Adapter le texte à l'entrée en vigueur du nouvel article 148a du Code pénal relatif à l'obtention illicite de prestations d'aide sociale

Des précisions sont apportées concernant les modifications à l'art. 22 LARA en lien avec l'art. 148a CP, en particulier sur la nature de l'infraction et le type de peine encourue. Les art. 22 et 71 LARA ont dû être adaptés car l'art. 148a CP prévoit des sanctions pour des délits, alors que précédemment il s'agissait de contraventions.

La définition des personnes qui composent le ménage commun et celles qui ont une obligation d'entretien à l'égard du bénéficiaire est débattue. En termes de devoir d'assistance, il est précisé que les dispositions du Code civil s'appliquent, il est également mentionné que le ménage commun englobe en principe toutes les personnes qui habitent ensemble indépendamment de leur statut. Il est encore précisé que chaque membre du ménage assisté aura le devoir de fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière, afin de calculer le montant exact de l'assistance.

2.2.1 Clarifier l'obligation de renseigner

Une députée s'inscrit en faux contre l'affirmation que l'art. 22 LARA reprendrait tout à fait les dispositions de l'art. 38 LASV, la principale différence concerne justement l'obligation faite de renseigner à chaque membre du ménage aidé. Elle pourrait accepter une limitation aux personnes qui ont un devoir d'entretien en vertu de Code civil, par contre la formulation actuelle du projet de loi est trop large car elle impose à chaque membre du ménage aidé de renseigner l'EVAM de sa situation personnelle, cela peut même concerner un enfant mineur qui est en apprentissage et qui se verrait sanctionner de ne pas être lui-même venu spontanément fournir des informations.

2.2.2 Favoriser la collaboration des personnes relevant du champ d'application de la LARA en particulier des demandeurs d'asile et des admis provisoires

Concernant le nouvel art. 22b, une députée se déclare favorable à l'idée d'encourager les collaborations réciproques entre l'Etat et les bénéficiaires, c'est-à-dire avec des droits et des devoirs pour les deux parties. Mais tel que rédigé, cet article 22b lui paraît déséquilibré puisqu'il prévoit uniquement les obligations des demandeurs d'asile sans équivalence de la part de l'EVAM. Afin de fonder la réciprocité entre bénéficiaire et EVAM, la députée veut ajouter à cet article des prestations d'intégration à fournir par l'établissement.

Le chef du SPOP précise que, conformément à la LAsi, toutes les personnes en procédure ordinaire, soit les permis N (requérants d'asile) et les permis F (personnes admises à titre provisoire), ont le droit de travailler après un délai de 3 mois. Par contre, les déboutés n'ont effectivement pas le droit de travailler et, en général, doivent quitter la Suisse (art. 43, al. 2, LAsi).

La LARA s'applique à toutes les personnes qui reçoivent de l'aide de l'EVAM, mais pas uniquement aux détenteurs de permis N ou F. La députée pense aussi aux personnes qui dans les faits ne trouvent pas les conditions pour intégrer le marché du travail, notamment les femmes seules avec enfants. Selon la députée, il convient d'ajouter dans l'article que l'établissement doit fournir des prestations pour soutenir l'autonomie des personnes.

Un député constate sur le terrain que les conditions d'engagements pour les titulaires d'un permis N sont relativement compliquées. Le chef du SPOP confirme qu'une personne suisse peut travailler plus facilement qu'un permis N qui doit avoir l'autorisation du Service de l'emploi (SDE). De manière générale, il relève que les conditions se sont bien adoucies, notamment pour les permis F qui peuvent commencer à travailler

sans l'accord formel du SDE. Il ajoute que c'est en principe plus facile pour un permis N établi en Suisse de se faire engager, que pour un étranger d'un état tiers qui souhaite venir, car il n'y a ni les quotas, ni la primauté de la main d'œuvre étrangère. Le conseiller d'Etat ajoute que la réelle difficulté vient du fait qu'un permis N a le droit de travailler tant qu'il est en procédure, mais le jour où il est débouté, son droit de travailler cesse immédiatement. Cette incertitude liée à l'évolution de la procédure rend évidemment un engagement plus difficile.

Le directeur de l'EVAM souligne que des dispositions concernant les programmes d'occupation et de formation figurent déjà dans la loi (LARA) à l'art. 39 actuel, non modifié :

Art. 39 Programmes d'occupation et de formation

¹ L'établissement peut organiser des programmes d'occupation et de formation pour les demandeurs d'asile.

² Ces derniers y participent en fonction de leurs besoins et aptitudes, ainsi que des disponibilités offertes par les programmes d'occupation et de formation.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 2 Champ d'application personnel

La modification au chiffre 6 de l'article 2 ne suscite aucune remarque particulière.

L'article 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art 5 Conseil d'Etat

Amendement :

En cas de besoin, **et à condition d'en informer le Grand Conseil**, (le Conseil d'Etat) peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

L'amendement à l'alinéa 1 de l'article 5 est adopté par 5 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention (vote prépondérant du président).

L'article 5 amendé est adopté par 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Art.10 Missions

Nouvel al. 3 qui est du même type que celui de l'article 5 : *Il (l'établissement) exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.*

La parole n'est pas demandée.

L'article 10 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 18a Patrimoine immobilier

La parole n'est pas demandée.

L'article 18 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 22 Obligation de renseigner

L'amendement est le suivant

¹ La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit, **sur demande**, des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

L'amendement à l'alinéa 1 de l'article 22 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 1 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater, 2, 3 et 4 de l'article 22 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 22 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

La parole n'est pas demandée sur cet article, le président passe au vote en bloc :

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 22b Obligation de collaborer

Modification du titre de l'art. 22b :

Amendement :

Art. 22b ~~Obligation de collaborer~~ **Relation entre bénéficiaire et établissement.**

L'amendement au titre de l'article 22b est adopté par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Amendement : al. 3 nouveau

³**L'établissement veillera, conformément aux articles 38 et 39 de la présente loi, à aider les demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une aide à accomplir une formation et trouver un travail rémunéré.**

L'amendement qui consiste à ajouter un alinéa 3, à l'article 22b, est adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

L'article 22b amendé est adopté par 10 voix pour et 1 voix contre.

Art. 25 Prescription

La parole n'est pas demandée.

L'article 25 du projet de loi est adopté à l'unanimité

Art. 28 Principe

Amendement à l'alinéa 2 de l'article 28

² En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2. **En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure.**

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 28 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 28 amendé est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

La parole n'est pas demandée.

L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 35 Mutation et annonces de sinistres

La parole n'est pas demandée.

L'article 35 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 49 Principe

Le conseiller d'Etat soumet l'amendement ci-dessous qui fait suite à une lacune dans la formulation du texte, car il aurait fallu préciser que l'on se réfère aux articles 111b et 111c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi).

¹ Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

L'article 49 modifié dans sa forme est adopté à l'unanimité.

Art. 51a Dispositions générales

La parole n'est pas demandée.

L'article 51a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 68a Traitement et collecte des données ; Art. 68b Communication des données

Art. 68c Information aux personnes concernées ; Art. 68d Confidentialité

Art. 68a Traitement et collecte des données

L'article 68a du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Art. 68b Communication des données

L'article 68b du projet de loi est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Art. 68c Information aux personnes concernées

L'article 68c du projet de loi est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Art. 68d Confidentialité

L'article 68d du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 71 Dispositions pénales

La parole n'est pas demandée.

L'article 71a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 2 de l'EMPL

L'article 2 de l'EMPL, la formule d'exécution, est adopté tacitement par la commission.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de ses travaux par 8 voix pour et 3 abstentions

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Alexandre Démitriadès au nom de la commission chargée d'étudier l'EMPD 205 – Hébergement des requérants d'asile : état des lieux et axes stratégiques (15_POS_110)

Vote sur le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat A. Démitriadès (15_POS_110)

À l'unanimité, la commission adopte le rapport du Conseil d'Etat.

Réponses à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (16_INT_510) et à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (16_INT_496)

Le premier interpellateur accepte la réponse du Conseil d'Etat, un commissaire fait part de l'accord du second interpellateur, de ce fait les deux réponses sont tenues pour définitives.

Lausanne, le 8 avril 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Dolivo*

PROJET DE LOI (EMPL 116) modifiant celle du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 12 décembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article premier

¹ La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique

1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale;
2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire;
3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire;
4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois;
5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.

² Elle ne s'applique pas aux personnes dont le statut de réfugié a été reconnu.

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat :

- fixe les normes d'assistance;
- nomme le directeur et l'organe de révision de l'établissement;
- conclut une convention de subventionnement avec l'établissement, conformément au titre VII de la présente loi;
- approuve le budget et les comptes de l'établissement.

Art. 10 Missions

¹ L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés.

² Il exécute les décisions du département relatives à l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois.

6. aux ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

² Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- En cas de besoin, **et à condition d'en informer le Grand Conseil**, peut confier à l'établissement d'autres tâches liées à la politique migratoire que celles prévues par la loi.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il exécute les autres tâches liées à la politique migratoire que le Conseil d'Etat lui confie.

Section V Patrimoine immobilier

Art. 18a Patrimoine immobilier

¹ L'établissement gère un patrimoine immobilier dans le cadre de l'exercice de ses missions et veille à son entretien courant dans le cadre de son budget.

² Avant toute aliénation, acquisition ou construction de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement requiert l'accord du chef du département.

³ Il en est de même pour les travaux de rénovation ou transformation dont le coût est susceptible de dépasser le montant du seuil par objet fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Obligation de renseigner

¹ Les bénéficiaires de l'assistance sont tenus de fournir des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à leur sujet. Ils doivent signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'assistance.

Art. 22 Sans changement

¹ La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, son représentant légal, ou chaque membre du ménage aidé fournit, **sur demande**, des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

^{1bis} Toute personne visée à l'alinéa premier autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'établissement, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à l'assistance.

^{1ter} En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà, l'établissement peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à l'assistance.

¹quater La personne qui sollicite de l'assistance ou qui en bénéficie déjà signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification ou la cessation de son droit à l'assistance.

² Sans changement.

³ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'établissement les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant de l'assistance. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations d'assistance dans le cadre de procédures de remboursement. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

⁴ Sur demande de l'établissement, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires de l'assistance. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

Art. 22a Enquête sur la situation du bénéficiaire

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire de prestations.

² L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé et assermenté par un préfet.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire, des employeurs ou d'autres tiers susceptibles de détenir des informations.

² Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant des bénéficiaires fournissent gratuitement à l'établissement les renseignements et pièces nécessaires à la détermination de l'assistance.

⁴ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport. Avant de prendre une décision, l'établissement communique les conclusions de l'enquête au bénéficiaire, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport d'enquête est versé au dossier du bénéficiaire.

⁵ Pour le surplus, les dispositions sur les enquêtes contenues dans la Loi sur l'action sociale s'appliquent par analogie, à l'exception de celles relatives aux missions et enquêtes transversales ordonnées par le département en charge des affaires sociales.

Art. 22b ~~Obligation de collaborer~~ Relation entre bénéficiaire et établissement

¹ Le bénéficiaire d'une aide doit collaborer avec l'établissement.

² Les demandeurs d'asile doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et ne plus dépendre de l'aide dispensée en espèces ou en nature par l'établissement sous peine de s'exposer, après avertissement, à une sanction au sens de l'article 69 de la présente loi.

³ L'établissement veillera, conformément aux articles 38 et 39 de la présente loi, à aider les demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une aide à accomplir une formation et trouver un travail rémunéré.

Art. 25 Prescription

¹ L'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

² Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lorsqu'un bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de l'octroi de la prestation indue.

³ Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur de manière continue ou répétée l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a été fournie.

Art. 28 Principe

¹ Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

² En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

² En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées à l'article 2. **En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure.**

³ Si les mesures prévues à l'alinéa 2 ne suffisent pas, le département en charge de l'asile peut en outre installer ou construire des centres d'accueils temporaires. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par le département en charge de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au permis de construire sont au surplus applicables.

⁴ Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires d'une année au maximum, renouvelables, aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux concernant :

- a. l'affectation des bâtiments existants ;
- b. les normes constructives.

⁵ Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la sécurité des personnes et la salubrité.

⁶ Le département en charge de l'aménagement du territoire délivre le permis d'habiter.

⁷ Le département en charge de l'aménagement du territoire consulte au préalable les parties concernées, en particulier les communes.

⁸ Les décisions du département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours.

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

¹ Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

² L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Art. 35 Mutations et annonces de sinistres

¹ L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'elle assiste.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pendant toute la durée de l'occupation des locaux, la relation entre l'EVAM et l'occupant reste régie par la présente loi.

Art. 35 Sans changement

¹ L'établissement représente les demandeurs d'asile dans le système d'affiliation de l'assurance-maladie obligatoire. A ce titre, il doit veiller à ce que ces derniers soient assurés et annoncer à l'assureur ou au tiers désigné conformément à l'article précédent toutes les mutations des situations ayant un impact sur les conditions d'assurance, ainsi que les cas d'accident survenus au sein de la population qu'il assiste.

Titre V

Aide aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois

Art. 49 **Principe**

¹ Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Titre IX

Transmission de données personnelles

Art. 67 **Accès**

¹ Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, l'établissement a accès aux données gérées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance.

² Ces données demeurent la propriété exclusive des autorités dont elles émanent.

Après Art. 48

Titre V

Aide d'urgence

Art. 49 **Sans changement**

¹ Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois, les requérants d'asile visés aux articles 111b et 111c **de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)**, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 61a alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont droit à l'aide d'urgence si ils sont dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Art. 51a **Dispositions générales**

¹ Les articles 22 à 27 LARA s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Après Art. 66

Titre IX

Transmission de données personnelles

Art. 67 **Abrogé**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 68 Traitement des données

¹ Les données transmises à l'établissement en vertu de l'article 67 sont traitées confidentiellement.

² Pour le surplus, la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable au traitement des données transmises à l'établissement.

Art. 68 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 68a Traitement et collecte des données

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'établissement a accès aux données nécessaires traitées par les autorités fédérales et cantonales concernant les personnes auxquelles il apporte aide d'urgence ou assistance, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

³ L'établissement peut traiter et collecter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon la présente loi :

- a. données liées à la procédure d'asile ;
- b. données se rapportant à la sphère intime de la personne, soit les données qu'une personne ne divulgue qu'à ses proches, en raison de leur grande connotation affective ;
- c. données se rapportant aux poursuites ;
- d. données se rapportant à la poursuite, à la perpétration et à la répression d'infractions, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives ;
- e. données se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;

- f. données liées à l'origine ethnique ;
- g. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
- h. données liées à l'état psychique, mental ou physique du bénéficiaire ;
- i. données relatives à des mesures de tutelle, de curatelle ou de placement.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. les délais de conservation des données ;
- e. l'archivage et l'effacement des données ;
- f. les modalités d'accès de l'EVAM aux données prévues à l'alinéa 2.

Art. 68b Communication des données

¹ L'établissement communique aux autorités fédérales et cantonales de police des étrangers et d'asile les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Il transmet aux autres autorités cantonales et communales s'occupant des bénéficiaires les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

³ L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par l'établissement peut être accordé aux autorités précitées.

⁴ Les données sensibles qui peuvent être communiquées par l'établissement sont énumérées à l'article 68a alinéa 3 de la présente loi.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi définit les autorités cantonales et communales mentionnées à l'alinéa 2 et règle les modalités d'application de la procédure d'appel.

Art. 68c Information aux personnes concernées

¹ L'établissement n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées aux articles 68a et 68b de la présente loi.

Art. 68d Confidentialité

¹ Les données sont traitées confidentiellement.

² Pour le surplus, la loi sur la protection des données personnelles est applicable au traitement des données par l'établissement.

Art. 71 Dispositions pénales

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

² Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions et au Code pénal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 71 Contravention

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions .



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon – Peut-on être à l'aide d'urgence pendant 22 ans ?

Rappel de l'interpellation

24heures du 20 juin publie un article relatant une manifestation de militants du Collectif R organisée à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés. Il est relevé que certaines personnes déboutées sont à l'aide d'urgence depuis huit, douze, dix-huit ou vingt-deux ans.

Dans la mesure où un requérant débouté a pour vocation de quitter le pays, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Est-il possible que l'on puisse être à l'aide d'urgence pendant dix-huit ou vingt-deux ans ?

L'aide d'urgence est-elle illimitée dans sa durée ou peut-on la réduire à partir d'un certain laps de temps ?

Quels contacts le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) ont-ils avec ces personnes qui s'incrument au point de vouloir rester des décennies dans notre canton ?

Dans le but de dissuader ces personnes de rester, le Conseil d'Etat est-il prêt, au point de vue prestations et dans les limites légales, à être le plus minimaliste possible ?

Dans la même tendance, le Conseil d'Etat est-il prêt à affirmer de manière très claire à ces gens qu'ils ne seront jamais régularisés ?

En cas de problèmes de santé, qu'advient-il de ces gens ? Vont-ils se faire soigner au Centre des populations vulnérables (CPV), à la Polyclinique médicale universitaire (PMU) ? Comment sont pris en charge les coûts engendrés ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'aide d'urgence est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la Constitution fédérale et l'article 33 de la Constitution du canton de Vaud à toute personne, quel que soit son statut, qui se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien afin de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est étroitement lié au respect de la dignité humaine garanti par l'article 7 de la Constitution fédérale.

1) Est-il possible que l'on puisse être à l'aide d'urgence pendant dix-huit ou vingt-deux ans ?

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, l'aide d'urgence a, en principe, par définition, un caractère transitoire. L'article 12 de la Constitution fédérale ne vise qu'une aide minimale - à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes - pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toutefois, en dépit de ce caractère transitoire, elle doit se poursuivre aussi longtemps que la personne concernée remplit les conditions de l'article 12 de la Constitution fédérale.

Il n'est dès lors pas impossible qu'une personne puisse recevoir des prestations d'aide d'urgence pendant de nombreuses années.

L'aide d'urgence ayant été formellement introduite le 1^{er} avril 2004 pour les personnes faisant l'objet d'une décision de non entrée en matière (NEM), puis étendue à l'ensemble des requérants d'asile déboutés à partir du 1^{er} janvier 2008, il n'est actuellement pas (encore) possible qu'une personne soit à l'aide d'urgence depuis plus de 14 ans et demi. Il est en revanche tout à fait possible qu'elle soit déboutée depuis plus longtemps que cela.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que ces personnes pourraient quitter la Suisse si elles le souhaitent, et que la durée de leur séjour en Suisse est souvent largement imputable à leur refus de collaborer avec les autorités, et de se soumettre à la décision de renvoi prononcée à leur encontre.

Tel peut être le cas par exemple, d'un requérant d'asile débouté, refusant de rentrer dans son pays et provenant d'un Etat qui refuse l'atterrissage des vols spéciaux sur son territoire. Dans ce cas de figure, il est matériellement impossible de renvoyer la personne comme il est juridiquement illégal de refuser de lui délivrer la prestation d'aide d'urgence.

2) L'aide d'urgence est-elle illimitée dans sa durée ou peut-on la réduire à partir d'un certain laps de temps ?

Comme mentionné dans la réponse ci-dessus, le cadre légal actuel ne prévoit pas de limite temporelle à la durée d'octroi de l'aide d'urgence : tant qu'une personne est en situation de détresse et remplit les conditions d'octroi, elle a droit à recevoir des prestations d'aide d'urgence.

Il n'est par ailleurs pas possible de priver une personne de ce droit, par exemple si celle-ci ne collabore pas à l'exécution de son renvoi de Suisse. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'octroi de l'aide d'urgence ne saurait ainsi être utilisé comme un moyen de contrainte pour obtenir l'expulsion d'une personne ou pour réprimer des abus en matière de droit des étrangers (ATF 131 I 166 du 18 mars 2005, consid. 4.3).

3) Quels contacts le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) ont-ils avec ces personnes qui s'incrument au point de vouloir rester des décennies dans notre canton ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne sont pas tous tenus de quitter la Suisse. En effet, si la grande majorité d'entre eux sont des requérants d'asile déboutés et frappés d'une décision de renvoi exécutoire, une minorité d'entre eux séjournent en Suisse en toute légalité. C'est le cas des requérants d'asile ayant introduit une deuxième demande d'asile qui est en cours d'examen par les autorités fédérales, ou des requérants d'asile déboutés bénéficiant d'un effet suspensif accordé par les autorités fédérales dans le cadre d'une procédure de droit extraordinaire.

Dans le Canton de Vaud, si une personne souhaite obtenir des prestations d'aide d'urgence, elle doit les solliciter personnellement auprès du SPOP, qui va examiner dans chaque cas, conjointement et en complémentarité avec l'EVAM, si les critères d'octroi de l'aide sont remplis ou si, par exemple, un tiers ou un autre canton serait, de par la loi, tenu d'assister cette personne. L'aide d'urgence étant uniquement accordée à titre subsidiaire, elle peut également être refusée à une personne disposant de biens patrimoniaux ou d'un revenu provenant d'une rente ou d'une activité lucrative.

Lorsqu'une personne se présente pour requérir une prestation d'aide d'urgence, alors qu'elle fait l'objet d'une décision exécutoire de renvoi de Suisse, elle est appelée à s'entretenir avec une collaboratrice ou un collaborateur du SPOP sur les démarches en vue de son départ. A cette occasion, la personne concernée est rendue attentive au statut illégal de son séjour, à la possibilité de bénéficier d'une aide au retour pour autant qu'elle n'ait pas de passé pénal, à son obligation de quitter la Suisse et de coopérer à la réparation et la réalisation de son départ dans son pays d'origine, et enfin au fait qu'elle s'expose à l'application des mesures de contrainte, dans le cas où elle ne respecterait pas ses obligations.

Les prestations d'aide d'urgence sont toujours octroyées sur décision du SPOP pour une durée déterminée, pouvant aller de quelques jours à plus d'un mois en fonction du cas d'espèce. En revanche, elles sont exécutées ou délivrées par l'EVAM. A l'échéance, si le bénéficiaire se présente aux guichets du SPOP pour réitérer sa demande, un nouvel examen de sa situation est effectué par le SPOP et l'EVAM. S'il s'avère que le bénéficiaire se trouve toujours dans une situation d'indigence, les prestations d'aide d'urgence lui sont octroyées pour une nouvelle période déterminée.

Il convient encore de noter qu'à chaque nouveau passage aux guichets du SPOP, un rappel de l'obligation de quitter la Suisse ainsi que la possibilité, pour les personnes n'ayant pas commis de délits pénaux, de bénéficier d'une aide au retour, est effectué par les collaboratrices et collaborateurs du SPOP.

4) Dans le but de dissuader ces personnes de rester, le Conseil d'Etat est-il prêt, au point de vue prestations et dans les limites légales, à être le plus minimaliste possible ?

L'aide d'urgence en tant que droit fondamental ne garantit pas de revenu minimum, mais uniquement les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, à savoir les moyens strictement nécessaires à la survie dans une situation de détresse (alimentation, habillement, logement, soins médicaux de base). L'aide d'urgence garantit ainsi uniquement le minimum vital absolu.

L'aide d'urgence ne peut toutefois pas être inférieure à ce seuil, étant donné que le domaine de protection et l'essence du droit fondamental à l'aide en situation de détresse coïncident.

Conformément au cadre légal, la mise en œuvre de l'article 12 de la Constitution fédérale incombe aux cantons, qui demeurent libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (voir l'arrêt ATF 131 I 166 précité, consid. 8.5).

Dans le Canton de Vaud, le contenu de l'aide d'urgence a été défini par le législateur dans la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), dont l'article 4a prévoit que :

L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe :

- a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif;*
- b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène;*
- c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV;*
- d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.*

Le règlement du 3 décembre 2008 d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA) énonce de manière plus spécifique la teneur de ces prestations à son chapitre IV (articles 12 à 19).

Selon l'article 15 RLARA, les prestations en nature octroyées par l'EVAM aux bénéficiaires de l'aide d'urgence sont les suivantes :

- le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif,

- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène,
- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV.

L'article 16 LARA prévoit en outre que les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, perçoivent de l'EVAM les montants journaliers suivants:

Alimentation	Fr. 8.00
Vêtements	Fr. 1.00
Articles d'hygiène	Fr. 0.50
Total espèces	Fr. 9.50

Le Conseil d'Etat est d'avis que les prestations d'aide d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le Chapitre 4 RLARA, et telles qu'elles sont actuellement exécutées par l'EVAM, se trouvent en adéquation avec le cadre légal fédéral et cantonal voulu par le législateur.

5) Dans la même tendance, le Conseil d'Etat est-il prêt à affirmer de manière très claire à ces gens qu'ils ne seront jamais régularisés ?

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les demandes de régularisation fondées sur l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi) ou l'article 30 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), relèvent de dispositions légales dérogatoires et qu'elles sont soumises à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui s'assure que les conditions de la reconnaissance d'un cas de rigueur sont appréciées de manière restrictive, conformément à la loi et à la jurisprudence en la matière.

Ce dispositif voulu par le législateur afin de garantir une équité et une uniformité de traitement de la part des autorités cantonales permet également de s'assurer que seuls les étrangers se trouvant dans une situation de détresse personnelle soient régularisés sous l'angle de ces dispositions légales.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa politique actuelle consistant à soumettre aux autorités fédérales les demandes de régularisation de personnes qui, par leur comportement, ont pu démontrer leur réelle volonté et capacité d'intégration et qui disposent dès lors d'un solide atout pour obtenir l'approbation fédérale.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que, selon la jurisprudence fédérale, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas de conclure à un cas personnel d'extrême gravité, sans qu'interviennent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. Une personne ne saurait dès lors tirer parti de la seule durée de sa présence en Suisse pour y bénéficier d'une autorisation de séjour. Cela vaut à plus forte raison dans le cas où cette personne se trouverait sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire, et aurait séjourné plusieurs années en Suisse illégalement.

En ce qui concerne la population spécifique des requérants d'asile déboutés qui bénéficient de prestations d'aide d'urgence depuis plusieurs années, à laquelle semble se référer l'interpellant, le Conseil d'Etat tient à préciser que leur régularisation, lorsqu'elle intervient parfois après de nombreuses années passées à l'aide d'urgence, est presque toujours le fait des autorités fédérales qui ordonnent l'octroi d'une admission provisoire, au terme de l'examen d'une demande de reconsidération de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, et très rarement la conséquence de l'octroi d'un permis B pour cas de rigueur proposé par les autorités cantonales.

6) En cas de problèmes de santé, qu'advient-il de ces gens ? Vont-ils se faire soigner au Centre des populations vulnérables (CPV), à la Policlinique médicale universitaire (PMU) ? Comment sont pris en charge les coûts engendrés ?

En cas de problèmes de santé, ces personnes sont prises en charge dans le cadre du Réseau de Santé et Migration (RESAMI) du canton de Vaud. Ce réseau est constitué d'une première ligne infirmière, l'Unité de Soins aux Migrants (USMi), - qui relève du Centre des populations vulnérables de la Policlinique médicale universitaire (PMU) -, de quelque 170 médecins de premiers recours installés en cabinet, ainsi que d'organismes de premier recours, tels que le Département femme-mère-enfant ou la Division interdisciplinaire santé des adolescents (CHUV), entre autres.

Le RESAMI assure la prise en charge des personnes émanant du domaine de l'asile ainsi que leur orientation dans le système sanitaire vaudois. Les professionnels qui le composent sont formés aux enjeux de la migration et sont au bénéfice de compétences spécifiques qui leur permettent d'offrir une prise en charge adaptée. L'Unité de Soins aux Migrants joue un rôle central au sein de ce réseau dès lors qu'il prodigue 70 % des soins ne nécessitant que des interventions infirmières sans intervention médicale.

S'agissant de la prise en charge des coûts de santé, les personnes relevant du domaine de l'asile, y compris celles au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence, sont affiliées à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladies ou d'accidents. Les soins qui leur sont fournis sont dès lors facturés aux caisses-maladie concernées. En outre, l'activité de l'USMi fait l'objet d'une subvention complémentaire de l'Etat, via le Service de la santé publique (SSP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018

Rappel de l'interpellation

En ce jeudi 24 mai 2018, la salle des maîtres de l'établissement secondaire de Prilly est en émoi, et c'est un euphémisme. Un garçon de 15 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans et suivant sa scolarité en 9e année de la voie générale (VG), vient d'être renvoyé manu militari en pleine nuit à Sarajevo.

Dans la nuit du mardi 22 au mercredi 23 mai 2018, à trois heures du matin, les forces de l'ordre débarquent dans l'appartement occupé par la famille I. d'origine bosniaque, composée d'une maman et de ses deux enfants, une fillette de 7 ans et un garçon de 15 ans, alors que le papa est hospitalisé. Selon le quotidien Le Courrier du vendredi 25 mai 2018, ce dernier est averti après coup par un téléphone de la maîtresse de classe de la fillette qui s'inquiétait de son absence, son épouse n'ayant pas été autorisée à le contacter au moment de l'intervention.

Dès lors, les enseignants de cet établissement ont fait parvenir un courrier à M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba afin de l'informer de leur inquiétude pour le futur de ces enfants déjà fragilisés par leur vécu familial et de lui faire part de leur condamnation des conditions dans lesquelles ce renvoi a été effectué.

Etant donné que les renvois dépendent du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et du Département des institutions et de la sécurité, je souhaite disposer d'informations complémentaires quant à l'opportunité et le déroulement de ce renvoi et aimerais poser en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?*
- 2. Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?*
- 3. Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?*
- 4. Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?*
- 5. Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que " La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi " a été appliqué ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la politique d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération et que, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile. Ils ne sauraient en particulier remettre en cause les décisions du pouvoir judiciaire des autorités de rang supérieur sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

En ce qui concerne l'exécution des renvois, le Conseil d'Etat vaudois s'attache à poursuivre une politique humaine et digne en la matière, en veillant aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont exécutés. Il privilégie ainsi toujours le départ effectué sur une base volontaire et autonome, assorti d'une aide financière à la réinsertion, lorsqu'il s'agit d'un retour dans le pays d'origine, et que les critères d'octroi d'une telle aide, relatifs à l'absence d'antécédents pénaux sont remplis.

Il convient de rappeler que l'aide au retour ne comprend pas seulement l'octroi d'une prestation financière mais également l'octroi d'une assistance matérielle adaptée aux besoins des personnes concernées ainsi que la possibilité pour celles-ci d'être soutenues financièrement dans un projet individuel de réintégration et de réinsertion, que ce soit dans le domaine du travail, de la formation ou de l'hébergement. Elle peut également inclure le financement de l'accès aux soins et aux traitements requis par les personnes atteintes dans leur santé. En outre, les rapatrié·e·s continuent à bénéficier d'un soutien une fois rentré·e·s au pays, dans la mesure où certaines des prestations, notamment celles liées à un projet, sont octroyées de manière échelonnée, en fonction du développement de celui-ci.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat vaudois collabore activement avec des organismes, tels que l'Organisation mondiale pour les migrations (OIM), le Service social international - Suisse (SSI) ou encore la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Ce n'est que lorsqu'une personne refuse catégoriquement, et généralement à de nombreuses reprises, toutes les propositions du SPOP, que la police est mandatée par ce dernier pour exécuter un renvoi.

Cependant, si le retour concerne des familles, le Conseil d'Etat, soucieux de préserver au mieux les intérêts des enfants, a demandé à ses services d'intervenir dans un créneau horaire entre 6h du matin et 20h le soir. Dans le cadre du respect des principes fixés ci-dessus, le Conseil d'Etat respectera cependant ses obligations d'exécuter les décisions de renvoi entrées en force.

Enfin, le CE relève qu'il y a des contradictions entre ce qui est écrit dans l'article cité par l'interpellant et le rapport de police qui a été établi le jour de l'intervention. En effet, le média cite des membres du Collectif R qui comparent l'arrestation à une scène de guerre où dix policiers seraient entrés chez la famille I. sans sonner ni toquer. Il ressort du rapport de police que les forces de l'ordre (accompagnées d'un médecin de l'OSEARA, d'un membre de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT) et d'une collaboratrice du SPOP) ont frappé à la porte de l'appartement plusieurs fois en vain. Sans réponse, la police a déverrouillé la serrure électronique du logement au moyen d'un badge fourni par l'EVAM. Une fois entrées, les personnes présentes ont été réveillées en douceur et informées des motifs de l'intervention. Une ordonnance de perquisition a en outre été notifiée à Mme I. Il n'y avait pas d'interprète dans la mesure où la famille parlait bien le français. Dans tous les cas, la représentante du SPOP pouvait traduire car elle parle parfaitement le Serbo-Croate.

De par la nécessité opérationnelle, Mme I. n'a pas été autorisée à contacter son mari hospitalisé. Par contre, le SPOP avait informé le DFJC le matin de l'intervention que la famille avait quitté notre territoire.

Il est également faux d'affirmer dans l'article que Mme I. n'a pas pu prendre de médicaments, puisque selon le rapport de police, le médecin de l'OSEARA a vérifié et validé la prise des médicaments avant l'absorption.

Enfin, il est à relever que le rapport de police parle d'une opération qui s'est déroulée dans le calme et où la contrainte n'a pas été utilisée. Le médecin présente n'a relevé aucune contre-indication médicale au transport.

1. *Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette famille du territoire helvétique ?*

Il est exact qu'en date du 8 mai 2018, une troisième demande de reconsidération a été déposée auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) par le mandataire de la famille I. Cette demande de reconsidération n'a jamais été communiquée au SPOP et le SEM n'a pas prononcé de suspension provisoire de l'exécution du renvoi durant son examen.

Dans sa décision de refus du 24 mai 2018, le SEM a constaté que la famille I. n'avait fait valoir aucun élément nouveau et déterminant susceptible de s'opposer au renvoi. Dès lors, comme l'avait fait avant lui le Tribunal administratif fédéral (TAF), en réponse à la deuxième demande de réexamen déposée par les intéressés en 2016, le SEM a considéré que cette procédure visait un but dilatoire et s'avérait par conséquent abusive.

2. *Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi ? Etait-ce la Police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention ?*

Dès lors que le SEM n'a pas octroyé l'effet suspensif à la troisième demande de réexamen du 8 mai 2018, l'exécution du renvoi de la famille I. en date du 23 mai 2018 était licite.

Le Conseil d'Etat confirme en outre que cette intervention a été réalisée par la Police cantonale vaudoise, sur réquisition du Service de la population (SPOP) du 3 mai 2018, de mettre à exécution la décision fédérale de renvoi de Suisse de la famille en question. Un vol spécial a été affrété le 23 mai 2018 au départ de Genève-Cointrin à destination de Sarajevo / Bosnie-Herzégovine. La mère et les deux enfants ont été pris en charge par la Police cantonale, le même jour à 02h30, à leur domicile de Prilly (appartement EVAM), le père se trouvant quant à lui hospitalisé.

3. *Est-ce que le Service de la population (SPOP) a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu ?*

Le SPOP a été dûment informé de la date ainsi que des modalités de cette intervention. Il en va de cette façon pour tous les renvois sensibles, en particulier de familles, pour lesquels un·e représentant·e du SPOP est obligatoirement présent·e lors de l'intervention.

4. *Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée ? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant ?*

Comme indiqué précédemment, la Police cantonale s'est présentée au domicile de la famille le 23 mai 2018. Les intervenants policiers étaient accompagnés de la représentante du Secteur départs et mesures du SPOP, d'un représentant de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et d'une doctoresse de l'OSEARA. La mère et les deux enfants ont été réveillés en douceur et informés des motifs de la présence policière. Une ordonnance de perquisition délivrée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC) a été notifiée. La mère suivant un traitement médical, la doctoresse de l'OSEARA a vérifié et validé les médicaments avant leur absorption. Elle n'a en outre relevé aucune contre-indication médicale au transport de la famille. Chacun a ainsi été invité à s'habiller et des effets personnels de première nécessité ont été réunis dans des valises et des sacs prévus à cet effet.

L'ensemble de ces démarches ont été conduites dans le calme. Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé par les intervenants. Aucun membre de la famille n'a été entravé.

Après la fermeture du domicile, les trois personnes concernées ont été conduites dans deux véhicules de service en direction de l'aéroport de Genève. En avance sur l'horaire prévu, les véhicules ont été stationnés à proximité immédiate de la zone de départ. La famille, toujours sous accompagnement policier et médical, a été priée de patienter. Chacun a pu se sustenter et se rendre aux WC à sa demande.

La famille a ensuite été remise aux policiers genevois, responsables de l'organisation au sol du vol spécial.

A 09h, la famille a embarqué dans l'avion sous la surveillance d'agents d'escortes. Aucun moyen de contrainte n'a été employé. Le trajet s'est déroulé dans le calme et le respect mutuel.

A 14h50 (UTC), tous ont été remis sans incident aux autorités bosniaques sur le tarmac de l'aéroport de Sarajevo. Aucun incident n'a été signalé.

5. *Est-ce que l'article 3b, alinéa 2, de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que « La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi » a été appliqué ?*

La famille I. s'est vue à de nombreuses reprises offrir la possibilité de retourner en Bosnie-Herzégovine avec une aide au retour, mais a toujours refusé cette proposition, bien que dûment avertie des conséquences. Le renvoi sous escorte policière de la famille I., rendu nécessaire par l'absence totale de collaboration des intéressés, a par ailleurs été réalisé sans recours à une détention administrative préalable, à l'usage de la force ou à quelque autre moyen de contrainte policière que ce soit.

L'article 3b, alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne saurait être interprété comme une disposition interdisant tout recours à la force publique dans le cadre de l'exécution du renvoi de personnes ayant rejeté toute proposition de collaboration en vue d'un retour autonome et volontaire. Le principe de proportionnalité ainsi que la disposition légale à laquelle fait référence l'interpellateur ont donc été pleinement respectés dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil d'Etat tient à relever que, de manière générale, des précautions sont prises pour les familles et les intervenants. Si des mesures de contrainte sont parfois nécessaires, dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, c'est avant tout pour garantir la sécurité des personnes à renvoyer, ainsi que celles de l'ensemble des intervenants, policiers, représentants du SPOP, de la CNPT et médecins.

Les policiers ont à cœur de respecter les droits des personnes concernées. Le Conseil d'Etat se doit donc de contester avec fermeté le discours qui tend à faire croire que pour l'ensemble des intervenants, toute procédure d'expulsion est aisée à appliquer et qu'ils l'exercent sans aucune forme de considération ni d'empathie pour ceux auxquels ils sont confrontés. Compte tenu des circonstances par définition difficiles de ce type d'interventions, tout est entrepris pour que cela tende à se passer au mieux. Chacun fait preuve d'humanité. Les enfants sont encadrés et le temps nécessaire est consacré pour leur permettre de préparer leurs affaires afin qu'ils n'oublient rien qui serait essentiel à leurs yeux. Des explications sont données pour les rassurer. Ces missions sont émotionnellement compliquées pour l'ensemble des intervenants, lesquels ont souvent également des enfants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean